This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

600005099T

28.

252.

[redacted]

Juin 1828

DISCOURS

ET OPINIONS,

JOURNAL ET SOUVENIRS

DE

STANISLAS GIRARDIN.

PARIS, IMPRIMERIE DE GAULTIER-LAGUIONIE, HÔTEL DES FERMES.

DISCOURS

ET OPINIONS,

JOURNAL ET SOUVENIRS

DE

S. GIRARDIN.

TOME PREMIER.

PARIS,

CHEZ MOUTARDIER, LIBRAIRE,

RUE GÎT-LE-COEUR, N° 4.

1828.

252.

.225

PREMIÈRE PARTIE.

DISCOURS ET OPINIONS

DE

STANISLAS GIRARDIN.

TOME I.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

La France a vu rapidement descendre de la tribune dans la tombe plusieurs des plus illustres défenseurs de ses libertés; elle pleurait encore Camille Jordan et Foy, lorsqu'elle a perdu Stanislas Girardin. Mais si les hommes passent sur la terre, leurs écrits restent pour perpétuer leur souvenir et leur gloire. Tels sont ces éloquens discours qui serviront de modèle aux orateurs amis de nos institutions, de leçon aux citoyens jaloux de connaître leurs droits; tels sont aussi ces mémoires, image de la vie privée, où l'homme public dépose sa secrète pensée sur les événemens qui se succèdent autour de lui. Il est encore un titre plus rare, c'est de pouvoir léguer à sa famille, à ses amis, à son pays, l'exemple d'une longue carrière consacrée tout entière à la patrie, à la liberté, à l'amour du bien.

C'est avec ce triple avantage que Stanislas Girardin reparaît aujourd'hui devant ses concitoyens. Il est peu d'hommes qui aient eu une existence plus remplie, plus brillante, plus variée, et qui, dans des tems si fertiles en changemens, se soit plus conservé semblable à lui-même.

Né en 1762, à Lunéville, où il fut tenu sur les fonds de baptême par Stanislas, roi de Pologne;

Élevé à Ermenonville sous les yeux de J.-J.-Rousseau, dont les préceptes et les ouvrages lui ont inspiré ses principes politiques et son ardent amour pour la liberté;

Entré dans la carrière militaire en 1779;

Capitaine dans le régiment de Chartres-Dragons en 1789; commandant, à la même époque, de la garde nationale du Mans où son régiment était en garnison;

Député du Tiers-État à l'assemblée bailliagère de Senlis;

Choisi, en 1790, par ses concitoyens, pour présider l'administration centrale du département de l'Oise;

Président du collége électoral de l'Oise, en 1791;

Élu, peu de jours après, à l'Assemblée législative; président de cette assemblée en 1792;

Détenu, pendant la terreur, jusqu'à la mort de Robespierre;

Nommé de nouveau administrateur du département de l'Oise, en 1798;

Membre du Tribunat en 1799; président de ce corps, en 1802;

Colonel, en 1806, au siége de Gaëte, où il servait auprès de J. Bonaparte;

Général de brigade dans la guerre d'Espagne, en 1808;

Membre du Corps-Législatif à la suite de la suppression du Tribunat, et président de la section de l'intérieur;

Premier écuyer de J. Bonaparte à Naples et à Madrid;

Préfet de la Seine-Inférieure en 1812;

Préfet de Versailles et membre de la chambre des représentans pendant les cent jours;

Rappelé, pour un moment, en 1815, à la préfecture de Rouen;

Préfet de la Côte-d'Or, en 1819;

Député de la Seine-inférieure depuis 1819 jusqu'au jour de sa mort, 27 février 1827,

Stanislas Girardin, dans toutes les positions de cette laborieuse carrière, a conservé le même caractère, la même passion pour le bonheur de son pays. Tout en lui était français : son ame était noble et généreuse; son esprit fin, aimable, léger; il aimait le monde et il en était aimé; à la tribune, son sourire était quelquefois plus puissant que les foudres de l'éloquence; dans la société, sa conversation était gaie, piquante, instructive; dans son intérieur, c'était un modèle de bonté. Ses opinions politiques lui ont fait des adversaires, son cœur n'a pas eu d'ennemis. Rassuré sur la pureté de sa vie, il aimait à s'en rendre compte, à se retracer l'emploi de ses journées. Il a écrit son journal avec une constance, une exactitude qui seraient presque de l'indiscrétion, si ce n'était la candeur d'une belle ame qui, n'ayant jamais eu à rougir devant ses semblables, ne craint pas de les admettre dans la confidence de ses plus secrètes pensées. A la suite des deux premiers volumes qui renfermeront ses opinions depuis 1792 jusqu'en 1827,

accompagnés de révélations sur plusieurs séances de nos assemblées, nous publierons, avec l'autorisation de sa famille, ce journal et divers souvenirs qui s'y rattachent. On sent de quel prix doit être le tableau des évènemens tracé en présence des événemens eux-mêmes. Stanislas Girardin se proposait de recueillir tous ces matériaux pour en composer de véritables mémoires; déjà même il avait commencé à les écrire dans sa belle retraite d'Ermenonville; mais la mort l'a surpris au milieu de ce travail. Il est sans doute à regretter qu'il n'ait pu l'achever; nous ne savons toutefois si des souvenirs amassés jour par jour, à la date des tems, à l'avènement des faits, n'ont pas quelque chose de plus original, de plus précieux dans leur native simplicité, que lorsque plus tard ils ont été polis et arrangés par la réflexion.

Nous aimons à croire que cette France, à qui Stanislas Girardin était si fier de consacrer ses jours et ses talens, accueillera avec quelque reconnaissance, quelqu'intérêt, une publication qui, retraçant sa vie politique et sociale, doit le faire admirer comme un de nos plus

habiles orateurs; chérir comme un de nos administrateurs les plus sages; regretter comme un des plus aimables et des meilleurs des hommes.

DISCOURS ET OPINIONS

DE

STANISLAS GIRARDIN.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

PROCÈS-VERBAL.—SERMENT.

SÉANCE DU 4 OCTOBRE 1791.

MESSIEURS,

Nous devons être invariablement attachés à l'exécution des lois constitutionnelles; or, la constitution porte effectivement que les députés à la législature se constitueront en Assemblée nationale législative; mais si nous consultons le chapitre relatif à la promulgation des lois, nous y verrons ces mots : *L'Assemblée nationale a décrété*..... nous avons donc dû, comme nous l'avons fait, nous constituer sous le nom d'*Assemblée nationale législative;* mais l'intitulé de tous nos actes ne doit porter que les mots *Assemblée*

nationale : je demande donc que le procès-verbal soit rectifié à cet égard.

(Adopté.)

Je demande aussi que l'acte constitutionnel en original soit apporté dans le sein de cette assemblée, et que chaque représentant, la main appuyée sur le livre, dise *Je le jure!* Je me permets d'y ajouter un amendement, c'est de nommer une députation pour se rendre aux archives, y prendre l'acte constitutionnel.

(Adopté.)

SUR L'INSULTE FAITE A UN DÉPUTÉ

PAR UN OFFICIER DE LA GARDE NATIONALE [1].

SÉANCE DU 8 OCTOBRE 1791.

Je demande que M. Dermigny soit entendu à la barre. La motion de passer à l'ordre du jour me paraît extrêmement dangereuse. Il est profondément impolitique de traiter légèrement un pareil délit. Messieurs, ce délit est tellement grave qu'il

[1] M. Goupilleau, député, s'était plaint des menaces de M. Dermigny, aide major de la garde nationale. Il l'accusait de lui avoir dit, entre autres choses, que, « s'il persistait dans ses principes, il le hacherait avec ses baïonnettes. » Après avoir entendu la défense de M. Dermigny, l'assemblée passa à l'ordre du jour.

outrage la majesté du peuple; mais M. Dermigny est accusé, il a le droit d'être entendu. S'il ne s'agissait que d'une injure individuelle, je m'en rapporterais au cœur de celui qui a été insulté pour la repousser, ou par le mépris, ou par le sentiment encore plus généreux du pardon; mais il s'agit ici d'une injure faite à un représentant de la nation, d'une violation de la loi; il s'agit de la profanation du sanctuaire de la liberté; il s'agit, enfin, de savoir si l'on pourra venir influencer nos opinions par la menace des baïonnettes.

(Applaudissemens.)

COMITÉ DES LETTRES DE CACHET.

SÉANCE DU 13 OCTOBRE 1791.

Ce comité devait être inutile si les lois avaient été exécutées; mais comme elles sont ignorées d'une infinité de personnes détenues en vertu d'ordres arbitraires, je demande la nomination de quatre commissaires pour rendre compte à l'assemblée des pièces déposées au comité des lettres de cachet : je demande ensuite la suppression de ce comité. J'ai la certitude, qu'au mépris des lois, il existe encore des cachots ignorés où gémissent les victimes du despotisme.

LISTE DES OFFICIERS

QUI AVAIENT DÉSERTÉ LEURS DRAPEAUX.

SÉANCE DU 16 OCTOBRE 1791

Je m'oppose à l'impression de cette liste; ce serait une véritable liste de proscription; c'est une mesure que la raison et la morale repoussent. C'est en ne s'écartant pas des grands principes de justice, que l'Assemblée conservera cette pureté qui convient au législateur. Je demande qu'il ne soit plus jamais proposé ici de ces mesures de proscription, d'arbitraire et d'injustice.

PROCLAMATION

POUR SOMMER LOUIS-STANISLAS-XAVIER, PRINCE FRANÇAIS, DE RENTRER EN FRANCE.

SÉANCE DU 30 OCTOBRE 1791.

Il me paraîtrait souverainement injuste que la réquisition du Corps-Législatif ne fût pas notifiée à Louis-Stanislas-Xavier, prince français. Une proclamation ne serait pas suffisante. Il me semble qu'il faut qu'il connaisse la réquisition; il me

semble nécessaire que le pouvoir exécutif la lui notifie, et je propose donc, pour amendement au projet de M. Couthon, que le délai soit fixé à six mois, afin que le pouvoir exécutif ait le tems de lui notifier cette réquisition.

DISCUSSION SUR LES ÉMIGRÉS.

SÉANCE DU 31 OCTOBRE 1791.

Il est résulté de la discussion sur les émigrés de grandes et salutaires vérités. Tous les orateurs ont rendu hommage à ce droit imprescriptible, que l'homme a reçu de la nature, d'aller chercher le bonheur partout où il espère le rencontrer. Tous les orateurs sont convenus qu'une loi contre les émigrations serait souverainement injuste, et tous les orateurs ont cherché, de concert, à préserver le corps social des coups qui sont dirigés contre lui; c'est, sans doute, avoir reconnu que ces précautions existent dans le projet de M. Condorcet, que de lui avoir accordé la priorité. Je me propose cependant de prouver que les mesures qu'il contient sont inexécutables, inutiles sous beaucoup de rapports, et dangereuses sous beaucoup d'autres.

Par quels moyens, par exemple, peut-on contraindre des Français, absens du royaume, à la prestation d'un serment quelconque? Les

limites de la puissance nationale ne sont-elles pas celles de l'empire français? Un citoyen peut-il être soumis à une loi dont il n'a pas connaissance? comment pouvez-vous la lui faire notifier? avez-vous des ministres, des consuls, des envoyés partout où il existe des Français? Lors même que M. Condorcet aurait répondu à toutes ces questions, il n'aurait pas démontré, pour cela, que ses mesures ne sont pas inutiles. Effectivement les Français, absens du royaume, se divisent en deux classes; les uns voyagent pour leurs affaires ou pour leur plaisir. Il en est d'autres aussi qui ont quitté leur patrie à l'époque des troubles; qui, loin des convulsions d'un grand peuple dirigé vers la liberté, ont cru devoir attendre que ces convulsions fussent passées, que la liberté fût établie. Ces Français n'attendent que le signal de la tranquillité publique: ils n'attendent que le moment où le triomphe de la loi aura fait disparaître l'anarchie, pour rentrer dans leur patrie. Ces Français, sans doute, se soumettront à l'engagement que M. Condorcet propose; et les Français émigrés avec des intentions hostiles, avec la volonté de conspirer contre la révolution, se soumettront au même engagement. Vous n'aurez donc pas, par ce moyen, un ami de plus ni un ennemi de moins.

A l'époque du 13 juin, au moment où l'Assemblée nationale constituante décréta un serment militaire, vous avez vu les chefs aristocrates répandre des pamphlets, inonder les corps de

leurs lettres, conseiller à tous les officiers français le parjure; à celle du 20 juin, vous avez vu un des députés à l'Assemblée nationale se précipiter à cette même tribune pour se lier à la cause de la nation, et ces mêmes députés ont été les premiers à attendre que la loi sur les passeports fût levée, pour aller rejoindre l'armée des factieux, l'armée des rebelles.

Laissons les sermens aux charlatans, aux faux prophètes, aux sectaires; et que la tranquillité nationale repose sur des bases plus solides. Les sermens ne sont pas nécessaires pour l'honnête homme, et, sous ce rapport, l'engagement proposé serait inutile.

Je vais démontrer qu'il serait dangereux.

Cet engagement serait une véritable patente de conspirateur.

Les émigrans pourraient librement, en pays étranger, conspirer contre la patrie. L'Assemblée nationale a certainement le droit de rappeler les fonctionnaires publics qui sont hors du royaume, et cependant en exigeant d'eux un pareil engagement, ils pourraient rester dans les pays étrangers. L'Assemblée nationale a non-seulement le droit, mais c'est un devoir pour elle, que d'attaquer les chefs des rebelles, et cependant les chefs des rebelles, en souscrivant cet engagement, seraient parfaitement tranquilles. Donc, sous tous les rapports, ce moyen présente des mesures complètement inutiles, et enfin, présente des mesures dangereuses, puisqu'il ne per-

mettrait plus de distinguer vos ennemis de ceux qui veulent servir la patrie.

En me résumant, je propose la question préalable sur le projet de loi relatif aux émigrés, de M. Condorcet.

SUR LA PROPOSITION

D'ENVOYER DES COMMISSAIRES AUX FRONTIÈRES POUR INSPECTER LES GARDES NATIONALES.

SÉANCE DU 2 NOVEMBRE 1791.

La première proposition qui vous a été faite de nommer des commissaires pris dans votre sein, pour les envoyer sur les frontières est une attaque directe à la constitution. Il me suffit de vous rappeler à votre serment pour être assuré que vous ne souffrirez pas qu'on l'attaque; et j'ose dire que vous n'avez pas le droit d'envoyer des commissaires. Vos membres ne sont pas responsables, vous ne pouvez pas affaiblir la responsabilité du pouvoir exécutif, ni déléguer ce droit à aucun de vos membres. Le peuple vous a nommés pour être législateurs, et non pour exercer le pouvoir exécutif par vous-mêmes. Ce sont là les principes de la constitution, j'ai juré de la maintenir et je rappellerai toujours aux principes lorsqu'on s'en écartera.

Les agens du pouvoir exécutif sont responsables. S'ils sont coupables, il faut qu'ils soient punis; mais ce n'est pas dans un moment où tout nous présage la paix, qu'il faut venir vous environner de vaines terreurs, et vous dire que vous n'avez pas de moyens de défense, que vos gardes nationales ne sont point armées. Ces faits-là sont faux : vos gardes nationales sont armées (*murmures*), oui, et je défie qu'aucun membre de l'Assemblée montre une plainte des gardes nationales, arrivées à leur destination. C'est sur de simples lettres particulières que l'on veut jeter ici de l'inquiétude, que l'on veut répandre du doute sur le patriotisme de deux généraux qui se sacrifient pour la défense des frontières. MM. Rochambeau et Luckner méritent notre confiance. C'est ainsi qu'en attaquant successivement par une méfiance déplacée tous les agens de la constitution, on sème l'effroi, on détruit le gouvernement, on perpétue l'anarchie et les troubles.

Que ces motions inconstitutionnelles, que ces motions dangereuses ne soient plus présentées dans le sein du Corps-Législatif!

Si les ministres sont coupables, vous me verrez porté à être leur dénonciateur; jamais je ne les soutiendrai; mais je dis que c'est tout perdre, et affaiblir la responsabilité que de nommer des commissaires pris dans l'Assemblée nationale, pour aller visiter les places frontières, lorsque vous avez des administrations, des généraux; lorsque vous avez un gouvernement quelconque.

Or, en me résumant, je demande la question préalable sur l'envoi des commissaires comme étant une proposition destructive de la constitution.

(Applaudissemens.)

SUR LA MOTION

D'APPELER A LA BARRE DES OFFICIERS MUNICIPAUX.

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1791.

Je demande la question préalable sur la motion très-inconstitutionnelle de M. Goupilleau. Il serait étrange que sur la dénonciation d'un fait, l'Assemblée nationale mandât à la barre des officiers municipaux. Il faut acquérir des preuves, et je demande en conséquence la question préalable sur cette motion, jusqu'au moment où les pièces seront parvenues. Je demande que M. le ministre de l'Intérieur rende compte à l'Assemblée nationale des troubles qui ont eu lieu dans le département de la Vendée.

Je remarque que les agens du pouvoir exécutif ne rendent compte de rien à l'Assemblée nationale. Il est tems de faire cesser leur inaction.

CONTRE UNE PROPOSITION DE M. LEMONTEY,

RELATIVE AUX TROUBLES RELIGIEUX[1].

SÉANCE DU 21 NOVEMBRE 1791.

L'Assemblée nationale, en ordonnant à tous les ecclésiastiques de prêter le serment civique, doit croire que tous les ecclésiastiques le prêteront. Elle ne doit pas d'abord, en réduisant des citoyens à la misère la plus profonde, vouloir en enrichir d'autres à leurs dépens. Je dis que c'est une mesure qui est peut-être digne de la politique de Machiavel et qui est très-immorale (murmures). Je parle contre un article additionnel qui ferait désirer au peuple français, s'il était moins généreux, de voir des citoyens réduits à la misère la plus profonde. C'est faire injure au peuple. Je demande donc que la proposition de M. Lemontey soit repoussée par la question préalable.

[1] L'article dont il s'agit était ainsi conçu : « il sera fait un état « de tous les ecclésiastiques qui n'auront pas prêté le serment, « et la masse des traitemens et pensions dont le refus de serment « les aura privés, sera, dans la proportion des contributions « foncières et mobilières, répartie entre les 83 départemens qui la « feront distribuer par les municipalités aux citoyens indigens. »

SUR LES CERTIFICATS

A PRODUIRE POUR OBTENIR UN EMPLOI.

SÉANCE DU 26 NOVEMBRE 1791.

Je ne crois pas qu'on puisse assujétir les citoyens à des certificats de patriotisme (*murmures*); je m'explique. Je ne crois pas que l'on soit patriote pour avoir un certificat, et si je voulais citer des exemples, il s'en présenterait une foule à ma mémoire. Il pourrait arriver qu'un garde national très-patriote, un citoyen excellent fût dans une commune dont les officiers seraient aristocrates : ainsi son avancement ne peut pas dépendre d'un certificat, que l'on peut ou lui donner ou lui refuser. Messieurs, les preuves de patriotisme nous appartiennent. Les certificats des municipalités ne peuvent pas nous faire patriotes. Je demande par ce motif la question préalable.

SUR LA PROPOSITION

D'ENVOYER AU ROI UNE DÉPUTATION POUR LUI FAIRE PART DE LA SOLLICITUDE DE L'ASSEMBLÉE SUR LES DANGERS OU SE TROUVE LA PATRIE PAR SUITE DES MANOEUVRES DES ÉMIGRÉS.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1791.

Je commence par déclarer que j'approuve la sagesse et l'énergie des mesures proposées par le

préopinant. Mais je déclare aussi que le plus grand inconvénient serait d'adopter de pareilles mesures de confiance. Je commence par déclarer aussi que l'Assemblée ne doit pas violer la règle qu'elle s'est imposée, de faire imprimer les projets de décrets qui lui sont présentés, et c'est dans cette circonstance, très-importante sans doute, qu'il est utile de s'environner de lumières. A Dieu ne plaise que j'imagine qu'il y ait ici des membres qui, par excès de patriotisme, sans doute, veulent empoisonner les intentions de ceux qui voudraient comme eux le salut de la patrie, qui, comme eux, sont prêts à s'immoler pour elle, mais qui, plus qu'eux, veulent, avant tout, sagesse et maturité dans les délibérations.

Je me résume et je demande l'impression et l'ajournement de la discussion à mardi.

SUR LE PROJET DE DÉCRET

RELATIF A LA RÉORGANISATION DU CORPS DE LA MARINE.

SÉANCE DU 8 DÉCEMBRE.

J'applaudis, avec tous les membres, au rapport, mais je blâme la faiblesse de ses conclusions. Je demande comment l'on peut établir qu'un ministre a trompé l'Assemblée et comment l'on ne parle pas de ce ministre dans le projet de décret. Je demande

comment on prouve que des officiers sont à Coblentz, et comment on propose de leur laisser la faculté de rentrer dans leurs places en leur laissant la possibilité de revenir le 15 janvier (le projet de décret le porte). D'après ces différentes considérations, je demande le renvoi au comité pour présenter un rapport plus digne de lui et plus digne de nous.

SUR UNE PÉTITION

DIRIGÉE CONTRE PLUSIEURS ÉMIGRÉS.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE 1791.

Personne ne respecte plus que moi le droit de pétition. C'est une parcelle de souveraineté bien précieuse dans un gouvernement représentatif. Mais ce droit de pétition, dont le citoyen doit faire usage pour venir jurer son obéissance à la loi, serait l'arme de l'anarchie s'il s'en servait pour provoquer les représentans du peuple à désobéir à cette même loi qu'ils ont jurée. Il est tems enfin, messieurs, que tous les Français soient convaincus que le salut de l'empire est dans le maintien de la constitution *(applaudi)*; que le salut du peuple est dans le maintien de cette même constitution, et que ceux qui l'égarent, en voulant lui faire porter des atteintes, sont ses plus dangereux ennemis *(applaudi)*. Ils invoquent sans cesse cette loi su-

prême : *le salut du peuple*; eh bien ! cette loi, le salut du peuple, est dans le maintien de la constitution, elle est là tout entière.

(On applaudit.)

Je demande donc que, si, par un excès d'enthousiasme, quelqu'un des membres de cette Assemblée s'oubliait au point de demander l'impression et la mention honorable de pétitions qui insultent à la constitution, je demande que la saine majorité, que cette loyale majorité qui existe dans l'Assemblée nationale, se montre tout entière pour couvrir ces voix qui amèneraient l'anarchie et le malheur dans l'empire.

Je demande à tous les bons citoyens qui m'entendent, s'ils ne gémissent pas (*non, non*), je demande si tous les bons citoyens ne gémissent pas de voir nos séances, que l'intérêt général réclame, occupées par des déclamations.

(Bruit.)

Je me résume, et je dis que l'Assemblée nationale, sous aucun prétexte, par aucune considération, ne doit s'écarter de l'ordre du jour qui appartient à la France et non pas à quelques citoyens qui viennent en abuser.

(L'ordre du jour.)

SUR UNE DÉNONCIATION

CONTRE DES INDIVIDUS ACCUSÉS D'ENROLER POUR COBLENTZ.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

Je demande à l'Assemblée de vouloir bien remarquer que ce n'est point un témoin qui se présente à la barre, c'est un homme qui vient faire une déclaration purement et simplement. La déclaration faite, tout doit être dit, et vous ne pouvez pas mettre à la charge de M. *Rauch* sa déposition. Il faut donc bien distinguer l'homme qui déclare, d'avec l'homme qui est témoin. Or, en me résumant, je dis que s'il a fait une déclaration, tout doit être dit, et on ne peut lui demander autre chose.

MÊME DISCUSSION.

SÉANCE DU 13 DÉCEMBRE.

Monsieur le président, je dis que lorsque nous voulons prononcer un décret d'accusation, nous devons rapprocher les témoignages énoncés contre l'accusé; que M. Lucot s'est coupé dans toutes ses

dépositions, je dis que notre conscience n'est pas satisfaite, qu'elle nous crie (*murmures*)..... Si je demandais la parole pour un décret d'accusation et que j'obtinsse plus de silence, j'en serais fâché pour l'Assemblée. Je suis bien affligé, lorsque je parle ici en faveur d'un accusé, d'obtenir une telle défaveur. Vous avez de la justice et moi j'en ai aussi. Je veux qu'on punisse les coupables, mais avant tout, je veux que ma conscience me dise : un tel est prévenu du délit qu'on lui reproche.

Or, ici, comme j'ai l'honneur de vous le dire, M. *Lucot* a énoncé devant le commissaire de la section des faits différens de ceux qu'il a avancés à la barre. Il a dit que c'était en présence du limonadier que la conversation s'était tenue; le limonadier le nie. Il n'a point dit dans sa déposition devant le commissaire que ce fût un enrôlement pour les émigrans. Il ne l'a point même dit à la barre; (*si fait!*) on lui a demandé: était-ce pour les princes? il a répondu non. On lui a demandé : pour aller où? il a dit que c'était pour Givet. Ici, je vous le demande à tous, M. Lucot s'est-il coupé oui ou non?

Messieurs, en interrogeant la loyauté de l'assemblée, je ne crains pas de me tromper. Oui, les dépositions de M. Lucot ne respirent point un caractère de vérité qui doit porter la lumière dans la conscience de chacun de vous; en même tems les dénégations de M. Rauch ont un caractère de fausseté qui doit nécessairement porter le

soupçon sur lui, mais ce soupçon n'est pas assez fort pour porter le décret d'accusation; il est tel cependant que l'on doit surveiller sa conduite. Mes conclusions sont que M. Lucot ayant avancé des faits évidemment faux, M. *Fauchet* a présenté des conclusions évidemment justes; je m'en réfère à ses conclusions que j'appuie de toutes mes forces.

DISCUSSION

SUR LES ÉMIGRÉS BRABANÇONS.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1791.

Avant d'admettre la question préalable sur une proposition qui n'aurait pas dû être accueillie, il faut se rappeler l'obligation sacrée de respecter les droits naturels des hommes. Certes, messieurs, les Français ne veulent point indiquer de prisons pour les étrangers, peut-être persécutés pour l'amour de la liberté; les Français ne veulent pas tourmenter des familles étrangères qui viennent jouir sur leur sol des douceurs de la liberté; les Français ne veulent pas répandre parmi eux l'inquiétude. Je demande si cet amendement n'écarterait pas de la France tous les étrangers quelconques. Je demande si l'on peut croire un instant qu'un peuple puisse se permettre de cantonner des hommes dans une certaine partie de son territoire.

Les précautions qu'exige la sûreté publique sont prises; mais vous ne pouvez pas faire plus sans violer les principes de la liberté et sans déchirer la déclaration des droits et la constitution française. Je demande la question préalable sur cette impolitique et effroyable proposition.

(Applaudissemens.)

SUR LA RÉCLAMATION

D'UN REPRÉSENTANT, M. MERLIN, QUI SE PLAINT D'AVOIR ÉTÉ ARRÊTÉ.

SÉANCE DU 26 DÉCEMBRE.

J'appuie le renvoi au comité d'inspection de la salle. Je demande que MM. les commissaires se retirent à l'instant pour prendre connaissance du fait; je demande, en vertu de la constitution, que M. le président de l'Assemblée nationale soit chargé de la police de l'enceinte où sont ses établissemens; qu'il s'informe de ce qui s'y est passé, et qu'il se serve de la force publique pour empêcher que l'asile des représentans du peuple soit violé.

SUR L'AJOURNEMENT

DE L'EXÉCUTION D'UNE LOI.

SÉANCE DU 28 DÉCEMBRE 1791.

Je ne conçois pas comment on peut porter l'oubli des principes, jusqu'à proposer à l'Assemblée nationale la suspension de l'envoi d'une loi. Cette loi n'appartient plus à l'Assemblée nationale, elle peut l'abroger, mais elle ne peut la suspendre *(murmures)*. Comment l'Assemblée nationale pourrait-elle suspendre l'envoi d'une loi ? Est-ce par un décret? Ce décret aurait besoin de la sanction. Est-ce par une disposition consignée dans son procès-verbal? Elle n'empêcherait pas qu'on n'exerçât la responsabilité contre le ministre.

Ainsi un décret pour suspendre l'envoi d'une loi serait un décret sujet à sanction. Si c'est en ce sens que l'on a demandé la suspension de la loi, c'est très-inconstitutionnel : *(oui! oui!)* si c'est dans le sens de la consigner simplement dans le procès-verbal, c'est hors des principes, et M. Vergniaud lui-même est hors de la constitution en disant qu'un décret de l'Assemblée nationale devient loi par la sanction. C'est une grande erreur qu'on veut propager que de faire croire que le roi est co-législateur. Non messieurs, votre décret seul est loi. Le roi, en refusant sa sanction, ne fait

qu'en suspendre l'exécution. Je demande qu'on passe à l'ordre du jour.

ACCORDERA-T-ON AU ROI

LA SANCTION DES DÉCRETS DE MISE EN ACCUSATION ?

SÉANCE DU 3 JANVIER 1792.

Je demande la parole contre l'ajournement de cette question. Je pense qu'il est toujours dangereux d'ajourner une question extrêmement simple et une question qui attaque la constitution elle-même : oui, messieurs, qui attaque la constitution. Il serait très-facile, lorsque des orateurs sont inscrits sur une question, de l'éluder par une question incidente, telle que celle de l'ajournement. L'ajournement dans cette question n'est pas proposable, car il suffit de lire la constitution pour se convaincre que les décrets que vous venez de rendre doivent être soumis à la sanction.

(*Plusieurs voix :* ce n'est pas la question de l'ajournement.)

Il est impossible de démontrer les inconvéniens, si l'on ne veut pas me laisser traiter le fond de la question. Je dis qu'il est impossible de tenir plus long-tems des accusés au secret ; je dis qu'on ne peut pas retarder la vengeance de la loi. Il existe des coupables : ce n'est pas maintenir ce

fixez le terme, vous ne serez plus les maîtres de retirer votre loi. Ainsi, en me résumant, je demande qu'il soit dit que la présente loi ne sera exécutoire que pendant l'espace d'une année.

RESPONSABILITÉ DES MINISTRES.

SÉANCE DU 4 FÉVRIER 1792.

Vous avez chargé un de vos comités de vous présenter une loi sur la responsabilité des ministres. Déjà M. *Herault* en a fait un rapport : il me semble qu'il devient de jour en jour plus essentiel de s'occuper de cette loi. Il faut enfin exercer cette responsabilité vis-à-vis des ministres, dont aucun n'exécute les décrets émanés du Corps-Législatif, qui leur ordonnent de rendre compte. Je citerais pour exemple M. le ministre de la justice. Vous avez décrété le 9 janvier dernier qu'il vous rendrait compte huit jours après des mesures prises pour mettre la haute cour nationale en activité, et M. le ministre de la justice ne vous a pas encore rendu ce compte. Il semble cependant que ces fautes deviennent des délits, et que ces délits doivent être punis. Il me semble aussi qu'il existe une loi du 15 mars qui ordonne aux administrateurs de rendre compte, mois par mois, au ministre de l'intérieur, qui doit rendre ce compte au Corps-Législatif, pour lui faire connaître l'état du royaume.

Je demande, en me résumant, que l'on fasse incessamment le rapport sur la responsabilité des ministres et celui sur les congrégations séculières, car véritablement ce sont les nids de l'aristocratie sacerdotale. Ce sont ces maisons qui jettent le trouble dans la plus grande partie des départemens, et j'appuie la proposition de M. Vaublanc.

SUR LA CORRESPONDANCE

DES COMITÉS AVEC LES DIVERSES AUTORITÉS.

SÉANCE DU 5 FÉVRIER 1792.

Il me semble que plus les dangers augmentent, plus on doit s'attacher aux principes. C'est là le moyen de dissiper les orages, et sans cela, messieurs, on serait soi-même victime de son propre zèle, si l'on introduisait dans l'État une puissance hors de la constitution; cette puissance serait les comités. Ils n'ont point un caractère légal, ni reconnu par la constitution. Ils sont un moyen préparatoire pour vos divers travaux, aucune autorité ne peut les reconnaître, ni conséquemment correspondre avec eux. Leur correspondance ne ferait point une preuve ici, elle serait dans l'État une chose monstrueuse; vos comités finiraient par être plus puissans que les assemblées constituées et que l'Assemblée elle-même.

(Murmures des tribunes.)

L'homme qui a des principes de liberté et qui les a puisés dans ceux de Jean-Jacques, a un caractère d'une trempe à ne pas s'émouvoir des murmures, de quelque côté qu'ils partent; mais le Corps-Législatif doit à sa dignité de réprimer des mouvemens séditieux qui finiraient par perdre la liberté elle-même.

Je continue maintenant, et je dis, que chacun des citoyens se rappelle la puissance des anciens comités de l'Assemblée constituante. Souvent chacun de nous a gémi sur la nécessité où les circonstances mettaient les autorités constituées, de plier sous le poids des comités. Je crois que personne ne veut ramener une chose aussi dangereuse pour la liberté publique; et la motion de *M. Bazire* n'aurait pas d'autre but, quoique j'imagine qu'une telle pensée ne soit pas dans son cœur, mais les effets en seraient certainement les mêmes. Je demande donc que, se conformant aux principes de la constitution, l'on n'adopte pas la proposition de M. Bazire.

SUR LE DÉCRET

RELATIF A LA RÉCEPTION PAR LE ROI DES DÉPUTATIONS DE L'ASSEMBLÉE.

SÉANCE DU 6 FÉVRIER 1792.

Messieurs, il me semble que le décret qui vient de vous être lu est au-dessous de la dignité du

Corps-Législatif; il ne doit point inviter lorsqu'il peut ordonner. Il existe une loi, j'en réclame l'exécution; il existe un délit, il faut une punition. Si, messieurs, la loi du 17 juin a été violée, elle l'a été par quelqu'un, et dès ce moment-là, il existe un coupable. Il faut, messieurs, que dans toutes les circonstances, la dignité du Corps-Législatif soit respectée, et surtout par les agens du pouvoir exécutif, et je trouve même que c'est à tort que l'on voudrait, dans le décret, mettre en comparaison les ministres et les députés du peuple. Sous tous ces rapports, je trouve le projet de décret, qui vient de vous être lu, indigne de la majesté du Corps-Législatif. Je demande l'exécution littérale de la loi, et la punition de tous ceux qui s'y sont opposés.

TROUBLES DANS LE DÉPARTEMENT DE L'OISE CAUSÉS PAR LA DISETTE DES SUBSISTANCES.

SÉANCE DU 13 FÉVRIER.

Je demande comment la discussion peut être formée lorsqu'on a avancé un des faits qu'il est essentiel de détruire pour la tranquillité du département de l'Oise. J'ose dire que si M. *Bazire* en eût été mieux informé, il aurait su que les administrateurs ont employé les voies de persuasion pour engager l'attroupement à se dissiper; il au-

rait su que cet attroupement n'a été produit que par un motif d'inquiétude, il aurait su aussi qu'on s'était occupé des moyens de dissiper cet attroupement : ces moyens sont dans la loi du 3 février; cette loi qui défend l'exportation du blé de la manière la plus rigoureuse, qui indique les précautions à prendre pour être assuré que le blé qui sort par Rouen se rend à Marseille, cette loi, dis-je, produira un grand bien.

Il est une autre disposition que vos comités réunis doivent vous proposer, et qui pourra produire un très-heureux effet, c'est celle de prendre toutes les mesures qui peuvent tendre à l'approvisionnement des marchés.

Mais ce qui, dans toute autre circonstance, produirait un effet désastreux, ce serait d'enlever aux corps administratifs la confiance que leur doivent les personnes qui les ont élus. J'ose dire, messieurs, que la mesure que l'on vient de vous proposer produirait cet effet, si des commissaires de l'Asssemblée nationale se rendent dans le département de l'Oise. Je ne doute pas que ces commissaires n'y produisent un très-bon effet, mais je sais aussi que cette mesure-là serait la destruction du gouvernement et de la constitution (*murmures*). Je demande, messieurs, si tous ceux qui connaissent les principes constitutionnels, et qui savent que le Corps-Législatif n'est chargé ni de l'exécution des lois, ni de la police locale, ne pensent pas avec moi, que, s'il faut envoyer des commissaires pour un rassemblement, il faut en envoyer

également dans le faubourg Saint-Marceau, comme dans le département de l'Oise. Or que deviendrait l'Assemblée nationale, que deviendraient les législateurs (*bah! bah!*) si chacun de nous était occupé à aller apaiser les insurrections qui s'élèvent? Que deviendraient les administrations (*murmures*)? M. le président, j'ose le dire, ces murmures annoncent une profonde ignorance de nos principes constitutionnels.

(Applaudissemens et murmures.)

Je demande ce que deviendraient nos administrations, si toutes les fois qu'il s'élèverait des dissensions locales, on envoyait des commissaires de l'Assemblée nationale : alors les administrations, sans confiance, ne chercheraient plus à les prévenir; que deviendrait le pouvoir exécutif?

M. Albite : Je rappelle à l'orateur que dans l'Assemblée constituante, beaucoup de commissaires ont été envoyés pour apaiser des troubles.

Plusieurs voix : Jamais.

J'ose dire que la responsabilité deviendrait absolument illusoire.....

Une voix : Elle l'est.

..... Et il n'est pas vrai que cette responsabilité soit illusoire, car l'Assemblée prouvera, quand la circonstance l'exigera, que cette responsabilité n'est point illusoire et qu'elle existe véritablement dans nos lois pour la sûreté de tous.

Messieurs, on vient d'avancer un fait faux.

l'Assemblée constituante n'a envoyé des commissaires que dans une seule circonstance, et à cette époque le pouvoir exécutif était en fuite.

(On rit.)

M. Rougier de la Bergerie : On en a aussi envoyé à Saint-Germain.

Je demande si à l'époque où la constitution n'était pas faite, où les pouvoirs n'étaient pas séparés...

(Bruit.)

M. Lasource : Je vous demande, M. le président, de consulter l'Assemblée si M. Girardin continuera à être entendu.

M. de la Bergerie : Je demande qu'il soit entendu : quand on dit que, par une mesure, la constitution peut être attaquée, on doit avoir la parole. Dans la vérité, cette mesure mérite d'être discutée.

Il ne peut y avoir de similitude entre un pouvoir constituant et un pouvoir constitué. Chacun de nous ayant un caractère d'inviolabilité qui le met à couvert de toute responsabilité, je demande quelle garantie il offrirait à la nation, s'il était chargé d'une mission quelconque? Or, puisqu'il n'en offrirait aucune, c'est une très-mauvaise mesure à proposer à la nation, lorsqu'au contraire je trouve dans la hiérarchie constitutionnelle des garans des fautes et des délits, quand je trouve dans les administrateurs élus par le peuple ce sentiment de justice qui me répond qu'ils n'emploieront jamais les moyens de rigueur, que lorsqu'ils auront épuisé la persuasion et tous les moyens qui peuvent éclairer les citoyens (*applaudissemens*).

Les administrateurs ont aussi un cœur sensible, ils sont Français, ils sont hommes comme nous, et comme nous ils ont la confiance du peuple. Or, messieurs, ne doutez donc pas que les administrateurs n'emploient tous les moyens qui peuvent épargner le sang. Ils se rendraient coupables, et vous trouverez alors dans les lois de quoi effrayer, par un juste châtiment, ceux qui voudraient y contrevenir en suivant le même exemple. Je dis, en me résumant, que nous ne pouvons envoyer des commissaires sans violer les principes constitutionnels, et sans en même tems intervertir ce principe que le délégué ne peut déléguer.

DÉFENSE DE M. BARBANTANE,

COMMANDANT A AIX.

SÉANCE DU 8 MARS 1792.

J'ai demandé la parole, pour détruire les impressions que l'on a voulu jeter sur la conduite de M. Barbantane qui commandait à Aix : cette conduite a eu l'approbation des corps administratifs et des bons citoyens de cette ville. Sans l'extrême prudence de M. Barbantane, qui s'est exposé à tous les dangers pour empêcher le sang de couler, il eût été répandu à grands flots, dans cette malheureuse cité. Cela sans doute ne peut donner lieu à aucun reproche, mais doit-on s'en

étonner? Les torts de M. Barbantane sont graves en effet. Il fut patriote avant la révolution, il n'a jamais varié depuis. Il appartient à une société persécutée même par les puissances étrangères (*applaudissemens*, *bravos*). Messieurs, lorsque vous aurez pour magistrats du peuple des hommes qui méritent sa confiance, l'on fera de vains efforts pour exciter des troubles entre le peuple et le peuple. Lorsque vous aurez à la tête des armées des hommes qui, par leur patriotisme, mériteront la confiance du peuple, l'on ne pourra jamais allumer des foyers de discorde entre les troupes de ligne et le peuple. Messieurs, si le régiment d'Ernest est sorti désarmé de sa caserne, le désarmement n'a point été provoqué par M. Barbantane. Le major du régiment a cru cette mesure nécessaire pour sauver le régiment d'une force très-considérable qui investissait la caserne. Des coups de canon ont été tirés sur les casernes et plusieurs pans de muraille renversés. M. Barbantane a obéi aux corps administratifs, il s'est conformé en tout à la loi; et dans cette occasion comme dans toutes les autres, il a écouté son patriotisme qui lui a fait un devoir d'épargner le sang de ses concitoyens. Les députés des Bouches-du-Rhône qui sont ici, ont reçu des lettres qui attestent les faits que j'ai l'honneur de vous annoncer.

Au surplus, je ne viens pas demander qu'on suspende le jugement de M. Barbantane, je le provoque au contraire. Il ne peut craindre un ju-

gement qui prouvera malheureusement que lorsqu'on est obligé de donner des places aux patriotes, on n'aime pas à les y garder long-tems, parcequ'on n'en est pas aussi sûr que des autres.

EXAMEN

DE LA CONDUITE DES MINISTRES.

SÉANCE DU 10 MARS 1792.

Il est échappé à M. Ramond un aveu bien précieux, c'est que le gouvernement ne marche pas. M. Ramond attribue le défaut de marche du gouvernement à l'inertie combinée de ses agens, et alors on peut s'étonner de la mollesse des conclusions de M. Ramond ; car, si l'inertie des agens du pouvoir exécutif est combinée, il ne suffit pas de déclarer qu'ils ont perdu la confiance de la nation. Messieurs, ce serait en adoptant précipitamment cette motion, un moyen de sauver, parmi les membres du ministère, ceux qui doivent payer de leur tête cette coupable inertie. (*Applaudissemens.*) Ce n'est pas, messieurs, lorsque tout l'empire se réunit pour déclarer qu'effectivement il existe à la cour un système d'inertie, qu'effectivement il existe autour d'elle un système d'intrigue, un système qui peut faire rétrograder la constitution et modifier la constitution, il ne suffit pas de dire que les ministres ont perdu la confiance de la na-

tion. Il faut que l'Assemblée examine s'il n'est pas quelqu'un de ces agens qui trempe dans cette grande conspiration, et pour cela je demande qu'on entende les différens rapports faits contre les agens. Il en est un qui inculpe particulièrement un ministre, qui paraît être plutôt celui de Léopold que celui de Louis XVI. Il est un ministre contre lequel l'Assemblée a énoncé son opinion à la presqu'unanimité et l'on doit s'étonner de sa résistance coupable à la volonté nationale. Cette seule résistance peut le rendre criminel; aussi il peut faire croire que lui-même est de la conspiration. Or, sans précipitation, je demande que la motion de M. Ramond ne soit pas décrétée à l'heure même, mais que l'Assemblée suspende sa délibération jusqu'au moment où, comme le dit M. Gensonné, l'on pourra lui démontrer peut-être que les ministres eux-mêmes empêchent la constitution de s'établir; c'est à leur inertie que le royaume doit tous les troubles qui l'agitent. En me résumant donc, je demande le renvoi de la motion de M. Ramond, et qu'à l'ordre de deux heures, on entende le rapport que M. Brissot doit vous faire sur le ministre des affaires étrangères.

SUR LA PROPOSITION,

DE RENDRE APPLICABLES A AVIGNON ET AU COMTAT, LES DISPOSITIONS DE LA LOI D'AMNISTIE.

SÉANCE DU 16 MARS 1792.

Je demande à parler pour m'opposer à la clôture de la discussion. Je viens soumettre au Corps-Législatif l'une des plus grandes questions politiques, et cette question n'a pas été approfondie; car il ne s'agit pas ici de faire une apologie des crimes; mais il s'agit d'examiner si un pouvoir constitué a le droit de suspendre le cours de la justice. Il s'agit d'examiner si une loi d'amnistie est une mesure législative, ou la défense aux tribunaux de continuer les poursuites : or, cette grande question n'a pas été traitée; or, comme elle n'a point été traitée; je demande qu'avant que la discussion soit fermée, les orateurs soient entendus pour qu'ils prouvent que l'Assemblée n'a pas reçu du peuple souverain, et seul souverain, le droit d'accorder l'amnistie; que l'Assemblée n'a pas reçu du peuple français le droit d'absoudre le crime, et que l'Assemblée nationale est dans l'heureuse impuissance de se laisser aller à des prétendues mesures de politique, comme si la politique des hommes libres avait d'autres bases, d'autres fondemens que la justice éternelle; comme si la justice éternelle pouvait être citée dans l'As-

semblée, lorsque l'on croit qu'on se conforme à ses principes, en citant des crimes commis comme devant servir d'excuses aux crimes postérieurs. Par cette morale atroce, il s'ensuivrait que les crimes seraient toujours impunis, quand un crime serait la conséquence d'un autre crime. Je me résume et je demande que l'on examine purement et simplement, si un pouvoir constitué a le droit de suspendre le cours ordinaire de la justice.

SUR LE DÉCRET

QUI DÉTERMINE DEVANT QUEL TRIBUNAL SERONT PORTÉS LES DÉLITS CONTRE LA SURETÉ DE L'ÉTAT.

SÉANCE DU 13 AVRIL 1792.

Je demande la question préalable sur le premier article [1]. Il me semble que l'attribution accordée par le comité aux cours martiales, est d'une utilité publique tellement démontrée qu'il y aurait les plus grands dangers à la leur retirer. J'en prends pour exemple le fait cité par le préopinant. A Metz, vous a-t-il dit, on verrait avec peine un coupable échapper à la punition. Eh bien! un exemple dans la garnison de Metz empêcherait les

[1] Cet article avait pour objet d'attribuer aux officiers de police, et aux tribunaux criminels jusqu'à jugement définitif inclusivement, la poursuite du crime d'enrôlement pour l'ennemi.

coupables de s'y multiplier. A la veille de la guerre, époque à laquelle les délits d'embauchage se multiplient, si la punition n'est pas prompte, si elle ne se fait pas à la tête de l'armée, je demande comment vous empêcherez la multiplicité de ces délits ? Je demande si, lorsque vos troupes sortiront du territoire français, vous enverrez les prévenus d'embauchage à la haute cour nationale d'Orléans ? cela ne se pourrait pas, cela est formellement contraire à l'ordre public. Et si depuis long-tems les coupables de ces crimes eussent perdu la tête en présence de leurs garnisons, vous ne seriez pas aujourd'hui douloureusement affectés de la désertion des officiers. Ce n'est que lorsque l'on verra des punitions promptes ; ce n'est que lorsque l'on sera bien convaincu qu'une amnistie ne sauvera pas les coupables, qu'il n'y aura plus de délits de cette espèce. C'est enfin, lorsque l'on verra tomber les têtes des conspirateurs, qu'il n'y aura plus de conspirations.

CONTRESEING

DES LETTRES DU ROI.

SÉANCE DU 14 avril 1792.

Tous les actes de correspondance du roi doivent être contresignés d'un ministre ; je demande si la lettre est contresignée.

(Bruit.)

Il faut que la signature du roi soit constatée par la signature du ministre, parceque le roi n'est pas responsable, et que l'Assemblée ne peut être certaine de la signature du roi, qu'autant qu'elle est certifiée par un ministre. Je demande qu'on ne lise jamais une lettre du roi, qu'elle ne soit contresignée.

DEMANDE

LE RAPPEL A L'ORDRE DE M. MERLIN,

POUR S'ÊTRE ÉLEVÉ CONTRE UN DÉCRET RENDU PAR L'ASSEMBLÉE.

SÉANCE DU 28 AVRIL 1792.

Je demande la parole pour un fait infiniment important. Je crois qu'il n'est pas supportable qu'un représentant du peuple puisse s'élever contre un décret rendu par l'Assemblée nationale. L'Assemblée serait perdue si l'on n'improuvait pas le député qui s'élève contre les décrets rendus. Je crois qu'il vaut mieux ne pas épargner de l'argent, que de sacrifier le sang des hommes. Je demande donc que M. Merlin soit rappelé nominativement à l'ordre.

SUR LES ABUS DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE PAR QUELQUES JOURNALISTES.

SÉANCE DU 3 MAI 1792.

Si les lois étaient exécutées, vous n'auriez point à vous occuper de Marat, je n'aurais pas à y ajouter d'autres journaux, les Amis du Roi..... *(applaudissemens réitérés)*. L'Assemblée n'aurait pas à s'affliger des malheurs qui peuvent résulter des papiers qui prêchent l'assassinat, comme elle n'aurait pas à s'affliger d'apprendre qu'il en est d'autres qui se réjouissent des malheurs de la France, qui se délectent à les lire. Cela peut vous apprendre, messieurs, qu'il est des factieux partout; car ce n'est pas l'homme du peuple qui lit l'*Ami du Roi*, et par conséquent s'il se trouve en France des hommes qui se réjouissent de ce qui se trouve dans ces journaux, il est beaucoup d'hommes qu'il faut surveiller. Voilà où je voulais en venir. A Dieu ne plaise que jamais ma voix se fasse entendre contre la liberté de la presse! Je suis convaincu qu'il n'est pas dans cette Assemblée un homme assez lâche, assez vil, pour profiter de ces circonstances en vous enlevant la liberté, en voulant briser la seule arme qui puisse la conserver.

(Applaudissemens.)

Ce n'est donc pas, messieurs, contre la liberté de la presse qu'il faut sévir, ce n'est donc pas les écrits qu'il faut défendre. Le mal que fait la liberté de la presse se guérit par la liberté de la presse même. Mais l'écrivain qui publie des maximes incendiaires est un furieux, c'est un homme qu'il faut séquestrer de la société, parceque vous ne laisseriez pas courir un insensé sur les places publiques *(applaudissemens)*. Ce n'est pas comme écrivain, c'est comme insensé, c'est comme furieux.

Ce n'est pas sa plume qu'il faut attaquer, mais c'est le délit qu'il commet par ses écrits. Or là se trouve la question qui n'a point été saisie par M. Vaublanc; et là arrivent ces principes généraux rappelés par M. Basire, mais dont l'application n'était pas fondée dans la circonstance; car ici M. Beugnot vous dénonçait une partie des délits qui existent, il voulait une loi.

Plusieurs voix : Non, non, pas une loi.

Elle est parfaitement inutile, elle annonce une faiblesse dans le gouvernement, à quoi faut-il donc se borner?

Une voix : A mander le ministre.

A quoi faut-il se borner? aux autorités constituées, car ici, messieurs, c'est toujours la faute du magistrat du peuple, lorsque la loi n'est pas exécutée *(applaudissemens)*. Je crois que tout le monde sera d'accord sur l'exécution de la loi, que tout le monde sera d'accord lorsque l'on punira les factieux de toutes les classes.

(Bravos, applaudissemens.)

Il faut, depuis l'homme qui prêche aux soldats l'assassinat des généraux, jusqu'à ceux qui communiquent aux ennemis les plans de campagne ; il faut que tous soient punis *(applaudissemens universels)*. En conséquence, je crois qu'il faut, comme on l'a proposé, demander à M. le ministre de la justice le compte, non de l'inactivité des pouvoirs constitués, car l'Assemblée ne peut pas croire qu'il existe des fonctionnaires qui ne sont pas à leur poste ; l'Assemblée nationale ne doit jamais croire que quand elle a des preuves très-certaines, mais il faut demander au ministre compte de l'exécution de la loi.

Je profite de cette occasion pour appeler l'attention de l'Assemblée sur les faits actuels. Paris est rempli d'intrigans, Paris est un second Coblentz, Paris recèle dans son sein les ennemis les plus coupables et les plus dangereux.

Or, je ne vois aucune différence entre ceux qui regrettent la religion que l'on n'a point détruite, l'autorité du roi que l'on n'a pas restreinte, et ceux qui, sous des formes empruntées, prêchent la révolte et l'insurrection contre la constitution, qui seule peut faire le bonheur de la France *(applaudissemens)*. Je demande que le comité de législation s'occupe de savoir si, dans un moment de guerre, il ne doit pas exister une police plus active et des mesures répressives, c'est-à-dire, des moyens tels que les ennemis de l'intérieur ne puissent communiquer avec ceux de l'extérieur. Il faut des moyens tels que les

hommes de Paris ne puissent en sortir pour aller porter au-dehors les nouvelles de la situation des camps, il faut des moyens tels que les ennemis du roi et les ennemis du peuple, conséquemment, soient surveillés.

Ce qui vient de vous arriver à l'armée est une chose affligeante ; mais c'est un revers qu'on réparera aisément. Les soldats et les gardes nationales sentiront facilement que c'est par la discipline seule que l'on peut obtenir la victoire. Elles sentiront et elles sentent déjà qu'on les a indignement trompés, que c'étaient des hommes gagnés qui ont semé la défiance. Elles gémissent déjà des soupçons dont elles ont enveloppé le plus brave des hommes, M. *Dillon*. Elles gémissent déjà qu'on ait pu soulever la garnison contre le général qui a fait la retraite la plus brillante *(applaudissemens)*. Elles prouveront que les soldats et les gardes nationales seront les premiers à vous livrer les gens vendus et payés pour mettre le désordre dans les rangs; car, sans ce désordre, sans ces gens vendus, jamais les troupes françaises n'auraient plié. Les soldats auront à se venger d'eux, car voilà les premiers coupables que le fer des lois doit frapper. Ils livreront au glaive des lois les coupables qui les auront trompés. Ils rendront bientôt à M. *Biron* et à leurs chefs la justice qui leur est due dans ces circonstances ; et je ne doute pas que les regrets de ces soldats n'engagent les généraux à conserver leurs places, parce que l'Assemblée nationale saisira cette occasion de joindre sa voix aux leurs,

et de leur donner une marque authentique de l'estime publique.

(Applaudissemens.)

Il faut infliger des peines aux assassins de M. Dillon; il faut que les législateurs d'une nation libre sachent attacher des hommes dévoués à sa cause par des récompenses, et ces récompenses sont des marques de l'estime nationale.

En me résumant, je demande que le ministre de la justice soit mandé pour vous rendre compte de ce que les autorités constituées font relativement aux délits dénoncés, et que le comité de législation s'occupe de la question de savoir si dans le moment actuel il ne doit pas y avoir des lois coactives relativement aux communications extérieures.

MÊME DISCUSSION.

(LIBERTÉ DE LA PRESSE.)

Je demande la parole *(bruit)*. Je demande la parole pour la constitution ; messieurs, on ne rend des décrets d'accusation qu'après avoir entendu les orateurs qui voulaient parler contre.

(Bruit.)

M. Merlin : Quand il s'agit des droits du peuple....

(Murmures.)

M. Vaublanc : Nous connaissons les droits du peuple, comme M. Merlin ; nous les défendrons comme lui.

Je prie l'Assemblée de me permettre la réfutation des principes qu'on a avancés.

Je n'ai point assez bonne opinion de moi pour croire que mon avis entraînera l'Assemblée nationale, mais elle peut m'entendre et même elle le doit, car elle a entendu deux opinans qui ont avancé des principes que je crois important de réfuter pour le salut de la liberté. Ce sont ces mêmes principes-là que l'on me verra toujours défendre également contre.... *(applaudissemens).* Il faut que l'Assemblée nationale se garantisse ici d'un mouvement d'indignation profondément senti par tous les bons citoyens, il faut qu'elle se garantisse...

(Plusieurs voix : au fait, au fait.)

Je dis, messieurs, qu'il faut qu'elle se garantisse d'un décret qui anéantirait la liberté de la presse, qui tendrait à traîner dans les cachots d'Orléans tous les écrivains patriotes ; car si je voulais dénoncer ici la litanie de ceux qui ont provoqué l'insurrection contre les pouvoirs constitués, l'Assemblée pourrait être effrayée ; chacun des citoyens pourrait trembler, et l'homme qui mettrait la main à la plume... *(murmures).* L'Assemblée constituante, comme tous les peuples qui ont consacré les principes de la liberté, ont voulu investir ce droit sacré, sans lequel la liberté n'existerait pas, et ne pourrait exister ; ils ont voulu, dis-je, l'investir d'une triple égide, qui puisse le

garantir à la fois et des mouvemens oratoires et des circonstances.

Je trouve cette égide dans l'article que je vais vous lire.

Nul ne peut être jugé soit par la loi civile, ni par la loi criminelle, pour faits d'écrits imprimés et publiés.

Messieurs, voulez-vous savoir pourquoi cet écrit ôte à l'Assemblée nationale la possibilité d'en décréter d'accusation les auteurs, le voici : un écrit publié sous un nom quelconque, n'est pas la preuve que cet écrit soit de celui qui est désigné par le nom. Je vous dirai que M. Malouet a dénoncé dans cette tribune M. Marat. L'Assemblée constituante, comme nous, connaissait les principes, et ne put l'envoyer à Orléans.

Il en résulte que l'on vous donnerait un autre journal qui aurait recueilli des discours incendiaires, et que vous enverriez le journaliste à Orléans, tandis que l'homme qui aurait tenu ces propos dans cette tribune serait peut-être sain et sauf. Or, si cela arrivait jamais, j'ose dire que la statue de la liberté se couvrirait d'un crêpe. L'Assemblée nationale doit conserver le droit imprescriptible et sacré de la liberté de la presse, et elle se perdrait, si elle pouvait frapper d'un décret d'accusation quelques écrivains [1].

(Bruit.)

[1] Il s'agissait de la mise en accusation de Marat, rédacteur du journal intitulé *l'Ami du Peuple*, et de M. Royou, rédacteur du *Fidèle ami du Roi*.

SUR LA RÉDACTION

D'UN CODE COMPLET DE LOIS MILITAIRES PÉNALES.

SÉANCE DU 4 MAI 1792.

Il est vrai qu'aucun article de la constitution ne donne au roi le droit de faire des réglemens; mais la loi du 14 septembre 1790 le lui donne, et le Corps-Législatif, par plusieurs décrets postérieurs, a reconnu que le roi avait le droit de faire des réglemens conformes aux lois, et les ministres qui, dans un réglement, s'écarteraient des lois, encourraient la responsabilité. Il me semble donc que, sous le rapport de l'intérêt national et de celui de l'État, il faut laisser au roi la faculté de faire des réglemens et punir les ministres qui s'écarteraient de la constitution.

(Applaudi.)

TRIBUNAUX MILITAIRES A L'ARMÉE.

SÉANCE DU 9 MAI 1792.

Messieurs, les principes avancés par M. Guadet [1], sont peu conformes à la déclaration des droits; ils tendent à mettre des classes dans la société,

[1] Composer les jurys d'autant de soldats que d'officiers.

quand la société ne peut et ne doit voir que des citoyens. C'est un grand abus, messieurs, c'est un grand malheur que cette perpétuelle pente de quelques esprits à vouloir persuader que des officiers ne sont pas des soldats. Ils sont des soldats et ne sont rien autre chose; car, messieurs, pour faire ressortir tout ce que cette proposition a d'inconséquent, si vous vouliez consacrer le principe de faire juger les grades suivant les grades, je vous demande comment vous feriez juger un général d'armée? car il n'y aurait pas assez de généraux d'armée pour composer un jury de ces officiers. Tous ont des sentimens d'honneur et de justice, tous veulent l'exécution de la loi. Moi, qui serai officier, je ne m'en regarderai pas moins en sûreté, étant jugé par des soldats, comme les soldats seront sûrs de n'être pas mal jugés, quoiqu'ils le soient en partie par des officiers et des sous-officiers.

Les militaires seront jugés par des militaires de tous les grades, comme un administrateur ou un juge est jugé par des citoyens qui ne sont ni administrateurs ni juges.

Je n'entends pas comment on voudrait séparer l'armée suivant les différens grades, comment on veut séparer les officiers des soldats, et les soldats des officiers. Les uns et les autres sont également militaires. Or, s'il est vrai, comme malheureusement on l'annonce, qu'il existe encore dans l'armée des officiers contre-révolutionnaires, il faut que ces officiers soient punis très-sévèrement. S'il

fallait citer aussi des faits, je dirais que dans l'affaire de Mons, les seuls officiers n'ont point eu tort; ici tout un régiment a partagé la même faute, et ce régiment n'était pas uniquement composé d'officiers. Voilà pourquoi il est important d'écarter ces idées qui naissent dans des têtes mal organisées, et qui prennent racine parmi des personnes qui n'ont aucune connaissance de l'art militaire.

Qui ne sait d'ailleurs qu'un soldat aimé de ses officiers est leur ami le plus tendre, et que ce soldat, s'il pouvait choisir, ne prendrait pas d'autre juge que l'officier aimé de sa troupe?

En me résumant, je crois qu'il ne faut pas adopter le principe de juger par grade, et je demande la question préalable sur les propositions.

SUR LA CRÉATION D'UNE COUR MARTIALE

DEVANT LAQUELLE SERAIENT TRADUITS LES OFFICIERS, SOUS-OFFICIERS ET DRAGONS ACCUSÉS D'AVOIR ABANDONNÉ, A L'AFFAIRE DE MONS, LE POSTE DE BATAILLE QUE LEUR AVAIT ASSIGNÉ LE GÉNÉRAL BIRON.

SÉANCE DU 11 MAI 1792.

Je n'adopte pas la proposition de M. Carnot (la question préalable sur l'article 5, qui charge les accusateurs publics d'informer contre les personnes suspectées d'avoir provoqué à commettre les crimes dont on veut assurer la punition). Qu'est-

ce qu'une question préalable motivée dans son procès-verbal ? Ce n'est pas une loi. Une déclaration de l'Assemblée nationale n'est obligatoire pour aucun citoyen. Mais je dis avec M. Carnot que si vous adoptiez l'article qui vous est proposé, il en résultera une inquisition extrêmement fâcheuse, car elle pourrait se reporter sur les discours que l'on a tenus ; et je crois que, dans un pays libre, il ne faut pas plus attaquer la liberté d'écrire que la liberté de parler. Il faut réprimer la licence, mais il ne faut pas attaquer la liberté. De ce qu'un homme peut dire des sottises en écrivant ou en parlant, il ne résulte pas que la société ait le droit de l'empêcher d'écrire et de parler, mais il en résulte que la société a le droit de punir les sottises qu'il dit, soit en parlant, soit en écrivant. Si l'Assemblée, par un article exprès, ordonnait aux accusateurs publics de faire les recherches nécessaires, je dis qu'il résulterait de là une grande inquisition.

En me résumant, je demande la question préalable, et si l'on a connaissance des délits de ce genre, que le ministre de la justice rende compte du silence criminel des tribunaux, aussi bien pour Paris que pour Lille et Valenciennes.

DISCUSSION D'UN DÉCRET

QUI AUTORISE LES COMMANDANS EN CHEF DES ARMÉES A NOMMER, DANS LES PLACES DE GUERRE SITUÉES DANS LEURS COMMANDEMENS, DES COMMANDANS TEMPORAIRES PRIS PARMI LES OFFICIERS DE L'ARMÉE.

SÉANCE DU 12 MAI 1792.

L'amendement de M. Merlet (il consiste à dire que les généraux ne sont autorisés à nommer au commandement particulier, que dans les places qui ont été déclarées en état de guerre) me paraît contraire au bien public. Il est évident que d'ici à très-peu de jours on présentera à l'Assemblée nationale un état des villes qu'il faut mettre en état de guerre. Les discussions peuvent se prolonger. Or, une nation est en état de guerre, lorsqu'elle a tiré un coup de canon à une nation étrangère, lorsque les avant-gardes se touchent, lorsque les ennemis peuvent assiéger nos places. Or, je le demande, si une de vos villes frontières était attaquée en ce moment, ne serait-il pas très-utile que l'on pût y jeter un homme sûr, un homme capable de la défendre. Comme l'article additionnel de M. Merlet n'a aucun but d'utilité, ne présente que du danger, je demande qu'il soit rejeté par la question préalable.

M. Lasource : J'appuie l'article de M. Merlet, et d'après le raisonnement de M. Girardin qui vous dit qu'une nation est en état de guerre, quand le canon est tiré, il s'ensuivrait que

vous investiriez vos généraux d'une dictature dangereuse. Il s'ensuivrait que vos généraux pourraient mettre des commandans temporaires dans toutes vos places, et ainsi porter atteinte à la loi qui donne le commandement des places aux officiers les plus anciens.

M. Lasource convient que du moment où l'Assemblée aura déclaré les places en état de guerre, les généraux pourront y placer des personnes de confiance; mais avant ce moment là, je dis que vos places sont déjà en état de guerre, car les houlans étaient à Maubeuge le 6 mai: or, dès ce moment-là, cette place est en état de guerre. Sous le rapport de la dictature, il me semble que c'est un grand mot qui n'est pas du tout applicable, car lorsque l'Assemblée aura déclaré que telles ou telles villes sont en état de guerre, alors le général aura le droit de placer un commandant, qui sera un homme sûr et un bon citoyen.

(Applaudissemens.)

L'assemblée rejette l'amendement.

DISCUSSION DU DÉCRET

RELATIF AUX MILITAIRES DÉSERTEURS.

SÉANCE DU 17 MAI 1792.

Le crime de désertion sera-t-il puni de la même peine pour les soldats, sous-officiers et officiers.

L'épreuve par assis et levé est douteuse.

Plusieurs voix : L'appel nominal.

On demande l'appel nominal, on ne peut le refuser. Il faut procurer à nos collègues, (regardant une des extrémités de la salle) l'infame satisfaction de l'adresse au département.

Art. XV : « Tout officier qui donnera sa démission ne pourra « plus à l'avenir occuper aucun grade dans l'armée. »

M. Brival propose par amendement d'ajouter qu'il ne pourra en outre obtenir aucun emploi civil.

Dans un moment où la patrie est en danger, un officier qui quitte son poste est indigne de la servir à jamais ; mais il peut se trouver beaucoup de circonstances où un officier est obligé de donner sa démission, et si vous adoptiez purement et simplement l'article proposé, vous perdriez d'excellens citoyens et de très-bons militaires. Je citerai, par exemple, M. Rochambeau fils, auquel tous les patriotes rendent hommage : M. Rochambeau fils a été forcé de donner sa démission, parce qu'il a pensé être assassiné.

(Murmures d'une partie de l'Assemblée.)

Plusieurs voix : Ce n'est pas vrai.

Il n'y a pas de doute que cela ne soit, et M. Rochambeau fils n'est pas le seul exemple que je puisse citer. Les soldats revenus de leur égarement connaissent les traîtres qui ont dirigé leurs coups sur le défenseur, sur l'ami de la liberté ; ces soldats se repentent actuellement de cette infame conduite, et je demande si, par l'adoption de l'article du comité, vous ne priveriez pas la patrie d'un bon officier, et les soldats du parti qu'ils peuvent tirer de leur repentir en ne leur rendant pas

M. Rochambeau. Il faut donc, messieurs, que cet article soit amendé; car, dans les circonstances actuelles, où l'on cherche à semer la défiance dans tous les cœurs, où l'on empoisonne tous les sentimens, où l'homme qui, depuis son enfance, n'a cessé d'être l'ami de la liberté, est présenté comme l'apôtre de l'esclavage; je dis que dans le moment où les factions s'agitent en tous sens, où les factieux prennent tous les masques et tous les moyens, il faut laisser à l'honnête homme celui d'échapper au fer des assassins, et de servir encore sa patrie; en me résumant, je dis qu'un officier a une cause légitime de donner sa démission, quand il a pensé de venir la victime de la fureur de ses soldats, ou quand il croit avoir perdu leur confiance. C'est le seul motif qui ait déterminé M. Rochambeau fils à la donner. Celui qui a su braver avec tant de courage le feu des ennemis, ne craint pas le fer des assassins, mais un patriote tel que lui quitte un poste, lorsqu'il voit l'impossibilité de continuer à y faire le bien, il le quitte en gémissant, et pour défendre encore la cause de la liberté, il rentre dans les rangs, et prouvera à ses frères d'armes qu'il sait obéir comme il a su commander.

Je sais que l'article proposé n'est nullement applicable à M. Rochambeau fils; mais comme des événemens passés peuvent inspirer la crainte qu'ils ne viennent à se renouveler, je demande donc que l'Assemblée nationale adopte pour amendement *sans cause légitime* et décrète l'article ainsi rédigé :

« Tout officier qui, après la publication du présent « décret, donnera sa démission sans cause légitime, « ne pourra plus être employé dans l'armée. »

DISCUSSION

RELATIVE A L'ARRESTATION A BÉPORT D'UN CERTAIN NOMBRE DE CENT-SUISSES RETOURNANT DANS LEUR PAYS.

DEMANDE LA MISE EN ACCUSATION D'UN MEMBRE DE L'ASSEMBLÉE.

SÉANCE DU 21 MAI 1792.

J'appuie la première partie de la motion de M. Lasource (il a demandé que l'Assemblée décrète que le pouvoir exécutif fasse mettre en liberté les personnes détenues et renvoie le reste à ses comités).

Il me semble que, dans un État libre, on doit punir très-sévèrement ceux qui donnent des ordres arbitraires, et je cite pour exemple le décret que vous avez rendu hier. Lorsque le juge de paix de la section d'Henri IV a donné un ordre qui a paru arbitraire, vous n'avez point attendu le rapport du comité de législation pour prononcer. Vous ne voulez pas sans doute, messieurs...

(Murmures.)

(*A la tribune.*) Je dis que votre conduite aujourd'hui se trouve tracée dans celle que vous avez tenue hier. Vous aviez décrété le renvoi au comité de législation pour examiner l'affaire du

juge de paix de la section d'Henri IV, et vous n'avez point attendu que le rapport vous en fût fait pour prononcer, parce que vous vous jugiez suffisamment instruits. Aujourd'hui je demande si vous ne l'êtes pas suffisamment. Ici il y a conviction, ici il y a une preuve écrite de M. Lecointre lui-même. Or, sans doute vous ne voudrez pas donner à la France le scandaleux spectacle d'avoir deux poids, deux mesures. Vous devez donner à l'Europe le grand spectacle de législateurs qui punissent tous ceux qui se sont rendus coupables, avec la même sévérité, avec la même vigueur, et j'ose dire avec la même promptitude.

Comme la justice est la même pour tous les citoyens, examinons si M. Lecointre s'est rendu coupable d'un délit. La déclaration des droits cités est formelle à cet égard. M. Lecointre n'a pas agi là comme représentant de la nation, il a agi comme simple individu. Il a donné un ordre arbitraire à la municipalité de Béfort. Mais M. Lecointre était membre du Corps-Législatif, il ne peut être accusé et poursuivi par un tribunal, sans le décret d'accusation du Corps-Législatif. C'est ce décret d'accusation que je demande contre M. Lecointre, parce que son délit est certain *(murmures)*. Le délit est prononcé, la marche est tracée et la justice sollicite la mesure que je vous propose. Je demande que l'Assemblée nationale rende, dès cet instant, le décret d'accusation contre M. Lecointre.

TROUBLES INTÉRIEURS.

DÉPORTATION DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES.

SÉANCE DU 24 MAI 1792.

Je demande la parole pour combattre la motion de M. Lacroix. Je pense que l'Assemblée nationale doit échapper à la tutelle d'un comité ; mais je pense aussi qu'elle doit échapper à toute espèce de tutelle et surtout à celle de la précipitation *(murmures)*. Je pense aussi qu'il y aurait beaucoup de dangers à ne pas s'occuper des perturbateurs, et l'Assemblée nationale pourra trouver que tous ceux qui troublent le royaume n'ont pas tous de longues soutanes. Toutes ces factions-là sont ennemies du bien public, et l'Assemblée nationale doit également en punir les auteurs et les complices. Je dis que l'Assemblée nationale ne doit pas décréter qu'elle fera une loi sans désemparer; car je ne connais rien de plus contraire à la sagesse des représentans du peuple que de se lier d'avance par un décret. Je demande que la discussion s'ouvre à l'instant, et la question préalable sur la proposition de M. Lacroix.

MÊME DISCUSSION.

ARTICLE 1er DU DÉCRET [1].

MÊME SÉANCE.

J'aurais, pour combattre l'article proposé, des armes bien puissantes dans la constitution, mais je veux bien ne pas rappeler à l'Assemblée qu'une des dispositions fondamentales, garantie par la constitution, c'est que les mêmes délits seront punis des mêmes peines, sans aucune distinction des personnes; que la constitution dit qu'il y aura entre le pouvoir législatif et le pouvoir judiciaire une ligne de démarcation.

J'observerai seulement que vous donnez par cet article à vingt citoyens le droit de rendre une plainte, mais aussi vous les constituez en jurés et même en juges, ensuite vous soumettez cette plainte à un seul homme, au procureur syndic de district ou au procureur général syndic du département.

Un grand principe de la législation est toujours de donner à la majorité l'empire qu'elle doit avoir dans une société, car c'est elle qui fait la loi. Ici vous faites une chose absolument contraire à ce

[1] Cet article porte que tout prêtre non assermenté, contre lequel vingt citoyens actifs d'une commune auront porté plainte, sera tenu de sortir dans les vingt-quatre heures du district, et dans le mois, du royaume.

principe. Vous donnez à la minorité, dans une commune, le moyen de punir tel ou tel prêtre insermenté. Il en résultera que, dans un département superstitieux, vous ne trouverez pas dans plusieurs communes vingt citoyens pour dénoncer un prêtre réfractaire, parce qu'ils ne voudront pas se dévouer à la vengeance et à la haine de ceux qui ont une croyance dans ces prêtres non assermentés. Ici les soldats sont plus dangereux que les généraux; c'est parce que les prêtres ont beaucoup de sectateurs que vous voulez les attaquer, car s'ils n'en avaient pas, vous les laisseriez parfaitement tranquilles. Eh bien ! ce sont ces milices qui empêcheront dans les communes, où le fanatisme domine, que vingt citoyens puissent les dénoncer: dans les communes qui ne sont point fanatisées, vous pourriez trouver les vingt citoyens et plus *(murmures)*. Si un citoyen a le droit de porter plainte contre le perturbateur du repos public, pourquoi voulez-vous ôter à l'ordre judiciaire le droit qu'il a reçu de la constitution de juger les perturbateurs? Vous auriez pu le vouloir avant l'établissement des jurés, parce que les tribunaux criminels avaient besoin de preuves écrites, et que ces preuves ne pouvaient pas être recueillies; mais dans le moment actuel, vous avez des jurés qui n'ont besoin que de l'intime conviction, et quand vous êtes assez heureux pour avoir un établissement qui vous donne le moyen d'atteindre sans arbitraire, sans vexations, tous les citoyens perturbateurs, je n'entends pas comment vous

voulez donner à vingt personnes le droit de bannissement, en leur remettant des lettres de cachet, en leur donnant le droit d'exiler telle ou telle personne ; et quel est l'homme qui n'a pas pour ennemis vingt citoyens ? Et quel est celui d'entre nous, si l'on disait qu'il suffit du témoignage de vingt citoyens, quel est celui de l'Assemblée qui resterait *(applaudissemens)*, si une fois vous prononcez la peine de déportation contre les prêtres? Je dis que vous devez renvoyer l'application de cette peine aux jurés établis par la constitution ; alors vous ne blessez pas les principes de la constitution, vous ne blessez pas l'égalité, vous n'allumez pas le feu de la guerre civile, car vous ne voulez par voir couler du sang pour des prêtres, vous ne voulez pas reproduire ces époques affreuses qui souillent l'histoire, et vous ne voulez pas que le siècle de la philosophie ait à supporter une tache semblable.

Je demande donc la question préalable sur l'article, et que vous prononciez la déportation contre toute espèce de perturbateurs, en chargeant le comité de législation de vous présenter un mode d'application.

DÉNONCIATION FAITE

DE CINQUANTE-DEUX BALLOTS DE PAPIERS ENVOYÉS A LA MANUFACTURE DE SÈVRES PAR UN ADMINISTRATEUR DE LA LISTE CIVILE, POUR Y ÊTRE BRULÉS.

SÉANCE DU 28 MAI 1792.

J'ai demandé la parole pour appuyer la motion de M. Merlin (il a demandé que le directeur de cette manufacture soit amené, sans communication avec personne, pour être entendu à la barre), parce qu'il est aussi dans mes principes d'éclaircir tout ce qui a l'air du mystère. Il est dans l'esprit de tous les bons citoyens de détruire toute espèce de calomnie. Il est dans mes principes de croire que, lorsque la calomnie n'est pas punie, il n'y a pas de liberté *(applaudissemens)*. Or, messieurs, non-seulement il faut mander le directeur de la manufacture de Sèvres, mais encore M. Gueffier ; il faut que cette affaire-là soit éclaircie comme toutes les affaires semblables présentées à l'Assemblée ; car enfin, je ne connais rien de pire pour tout ami de la liberté que les soupçons dont on cherche à nous environner chaque jour. Je demande que M. Gueffier soit mandé et que M. Chabot soit tenu de faire demain la lecture des pièces du comité de surveillance ; parce qu'enfin si l'Assemblée est sur un volcan, il ne serait plus tems dans quinze jours de l'en avertir. En me résumant, je demande que le

directeur de la manufacture de Sèvres soit mandé, que M. Gueffier le soit aussi, et que M. Chabot soit tenu de faire demain le rapport qu'il a promis.

CONTRE LE LICENCIEMENT

DE LA GARDE DU ROI.

SÉANCE DU 30 MAI 1792.

Lorsque l'on jette un regard sur la situation actuelle de la France, il est démontré que des complots nous pressent de tous côtés. Il est prouvé qu'une grande conjuration est dirigée contre la liberté et la constitution, et que cette conjuration a des racines dans l'intérieur du royaume qui s'étendent chez toutes les puissances étrangères. Il est impossible de se dissimuler, par tous les bruits qui se répandent avec profusion dans l'empire, par le grand nombre de mécontens qui cherchent à égarer les esprits, par les faits cités aujourd'hui, il est impossible de se dissimuler, dis-je, que la chose publique est dans le plus grand danger; il est impossible de se dissimuler que l'on cherche à avilir le Corps-Législatif, que l'on cherche à opérer sa dissolution, que l'on excite partout les citoyens à la sédition, à la révolte; mais si d'un côté ces faits sont prouvés, il n'en est pas moins certain que, d'un autre côté, l'on cherche à exciter les

citoyens par des écrits, des discours, des motions; l'on cherche, dis-je, à les exciter contre un autre pouvoir constitué aussi respectable que le Corps-Législatif; car la constitution l'a fait sortir aussi de la source dont tous les pouvoirs émanent, de la souveraineté du peuple *(applaudissemens)*. Je dis, messieurs, que si d'un côté l'on prêche l'assassinat contre les membres de l'Assemblée nationale, de l'autre l'on prêche le régicide. D'un côté l'on dit de se porter à l'Assemblée nationale, de l'autre on dit de se porter au château. Or, je vois évidemment deux factions qui troublent l'État; l'une veut donner au roi plus qu'il n'a; l'autre veut lui donner moins; l'une veut obtenir de sa reconnaissance les places qu'elle envie, l'autre de ses intrigues celles qu'elle convoite.

(Applaudissemens.)

Or, messieurs, l'intérêt de ces deux factions doit être le même, leur intérêt doit être de faire partir le roi, l'une pour le placer à sa tête, l'autre pour le mettre sous ses pieds. De là les bruits répandus sur son enlèvement, sur sa fuite; de là les soupçons, les calomnies, enfin toutes les menées qui tendent à livrer le peuple français aux tourmens de l'inquiétude et aux horreurs de l'agitation.

Que peut donc avoir à craindre la nation du départ ou de l'enlèvement d'un homme? Le tems est passé où le sourire d'un individu pouvait annoncer le bonheur du peuple, où sa colère pouvait être un signal de douleur. Le tems est passé où les mots qui sortaient de sa bouche devenaient

des lois pour tout l'empire ; le tems est passé où un être privilégié soumettait tout à sa volonté. Nous avons une constitution qui nous en garantit, et il n'est pas heureusement au pouvoir de la crainte de faire revivre le passé. Or, messieurs, si l'on suppose au roi la volonté d'abjurer la royauté constitutionnelle pour redevenir le roi de France, je dis qu'une nation qui connaît sa dignité et sa force est toujours assez grande, assez puissante pour se passer d'un homme, et si cet homme est animé des sentimens qu'on se plaît à lui supposer, il vaudrait mieux qu'il fût à Coblentz qu'à Paris. (*Applaudissemens et murmures.*) Oui, messieurs, je dis que si le roi était animé de ces sentimens il serait moins dangereux pour la liberté publique à Coblentz qu'à Paris; mais aussi il est permis de penser qu'un homme ne veut pas se parjurer à la face des nations (*murmures dans les tribunes*). Il est permis de penser qu'il ne nourrit pas l'exécrable projet de livrer son pays aux horreurs des dissensions civiles, et qu'il ne cherche pas à remonter sur le trône des rois de France, teint du sang des Français.

Or, messieurs, s'il est permis de croire à ces vérités, il n'est plus permis de douter qu'il n'existe des factions dont l'intérêt serait de contraindre le roi à prendre la fuite en l'environnant de dangers.

Du moment où l'existence de ces factions n'est pas douteuse pour tout homme qui veut arrêter ses regards sur le spectacle que la France offre depuis quelque tems, je dis que l'Assemblée na-

tionale, qui ne veut servir aucune faction, qui voudrait les voir toutes anéanties; je dis que l'Assemblée nationale doit, pour y parvenir, se tenir constamment attachée aux principes de la constitution. Par là, elle trompera bien des espérances et déconcertera bien des projets. Le peuple français doit se lever tout entier à la voix de la liberté, à la voix de ses représentans, qui lui diraient : là, sont les factieux qui veulent détruire les lois constitutionnelles. Mais le peuple français ne doit point s'agiter à la voix des factieux; le silence du peuple est pour eux une terrible leçon. Il doit leur apprendre que, sourds aux cris de l'intrigue, les hommes du 14 juillet, et par ce mot j'entends tous les Français, n'écouteront pas les cris d'une poignée d'intrigans, qui troublent l'empire et en éloignent le bonheur et la paix. Il doit leur apprendre que le peuple ne veut point se laisser entraîner dans une révolution nouvelle; et vous, messieurs, qui êtes l'organe de ses volontés, vous devez périr pour défendre la constitution, et la garantir des coups que veulent lui porter ceux qui cherchent à l'anéantir.

Après vous avoir rappelé vos devoirs, j'arrive à la question qui vous occupe.

Plusieurs voix : Ah! (Murmures.)

J'ouvre la constitution et j'y vois qu'elle donne au roi une garde dont les membres sont à sa nomination, en se soumettant toutefois aux conditions qui lui sont imposées par les lois. Or, messieurs, s'il existe dans cette garde des individus

qui n'ont point rempli les conditions exigées par la loi, ils doivent en être exclus. Les chefs qui les y ont admis ont violé la loi, ils doivent être punis, mais si vous vous permettiez de licencier la garde du roi, à l'époque de son licenciement le roi n'aurait plus de garde.

(Murmures des tribunes et d'une partie de l'Assemblée.)

Je dis que le roi n'aurait plus de garde constitutionnelle (*applaudissemens*). Mais il aurait, je le sais, outre la garde nationale, tous les citoyens amis de la liberté, ennemis de la licence. Ils se placeraient entre le crime et son objet, et braveraient la mort pour sauver à la nation la tache ineffaçable d'un grand forfait et lui conserver son premier magistrat (*applaudi*). Mais il n'en est pas moins vrai, qu'au moment même où l'Assemblée nationale prononcerait le licenciement de la garde du roi, il n'aurait plus la garde qui lui est accordée par la constitution.

Je vais vous prouver maintenant combien la mesure proposée est insuffisante, et pour y parvenir, il me suffit de répéter ce qu'a dit M. Guadet. Il est convenu que le licenciement de la garde du roi effectué, les individus qui ont les conditions prescrites par les lois pourraient y rentrer. Or, il est évident que ce même esprit de corps y rentrerait avec eux (*ah! ah! d'un côté*). Car enfin pour sortir des rangs aujourd'hui, et pour y rentrer demain, l'esprit ne change pas. Sous ce premier point de vue, cette mesure est donc complète-

ment inutile, et comme le roi a incontestablement le droit de choisir les individus qui doivent composer sa garde, et que M. Lacroix et autres prétendent que vous avez celui de la licencier, il en résulte que rien ne peut vous garantir que la nouvelle garde constitutionnelle soit animée d'un meilleur esprit, et conséquemment je vous prie de me dire où s'arrêterait le droit de recréer et celui de détruire (*murmures d'un côté*). Je vous demande, messieurs, de m'entendre avec la même faveur que les préopinans : la question est bien assez importante pour que l'Assemblée se doive d'écouter en silence un de ses membres qui n'a d'autre envie que d'éclairer la question, et de l'être par la discussion.

Or, messieurs, puisque ce licenciement blesserait tous les principes de la constitution, puisque cette mesure lui porterait atteinte, vous devez vous hâter de la repousser. Vous le devez d'autant plus, que dans un moment où personne ne peut se dissimuler l'existence de deux factions qui déchirent l'État, il est à craindre que l'on ne se rappelle une époque bien fameuse dans l'histoire d'Angleterre, époque à laquelle la garde d'un de ses rois fut licenciée (*murmures*); il est à craindre que, dans cette circonstance, ce trait historique ne devienne le sujet d'un rapprochement extrêmement fâcheux. Ainsi, puisque d'un côté la constitution nous défend d'adopter la motion de M. Basire, et que, de l'autre, cette motion offre d'aussi grands dangers, ne serions-nous pas coupables si

nous la décrétions? Mais, messieurs, puisqu'il paraît d'après les pièces qui ont été lues ce matin à la tribune que la garde du roi renferme dans son sein des ennemis de nos lois et du peuple, ces ennemis étant aussi ceux d'un roi constitutionnel, vous devez donc le prévenir des dangers dont il est menacé; il est du devoir des représentans du peuple de l'en avertir sans délai, et vous ne pouvez douter que, du moment où le roi sera instruit par vous, et où il sera convaincu que des conspirateurs approchent de sa personne, il ne se hâte de les en éloigner et de provoquer un châtiment exemplaire: ou bien s'il ne le faisait pas, ne déclarerait-il pas alors qu'il partage leurs sentimens (*murmures des tribunes*)? Votre conduite étant tracée dans la ligne de vos devoirs, je pense que l'Assemblée doit annoncer au roi, par un message, qu'il court des dangers et..... (*murmures des tribunes*). Je crois donc, comme on l'a déjà proposé, qu'il faut faire un message au roi.

(Murmures des tribunes.)

M. Léopold: Faites cesser la faction des tribunes.

M. le Président: Je rappelle aux tribunes, au nom de l'Assemblée, le silence et le respect qu'elles doivent à la discussion.

Je dis, messieurs, que c'est remplir un devoir impérieux que de garantir une autorité constituée des dangers qui la menacent, en l'en avertissant, et elle manquerait également au sien, si elle ne nous prévenait pas de ceux dont nous pouvons être menacés.

Une voix: Voyez comme elle l'a fait.

Messieurs, si, ce que je suis loin de penser, on ne rendait pas au peuple la justice que vous demanderiez en son nom, ne vous resterait-il pas le glaive des lois pour frapper les têtes coupables? Ne vous resterait-il pas le décret d'accusation pour atteindre ceux qui seraient prévenus d'avoir trahi la cause sacrée de la patrie? et la loi toujours agissante ne suffit-elle pas pour exclure dès à présent, de la garde du roi, tous ceux qui s'y seraient introduits, sans avoir les qualités prescrites par la constitution? Les tribunaux ne sont ils pas là pour punir ceux qui les ont admis? Ainsi, messieurs, d'après ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, je ne vois pas pourquoi vous adopteriez une mesure que la constitution réprouve, et dont le moindre inconvénient n'est pas de confondre l'innocent avec le coupable, en frappant un corps dont tous les individus ne sont certainement pas animés de sentimens contre-révolutionnaires (*murmures*). Si vous le contestiez, messieurs, il me suffirait de vous rappeler que M. Guadet a cautionné le patriotisme de plusieurs de ses membres et que M. Basire vous en a donné des preuves. Je demande donc, en me résumant, que vous donniez connaissance au roi, par un message, des faits allégués contre des individus de sa garde, et que vous adoptiez les deux mesures qui ont été proposées par celui des opinans qui a si complètement réfuté les argumens de M. Lacroix.

DEMANDE

QUE LA FORCE PUBLIQUE SOIT AUGMENTÉE DE 25,000 HOMMES.

SÉANCE DU 6 JUIN 1792.

Si l'Assemblée ne paraît pas tenir au projet du comité militaire, je ne le discuterai pas. Je me bornerai à quelques réflexions sur ce que vient de dire M. Debry [1].

On parle sans cesse d'un projet de malveillance, de réunion d'assassins dans la capitale. L'on voudrait effrayer par une réunion d'hommes qui, étant divisés, ne sont plus dangereux, qui, se réunissant, seraient écrasés non-seulement par toute la garde nationale, mais par tous les citoyens de Paris.

Maintenant je dois vous dire que je m'étonne que les mêmes personnes qui vous parlent sans cesse de ce danger, quand on a pour se rassurer le patriotisme de la ville de Paris, et l'amour de chaque citoyen pour la constitution; je m'étonne, dis-je, que ces hommes qui

[1] Il a appuyé le projet du comité, qui a proposé que les gardes nationales réunies de tous les points du royaume avec celles de Paris, viennent prêter leur serment sur l'autel de la patrie au jour prescrit par la constitution, en faisant toutefois remarquer à l'Assemblée nationale, que les forces de la garde nationale parisienne n'égalaient pas son zèle.

vous en parlent sans cesse, vous parlent aussi d'éloigner de la ville de Paris non-seulement les troupes de ligne qui y sont, mais encore les gardes nationales. Le projet qu'on vous présente aujourd'hui, vous dit clairement que la garde nationale parisienne serait remplacée dans la capitale par des volontaires (*murmures*). On a proposé d'abord le renvoi des troupes de ligne, ensuite on a dit que, pour que la garde nationale ne fût pas si fatiguée, les 20,000 hommes que l'on veut amener à Paris, feraient son service. Moi, je vous dis que la garde nationale n'est nullement fatiguée de son service, et que la garde nationale parisienne sera infatigable tant que la liberté courra des dangers (*applaudi*). Les hommes libres ne se fatiguent jamais (*applaudi*). Ils seront toujours debout durant l'orage. Voulez-vous les faire voler à notre défense, présentez-leur des dangers.

Ainsi, messieurs, écartons une bonne fois pour toutes ces terreurs paniques qui nous conduiraient à prendre des mesures désastreuses. Car, messieurs, s'il faut une augmentation de forces, je ne pense pas qu'il faille l'amener dans Paris parce que celle qui y est actuellement est suffisante pour écraser tous les factieux du royaume.

Je conviens qu'il est essentiel d'augmenter la force publique et qu'il faut la porter dans des points où elle devra être véritablement utile à la chose publique : comme il est essentiel de la porter dans des points où elle pourrait trouver des sub-

sistances, et comme il est malheureusement vrai que, dans les environs de Paris, les habitans paient déjà extrêmement cher le blé, et qu'il y est rare.

(Murmures.)

(M. Ducos parle dans la tribune.)

M. le Président, je demande que vous rappeliez à l'ordre monsieur qui dit qu'un de ses collègues prêche la guerre civile.

M. Ducos : J'ai dit, non pas ce que m'impute M. Girardin, mais seulement que tel qui doute du civisme de ses collègues, prêche la guerre civile.

Je n'ai jamais soupçonné mes confrères de sentimens infames, mais puisqu'ils sont capables de me les prêter, je pourrais bien les soupçonner à mon tour.

Je demande à me résumer. Je dis que tout le monde convient qu'il faut augmenter la force publique, qu'il faut encore 25,000 hommes pour former une seconde ligne qui protége Paris. En conséquence je demande, comme M. Carnot jeune, que cela soit décrété et que l'on renvoie au comité pour les moyens d'exécution.

PRÉSIDENCE DE STANISLAS GIRARDIN.

SA RÉPONSE

AUX CITOYENS DU FAUBOURG SAINT-ANTOINE.

SÉANCE DU 25 JUIN 1792.

L'Assemblée nationale reconnaîtra toujours pour les amis de l'égalité et de la liberté, les citoyens qui multiplient les preuves de leur amour et de leur attachement pour les lois constitutionnelles de l'empire. C'est du maintien de la constitution que dépend le salut du peuple. L'Assemblée nationale saura la garantir de la coalition des despotes, des coupables manœuvres des anarchistes et des criminelles espérances des factieux. Elle pesera dans sa sagesse la pétition que vous lui présentez. Elle vous invite à assister à sa séance.

(Applaudissemens.)

RÉPONSE AU DISCOURS DU ROI

A L'OCCASION DE LA RÉUNION DE TOUS LES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE.

SÉANCE DU 6 JUILLET.

TEXTE DU DISCOURS DU ROI.

Le Roi. Messieurs, l'acte le plus attendrissant pour moi est celui de la réunion de toutes les volontés pour le salut de la patrie. J'ai désiré depuis long-tems ce moment fortuné. Mon vœu est accompli. Je viens vous exprimer moi-même que la nation et le roi ne font qu'un. S'ils marchent vers le même but, leurs efforts réunis sauveront la France. L'attachement à la constitution réunira tous les Français. Le roi leur en donnera toujours l'exemple.

(Applaudissemens universels, vive le roi, vive le roi.)

RÉPONSE DE M. GIRARDIN, PRÉSIDENT.

Sire, l'époque mémorable qui vous amène au milieu des délégués du peuple, est un signal d'allégresse pour les amis de la liberté, et un signal terrible pour ses ennemis. L'harmonie des pouvoirs constitués donnera à la nation française la force dont elle a besoin pour dissiper la ligue des tyrans conjurés contre son indépendance et sa

constitution, et elle voit déjà dans la loyauté de votre démarche le présage de ses succès.

(Applaudissemens universels. Tous les membres et tout le public, vive la nation, vive le roi!)

Le Roi: J'étais fâché, messieurs, d'être obligé d'attendre une députation, car il me tardait bien de venir au milieu de vous.

(Applaudissemens réitérés et unanimes.)

SUR L'ADRESSE A VOTER PAR L'ASSEMBLÉE

POUR DÉCLARER QUE LA PATRIE EST EN DANGER.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1792.

Messieurs, l'Assemblée nationale, en voulant déclarer le danger de la patrie, veut aussi la sauver. Eh bien, l'on ne peut sauver la patrie qu'en en donnant les moyens au peuple. Ces moyens doivent se trouver dans l'adresse à l'armée et dans celle au peuple, dans le considérant proposé par le comité et les moyens de la troubler, dans la déclaration simple, la patrie est en danger.

(Murmures des tribunes.)

(*En montrant les tribunes.*) C'est là un des dangers de la patrie. Le danger de la patrie est encore dans l'influence qu'on cherche à exercer ici sur les ames faibles. Mais l'homme ferme ne craint pas les murmures, lorsque sa conscience lui dit que ce qu'il fait est pour le bien public. Or, en n'écoutant que ce que dit mon cœur (*ap-*

plaudissemens), je demande qu'on aille aux voix sur le considérant du comité.

SUR UNE LETTRE

ADRESSÉE A L'ASSEMBLÉE NATIONALE

PAR LE CONSEIL GÉNÉRAL DE LA COMMUNE DE MARSEILLE.

SÉANCE DU 11 JUILLET 1792.

Le citoyen vertueux que la commune de Marseille s'honore d'avoir vu naître, M. Martin, auquel Mirabeau avait donné le surnom de *juste*, M. Martin a déjà fait entendre le cri de son indignation; moi je vous rappellerai qu'un de vos orateurs vous a fait jurer, le 14 janvier dernier, que la nation regarderait comme infames, comme traîtres à la patrie, tous ceux qui provoqueraient des changemens dans la constitution. Je raisonne d'après ce serment que vous avez fait pour déjouer les intrigues et les coupables menées, ce serment qui atteint et punit également ceux qui veulent modifier la constitution dans un sens et ceux qui veulent l'anéantir dans un autre, qui frappent indistinctement et l'aristocratie et la démagogie.

La pétition qui vous est lue n'exprime pas le vœu de simples citoyens, c'est celui de magistrats qui n'ont pu exercer leurs fonctions qu'après avoir prêté le serment de maintenir la constitution, et ce sont ces magistrats parjures qui déclament au-

jourd'hui contre les lois, contre les autorités légitimes. Vous, législateurs, vous saurez réprimer les factieux du nord, comme les factieux du midi; vous punirez les directoires royalistes comme les municipalités républicaines; vous frapperez du même glaive tous les ennemis de la liberté et du repos public; car le bonheur de la France et le salut de l'empire dépendent, dans les circonstances actuelles, de votre fermeté à vous rallier autour des principes constitutionnels; vous devez donc donner dans cette occasion un grand exemple (*murmures*), et l'Assemblée nationale donnera ce grand exemple à la nation qui le lui demande.

Mais ce ne sera jamais moi qui chercherai à entraîner l'Assemblée dans des mesures précipitées. Je lui demanderai, au contraire, de ne porter des décrets d'accusation qu'avec ce calme qui, seul, peut les dégager de tout esprit de passion, de vengeance; j'appuie donc, en ce sens, le renvoi à la commission des douze.

Mais je crois nécessaire de faire remarquer à l'Assemblée que les auteurs de cette pétition sont des magistrats parjures, des magistrats qui ont violé la loi du 14 janvier. Messieurs, le 14 juillet approche, et, dans ce jour à jamais mémorable, le Corps-Législatif, le roi, les fédérés renouvellent à la face du ciel, le serment de maintenir nos lois constitutionnelles, et cet acte solennel répondra à ces mandataires infidèles qui méditent le renversement de la constitution et qui poussent leur criminelle audace jusqu'au point d'en annoncer le

désir, et l'espérance jusqu'à penser que le Corps-Législatif pourrait devenir leur complice.

Je demande, messieurs, que la commission extraordinaire des douze fasse son rapport le plus promptement possible sur la pétition du conseil général de la commune de Marseille.

SUR LE DÉCRET

QUI MET A LA DISPOSITION DU ROI LES TROUPES QUI TENAIENT GARNISON A PARIS ET QUI NE POUVAIENT ÊTRE DÉPLACÉES SANS UN DÉCRET.

SÉANCE DU 15 JUILLET.

Je ne monte pas à la tribune pour m'opposer à la motion [1], mais pour me réjouir de ce qu'il n'existe plus d'inquiétudes à Paris, de ce qu'il n'y existe plus cette multitude de conspirateurs qu'on nous présentait sans cesse, de ce qu'il n'est plus nécessaire d'une force répressive dans une aussi grande cité. Je dirai cependant, avec quelques préopinans, que ce sont toujours les mêmes personnes qui nous ont répété sans cesse qu'il fallait emmener vingt mille hommes à Paris, qui aujourd'hui veulent que la capitale éloigne de son sein les mêmes troupes qui peuvent assurer la liberté (*murmures*). Mais aussi, il faut veiller à la sûreté, au maintien de la tranquillité intérieure. Je sais que la consti-

[1] Elle a pour objet d'inviter le roi à disposer pour la sûreté de l'empire des troupes de ligne qui se trouvent à Paris.

et simplement que l'on fera partir toute la force disponible, c'est-à-dire tous les soldats qui peuvent, dans ce moment, rendre des services à l'État, sans préjudicier en rien à la sûreté d'une portion du royaume.

SUR LES DÉBATS

AUXQUELS A DONNÉ LIEU UNE PÉTITION D'UNE DÉPUTATION DE FÉDÉRÉS [1].

SÉANCE DU 16 JUILLET 1792.

On ne peut pas passer à l'ordre du jour sur la désorganisation du royaume (*murmures des tribunes*). On ne peut pas passer à l'ordre du jour sur les crimes de certains jacobins, car c'est là leur affreux langage.

Le président met aux voix l'ordre du jour.

M. Girardin et plusieurs membres :

M. le Président, des pétitionnaires ont voté auprès de M. Thuriot.

MM. Basire et Merlin s'avancent vers M. Girardin. M. Merlin fait un geste menaçant.

Plusieurs membres se lèvent auprès de M. Girardin. M. Merlin se retire avec précipitation. L'Assemblée est très-agitée.

[1] Cette adresse conçue en termes très-énergiques a pour objet de demander la suspension du pouvoir exécutif dans la personne du roi : la mise en accusation du général Lafayette, le licenciement des états-majors, des fonctionnaires militaires nommés par le roi, la destitution des directoires de département et de district, le renouvellement des corps judiciaires.

M. Girardin. J'ai demandé la parole pour un fait important.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M. Girardin monte à la tribune et insiste pour être entendu.

M. le Président, il est important que je le dise. Je demande à être entendu comme pétitionnaire, si je ne puis l'être comme représentant du peuple.

Plusieurs voix : L'ordre du jour.

M Girardin. Vous ne pouvez pas m'ôter la parole.

Le Président : Un grand nombre de membres insistent pour qu'on vous retire la parole.

M. Girardin. On ne peut me l'ôter aux termes du réglement.

L'assemblée passe à l'ordre du jour.

M. Girardin insiste pour avoir la parole.

Plusieurs voix : A l'Abbaye, à l'Abbaye.

M. Girardin. Envoyez-moi à l'Abbaye, si vous voulez; mais je dois avoir la parole.

On demande que M. Girardin soit expulsé de la tribune par les huissiers.

M. le Pigeon : Je demande que M. Girardin puisse écrire puisqu'on ne veut pas l'entendre.

M. Chéron : M. Girardin a été provoqué par M. Merlin avec un pistolet; je dénonce ce fait.

M. Léopold : Nous voulons prouver à la France qu'on a voulu assassiner un député et qu'on n'a pas voulu l'entendre.

Le Président : Je demande la parole pour moi. M. Vaublanc me transmet la demande très-instante que lui a faite M. Gi-

rardin de la parole, pour annoncer qu'il a été menacé d'un pistolet.

Plusieurs voix : A la tribune.

M. Girardin. Le fait dont j'avais à entretenir l'Assemblée était bien plus important que celui qui me regarde. Au moment où l'on a mis aux voix si l'on passerait à l'ordre du jour, nous avons vu un garde national, près de M. Thuriot, se lever et délibérer.

Alors j'ai prié M. le président de remarquer que des étrangers votaient avec les représentans du peuple, et je lui ai désigné cet étranger. M. Bazire, auquel je n'adresse jamais la parole, est arrivé près de la barre et s'est servi d'expressions très-déplacées. J'ai prié M. Bazire de ne point conserver la parole pour se servir de cette expression; là-dessus M. Merlin est venu plus près de moi, et je n'avais pas demandé la parole pour faire part à l'Assemblée du geste de M. Merlin et des armes qu'il a dans sa poche, mais uniquement pour lui dire que je ne croyais pas que l'épreuve pût être légale, du moment où nous avons la certitude qu'un étranger avait voté. Je demande donc la parole pour faire remarquer à l'Assemblée l'illégalité de la délibération, pour demander qu'on la recommence, et que l'on passe sous silence les injures et les gestes de M. Merlin.

SUR LA PROPOSITION DE M. BAZIRE

DE SUSPENDRE LA SÉANCE A CAUSE DE L'AVERTISSEMENT QUI VIENT DE LUI ÊTRE DONNÉ, QUE LE TOCSIN SONNE A SAINT-ROCH.

SÉANCE DU 21 JUILLET 1792.

Je ne crois pas que ce soit au moment où l'on annonce des troubles que l'Assemblée nationale puisse suspendre une délibération. Les agitateurs du peuple trouveraient toujours ses représentans calmes (*bruit*). Je dis qu'il n'est pas de la dignité des représentans de suspendre leur délibération parce qu'on leur annonce des troubles. Rien ne peut influencer les opinions de l'homme courageux.

La proposition de M. Bazire n'est pas appuyée, mais j'en fais une autre, moi, c'est que le maire de Paris vienne rendre compte de l'état de la capitale.

(Huées des tribunes.)

M. Bazire : Je demande la question préalable. La place du maire de Paris n'est pas à la barre, mais à la maison commune.

M. Girardin. M. Lacroix a fait la même proposition il n'y a pas bien long-tems. On peut s'en souvenir. Les événemens du 20 juin sont trop présens à nos esprits.

PÉTITION

DES HABITANS D'UNE SECTION DE PARIS,

QUI VIENNENT DÉPOSER DIVERS OBJETS D'ÉQUIPEMENT MILITAIRE DONT LE PRIX DOIT ÊTRE EMPLOYÉ A LA DÉFENSE DE LA PATRIE.

SÉANCE DU 4 AOUT 1792.

Je demande l'impression de la pétition qui vient de vous être lue, et son envoi aux 83 départemens. Il me paraît extrêmement utile que nos commettans sachent qu'une section de Paris veut bien encore permettre au Corps-Législatif de sauver la nation française.

Il faut enfin que l'Assemblée nationale fasse respecter la souveraineté du peuple ou qu'elle s'ensevelisse sous les coups des factieux.

M. Grangeneuve : Je demande que M. Girardin soit rappelé à l'ordre, pour avoir traité les hommes d'une section de factieux.

Je n'ai point traité personne en particulier de factieux, j'ai appelé factieux tout homme qui veut attenter à la souveraineté du peuple.

SUR LA PROPOSITION

FAITE PAR M. LAUNAY D'ANGERS,

DE METTRE EN ACCUSATION LE GÉNÉRAL LAFAYETTE.

SÉANCE DU 10 JUILLET 1793.

Je demande la parole (*bruit*), non pour m'opposer à l'impression de l'amplification de M. Launay (il a fait une comparaison dont l'objet est de charger le général Lafayette), mais pour l'engager à en supprimer la partie qui regarde un étranger vertueux, victime du congrès dont M. Launay fait ici l'éloge, victime de ces hommes qui ont vendu le Brabant et Van-der-Merck à l'Autriche. Certes, si Van-der-Eupen et Van-der-Noot entretenaient quelques agens secrets au milieu de la France, je dirais que ce discours a été composé par eux. Je demande donc, pour l'honneur de la vérité, que M. Launay supprime de son discours tout ce qui a trait à ce Wonkiste estimable.

MAUVAIS TRAITEMENS

ESSUYÉS PAR PLUSIEURS DÉPUTÉS POUR AVOIR VOTÉ QU'IL N'Y AVAIT PAS LIEU A ACCUSATION CONTRE LE GÉNÉRAL LAFAYETTE.

SÉANCE DU 9 AOUT 1792.

Hier, j'ai été frappé, dans le lieu même de vos séances.

(En quel endroit, a-t-on demandé?)

Par derrière, apparemment. Les lâches ne frappent jamais autrement, et sans M. Jucry....., mon collègue, je ne pourrais vous rendre compte aujourd'hui des insultes qui m'ont été faites. M. Ducos vous dira comment il est parvenu à sauver un député de l'Alsace.

M. Desbois, évêque de la Somme, se plaindra d'avoir été frappé, insulté, volé, au sortir de la séance. Il nous faut, messieurs, une liberté entière d'opinion. Je déclare donc à la nation de laquelle je tiens mes pouvoirs, que je ne puis voter davantage, si le Corps-Législatif ne prend les mesures qui peuvent me donner liberté et sûreté.

Presque tous les membres de l'Assemblée se sont levés pour s'unir à cette déclaration.

Mon amour pour la vérité, me porte à ajouter que je n'ai point eu à me plaindre des citoyens

de Paris. La plupart de ceux qui m'entouraient étaient étrangers. Les citoyens de Paris ne participèrent pas aux injures et aux insultes qui m'ont été faites.

TRIBUNAT.

SUR LA NÉCESSITÉ

DE PROMETTRE FIDÉLITÉ A LA CONSTITUTION.

SÉANCE DU 15 NIVÔSE AN 8.
5 janvier 1800.

CITOYENS TRIBUNS,

La commission nommée pour examiner le projet de loi présenté par le Conseil d'État, doit vous faire aujourd'hui son rapport; c'est donc aujourd'hui que vous allez commencer l'exercice des fonctions qui vous sont déléguées par la constitution. Mais, avant de nous y livrer, il me semble que nous devons donner au public un témoignage authentique de notre respect pour l'acte constitutionnel. Je ne viens point vous proposer d'en jurer le maintien; je connais, et vous connaissez comme moi l'inutilité des sermens : ils sont sans puissance dans les pays où les idées superstitieuses sont sans force. Aussi la constitution n'en prescrit-elle aucun.

Néanmoins tous les fonctionnaires nommés pour concourir à son affermissement promettent de remplir avec fidélité les fonctions qui leur sont attribuées. Vous l'avez promis tacitement en acceptant les places de tribuns; mais nous ne devons pas moins le déclarer hautement, et imiter en ce

point le Sénat conservateur et le Conseil d'État. Cet engagement est nécessaire pour fixer l'opinion publique, pour déjouer de coupables espérances, et faire taire la malveillance. Il est bon de vous apprendre que déjà elle se plaît à répandre que le Tribunat est une opposition séditieusement organisée; que sa volonté constante est, et doit être, de censurer tous les actes du gouvernement, de dénoncer tous ses agens, et de s'opposer à toutes les lois. — Non, le Tribunat n'a point été institué pour être le foyer de l'opposition, mais bien le centre de la discussion. Il est créé pour examiner les projets de lois, les discuter, approuver celles qui seraient bonnes, rejeter celles qui paraîtraient mauvaises. Il est l'organe de l'opinion publique; il est placé entre le peuple et le gouvernement pour la lui faire connaître. Lorsque la constitution accorde un conseil au pouvoir exécutif, elle devait aussi en donner un au peuple; c'est nous qui en remplissons les honorables fonctions, les plus belles de toutes, parce qu'elles sont tout-à-fait indépendantes. Tâchons donc de nous rendre dignes du peuple français, d'obtenir sa confiance en la méritant par notre sagesse, par le calme de nos délibérations; que toutes les personnalités soient bannies de nos discussions: lorsque tout est divisé, cherchons à tout réunir; lorsque tout est en irritation, tâchons de tout calmer, et prouvons que la modération, placée entre toutes les factions, est là pour les réconcilier, et conséquemment pour les éteindre.

Ce sont les modérés qui ont conçu la pensée du 18 brumaire, de cette journée dotée de si riches espérances, de cette journée qui pouvait seule soustraire la France aux horreurs d'une invasion et aux crimes de l'anarchie : elle fut le salut de la république et des vrais républicains. Cette journée a ramené la révolution aux principes qui l'ont commencée : puissions-nous les rappeler sans cesse dans cette enceinte, et faire renaître par là les belles discussions qui illustrèrent l'Assemblée constituante ! Nous avons besoin de purifier cette enceinte par le bien que nous y ferons ; car je suis loin de remercier celui ou ceux qui ont eu l'idée de consacrer ce palais au Tribunat. Si de cette fenêtre nous apercevons la place où le signe de la liberté fut arboré pour la première fois, nous voyons aussi celle d'où sont partis tous les crimes qui ensanglantèrent et souillèrent la révolution. Non, l'on ne pouvait choisir un local plus inconvenant sous les rapports de la morale et de la politique ; et qu'il me soit permis de ne point dire à ce sujet ma pensée tout entière : mais je la dirai avec franchise, en déclarant que je crois avoir la certitude qu'il n'existe pas parmi nous un homme assez insensé pour croire de bonne foi qu'il pourrait parvenir, par des harangues véhémentes à organiser des groupes de désorganisateurs, à agglomérer de nouveau des furies de guillotine : l'expérience nous a bien appris à apprécier la popularité à sa juste valeur. Personne n'ignore plus que la véritable popularité, la seule à laquelle il soit per-

mis de prétendre, consiste à ne point s'écarter des règles de la justice; que le peuple fatigué de tant d'agitations veut avant tout la tranquillité. Mais, si nous sommes enfin arrivés à l'époque où d'imprudentes déclamations ne peuvent plus agiter la multitude, nous ne sommes point parvenus à celles où elles ont cessé d'être dangereuses. Songeons qu'une phrase inconsidérée, débitée à cette tribune, se répète dans Paris, dans la France, dans l'Europe, et que son influence peut retarder la paix.

Retarder la paix ! que cette idée soit toujours présente à notre esprit en montant à cette tribune, et nous n'aurons point alors d'imprudences à nous reprocher; c'est parce qu'il n'en était pas pénétré, qu'un de nos collègues a laissé échapper une phrase qui a été mal interprétée sans doute, mais qui ne pouvait être bien entendue, ni relevée par aucun de nous, puisqu'elle ne présente aucun sens, aucune signification, aucune application, puisqu'en un mot nous ne connaissons plus *d'idoles en France*. Le peuple français n'encense plus les hommes; il exprime sa reconnaissance envers ceux qui contribuèrent à l'élever au plus haut degré de gloire; il leur en donne d'éclatans témoignages, en les plaçant à la tête de son gouvernement. Il veut que ce gouvernement soit fort, afin qu'il puisse être juste; il veut qu'il soit puissant, afin qu'il puisse comprimer toutes les factions. En acceptant la constitution, et en nous la donnant pour règle de notre conduite, il a voulu que le Tribunat, ou

plutôt le conseil du peuple, fût placé près du gouvernement, non pour entraver sa marche, mais pour l'accélérer; non pour s'opposer aux lois proposées, mais pour les discuter et s'élever contre toute disposition qui pourrait porter atteinte à ses droits.

Je crois avoir indiqué, dans le développement rapide que je viens de vous soumettre, les traits caractéristiques du Tribunat, et ceux de la conduite d'un tribun français; il ne me reste qu'à vous proposer d'adopter la formule suivante :

Je promets de remplir avec zèle et fidélité les fonctions qui m'ont été attribuées par la constitution.

(Adopté.)

SUR LE MODE A ADOPTER

POUR PRENDRE EN CONSIDÉRATION LES PÉTITIONS ADRESSÉES AU TRIBUNAT.

SÉANCE DU 18 PLUVIÔSE AN 8.

CITOYENS TRIBUNS,

La commission chargée de vous présenter le projet de réglement que vous avez adopté a rempli toutes vos vues, en vous indiquant les moyens de remplir tous vos devoirs. Celui qui nous a été imposé par l'article 83 de la constitution n'a point été et ne pouvait être oublié.

dantes à favoriser ses vues, ou à propager ses opinions. Les souvenirs peuvent avoir leur danger; mais ils ont aussi leur avantage, lorsqu'ils peuvent empêcher de retomber dans de grandes erreurs. Ceux que je viens de vous rappeler suffiront sans doute pour vous déterminer à rejeter l'article IV. Il donnerait lieu à beaucoup d'autres réflexions ; mais elles seraient vraisemblablement superflues. Une seule me frappe, et elle s'applique à l'ensemble du projet de votre commission. Si sur quatre articles proposés par elle, trois sont inutiles, et le quatrième dangereux, il en résulte qu'ils doivent être tous écartés par la question préalable. L'examen approfondi de l'opinion de l'orateur qui a parlé sur cette question, dans la dernière séance, doit me conduire à un semblable résultat, et je vais essayer de vous en démontrer la justesse.

Il croit devoir diviser en cinq classes toutes les pétitions qui peuvent nous être adressées et non *présentées*.

1° Pétitions d'intérêt local.

2° D'intérêt individuel.

3° En redressement.

4° En amélioration.

5° Enfin adresses d'adhésion ou de félicitation.

Il prétend qu'un simple renvoi au gouvernement ne peut remplir le but d'aucune pétition. A l'égard de toutes celles rangées dans la première classe, il me semble que vous n'avez que deux

partis à prendre, ou de passer à l'ordre du jour, ou de les transmettre à la seule autorité qui soit à portée d'en apprécier la valeur et d'y faire droit. Si l'on s'adresse à vous pour obtenir l'établissement d'une foire, d'un marché, ou des embellissemens pour telle ou telle commune, ce ne peut être que par méprise.

Notre collègue convient que ces pétitions doivent être envoyées au gouvernement, avec les renseignemens qui peuvent servir à les *corroborer:* mais si ces renseignemens sont contenus dans les pétitions, le gouvernement les y puisera; s'ils n'y sont pas, comment pourriez-vous les lui procurer? Notre collègue suppose que ces connaissances de faits et de détails doivent se trouver concentrées dans le Tribunat, parce qu'il est une assemblée nombreuse d'hommes appelés des divers départemens de la république; et dans la page suivante, il dit que le système d'élection peut faire que beaucoup de membres du Tribunat se trouvent tirés de telle ou telle section très-resserrée de la France. Il s'ensuit que les connaissances de localité doivent être peu nombreuses dans notre assemblée. Elles y seraient universellement répandues, qu'elles ne présenteraient pas au gouvernement des avantages bien précieux. Il a des moyens plus prompts et plus sûrs de se les procurer, par sa correspondance journalière avec les administrations. Ainsi les pétitions d'un intérêt local n'exigent qu'un renvoi pur et simple. Et lorsque notre collègue a dit qu'il n'est aucune pétition

qui ne puisse contenir quelque vérité, s'il a la patience de parcourir les nombreux in-folio déposés aux archives nationales, il acquerra des preuves multipliées du contraire. Dans cette immense collection de pétitions recueillies depuis dix ans, il trouvera mensonges, calomnies, injures, expressions délirantes, beaucoup d'inutilités et d'innombrables erreurs qui ne paraissent même tenir la place d'aucune vérité absente.

Les pétitions d'intérêt individuel, dont le but est d'obtenir des emplois, le paiement d'indemnités ou de pensions, doivent encore être renvoyées au gouvernement. Notre collègue convient lui-même qu'il faut qu'elles lui soient communiquées pour l'utilité même des pétitionnaires; mais il veut qu'elles soient classées soigneusement, de manière à être facilement retrouvées au besoin. J'ai peine à concevoir l'usage auquel l'on voudrait les destiner.

Je passe aux pétitions *en redressement :* ce mot a besoin d'être expliqué. Il signifie les réclamations des individus opprimés. Certes celles de cette nature méritent de fixer l'attention du Tribunat; elles doivent être l'objet d'une délibération expresse : et l'examen approfondi de beaucoup d'entre elles nous conduira sans doute à reconnaître qu'un grand nombre encore doivent être renvoyées au gouvernement, puisque c'est à lui qu'il appartient de faire poursuivre les administrateurs qui se seraient rendus coupables d'abus de pouvoir envers leurs administrés. Si ces abus de pouvoir

avaient été commis par un ministre, alors nous suivrions la marche prescrite par l'art. 43 de notre réglement.

Les adresses d'*amélioration* : c'est une sage précaution que celle prise par notre collègue, de nous prévenir toujours de ce qu'il entend par les mots dont il fait usage. *Ce terme d'amélioration signifie les envois que nous feront parvenir les Français amis de leur pays, des idées neuves, applicables et utiles, qu'ils auront conçues sur l'ordre judiciaire, administratif, législatif, financier, etc., etc.*

J'observerai d'abord que les travaux de ce genre nous seront rarement adressés. Les faiseurs de projets les soumettent ordinairement à ceux qui peuvent les exécuter, et qui, par les places qu'ils occupent, sont à portée de seconder leurs vues, de réaliser leurs idées, de faire réussir leurs plans. Le gouvernement doit donc en être accablé; et s'il nous en revient quelques-uns, ce ne seront guère que ceux qui auront été rejetés par le Conseil d'État. Ce motif ne suffirait pas, j'en conviens, pour ne les point examiner; mais si nous venions à les *corroborer* d'un vœu, il est facile de prévoir que ce vœu pourrait bien n'avoir pas de suites nécessaires.

Si vous eussiez adopté la division en sections qui vous avait été proposée par le rapporteur chargé de vous présenter un projet de réglement, toutes ces pétitions en redressement auraient été se classer dans chacune d'elles. J'avoue que je ne

puis m'empêcher de regretter que cette division ait été rejetée. Elle seule pouvait régulariser les travaux du Tribunat, en offrir de permanens à chacun de nous. Chaque section aurait cherché à réunir tous les matériaux qui lui eussent été nécessaires. Des connaissances positives, les seules véritablement utiles, eussent été acquises. Des traditions précieuses pour nous et nos successeurs s'y seraient conservées. La section de l'intérieur aurait voulu s'instruire des différens modes d'administration successivement adoptés, de ceux pratiqués chez les nations civilisées : de là des comparaisons, des systèmes, de lumineux résultats. Celle de la marine aurait embrassé, dans ses vastes recherches, tous les systèmes coloniaux, et toutes les données obtenues jusqu'à présent sur la marine anglaise, etc. Vous voyez, d'après cet aperçu, combien les rapports auxquels les projets de lois communiqués par le Corps-Législatif auraient donné lieu, eussent été utiles, instructifs, intéressans. Dans l'état actuel des choses, chacun de nous, ignorant si jamais il sera nommé membre d'une commission, ne s'occupe d'aucun travail régulier, et cherche à acquérir des connaissances superficielles sur toutes les parties de l'organisation politique ; ce qui est le moyen le plus sûr de n'en avoir de positives sur aucune. Lorsqu'un projet de loi nous parvient, la commission nommée pour l'examiner en trouve à peine le tems. Le rapporteur désigné par elle n'a point à sa portée les matériaux qui lui se-

raient nécessaires. Il est contraint de recourir à l'Encyclopédie, au Moniteur, à de vieilles gazettes; et forcé, pour ainsi dire, d'improviser son rapport, il se borne, malgré lui, à vous présenter une *ampliation* des motifs précédemment développés par les orateurs du Conseil d'État. C'est à la permanence des comités de l'Assemblée constituante, que l'on doit attribuer la plus grande partie de sa gloire. On a toujours été frappé de la beauté, de la solidité des rapports qui lui furent présentés. Lorsqu'on veut en découvrir la cause, on la trouve dans la division, entre chacun de ses membres, des nombreux travaux dont elle était chargée. Celui qui devait traiter telle ou telle partie cherchait partout des lumières; il s'adressait, pour en obtenir, à tous les hommes instruits, entretenait une correspondance suivie avec tous les savans de l'Europe; et du faisceau des connaissances qu'il parvenait à former par ces divers moyens, il composait un excellent ouvrage, utile à son pays, et fait pour honorer son nom.

Je vous le répète encore: si vous voulez ramener les belles discussions qui illustrèrent l'Assemblée constituante, divisez-vous en sections. Il faut que je sois bien convaincu des avantages qui doivent en résulter, pour insister autant sur une idée que vous avez écartée dans vos conférences secrètes, plutôt par des sentimens de défiance, qu'on rougira un jour d'avoir conçus les uns pour les autres, que par la conviction des dangers atta-

chés à cette division. Je ne saurais non plus m'empêcher de remarquer ici, que celui de nos collègues qui a le plus contribué à faire rejeter la formation de cinq sections utiles, est celui-là même qui propose aujourd'hui d'en établir quatre, qui certes ne le seraient nullement.

La cinquième classe comprend les adresses d'adhésion et de félicitation. Notre collègue aimerait assez, et je ne sais trop pourquoi, qu'elles fussent passées sous silence. Chacune de nos crises, dit-il, a été suivie d'un déluge d'adresses pareilles. Oui, toutes les crises qui furent l'ouvrage des factions. Tremblantes au milieu de leurs triomphes, poursuivies par les remords inévitables que les crimes traînent à leur suite, elles cherchèrent partout des complices, et crurent trouver des appuis dans les signataires d'adresses de félicitation, mendiées, achetées ou dictées par la terreur. Aussi toutes les époques marquées par de solennelles injustices envers la nation ou envers quelques citoyens, ont-elles été consacrées par une multitude d'adresses de ce genre. Le 18 brumaire, qui se distingue de toutes les autres crises de la révolution, parce qu'il n'a coûté ni larmes ni sang, n'a point été suivi de cette foule d'adresses d'adhésion. Pourquoi? C'est qu'il n'a point été l'ouvrage d'un parti, d'une faction, d'un individu, mais de la volonté nationale. Une nation ne se félicite pas de ce qu'elle a fait; elle en jouit.

L'examen que je viens de faire prouve qu'entre les cinq classes de pétitions distinguées par notre

collègue, quatre n'exigent de votre part aucune espèce de délibération.

La cinquième doit-elle vous décider à créer une commission divisée en sections? Je ne le pense pas : et pour vous le prouver, je crois devoir rappeler ici quelques principes incontestables sur le droit de pétition.

Pétition est un mot naturalisé dans notre langue depuis la révolution. Dans celle qui nous l'a fourni, il signifie plus particulièrement le droit d'émettre un vœu individuel, sur un objet d'intérêt général. Le droit de pétition n'est ni un droit politique, ni une portion de la souveraineté, puisqu'il peut être exercé par tous les individus, sans distinction d'âge ni de sexe. Il repose sur les bases immuables du droit naturel; il tient intimement à la libre communication des pensées; il a la même origine que la liberté de la presse, dont il n'est qu'une simple modification. Pris dans toute sa latitude, il se confond avec elle. L'un et l'autre sont le palladium de la liberté publique. Tous les citoyens ont donc un intérêt égal à les maintenir, puisqu'ils distinguent seuls les nations libres des nations esclaves.

Mais tous les principes du gouvernement représentatif seraient renversés, si un citoyen prétendait jouir isolément du droit dont il a confié l'exercice à des délégués. Aussi le droit de pétition est-il *incessible* de sa nature, et ne peut être exercé que par un individu et jamais par un corps. La loi le défend, parce qu'elle a sagement reconnu que

ce serait ramener l'horrible confusion des pouvoirs, renverser les délégations constitutionnelles, que de permettre à un fonctionnaire public de porter son influence au-delà du cercle dans lequel la loi le concentre.

Notre collègue paraît avoir méconnu nos lois, notre constitution, et les principes que je viens d'établir, puisqu'il a parlé, dans son opinion, des pétitions qui nous seraient *présentées* par des corps ou des autorités constituées, et qu'il a dit que les *pétitions viendraient dans cette enceinte porter les vœux, les besoins, les plaintes des départemens, et représenter le peuple au milieu de nous.* Cette maxime est subversive de toute espèce de gouvernement représentatif; elle l'attaque dans ses bases, en mine les fondemens. Si l'on avait voulu écarter de nous tous les souvenirs révolutionnaires, il ne fallait pas la répéter ici, puisqu'elle nous reporte malgré nous à ces temps de calamités, de troubles et de confusion. Si notre collègue eût été témoin de ces jours de proscription et de mort, il aurait vu que tous les malheurs de notre patrie prirent leur source dans l'abus de la maxime qu'il reproduit aujourd'hui. Nous n'en pouvons douter, nous qui fûmes victimes de ces horribles événemens. Il croyait aussi représenter le peuple, cet enfant de douze ans, qui vint à la barre d'une de nos assemblées nationales, nous dire : Je vous parle au nom de trente millions d'hommes. Elles croyaient aussi être les organes des Français, ces femmes qui, dans le lieu même des séances des représentans

de la nation, les menaçaient de *la colère du peuple*, et les prévenaient *que le peuple était levé*. Ces hommes qui déclarèrent aux dépositaires de la constitution qu'ils allaient oublier les lois pour sauver la patrie, disaient aussi *qu'ils exprimaient le vœu général, et que c'était celui de toutes les parties du souverain*. Ceux qui demandèrent l'*affamante* loi du *maximum* annoncèrent que, si cette mesure n'était pas adoptée séance tenante, ils allaient se constituer en état d'insurrection. A l'époque du 31 mai, à cette époque si douloureuse, qui a privé la liberté de tant de défenseurs éclairés, qui a ravi à la France des hommes dont les talens l'honoraient, et qui a coûté tant de larmes à la patrie, des citoyens de quelques sections se rendirent à la Convention pour lui dire, que *le temps de la plainte était passé*, qu'ils venaient eux-mêmes sauver la république; et ils lui demandèrent, ou plutôt ils lui dictèrent des décrets d'accusation contre les plus purs républicains.

Je ne multiplierai point les citations : celles-ci, sans doute, sont plus que suffisantes pour vous rappeler les maux incalculables qui furent la suite de l'oubli des principes constitutifs du droit de pétition.

Si un pétitionnaire ne peut jamais s'annoncer comme l'interprète de l'opinion publique, et ne peut parler au nom d'une commune, d'un département, de la nation, il en résulte que *des pétitions ne peuvent jamais représenter le peuple*. Peut-être ai-je relevé cette assertion avec trop de

chaleur : l'Assemblée me le pardonnera sans doute, et j'espère paraître excusable, même à celui de mes collègues dont je combats l'erreur sans attaquer ses intentions.

Les pétitions isolées, a-t-il dit encore, *ne sont rien*. Que veut-il donc qu'elles soient? Elles sont faites, ou pour dénoncer des abus, ou pour nous offrir d'utiles vérités. Dans aucun cas, elles ne doivent être un moyen d'influencer le Tribunat. Elles le deviendraient bientôt, si vous consentiez à former une commission pour les recevoir, les classer, les examiner. Cette commission, renouvelée par tiers toutes les décades, n'en serait pas moins permanente. Elle serait divisée en plusieurs sections, et chaque section ferait tous les mois un rapport au Tribunat. Les pétitions qui, d'après notre constitution et les principes du gouvernement représentatif, doivent être individuelles, deviendraient bientôt collectives par le fait. Ce ne serait plus la pétition d'un citoyen, de quelques citoyens, mais de plusieurs milliers de citoyens. La section, dans certaines circonstances, insisterait bien moins peut-être sur la justice des demandes faites par les pétitionnaires, que sur leur nombre; et cette appréciation numérique pourrait fort bien alors exercer une dangereuse influence. Je sais que la composition actuelle du Tribunat rend toutes mes craintes illusoires, et les fait peut-être paraître chimériques; néanmoins nous ne devons pas créer une institution qui, pour n'être pas dangereuse entre nos mains, pourrait le devenir entre celles de

nos successeurs. « La révolution est finie, » a dit le premier Consul. Cette phrase a été répétée dans toutes les parties de la république, parce qu'elle renferme tout à la fois une consolation et une espérance. En disant que la révolution est finie, elle exprime le vœu de tous les Français. Oui, la révolution est finie, si l'esprit de faction veut aller se confondre, s'éteindre et se perdre dans l'amour de la patrie. Oui la révolution est finie, si chacun veut faire le sacrifice de ses haines, de ses ressentimens, de ses vengeances. Oui, la révolution est finie, si l'on veut bien se convaincre que, n'importe à quelle époque et dans quel poste un Français l'ait servie, il lui a donné *des gages*, et qu'il n'éviterait aucun des dangers inséparables d'un autre ordre de choses. Oui, la révolution est finie, si l'on veut imiter la conduite du gouvernement, qui accueille également l'ultra-révolutionnaire qui abjure ses erreurs, et le ministre d'un Dieu de paix qui rentre dans le sein de la république, devient le pacificateur d'une grande partie des départemens de l'Ouest, et rend à la patrie des citoyens égarés.

Mais pour qu'elle ne puisse pas recommencer, éloignons tout ce qui pourrait en ressusciter les convulsions; brisons, pour y parvenir, toutes les armes désorganisatrices; et rappelons-nous que les plus dangereuses de toutes ont été les pétitions. Ne créons donc pas un comité permanent pour les recevoir; ce serait en quelque sorte les provoquer. Que des sections ne deviennent pas des bureaux

d'adresses, et ne soient pas instituées pour recueillir, accueillir et même solliciter quelquefois des dénonciations. Un semblable comité, qu'il me soit permis de le dire, pourrait bien d'abord être un comité de recherches, et devenir par la suite un arsenal révolutionnaire.

Si vous n'adoptez pas le projet de notre collègue, *que répondrez-vous*, dit-il, *à plusieurs bons esprits qui s'inquiètent déjà de ce que nous ferons lorsque le Corps-Législatif sera ajourné?*

Nous leur répondrons avec la constitution, que le Tribunat, lorsqu'il n'a pas de projets de lois à examiner, « défère au Sénat, pour cause d'inconstitutionnalité seulement, les listes d'éligibles, « les actes du Corps-Législatif et ceux du gouvernement; et qu'il exprime son vœu sur les lois faites « et à faire, sur les abus à corriger, sur les améliorations à entreprendre. » Enfin s'il arrivait que les devoirs qui nous sont imposés n'eussent aucune application, nous nous bornerions à attendre que l'occasion se présentât de les remplir. Ce repos d'une des premières autorités constituées ne serait point inutile à la république, puisque nous exercerions une surveillance continuelle, puisque le silence que nous garderions serait une approbation formelle des actes du gouvernement, et servirait à maintenir le respect des lois et la considération due aux magistrats d'un État libre. C'est ainsi qu'en se renfermant dans l'objet de son institution, l'on trouve toujours des motifs raisonnables de faire sentir son utilité politique; tan-

dis qu'en se donnant une importance étrangère et par conséquent factice, l'on se décrie soi-même, et l'on calomnie involontairement l'acte souverain dont on a reçu l'existence.

L'examen que je viens de faire des deux projets soumis à votre discussion, me conduit à vous demander la question préalable sur l'un et sur l'autre : sur le premier, à cause de son inutilité; sur le second, à cause de son danger.

SUR LES PROPOSITIONS DE PAIX,

FAITES PAR LE PREMIER CONSUL AU CABINET DE SAINT-JAMES.

SÉANCE DU 18 VENTÔSE AN 8.

CITOYENS TRIBUNS,

Le premier Consul a promis la paix à la France; il a fait pour y parvenir toutes les démarches conciliables avec la dignité nationale : tout ce qu'il a été possible de faire pour mettre un terme au malheur d'une guerre aussi longue a été tenté; le ministère britannique répond par des cris de guerre aux propositions de paix; il pouvait contribuer à la pacification de l'Europe, il veut continuer à être le destructeur des deux mondes. Il prodigue son or, et ses alliés prodiguent leur sang.

Et c'est après le 18 brumaire qu'il veut encore la guerre! après ce jour qui a raffermi les bases de la société si fortement ébranlées, qui a détruit jusqu'aux prétextes de ces accusations de propagandisme contre lequel les coalisés annonçaient, avec tant d'emphase, qu'ils s'étaient uniquement armés. Le gouvernement anglais, qui prétendait ne faire la guerre qu'à ce système désorganisateur, veut encore la continuer aujourd'hui qu'il ne peut plus même en apercevoir les traces. Pour colorer une ambition effrénée, il impute à notre gouvernement actuel, toutes les fautes qu'il avait reprochées à nos précédens gouvernemens; il lui attribue les mêmes maximes. Mais à qui peut-on persuader qu'un gouvernement nouveau prend pour règles de sa conduite celles qui ont anéanti l'ancien? Les déclamations de lord Grenville, qui n'ont pas d'autre objet, auront manqué leur but: ce ministre ne peut tromper personne, et surtout le peuple anglais. Ses diatribes violentes resteront comme un monument éternel de la mauvaise foi du cabinet britannique, comme l'acte d'accusation d'un ministère qui veut éterniser la guerre, et qui, dans son aveugle frénésie, oublie jusqu'aux intérêts de son pays. C'est la France qu'il veut détruire: Pitt l'a déclaré solennellement dans la chambre des communes. Croit-il échapper aux justes reproches du peuple anglais? croit-il que ses éloquens défenseurs, Fox, Erskine, Shéridan, etc., ne réussiront pas à lui faire entrevoir le gouffre creusé par les ministres du roi? Toutes

les corporations de l'Angleterre se réunissent pour demander la paix, et le gouvernement veut la guerre!

Mais quels sont donc ses moyens pour en assurer le succès? Compte-t-il sur les troubles de l'Ouest? ils sont apaisés: sur nos divisions? elles sont terminées. Nos départemens maritimes ont été menacés, et aussitôt la rébellion a cessé: au nom seul des Anglais, tous ceux qui portent un cœur français sont venus se ranger sous les drapeaux républicains; et la France a trouvé de nouveaux défenseurs, dans ceux que le ministère britannique comptait au nombre de nos ennemis. Qu'il apprenne que l'amour de l'indépendance, de la patrie, de la gloire nationale, est un sentiment inné dans tous les Français; que l'invasion de l'étranger a quelque chose de si humiliant, que jamais ils ne seconderaient ses tentatives, et se réuniraient au contraire pour les arrêter.

Mais le cabinet britannique compte peut-être sur de nouveaux efforts de la part de la coalition; il croit peut-être que l'or est un ciment assez puissant pour maintenir l'union entre des parties aussi hétérogènes: mais les revers et les succès, les triomphes et les défaites désunissent également les coalitions. Croit-il que Suwarow oubliera jamais qu'il a vu ses lauriers flétris dans les défilés du Saint-Gothard, et qu'il n'en accusera pas toujours la politique autrichienne? La maison d'Autriche voudra-t-elle servir plus long-tems les caprices des ministres anglais, en exposant au sort des

combats les avantages qui résultaient pour elle du traité de Campo-Formio?

Le ministère britannique compterait-il sur la faiblesse du gouvernement français? Il convient lui-même que jamais il n'y en eut de plus fortement constitué. L'unité fait sa force, et la force garantit la stabilité des empires. Aux assertions mensongères débitées dans la chambre des pairs, il a joint celle de prétendre que la constitution française avait été adoptée par la force des baïonnettes. Jamais, au contraire, aucune constitution ne fut soumise à l'acceptation du peuple avec moins d'appareil militaire. La constitution, présentée à la réflexion froide et solitaire, reçut l'assentiment de trois millions de votans, c'est-à-dire de la presque unanimité des citoyens appelés à l'exercice des droits politiques; et l'acceptation fut tellement libre, que, parmi les refusans, étaient des fonctionnaires publics qui ont conservé leurs emplois.

La France entière a placé ses espérances dans son gouvernement; et c'est ce gouvernement, institué par un peuple entier, que les ministres anglais appellent une usurpation!

Déjà ses espérances ont été justifiées en grande partie.

L'égalité, pour laquelle la France combattait depuis si long-tems, lui a été rendue par une constitution qui proscrit l'hérédité, qui réintègre tous les citoyens dans leurs droits. Dans un pays où il n'existe plus de castes privilégiées, des pri-

viléges en sens inverse ne pouvaient plus subsister. Pouvait-on attendre du gouvernement plus qu'il n'a fait jusqu'à présent? Chaque jour est marqué par un acte de justice: les proscrits ont été rappelés sans distinction de parti, parce que toute proscription est une injustice. La liste des émigrés, ce registre de mort, ouvert depuis si longtems pour les vivans, est enfin fermée; un mode de radiation prompt et équitable est adopté; une justice éclatante est promise aux premiers proclamateurs de nos droits. Ces hommes si long-tems persécutés devaient enfin retrouver une patrie; et c'est le gouvernement actuel qui acquitte les dettes de la nation envers ceux qui servirent les premiers la cause de la liberté; c'est ce gouvernement qui recherche scrupuleusement toutes les injustices pour les réparer toutes, qui veut le bien, la prospérité et la gloire nationales, et qui les veut fortement. Convaincu de la sincérité de ses intentions, le peuple l'environne de sa confiance et la lui fait partager: car, au moment où lord Grenville l'accusait d'être réduit à employer la majeure partie de ses forces pour maintenir la paix intérieure, Paris ne renfermait pas un seul bataillon; c'était le premier jour où, depuis la révolution, cette immense cité avait été exclusivement confiée à elle-même: sa tranquillité n'a pas été troublée, parce que tout peuple qui aime son gouvernement ne s'agite pas. Paris, depuis longtems, n'a été aussi calme, aussi brillant; et depuis le 18 brumaire, la France entière renaissante

offre ce spectacle consolant : tous les cœurs, comme tous les partis, semblent s'être confondus dans le sentiment de l'union, et s'être ralliés franchement autour d'un ordre de choses qui garantit les personnes et les propriétés.

C'est cependant cet ordre de choses que le cabinet britannique voudrait renverser ! Qu'il ait eu la pensée d'entamer la France alors que nous n'avions ni gouvernement, ni sécurité, ni propriété, que les lois des suspects, des ôtages, planaient sur toutes les têtes, et menaçaient le pauvre et le riche, l'innocent et le coupable; alors que nos guerriers, vainqueurs de l'Europe, étaient forcés de trembler pour leurs amis, pour leurs parens !... Mais ne parlons plus du passé, il n'est point à nous ; le gouvernement a tout pardonné, les Français tout oublié, et les épithètes inventées pour les désunir sont effacées de notre vocabulaire. S'ils furent invincibles quand ils étaient divisés, qui pourrait les vaincre quand ils sont réunis ?

Le ministère britannique nourrirait-il ce fol espoir ? compterait-il sur des débarquemens pour le réaliser ? veut-il faire encore acheter l'hospitalité à ces victimes infortunées qu'il semble n'entretenir que pour acquérir le droit de les dévouer successivement à la mort ? veut-il encore procurer à ses alliés la honte d'une capitulation semblable à celle que leur dicta le général Brune ? Ces ministres compteraient-ils sur des revers ?

Des revers et Bonaparte ! ces deux mots s'étonnent de se trouver à côté l'un de l'autre. Bona-

parte avait promis la paix; et dans le cas où il ne pourrait l'obtenir, il avait annoncé aux *braves* qu'il irait se mettre à leur tête. Il déclare aujourd'hui qu'il va remplir cet engagement; il annonce au peuple français que cette campagne sera décisive, qu'elle sera la dernière; il demande à la nation un dernier effort; il s'adresse avec confiance à tous les citoyens.

Vous, propriétaires, vous acquitterez vos impôts pour assurer vos propriétés; vos biens ne seront plus la proie des factions, mais le patrimoine de vos enfans.

Vous, vétérans, déjà couverts de lauriers, vous retournerez dans les camps, pour en cueillir de nouveaux. Vous, jeunesse française, l'espoir d'une patrie que tant de fois vous avez sauvée, c'est vous que Bonaparte veut associer à sa gloire en vous appelant sous les drapeaux de la république; vous ne serez pas sourds à la voix de l'honneur, vous illustrerez vos noms encore inconnus; les services rendus à la patrie y attachent seuls une gloire ineffaçable, indépendante des caprices du sort.

Vous, préfets, appelés à seconder ce mouvement national, vous sentirez l'importance et la grandeur de vos fonctions; vous voudrez que les départemens dont l'administration vient de vous être confiée, soient les premiers à acquitter leurs impositions; vous aimerez à les entendre proclamer au nombre de ceux qui auront contribué les premiers à assurer la victoire et la paix; vous parlerez, vous agirez, vous ranimerez la confiance:

et la nombreuse armée qui couvre nos frontières s'élancera sur le territoire ennemi; elle sera suivie aussitôt par une armée plus nombreuse encore : et Bonaparte, commandant des forces aussi imposantes, prouvera qu'il était encore un genre de gloire qui lui était réservé, celui d'offrir la paix aux puissances continentales lorsqu'il pourrait la leur dicter.

Je demande l'impression du discours de l'orateur du gouvernement, et de la réponse du président.

COMITÉ SECRET.

ATTENTAT DU 3 NIVOSE.

SÉANCE DU 4 NIVÔSE AN 9.

Le 3 nivôse à huit heures et un quart du soir, j'étais chez madame d'Aiguillon, rue Sainte-Croix [1]. Nous entendîmes une explosion, que nous crûmes être produite par le bruit du canon. Comme elle était forte, l'on se mit aux fenêtres; l'on crut, ou que c'était l'annonce d'une importante nouvelle, ou le signal d'un grand malheur. Un domestique envoyé pour savoir ce que ce pouvait être, revint dire que c'était un coup de canon tiré près de l'Opéra, pour annoncer l'ouverture de l'*Oratorio*. Cela paraissait extraordinaire, mais comme ce n'était point impossible, nous y ajoutâmes foi et nous reprîmes une conversation qui avait été aussi brusquement interrompue. Vers les neuf heures l'on annonça M. d'Épinay; il nous dit que l'explosion dont tout Paris avait été effrayé était le résultat

[1] Ce récit est extrait du journal de Stanislas Girardin.

de la détonation d'un baril de poudre qui avait pris feu chez un épicier de la rue Saint-Nicaise. Ceci pouvait paraître extraordinaire, mais comme ce n'était point invraisemblable, nous y crûmes. A dix heures, je rentrai chez moi sans en savoir davantage. Le lendemain à huit heures, je reçus une lettre du président du Tribunat, qui annonçait qu'il y aurait à dix heures une séance extraordinaire. Ceci me fit faire des réflexions sur l'histoire du baril de poudre, et me persuada que M. d'Épinay n'avait pas été bien informé. Je me rendis au Tribunat, où je trouvai un grand nombre de mes collègues, et là j'appris pour la première fois la véritable cause de l'explosion de la veille. Dans cette circonstance l'on crut, et moi tout le premier, qu'une séance publique pouvait avoir des inconvéniens, et l'on prit en conséquence la résolution de se former en comité secret. Le président ouvrit la séance, en prévenant le Tribunat qu'il avait cru devoir le convoquer extraordinairement, pour lui donner connaissance d'une lettre du secrétaire d'État Maret, qui lui avait été adressée dans la matinée. Elle portait que le premier Consul avait manqué d'être victime d'une machination infernale; qu'en se rendant à l'Opéra, et en passant au coin de la rue Saint-Nicaise, un tonneau de poudre placé sur une charrette avait été allumé, que la détonation avait été telle, que toutes les vîtres des bâtimens voisins avaient été brisées, que quelques personnes avaient été tuées, un grand nombre blessées, et que quelques secondes plus tôt Bonaparte eût été perdu.

Jubé prit le premier la parole, il termina quelques phrases assez bien tournées et trop bien tournées, peut-être, dans cette circonstance, par un projet d'arrêté divisé en trois articles.

1° Que le Tribunat se rende en corps chez le premier Consul, pour le féliciter d'avoir échappé à un aussi grand danger.

2° Qu'il soit établi un tribunal extraordinaire pour juger les conspirateurs.

3° Qu'il soit accordé des secours aux victimes de l'explosion qui a eu lieu hier dans la rue Saint-Nicaise.

Chauvelin succéda à Jubé; il dit que les amis de la liberté seraient toujours effrayés de ces mots, *tribunal extraordinaire*, et oubliant bientôt après le début de son discours, il dit qu'il fallait établir des tribunaux extraordinaires dans tous les départemens, que c'était le seul moyen de purger la France des brigands qui rendaient les routes et les habitations solitaires également dangereuses. Ces tribunaux spéciaux étaient tellement nécessaires, que le Tribunat devait les demander par un vœu spécial et profiter de cette occasion pour le présenter au gouvernement.

Chauvelin fut fréquemment interrompu, surtout par Desmeuniers, qui ne pouvait dissimuler ni calmer l'impatience qu'il éprouvait. Il combattit Chauvelin, assura que l'on trouverait, dans les lois ordinaires, tous les moyens de punir promptement les scélérats qui avaient voulu attenter aux jours du premier Consul; il termina par dire que des propositions de Jubé la seule qui lui parût admissible était la première. Desmeuniers parla froidement : ce reproche n'aurait pu être adressé à Thiessé; jamais il n'a crié aussi fort, ni déclamé avec autant de véhémence; il imputait à l'or de l'Angleterre toutes les conspirations dont nous fûmes tour-à-tour et les victimes et les témoins. Cette dernière était encore leur ouvrage, et ses agens, elle les trouvait dans cette foule d'hommes suspects appelés ou tolérés sur le territoire de la république.

Son discours insignifiant, mais adroit, en ce qu'il tendait à détourner l'attention des vrais coupables et à faire prendre une fausse direction au Tribunat, fut extrêmement applaudi par un certain parti; on l'engagea à le rédiger, et l'on crut que l'on ne pouvait rien trouver de mieux pour faire la matière d'un discours au premier Consul.

Thiessé se mit au bureau et écrivit le plus vite possible; pendant ce tems l'Assemblée fut livrée à une agitation inséparable des circonstances. Des propositions furent faites, retirées, reproduites jusqu'au moment où Thiessé vint à la tribune faire part de sa rédaction. Cet homme qui venait d'obtenir tant d'applaudissemens n'obtint les suffrages de personne; il avait

écrit ce qu'il était loin de penser, et ce qu'il était bien loin d'avoir dit, c'était qu'il fallait s'en rapporter *au Consul sur les moyens de sauver la république.*

La pensée déplaisait trop pour n'être point attaquée d'une manière indirecte, et tout le blâme que Ginguené et compagnie voulaient jeter sur elle fut déversé sur la rédaction.

L'on convint de charger une commission de rédiger le discours du président et le vœu à émettre. Bérenger, Crassous et Thiessé furent nommés pour remplir les intentions de l'Assemblée, et une demi-heure après, ils vinrent soumettre une rédaction, qui ne satisfit point; il était dit dans le discours que la vraie liberté tenait à la vie du Consul, et qu'elle serait perdue par sa mort.

Ginguené dit qu'il fallait commencer par ôter l'insignifiante épithète qui précédait le mot de liberté et même que l'on ferait bien de supprimer la phrase tout entière.

Girardin a cru devoir défendre cette rédaction et voici ce qu'il a dit :

Dans les beaux jours de la révolution, à cette époque où elle était riche d'espérance et vierge encore de tous les crimes qui contribuèrent depuis à la déshonorer, l'épithète de vraie, ajoutée au mot liberté, eût été absurde, et n'eût point été employée, parce qu'elle aurait alors paru totalement insignifiante; mais les forfaits et les malheurs, les assassinats judiciaires et les maisons d'arrêts, multipliés pendant un tems où l'on parlait de liberté, où l'on prétendait que les racines de son arbre devaient être arrosées de sang humain, où des hommes qui se disaient de vrais patriotes sacrifiaient des milliers de victimes au pied de sa statue, devraient nous avoir appris qu'il existait deux espèces de liberté, l'une fausse, aussi

loin de la vraie que le crime l'est de la vertu; l'autre vraie, fondée sur les lois, la justice, la sûreté, la propriété, celle enfin que nous désirions au 18 brumaire, à cette journée qui avait soustrait la France au joug des tyrans, et à la tyrannie des assemblées, celle que nous devons à Bonaparte, celle à l'existence de laquelle son existence était si nécessaire, que l'on peut dire avec vérité qu'elle serait perdue, si nous venions à le perdre, si le parti qui lui succéderait rétablissait ou 88 ou 93. A coup sûr s'il parlait de liberté il parviendrait à convaincre ceux mêmes qui paraissent douter, d'après une aussi funeste expérience, qu'il y avait deux espèces de liberté.

Girardin fut écouté avec beaucoup de défaveur et souvent interrompu par des murmures. Bérenger, qui s'aperçut de cette disposition de l'Assemblée et qui cherche à en capter la faveur pour se ménager ou se conserver de l'influence, déclara que la commission reconnaissait qu'elle avait eu tort d'employer l'épithète de *vraie*.

La même commission fut chargée de revoir son ouvrage et de représenter une nouvelle rédaction. Elle la soumit à l'Assemblée, elle l'adopta, non qu'elle en fût contente mais de lassitude. De toutes les propositions, la seule qui eût été adoptée fut celle de se rendre en corps chez le Consul. La séance fut rendue publique, pour annoncer cette détermination. Elle fut levée ensuite et nous nous rendîmes aux Tuileries.

Bonaparte entouré des consuls, des ministres et des conseillers d'État, nous fit entrer dans les salles des ambassadeurs.

Mouricault, homme honnête et estimable, mais trop faible pour les occasions délicates ou difficiles, porta la parole comme président du Tribunat.

SUR LA RÉDUCTION DES JUGES-DE-PAIX,

EN RÉPONSE A UNE OPINION DE BENJAMIN CONSTANT.

SÉANCE DU 4 PLUVIÔSE AN 9.

Exiger qu'un juge-de-paix connaisse l'intérieur des familles, c'est vouloir que chaque père de famille soit juge-de-paix. Un orateur a dit qu'il fallait multiplier les juges-de-paix, et en mettre un dans chaque commune ; il a prétendu qu'il était facile de trouver partout des hommes propres à remplir ces fonctions ; mais il n'ignore pas combien l'on a eu de peine à trouver dans les petites communes des maires qui fussent en état de tenir les registres de l'état civil. A l'entendre, il faudrait croire que les lumières eussent fait depuis un an bien des progrès dans les campagnes ; il soutient que, pour faire un bon juge-de-paix, il ne faut que du sens et un Code simple ; mais tout le monde ne sait pas lire, quoiqu'il y ait des méthodes très-simples pour apprendre à lire.

Je partage l'opinion de cet orateur, lorsqu'il forme le vœu que les juges-de-paix ne soient point salariés, et comme lui je pense que nous n'en aurons de véritables que quand la chose arrivera ; mais le tems n'en est pas encore venu. Il a dit que le projet donnait au riche, sur le pauvre, une prépondérance dont celui-ci sera la victime ; mais il n'a pas fait attention qu'il assurait au riche cette

prépondérance, en ne confiant les places de juge-de-paix qu'aux gens en état de se passer de salaire. Certes, je ne m'attendais pas à entendre répéter ici ces maximes qui, dans des tems peu éloignés, ne manquaient jamais d'attirer les applaudissemens d'une multitude abusée. Ces tems ne sont plus, et je m'étonne d'entendre dire encore que la classe des riches pèse sur celle des pauvres; comme si la richesse n'était pas le résultat du travail, comme si le pauvre ne pouvait pas l'acquérir par son travail, son économie et sa bonne conduite. Et cependant, cette propriété, pour le maintien de laquelle l'homme s'est réuni en société, mon collègue la considère, puisqu'il veut qu'elle soit la condition requise pour exercer les fonctions publiques. Il oublie bientôt les principes qu'il a posés, peut-être trop légèrement.

Jetant les yeux sur l'Angleterre, il y voit une multitude de fonctionnaires publics sans salaire; mais il n'y voit pas que les riches pèsent sur le peuple. Cependant, qu'il lise Blackstone, il se convaincra que les fonctionnaires non salariés perçoivent une foule de droits qui les enrichissent. Ainsi, les schérifs ne reçoivent point de salaire, mais les droits qu'ils retirent sont tellement productifs, qu'une loi rendue sous Charles II leur défend d'avoir plus de quarante domestiques. Il en est de même des coroners, qui réparent leur fortune délabrée par les produits de leurs places. Les juges-de-paix ne sont pas salariés, mais on leur adjuge d'énormes frais de procédure. Les

constables exercent gratuitement leurs fonctions, mais ils font vendre les biens des individus qui ne les paient pas, et à défaut de biens, ils ont recours sur la communauté.

L'orateur que je combats a dit que les frais de déplacement seront plus considérables; oui, mais ces frais seront supportés par les plaideurs, au lieu que les trois millions d'économie qui résultent du projet le sont par tous les citoyens. Il a reproché aux auteurs du projet de ne s'être appuyé que sur les réclamations des préfets, tandis qu'il est certain que quarante conseils généraux en ont fait entendre de pareilles. Et quand même il ne s'agirait ici que des préfets, ces fonctionnaires devraient-ils donc n'avoir aucune considération? Sous le prétexte qu'ils sont révocables par le gouvernement, en méritent-ils moins l'estime des citoyens et leur confiance, lorsqu'ils proposent des améliorations utiles? Il est bien étrange que, dans cette discussion, l'orateur ait émis une opinion contraire à celle des hommes avec lesquels il a coutume de voter.

On demande l'impression du discours de Girardin.

Benjamin Constant s'y oppose.

RÉPONSE DE GIRARDIN A B. CONSTANT.

Je réponds d'abord à mon collègue, que toutes les citations que j'ai faites de son discours sont tirées du Moniteur; or, le Moniteur, de l'aveu même de notre collègue, a inséré textuellement

son discours : ainsi il est facile de vérifier si j'ai cité d'une manière exacte.

Quant à la phrase que mon collègue vient de relever, je lui déclare que je n'ai eu ni l'intention de scinder le Tribunat en le divisant en deux partis, ni de lui adresser une injure. J'ai entendu parler de l'opinion de notre collègue Daunou, dont nous reconnaissons tous la sagesse, et dont souvent nous nous sommes honorés de suivre les idées. Mon collègue s'est trompé sur le véritable sens de ma phrase ; je le répète, jamais il n'entrera dans ma pensée de vouloir diviser les membres de cette Assemblée, qui s'estiment tous, et resteront constamment unis.

Après la motion de M. Bérenger, l'impression du discours est ordonnée.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AU MODE D'ÉLIGIBILITÉ.

SÉANCE DU 11 VENTÔSE AN 9.

La formation de listes communales, départementales, est impérativement ordonnée par l'article VII de la constitution. Cette candidature (car il faut bien employer un mot nouveau pour exprimer une chose absolument nouvelle) se compose d'une organisation d'éligibilité graduelle, dont le résultat donne trois listes différentes, sur lesquelles

sont inscrits les noms de ceux qui sont proposés par la confiance à la sagesse. On reproche à ces listes de former des classes, d'établir des corporations, d'instituer un moderne patriciat ; on a dit encore que l'exécution de ce système blesserait l'égalité, déshériterait des emplois publics tous ceux dont les noms ne seraient pas portés sur ces nouveaux livres d'or, étoufferait l'émulation, et présenterait à l'intrigue de larges ressources pour écarter le mérite toujours modeste, et mille moyens pour éloigner l'homme de bien des fonctions publiques ; on a dit enfin que le sénat et le gouvernement seraient entravés dans leur choix : tels sont les reproches que j'ai entendu faire au projet de loi ; par l'intermédiaire de ce projet, ces reproches s'adressent à la constitution ; je pourrais prouver qu'ils ne sont pas mérités ; je pourrais, si j'étais chargé du soin de la justifier, dire que ces classes étaient nécessaires pour offrir à l'ambition d'insurmontables obstacles ; que peut-être c'était le seul moyen d'introduire le calme, d'en faire au moins concevoir l'espoir dans un État où l'égalité absolue est établie constitutionnellement ; qu'il est absurde de les comparer à la noblesse de l'ancien régime, dont le hasard et la richesse étaient les seuls dispensateurs ; que loin d'étouffer l'émulation, ces classes la vivifieront ; qu'elles écarteront des emplois tout homme sans capacité, en lui enlevant jusques à l'espérance de pouvoir parvenir à une magistrature ; elles rendront une foule de citoyens à des professions utiles ; bien différente

de nos constitutions précédentes, celle-ci n'offre plus à l'homme ignorant la chance d'être nommé député, après avoir été administrateur ignare, juge sans mérite, sans expérience : nous nous en consolerons en pensant que lorsque chacun fait son métier, la chose publique va beaucoup mieux; oui, cette candidature constitutionnelle est le système de gradualité perfectionné, système si éloquemment développé par Rousseau, Mably, Mirabeau.

O vous! qui l'attaquez avec tant de chaleur, sans attendre les leçons de l'expérience, dites-le-moi? Vos déclamations n'empruntent-elles pas leur véhémence à la crainte de voir vos noms oubliés sur la liste nationale? N'avez-vous pas aussi cherché, en l'an 8, à prouver que la constitution péchait par l'ensemble et par les détails? Vous aimiez mieux la ridiculiser sans la connaître, que de consacrer quelques momens à l'étudier; cette constitution, l'objet des sarcasmes des journaux anglais, même de ceux de l'opposition, elle ne pouvait, selon ces écrivains, soutenir la moindre comparaison avec celle de la vieille Angleterre. C'était l'ouvrage de l'irréflexion; aussi son existence ne devait-elle être qu'éphémère; c'est cependant cette constitution si jeune encore, ridiculisée à sa naissance, comme l'ont été dans tous les tems les conceptions du génie qui a placé la France au plus haut degré de gloire, qui lui a donné et les moyens de vaincre ses ennemis et ceux d'assurer la tranquillité du continent. C'est cette constitution dont

la consolidation inquiète la superbe Albion; c'est l'affermissement d'un gouvernement qui a éclairé les puissances du Nord sur leurs véritables intérêts, qu'elle redoute. Mais, encore une fois, nous ne sommes point ici pour examiner si notre constitution est la meilleure possible ; mais pour nous conformer à toutes ses dispositions. Rappelons-nous d'ailleurs que la meilleure est celle que l'on a, la plus stable, celle qu'on observe. Pour l'observer, il faut nécessairement l'organiser dans toutes ses parties. C'est en poser les bases, que de s'occuper des moyens de former les listes exigées par les articles VII, VIII et IX de l'acte constitutionnel. L'exécution de ces divers articles présentait des difficultés de tous les genres; aussi les moyens d'y parvenir ont-ils été l'objet des méditations les plus attentives, des discussions les plus prolongées; elles ont duré plusieurs mois; le Conseil d'État a cherché à s'entourer de toutes les lumières ; il a fait un appel à tous les hommes éclairés ; il a donné de la publicité à tous les débats qui eurent lieu sur cette importante matière; il a accueilli avec reconnaissance toutes les observations demandées avec instance. De ses travaux, de ses efforts, est résulté le projet de loi soumis aujourd'hui à votre discussion. Du moment où l'impossibilité de faire inscrire 1,200 noms sur un même bulletin par 1,200 citoyens a été reconnue, il faut convenir que, sur un sujet donné, l'on ne pouvait présenter un meilleur plan. Cette persuasion s'est encore fortifiée depuis qu'un de nos col-

lègues a tâché d'en faire ressortir les défauts. Il a d'abord été attaqué sous deux rapports ; on a dit que la rédaction était vicieuse et obscure dans plusieurs de ses dispositions ; mais l'on a toujours plus insisté sur cette obscurité que sur un vice radical ; et moi, je l'avoue, je n'ai rencontré nulle part ces ténèbres dont on présente le projet de loi comme enveloppé. Pour bien se pénétrer de toutes ses dispositions, il faut le suivre pied à pied, et étudier les moindres articles pour en saisir la liaison : cet examen méthodique achevé, on est convaincu que l'exécution est facile, confiée aux sous-préfets, c'est-à-dire à des hommes instruits, accoutumés à ce genre de travail, aidés par des commis intelligens, habitués à faire des répartitions et des tableaux; des projets de lois, semblables à celui que nous discutons, sont toujours accompagnés d'une instruction ; on y développe cette foule de petits détails qui, placés dans la loi, la rendraient plus volumineuse et moins claire. Cette instruction a le double but d'assurer partout un mode uniforme d'exécution et d'en rendre les moyens plus faciles. Nous ne pouvons douter que toutes les opérations confiées aux agens de l'administration ne soient bien faites; et si nous sommes de bonne foi, nous en conviendrons. Je vais prouver, en les analysant, qu'elles ne sont ni compliquées, ni difficiles.

Elles consistent 1° dans la formation de l'état des citoyens ayant droit de voter ;

2° Division en séries par le sous-préfet de tous

les citoyens de l'arrondissement ayant droit de voter.

3° Envoi de cette division aux municipalités qui en donnent connaissance à tous les citoyens de leur arrondissement, de manière que chaque citoyen connaisse la série dans laquelle il sera admis à voter.

4° Le nombre des absens de l'arrondissement sera indiqué par séries, et leurs noms s'y trouveront rangés par ordre alphabétique.

5° Le directeur de scrutin et les deux scrutateurs de chaque série seront nommés dans chaque arrondissement, par ceux qui, d'après la constitution, font partie nécessaire des premières listes communales.

Ce travail préparatoire achevé, chaque citoyen connaîtra les noms de ceux qui composent sa série, et connaîtra également ceux des absens pour le service public. Il aura quinze jours pour déposer son scrutin; il aura donc tout le loisir nécessaire pour le composer à son gré, et pourra, sans que cela lui paraisse un *grimoire*, comprendre facilement qu'il a trois opérations à faire;

1° Inscrire sur un bulletin quinze noms pris parmi les citoyens qui font partie de sa série, en supposant que sa série soit de cent-cinquante.

2° Sur un second bulletin, quinze noms pris parmi ceux des citoyens étrangers à sa série.

3° Sur un troisième bulletin, le dixième des noms des absens pour le service public, qui appartiennent à sa série.

Cette opération est-elle donc si difficile, si compliquée, si fatigante que vous puissiez croire, comme un des opinans, que la confection de cette triple liste suffira pour dégoûter à jamais les simples habitans des campagnes de la fantaisie de voter?

Pouvez-vous croire à l'embarras d'un modeste laboureur qui se trouve obligé de désigner quinze noms pris hors de sa série; n'imaginez-vous pas que ceux des hommes connus dans sa commune, dans son canton, par leurs vertus, leur mérite, leur talent, se présenteront les premiers à sa pensée; et ne croyez-vous pas, qu'avant d'en aller chercher quelques-uns dans les villes, pour compléter sa liste, il commencera par épuiser le catalogue que le bon voisinage peut fournir à sa mémoire? Pouvez-vous également croire à la fatigue qu'il éprouvera, parce qu'il sera obligé d'écrire quinze noms, et que sa main *cassée* ne pourra en écrire quinze autres? Ces hommes des champs, dont l'on nous peint sans cesse les excellentes qualités, pourquoi vouloir nous les représenter toujours comme dénués d'intelligence? Ceux qui les connaissent leur rendent plus de justice, et savent bien que, pour composer cette triple liste, ils n'auront pas besoin de recourir à des hommes plus instruits; ils écriront sous la dictée de leur conscience, et l'on se convaincra que des candidats désignés par eux seront mille fois préférables à ceux que le sort aurait pu donner, s'il avait été consulté pour un pareil choix.

Cette triple opération a été attaquée avec une exagération qui peut surprendre lorsqu'elle sort de la plume d'un aussi bon esprit, et je suis convaincu qu'en relisant les expressions échappées à la chaleur de la composition, mon estimable collègue conviendra qu'elles sont exagérées, et que l'on peut, sans être un homme fort habile, concevoir et exécuter les dispositions prescrites à l'égard des notables communaux. Les bulletins des diverses séries, déposés dans les trois boîtes destinées à les recevoir, seront dépouillés en public par le directeur et les scrutateurs de chaque série.

Les listes résultantes de ce dépouillement seront envoyées au sous-préfet. Le recensement donnera les noms des notables communaux. Ces noms composeront la liste communale; elle sera imprimée, publiée, et chacun des notables communaux pourra facilement en prendre connaissance; elle facilitera nécessairement à beaucoup d'entr'eux la confection de leurs différens bulletins.

Je termine ici l'analyse des opérations prescrites par le chapitre 1er du projet de loi.

L'on répétera dans le second degré d'éligibilité pour la formation des séries, les bulletins du dépouillement et du recensement, ce qui aura été pratiqué pour élire les notables communaux. Toutes les opérations prescrites par ce projet de loi aux notables communaux, leur seront donc déjà devenues familières, et ne leur présenteront conséquemment aucune difficulté.

Les changemens faits à l'article 64 prouvent

que le gouvernement est toujours disposé à accueillir les observations dictées par l'amour de la patrie, et qu'il s'empresse de profiter de celles du Tribunat, lorsqu'elles peuvent tendre à perfectionner les projets de lois, et à les rendre d'une exécution plus facile. Ces changemens ont l'avantage 1° de n'exiger qu'un déplacement peu considérable de la part des notables communaux; 2° de rendre le dépouillement des scrutins possible; 3° d'écarter toutes les difficultés attachées à l'exécution de l'article 64, tel qu'il était rédigé dans le premier projet; difficultés qui n'avaient point échappé à votre commission.

Je répéterai ce que je viens de dire, pour l'appliquer au troisième degré d'élection; mais je ne puis ici passer sous silence une observation très-sage, faite par un de nos collègues, et qui a été dans votre commission l'objet d'une discussion longue et sérieuse. Cette observation est relative au déplacement des notables départementaux. Le projet de loi exige qu'ils se rendent tous au chef-lieu du département, pour y déposer leurs bulletins dans l'espace de dix jours. Plusieurs seront éloignés de douze, quinze, vingt et vingt-cinq lieues du point indiqué; beaucoup s'y rencontreront le même jour, à la même heure, et les dangers inséparables des nombreuses réunions se renouvelleront. Beaucoup aussi ne s'y rendront pas; il n'y a point de peine prononcée par le projet de loi pour les y contraindre, et point d'indemnité accordée pour les y attirer. Les deux mobiles qui agissent avec

le plus de puissance sur les hommes, semblent avoir été oubliés dans le projet de loi. Mais l'on ne pouvait y insérer une disposition pénale qui ne fût injurieuse, et une récompense qui ne fût contraire aux intérêts de la société.

L'on se rappelle que les corps électoraux n'ont jamais été plus mauvais, que lorsqu'ils furent salariés. L'on pouvait sans doute faire voter les notables départementaux plus à proximité de leur domicile, et employer, pour recueillir leurs votes, des moyens à peu près semblables à ceux pratiqués pour élire les notables de département; mais l'on a craint qu'en les faisant voter trop près de leurs foyers, l'esprit de parenté, de voisinage, n'agît avec trop de force et ne parvînt à obtenir une influence dangereuse; l'on a craint aussi celle que pouvait avoir dans un canton un propriétaire riche, ou un intrigant habile. L'on a cru que les combinaisons de l'intrigue, ou les calculs des factions, seraient plus sûrement déjoués, en éloignant l'électeur de l'endroit où elles pourraient avoir le plus de concentricité. L'on a vu aussi que ce système d'éligibilité, que ce dernier degré qui devait produire la liste nationale, devait être entouré de plus de solennité; l'on n'a point été arrêté par la crainte de rencontrer des citoyens assez peu patriotes pour ne point remplir un mandat donné par la confiance, assez peu délicats pour vouloir s'exposer aux reproches journaliers que seraient en droit de leur faire ceux qui concourent à leur nomination; c'est la crainte de se mettre dans le

cas de mériter ces reproches qui a toujours rendu les assemblées électorales nombreuses, lors même qu'elles n'étaient pas salariées, et c'est précisément parce que les notables départementaux ne seront point indemnisés, qu'il a été extrêmement politique de les faire voter au chef-lieu de la préfecture. Cette dernière phrase à laquelle je ne donnerai point un plus long développement, expliquera le but du législateur à ceux qui voudraient prendre la peine de la méditer.

Je crois être parvenu, citoyens, à démontrer que le projet de loi ne présentait aucun article qui fût d'une exécution impossible; mais ma tâche serait loin d'être remplie, si je ne le justifiais pas des reproches d'inconstitutionnalité qui lui ont été adressés.

Je me livrerai successivement à leur examen.

Le premier porte sur le silence absolu du projet de loi relativement au mode de voter pour opérer, dans les différentes listes, les changemens et retranchemens ordonnés par les articles 11 et 12 de notre constitution.

Mais comment ce silence est-il une chose inconstitutionnelle? Pour qu'il le fût, il faudrait que la constitution prescrivît que ce mode de retirement serait présenté dans le cours de l'an 9. Elle dit que ce retirement ne peut recevoir son exécution que dans l'an 12; alors, pourquoi vouloir l'organiser avant l'époque où il sera permis d'en faire usage? pourquoi ce silence blesserait-il les intérêts des citoyens, et attaquerait-il la constitution? n'est-il

pas, au contraire, de la part du gouvernement, une mesure dictée par cet esprit de sagesse qui accompagne toutes ses délibérations? n'a-t-il pas bien fait de ne point proposer d'organiser une disposition constitutionnelle, qui ne doit recevoir son exécution que dans quelques années? N'importe quel eût été aujourd'hui le mode de retirement proposé, il eût fourni des armes à la malveillance et des alimens à l'inquiétude. Les diverses factions s'en seraient emparées pour combiner, dès aujourd'hui, les moyens à prendre pour exclure dans trois ans les noms de ceux connus pour n'appartenir à aucune. Les divers partis se seraient réveillés; ils auraient agi sur tous les points; ils auraient tourmenté l'opinion et fait naître des alarmes; voilà ce qu'inévitablement eût produit un projet de loi présenté dans un tems inopportun. Voilà surtout pourquoi le gouvernement, comme il le déclare lui-même dans l'exposé des motifs, a regardé comme un devoir égal de s'appliquer à faire, avec le plus de sagesse possible, les choses d'une nécessité pressante, et de ne pas faire celles qui pouvaient être différées.

Le silence gardé par le projet de loi n'est donc pas une omission, mais un acte de prudence. Il ne peut être raisonnablement accusé d'inconstitutionnalité; car, ni la lettre, ni l'esprit de la constitution, n'obligeaient de le rompre dans le cours de cette session; il ne faut pas conclure de ce qu'une loi organique n'a point été présentée à une époque, où elle n'était pas nécessaire, qu'elle

ne le sera pas à celle où elle deviendra indispensable; de ce que l'on ne conçoit pas la possibilité de rendre le mode de retirement exécutable dans le système du projet que nous discutons, il ne faut pas non plus en conclure qu'il soit impossible à trouver. Un projet de loi ne peut être rejeté que pour ce qu'il contient, non pour ce qu'il ne renferme pas, lorsque les dispositions désirées n'en doivent pas faire rigoureusement partie aux termes de la constitution.

Je pense que le silence du projet de loi ne tend point à créer, comme on l'a dit à cette tribune, une aristocratie indestructible et redoutable, dont les annales d'un peuple libre n'offrent aucun exemple, et que cette aristocratie composée d'individus inamovibles serait formée d'individus impunément privilégiés. Je ne veux point relever ici l'abus des mots, en expliquer le véritable sens, et faire voir que ces mots reçoivent ici une fausse application. Cette aristocratie indestructible, où est-elle? Ces individus impunément privilégiés, où sont-ils? Peut-on appeler aristocratie indestructible des listes de candidats qui peuvent être renouvelées tous les trois ans? Peut-on regarder comme des individus impunément privilégiés des hommes dont les priviléges sont le résultat de la confiance des citoyens? Ces mêmes citoyens sont consultés tous les trois ans pour savoir s'ils veulent continuer cette même confiance à ces prétendus privilégiés.

Sans doute la constitution a voulu qu'il fût plus

facile d'être placé sur une liste de candidats que d'en être retiré. Voilà pourquoi elle a exigé la majorité absolue pour en être effacé, tandis qu'elle permet que la majorité relative soit employée pour pouvoir y être inscrit. Depuis quand, demande-t-on, un élu du peuple peut-il se croire déshonoré parce que le peuple aura trouvé bon de choisir un autre délégué à sa place? Celui qui fait cette question s'est aussi chargé d'y répondre en ajoutant : pourquoi serait-il honoré à perpétuité de cette confiance, s'il a cessé de la mériter? Comment peut-il cesser de la mériter? C'est, ajoute le même opinant, lorsqu'il a donné des preuves d'incivisme, d'immoralité ou d'incapacité. L'individu retiré d'une liste par un de ces trois motifs, peut-il rentrer dans la classe des citoyens, en y conservant une réputation bien honorable? S'il ne le peut, il est donc dégradé, et je ne vois pas pourquoi l'emploi de ce mot, dans l'exposition des motifs, peut engager un orateur à regarder le projet comme inconstitutionnel, c'est-à-dire que cette seule expression suffirait pour en motiver le rejet.

Je crois avoir prouvé que cette première inconstitutionnalité reprochée au projet de loi n'existe pas; si je ne craignais d'abuser de vos momens, j'aurais donné à mes moyens un plus long développement. Mais lorsqu'on parle à une assemblée composée d'hommes aussi éclairés, l'on n'a pas besoin de tout dire pour être pleinement entendu.

Je passe donc à une autre inconstitutionnalité reprochée au projet. C'est celle relative à la dispo-

sition applicable aux absens pour service public. L'on pose pour premier principe, que le pacte social n'admet à l'exercice des droits des citoyens que ceux qui ont acquis domicile dans un arrondissement communal par une année de résidence, et qui ne l'ont pas perdu par une année d'absence.

Je n'entends pas bien, je l'avoue, les conséquences que l'on veut tirer de ce principe pour prouver que l'article du projet de loi relatif aux absens est inconstitutionnel; ce projet de loi ne propose pas de faire voter les absens par procuration, et l'absence ne peut leur faire perdre le droit de pouvoir être élus, qui leur est donné par l'acte constitutionnel, comme à tous les citoyens; mais il fallait empêcher que ce droit ne devînt illusoire, et arracher, pour ainsi dire, les absens à l'oubli : c'est ce qu'a fait le projet de loi. Mais il fallait, dit-on, prendre garde de ne pas donner à cette exception, même toute favorable qu'elle est, une extension qui pourrait devenir abusive. Mon collègue trouve qu'elle ne l'eût point été, si la loi eût fait inscrire de droit les militaires sur l'une des trois listes, à raison de leurs grades, et les employés civils, suivant la nature de leurs fonctions; de cette manière, le gouvernement, en conférant le grade de capitaine, eût nommé un notable communal dans le département de l'Isère, et eût placé sur la liste nationale l'agent diplomatique, qu'il enverrait en Saxe et en Bavière! Si une semblable disposition se fût trouvée dans un projet de loi soumis à notre discussion, elle eût été attaquée

avec raison, comme contraire à la constitution, à l'égalité et à tous les principes énoncés en matière d'élections. Les raisons pour le prouver se seraient pressées sous la plume, et dans cette foule d'argumens, l'on n'eût eu d'autre embarras que celui du choix. La disposition relative aux absens n'est point inconstitutionnelle. C'est une idée ingénieuse, qui mérite notre assentiment et nos éloges. Il était sage de prémunir les citoyens contre des oublis plus injurieux à eux-mêmes que pour les citoyens oubliés.

Il était convenable de faire inscrire les noms des absens pour cause de service public, de les rendre présens à la mémoire de leurs concitoyens, et dans le lieu même des élections.

C'était un moyen puissant de retracer aux yeux des votans les actes de dévouement, de bravoure des amis de la patrie, de ceux qu'elle ne doit jamais perdre de vue, et qui la servent au dehors avec tant d'énergie, pour assurer son bonheur au dedans; c'est une dette sacrée, et certes les listes nationales seraient déshonorées, si l'on y oubliait les noms de ceux qui les rendent honorables! La loi proposée fait pour les fonctionnaires publics, civils et militaires, appelés par la confiance, leur capacité, leur mérite, à des places éloignées de leur domicile, ce que la constitution a fait pour les hautes magistratures; ni l'une ni l'autre n'établissent un privilége, mais elles donnent une garantie à la révolution. Ce n'est point un privilége, qu'une précaution véritablement civique; il fallait bien don-

ner la constitution à défendre à ceux qui ont fondé la république, aux *brumairiens* qui l'ont sauvée, aux braves qui l'ont illustrée; tous ces noms républicains devaient se trouver sur les listes des différentes candidatures, et quiconque est attaché à la république sentira que c'était là l'unique moyen de la conserver. Cessons donc de nous élever contre ce qui peut la préserver des attaques de tous ses ennemis, et ne regardons pas comme inconstitutionnelle une disposition qu'elle ne repousse pas, et qu'elle eût ordonnée sans doute, s'il lui eût été possible de tout prévoir.

Je crois, citoyens, être parvenu à démontrer: 1° que les reproches d'inconstitutionnalité faits au projet de loi, n'étaient pas fondés; 2° que l'on pouvait l'exécuter dans toutes ses parties, et que l'instruction qui s'y trouverait jointe rendrait cette exécution facile.

Le rapporteur de votre commission, et mon estimable collègue Desmeuniers vous ont, l'un et l'autre, fait connaître le projet dans ses moindres détails; et du moment où ils sont parvenus à démontrer l'impossibilité de former des registres civiques dans un aussi court espace de tems, et de faire voter 1200 individus sur 12,000, je ne vois pas désormais ce qui pourrait s'opposer à l'adoption du projet de loi. Hâtons-nous d'engager, par notre vœu d'adoption, le Corps-Législatif à accepter un projet qui constitue tous les citoyens dans l'exercice de leurs droits, qui donne à la constitution de profondes racines, et rend un

hommage éclatant à la souveraineté du peuple. C'est un bel exemple, un spectacle imposant pour l'univers que celui d'une population immense, dont tous les membres sont électeurs et éligibles, sans condition de propriété, et qui prouve que des élémens purement démocratiques peuvent se concilier avec la tranquillité publique, sans enlever au gouvernement une force devenue au contraire d'autant plus grande que ses agens principaux sont nommés essentiellement par le peuple. Cette idée neuve, hardie, a besoin sans doute du sceau de l'expérience, et le jour n'est peut-être pas éloigné où cette sublime théorie justifiera par ses effets l'opinion des plus grands publicistes.

Je vote pour l'adoption du projet de loi.

TRAITÉ DE PAIX AVEC LA RUSSIE.

COMITÉ SECRET[1].

Le conseiller d'État Fleurieu a été chargé de présenter, le 8 frimaire, au Corps-Législatif le traité de paix conclu, le 6 vendémiaire, entre la république et l'empereur de toutes les Russies. Le traité transmis au Tribunat a été renvoyé à une commission composée de sept membres.

Sept articles composent la totalité du traité, ils sont rédigés avec précision et netteté. Tous, à

[1] Extrait du journal de Stanislas Girardin.

l'exception du troisième, contiennent les lieux communs utiles en semblable occurrence. Mais le troisième renferme une disposition inusitée et confère aux gouvernemens des deux États le droit de faire transporter hors des frontières tout *sujet*[1] de l'une des deux puissances qui chercherait à exciter des troubles. Cet article donne la faculté de bannir arbitrairement tout individu dont la présence sur le territoire d'un des deux États pourrait déplaire à l'un des deux gouvernemens. Il a été évidemment accordé pour rassurer l'empereur de Russie contre les principes du propagandisme, et les menées des révolutionnaires. Le principe qui l'a dicté pouvait donner lieu à des réclamations de la part de quelques tribuns, mais aucune ne s'est élevée. Toutes se sont unies contre la rédaction et ont été dirigées contre l'expression de *sujet* qui se trouve être répétée deux fois dans l'article 3. Ce mot a profondément affligé les oreilles de ceux qui se disent les républicains par excellence. Il leur a rappelé les rois et les esclaves de l'ancien régime; aussi est-il devenu dans le sein de la commission le sujet d'un débat animé. Félix Beaujour, nommé pour faire le rapport du traité, a été invité à avoir sur le mot de *sujet* une explication avec le gouvernement; il fut chez Fleurieu, et l'ayant trouvé

[1] Lorsque le traité de paix avec la Russie fut lu au Tribunat, une exclamation contre l'emploi du mot *sujet* devint la cause première de tous les débats sur cette expression : *débats* auxquels un parti attachait une grande importance et voulait donner une grande publicité.

tout-à-fait décidé à défendre l'expression employée dans l'article 3, il a déclaré ne vouloir plus être rapporteur. Costaz a été choisi pour lui succéder; il n'avait point encore parlé au Tribunat, il y avait été nommé depuis son retour d'Égypte. C'est un ancien professeur et un savant moderne, républicain dans ses discours, assez ami de ses intérêts dans ses actions. Aussi, pour rendre sa mission moins embarrassante, il eut avec le consul un long entretien sur l'article 3. Bonaparte convint que l'expression de *sujet* était mal sonnante, lui fit part des motifs qui déterminèrent le gouvernement à en faire usage, le chargea de les communiquer au Tribunat et lui recommanda surtout de donner beaucoup de solennité à son travail.

Costaz crut s'être strictement conformé à ses instructions dans le rapport qu'il fit, le 15 frimaire. Il commença par exposer la situation de l'Europe, à l'époque où la Russie joua un rôle actif dans la coalition. Ce tableau parut manquer de vigueur. Après cette exposition, qui parut être meilleure, il arriva à l'examen du traité, et ne s'arrêta que sur le mot de *sujet;* il dit tout comme le premier Consul, qu'il était *mal sonnant*, que l'on ne pouvait le justifier ni par l'autorité du Dictionnaire de l'Académie, ni par celle de l'auteur du Contrat social; que cette expression serait totalement intolérable, si elle pouvait être appliquée à des citoyens français, et qu'elle ne pouvait être justifiée que sous un rapport, c'est qu'elle ne portait que sur les émigrés. Cette explication inintelligible fut assez

longue, et déplut également aux républicains exagérés, et aux modérés. Il termina son rapport en déclarant que le refus de sanctionner le traité pourrait occasioner une nouvelle guerre dont le Tribunat serait responsable, et retarder la conclusion de la paix définitive avec l'Angleterre.

Lorsque le Tribunat fut formé en comité secret, Riouffe prit la parole, et fit la lecture du très-long discours, qui était destiné pour une séance publique. Il commença par établir, que le gouvernement était excusable d'avoir employé le mot *sujet* dans l'article 3, puisque cette expression était consacrée par les publicistes, le Dictionnaire de l'Académie et l'immortel auteur du Contrat social, mais qu'elle n'en était pas moins contraire à la dignité du peuple français; qu'elle rappelait des tems d'esclavage, et que l'on ne pouvait douter de l'importance que les Français attachaient au titre de citoyen, puisqu'un girondin, victime de la terreur, avait dit au pied de l'échafaud, « mon sort est encore trop heureux, *puisqu'étant « né sujet, je meurs citoyen.* » Il finit par conclure que l'emploi de ce mot ne devait pas faire rejeter le traité, mais qu'il fallait pour l'honneur du Tribunat faire une déclaration improbative et en faire part au Corps-Législatif en lui annonçant le vote d'adoption du Tribunat.

Chauvelin combattit cette proposition pour en faire une autre qui ne valait pas mieux; il demanda que le Tribunat émît un vœu, pour charger le gouvernement d'obtenir, par de nouvelles négociations, le changement d'un mot qui était aussi humiliant pour les citoyens français.

Ganilh attaqua les deux propositions et conclut à ce qu'il fut envoyé une députation au gouvernement pour l'engager à donner au Tribunat une explication satisfaisante.

Benjamin, attaqua le fond de l'art. 3, et trouva qu'il rendait l'adoption du traité inadmissible.

Chénier, d'un ton emphatique, dit qu'il voterait contre le

traité; et qu'il avait à ce sujet des choses à dire, qui ne pouvaient être dites utilement que dans une séance publique.

Bailleul fit sentir avec adresse combien il serait inconvenant pour le Tribunat de réserver des objections pour une discussion publique, lorsqu'il avait établi une conférence amicale pour donner à chacun de ses membres la faculté de les lui communiquer toutes, et qu'il conjurait son collègue de vouloir bien en faire part à l'Assemblée.

Chénier s'aperçut qu'il avait déplu au Tribunat, et annonça qu'il n'avait pas été bien entendu.

Vezin, avec son accent montagnard, sa tournure rustique et vigoureuse, s'élança à la tribune et dit : « Je n'entends rien à « la diplomatie, je ne sais pas sa langue; mais je vois dans le « projet qui nous est proposé un traité de paix. Un traité de « paix est une si bonne chose, qu'il faut s'empresser de l'adopter « avec tous les mots qu'il contient. Croyez que le peuple ne vous « pardonnerait pas un rejet et que la responsabilité qui pese- « rait sur vous serait véritablement terrible. Je demande donc « que la discussion soit fermée, la séance rendue publique, « que le projet de traité soit mis aux voix. »

C'était là l'éloquence du paysan du Danube, l'inspiration du bon sens. Aussi l'Assemblée était prête à adopter la proposition de Vezin, lorsque *Chazal* demanda l'ajournement de la séance au lendemain. Il était tard et cela suffit seul pour expliquer pourquoi la séance fut ajournée.

Une partie de la nuit avait été employée à préparer des discours sur l'art. 3. Duveyrier fut admis le premier à faire part au Tribunat du fruit de ses veilles. Il dit que l'on devait se contenter de l'explication donnée au mot *sujet* par le rapporteur; explication qui lui avait été communiquée presque officiellement, et qui, répétée à la tribune du Corps-Législatif, deviendrait tout-à-fait officielle, puisqu'elle ne serait pas démentie par l'orateur du gouvernement.

Parent-Réal présenta deux arrêtés, l'un, dans le cas où le traité serait adopté, l'autre dans celui où il ne le serait pas : tous deux étaient une protestation contre le mot *sujet*.

Bailleul combattit toutes les propositions faites, et développa avec assez d'éloquence et de méthode toutes les considérations politiques qui faisaient un devoir d'adopter le traité avec la Russie.

Benjamin attaqua dans une opinion écrite et fortement raisonnée le fond de l'art. 3, et dit que l'explication donnée par le rapporteur au mot *sujet* était totalement inintelligible; mais que le Tribunat devait néanmoins s'en contenter si elle lui était officiellement envoyée par le gouvernement.

Stanislas Girardin commença son opinion par la lecture de l'art. 5, et dit ensuite :

L'emploi du mot *sujet* est ce qui choque le plus généralement le Tribunat, il devrait être bien autrement scandalisé si le mot de *citoyen* se fût trouvé à la place de sujet; c'eût été en méconnaître étrangement les droits et la dignité, que de conférer à l'empereur de toutes les Russies l'autorisation d'expulser de ses États tous les citoyens français. La réciprocité accordée relativement à ses sujets n'aurait pu légitimer un semblable abandon, ni excuser un tel oubli du droit des gens. Le droit des gens actuellement usité chez toutes les nations civilisées, permet à toutes les puissances de fixer les conditions auxquelles des étrangers seront admis dans leur sein. Ces conditions une fois établies, l'étranger admis dans un pays européen y jouit de l'entière protection des lois de ce même pays; s'il y commet quelques actions contraires à ces lois, il est puni par elles ; aussi le révolutionnaire qui voudrait aller en Russie professer les principes du jacobinisme y serait-il pendu ; et le Russe qui conspirerait ici contre notre gouvernement y serait

guillotiné. Chaque État trouve dans ses lois les moyens de se préserver des machinations des étrangers, et ce n'est donc pas pour s'en garantir que l'art. 3 a été inséré dans le traité de paix avec la Russie. Un article semblable ne se trouvant dans aucun de ceux contractés avec les autres puissances, il faut en chercher la cause : il me semble que l'on peut facilement la trouver, si l'on veut se rappeler la protection spéciale accordée par la Russie à ceux des Français que nous appelons émigrés, se souvenir que leur quartier-général y fut établi pendant long-tems, que leurs principaux chefs y résident encore. Vous pouvez facilement concevoir que l'espoir de recouvrer un jour leurs propriétés, de rétablir en France celui qu'ils appellent leur maître, n'est pas totalement anéanti ; qu'ils font et feront tous leurs efforts pour y parvenir. S'ils réussissaient par des correspondances ou autres moyens à y exciter des troubles assez sérieux pour mériter de fixer l'attention du gouvernement, et s'ils acquéraient leur force principale par leur séjour en Russie, la république pourrait demander qu'ils en soient expulsés, d'après la première partie de l'art. 3. Le gouvernement, répondriez-vous, pouvait alors employer le mot *émigré*. Oui, sans doute, s'il n'avait eu en vue que le seul danger que je viens de vous laisser apercevoir ; mais il en est un autre bien plus vraisemblable, bien plus éminent ; c'est celui où un émigré serait venu habiter la France et y réclamer la protection due aux étrangers, en

y portant l'uniforme russe. Celui-là, il fallait le prévoir et y parer, c'est ce qui a été fait par la dernière partie de l'art. 3, si vous supposez que l'explication donnée à l'art. 3 est la vraie. Je vous le demande, maintenant, si vous ne convenez pas tous qu'il était impossible de faire usage des mots *individu*, *français*, *citoyen*, que celui de sujet était le seul approprié à cette circonstance toute particulière. Il me semble d'ailleurs que ce titre convient parfaitement à ceux qui se sont expatriés et battus pour le conserver.

L'explication que je viens de vous soumettre acquiert une force nouvelle, si vous voulez rapprocher l'art. 5 du même traité de l'art. 3. L'art. 5 porte que les stipulations commerciales seront rétablies sur le même pied qu'avant la guerre; ces stipulations portent que les négocians français jouiront en Russie d'une protection spéciale. Si l'art. 3 comprenait tous les citoyens, que signifierait donc l'art. 5?

Le sens donné à l'art. 3 n'est pas, je vous l'avouerai, extrêmement clair, car s'il résultait d'une simple lecture, toutes les explications données seraient complètement inutiles. Pourquoi n'admettriez-vous pas cette signification? Vous n'avez aucun intérêt à la rejeter; elle est satisfaisante sous tous les rapports; ce que vous pouvez demander uniquement, c'est qu'elle prenne un caractère officiel. Ce caractère, elle l'a déjà dans l'esprit de l'Assemblée, et tous les doutes qui pourraient exister encore seront bientôt dissipés,

si mon collègue Costaz veut monter à la tribune et nous faire part amicalement de l'entretien qu'il a eu sur le mot *sujet* avec le chef principal de l'État.

Costaz rendit un compte particulier d'une conversation connue de la grande majorité du Tribunat, et finit par annoncer que le citoyen Fleurieu lui avait donné sa parole d'honneur de déclarer à la tribune du Corps-Législatif qu'il adoptait l'explication donnée au mot *sujet* par le rapporteur du Tribunat.

La discussion étant terminée d'une manière satisfaisante, on allait la fermer lorsque Costaz interrompit l'épreuve pour donner lecture d'une lettre qu'il venait de recevoir à l'instant et qui était signée du citoyen Fleurieu. Le citoyen Fleurieu lui annonçait qu'il retirait la parole donnée, et qu'il ne pouvait adopter *littéralement* toutes les parties de son rapport. Cette lettre mit tous les hommes sages dans un étrange embarras, Costaz dans une fâcheuse position, et l'Assemblée dans une grande agitation.

Tous les membres de la minorité se succédaient à la tribune, proposaient des protestations, des déclarations. Chénier se livra à de longues et violentes déclamations. Il dit que depuis dix ans, cinq millions de soldats s'étaient battus pour n'être plus sujets; que les Français avaient souffert avec résignation tous les maux attachés à une longue révolution pour n'être plus sujets; qu'il avait cru que ce mot avait été enseveli pour toujours, le 15 juillet, dans les ruines de la Bastille. Après beaucoup d'autres phrases exhumées de la tribune conventionnelle, il déclara pour la cinquième ou sixième fois qu'il voterait contre le traité.

Andrieux assura l'Assemblée qu'il ne fatiguerait pas son attention : « Je me suppose, a-t-il dit, pour un instant l'orateur envoyé par le Tribunat au Corps-Législatif, voici quel serait mon discours :

« Par amour pour la paix, le Tribunat a adopté le traité avec la Russie. »

« S'il convient au Tribunat, je vais rédiger cette phrase, et ses orateurs seront chargés par un arrêté spécial de la répéter au Corps-Législatif. »

On demanda de toutes parts de fermer la discussion et d'adopter la proposition faite par Andrieux.

Girardin insista pour obtenir la parole. « Si vous persistez à me la refuser, s'écria-t-il, je vous déclare que je combattrai la proposition qui vient de vous être faite en séance publique. »

Après quelques débats l'on permet à Girardin de monter à la tribune.

L'on ne se tire point d'affaire, dit-il, par un trait d'esprit. La proposition d'Andrieux n'est pas autre chose : ceux qui n'en ont pas autant que lui, et le nombre en est grand, n'en trouveront pas beaucoup à faire dire gravement au nom du Tribunat qu'*il adopte un traité de paix par amour pour la paix*. Ceux qui ont le sentiment des convenances les trouveront blessées par une épigramme offensante pour notre gouvernement et choquante pour l'empereur de Russie. Ceux enfin qui connaissent la dignité du Tribunat et qui y attachent un grand prix, la trouveront tout-à-fait méconnue, en faisant déclarer en son nom qu'il désapprouve le traité de paix, mais qu'il a cru néanmoins devoir l'adopter. De plus longs développemens seraient, je pense, déplacés pour prouver les inconvéniens de l'adoption de la proposition d'Andrieux. La discussion maintenant est parvenue à ce point de maturité qu'il doit être évident pour chacun de nous qu'il ne reste qu'un seul parti à prendre, celui d'adopter ou de rejeter le traité. Je conclus à ce que la séance soit rendue publique et que le traité soit mis aux voix.

Le Jordan, des Bouches-du-Rhône, prit la parole : c'était la première fois qu'il se présentait à la tribune. Il y fit lecture d'une rédaction bien provençale et conséquemment bien fine ; elle consistait à proposer de prendre un arrêté pour charger nos orateurs de relever l'impropriété du mot *sujet* dans leurs discours au Corps-Législatif.

Siméon, provençal comme Le Jordan, aussi rusé que lui, commença par louer la proposition de son collègue et finit par l'annuler complètement, en demandant que les orateurs du Tribunat fussent chargés verbalement, et non par un arrêté, d'exprimer devant le Corps-Législatif des sentimens conformes à ceux qui venaient d'être énoncés par Le Jordan.

Le président Chabaud s'aperçut que l'Assemblée, parvenue au point de vouloir décidément prendre un parti, était résolue à le soutenir contre la minorité, dont les intentions étaient manifestement de conduire le Tribunat à épouser leur ressentiment contre le gouvernement. Il mit aux voix la proposition de Siméon, déclara qu'elle était adoptée, annonça la clôture de la discussion, rendit la séance publique, fit commencer l'appel nominal et proclama que le traité de paix avec la Russie avait réuni en sa faveur 77 boules blanches, contre 14 noires. Tout cela fut l'affaire d'un instant, et la séance était levée depuis long-tems, sans que les Chénier, les Ginguené et autres, se fussent aperçus que leur fureur contre le président et leurs collègues n'avait plus ni but, ni résultat.

PRÉSIDENCE DE STANISLAS GIRARDIN.

SÉANCE DU 1er GERMINAL AN 10.

« C'est dans cette séance que je fus nommé président du Tribunat. Le 5, le canon a annoncé la signature de la paix avec l'Angleterre [1]. Le soir je me suis rendu à la commission des inspecteurs du palais. Mes collègues s'y étaient réunis en assez grand nombre. Tous étaient d'avis, et principalement Mathieu, que le Tribunat fût convoqué extraordinairement pour se rendre en corps chez le consul. Je répondis que la nouvelle de la paix ne m'ayant point été annoncée officiellement, je ne prendrais point sur moi de réunir les tribuns pour leur en faire part, qu'il me paraissait peut-être inconvenant de s'engager par une démarche prématurée à approuver d'avance un traité que le Tribunat serait chargé d'examiner, mais que nous devions profiter de ce que notre jour d'audience était fixé au 6, pour nous trouver tous chez le Consul. Il fut en conséquence convenu que l'on écrirait aux membres du Tribunat, pour les inviter à se rendre à midi dans la salle des conférences.

« Le 6, lorsque tous mes collègues furent réunis, je leur fis part de l'objet de notre réunion; tous me chargèrent d'exprimer au Consul nos sentimens de satisfaction.

« Aux Tuileries, l'on nous fit attendre assez long-tems, dans une salle qui précède celle où l'on nous reçoit ordinairement. J'en témoignai mon étonnement au préfet du palais; il me dit qu'il en avait l'ordre exprès, et que nous serions admis immédiatement après le sénat.

« Voici mon discours.

« C. Consul,

« Les membres du tribunat viennent se *féliciter*

[1] Traité d'Amiens.

avec vous de l'heureux événement qui réconcilie deux nations destinées à influer si puissamment sur le bonheur et la liberté du monde.

« Les espérances données par les préliminaires, ont été réalisées et même surpassées. Le traité conclu à Amiens est digne de la république française et de vous. Vous acquérez par ce traité un titre de plus à l'estime universelle et un droit nouveau à la reconnaissance nationale. Cette reconnaissance se rattache encore à un nom consacré à rappeler aux Français des époques glorieuses et consolantes de la révolution [1]. »

RÉPONSE

AUX ATTAQUES DE CARION DE NISAS

CONTRE J.-J. ROUSSEAU.

SÉANCE DU 6 FLORÉAL AN 10.

Si J. J. Rousseau était vivant, il dédaignerait d'élever jusqu'à lui les injures qui viennent de lui être prodiguées, et surtout d'y répondre. Je suivrai l'exemple que mon maître m'aurait donné; mais, comme son disciple, je ne puis m'empêcher de demander au Tribunat, dans le cas où il jugerait à propos d'ordonner l'impression du discours qu'il vient d'entendre, la suppression des reproches flétrissans adressés au grand homme que l'Europe honore et admire.

[1] Extrait du journal de Stanislas Girardin.

CRÉATION

DE LA LÉGION-D'HONNEUR.

SÉANCE DU 25 FLORÉAL AN 10.

Le projet de loi relatif à l'établissement d'un ordre distingué dans l'État a été lu à la section de l'intérieur du Tribunat par le conseiller d'État Rœderer. Après l'exposé succinct des motifs du projet de loi, le citoyen Rœderer a déclaré qu'il était chargé par le gouvernement de demander à la section de l'intérieur, si les difficultés que la loi pourrait rencontrer au Tribunat ne seraient pas de nature à empêcher qu'elle ne fût soumise au Corps-Législatif avant la fin de la session. La section consultée a répondu que non.

Le conseiller d'État s'est retiré, la discussion a été ouverte, et à mon grand étonnement, l'institution proposée n'a été attaquée par aucun membre. Elle devait l'être par les vrais républicains, car il est démontré que les distinctions à vie conduisent toujours à l'hérédité.

Pinières fut le seul qui fit des objections. La création de tous les ordres, a-t-il dit, a été bonne; ils ont été utiles dans leur origine.

Après la fameuse bataille de *Tours*, *Charles Martel* donna des javelots d'honneur et des terres.

Ces dons n'étaient point héréditaires, ils le devinrent.

En 830, ces chevaliers demandèrent l'hérédité des fiefs, et l'obtinrent malgré la volonté du roi.

Ce qui est arrivé pourrait fort bien arriver encore.

Nisas, dans une opinion courte, spirituelle et fort ingénieuse, fit ressortir les principaux avantages de l'institution proposée.

Les institutions du genre de celle de la Légion-d'Honneur sont, a-t-il dit, *la patrie au petit pied*. Elles sont pour la so-

cieté ce qu'une armée est pour la nation, ce qu'un avant-poste est pour l'armée. Les acquéreurs de biens nationaux, a-t-il ajouté, sont l'armée de la France révolutionnaire; la Légion-d'Honneur sera l'avant-poste de cette armée.

Chabaud-Latour pense que cette institution aurait l'avantage d'établir une liaison entre les militaires et les hommes civils; d'affaiblir l'amour de la cupidité, et de moraliser une nation, presque entièrement démoralisée.

La discussion sur le fond a été bientôt épuisée. Les articles ont été lus ensuite séparément, et chacun d'eux a été adopté. Les observations qui ont été faites sont peu importantes, toutes portent sur des vices de rédaction; elles ont été communiquées sur-le-champ au gouvernement, et nous avons appris que le projet de loi avait été porté dans la même matinée au Corps-Législatif.

La section a nommé Lucien Bonaparte pour rapporteur; ce choix a paru le satisfaire et il a accepté avec plaisir une tâche plus difficile à remplir pour lui que pour tout autre.

L'opinion, a-t-on toujours dit, marche à pas de géans, lorsqu'une fois elle est en mouvement. Ceux qui pouvaient en douter en voient aujourd'hui la preuve. Certes, il y a six mois, que le *concordat* eût été dangereux à proposer et à soutenir, et alors personne n'eût osé présenter la création d'un *ordre distingué*. Aujourd'hui cette institution ne rencontre point d'obstacles, c'est moins parce qu'il n'y a plus d'opposans aux mesures de ce genre, que par la raison que les opposans ont été *terrifiés* par celle prise contre les membres de l'opposition du Tribunat. L'inquiétude que chacun des fonctionnaires des premières autorités ressent par rapport à lui, fait naître un esprit apathique et insouciant, dont le résultat a amené la volonté *de laisser tout faire et tout aller* [1].

27 FLORÉAL AN X.

Lucien a communiqué à la section de l'intérieur son rapport

[1] Ces notes extraites du journal de Stanislas Girardin sont présentées telles qu'elles furent écrites à l'époque même de cette importante discussion.

sur la Légion-d'Honneur, il a été approuvé généralement. Les observations se sont bornées à deux.

Delpierre lui a demandé la suppression du mot *populace*, et *Chauvelin* l'a engagé à parler des services qui peuvent être rendus par les hommes civils, dans les tems tranquilles et ordinaires.

28 FLORÉAL.

L'ordre du jour appelait le rapport de Lucien sur la Légion-d'Honneur. Il était à peu près trois heures, lorsqu'il fut invité à monter à la tribune.

Il avait pris partout le ton d'un orateur qui appuie une opinion, et nulle part celui d'un rapporteur qui se borne à présenter les moyens d'apprécier la bonté d'un projet de loi, en nous offrant dans un même cadre tous les argumens pour et contre.

Ses moyens oratoires parurent aussi trop gigantesques, dans un aussi petit espace. La salle du Tribunat est trop petite pour de grandes images. Ses invocations à la gloire y parurent donc déplacées; partout elles paraîtraient de mauvais goût.

Ce rapport annonçait un talent facile, mais l'on n'y a point trouvé un talent perfectionné.

L'on y a remarqué un morceau chaudement écrit contre l'hérédité, et placé à dessein pour plaire à l'auditoire et propre à tromper les nigauds.

L'on a voté l'impression du rapport à six exemplaires, comme cela se pratique.

Savoye-Rollin parut à la tribune après Lucien; l'on fut surpris de le voir combattre un projet auquel le gouvernement attachait une grande importance, lui qui avait presque toujours défendu ses mesures.

Il est impossible d'avoir déployé plus de talent dans l'attaque, d'avoir serré davantage ses moyens, afin de leur donner plus de force, d'avoir débité avec plus d'art.

Cette opinion de Savoye-Rollin est infiniment supérieure à toutes celles prononcées par lui précédemment; elle est écrite avec clarté, force et élégance, et s'adresse bien plus aux

passions qu'à la raison; moyen presqu'assuré de succès, dans une assemblée quelconque. Aussi fit-elle une impression profonde sur le Tribunat. Lucien s'en aperçut et en fut vivement irrité.

Duchesne, oncle de Savoye-Rollin, lui dit au moment où il descendait de la tribune : « Tu viens de parler en homme libre « et je te rends mon estime. »

Ceci s'explique, lorsque l'on sait que Duchesne est un des deux tribuns qui ont voté pour que Bonaparte ne soit pas consul à vie.

Fréville ne répondit point à Savoye, mais il démontra les avantages de la loi. Son discours était écrit, et les objections présentées par le préopinant n'avaient point été prévues par lui.

Fréville a de l'esprit, écrit bien, mais quand sa poitrine, naturellement faible, commence à se fatiguer, sa voix devient difficile à entendre : c'est de la bonne musique, exécutée par un mauvais instrument.

Chauvelin parut ensuite; il avait annoncé à tous ses collègues qu'il comptait improviser, l'on était curieux de voir comment il s'en tirerait. Avant et pendant la séance, il s'était promené à grands pas, dans la salle des conférences, ses mains sur les deux yeux, à la manière de Fox et de Cazalès, et pressant sa tête comme s'il craignait d'en laisser échapper quelques idées. Il était plus rouge qu'à l'ordinaire, et paraissait être dans une situation extrêmement laborieuse.

Il commença son discours par annoncer qu'il allait parler sans aucune espèce de préparation. C'était une précaution oratoire totalement superflue, car chacun eut bientôt l'occasion de s'en apercevoir. Il balbutia, s'embarrassa, et lorsqu'il pouvait parvenir à se rappeler quelques-unes des phrases de Savoye-Rollin, il avait soin de les répéter. Cela fit dire à Nisas, qu'il n'avait que *Savoye pour lui.*

On crut deviner la cause de son embarras. C'est qu'il s'était placé entre l'envie de parler contre un projet de loi, et la crainte de l'attaquer. Il voulait qu'un parti pût lui en savoir

gré, sans avoir à redouter le mécontentement du gouvernement. Enfin, il voulait, dans cette occasion, concilier ce qui est inconciliable.

Il s'est prononcé contre la volonté du Consul :

1° Parce qu'il est mécontent de n'avoir point obtenu l'ambassade d'Angleterre, à laquelle il suppose avoir des droits.

2° Parce qu'étant mal avec Bonaparte depuis la discussion en comité secret sur le traité de paix avec la Russie, il a pensé qu'il ne serait pas de la Légion-d'Honneur.

Il a trouvé le moyen, en s'opposant à son établissement, d'exhaler son humeur et de mettre son amour-propre à couvert.

Le président ayant annoncé qu'aucun orateur n'étant inscrit contre, il allait consulter l'Assemblée pour fermer la discussion, il la prévint que ceux qui devaient parler *pour* étaient au nombre de trois, *Chabaud-Latour*, *Girardin* et *Fabre*.

J'oubliais de dire que Nisas avait parlé après Chauvelin, que l'on avait trouvé dans son discours quelques traits heureux, et plus d'ensemble que l'on n'en rencontre communément dans ses productions.

Lucien après la clôture de la discussion, demanda la permission de résumer les objections; il avait, pendant le discours de Nisas, écrit à la hâte quelques pages en réponse à Savoye-Rollin. Il le comparait à Don Quichotte de la Manche, il l'accusa d'avoir plutôt cherché à injurier le gouvernement, qu'à démontrer les vices de la loi. Il prit un ton de supériorité peu convenable à son nom et à sa position, et affaiblit par sa maladresse tout l'effet d'une réponse improvisée, où il mit beaucoup de méthode et développa un talent supérieur. Aucune objection n'avait été oubliée, et toutes furent réfutées séparément, quelquefois avec éloquence et toujours avec clarté.

L'on rendit justice entière à son excessive facilité, et l'on admira les ressources prodigieuses de son esprit, mais l'on blâma beaucoup sa manière; les injures sont singulièrement déplacées dans les assemblées peu nombreuses; elles le furent d'autant plus dans la nôtre, que l'on n'y a point pris l'habitude de s'en dire.

Savoye-Rollin fut privé de la réplique, il en avait les larmes aux yeux. Il dit à Lucien que c'en était fait de la liberté des opinions, si l'on ne pouvait combattre un projet de loi, sans avoir à courir le risque d'être accusé d'attaquer le gouvernement; que ces reproches étaient inconvenans dans la bouche de tous les tribuns, et particulièrement dans la sienne.

Lucien lui répondit : *Je suis citoyen et frère.*

Le résultat du scrutin a donné 56 boules blanches, et 38 noires.

L'on ne s'attendait point à une aussi forte opposition, et l'on prétend que la réponse de Lucien à Savoye a augmenté le nombre des boules noires. Cela peut être; mais en tout ceci, la grande faute a été de n'avoir point soumis le projet aux sections réunies. Je l'avais proposé à Lucien, qui ne le voulut pas, parce qu'il croyait être sûr de l'unanimité de la section de l'intérieur et surtout parce qu'il ne connaissait pas aussi bien que moi l'esprit qui régnait au Tribunat. Si ce parti eût été suivi, Savoye-Rollin, comme il me l'a dit depuis, n'eût point parlé en séance publique, et sans son discours il n'y eût eu qu'une très-faible minorité.

Les deux orateurs nommés pour défendre le projet de loi, conjointement avec Lucien, furent Fréville et Stanislas Girardin.

29 FLORÉAL.

A 9 heures du soir, les orateurs du gouvernement et ceux du Tribunat furent introduits dans le sein du Corps-Législatif.

La salle était mal éclairée, les auditeurs étaient tellement nombreux, que les étrangers, hommes et femmes, avaient pris place sur les bancs des législateurs.

Lucien, comme rapporteur du Tribunat, eut le premier la parole. Il avait ajouté à son rapport une réfutation de l'opinion de Savoye, elle était fortement raisonnée.

Son débit fut très-remarquable, et plusieurs parties qui, la veille, n'avaient point produit un grand effet au Tribunat, en produisirent beaucoup.

Personne ne prononce mieux que Lucien, et personne ne se possède davantage, il articule avec netteté, débite avec lenteur : ce sont les deux meilleurs moyens de se faire entendre dans une salle extrêmement ingrate.

Son discours fut écouté avec attention, il eut l'art de la soutenir jusqu'à la fin.

Rœderer lui succéda. Son opinion fut au moins aussi longue que celle de Lucien. Il y avait beaucoup moins d'effets oratoires, le commencement et la fin en furent goûtés. Son discours gagne beaucoup à être lu.

Fréville avait le droit de parler, il ne voulut point le perdre; il répéta ce qu'il avait dit la veille au Tribunat, il fut moins écouté, conséquemment moins entendu.

Lorsque Girardin parut à la tribune, l'on demanda la clôture de la discussion, il ne parvint à obtenir la parole qu'après avoir promis qu'il présenterait un résumé qui ne durerait pas plus de dix minutes. Pendant toute la durée de son opinion, il fut tourmenté de l'idée que l'Assemblée était ennuyée, et qu'il lui devait d'arriver promptement à la conclusion. Cette pensée, toujours présente à son esprit, lui fit mettre de la précipitation dans son débit, et répandit beaucoup de monotonie sur sa manière de lire. Voici son discours :

LÉGISLATEURS,

L'importance du projet de loi soumis aujourd'hui à votre approbation est telle, que vous devez désirer de voir cette discussion se prolonger, afin de pouvoir envisager ce projet sous tous ses rapports. Cette considération m'a déterminé à demander la parole après les orateurs que vous venez d'entendre.

La proposition de créer une Légion-d'Honneur peut, j'en conviens, alarmer au premier aspect les amis de la liberté. Tout ce qui rappelle d'an-

ciens souvenirs, éveille la défiance : la leur est simple, légitime, excusable ; elle a été énoncée par des hommes connus par leur attachement à nos lois, à nos principes, à notre gouvernement, dont les intentions sont droites et pures. Ce sont des citoyens estimables, comme eux, qu'il faut chercher à convaincre. Nous y parviendrons, je l'espère, si nous parvenons à leur prouver que leurs craintes sont chimériques, que rien dans le projet relatif à la création d'une Légion-d'Honneur ne peut les justifier, ni même faire soupçonner qu'elles puissent être fondées.

Nous examinerons d'abord si l'institution proposée peut se concilier avec les principes sacrés de l'égalité, la sœur et l'auxiliaire inséparable de la liberté. La constitution, dont le but a été de fonder et de défendre l'une et l'autre, permet-elle de créer une Légion-d'Honneur? L'on a dit, *non*. — Mais à l'appui de cette assertion, a-t-on cité un article précis?...*Non*.... Aucune de ces dispositions ne s'y oppose, et cette institution n'est pas contraire à son esprit, puisqu'elle n'offense aucun des principes qui l'ont dictée.

Un de ces articles paraît non-seulement l'autoriser, mais il semble même l'ordonner impérieusement.

Comment pourrait-on, en effet, récompenser autrement les services éclatans rendus en combattant pour la république?....

C'était avoir étrangement méconnu le mobile qui faisait agir nos braves soldats, que d'avoir cru

les Romains la cause de leurs victoires les plus signalées, et celle des belles actions de leurs citoyens. Chez eux, les honneurs accordés au mérite n'étaient point passagers; il était permis à tous ceux qui les avaient reçus, de porter dans les fêtes publiques un vêtement distingué: par-là le peuple était averti qu'au milieu de lui siégeait un de ses libérateurs.

Le bon Montaigne, qu'il faut toujours citer parce qu'il a tout dit, observe « que c'est une « belle invention établie dans tous les États poli- « cés de donner certaines marques vaines et sans « prix pour en honorer et récompenser la vertu. « Par les richesses, dit-il, on paie la flatterie et « la trahison; mais la valeur veut une sorte de « monnaie qui lui soit propre, toute noble et gé- « néreuse. »

Nos guerriers ont combattu pour l'honneur; il faut donc leur donner des récompenses purement honorables.

Le gouvernement qui veut en établir est cependant accusé de vouloir introduire dans le corps social des institutions contraires à l'esprit républicain, de chercher à caresser par-là des inclinations monarchiques.

Je crois avoir répondu à ces reproches par la meilleure des réponses, par des faits.

Je crois avoir prouvé que des distinctions du genre de celles qu'on veut établir, avaient existé dans toutes les républiques anciennes; qu'elles y excitèrent l'émulation, y nourrirent l'amour de la

vertu, y entretinrent cet esprit républicain, source inépuisable de tant de prodiges, si bien expliqués par ceux que la république française a chargé l'histoire de confier à la postérité.

L'institution proposée aujourd'hui est déjà établie par le fait. — Que vous propose-t-on?.... sinon de régulariser la distribution des brevets d'honneur. Lorsque ces brevets furent accordés pour la première fois, quelle voix s'éleva contre ce mode de récompense? A-t-on dit qu'il était contraire à l'égalité, à l'esprit républicain? Ce qu'on n'a point dit alors, pourquoi donc le dire aujourd'hui? Change-t-on la nature de la récompense, parce qu'on vous propose de la consacrer par une loi?

Les armes d'honneur accordées pendant la guerre pour des actions héroïques, étaient alors de suffisantes distinctions: dans les camps, sous la tente, sur les champs de bataille, ceux de nos guerriers qui avaient mérité ces armes en étaient toujours revêtus. Leurs exploits étaient présens à l'esprit de ceux qui en avaient été les témoins. La vue de ces armes suffisait pour exciter le désir d'en acquérir de semblables et pour commander le respect.

Ces hommes distingués parmi d'aussi grands guerriers, décorés dans leurs rangs, sous la tente, au milieu des combats, voudriez-vous qu'ils pussent cesser de l'être à la paix? Voudriez-vous les soustraire à notre reconnaissance?.... à nos bénédictions?... Voudriez-vous nous obliger à les cher-

cher dans la foule, sans avoir la certitude de les y rencontrer? Non, vous ne le voulez pas.... Vous penserez avec le gouvernement que ces armes d'honneur doivent être consacrées à l'époque de la pacification générale: vous voudrez que les hommes qui les ont obtenues par leur valeur, soient présentés à l'admiration de leurs concitoyens. Vous voudrez qu'ils portent un signe qui puisse les empêcher d'en être à jamais méconnus. Créer une Légion-d'Honneur, c'est acquitter la dette de la nation envers l'armée.

Chez les peuples libres, le mérite seul donne des droits aux emplois publics.—Seul aussi, il en donnera pour entrer dans la *Légion-d'Honneur*. Une magistrature à vie ne blesse pas l'égalité; comment donc une distinction personnelle, acquise au péril de ses jours, serait-elle contraire aux principes républicains? Non, elle n'y est point contraire; l'institution de cette légion est tout-à-fait dans l'esprit, les mœurs, et le caractère français.—Elle n'est point subversive de l'égalité parce qu'il suffit, pour en faire partie, d'avoir bien servi son pays.

Ceux qui voient ou feignent de voir dans la création de cette légion celle d'une nouvelle noblesse, ou la résurrection de l'ancienne, se méprennent étrangement sur le but de l'institution.

Sur quel point de comparaison leur assertion est-elle fondée?... J'avoue que je ne puis parvenir à le découvrir.

Où sont les priviléges, les biens, les titres, l'hé-

rédité, le pouvoir des légionnaires, enfin tout ce qui constitue la noblesse? — Leurs priviléges sont des services rendus, leurs titres des actions d'éclat; leur propriété est commune, conséquemment elle n'est point transmissible; le prix du courage ne saurait être héréditaire: car la même distinction qui honorait le père, en rappelant le souvenir d'une belle action, flétrirait le fils qui n'en aurait point fait. Leur pouvoir, je le cherche et ne le trouve pas.... Leurs obligations, je les trouve partout.

Ce n'est point un État dans l'État... Ce n'est point non plus une corporation. Les légionnaires sont disséminés dans le corps de l'armée: placés dans les diverses magistratures, ils sont partout, et ne sont réunis nulle part.

Qu'a donc de commun une distinction accordée au mérite, à la valeur, à la vertu, avec celle qui n'était donnée qu'à la naissance? Qu'ont de commun la bravoure et la vanité, la sottise et les talens? A-t-on jamais dit que les épées en croix, qui brillaient sur la poitrine de nos vieux soldats, étaient des distinctions nobiliaires? Accuser une institution presque semblable, de vouloir créer une nouvelle noblesse, c'est égarer l'opinion publique. Cette *Légion-d'Honneur*, loin de fonder une nouvelle noblesse, achevera d'effacer jusqu'aux moindres traces de l'ancienne; elle couvrira de grandes actions ensevelies dans la nuit des tems, par des actions plus grandes encore, dont l'Europe et la France ont été les témoins.

La création de la Légion-d'Honneur n'est pas contraire à la constitution, à l'esprit républicain : elle ne peut donc l'être à l'égalité. Non-seulement elle n'en blesse pas les principes, mais elle les consacre, elle en atteste l'existence. Quel plus bel hommage peut-on lui offrir, en effet, que celui de lui présenter dans les mêmes rangs, sous la même bannière, le soldat intrépide et l'honnête magistrat, le jeune guerrier couvert de la gloire militaire, et le sénateur vénérable, environné de toutes les vertus civiles! Confondus entre eux, mais distingués de leurs concitoyens, ils seront les modèles animés de tout ce qui est bon, grand et généreux.

Le rapporteur de la section de l'intérieur du Tribunat a fort équitablement remarqué que si le nom de guerrier était le seul qui fût prononcé dans l'article 87 de la constitution, c'est qu'elle fut faite par des hommes dont les regards étaient sans cesse fixés sur nos braves défenseurs; qui comptaient pour rien leurs veilles, en les comparant aux nuits passées sur la terre, exposés à toutes les intempéries de la saison; qui comptaient pour rien les dangers de quelques journées, auprès des dangers de tous les instans. Ils crurent, surtout, qu'on ne pouvait trop récompenser ceux qu'ils ne pouvaient trop admirer. Ils oublièrent leurs services, et ne pensèrent qu'à ceux rendus par nos guerriers.

Mais ces guerriers s'en ressouvinrent; ils s'avouèrent que la victoire avait besoin d'être prépa-

rée par une sage administration. Appelés dans nos conseils, pouvant influer sur la rédaction de nos lois, ils s'empressèrent de réparer l'oubli de la modestie, et furent les premiers à proposer d'ouvrir les portes de la Légion-d'Honneur à la magistrature. Les soldats s'informeront sans doute des droits des magistrats à cette distinction; ils apprendront les dangers dont sont environnées les fonctions publiques dans certaines circonstances.

Ils sauront que l'héroïsme n'est pas le patrimoine exclusif des camps; qu'il se montre quelquefois rayonnant de gloire sur la place publique, et dans le sein des assemblées délibérantes, et que le courage qui brave les clameurs séditieuses et les poignards des factieux, marche l'égal de celui qui ne redoute ni le fer, ni le feu des ennemis. Nos soldats, de retour dans le sein de leurs familles, apprendront à apprécier le prix des bonnes lois, et sauront qu'elles seules conservent un État conquis, ou préservé par leur valeur.

Ils verront que l'administrateur éclairé éloigne la misère, multiplie les moyens de richesses, et mérite autant de la patrie que le général qui les a conduits aux combats. Ce lien de fraternité entre les hommes civils et militaires se fortifiera chaque jour davantage. La Légion-d'Honneur lui donnera cette consistance dont la liberté a besoin pour se soutenir.

Demain, législateurs, demain des orateurs du Tribunat viendront dans cette auguste enceinte vous présenter le vœu d'adoption du traité d'A-

miens. Ce traité vous rappellera l'étendue des obligations de la patrie envers nos guerriers. C'est alors que vous regretteriez de n'avoir point de récompense à leur décerner. Hâtez-vous donc, citoyens législateurs, de convertir en loi le projet qui vous donne le seul moyen de leur en offrir, qui soit tout à la fois digne de la nation, de vous et d'eux.

Le Corps-Législatif ordonne l'impression.

Dumas fut le sixième et le dernier des orateurs; il électrisa l'Assemblée par un trait historique d'une heureuse application; il rappela que *Marcellus*, qui fut sept fois consul, celui-là qui fut surnommé *l'Épée de Rome*, fit vœu, après avoir vaincu les Gaulois, d'élever un temple à l'honneur et à la vertu. Les pontifes, consultés, déclarèrent que deux divinités ne pouvaient être adorées dans le même lieu. Pour se conformer à la décision des augures, Marcellus fit construire auprès du temple de l'honneur un temple à la vertu, mais disposé de manière à ne pouvoir arriver au premier, qu'en passant par le second.

« Notre consul, (dit-il), notre Marcellus, « notre épée de France, pontifes de la loi, vous « fait une semblable proposition, en vous de- « mandant de convertir en loi le projet soumis à « notre discussion. »

Je ne me rappelle pas d'avoir été témoin d'un plus beau mouvement oratoire : l'Assemblée fut transportée, enlevée : ceux qui croient que les discours des orateurs influent sur les votes imaginèrent que la discussion fermée immédiatement après celui de Dumas, le projet de loi rencontrerait peu d'opposans. Ils ne furent pas peu surpris de voir sortir de l'urne 110 boules noires, sur 270 votans. Je n'en fus point étonné, car avant d'entrer dans la salle, je savais qu'il y aurait cent

boules noires. Mais je fus, je l'avouerai, étrangement surpris en apprenant que ces boules noires avaient été données par des hommes qui passent pour être dévoués au gouvernement actuel, qui ont été proscrits à plusieurs reprises par les jacobins, et qui se mettraient dans le cas de l'être de nouveau, si les rênes du gouvernement pouvaient encore retomber entre leurs mains. Ces hommes, éternellement aveuglés sur les projets des factieux, semblent toujours oublier qu'ils n'ont que deux choses à craindre : les partisans de l'ancien régime et ceux de 93. Les uns et les autres étant comprimés, ils caressent l'agréable pensée de n'en avoir plus rien à redouter. De cette sécurité, il en résulte pour eux, qu'ils n'ont rien à faire pour les empêcher de se relever; et au lieu de voir dans des institutions du genre de la Légion-d'Honneur, des barrières contre le retour des émigrés ou des jacobins, ils ne les envisagent que comme des moyens d'accroître le pouvoir du consul et de le consolider. Ces hommes, qui ne surent pas être libres, ni faire jouir la nation française des douceurs de la liberté, ne peuvent supporter l'idée de vivre tranquilles, et préfèrent les dangers d'un nouveau bouleversement plutôt que de consentir à renoncer à leurs projets chimériques et à leurs pernicieux systèmes.

Ce qui s'est passé dans cette circonstance m'a ouvert les yeux sur beaucoup de projets soumis par des gens auxquels j'étais loin d'en soupçonner la pensée. Ils sont d'accord sur un point, c'est de conserver à Bonaparte son pouvoir pendant sa vie, mais à sa mort de remettre encore en question la cause de la révolution; les uns de la risquer pour établir un directoire, les autres pour fonder une constitution *anglo-américaine*.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX BOIS DES PARTICULIERS, DES COMMUNES ET DES ÉTABLISSEMENS PUBLICS.

SÉANCE DU 7 FLORÉAL AN II.

CITOYENS TRIBUNS,

La disette de bois se fait généralement sentir; elle en a déterminé la cherté progressive. Cette cherté force beaucoup de manufacturiers à élever le prix de leurs marchandises, et en oblige d'autres à en suspendre la fabrication. Tous ceux qui emploient *du bois en œuvre* souffrent de son renchérissement excessif, et se plaignent de sa rareté.

Le but de mon opinion est d'en développer les causes, et d'offrir les moyens d'y remédier.

De toutes les propriétés, celle des forêts a sans doute été la moins respectée dans le cours de la révolution; elles furent pendant long-tems considérées comme des propriétés communes.

Le partage des bois s'exécutait pour ainsi dire sur tous les points de la république, lorsque celui des terres n'était encore que projeté. Les nombreux délits dont ils ont été le théâtre doivent être imputés beaucoup plutôt aux malheurs des circonstances qu'à l'incurie des administrateurs chargés alors de les surveiller et de les défendre.

Quelle qu'en soit la cause, ces délits ont eu lieu ; la main du tems peut seule en effacer les traces.

Les bois des particuliers, défendus par un intérêt plus direct et une surveillance conséquemment plus active, ont été un peu moins exposés au désordre et au pillage; mais ils ont eu beaucoup à souffrir des suites de la proscription de leurs propriétaires. Ces propriétaires furent obligés d'anticiper sur l'avenir par des coupes extraordinaires, afin d'échapper aux persécutions du moment. Chaque décret annonçant une proscription nouvelle, fut le signal d'une nouvelle dévastation.

Ces décrets firent disparaître ces magnifiques avenues, objets de l'admiration du voyageur ; ils firent tomber ces beaux arbres, l'orgueil des siècles. Ces arbres offrirent quelquefois, il est vrai, des ressources suffisantes à leurs légitimes possesseurs, pour leur faciliter les moyens d'échapper à la mort, et leur procurer ceux de préserver leur famille des horreurs de la misère et des angoisses du supplice. Mais le plus souvent aussi quelques arbres suffirent pour payer l'acquisition des immenses domaines dont ils étaient le plus bel ornement. Rien ne peut être comparé à l'imprévoyance d'un gouvernement qui livrait à l'encan les plus précieuses ressources de la nation, qui échangeait des valeurs réelles contre des papiers discrédités, qui n'imposait dans le cahier des charges aucune restriction à l'avidité des acquéreurs ; de manière qu'ils furent libres d'abattre ces monumens des

arts, l'honneur de la France, et ces antiques futaies, l'espoir de la marine. Pour accélérer ce mouvement de destruction, multiplier les ruines sur le sol de la république, une loi associa les administrateurs des départemens aux bénéfices des ventes, et leur assura une part dans la seule partie de ces ventes qui fût alors payable en numéraire. Dès-lors le Directoire ne fut plus importuné par les représentations des départemens contre l'aliénation de tel ou tel édifice, de tel ou tel bois. Alors furent méconnues les lois qui prescrivaient l'étendue des bois susceptibles d'être vendus, et la distance à laquelle ils devaient être des grandes forêts.

Des spéculateurs avides, des agioteurs de tous les pays, une fois maîtres des bois vendus en vertu ou en contravention des lois, se hâtèrent de les faire couper à *blanc être,* les divisèrent par petites portions, afin de les revendre avec plus d'avantage, et d'assurer par-là la possibilité de les faire changer de nature avec plus de facilité. Telle a été l'une des causes les plus actives de ces nombreux défrichemens contre lesquels l'on fait entendre des plaintes de toutes les parties de la France. Ils avaient été défendus autrefois par plusieurs arrêts du Conseil; mais toutes ces ordonnances furent abolies par une disposition de la loi du 15 septembre 1791. Cette loi a réintégré les propriétaires de bois dans la plénitude de leurs droits. L'on ne parlerait point de ses inconvéniens sans des événemens que l'esprit humain ne pouvait pré-

voir, et que nous-mêmes, qui en fûmes les témoins, avons aujourd'hui peine à concevoir.

Ces événemens sont donc les causes :

1o De la dégradation des forêts ;

2o De la multiplicité des coupes extraordinaires ; notamment de celles ordonnées par la loi du 23 pluviôse an 2 ;

3o De l'aliénation des bois nationaux de trois cents arpens et au-dessous ;

4o Du décret du 29 juillet 1793, qui a autorisé les agens de la marine à faire abattre tous les arbres propres à la construction des vaisseaux ;

5o De la multiplicité des abus résultant des droits d'usage ;

6o De l'inobservation des lois destinées à remédier à ces abus ;

7o Des défrichemens inconsidérés, et portés à l'excès.

En résumant les principales causes de la rareté des bois, je m'aperçois que j'ai oublié de vous parler de celle à laquelle les nombreux défrichemens qui ont eu lieu doivent être principalement attribués. Cette cause, qui menace encore tous les bois plantés sur des terres susceptibles d'être cultivées avec quelque avantage, prend sa source dans l'impôt dont ce genre de propriété est grevé. Dans beaucoup d'endroits, il est tellement considérable, que les bois y sont plus onéreux que profitables à leurs propriétaires. Je vous le démontrerai bientôt jusqu'à l'évidence.

Sous l'ancien régime, les bois, comme vous le

savez, étaient exempts de la dîme dans beaucoup de cas, et dans quelques autres ils l'étaient également de toute espèce de contributions : tous ceux appartenant à des privilégiés se trouvaient être rangés dans cette classe ; et l'on sait que presque toutes les forêts étaient entre leurs mains.

Les bois étaient donc alors la plus précieuse des propriétés, et conséquemment la plus recherchée.

L'Assemblée constituante abolit tous les priviléges en matière d'impôt ; elle fit bien : mais en exagérant un principe vrai, elle déclara que les forêts nationales y seraient également assujéties, et elle eut tort.

Leur faire payer l'impôt, c'était faire supporter à l'État les frais de perception d'un produit qui lui appartient tout entier, lui faire faire un long circuit avant d'arriver au trésor public, et conséquemment en retarder le versement.

Cet inconvénient n'était pas le seul. Ces propriétés, soumises à l'impôt, devaient être exposées à être surtaxées, parce qu'elles n'étaient défendues nulle part par un intérêt bien direct. C'est ce qui est arrivé ; et les bois acquittèrent ainsi une partie des contributions qui devaient être réparties sur les terres cultivées.

Il en est résulté que l'impôt des forêts nationales s'élevait à plus de sept millions, tandis que leur produit brut n'était guère que de vingt-cinq millions, desquels il fallait encore déduire cinq millions employés en frais d'administration.

Ainsi les bois nationaux payaient à peu près moitié de leur produit.

Une loi du mois de ventôse an 9 les a dégrevés complètement, puisqu'elle porte, article 1er, qu'ils ne paieront plus de contribution.

Cette loi a donc ajouté sept millions à la contribution foncière ; et, dans la répartition de cette somme, la cote des propriétaires de bois s'est encore trouvée augmentée : cependant ils payaient et ont toujours payé dans la même proportion que les forêts nationales.

Dans l'assiette de l'impôt foncier, ils ne furent pas mieux traités que l'État.

Toutes leurs réclamations ont été jusqu'à présent inutiles.

Ainsi les bois qui jouissaient autrefois du privilége de payer moins que les propriétés, ont acquis depuis la révolution celui de payer plus.

Un demi-hectare d'un bois taillis, qui se coupe tous les dix ans, se vend communément. . 120 fr.

Ce qui suppose un revenu de. 12

Il faut diminuer de cette somme

SAVOIR,

Pour l'impôt principal.	5	7
Centimes additionnels.	1	
Frais de garde.	1	
Il reste donc		5

L'impôt des bois étant payé d'avance, l'on doit ajouter l'intérêt des intérêts.

Ceux de 7 fr. se montent en dix ans à 22 fr. [1].

Ce qui donne chaque année 2 fr. 20 cent.

Otez-les de la somme de cinq francs, il restera au propriétaire un revenu annuel de 2 fr. 80 cent.

Mais si cet arpent de taillis eût été susceptible d'être converti en terres labourables,

Il eût rapporté à son propriétaire annuellement, impôt payé, au moins 20 fr.

Ce qui, au bout de dix années, aurait fait 200 f.

Ajoutez à cette somme les intérêts de 20 fr. pendant dix ans, 64 fr.

Le propriétaire aurait donc touché en dix années 264 fr.

Et par an, 26 fr. 40 cent.

La différence d'un arpent de taillis à un arpent cultivé est donc comme 1 est à 8 et près de 9 [2].

[1] 1re Année,	7l	7s	2d
2	7	14	4
3	8	2	«
4	8	10	2
5	8	18	8
6	9	7	6
7	9	16	11
8	10	6	9
9	10	17	1
10	11	7	11
Total,	92l	8s	4d
Il faut déduire l'impôt,	70	«	«
Reste,	22l	8s	4d

[2] Si l'on veut consulter un ouvrage intitulé : *Plan de l'organisation sociale*, l'on trouvera, *pag.* 471, des calculs qui prouvent combien les bois coûtent à leurs propriétaires.

Je viens de démontrer avec quelle injustice ont été traités les propriétaires de bois.

De cette injustice, comme de toutes celles commises dans l'ordre social, il en est résulté dommage pour la société entière, puisqu'il y a eu diminution de bois, et conséquemment augmentation de prix.

D'après les calculs que je viens avoir l'honneur de mettre sous vos yeux, l'on serait tenté de demander par quel hasard il existe encore des bois entre les mains des particuliers. La quantité en est déjà considérablement diminuée; elle le serait encore davantage, si les défrichemens d'une grande étendue n'exigeaient pas des frais énormes, et si beaucoup de bois n'étaient situés sur un sol qui n'est pas susceptible de produire autre chose.

Les défrichemens sont moins fréquens depuis le 18 brumaire, parce que les propriétaires des bois ont conçu, depuis cette époque, l'espoir que le gouvernement s'occuperait des moyens d'établir entre eux et les autres contribuables l'égalité proportionnelle. La loi qui la fixerait serait la meilleure de toutes celles qui pourraient être faites pour la conservation des bois des particuliers : celle-là dispenserait de toutes les autres. Mais pour établir cette égalité de répartition entre les contribuables, répartition si désirable et si désirée, il faut faire une multitude de travaux préparatoires. On croit que le gouvernement a déjà fixé les bases de ce grand travail, et que bientôt des commis-

saires seront nommés pour en préparer et en assurer l'exécution.

Mais dans l'état actuel des choses, il était indispensable de mettre des entraves aux défrichemens, et de se rendre au vœu manifesté à cet égard par la presque unanimité des conseils généraux des départemens.

Tel est l'objet du titre premier du projet de loi soumis à votre examen. La première question qu'il fait naître, est celle de savoir si l'on peut contraindre les propriétaires à conserver en bois la partie qu'ils jugeraient à propos de mettre en culture.

Leur en imposer l'obligation, c'est attaquer jusqu'à un certain point le droit de propriété.

L'utilité publique en fait un devoir; je le crois, puisque j'ai cherché à le démontrer. Mais pour que ce principe perpétuellement invoqué ne finisse pas par détruire un jour la propriété particulière, il faut le resserrer dans d'étroites limites, et surtout l'y maintenir.

La propriété, si cruellement tourmentée depuis quelques années, est à peine raffermie sur ses bases, et n'est point encore entièrement rassurée; elle a eu tant à se plaindre de l'autorité, de toutes les autorités révolutionnaires ou non, qu'elle en redoute les approches: le gouvernement ne doit donc négliger aucune des précautions capables de dissiper des alarmes suffisamment justifiées par le souvenir du passé.

C'est sans doute à ces puissantes considérations

qu'est due la disposition du projet qui fixe à vingt-cinq ans la durée de la loi.

L'on a reconnu par-là un principe conservateur de l'ordre social; c'est que toutes les fois que l'utilité générale commande de porter atteinte à la propriété particulière, ce ne peut être que par exception et temporairement. Il est beau de voir une loi lui rendre hommage, lors même qu'elle est destinée à l'attaquer jusqu'à un certain point.

Cette disposition, véritablement libérale, est digne de tous nos éloges; elle est une preuve de plus que donne le gouvernement de son profond respect pour la propriété. Si vous voulez prendre la peine d'étudier avec soin les articles qui composent la première section, vous y verrez avec quelle scrupuleuse attention ces intérêts sont reconnus et ménagés.

Qu'exige le projet de loi? que le propriétaire qui veut faire arracher et défricher une partie de bois, soit tenu d'en faire la déclaration au conservateur forestier de son arrondissement.

Cet assujétissement n'est pas fâcheux, il faut en convenir; et l'on doit supposer que l'administration forestière ne s'opposera jamais à un défrichement sans de justes motifs: ce qui peut entièrement rassurer à cet égard, c'est que ces décisions seraient toujours dans le cas d'être annulées par le gouvernement. Néanmoins on a voulu dispenser de la formalité de cette déclaration les propriétaires de bois clos de murs; et afin que cette

faveur ne fût point accordée uniquement à l'homme riche, elle a été étendue jusqu'aux possesseurs des plus petits jardins.

Ainsi l'enceinte fermée de haies ou de fossés, qui tient à la maison d'habitation, sera sacrée, et dans aucun cas elle ne pourra être franchie par les agens de l'autorité.

Le même sentiment de justice qui a dicté cette exception, a porté à en accorder aussi une aux propriétaires dont les bois ne seraient pas clos: mais une infinité de considérations trop longues à détailler ont dû la restreindre à moins de deux hectares. Cette quantité déterminée est plus que suffisante pour qu'un particulier qui ferait arracher un buisson ou abattre quelques arbres, ne pût être accusé par la malveillance d'avoir entrepris ou commencé un défrichement.

Si les propriétaires de bois clos ont été plus favorablement traités, c'est que depuis long-tems il est reconnu que l'on doit employer tous les moyens propres à multiplier les clôtures : elles sont favorables à l'agriculture; elles le sont également à la conservation des bois; elles servent à les préserver efficacement de leurs plus dangereux ennemis, le gibier, les bestiaux, et les droits d'usage.

L'exception faite en faveur des semis ou des plantations n'a pas besoin d'être justifiée; pour en reconnaître l'utilité, il suffit de l'énoncer.

Toute loi, pour être exécutée, doit prescrire une peine en cas de contravention. Celles déter-

minées par les articles 3 et 4 paraissent être suffisantes.

Pour connaître tout le mérite de la première section sur les défrichemens, il faut la comparer aux anciennes ordonnances relatives à cet objet. Vous y remarquerez qu'elles contenaient la défense absolue de défricher, sous peine d'amende arbitraire, d'emprisonnement, et de confiscation des terres défrichées. Vous y trouverez à chaque mot, à chaque phrase, à chaque ligne, le langage d'un maître qui s'adresse à des vassaux. Vous y trouverez surtout une excellente réponse à faire à ceux qui se persuadent avoir suffisamment justifié une opinion, lorsqu'ils peuvent dire : Telle chose se faisait ainsi autrefois. Vous y reconnaîtrez que ce qui se faisait autrefois dans cette partie de l'administration publique, comme dans beaucoup d'autres, paraîtrait odieux aujourd'hui à de vieux amis de la liberté, et insupportable à ceux-là mêmes qui essaient en vain de préparer les esprits au retour d'anciennes idées. Vous remarquerez, en parcourant ces ordonnances, une différence sensible entre les lois émanées de la volonté d'un individu et celles soumises à la discussion d'un conseil nombreux, à l'examen d'une assemblée publique, et à la sanction d'un corps législatif : la différence est tout à l'avantage de ces dernières. Aussi cet examen vous conduira-t-il à vous attacher encore plus fortement aux formes représentatives ; elles sont les seules qui puissent garantir la liberté, la sûreté, la propriété, et

mettre des bornes au pouvoir arbitraire. Oui, aussi long-tems que la France conservera les formes tutélaires de la représentation, elle jouira des immenses avantages qui résultent pour elle de la révolution : avantages sans doute assez chèrement achetés pour qu'elle mette un grand prix à les conserver et à les transmettre à la postérité.

La seconde section du projet de loi, relative au martelage pour le service de la marine, fait revivre une disposition contenue dans le titre 26 de l'ordonnance de 1669. L'utilité alors pouvait en paraître incontestable; mais depuis que les grandes forêts appartiennent presque en totalité à la nation, l'utilité de cette disposition est devenue très-problématique.

Les particuliers possèdent à peine le cinquième des bois plantés sur le sol de la république.

Fort peu ont conservé des futaies.

Deux causes également puissantes s'y opposent.

L'une vient de ce que les propriétaires préfèrent de mettre leurs bois en coupes réglées de taillis, plutôt que de les conserver en futaies, parce que dans le premier cas ils sont assurés de jouir d'un revenu annuel, et que dans le second ils sont privés de ce revenu pendant un grand nombre d'années.

Les grandes fortunes peuvent seules conserver les grandes masses de bois; parmi les anciennes, beaucoup sont complètement détruites, et parmi les nouvelles, fort peu sont encore solidement établies.

Ainsi, ni les anciens, ni les nouveaux riches ne sont disposés à faire le sacrifice d'un revenu annuel.

Avant la révolution, peu de gens aussi étaient portés à faire le bien de leurs successeurs, et les futaies appartenaient en grande partie aux usufruitiers, parce que l'ordonnance de 1669 avait prescrit qu'un quart des bois des gens de mainmorte serait mis en réserve.

Outre le sacrifice d'un produit annuel, les futaies constituent dans une dépense fixe, puisqu'elles sont assujéties à l'impôt.

Voici ce qu'une futaie coûte à son propriétaire:

Un demi-hectare de futaie à cent ans vaut communément 3,000 francs.

Il paie annuellement, en y comprenant les centimes additionnels et les frais de garde, 7 francs.

L'intérêt des intérêts de cette somme aurait produit à soixante-trois ans le total du capital, et conséquemment beaucoup au-delà au moment de la coupe [1].

Il est donc démontré qu'en percevant l'impôt d'avance sur les futaies, elles sont infiniment plus onéreuses que profitables à leurs propriétaires, et que ce mode de percevoir l'impôt en accélère la destruction.

[1] L'intérêt des intérêts de 7 fr. aurait produit, au bout de cent ans, une somme de 19,130 francs. Il faut en déduire pour le principal de l'impôt, 700 fr.; reste donc 18,400 francs. Ainsi un demi-hectare de futaie, au moment de la coupe, a coûté à son propriétaire 15,400 fr., puisqu'il ne se vend que 3,000 fr.

Vous voyez, d'après ce calcul, pourquoi les particuliers n'ont pas ou ont fort peu conservé de hautes futaies.

Si le gouvernement voulait déterminer les propriétaires à mettre une partie de leurs bois en réserve, il n'aurait que deux moyens: l'un serait de décharger les futaies du paiement de l'impôt jusqu'au moment de la coupe, et de ne le prélever qu'à cette époque; l'autre, d'accorder des primes à ceux qui en possèdent, pour les engager à les conserver.

Comme il est vraisemblable que ces moyens ne seront pas employés de long-tems, il doit donc renoncer à l'espoir de trouver des futaies possédées par des particuliers, et les taillis ne peuvent lui offrir des bois propres à la marine : l'on sait que les baliveaux qui s'y trouvent ne fournissent point d'arbres de service, et que sur cent mille l'on en trouverait à peine un seul qui pût être utilement employé dans les chantiers de la marine.

Les seules ressources que peuvent lui présenter les propriétaires consistent donc dans quelques arbres épars.

Je vous avoue que je ne conçois pas trop le motif d'utilité publique qui fait accorder aux fournisseurs des bois de la marine un privilége refusé jusqu'à présent aux entrepreneurs de bâtimens civils, même à ceux chargés de construire des édifices nationaux. Ont-ils besoin de charpente : ils connaissent bientôt les lieux où ils peuvent en trouver : pourquoi ceux de la marine n'auraient-

ils pas un égal succès en employant les mêmes moyens? L'on n'en a point douté dans un pays voisin du nôtre, puisqu'il y existe une ordonnance dont vous serez peut-être fort aises de connaître les dispositions [1].

« Elle défend d'accorder, au désavantage des « propriétaires de bois, le moindre privilége à « ceux qui ont contracté avec le gouvernement « pour le service de la marine, attendu la justice « et la nécessité de respecter le droit sacré de la « propriété, même lorsqu'il s'agit de l'utilité pu- « blique, et pour parvenir plus sûrement à cette « utilité. »

Les dispositions énoncées dans la seconde section ne me paraissent donc pas devoir procurer un résultat fort avantageux, et c'est uniquement sous ce rapport que j'ai cru qu'elles n'auraient pas dû être insérées dans le projet de loi; car je suis obligé de convenir que les intérêts des propriétaires n'y sont pas lésés, et même qu'ils y sont ménagés avec plus de soin que dans l'ordonnance de 1669.

Mais la nation, comme propriétaire de toutes les grandes forêts, peut seule offrir et conserver à la marine les bois dont elle a besoin, et ménager à la société ceux qui lui sont nécessaires. Le gouvernement doit considérer ces magnifiques et immenses propriétés sous un autre point de vue que celui d'en tirer uniquement un revenu annuel

[1] Ordonnance du roi d'Espagne de 1770. *Ephémérides du Citoyen*, année 1770, *tome VII*, *page* 254.

très-considérable. Il finirait, s'il persistait dans le système qu'il paraît avoir adopté, de les regarder comme la source d'un grand produit, par détruire l'unique et dernier moyen qui reste de suppléer à la pénurie des bois. Cette pénurie se fait généralement sentir; elle excuse et justifie la seconde section du projet de loi, et me détermine à l'adopter. Mais si je m'y détermine par cette considération, c'est que j'ai l'intime conviction, d'après les assurances qui en ont été données aux membres de la section de l'intérieur du Tribunat, que les art. 7, 8 et 9 ne tendent pas, comme on pourrait le soupçonner, à faire revivre un arrêt du conseil, du 16 mai 1724, en vertu duquel il était défendu, sous peine de confiscation, à un propriétaire de couper un seul arbre sans une permission spéciale. L'on ne pourra jamais, ce me semble, tirer une semblable conséquence de l'article 7 : c'est, sans doute, pour lever tous les doutes, dissiper tous les soupçons, que le mot *coupe* a été inséré dans l'article 9. De là résulte clairement la faculté laissée à un particulier de faire abattre, sans autorisation préalable, l'arbre qui donne de l'humidité à sa maison, ou qui en intercepte la lumière, celui qui ombrage son potager ou nuit à sa récolte enfin la possibilité de prendre sur sa propriété, au moment même où le besoin urgent s'en fait sentir, les arbres nécessaires à d'urgentes réparations.

Un arrêté du 19 ventôse an 10 porte « Que les bois appartenant à des communes seront soumis

au même régime que les bois nationaux, et que l'administration en sera confiée aux mêmes agens. »

Cet arrêté, en soumettant les bois des communes au même régime que les bois nationaux, paraissait donner à l'administration forestière le droit d'en nommer les gardes.

Le meilleur moyen sans doute de réprimer les délits qui s'y commettent, était de faire garder les bois communaux par des hommes choisis par une administration étrangère à la commune.

La propriété des communes diffère des autres propriétés; elle appartient généralement à tous les habitans d'un même lieu, et en particulier à aucun : ainsi l'intérêt de tous est de la faire garder contre chacun d'eux. Cet intérêt ne peut être assuré, si les gardes sont nommés par les habitans des communes, ou par quelques-uns d'entre eux.

Le grand intérêt des communes est sans doute de tirer le meilleur parti possible de la vente de leurs bois. Les coupes s'en vendront plus cher lorsque les bois auront été bien gardés. Jusqu'à présent ils l'ont été fort mal; ils le seront mieux à l'avenir, puisque, dans beaucoup de circonstances, les gardes seront à la nomination des administrateurs forestiers, et, dans d'autres infiniment plus rares, les choix en seront soumis à l'approbation du conservateur: dans tous les cas, ils pourront être destitués par l'administration forestière. Cette disposition les place entièrement dans sa dépendance: cela est également utile aux vrais intérêts

des communes et à la conservation de leurs bois.

Le mode de réception des gardes des particuliers n'était pas uniforme sous l'ancien régime; mais tous étaient assujétis à une information préalable de vie et mœurs, et ceux qui prêtaient serment par-devant les juges seigneuriaux étaient néanmoins obligés de se faire recevoir à la maîtrise de leur arrondissement.

Une loi du 25 décembre 1790 ordonne que les gardes prêteront serment devant un tribunal, et que leur nomination sera enregistrée *sans frais* au greffe de la maîtrise.

Cette dernière disposition n'a point été rappelée dans la loi portant création d'une nouvelle administration forestière; c'est cette omission que l'on cherche à réparer aujourd'hui.

Lorsqu'un garde prend un délinquant en flagrant délit, il lui est impossible d'avoir des témoins. C'est cette impossibilité qui a déterminé à donner créance en justice à son simple témoignage. Mais avant de lui conférer un semblable droit, l'on devait s'assurer préalablement qu'il ne serait pas dans le cas de pouvoir en abuser. De là est venue l'information de vie et mœurs. Mais, outre le droit d'être cru sur sa déposition, on lui donne encore celui d'être armé. Sous ce rapport, il importe à la sûreté publique qu'il soit connu de l'autorité. Aussi le projet de loi a-t-il raison de vouloir que les gardes des bois des particuliers soient agréés par le conservateur forestier.

Tous les bois doivent être bien gardés; l'intérêt

national le veut, et cet intérêt s'étend aussi à ceux des particuliers. Je sais que sur ce point, comme sur beaucoup d'autres, l'on peut s'en rapporter à eux. Mais ils peuvent avoir des gardes qui surveillent soigneusement leurs propriétés, et qui favorisent les délits dans les forêts nationales. Cela devient extrêmement facile partout où les bois nationaux sont contigus à ceux des particuliers; les délinquans qui y trouvent un refuge, soit par la négligence ou la connivence des gardes, sont presque assurés de l'impunité.

Voilà donc le second motif qui justifie l'article 15.

Il en est encore un troisième; c'est celui d'empêcher qu'un garde forestier destitué, pour des faits graves, ne puisse exercer les mêmes fonctions chez un particulier.

Lorsqu'un conservateur refusera d'agréer un garde présenté par un propriétaire, il en déduira les motifs; et il sera d'autant plus intéressé à ce qu'ils soient fondés, qu'ils seront dans le cas d'être examinés et jugés.

En éclairant un propriétaire sur le danger de prendre tel ou tel individu, il lui rendra un service essentiel, et c'est encore un but utile du projet de loi.

L'on ne doit pas craindre que le conservateur refuse son agrément à un bon sujet, par l'effet du caprice ou de la malveillance: si cela pouvait arriver, le préfet, auquel le propriétaire appellerait de la décision, s'empresserait de l'annuler.

J'ai cru devoir donner un assez long développement à ma manière d'envisager la seconde section du titre II, parce qu'elle sera jugée défavorablement au premier aperçu par les propriétaires; elle paraîtra leur imposer une condition qu'ils considéreront d'abord comme une gêne, et toute gêne dans l'exercice de leurs droits est à leurs yeux une chose insupportable. Séparez l'indépendance de la propriété, et alors elle perdra son plus puissant attrait.

Mais lorsqu'ils auront examiné plus attentivement les dispositions des articles 15 et 16, ils reconnaîtront qu'elles peuvent leur être avantageuses, et avoueront que le gouvernement a le droit incontestable d'exercer une surveillance quelconque sur les hommes auxquels il consent à accorder le droit d'être perpétuellement armés.

Les administrateurs des forêts ont adressé depuis long-tems une instruction aux conservateurs forestiers, par laquelle ils ont ordonné l'embrigadement des gardes, et leur ont recommandé de rendre compte à l'officier de gendarmerie de l'arrondissement de tout ce qu'ils pourront découvrir de contraire à la sûreté publique.

Ils ont ajouté que la brigade forestière se joindrait à la force armée, si elle en était requise par l'officier de gendarmerie.

C'est à cette instruction que l'on doit la formation *d'une garde forestière*.

Ce corps, bien vêtu, bien armé, bien payé, sera composé, avec les gardes des communes et autres

établissemens publics, de dix mille hommes au moins.

Chaque garde, en faisant sa ronde, sera tenu d'observer les démarches des hommes suspects, dont les bois sont l'asile le plus ordinaire. Ce sont, dans leurs profondeurs et leurs retraites presque inaccessibles, que s'organisent et se retirent les bandes de voleurs. Dans les pays boisés, où les brigades de gendarmerie sont moins multipliées qu'ailleurs, les gardes forestiers y suppléeront avec avantage. La connaissance qu'ils ont des forêts, leur donnera la faculté de les fouiller avec facilité, et celle d'arrêter les brigands qui y chercheraient un refuge.

Le titre III du projet renferme donc une disposition infiniment utile à la sûreté publique; elle augmente considérablement les moyens de répression sans accroître les dépenses de l'État; elle charge les gardes forestiers d'une fonction qui peut s'allier, et faire partie de celle à laquelle ils sont plus particulièrement appelés. Ils n'en seront pas détournés, puisque le projet de loi dit qu'un garde ne pourra jamais être employé hors de ses *triages*. Un garde-bois peut-être considéré comme un dépositaire. Son canton est son dépôt : l'en éloigner serait le compromettre.

Les gardes des bois des particuliers sont à peine au nombre de deux mille, desquels cinq cents et plus sont tout à la fois concierges, jardiniers et régisseurs. Les incorporer dans la garde forestière, eût été commettre une grande injustice. En vio-

lant ainsi les droits sacrés de la propriété, l'on eût porté l'inquiétude et le mécontentement dans l'ame de tous les propriétaires. L'orateur du gouvernement a donné lieu à cette dernière observation, puisqu'il a remarqué avec raison que les gardes des particuliers n'étaient et n'avaient pu être compris dans la garde forestière.

Le projet de loi, citoyens tribuns, dont je viens d'examiner les principales dispositions, pour essayer d'en faire ressortir les principaux avantages, a un double mérite à mes yeux; il emprunte l'un de ce qu'il contient, et l'autre de ce qu'il ne contient pas. Celui-là n'est pas le moins grand.

L'on doit, par exemple, savoir un gré infini au gouvernement de n'avoir point inséré dans ce projet le rétablissement du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, relatif aux bois des particuliers, et d'avoir résisté aux assurances multipliées qui lui ont été données, que c'était à l'abolition de cette disposition que l'on devait imputer en grande partie le mauvais état des forêts. Il a reconnu combien cette assertion était mensongère, en s'assurant d'un fait incontestable; c'est que les bois des particuliers sont mieux tenus et mieux conservés que les bois nationaux.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669 a été la source de mille vexations; aussi l'Assemblée constituante a-t-elle cédé au vœu unanimement exprimé dans tous les cahiers, en décrétant que chaque particulier aurait la libre administration de ses bois. Cette loi a rétabli deux ordonnances,

l'une de 1351, et l'autre de 1413, qui accordaient la même faculté aux propriétaires.

L'on ne peut raisonnablement accuser la loi du 6 septembre 1791 de la dégradation des forêts. L'on s'en plaignait long-tems avant cette époque; et l'on lit dans les Mémoires de Trévoux, du mois de janvier 1715, que la dégradation des bois est si générale, qu'on craint d'en manquer même en Allemagne, et néanmoins les particuliers n'y peuvent couper du bois sans une permission, et ils sont obligés de réserver des baliveaux de cinq pas en cinq pas.

En France, où il y avait autrefois une si grande quantité de bois, que les plantations nouvelles y furent défendues, et qu'il fut accordé des priviléges particuliers à ceux qui voulaient défricher des forêts, priviléges d'où sont nés les droits d'usage qui existent encore aujourd'hui, l'on craint également depuis des siècles d'y manquer de bois. Cette crainte n'a point été calmée par l'ordonnance de 1669, puisqu'en 1760 l'on assurait que la rareté des bois était extrêmement sensible. L'on disait alors ce que nous pouvons répéter aujourd'hui avec bien plus de raison.

Le titre XXVI de l'ordonnance de 1669 détermine l'aménagement des forêts, et oblige les particuliers à réserver seize baliveaux par demi-hectare de taillis.

Les écrivains qui ont traité de la conservation des bois s'accordent à dire, 1° que la quantité de baliveaux à réserver ne peut être positivement

déterminée, et qu'il faut, pour en fixer le nombre, connaître avant toute la nature du sol;

2° Que les baliveaux nuisent au taillis;

3° Qu'ils y entretiennent, par leur ombre, une humidité qui contribue souvent à le faire geler;

4° Que le bois des baliveaux n'est pas de bonne qualité.

L'on ne remédierait pas aux vices reprochés à l'article premier du titre XXVI de l'ordonnance de 1669, en déclarant que le nombre des baliveaux à réserver par demi-hectare serait déterminé par des réglemens d'administration publique, suivant les localités.

Ce que l'on pourrait faire de mieux sur cet objet, n'équivaudra jamais à ce qui sera fait par l'intérêt particulier. Le gouvernement doit s'en rapporter à lui. Pour un propriétaire qui abuse, mille administrent mieux que la meilleure des administrations publiques.

L'intervention d'une administration publique dans une propriété particulière est toujours fâcheuse pour le propriétaire et nuisible à ses intérêts.

C'était là l'inconvénient le plus grave du titre XXVI de l'ordonnance de 1669; une modification quelconque n'y remédiera jamais.

L'on soupçonnait en France cette disposition de l'ordonnance de 1669, d'être en grande partie la cause de la rareté des bois. En Espagne, où il existe des lois plus sévères encore, relatives aux

bois des particuliers, elles sont positivement accusées d'avoir contribué à la destruction des forêts. Voici ce qu'on lit à ce sujet dans un rapport fait, en 1792, par la société économique de Madrid, au conseil royal de Castille.

« Depuis trois siècles, la conservation des forêts « occupe le gouvernement. L'on s'étonne que tant « d'ordonnances n'aient pas présenté jusqu'à pré- « sent le moyen de parvenir au but que l'on s'é- « tait proposé. L'on y parviendrait plus sûrement, « et même l'on n'y parviendra jamais qu'en abro- « geant tout ce qui a été ordonné jusqu'à présent « sur les forêts, et en rendant aux propriétaires la « libre et absolue disposition de leurs bois.

« L'inévitable et salutaire effet de cette liberté « sera de réveiller l'intérêt du propriétaire, et de « rendre à son action le mouvement et l'activité « que les ordonnances ont amortis; il est forcé de « laisser marquer ses arbres, de payer pour obte- « nir la permission d'en couper; il est obligé « d'aménager ses bois d'après des règles déter- « minées, de souffrir les visites multipliées des « agens de l'administration, et de leur répondre « du nombre de ses arbres et de l'état de ses « plantations.

« Comment pouvait-on imaginer, en prescrivant « de semblables entraves aux propriétaires, qu'ils « soigneraient une propriété qui devenait pour « eux la source inépuisable d'une foule de vexa- « tions ?

« La disette des bois, même de ceux à brûler,

« est extrême dans quelques provinces. Les ordon-
« nances en sont la cause; révoquez-les, et l'abon-
« dance renaîtra.

« La disette, sans doute, est un grand mal
« mais elle répare en partie celui qu'elle fait en
« amenant la cherté. Cette cherté décidera les pro-
« priétaires à s'occuper de leurs forêts, et à cher-
« cher à en tirer le meilleur parti possible. Elle
« multipliera les plantations, et assurera par-là à
« l'avenir des ressources qui manquent au pré-
« sent.

« Ne persistez donc plus dans le maintien d'or-
« donnances fondées sur des principes contraires
« à la justice; et, en les abrogeant, cédez aux
« vœux des particuliers, des communautés et des
« magistrats. Ils se réunissent tous contre un sys-
« tème si nuisible aux vrais intérêts de l'État, et
« conséquemment si contraire au droit sacré de la
« propriété et de la liberté des citoyens. »

Je vous demande pardon, tribuns, de m'être étendu aussi longuement sur une disposition de l'ordonnnance de 1669, qui, heureusement, n'est pas rétablie par le projet de loi relatif aux bois des particuliers; mais je m'étais proposé un double but en l'attaquant, celui de justifier l'Assemblée constituante de l'avoir abolie, et celui de démontrer tous les inconvéniens qui seraient attachés à son rétablissement.

Le projet de loi soumis à votre examen est destiné sans doute à faire partie d'un code forestier; il contribue puissamment à en démontrer la né-

cessité. L'on éprouve, en s'occupant de cette matière, le besoin de trouver réunis, dans un même cadre, cette foule de lois et de réglemens épars dans une multitude de volumes. L'on voudrait aussi voir approprier aux circonstances actuelles, des dispositions extrêmement sages, contenues dans nos anciennes ordonnances, et particulièrement la plus grande partie de celles de l'ordonnance de 1669.

Le gouvernement, dans ses vastes conceptions, embrasse tout le bien qu'il y aurait à faire dans chaque branche d'administration; mais le tems lui manque pour l'exécuter tout à la fois.

Une administration forestière, remarquable par son zèle et sa sagesse, rassemblera sans doute les matériaux nécessaires pour composer un code forestier : elle seule est en état de les recueillir, car elle seule est dans le cas d'éclairer la théorie par les leçons de l'expérience. L'amélioration des forêts est sensible depuis qu'elle en est chargée, et ceux à portée d'en juger s'uniront à moi pour lui rendre cette justice.

Le gouvernement s'occupera sans doute aussi des moyens de repeupler nos forêts; il confiera au tems le soin de réparer les désordres occasionés par quelques années d'anarchie.

Il s'empressera, pour y parvenir, d'établir des pépinières nationales : lui seul peut former et entretenir des établissemens qui dépassent les facultés des particuliers les plus aisés, et qui doivent être destinés à fournir à ceux qui le sont

moins des moyens peu dispendieux de planter leurs propriétés.

Il faut y encourager les propriétaires en leur offrant à bon marché et à proximité de chez eux les plus belles espèces d'arbres.

Les plantations sont tellement dispendieuses et offrent des jouissances et des produits si lents, qu'elles ont besoin d'être spécialement protégées par le gouvernement.

Il doit défendre les jeunes plants par de bonnes lois rurales, soigneusement et sévèrement exécutées.

L'Assemblée constituante a voulu multiplier les plantations, en les dégrevant pendant trente années du paiement de l'impôt. Mais cette faveur ne porte que sur les terres qui précédemment étaient en friche ; elle est insuffisante, et il faudrait l'étendre aux terres labourables qui viendraient à être plantées.

Un citoyen recommandable par son civisme et ses lumières avait proposé, pendant la durée de son ministère, de décerner des récompenses à celui qui aurait entrepris des plantations étendues.

Il mérite sans doute des récompenses, celui qui cherche à augmenter la valeur de ses domaines par de nombreuses plantations ; il sacrifie les jouissances du moment à la douce pensée de faire le bien de la société et d'assurer après lui le bonheur de ses enfans. Celui qui consacre sa vie à améliorer ses champs est à coup sûr un bon père

le famille, un bon mari, un excellent citoyen. Si cette assertion pouvait avoir besoin de preuves, j'en donnerais d'irrécusables en citant ici des noms bien chers à mon cœur.

Les préfets cherchent également à encourager les plantations et à exciter par des primes le zèle de leurs administrés. Plusieurs ont déjà obtenu d'utiles résultats : l'on en trouve des détails pleins d'intérêt dans un nouveau journal intitulé, *Bibliothèque des propriétaires ruraux*. Cette entreprise mérite d'être encouragée par le gouvernement ; il rendrait un service essentiel aux habitans des campagnes, en y répandant avec profusion un ouvrage destiné à leur donner de salutaires leçons et d'excellens conseils.

Je le répète encore : si le gouvernement veut décidément engager les propriétaires à conserver leurs bois, il faut leur en laisser la libre et entière disposition, et surtout les dégrever d'une partie de l'impôt dont ils sont accablés.

Ce moyen conservera les bois existans et en fera planter de nouveaux. Il y a eu une effrayante lacune dans les plantations depuis 1792 jusqu'au 18 brumaire ; il faut se hâter d'en réparer et d'en prévenir les funestes effets. Pendant ces longues et pénibles années, aucune plantation n'a été faite. Pour qui aurait-on planté ? Tous les gouvernemens qui se sont succédé dans le cours de ces douloureuses époques, se sont conduits de manière à persuader et même à convaincre qu'il n'y avait plus de lendemain. Ils avaient effacé l'avenir de

l'esprit des Français : il était réservé au 18 brumaire de l'y replacer. Depuis cette mémorable journée, le commerce s'est ranimé, l'industrie a repris une nouvelle vie, les plantations se sont multipliées, les bâtimens si long-tems négligés ont été réparés, les jardins d'agrément, si honteusement délaissés, ont été entretenus de nouveau. Ce luxe des campagnes donne du travail et de l'aisance à leurs modestes habitans ; c'est à lui que l'on est redevable de la naturalisation d'une foule d'arbres étrangers, inconnus en France il y a trente ans.

Le soin que l'on prend maintenant d'embellir sa demeure champêtre annonce la tranquillité dont on jouit, et la confiance qu'on prend au gouvernement qui la procure. Il annonce aussi l'unanimité des vœux en faveur de sa perpétuité, perpétuité à laquelle chaque citoyen unit dans sa pensée le bonheur de sa famille et de ses descendans.

Je me joins au rapporteur de la section de l'intérieur du Tribunat, pour vous proposer d'adopter le projet de loi relatif aux bois des particuliers, des communes et des établissemens publics.

CORPS-LÉGISLATIF.

ANNÉES 1809, 1810, 1811.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE,

PAR STANISLAS GIRARDIN,

PRÉSIDENT DE CETTE COMMISSION.

SUR LE PROJET DE LOI

CONCERNANT LES HOSPICES ET LES BUREAUX DE BIENFAISANCE.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1809.

MESSIEURS,

Votre commission d'administration intérieure aurait à me reprocher de n'avoir pas rempli ma mission, si j'avais l'honneur de vous entretenir du premier projet de loi que vous avez renvoyé à son examen, sans vous exprimer la reconnaissance dont votre suffrage nous a pénétrés.

Le projet de loi dont je suis chargé de vous faire le rapport, concerne les hospices et les bureaux de bienfaisance; il comprend dans quarante-cinq

articles, divisés en cinq titres, des aliénations, acquisitions, concessions à rente, échanges et des objets mixtes.

Il est terminé par des dispositions générales qui règlent les moyens d'exécution.

Les aliénations concernent des propriétés devenues inutiles, ou des bâtimens en ruine, dont la reconstruction entraînerait des dépenses qui ne seraient pas en proportion de leur utilité.

Les acquisitions et les concessions sont déterminées par des convenances ou des avantages exactement vérifiés et constatés.

Les échanges produisent, ou une augmentation de revenu, ou un accroissement de capital; quelques-uns réunissent ces deux avantages.

Les objets mixtes présentent les mêmes résultats.

Votre commission n'a rien négligé pour s'assurer que les formalités, qui sont la sauvegarde de tous les droits et de tous les intérêts, ont été scrupuleusement observées dans toutes les transactions indiquées par le projet de loi.

Les détails du projet, dont je viens de vous offrir une rapide analyse, prouvent que le gouvernement ne cesse de porter la sollicitude la plus active sur tous les besoins de la religion : la même main qui a rouvert les temples, verse chaque jour de nouveaux bienfaits sur les ministres appelés à les desservir; et le monarque qui fait tout pour la prospérité de ses peuples, ménage encore la consolation la plus précieuse pour les malheurs

que toute la sagesse humaine ne saurait prévenir.

J'ai l'honneur de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet concernant des aliénations, acquisitions, concessions et échanges demandés par des hospices et bureaux de bienfaisance.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE,

PAR STANISLAS GIRARDIN,

MEMBRE DE CETTE COMMISSION.

SUR LE PROJET DE LOI

CONCERNANT LA VENTE DES CANAUX.

SÉANCE DU 23 DÉCEMBRE 1809.

MESSIEURS,

La France n'a pu compléter jusqu'à présent son système de navigation intérieure, parce que le gouvernement a toujours été arrêté par la difficulté de se procurer le capital que ces travaux auraient exigé; mais le moyen de pourvoir à ce grand besoin de l'État devait, comme tant d'autres idées sans modèle, se présenter au génie dont notre siècle s'énorgueillit. Au nombre des plus heureuses conceptions se place le projet par lequel la valeur des canaux déjà existans doit fournir immédiatement le capital nécessaire pour achever les autres canaux.

Les principaux avantages nous en ont déjà été indiqués par l'orateur du Conseil d'État, avec cette élégante précision qui sait embrasser et orner tout

ce qui appartient au sujet; mais votre commission n'en a pas moins le désir d'entrer dans toutes les considérations qui peuvent préparer votre détermination.

L'aliénation des canaux donne, au moment même où elle est effectuée, le moyen d'éterniser, en quelque façon, les premiers fonds, de les reproduire sans cesse, et de les remettre toujours sous la main du gouvernement, pour des entreprises successives.

La vente des canaux assure les sommes nécessaires pour achever d'autres canaux déjà commencés, ou exécuter ceux projetés; de la vente de ceux-ci naît également la possibilité d'en ouvrir de nouveaux; c'est un fonds de cinquante millions, par exemple, qui se renouvelle de lui-même à des époques déterminées et plus ou moins rapprochées.

Ce sera même, si on le veut, une avance de cinquante millions que l'État se fait à lui-même; mais les richesses particulières s'augmenteront bientôt par l'effet de cette avance, et en rendront promptement les intérêts à l'État, par l'accroissement des fortunes. Le dernier canal achevé rendra d'ailleurs au gouvernement la totalité du capital.

Le résultat de l'aliénation des canaux sera donc d'effectuer, avec les fonds provenans des canaux construits, tous les canaux réclamés par l'agriculture, le commerce et l'industrie.

Le résultat sera de pouvoir achever en vingt

ans, au plus, des travaux qu'un siècle aurait vu commencer sans les voir terminer.

Le résultat sera d'établir, pendant la durée de la confection des canaux, de vastes ateliers, utiles auxiliaires des dépôts de mendicité, et moyens éprouvés de prévenir les désordres que les tribunaux de police sont chargés de punir.

Le résultat sera d'assurer au gouvernement le moyen d'imprimer à ces établissemens importans, le caractère de grandeur et de magnificence qui doit distinguer tous ses ouvrages.

Le résultat, indépendamment de l'utilité générale, offre un bienfait particulier aux départemens appelés, par leur position, à jouir, d'une manière plus immédiate et plus étendue, des avantages des canaux qui restent à construire. Ces départemens supportent, en conséquence, quelques impositions spéciales qu'ils paieront jusqu'à la concurrence de la quote-part pour laquelle ils se sont engagés.

Le résultat de l'aliénation des canaux, en accélérant leur confection, est, pour ces départemens, un dégrèvement de fait, puisqu'il les fait jouir plus tôt des bénéfices des nouvelles communications dont vous connaissez, messieurs, l'influence sur l'augmentation de la matière imposable.

Mais quelque frappans que soient les avantages du projet qui vous est soumis, votre commission croit néanmoins devoir vous rendre compte des objections auxquelles il a donné lieu.

Quelques-uns ont pensé que les canaux font essentiellement partie du domaine public, et ne

peuvent en être séparés sans de graves inconvéniens.

Que la vente des canaux sera nuisible au trésor public, puisque ses revenus seront diminués de la totalité de leurs produits, par l'effet de cette vente.

La première de ces objections renferme, comme on le voit, deux parties ; l'inaliénabilité des canaux compris dans le domaine public, le danger des aliénations, en les supposant possibles.

L'on a allégué à l'appui de cette opinion, une loi du 22 décembre 1790, qui déclare « que toutes « les portions du territoire national qui ne sont « pas susceptibles de propriété privée, sont con- « sidérées comme dépendantes du domaine public; » et quoique les canaux de navigation ne soient pas compris dans la loi, on a voulu les y comprendre par analogie.

On ne doit pas être étonné que dans les tems où nous étions régis par une féodalité obscure, ou par des coutumes érigées sur des traditions, des magistrats, dont le devoir était de veiller sur les propriétés publiques, témoins de l'ascendant que des courtisans avides avaient sur des rois faibles, et de tous les abus que ceux-ci se permettaient, aient posé en principe l'inaliénabilité de ce qu'on appelait alors les domaines de la couronne. Il importe peu à la question que nous traitons, que ce principe fût vrai ou non, car aujourd'hui cette doctrine est sans application comme sans motifs. D'ailleurs, il faut recourir à des exemples : l'aliéna-

tion du canal du midi, sous Louis XIV, fournit une réponse péremptoire.

Le vrai point de la question n'est donc pas de savoir si les canaux sont aliénables ou non, mais uniquement d'examiner si l'exécution du projet peut exposer aux dangers qu'on lui suppose.

Les inconvéniens qui résulteraient de l'aliénation des canaux n'ont pu être aperçus, puisqu'ils n'ont jamais été indiqués. Pour les exposer, il eût fallu commencer par démontrer (ce qui ne l'a jamais été) qu'il soit nécessaire au maintien de l'ordre politique et civil, qu'un État ait des propriétés.

Une question semblable à celle agitée dans ce moment s'éleva dans le conseil de Louis XIV, lorsqu'on y délibéra pour savoir s'il convenait aux intérêts de l'État que le roi retînt la propriété du canal du Languedoc, ou qu'il l'abandonnât à des propriétaires. Le résultat d'une longue délibération fut :

« Qu'un ouvrage qui demandait tant d'attention, « d'habileté et de dépenses, ne pouvait être aban- « donné, sans les plus graves inconvéniens, aux « soins de la régie publique ; qu'il était plus sûr « d'en confier la conduite et d'en accorder la pro- « priété à un particulier intelligent qui pût la main- « tenir par une vigilance continuelle, et qui eût « intérêt à le faire, comme étant sa chose propre. »

Les espérances du gouvernement ne furent pas trompées ; et il a été reconnu, par l'expérience de plus d'un siècle, que le canal du midi n'a jamais été mieux administré, que lorsqu'il l'a été par des

propriétaires qui régissaient cet établissement « avec toute l'énergie de l'intérêt personnel, » comme le disait Portalis, nom qui ne peut être prononcé dans cette assemblée sans y exciter les regrets les plus vifs, et sans rappeler à votre souvenir l'un des plus éloquens orateurs des tems modernes.

Il est généralement reconnu que l'administration des particuliers exerce une surveillance plus active que l'administration publique ; elle ne s'écarte jamais de son but, parce qu'elle ne s'occupe que d'un seul objet : elle prévient de grandes dégradations, parce qu'elle n'en néglige aucune, quelque peu importante qu'elle puisse paraître : elle fait par économie des travaux plus solides et moins dispendieux, que ceux que l'administration publique est contrainte, par son organisation, de livrer à des entrepreneurs, dont le but est de gagner le plus possible sur leurs entreprises.

Ainsi, le gouvernement assure bien mieux la conservation des canaux, en confiant à des propriétaires l'administration de ces ouvrages d'une si haute importance. Le propriétaire entretient toujours pour avoir à réparer le moins possible, et son intérêt particulier, loin d'être contraire à l'intérêt général, en devient le meilleur garant.

Le devoir d'une administration publique est de faire entretenir au meilleur marché possible : un propriétaire s'occupe non-seulement à réparer les désastres imprévus, mais il cherche encore à prévenir ceux qui ont l'apparence de la probabi-

lité. Des administrateurs publics demanderaient-ils et pourraient-ils se flatter d'obtenir des fonds pour les employer à prévenir un danger incertain? Néanmoins, des accidens inopinés arrivent toujours dans d'aussi grands ouvrages, et l'intérêt public exigeant qu'ils soient promptement réparés, ne peut manquer de souffrir beaucoup de la lenteur inséparable des formes administratives. L'intérêt du propriétaire est de réparer sûr-le-champ des accidens qui, en suspendant la navigation, le privent de son revenu.

L'administration particulière tend non-seulement à conserver, mais encore à perfectionner. Les soins du présent s'allient pour elle aux intérêts de l'avenir; elle met plus d'ordre dans ses dépenses; ses agens ne parlent pas au nom de l'autorité, et exercent moins de vexations, n'étant pas immédiatement soutenus par elle. La supériorité de ce genre d'administration avait frappé Colbert, dont le nom fait autorité dans une semblable matière. Son opinion, appuyée sur des faits, a été justifiée par l'expérience, puisque, dans tous les pays du monde, il existe des canaux qui sont des propriétés particulières.

Cependant, messieurs, si l'on doit s'en rapporter à l'intérêt particulier, pour assurer le bien public lorsque les avantages de ce dernier s'y trouvent, bien des cas difficiles à prévoir peuvent se présenter, où les deux intérêts venant à se croiser, l'intérêt général aurait beaucoup à souffrir, si l'intérêt particulier pouvait à son gré s'emparer des circons-

tances qu'il ne manquerait pas de faire tourner à son seul profit. Vous pressentez que le gouvernement s'est rendu maître de ces événemens prévus ou non prévus, et il s'est réservé, par le projet de loi, toute l'action dont il a besoin, pour que l'intérêt général, dont il est le protecteur, n'ait jamais à souffrir de la transmission de ces grandes propriétés à l'intérêt particulier. Ainsi, le gouvernement, en aliénant les canaux, se réserve, comme cela doit être, l'exercice d'une surveillance continuelle; il s'assure que les conditions, en vertu desquelles les ventes ont été faites, sont exécutées; que l'on ne change pas la destination des objets vendus, que les droits prélevés sont conformes au tarif; c'est à l'autorité publique à protéger ici l'intérêt général, contre l'intérêt privé. La sagesse de l'administration supérieure est un garant assuré que toutes les mesures de précaution seront prises. Vous n'en pourrez douter, messieurs, lorsque vous saurez :

Qu'il sera préposé à la surveillance de l'entretien de chaque canal un ingénieur nommé par le directeur général des ponts et chaussées, qui vérifiera les projets de travaux à faire, et s'il les juge insuffisans, soit par leur étendue, soit par leur forme, il en référera au directeur général des ponts et chaussées.

Ainsi, s'il y avait des inconvéniens pour le bien public même et pour l'intérêt de la chose, à conserver au domaine la propriété des canaux, ils seront vendus. Mais les nouveaux propriétaires, plus jaloux d'augmenter leurs bénéfices, que de l'inté-

rêt public, peuvent, dans beaucoup de circonstances, mettre celui-ci en danger. Les canaux ne seront vendus qu'à des conditions dont l'exécution sera surveillée; c'est ce qu'a fait pressentir le troisième article du projet de loi; et sans entrer dans aucun détail, on y voit le principe de tout ce qu'il y a à faire pour assurer une sage administration aux canaux.

Le projet évite donc les inconvéniens des deux systèmes; le projet réunit tous leurs avantages, et nous avions le droit d'avancer que la discussion même des objections qu'on lui oppose, nous procurerait les moyens d'ajouter encore à ce que nous avions déjà dit sur son extrême utilité.

Je passe maintenant à la seconde objection, portant que la vente des canaux serait nuisible au trésor public, en diminuant son revenu de la totalité de leurs produits.

Le produit des quatre canaux qui vont être mis en vente peut être évalué à deux millions quatre cent mille francs environ : ce produit, très-considérable pour des compagnies ou des particuliers, ne peut être envisagé sous le même point de vue par le gouvernement. Le sacrifice de ce produit est bien peu de chose en le comparant aux avantages qui en résulteront pour l'agriculture, le commerce, et pour le gouvernement lui-même, dont les ressources s'augmenteront par l'augmentation des richesses nationales. L'expérience garantit que cette dernière considération, non-seulement compensera pour l'État ce sacrifice

momentané, mais lui assurera de plus un bénéfice considérable. On a calculé que le canal du midi, en augmentant de vingt millions le revenu des terres qu'il avoisine, augmentait en même tems, depuis plus d'un siècle, les revenus de l'État de cinq millions par an.

La diminution des frais de transport, si avantageuse aux consommateurs, ne tournera-t-elle pas au profit du gouvernement lui-même, qui est le plus grand des consommateurs?

Les communications par eau, ainsi multipliées, produiront une diminution considérable dans la dépense de l'entretien des grands chemins. Le roulage est la cause toujours agissante de leur dégradation, puisque les routes ne sont parfaitement belles, dans toutes les saisons de l'année, que là où le transport des marchandises et des denrées se fait presque entièrement par eau.

Le produit des canaux n'est pas, aux yeux d'une administration éclairée, une branche importante du revenu public; il ne doit pas entrer dans les combinaisons du fisc. L'on ne doit voir dans la taxe qu'un moyen de faire face à la dépense occasionée par l'entretien des canaux. Loin de chercher à en augmenter le taux, l'intérêt bien entendu du gouvernement est de le diminuer le plus possible. Ce motif d'utilité générale eût peut-être fait désirer, à quelques personnes, que l'aliénation des canaux, au lieu d'être faite à perpétuité, se trouvât limitée de manière que la propriété pût en rentrer, à des époques plus ou moins éloignées,

dans le domaine de l'État, afin de laisser au commerce l'espoir de voir un jour la taxe de navigation réduite à la proportion strictement nécessaire à l'entretien des canaux. Cette considération n'a pas échappé, sans doute, à la sagesse du gouvernement; mais cette vue d'utilité publique paraît avoir été subordonnée à des considérations d'une haute politique. Nous avons cru en apercevoir une application, en apprenant que les actions des canaux pourront servir à fonder des majorats, soit qu'ils se trouvent constitués par les propriétaires eux-mêmes, soit que la munificence de S. M. prépare, par ce moyen, de nouvelles récompenses à toutes les vertus civiles et militaires.

A ces considérations, nous pouvons ajouter, d'une part, qu'une vente faite à terme ne donnerait pas, comme la vente perpétuelle, les moyens suffisans pour ouvrir de nouveaux canaux, et de l'autre, qu'elle ne garantirait pas, du côté des acquéreurs, une administration aussi active, aussi intéressée, aussi invariable, surtout vers l'époque où devraient finir leurs jouissances.

L'orateur du gouvernement, messieurs, vous a proposé de vous faire connaître les bases qui serviront à établir la valeur des canaux que le gouvernement doit mettre en vente? Ces bases ont été communiquées à votre commission, et elle saisit cette occasion pour vous dire que tous les renseignemens nécessaires pour éclairer ses délibérations lui sont soumis par le Conseil d'État, et les agens de l'autorité.

Le projet soumis aujourd'hui à votre sanction avait été remis officiellement à votre commission l'année dernière. Il a donné lieu alors à différentes observations de sa part; elles ont été accueillies par le Conseil d'État avec l'empressement que les idées utiles obtiennent toujours des hommes éclairés.

Le produit des canaux a servi de base pour apprécier leur valeur; elle a été calculée, pour le canal du midi, sur le revenu net des vingt dernières années. Cette évaluation, comprenant des années de guerre et des années de paix, est celle qui donne le plus de probabilité pour le produit à venir; il a été calculé pour les vingt-une portions deux tiers du gouvernement à 538,000 fr., et d'après cette base, le prix en a été fixé à dix millions.

L'evaluation des canaux d'Orléans et de Loing a été calculée également sur le revenu net des dernières années de son exploitation; et par une règle de proportion basée sur le produit moyen, comme pour le canal du midi, le gouvernement a fixé le prix des canaux à quatorze millions, et celui de Saint-Quentin, dont le prix n'a pu être fixé que par approximation, à douze millions.

La vente des canaux, comme l'indique le projet, ne doit pas être simultanée, mais successive; et le canal de Saint-Quentin ne sera vraisemblablement aliéné, qu'à l'époque où le gouvernement aura pu acquérir, par l'expérience de quelques années de navigation, des données positives sur son produit.

La vente des canaux s'effectuera par des actions de dix mille francs chacune; elles seront émises

par la caisse d'amortissement, et doivent produire au moins cinq pour cent d'intérêt.

Outre la facilité accordée pour le paiement de ces actions, elles pourront être négociées par de simples transferts, et immobilisées par constitutions de majorats.

Les canaux seront une propriété indivisible entre les mains des acquéreurs, ils seront libres de l'améliorer, mais non d'en changer la destination.

L'aliénation des canaux doit produire, messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, quarante-deux millions, et votre commission peut vous assurer que les mesures prises par le gouvernement sont telles, qu'il a la certitude d'en retirer cette somme.

L'article 2 du projet de loi indique l'emploi du capital produit par cette aliénation. Il doit être consacré à terminer,

Le canal Napoléon, qui joint le Rhin à la Saône;

Le canal de Bourgogne, qui joint la Seine à la Saône;

Le grand canal du Nord qui joint l'Escaut au Rhin.

Trente-quatre millions seulement sont nécessaires pour achever ces trois canaux.

L'état des travaux indiqués par l'art. 2, messieurs, a déjà frappé votre attention, lorsque vous avez entendu l'éloquent exposé de la situation de l'empire; il n'est aucune partie de ce brillant tableau qui ne suffise pour exciter l'admiration. Que dire donc de son ensemble, de ce

prodigieux accord de tant de combinaisons diverses qui annoncent un génie présent à tout, supérieur à tout, et dont aucune difficulté, aucune distance, ne saurait arrêter ou ralentir la bienfaisante influence? Le monarque a réuni à la hâte ses troupes et celles de ses alliés; il a juré de vaincre, de multiplier les victoires en peu de mois, afin de dicter une paix prompte autant que glorieuse. Quels soins pourront se concilier avec cette haute pensée? Tous les soins du trône ont occupé le monarque jusqu'au milieu des camps. Le même jour, il traçait pour la grande armée la route du triomphe, et il ouvrait, pour ses peuples, de nouvelles sources de prospérité. La guerre, malgré toutes ses agitations, n'a pu troubler le mouvement régulier de l'administration; la guerre n'a pu suspendre ces établissemens utiles et ces monumens nationaux, où s'imprime la magnificence des rois. Vous reconnaissez, messieurs, l'expression que je viens d'emprunter à celui que vous vous félicitiez d'avoir pour organe. Que n'est-il possible de s'approprier entièrement son noble langage pour célébrer les merveilles de ce règne qu'aucune comparaison ne saurait atteindre, de ce règne que les générations futures regarderont comme la grande époque du monde civilisé?

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet concernant la vente des canaux.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE,

PAR STANISLAS GIRARDIN,

PRÉSIDENT DE CETTE COMMISSION.

SUR LE PROJET DE LOI

CONCERNANT LES FABRIQUES.

SÉANCE DU 14 FÉVRIER 1810.

MESSIEURS,

Le projet de loi concernant les fabriques embrasse deux objets :

Les frais nécessaires pour la célébration du culte, et les dépenses de réparations ou reconstructions que peuvent exiger les édifices qui lui sont consacrés.

Votre commission d'administration intérieure s'est demandé d'abord si le projet de loi s'appliquait à tous les cultes. Un décret impérial du 5 mai 1806 répond de la manière la plus claire à une telle question, et s'il pouvait rester le moindre doute à cet égard, il serait dissipé par les paroles à jamais mémorables que S. M. daignait adresser naguère à la députation du collége électoral du Léman.

Les recherches de votre commission se sont

portées ensuite sur la manière dont s'acquittaient autrefois les dépenses indiquées par le projet de loi.

Alors les fabriques étaient en possession des biens dont elles avaient été dotées par la piété de nos pères. Les frais occasionés par la célébration du culte, étaient acquittés sur les revenus des fabriques, et en cas d'insuffisance, l'excédant tombait à la charge de décimateurs, qui supportaient aussi une partie des dépenses relatives aux réparations, ou à la construction des églises.

Le logement des curés était une dépense de la paroisse.

Une loi ordonna que les biens destinés à payer les frais de la célébration du culte, et à préserver les églises des ravages du tems, seraient aliénés. Presque tous l'avaient été à l'époque où ils furent rendus à leur destination primitive. Aussi fut-il reconnu, au moment où la vente de ces biens fut suspendue, qu'ils n'offriraient dorénavant que de faibles ressources à un très-petit nombre de fabriques.

Les villes et les bourgs présentent, à raison de leur population, des moyens de pourvoir aux dépenses du service divin. Ils les trouvent dans la location des tribunes, des bancs, des chaises; et lorsqu'un supplément de fonds est reconnu nécessaire, il est pris sur les revenus communaux. Mais toutes ces ressources sont nulles pour les paroisses rurales, et c'est à elles, par conséquent, que le projet de loi est plus particulièrement applicable.

Le culte entraîne si peu de frais dans les villages, que le gouvernement a dû se flatter, vu la médiocrité de la somme nécessaire à sa célébration, qu'il serait pourvu à cette dépense par des contributions volontaires.

Cet espoir se fondait naturellement sur la pieuse reconnaissance avec laquelle les peuples ont accueilli le rétablissement des autels; et si la libéralité des fidèles n'a pas pourvu à tous les besoins, cela tient, sans doute, au désir d'une règle générale. Dès qu'elle existe on s'empresse d'acquitter un tribut qui porte sur tous les contribuables, en raison de leurs facultés. Aussi long-tems qu'il s'agit de faire des efforts isolés, on craint de s'imposer des privations qui doivent rester inutiles, si le zèle dont on est animé ne rencontre pas d'imitateurs.

La difficulté que les préfets ont trouvée à faire acquitter les faibles dépenses qu'entraîne la célébration du culte, a dû s'accroître, lorsqu'il fut question de subvenir aux frais occasionés par le logement du curé, l'entretien et la reconstruction des églises.

Le gouvernement a essayé de remédier à une partie des inconvéniens que je viens d'indiquer, en déclarant, par le budget de 1807, « qu'il serait « prélevé dix pour cent sur toutes les propriétés « foncières des communes, et que le produit de ce « prélèvement serait déposé à la caisse d'amortis- « sement, afin de pourvoir aux besoins du culte « et aux réparations de ses édifices. »

Ce fonds commun était insuffisant pour ac-

quitter les dépenses auxquelles il devait faire face; en deux années il n'a pas excédé la somme de 524,243 francs. Cette mesure, mal interprétée, a fait croire aux administrés, et même à quelques administrateurs, qu'elle offrait des ressources assez considérables pour suffire à tous les besoins. Dès-lors, des demandes multipliées furent adressées au ministre de l'intérieur, pour en obtenir des secours qu'il était dans l'impossibilité d'accorder.

Il est certain, messieurs, que pour la plupart des villages, la pauvreté des fabriques et le défaut de revenus communaux y laissent le culte dans un état de détresse qui rend son existence très-précaire.

Il est également certain que les églises et les presbytères y sont extrêmement dégradés. Les formalités exigées pour obtenir les sommes nécessaires à leur entretien, font perdre un tems précieux en démarches inutiles ; les dégradations s'augmentent et la somme demandée primitivement pour les réparer, se trouve insuffisante au moment où elle est accordée. Ainsi, une autorisation trop long-tems attendue devient, par cela seul, tout-à-fait illusoire.

Les renseignemens dont votre commission a cru devoir vous faire part, lui ont été fournis par divers membres de cette assemblée. Ces détails nous ont paru être indispensables pour vous démontrer l'utilité d'une loi dont le résultat sera d'assurer, dans toute l'étendue de ce vaste

empire, les fonds nécessaires à la célébration du culte, aux logemens de ses ministres et à l'entretien des temples.

Mais si une loi particulière était réclamée dès à présent, pour satisfaire aux besoins de chaque commune sous ce triple rapport, il faudrait en promulguer immédiatement trente mille au moins; car il existe plus de trente mille paroisses où les revenus des fabriques et des biens communaux sont insuffisans pour payer les frais du culte et les réparations nécessaires à l'entretien des églises.

Le projet proposé tiendra donc lieu de ces trente mille lois pour le moment, et c'est déjà, sans doute, un avantage que l'on ne peut lui contester. Il en a d'autres encore dont les principaux sont :

D'assigner un fonds certain à des dépenses certaines; de le demander à ceux qui sont à portée d'en pouvoir constater à chaque instant la nécessité; de le placer dans le lieu même où il doit être employé; de le confier aux personnes intéressées à en faire le meilleur usage; de fournir les moyens de réparer sur-le-champ des dégradations que le moindre délai augmente et rend plus dispendieuses.

Un autre avantage de ce projet, qui ne frappe pas à la première lecture, mais que la réflexion fait apercevoir, c'est qu'aussitôt qu'il aura été converti en loi, l'application en deviendra, suivant toute apparence, extrêmement rare, et voici pourquoi :

Si l'expérience apprend qu'il ne faut pas compter

sur les contributions volontaires, elle enseigne aussi que les difficultés attachées à leur répartition s'aplanissent quelquefois, et même disparaissent, lorsque les contribuables savent que l'on peut employer contre eux des mesures coërcitives.

Le projet de loi ne laissera rien à l'arbitraire, puisqu'il règle la répartition des sommes qu'il permet d'imposer dans des cas déterminés avec précision.

Le but de cette imposition étant de couvrir des dépenses locales, elle doit être assise sur chacune des localités où ces dépenses sont jugées nécessaires; c'est aussi l'une des dispositions du projet.

Cet impôt, dans certaine circonstance, ne sera qu'une dépense extraordinaire et susceptible d'être acquittée à des intervalles plus ou moins éloignés.

Il sera donc considéré alors comme une charge passagère, d'où il ne résultera aucun changement définitif dans l'état des fortunes, inconvénient que l'on n'aurait pu éviter, si l'on avait eu recours, pour les mêmes objets, à une augmentation des contributions générales.

Les contribuables paient, avec plus de facilité, un impôt dont ils ont eux-mêmes reconnu la nécessité : ils sont assurés, d'ailleurs que la totalité du produit sera employée sous leurs yeux, et que cet emploi tournera tout entier à leur profit.

Il est juste aussi, comme l'a remarqué l'orateur du gouvernement, dans l'exposé des motifs de ce projet, que la commune vienne au secours de la société religieuse qu'elle porte dans son sein.

Lorsqu'il s'agira uniquement, comme dans l'article 1er du projet, de fournir aux dépenses annuelles du service divin, lorsqu'elles ne pourront être prises ni sur les revenus de la fabrique, ni sur ceux des communes, ces dépenses seront supportées par les seuls domiciliés dans la paroisse. L'obligation qui leur est imposée est de toute justice ; ils participent chaque jour aux cérémonies religieuses : ce sont donc eux qui doivent pourvoir aux frais du culte. Ainsi, l'impôt ne frappera, dans ce cas, que sur les personnes assujéties à la contribution personnelle et mobilière. L'on n'a point à craindre d'arbitraire dans la répartition, puisqu'elle sera faite au marc le franc de ces deux contributions. Elle ne sera d'ailleurs jamais établie sans que le conseil municipal ait été consulté, et que l'insuffisance des revenus des fabriques et des communes ait été constatée.

Mais lorsqu'il sera question de réparation ou reconstruction pour les édifices destinés au culte, et que tous les moyens de fournir à ces sortes de dépenses auront été épuisés, en y comprenant l'emprunt, l'on aura recours à l'impôt ; alors il portera sur les deux contributions mobilière et foncière : les propriétaires non domiciliés, et désignés ordinairement sous le nom de forains, y seront assujétis ; ceci est conforme à notre ancienne législation ; et d'ailleurs, n'est-il pas universellement reconnu que l'exercice du culte est un des plus puissans moyens de maintenir l'ordre social, le respect pour l'autorité et l'obéissance aux lois?

Les propriétaires non domiciliés ne peuvent donc méconnaître le très-grand intérêt qui doit les associer aux dépenses du culte. Les habitans des paroisses, qui sont pour la plupart de petits propriétaires, de simples fermiers, ou des journaliers, seraient hors d'état de fournir les fonds nécessaires aux réparations et reconstructions des églises et presbytères, si les propriétaires forains n'étaient pas forcés d'y concourir.

Telles sont, messieurs, les dispositions contenues dans les articles 2 et 3 du projet.

L'article 4 prononce sur une circonstance qu'il était nécessaire de prévoir. C'est celle où une paroisse est formée de plusieurs villages ; sortes de réunions que la dernière circonscription a beaucoup et peut-être point encore assez multipliées. Lorsqu'il faudra répartir les charges de la paroisse sur les communes dont elle sera composée, les revenus de chacune d'elles, lors même qu'ils seraient inégaux, devront d'abord être épuisés. Rien n'est plus juste, puisque ces communes réunies ne forment qu'un seul corps relativement au culte.

Si les revenus de ces communes sont insuffisans, alors la répartition de l'impôt sera faite au marc le franc de leurs contributions respectives pour les deux classes des dépenses réglées par le projet.

Le fonds commun établi par le budget de 1807, paraît être spécialement destiné à offrir des ressources aux paroisses qui n'en n'ont aucune, et il en est, surtout dans les pays de montagnes, où

les habitans sont tellement pauvres, que la plus légère augmentation dans leurs contributions ordinaires ne pourrait être acquittée.

Le projet de loi autorise le gouvernement à prélever provisoirement un impôt dont le maximum est fixé. Vous avez dû, messieurs, reconnaître, dans le cours de cette discussion, qu'une telle autorisation est indispensable. Elle seule peut remédier aux nombreux inconvéniens qui sont résultés jusqu'à présent du défaut de fonds assurés pour couvrir des dépenses toujours nécessaires et très-souvent urgentes.

Le projet indique, de la manière la plus précise, toutes les circonstances qui légitimeront l'établissement d'une imposition provisoire et locale.

Les préfets, dans des cas déterminés, pourront la porter jusqu'à 300 fr.; l'avantage de ce droit, accordé aux administrateurs, ne sera pas méconnu par les administrés, puisque l'on place ainsi le remède à côté du mal.

La somme la plus forte de celles qui pourront être imposées, en vertu du projet, ne s'élevera pas à plus de 900 fr. dans chaque paroisse, et elle y sera payée par un assez grand nombre de contribuables, pour que cette charge ne pèse pas trop sur chacun d'eux.

Cette somme, envisagée séparément pour chaque commune, est peu considérable; cependant il n'est pas sans importance de chercher l'aperçu de la somme totale qui doit être acquittée par l'universalité des contribuables.

Votre commission a voulu se rendre compte, par approximation, *du minimum* de l'impôt, qui doit être le résultat de ce projet de loi.

Elle a pu, sans crainte d'être taxée d'exagération, évaluer à 58,000 le nombre des édifices consacrés au culte, soit églises, soit presbytères, dont les réparations et reconstructions sont à la charge des communes.

En supposant que chacun de ces édifices n'exige, l'un dans l'autre, qu'une dépense annuelle de 150 fr., il en résulterait une dépense annuelle totale de 8,700,000 fr.

Ajoutons à cela, en nous contentant de l'évaluation la plus modérée, qu'il sera payé annuellement une somme de 25 fr. par les habitans des paroisses où les revenus des fabriques ou des communes se trouvent insuffisans, pour payer les frais du service divin, et nous trouverons encore 1,450,000 fr., qu'il faut joindre aux 8,700,000 fr.; ce qui donne un total de 10,150,000 fr.

Votre commission, messieurs, a cru nécessaire de vous faire connaître ce résultat pour se justifier à vos yeux d'être entrée dans des détails qui ont pu vous paraître minutieux; mais elle les a jugés utiles pour parvenir à vous démontrer la nécessité du projet proposé, et dont l'importance se fait sentir par le calcul approximatif qui vient de vous être présenté.

Permettez-moi, messieurs, d'appeler, en finissant, votre attention sur le dernier article du projet. « Il porte que tous les impôts ou emprunts

« provisoires seront soumis à l'approbation du « Corps-Législatif à l'ouverture de chaque ses- « sion. »

Ainsi vous serez à portée de remplir, avec le soin le plus détaillé, votre devoir le plus important, celui d'examiner le motif et la destination de chacune des contributions acquittées par vos concitoyens. Ce n'est pas seulement à l'époque de cet examen définitif que commencera l'heureux effet de votre intervention. Il n'est pas douteux que la perspective de cette dernière formalité ne contribue à garantir encore mieux la régularité des opérations préparatoires. Le gouvernement aime à faire concourir votre sagesse avec sa vigilance, et vous avez chaque jour à vous féliciter de l'accord qui règne entre vos vœux pour le bien public et le caractère des lois qui vous sont proposées. Plus vous portez d'exactitude et de scrupule dans l'accomplissement de l'honorable mission que vous devez à la confiance des colléges électoraux et du sénat, mieux vous êtes à portée de reconnaître que le même monarque qui a pu élever la gloire nationale au-delà de toute espérance, sait aussi étendre sa sollicitude paternelle jusqu'aux moindres détails, lorsqu'ils intéressent le bonheur de ses peuples.

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet concernant les fabriques.

RAPPORT

FAIT AU NOM

DE LA COMMISSION D'ADMINISTRATION INTÉRIEURE,

PAR STANISLAS GIRARDIN,

PRÉSIDENT DE CETTE COMMISSION.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF AUX MINES.

SÉANCE DU 21 AVRIL 1810.

MESSIEURS,

L'exposé des motifs du projet de loi sur les mines, développe avec clarté, méthode et précision, le système entier de la loi: il en fait ressortir les avantages, en justifie les dispositions, et apprend, relativement à la législation des mines, tout ce qu'il importait de savoir. L'orateur du gouvernement chargé de vous présenter cet exposé, l'a fait avec ce talent fécond, facile et brillant qui étonne même les personnes le plus à portée d'en être habituellement témoins. Il a donc laissé peu de choses à dire sur un sujet dont il a traité toutes les parties. Aussi pour éviter les répétitions toujours fatigantes, lorsquelles sont inutiles, votre commission d'administration intérieure se bornera uniquement à vous soumettre l'analyse des articles

du projet, et j'essaierai de vous faire connaître comment ils ont été discutés, dans quel sens nous les avons entendus, quels avantages ou quels inconvéniens nous avons cru y apercevoir.

Le titre Ier du projet renferme quatre articles. Ce sont des nomenclatures fort étendues. Nous ne nous sommes pas dissimulé qu'en général il y a de l'inconvénient à faire entrer des détails minutieux dans une loi; mais nous avons considéré que le système entier du projet sur lequel vous allez délibérer, repose sur la classification des substances qui en font l'objet. Il fallait donc nommer toutes ces substances, pour les ranger ensuite dans leurs divisions respectives.

La première renferme les mines proprement dites, c'est-à-dire les matières métalliques et les charbons de terre ou de pierre. Les dispositions nombreuses et importantes qui leur sont applicables, remplissent les titres II et suivans et les deux paragraphes du titre VI.

Le minerai de fer, dit l'alluvion, les terres alumineuses et les terres pyriteuses propres à être converties en sulfate de fer appartiennent à la seconde division. Le titre VII contient les dispositions qui les concernent, et traite aussi de l'établissement des fourneaux, forges et usines.

Les tourbes, les terres pyriteuses d'engrais, toutes les pierres, marnes et autres matières semblables sont rangées dans la troisième division. Le titre VIII leur est consacré.

Les deux derniers titres de la loi renferment des dispositions applicables à la totalité du projet.

Je dois, messieurs, vous faire connaître les diverses discussions auxquelles le titre II a donné lieu. La question tendant à établir à qui doit être la propriété des mines, devait nécessairement en amener de très-étendues.

La réponse la plus ordinaire à cette question, est, que les mines doivent appartenir aux propriétaires de la surface.

Cette opinion, soutenue par beaucoup d'hommes éclairés, a été consacrée par le droit romain.

Il s'agit d'examiner si elle est fondée.

Peut-on contester au propriétaire d'un champ le droit d'y fouiller, d'y creuser des fossés, des puits, d'en tirer de la pierre?

Si ces droits résultent de celui de propriété, nul autre que lui ne peut les exercer sur son terrain, sans son consentement formel.

Ces droits sont sans doute incontestables, et si leur exercice suffisait pour exploiter des mines, la question serait résolue en faveur des propriétaires de la surface.

L'opinion de ceux qui veulent consacrer en principe que les mines font partie de la propriété du sol, a été victorieusement réfutée par Mirabeau; qu'il nous soit permis de vous rappeler ces paroles pleines de sens et de force, les dernières proférées par lui à la tribune de l'Assemblée constituante.

« Si l'intérêt commun et la justice sont les deux « fondemens de la propriété, l'intérêt commun ni « l'équité n'exigent pas que les mines soient des « accessoires de la surface. L'intérieur de la terre « n'est pas susceptible d'un partage; les mines, par « leur marche irrégulière, le sont encore moins. « Quant à la surface, l'intérêt de la société est que « les propriétés soient divisées; dans l'intérieur « de la terre, il faudrait au contraire les réunir. « Ainsi, la législation qui admettrait deux sortes de « propriétés, comme accessoires l'une de l'autre, « et dont l'une serait inutile par cela seul qu'elle « aurait l'autre pour base et pour mesure, serait « absurde. »

Pour éclaircir la question que nous discutons, il faut avant tout se faire une idée bien nette de ce qu'est une mine, et s'en mettre, si l'on peut s'exprimer ainsi, le plan sous les yeux par la pensée.

Les mines sont des couches de combustibles, ou des filons de substances métalliques, qui se prolongent quelquefois sur une étendue de plusieurs myriamètres et qui s'enfoncent diversement dans le sein de la terre jusqu'à des profondeurs indéfinies.

Pour exploiter une mine avec avantage, d'une manière régulière et durable, il faut la traiter en masse, ou dans des sections d'une certaine étendue, réglées sur le gissement et les allures des couches ou des filons. Il faut faire abstraction des limites de la surface et surtout de la direction

de ces limites, qui ne peuvent jamais être en rapport avec celles qu'il faut établir autour d'une exploitation.

La largeur et l'inclinaison d'un filon varient et changent; il se subdivise quelquefois en portions qui s'écartent, se réunissent, et se ramifient en plusieurs filets, et si le terrain dans lequel on suivait le filon vient à changer de nature, l'espérance s'évanouit; les dépenses restent et le moyen de les couvrir a disparu.

Le minerai se trouve aussi en amas; mais il serait superflu d'entrer ici dans des détails qui ne sont pas nécessaires pour amener la solution de la question que nous traitons. Il suffit de voir le filon qui renferme le minerai, parcourir dans la profondeur de la terre une étendue considérable, pour prouver qu'il n'est pas divisible de sa nature, et qu'il embrasse, dans sa marche incertaine et variée, des propriétés divisées à l'infini entre les propriétaires de la surface. Quel est parmi eux celui qui doit avoir la propriété de ce filon? Sera-ce celui qui parviendra le premier à l'atteindre? Mais, du moment où il croit le saisir, il lui échappe, et il est sous la propriété voisine; tous ses droits sont alors perdus: pour les recouvrer, les associera-t-il avec des droits limitrophes, et ces propriétaires, en poursuivant leurs richesses souterraines, s'uniront-ils ensuite avec tous ceux qu'ils rencontreront dans leur marche? Parviendront-ils à lever toutes les oppositions, à concilier tous les intérêts? Il est permis d'en douter, car l'exploita-

tion d'un filon ne présente pas les mêmes avantages dans toute son étendue; il peut être abondant dans un point, et stérile dans un autre. Un seul opposant, parmi ces nombreux propriétaires, peut retarder et même empêcher l'exploitation d'une mine, et nuire ainsi, par son entêtement ou son intérêt mal entendu, à l'intérêt général de la société. Je suppose tous les propriétaires d'une surface qui recèle une ou plusieurs mines, également d'accord pour les exploiter; il faut commencer, avant d'entreprendre une exploitation régulière, par y consacrer d'immenses capitaux; les propriétaires fonciers en ont bien rarement de disponibles, et s'ils en avaient, ils aimeraient bien mieux sans doute en faire usage pour améliorer leur sol par des engrais ou une culture plus soignée, que de les employer à rechercher des richesses toujours douteuses, et toujours très-coûteuses à extraire.

Les capitalistes peuvent seuls se livrer à des opérations hasardeuses, et courir les chances toujours inséparables des grandes entreprises.

Ce qu'il faut réunir de capitaux pour établir des travaux réguliers est considérable; ce qu'il faut dépenser avant d'obtenir un produit est immense. L'on assure que la compagnie qui exploite les mines d'Anzin a travaillé, pendant vingt-deux ans, avant de parvenir à extraire du charbon, et a dépensé plus de seize millions pour établir toutes les machines nécessaires à leur exploitation. Cette somme, toute forte qu'elle est, cessera peut-

être, messieurs, de vous paraître exagérée, lorsque vous parcourrez la série des travaux à faire pour exploiter une couche ou un filon dans toute son étendue. Non-seulement il faut creuser des puits à une profondeur de plus de trois à quatre cents mètres, il faut pratiquer des galeries qui, partant du fond des puits, se dirigent horizontalement jusques dans les couches, ou les filons de la mine, les percer à travers les rochers, et employer toujours, pour parvenir à les étayer, les plus beaux arbres des forêts. Il faut encore les préserver d'être inondées, épuiser les eaux par des pompes à feu, dont la moindre coûte plus de 100,000 fr. à établir, les faire écouler par des canaux toujours très-dispendieux à construire, entretenir par des ventilateurs, dans toute l'étendue des travaux, une circulation vive et continuelle de l'air atmosphérique; il faut, enfin, se préserver du méphytisme de l'air qui asphixie tout-à-coup les ouvriers, qui incendie et détruit si souvent, par des explosions comparables à la foudre, les établissemens les plus anciens et les mieux fondés.

La dépense de ces travaux qui exigent tous les genres de connaissances, et dans les sciences et dans les arts, est encore augmentée, lorsqu'il s'agit d'exploiter des mines métalliques, et cette dépense, comme on doit être forcé d'en convenir, ne peut être faite par les seuls propriétaires de la surface; si la direction des filons, toute aussi incertaine que leur étendue, a servi à prouver

qu'ils ne devaient point appartenir aux propriétaires de la surface, les frais de leur exploitation ont démontré que les mines abandonnées à ces propriétaires ne seraient point exploitées, ou le seraient d'une manière peu profitable pour eux, et extrêmement nuisible à l'intérêt général, qu'il ne faut pas perdre de vue un seul instant dans le cours de cette discussion.

De ce qui vient d'être établi il résulte que les mines étant la propriété de tous, ne sont réellement celle de personne, et doivent conséquemment entrer dans le domaine de l'État: il est nécessaire aussi qu'elles en fassent partie pour qu'elles soient exploitées. Cette exploitation est tellement coûteuse, que je pourrais citer beaucoup de pays où le gouvernement seul, est en état d'en supporter les frais.

Les compagnies assez puissantes pour entreprendre l'exploitation des mines n'existent que dans les États riches et florissans.

Lorsque, dans tous les pays, la volonté des hommes est d'accord sur un point, il faut en chercher la raison dans la nature des choses.

Les mines effectivement sont uniformément placées dans toutes les contrées de la terre, les avantages qui résultent de leur exploitation y sont également appréciés; elles ont dû dès-lors être assujéties à une législation presque uniforme, et l'on a déclaré partout que les mines étaient des propriétés domaniales.

Ce principe, il est vrai, n'a pas été consacré par

la loi du 28 juillet 1791 ; mais elle est arrivée au même but en les mettant à la disposition de la nation.

Les auteurs du projet soumis aujourd'hui à votre délibération paraissent aussi avoir reconnu avec votre commission,

Que la société crée seule la propriété dont elle seule assure l'exercice ;

Qu'elle peut le régler, ou le restreindre suivant son plus grand avantage.

Elle l'abandonne dans toute sa plénitude, lorsqu'elle en retire le plus grand bénéfice.

Le même motif l'engage à le resserrer, dans certaines circonstances.

Ainsi, elle oblige le propriétaire à céder tout ou partie de sa possession, lorsqu'elle est réclamée au nom de l'utilité générale.

Pour soutenir un siége, on détruit les faubourgs d'une ville; des maisons sont démolies pour rectifier l'alignement d'un grand chemin, des moulins abattus pour faciliter le desséchement d'un marais ou l'écoulement des eaux.

C'est pour le profit de la communauté qu'elle soumet à de certaines règles le droit de propriété.

L'origine et l'exercice de ce droit ont donc pour résultat le bien-être du corps social.

Puisqu'il exerce, dans certains cas, une surveillance active sur les productions territoriales, ne devait-il pas aussi chercher le meilleur mode d'extraire les richesses disséminées dans le sein de la terre ?

N'est-il pas de son intérêt et conséquemment de l'intérêt de tous de les en tirer pour les faire entrer dans la circulation? N'est-ce pas un moyen assuré d'augmenter la richesse commune par de nouveaux capitaux.

Celui de séparer les mines de la surface paraissait présenter le plus d'avantage.

Cette manière d'envisager la question a eu pour résultat la création d'une propriété nouvelle.

A qui cette propriété doit-elle appartenir?

Si elle était inséparable de la surface, elle serait à tous les propriétaires du sol et conséquemment à personne.

Cette propriété serait comme une terre sans produit puisqu'elle ne serait pas cultivée.

Pour qu'elle le soit, il est nécessaire que le gouvernement en dispose.

Mais enfin, à qui la propriété des mines doit-elle appartenir?

L'opinion de votre commission, messieurs, est qu'elle doit être à l'État.

Elle présume que le projet l'eût dit nettement s'il eut précédé le Code civil; le déclarer positivement, eût été blesser une de ses dispositions fondamentales.

Attaquer la loi civile, est toujours une chose fâcheuse. C'est ce qu'on a voulu éviter et l'on a bien fait.

« La propriété du sol (aux termes de l'article « 552 du Code Napoléon) emporte la propriété « du dessous.

« Le propriétaire peut faire au-dessous toutes « les constructions et fouilles qu'il jugera à propos « et tirer de ces fouilles tous les produits qu'elles « peuvent fournir, sauf les modifications résultant « des lois et réglemens relatifs aux mines. »

Prononcer que les mines sont des propriétés domaniales, c'eût été annuler l'art. 552, et non le modifier.

Cette modification offrait un problème difficile à résoudre : il a été résolu de la manière la plus satisfaisante, puisqu'elle est la plus utile à l'intérêt de la société; il l'a été en déclarant que les mines ne peuvent être exploitées, qu'en vertu d'un acte de concession délibéré en Conseil d'État; mais cet acte réglera les droits des propriétaires de la surface sur le produit des mines concédées.

Cette reconnaissance formelle des droits des propriétaires est une modification qui concilie le Code civil et le projet.

Ces droits des propriétaires de la surface maintenus et reconnus par l'art. 6, ne pourront être réglés sans beaucoup de précautions; ils ont paru offrir d'abord à votre commission des difficultés dans l'exécution. Elle a remarqué qu'il y aurait des embarras toujours renaissans pour constater sous quelle propriété se fait l'exploitation; que même il est souvent impossible de déterminer, dans une exploitation en grand, ce qui provient des points divers de la concession. Mais l'art. 42 du projet, qui explique l'art. 6, porte que le droit

attribué aux propriétaires de la surface sera réglé à une somme déterminée par l'acte de concession, et le titre même sur lequel elle sera fondée, préviendra ainsi toute contestation ultérieure. Comme ce droit ne doit être stipulé que pour les mines à ouvrir, attendu que la loi ne peut avoir d'effet rétroactif, il est naturel de prévoir qu'il s'établira, entre le demandeur d'une concession et les propriétaires du terrain, une sorte de transaction dont le gouvernement sera, en dernière analyse, le modérateur suprême. C'est à une assemblée composée de propriétaires, c'est au Corps-Législatif qu'il appartient surtout d'apprécier la sagesse d'une disposition qui est un hommage rendu au droit de propriété.

Les concessions à perpétuité ne sont pas une chose nouvelle; il en existe en Hongrie, en Bohême, en Autriche, et même en France.

Si l'on consulte les ordonnances du royaume, on y verra que les concessions y sont considérables et considérées comme devant être perpétuelles. Les lettres patentes des rois, ou les octrois des grands maîtres des mines, concèdent presque toujours les mines à perpétuité. Cependant il est notoire que la possession des exploitans était rarement de longue durée, et l'Assemblée constituante elle-même, qui avait proclamé tant de fois l'inviolabilité des engagemens, a cru pouvoir, par la loi de 1791, restreindre toutes les concessions à cinquante années.

Vous aurez sans doute saisi, messieurs, la dif-

férence que nous venons d'établir entre une concession même perpétuelle et la propriété de la mine. La concession n'est proprement qu'une autorisation, un bail, un privilége. Elle donne le droit d'appliquer son travail, ses capitaux, son industrie, à l'exploitation d'une mine, dont la propriété réside en d'autres mains.

Toutes les concessions étaient jadis soumises à des conditions plus ou moins onéreuses; elles pouvaient être révoquées dans certains cas.

Les concessionnaires étaient assujétis à un mode d'exploitation déterminé par des réglemens, et surveillé par des agens de l'autorité.

Les mines concédées à perpétuité n'étaient donc pas de véritables propriétés, mais du moment où la loi proposée sera publiée, toutes les mines de l'empire, exploitées légitimement en vertu de droits acquis, deviennent, entre les mains de ceux qui les exploitent, des propriétés perpétuelles, protégées et garanties par le Code Napoléon.

Les mines concédées à l'avenir recevront le même caractère par l'acte de concession; ce caractère de propriété aura l'avantage inappréciable de donner aux exploitans cet esprit de prévoyance, de conservation et de perfectionnement qui semble appartenir exclusivement au propriétaire.

A l'instant donc où la loi sera publiée, les concessionnaires deviennent propriétaires incommutables; leur propriété séparée de la surface est une conception absolument neuve, émanée du

génie, qui consolide et agrandit chaque jour les destinées de l'empire.

Les mines sont immeubles pour la sécurité de leurs possesseurs.

Les actions en sont meubles, pour leur avantage.

L'article 514 du Code Napoléon leur est applicable comme à toutes les autres propriétés.

Elles sont transmissibles comme les autres biens; elles offrent des facilités pour emprunter, puisqu'elles peuvent être grevées d'hypothèques.

Un motif d'intérêt général réclamait l'article 8. Les saisies atteignent tout ce qui est mobilier; cependant la vente des chevaux, agrès, outils et ustensiles arrêterait tout-à-coup l'exploitation, et causerait, par sela seul, des pertes irréparables.

Les chevaux employés non dans les travaux nécessaires à l'exploitation, mais dans des services secondaires, ont été exceptés de cette disposition, et réputés meubles.

La vente d'une mine, soit forcée, soit volontaire, ne peut se faire par lots ou portions détachées, si ce n'est avec l'autorisation préalable du gouvernement. C'est une conséquence du motif qui a déterminé à faire de la mine une propriété distincte de la propriété de la surface.

Avant de pouvoir demander des concessions, il faut s'occuper des moyens de connaître l'existence des mines, et conséquemment travailler à les découvrir. Le titre III, que nous allons examiner, comprend, dans ses deux sections, tous les actes

qui précèdent la demande en concession de mines. Le même respect pour la propriété, dont le titre précédent a offert tant de preuves, se retrouve dans toutes les dispositions de la première section de celui-ci.

Le propriétaire peut faire des recherches dans son terrain; c'est un droit qui dérive de la propriété.

Le gouvernement peut aussi, par un motif d'intérêt général, en accorder la permission à d'autres, à la charge d'une indemnité préalable en faveur du propriétaire, et dont les bases sont fixées par les articles 43 et suivans du projet.

Cependant ni cette permission de recherche, ni même la propriété de la mine, conformément à la présente loi, n'autorisent jamais à faire des fouilles, des travaux ou établissemens d'exploitation, sans le consentement formel du propriétaire, dans ses enclos murés, cours ou habitations, et dans ses terrains attenant auxdites habitations ou clôtures murées dans un rayon de cent mètres. Vous jugerez sans doute, messieurs, que le respect pour le domicile d'un citoyen commandait cette restriction : elle ne comprend pas d'ailleurs les galeries d'écoulement ou d'exploitation que la disposition des lieux ou de la mine obligerait à prolonger sous terre, dans une profondeur telle que la solidité des édifices ne pourrait en être compromise.

La dernière disposition de l'article 12 interdit toutes recherches dans un terrain déjà concédé. Des recherches qui auraient pour objet la mine

concédée seraient une entreprise sur la propriété d'autrui; s'il existait dans un terrain déjà concédé une mine inconnue, tous les motifs se réunissent pour en attribuer exclusivement la recherche au concessionnaire de la première.

Le gouvernement s'étant réservé exclusivement, par la seconde section du titre III, le droit de concéder les mines, a dû se donner toute latitude pour accorder des concessions à ceux qui offriraient le plus de moyens d'en tirer parti;

A ceux qui réuniraient beaucoup de capitaux à beaucoup de connaissances, et auxquels des succès passés donneraient la presque certitude des succès à venir.

Il appelle même les étrangers à ce concours; ils sont admis à jouir de richesses nouvelles, et à recevoir des propriétés lorsqu'ils offriront l'assurance de les faire valoir.

Vous aurez remarqué sans doute, messieurs, combien cette disposition est libérale et politique. Elle engage des hommes éclairés à venir se fixer parmi nous, et leur présente des avantages capables de les décider à nous apporter leurs capitaux et leur industrie.

Quiconque a les facultés nécessaires peut donc obtenir une concession, en justifiant qu'il peut donner caution de payer toute indemnité en cas d'accidens causés par ses travaux, soit à des habitations, soit à d'autres exploitations voisines.

Votre commission avait pensé qu'il convenait d'assurer la préférence au propriétaire de la sur-

face, quand son terrain est d'une étendue propre à former une exploitation.

Son but était d'exciter les propriétaires à faire des recherches dans leurs fonds; et comme toute mine n'a d'accès et d'issue que par des puits creusés à travers le sol, et par des chemins ouverts sur la surface pour arriver à la voie publique, c'était aux yeux de la commission une raison de plus d'accorder cette préférence; car s'il s'agissait de disposer d'un terrain enclavé dans un héritage, il semble que le propriétaire de cet héritage aurait la préférence pour le cultiver.

D'autres considérations ont motivé la rédaction qui vous est soumise. Le gouvernement, en se réservant le pouvoir de statuer entre les concurrens, loin d'exclure aucun des motifs de préférence qui viennent d'être développés, se réserve au contraire de les peser tous, et de ne l'accorder qu'à celui qui en réunira le plus en sa faveur.

Il y a, en effet, dans cette espèce de demandes, un concours si varié de circonstances, qu'il paraît préférable de laisser à l'autorité la faculté de les apprécier.

Celui qui, par des recherches autorisées, a découvert une mine, paraît sans doute avoir des titres à la préférence. Cependant il y aurait eu de l'inconvénient à obliger le gouvernement à la lui donner; mais, s'il la lui refuse, il lui assure une indemnité.

Pour saisir l'esprit des autres articles de la section du projet que nous discutons, il faut se re-

porter à l'article 552 du Code Napoléon; la loi proposée, réalisant la modification prévue par cet article même, fait de la mine une propriété distincte de celle de la surface; mais pour ne pas préjudicier aux droits acquis, la mine, qui est détachée de cette surface, est grevée en sa faveur d'une rente foncière, affectée de toutes les hypothèques et charges qui grevaient le sol. Désormais, et jusqu'au rachat opéré légalement, cette rente restera attachée à la superficie.

Les formalités à suivre pour obtenir des concessions sont établies par le titre IV. Il est divisé en deux sections. L'une traite de l'obtention des concessions, et l'autre des obligations des propriétaires de mines.

Les dispositions qui tracent les règles à suivre pour demander et obtenir une concession, cesseront de paraître minutieuses, si on réfléchit que, dans une matière aussi importante, il était nécessaire de prescrire aux demandeurs et aux autorités elles-mêmes, une marche assurée qui servît de garantie contre les surprises et les autres abus; et puisque ces règles sont nécessaires, puisqu'elles conviennent à toutes les parties de l'empire indistinctement, et qu'elles sont applicables dans tous les tems, il valait mieux, comme on l'a fait, les établir par une loi, que de les renvoyer à des réglemens à faire dont l'instabilité seule est toujours un inconvénient.

A la lecture de ce titre, votre attention, messieurs, s'est attachée, sans doute, aux dispositions

importantes contenues dans l'article 28. Les demandes en concurrence pour une concession ne peuvent être adressées directement au ministère de l'intérieur, ni au Conseil d'État. La marche administrative et la disposition expresse de l'article 22, veulent qu'elles soient soumises d'abord au préfet du département. Il en est autrement des oppositions : il convenait qu'elles fussent admissibles tant que le Conseil d'État n'a pas prononcé sur la concession.

La loi ne détermine pas l'étendue qu'une concession peut avoir ; elle s'en rapporte, à cet égard, au gouvernement, et l'art. 33 renferme d'ailleurs une disposition qui ne permet pas de craindre qu'elles soient jamais d'une trop grande étendue.

L'article 29 est susceptible de quelques développemens, et nous allons vous les présenter.

Les digues connues par les mineurs et les gens de l'art, sous le nom d'*espontes*, dont toute concession doit être entourée pour prévenir l'affluence des eaux étrangères, seront ordinairement verticales. Cependant la loi autorise les digues inclinées, quand les circonstances et les localités l'exigeront.

Quoique cet article soit clair en lui-même, il sera difficilement entendu par ceux qui ne sont pas versés dans l'exploitation des mines.

Les couches de mines se prolongent du levant au couchant, dans une étendue de plusieurs myriamètres ; elles s'enfoncent ordinairement du nord au midi, et quelquefois du midi au nord.

Au levant et au couchant les digues sont toujours

verticales: on ne saurait empêcher cette direction, et le charbon qu'elles renferment est soustrait pour toujours à la consommation.

Au nord et au midi, on évite cette perte en prenant pour digue le rocher qui se trouve entre deux couches; et quand, par un bienfait inappréciable de la Providence, les couches sont inclinées vers le midi, ou vers le nord, la digue qui sépare deux exploitations est inclinée comme les couches elles-mêmes.

Ce mode d'exploitation présente un avantage d'un grand prix, puisqu'il économise chaque année le charbon qui suffirait à l'approvisionnement d'une grande ville.

Dans plusieurs mines, le même mode a été suivi pendant des siècles. Il serait maintenant physiquement impossible d'y substituer des digues verticales, puisqu'elles se trouveraient ouvertes jusqu'à deux ou trois cents mètres de profondeur, dans tous les endroits où elles traverseraient des couches déjà exploitées.

Louis XIV, après avoir conquis le Hainaut, y établit des intendans qui furent chargés d'observer les exploitations des mines de charbon. Dans leurs rapports, ils louent l'activité des exploitans, et ils attribuent la prospérité des exploitations à la division des charbonnages en plusieurs sociétés, qui, émules les unes des autres, travaillent de concert à atteindre le meilleur mode d'exploitation.

Ce fut d'après les rapports de MM. Fauthier,

Bernier et Bagnole, que Louis XIV fit rendre l'arrêt du conseil du 13 mai 1698.

Ces mines, encore en pleine activité aujourd'hui, sont, comme alors, divisées en un grand nombre de compagnies.

Réunir ces compagnies en une seule, ce serait nuire à l'intérêt public. Jusqu'ici tout le charbon a été exploité, tandis qu'une compagnie unique abandonnerait les couches peu productives, pour suivre exclusivement l'exploitation de celles qui le sont davantage; mais un plus grand inconvénient encore serait que cette compagnie pût hausser à sa volonté le prix du charbon, et faire peser tous les inconvéniens du monopole sur les consommateurs, au nombre desquels les manufactures se présentent au premier rang (Voir n° 1).

Le dernier article de la section première du titre IV, porte que toute concession d'une mine est faite à la charge de tenir l'exploitation en activité. Cela découle de la nature même des choses. On ne doit concéder une mine qu'à celui qui s'engage à en faire l'exploitation.

La section II du titre IV concerne les obligations des propriétaires de mines. Nous allons vous rendre compte des observations auxquelles la discussion de cette partie du projet a donné lieu.

L'exploitation des mines n'est pas considérée comme un commerce, et n'est point sujette à patente. Cette déclaration était nécessaire pour fixer la compétence des tribunaux ordinaires, et soustraire les sociétés formées pour l'exploitation des

mines, à l'empire du Code de commerce, à la solidarité des dettes et à la contrainte par corps.

La redevance fixe empêchera, comme nous l'avons déjà fait observer, les demandes de concessions trop étendues, et cela seul est un grand bien; elle servira à fixer et à conserver les limites des mines. Votre commission pense, quoique cela ne soit pas dit dans le projet, que quand plusieurs concessions auront été accordées sous la même surface, la redevance fixe sera répartie entre tous les concessionnaires. Cette observation sera appréciée, sans doute, par le gouvernement, et l'on peut s'en rapporter à sa justice.

La redevance proportionnelle est déterminée chaque année par le budget de l'État.

Les produits de ces deux redevances ne sont pas considérés comme faisant partie des finances de l'État; ils en sont séparés par l'art. 39 qui leur assigne une destination spéciale, en les affectant aux dépenses de l'administration des mines exclusivement. C'est une garantie qui doit rassurer pleinement les exploitans actuels, et tous ceux qui se livreront à l'avenir à ce genre d'industrie.

Qu'il nous soit permis, messieurs, d'arrêter encore quelques momens votre attention sur ce point important.

S'il est juste que les propriétaires de mines paient une redevance, à titre de propriétaires, il est nécessaire, pour l'intérêt général, qu'elle soit extrêmement modique; car si elle était considérable, elle paralyserait ou anéantirait bientôt les

anciennes exploitations, et serait un obstacle à ce qu'il puisse s'en établir de nouvelles.

Il est reconnu que tout impôt qui pèse sur l'industrie est beaucoup plus nuisible qu'utile.

L'exploitant d'une mine n'a d'autre propriété que le fruit de son travail. Lorsque le fruit de la mine est abondant, il en tire, il est vrai, un profit qui le dédommage de l'intérêt de ses avances, mais ce profit est toujours balancé par des risques au moins proportionnés à l'étendue des bénéfices.

L'exploitation des mines doit être encouragée, car leurs productions sont incontestablement une richesse de plus pour la nation et une dépense de moins, puisqu'il faudrait acheter de l'étranger de quoi subvenir aux besoins de la société et des manufactures.

Nous sommes encore tributaires de l'étranger pour un quart environ du fer qui se consomme en France. Cependant, les mines de fer répandues presque sur toute la surface de l'empire sont abondantes et inépuisables.

Il faut donc diriger l'industrie et les capitaux vers la fabrication du fer, et pour y parvenir, il faut favoriser l'exploitation du charbon de terre, il faut lui procurer de l'écoulement dans l'intérieur, afin d'économiser le bois, et le réserver pour l'usage des fourneaux et forges.

La loi favorise cette exploitation, en garantissant qu'elle ne sera jamais assujétie aux contributions ordinaires, et que les taxes levées seulement pour couvrir les dépenses de l'administration, seront si

peu considérables, qu'elles ne détourneront personne de continuer ou d'entreprendre l'extraction de la houille.

Quant à l'écoulement de ce combustible, il est facilité par l'entretien des routes anciennes, ou la confection de routes nouvelles, par l'amélioration de toutes les navigations intérieures et l'ouverture de nouveaux canaux.

La circulation ou le transport au loin des charbons de terre procure bien d'autres avantages non moins précieux. C'est à l'usage général de ce combustible, que la Belgique doit principalement l'état florissant de son agriculture. La cendre du charbon est un engrais pour les prairies naturelles et artificielles qui nourrissent un grand nombre de bestiaux, et les bestiaux à leur tour améliorent les terres et multiplient les engrais.

En favorisant la consommation de la houille, on ménage le bois.

Une autre considération d'un grand poids exige encore que la taxe sur les charbons soit légère, afin que les étrangers ne trouvent aucun avantage à nous les fournir, et que nous puissions soutenir la concurrence au dehors. Depuis l'instant où, graces au génie et à la puissance de l'empereur, l'Escaut et la Meuse débouchent dans la mer du Nord, les charbons de terre des départemens de l'Ourthe, de Sambre et Meuse, et de Jemmapes, peuvent être livrés dans tous les ports de l'Ouest, à un prix, sinon inférieur, au moins égal à celui des charbons étrangers.

La somme fixée chaque année par le budget sera

répartie entre les départemens où il y a des mines en exploitation : elle sera imposée et perçue comme la contribution foncière, sans pouvoir néanmoins lui être assimilée, ni par la quotité, ni par l'emploi de ses produits.

Le tems seul pourra établir l'égalité proportionnelle, d'une manière équitable : mais comme, dans les premières années, les dépenses de l'administration des mines seront sans doute fort modérées, les contribuables n'en souffriront pas sensiblement.

La loi permet les abonnemens, mais sans préjudicier à l'égalité proportionnelle que le gouvernement conservera toujours, comme le moyen le plus sûr de prévenir les surtaxes et les réclamations.

Les perquisitions et les recherches dans les registres des exploitans ne peuvent avoir lieu ; et s'ils sont quelquefois dans le cas de les produire au conseil de préfecture, pour établir leurs réclamations, cela sera volontaire de leur part, et n'aura lieu que rarement. Cette présentation de registres offre dans cette circonstance peu d'inconvéniens, tandis qu'il y en aurait eu de très-graves pour le commerce s'il avait fallu les laisser parcourir par tous les agens des contributions publiques.

Votre commission ne s'est pas dissimulé la difficulté qu'il y aura pour les réclamans de faire constater le produit net de l'exploitation ; mais elle a considéré qu'il valait mieux encore admettre cette mesure, que de n'en établir aucune. Il ne faut pas perdre de vue que c'est dans un conseil déjà instruit par la notoriété des pertes

ou des bénéfices des exploitations, que les réclamations seront discutées et jugées. Un corps permanent, formé d'élémens paternels, se procurera par des voies indirectes, mais sûres, les connaissances nécessaires pour asseoir des jugemens équitables.

Un fonds de non valeur était une chose utile à établir, et un décime pour franc, prélevé sur la redevance proportionnelle, est destiné à le former.

Le ministre de l'intérieur en disposera comme étant à portée de connaître les pertes et accidens que pourraient éprouver les propriétaires de mines.

Le gouvernement, par une disposition pleine de justice et de prévoyance, se réserve de faire, dans certains cas, la remise de tout ou partie de la redevance proportionnelle. Cette remise pourra être faite, à titre d'encouragement, à de nouveaux ou à d'anciens concessionnaires.

Les articles 40 et 41 du projet renferment des dispositions importantes qui prouvent jusqu'à quel point le gouvernement veut favoriser les exploitations de mines. Les redevances dues à l'État cesseront à compter du jour où les redevances nouvelles seront établies. La loi excepte seulement de cette abolition les rentes et prestations qui, sans être entachées de féodalité, procèdent de concession de fonds, ou d'autre cause équivalente.

Les articles 43 et 44 règlent les indemnités auxquelles les exploitans sont soumis pour les dommages causés à la surface du sol.

La loi imprimant aux mines le caractère de la propriété foncière, il semble, au premier aperçu,

qu'on aurait pu leur appliquer l'article 682 du Code Napoléon, ainsi conçu : « Le propriétaire dont « les fonds sont enclavés, et qui n'a aucune issue « sur la voie publique, peut réclamer un passage « sur les fonds de ses voisins, pour l'exploitation « de son héritage, à la charge d'une indemnité « proportionnée au dommage qu'il peut occasio- « ner. »

Les mines, en effet, sont doublement enclavées : le corps de la mine est dans le sein de la terre. On ne peut y arriver que par des puits. Et ces puits, eux-mêmes, dont l'emplacement est toujours indiqué d'une manière absolue par le gissement ou l'allure de la mine, sont ordinairement dans l'intérieur des terres.

Cependant votre commission a pensé, comme le Conseil d'État, qu'on ne pouvait se borner à une simple indemnité proportionnée au dommage.

Le passage pour la culture des terres étant une servitude réciproque, l'équité n'exigeait que la simple indemnité du dommage.

Mais dans l'exploitation des mines il n'y a pas de réciprocité entre le propriétaire de la surface et le propriétaire de la mine.

Sous ce rapport, il était donc juste de doubler l'indemnité, et même le prix du terrain en cas d'achat.

L'article 22 de la loi du 28 juillet 1791, fixait aussi l'indemnité au double du dommage; mais en cas d'achat, le prix ne s'élevait pas au-dessus de la valeur estimative.

Néanmoins, votre commission n'a pas cru devoir demander que cette dernière disposition de la loi de 1791 fût conservée. Elle a pensé que l'intérêt de l'agriculture, et le respect dû à la plus ancienne comme à la plus précieuse des propriétés, exigeaient que les exploitans fussent contraints, pour leur propre intérêt, d'y causer le moins de dommage possible; c'est pourquoi l'obligation d'acheter le terrain au double de sa valeur leur a été imposée. Au reste, cette disposition un peu rigoureuse peut être adoucie par l'application des règles établies dans la loi du 16 septembre 1807.

Toutes les questions d'indemnités ou d'achats, dont il vient d'être parlé, sont de la compétence des tribunaux et cours, puisque ce sont des contestations entre des propriétaires voisins, à raison de leurs droits respectifs de propriété.

Les contestations auxquelles peuvent donner lieu des travaux autorisés par le gouvernement, et antérieurs à l'acte de concession, sont de la compétence administrative, conformément à l'article 4 de la loi du 28 pluviôse an 8.

Les mines n'étant pas et ne pouvant pas être considérées comme des propriétés ordinaires, devaient être assujéties à des règles particulières, et soumises à une surveillance de la part de l'administration. La manière dont elle doit être exercée est fixée par le titre V.

Les dispositions que ce titre renferme ont paru à votre commission être en harmonie avec tous les principes consacrés dans le projet.

« En général (ce sont les paroles d'un sage et « vertueux magistrat) les hommes sont assez clair- « voyans sur ce qui les touche. On peut se reposer « sur l'énergie de l'intérêt personnel du soin de « veiller sur la bonne culture. La liberté laissée « aux cultivateurs et aux propriétaires fait de grands « biens et de petits maux. L'intérêt public est en « sûreté quand, au lieu d'avoir un ennemi, il n'a « qu'un garant dans l'intérêt privé. »

Les conseils que les ingénieurs donneront aux exploitans seront d'autant plus efficaces, qu'ils n'auront pas le caractère de l'autorité et du commandement.

Ils seront les intermédiaires par lesquels les lumières de l'expérience, recueillies et épurées au sein de l'administration générale, parviendront jusqu'aux exploitans. On s'adressera à eux avec confiance ; l'on eût redouté leurs visites, s'ils avaient apporté des ordres ou des directions absolues ; on les verra arriver avec satisfaction dans les établissemens, quand on saura qu'ils ne s'y présentent que comme des observateurs bienveillans ou des amis éclairés.

Les travaux souterrains, en général, et surtout les exploitations des mines doivent être sous la surveillance et sujets à l'action de la police, à cause des accidens dont ces travaux sont quelquefois la cause. Les diverses dispositions du titre dont nous vous rendons compte, sont des conséquences nécessaires de ce principe.

Mais cette surveillance et cette action de la po-

lice donneraient lieu à des abus, si les exploitans pouvaient être jugés sans avoir été entendus, ou si l'instruction préalable pouvait se faire sans l'intervention des préfets. Vous aurez remarqué, messieurs, que toutes ces mesures protectrices se trouvent dans le projet.

Pour terminer notre rapport sur la première partie de la loi relative aux mines proprement dites, il nous reste à rendre compte du titre VI.

Nous avons déjà montré les avantages qui résultaient pour l'État de l'exploitation des mines. Elles multiplient les matières premières, augmentent la masse des richesses en circulation ; elles emploient une infinité d'ouvriers, elles apportent l'abondance et couvrent de populations nombreuses des lieux que la nature paraissait avoir destinés à être inhabités. Ces bienfaits envers la société sont le résultat des anciennes exploitations ; ne pas le reconnaître, c'eût été de l'ingratitude ; ne pas les récompenser, c'eût été manquer de générosité. Aussi les mines concédées deviendront de plein droit, et par l'effet immédiat de la publication de la loi, des propriétés incommutables. Elles seront assujéties aux deux redevances comme les mines qui seront concédées à l'avenir.

Ne craignez pas, messieurs, que les mots concessions ou concessionnaires puissent faire naître des incertitudes ou des difficultés.

L'esprit de cette disposition est facile à saisir ; il a pour but d'imprimer le caractère de la propriété aux mines ouvertes et exploitées à titre légitime.

Or, quand l'esprit de la loi est évident, il est aisé alors d'en fixer le véritable sens. Votre commission a eu recours aux ordonnances des rois et aux instructions du ministre de l'intérieur des 18 brumaire et 18 messidor de l'an 9, pour bien entendre la loi de 1791.

En parcourant les ordonnances, elle a reconnu que les actes de l'autorité des contrôleurs généraux des finances et des grands maîtres surintendans des mines, qui ont accordé des exploitations, sont qualifiés indistinctement d'octroi, priviléges, arrêts, lettres patentes, concessions, permissions.

Depuis 1698 jusqu'à 1744, tous les propriétaires ont été autorisés à ouvrir des mines de charbons dans leurs terrains, ou d'en permettre à d'autres l'ouverture et l'exploitation.

La loi du 28 juillet 1791 a respecté les exploitations légitimement établies, d'après les lois ou les actes de l'administration publique; et voulant les maintenir toutes, elle s'est servie des expressions générales de concessions ou concessionnaires.

Cette loi a été publiée dans les départemens réunis pour y opérer les mêmes effets qu'en France. Dans ces nouveaux départemens, les mots concessions et concessionnaires renfermaient donc aussi tous les actes et toutes les ressources légitimes d'où provient le droit d'exploiter une mine.

C'est dans le même sens et dans les mêmes vues générales que le ministre de l'intérieur a employé et expliqué le mot concession dans les deux instructions dont nous venons de parler.

Ces observations paraissent ne pas laisser de doute sur le sens et l'étendue des mêmes mots concessions et concessionnaires employés dans le paragraphe 1er du titre VI.

L'article 53 a fixé long-tems l'attention de votre commission. Permettez-nous de vous rappeler les dispositions de la loi de 1791, auxquelles il se rapporte.

L'article 4 ordonne aux concessionnaires dont la concession excéderait l'étendue de six lieues carrées, de les faire réduire à cette étendue par les directions des départemens.

L'article 26 leur ordonne de remettre aux archives du département un état contenant la désignation des lieux où sont situées les mines qu'ils font exploiter, la nature de la mine, le nombre des ouvriers, les quantités de matières extraites, et de renouveler cette déclaration d'année en année. Cette dernière disposition est tirée de l'article 2 de l'arrêt du conseil du 14 janvier 1744, et de l'article 3 de l'arrêt du 19 mars 1783.

Votre commission s'est convaincue par la lecture des paragraphes 6 et 16 de l'instruction du 18 messidor an 9, que la loi de 1791 n'impose pas d'autres obligations aux concessionnaires maintenus dans leurs droits.

En rapprochant ainsi l'article 53 du projet, des articles 4 et 26 de la loi de 1791, les autorités qui en feront l'application y trouveront la règle de leur conduite. Il résulte, au reste, de l'ensemble et de l'esprit général de la loi nouvelle que tous

les concessionnaires et exploitans qui n'ont pas déposé aux archives de la préfecture les plans de la surface et de la limitation de leurs mines, les titres et autres preuves de la légitimité de leurs exploitations, devront les fournir à l'effet de faire reconnaître les limites de leurs concessions.

La dernière partie de l'article 53 donne une nouvelle garantie que les articles 6 et 42 de la loi ne seront appliqués qu'aux concessions nouvelles.

L'on ne pouvait y astreindre les anciens concessionnaires sans donner à la loi un effet rétroactif; mais ils auraient pu, sans injustice, y être assujétis à l'expiration de la durée de leurs concessions: ils accueilleront donc avec reconnaissance les dispositions d'une loi libérale, qui, de fermiers qu'ils étaient, les rend désormais propriétaires, et qui a voulu même les soustraire aux contestations dont la difficulté de fixer les sommes à payer aux propriétaires de la surface, eût été l'inépuisable source. Mais, s'il existait entre eux et les propriétaires des conventions, loin d'être abolies, elles sont, au contraire, positivement maintenues. L'on a été généreux envers les concessionnaires et juste envers les propriétaires. Ils n'auront point à se plaindre, puisque leur condition restera la même; et si celle des exploitans est améliorée, elle ne l'est que pour l'intérêt de tous; et, comme membres de la société, ils en retireront aussi un avantage.

En procédant à la reconnaissance des limites, on rencontrera sans doute des difficultés. Si c'est

entre les exploitans, elles seront jugées par les tribunaux ordinaires. Si l'exploitant réclamait des limites contestées par l'administration, ce sera alors le gouvernement qui prononcera d'après l'acte de concession.

Ici se termine le rapport de votre commission sur les six premiers titres du projet. Il est tems de passer aux objets compris dans la seconde division sous la dénomination générique de minières. C'est la matière du titre VII.

Nous n'aurons pas beaucoup d'observations à faire sur ce titre; les dispositions en sont claires et conformes, à peu de chose près, à celles contenues dans la loi de 1791.

Nous avons eu l'honneur, messieurs, de vous faire observer, en commençant ce rapport, que les mines ne pouvaient faire partie de la propriété de la surface; et l'argument le plus fort en faveur de ce système, est qu'elles ne sont pas divisibles de leur nature; mais ce raisonnement n'est pas applicable aux mines superficielles désignées sous le nom de minières; et, si vous avez reconnu qu'on a dû détacher les mines proprement dites de la propriété du sol, parce qu'elles sont formées dans un système naturel qui n'a aucun rapport avec les divisions des terrains qui les couvrent, et parce que leur exploitation doit se faire en grand, vous reconnaîtrez aussi que les minières placées ou à la surface du sol, ou presque immédiatement au-dessous de la couche végétale, pouvant être exploitées sans de grands travaux, et sans compro-

ettre en rien les ressources de l'avenir, doivent ester à la disposition du propriétaire de la superficie.

Les minières étant des productions du sol, ne evaient pas être assujéties aux redevances établies ar le projet, puisque le sol dont elles sont le plus ouvent l'unique produit, paie déjà la contribuion foncière. Mais, comme les minières sont aussi es richesses nationales qu'il importe de ménager, eur exploitation ne peut avoir lieu sans permision, et sera assujétie à des règles spéciales. Elles ont fixées par les différentes sections du titre VII ous les examinerons successivement.

Les fourneaux et les forges, plus nécessaires et lus productifs dans un État que les mines des méaux les plus précieux, doivent être alimentés de ainerai de fer. C'est sur cette considération que ortent les principales dispositions du titre VII.

Les trois derniers articles de ce titre concernent es concessions de mines de fer. La loi de 1791, n'en parle pas; mais les motifs d'intérêt général xigeaient que le projet autorisât les concessions les mines de fer, lors même qu'elles proviennent l'alluvions, si l'exploitation ordinaire des propriétaires ou des maîtres de forges était sur le oint de tarir, et qu'il fallût des travaux d'arts our assurer le service ordinaire des fourneaux. Les rticles 68 et 69 expriment clairement quand on levra demander une concession, et quand il y aura ieu de l'accorder.

Toutefois le projet assujétit le gouvernement

qui accordera une concession de mine de fer, à régler par l'acte de concession, ou par le cahier des charges, la quantité de minerai que le concessionnaire devra fournir aux usines destinées à le traiter, et le prix qu'il pourra en exiger. La sagesse de cette disposition est facile à saisir. Le gouvernement étant le plus grand consommateur des produits des forges, a, sous ce rapport, un immense intérêt à maintenir le prix du fer à un taux modéré, et pour y parvenir, il devait se réserver de fixer la valeur du minerai dans l'acte de concession.

Les terres pyriteuses et alumineuses restent aussi à la disposition du propriétaire du terrain. Il n'est soumis, pour en pouvoir tirer parti, qu'à la demande d'une permission, et à suivre les règles qui lui seront prescrites sous les rapports de sûreté et de salubrité publiques. Ces dispositions sont contenues dans les articles 71 et 58 du projet.

La section IV du titre VII traite de l'établissement des forges, fourneaux et usines.

On ne peut les établir, sans la permission du gouvernement. Deux motifs puissans ont dicté cette disposition, conforme, d'ailleurs, aux lois antérieures et à ce qui s'observe généralement dans tous les États de l'Europe. Le premier, c'est que le cours d'eau, considéré comme action motrice, est toujours réservé au gouvernement; le second, c'est que les établissemens de même nature, établis avec l'autorisation du gouvernement, sont, par-là, sous sa protection spéciale. Cepen-

dant ils seraient bientôt sans valeur et sans utilité, si chacun pouvait, de son propre mouvement, former d'autres établissemens qui absorberaient les matières premières, ou consommeraient le combustible.

Pour obtenir la permission d'établir des usines, l'on ne sera assujéti qu'au paiement d'une taxe modérée, puisqu'elle ne pourra être au-dessous de 50 francs, et au-dessus de 300 francs.

La section v ne présente qu'un seul article qui mérite de fixer votre attention.

Les propriétaires d'usines en activité sont astreints à représenter la permission qui a dû leur être accordée, ou d'en obtenir une qui leur sera délivrée, en payant la taxe déterminée.

Votre commission avait pensé d'abord que plus une usine était ancienne, plus on devait présumer qu'elle avait été légitimement établie; et dans ce cas, il est assez rare que la permission primitive se retrouve. Mais elle a reconnu ensuite, qu'il importe aux possesseurs d'usines de se munir d'un acte du gouvernement qui, en confirmant leurs droits, soit pour eux une nouvelle garantie, et, comme l'administration peut établir une échelle de proportion depuis 50 francs jusqu'à 300 francs, elle pourra, quand elle le trouvera juste, tempérer ce que cette disposition paraît avoir de rigoureux.

Le titre VIII est consacré aux carrières et tourbières qui forment la troisième et dernière division du projet.

Les dispositions de ce titre n'enlèvent pas au propriétaire de la surface le droit qu'il a de disposer de toutes les substances comprises dans cette division. Elles prescrivent seulement certaines règles, sous les rapports essentiels de la sûreté et de la salubrité publiques.

Nous ne parlerons ici que des tourbes.

Au premier aperçu, on pourrait envisager les règles prescrites par rapport aux tourbes, comme des entraves à l'exercice du droit de propriété.

Mais votre commission, après un examen approfondi, s'est convaincue qu'elles sont dictées par une sage prévoyance, et dans l'intérêt même des propriétaires.

L'existence des tourbes suppose que le fonds est marécageux; qu'il a été couvert pendant des siècles par des eaux stagnantes, qui ont imprégné le terrain de miasmes putrides. Pour extraire la tourbe, il faut enlever la couche de terre neuve qui la couvre, et comprimer ses exhalaisons. L'extraction faite, l'eau prend la place de la tourbe enlevée; elle croupit faute d'écoulement, et occasione souvent des fièvres contagieuses. C'en est assez pour justifier toutes les dispositions de la section 2, qui traite spécialement des tourbières.

Il nous reste à parler des deux derniers titres qui renferment des dispositions générales applicables aux trois divisions du projet.

Le titre IX, qui traite des expertises, est conforme aux dispositions générales du Code de procédure civile.

En discutant l'article 90, nous avons observé qu'il n'est applicable qu'aux plans qui seront levés à l'avenir, et à ceux qui peuvent encore être vérifiés. La disposition de l'article est sage, mais elle ne doit pas empêcher que les plans levés anciennement et long-tems avant l'établissement du conseil des mines et des ingénieurs, ne soient admis parmi les preuves des parties.

Le titre X renferme quelques dispositions sur la police et la juridiction relatives aux mines. Elles sont claires, elles découlent des principes consacrés dans le corps du projet, et ne demandent de notre part ni développement, ni observations.

Nous avons parcouru les trois divisions du projet, nous vous avons rendu compte des observations qu'a fait naître la discussion des articles les plus importans de ce projet. Il ne nous reste plus qu'à vous soumettre les motifs principaux qui ont décidé votre commission à en voter l'adoption.

Le but d'une bonne loi sur les mines doit être d'en multiplier les exploitations.

L'ancienne législation en était fort éloignée.

Ce but n'a point été non plus atteint par la loi de 1791.

Elle s'en est écartée, soit pour les mines ouvertes, soit pour les mines à ouvrir.

Presque toutes les concessions étaient à perpétuité.

La propriété de la mine n'en était pas la conséquence, mais il en résultait le droit de l'exploiter sans limitation de tems.

Cette durée indéfinie a été restreinte à cinquante années par la loi de 1791.

Les engagemens contractés entre l'État et les concessionnaires ont été rompus.

Ce manque de foi a fait disparaître la confiance.

L'exploitation des mines s'est ralentie.

La prospérité de ces sortes d'entreprises est attachée à l'abondance des capitaux; ils ont pris une autre direction.

Ces entreprises ont donc été, sinon détruites, au moins fortement ébranlées, par la loi même qui devait contribuer à les consolider.

La loi, dont une disposition porte atteinte à des droits acquis, laisse sans garantie ceux qui sont conservés par elle.

Cette disposition plaçait les concessionnaires dans la position d'un fermier dont le bail serait révocable à volonté.

Cela suffit, messieurs, pour vous faire apercevoir le préjudice qu'elle portait à ce genre d'industrie.

Cette disposition était injuste envers les anciennes concessions à perpétuité; envers les nouvelles, elle était imprévoyante.

Elle introduisait un abus dont les conséquences furent extrêmement fâcheuses.

C'était celui de ne permettre d'exploitation qu'à quarante mètres au-dessous de la superficie.

Elle laissait ainsi aux propriétaires du dessus la faculté de creuser jusqu'à cette profondeur, pour extraire du minerai et de la houille.

Cette faculté a multiplié les exploitations irrégulières qui sont nuisibles à ceux qui les entreprennent, et funestes à l'intérêt public, rendent impossibles les travaux réguliers, compromettent ceux qui seraient commencés, et fixent à jamais dans le sein de la terre des richesses, à l'extraction desquelles elles mettent d'insurmontables obstacles.

Les inconvéniens de la loi de 1791, indiqués par des hommes versés dans l'art d'exploiter les mines, furent constatés par l'expérience.

Ils sont écartés par la loi soumise à votre sanction. Elle rétablit, pour les consolider à jamais, des droits violés par celle de 1791.

Les droits résultans de la propriété du sol, définis par l'article 552 du Code civil, sont réservés par le projet, et cette réserve, qui concilie la loi sur les mines avec le Code Napoléon, l'associe en quelque sorte à ses hautes destinées.

Les mines entièrement séparées de la surface deviennent une propriété nouvelle.

Les concessionnaires s'attacheront d'autant plus à en multiplier les produits, qu'ils sont délivrés de l'inquiétude d'être troublés dans leur jouissance. Ils perfectionneront des travaux dont ils sont appelés à recueillir les fruits, et à transmettre les avantages à leurs héritiers.

La propriété des mines sera régie par le droit commun, comme toutes les autres propriétés.

Le gouvernement, qui connaît et apprécie la toute-puissance de l'intérêt particulier, s'en rap-

porte presque exclusivement à lui, pour l'exploitation des mines.

L'action de l'administration des mines se bornera, pour ainsi dire, à offrir les résultats de l'expérience et les conseils de la sagesse.

Les dépenses de cette administration, instituée principalement pour l'avantage des propriétaires des mines, seront payées par eux.

Les taxes auxquelles ils seront assujétis seront légères et n'auront pas d'autre destination.

Ils en ont pour garans la justice du gouvernement et son intérêt.

La loi proposée imprimera une activité nouvelle à toutes les anciennes exploitations, et l'on en verra beaucoup d'autres se former.

Les capitaux se porteront avec abondance dans ces établissemens, parce qu'ils offriront plus d'avantages aux capitalistes, et leur assureront plus de garanties.

La valeur des actions s'augmentera, puisque leur gage sera plus certain, et leur bénéfice plus considérable.

La loi soumise à votre sanction est donc la meilleure de celles qu'on a publiées jusqu'à présent sur les mines. Elle est libérale dans son ensemble, généreuse dans son application, et juste dans toutes ses parties.

Si cette loi obtient votre assentiment, comme il nous est permis de l'espérer, nous osons, messieurs, vous garantir qu'elle sera favorablement accueillie dans toutes les parties de ce vaste em-

pire, l'on y bénira le génie qui l'a conçue, et la reconnaissance publique vous récompensera d'en avoir pressenti l'heureuse influence.

J'ai l'honneur, messieurs, de vous proposer, au nom de votre commission d'administration intérieure, de convertir en loi le projet sur les mines.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1819.

SUR LE PROJET DE LOI

QUI SUSPEND LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

FÉVRIER 1820 [1].

MESSIEURS,

Le projet de loi sur lequel le gouvernement appelle aujourd'hui votre attention, n'est pas malheureusement une chose nouvelle dans l'histoire de notre législation. De semblables mesures ont toujours été proposées à toutes les époques désastreuses de notre interminable révolution. Loin d'en fermer l'abîme, elles ne servirent qu'à le rendre plus profond, et augmentèrent les divisions loin de les étouffer. La loi du 29 octobre 1815 en présente des preuves multipliées, et je ne veux pas vous retracer ici le tableau des maux qu'elle a produits. L'on ne s'écarte pas impunément des voies tracées par la justice. Cette loi d'exception, dont le souvenir durera long-tems, a été modifiée le 17 février 1817, et la faculté de faire arrêter, si généralement accordée, fut alors infiniment restreinte. Cette loi a cessé d'être exécutée le 1er janvier 1818. Elle reparaît sous la même forme et

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée.

presque dans les mêmes termes. Il faut examiner maintenant les effets qu'elle peut produire, et lorsque vous en connaîtrez l'ensemble, vous jugerez alors, en connaissance de cause, la question de savoir si elle doit être, ou ne pas être adoptée.

Le projet que vous discutez vous a été proposé à l'occasion d'un horrible attentat qui a plongé la famille royale dans la consternation, et la France entière dans le deuil. Mais si quelques jours avant cet épouvantable assassinat, une loi semblable à celle-ci vous eût été demandée en prétextant qu'elle était nécessaire pour préserver la dynastie des coups que quelques fanatiques projetaient de lui porter, vous l'eussiez refusée, convaincus que vous auriez été, qu'elle ne pouvait protéger les jours d'aucun des membres qui en font partie, et si vous l'eussiez considérée alors comme inutile, pourquoi vous paraîtra-t-elle nécessaire actuellement?

Vous répondrez que si elle ne peut prévenir le crime, elle peut au moins servir à découvrir les complices et à les faire punir.

Mais jusqu'à présent l'infame *Louvel* ne paraît point en avoir.

Espérons pour l'honneur de la France qu'une conception aussi atroce n'a pris naissance que dans un cerveau malade, dans une tête exaltée par le fanatisme, car le fanatisme prend naissance partout où les opinions politiques ou religieuses sont portées à un haut degré d'exaltation.

Je suppose que la procédure fasse découvrir des complices, rien ne s'opposera sans doute à ce que

la justice puisse s'en emparer et les conduire devant les tribunaux. Des moyens illégaux ne sont donc pas nécessaires pour y parvenir. Oui, mais il faut que ces individus soient prévenus d'abord, et accusés ensuite, pour pouvoir être détenus. Ce ne sont pas contre des coupables de cette espèce que des mesures extra-judiciaires sont réclamées, mais contre des hommes simplement soupçonnés d'ourdir des complots. C'est le droit de détenir sur de simples soupçons que les ministres sollicitent de vous, et pour vous engager à le leur accorder, ils s'engagent à n'en user qu'avec une extrême circonspection. J'en suis, je vous l'avouerai, intimement convaincu, et si ce pouvoir pouvait être circonscrit dans leurs mains, l'usage qu'ils pourraient en faire ne serait pas très-redoutable. Mais il est de la nature de ce genre de pouvoir de s'étendre et de se déléguer, pour ainsi dire, à tous les agens de l'ordre judiciaire et à tous ceux de l'ordre administratif. L'on sait qu'autrefois des lettres de cachet en blanc et signées d'avance étaient remises aux intendans de provinces, au moment où ils quittaient la capitale. Soyons francs; la loi que l'on propose n'est autre chose que le rétablissement des lettres de cachet pendant un tems déterminé. Celui qui serait parvenu à démontrer que pendant ce laps de tems, elles ont rendu les importans services que l'on peut attendre d'elles, aurait prouvé, par cela seul, qu'elles doivent subsister toujours; mais ce moyen, considéré comme force nécessaire sous le régime

ancien, eût été tout-à-fait impuissant contre *Louvel*. Elles ne descendaient pas aussi bas. Il faut frapper les regards de l'autorité pour avoir à en redouter les coups. Si vous convenez une fois que la loi proposée eût été impuissante pour prévenir le crime horrible qui vient d'être commis, vous avouez, par là, qu'elle ne peut préserver la patrie d'avoir encore à gémir sur un semblable attentat. C'est confesser dès-lors qu'elle est inutile; mais si la chambre des députés pouvait se déterminer à la voter, elle ne serait pas seulement inutile, elle serait nécessairement dangereuse, abstraction faite des mains dans lesquelles elle pourrait tomber. Elle serait dangereuse par cela seul qu'elle existerait, et que le ministère serait conduit, presque malgré lui, à en faire un fréquent usage. Il aurait beau s'armer d'un noble courage, il n'aurait jamais celui de résister aux dénonciations qui lui seraient envoyées de toutes parts, et pour mettre sa responsabilité à l'abri, il serait obligé d'accueillir et de faire droit à celles qui seraient dignes de fixer son attention par les noms de leurs auteurs; et peut-on douter, dans l'état de déchirement où se trouve aujourd'hui la société, que beaucoup ne soient faites par des hommes considérables et considérés? Dans l'état de désunion où sont presque toutes les familles, à une époque où tout homme qui ne partage pas dans tous les points nos opinions politiques, passe à nos yeux pour un scélérat, peut-on douter que les délations, dans tous les sens, ne soient très-nombreuses, et qu'une très-

grande quantité ne puisse pas se fonder ou s'appuyer sur ces mots si vagues, *la sûreté de l'État*, qui se trouvent placés dans le premier article du projet de loi? Je suppose que l'on puisse parvenir à amener le ministère à les retrancher et qu'il consente à l'amendement qui aurait pour but cette suppression. Alors il ne resterait plus dans l'article que la possibilité de pouvoir faire arrêter tout individu prévenu de complots contre la personne du roi et les personnes de la famille royale. Cette loi ainsi réduite serait beaucoup plus affreuse, quoique moins étendue que celle du 29 octobre 1815.

Voici pourquoi. La loi du 29 octobre contenait des dispositions qui paraissaient pouvoir être appliquées à des personnes qui professent telles ou telles opinions. Une arrestation fondée sur ce motif n'a rien de flétrissant; votre honneur n'en est nullement entaché, et l'on peut être un très-honnête homme, soit que l'on veuille ou que l'on ne veuille pas la charte. Rendu une fois à la liberté, vous rentrez dans la société, vous y retrouvez votre position, vous la reprenez, mais il n'en serait pas de même pour celui qui serait arrêté en vertu de l'article premier du projet de loi que nous examinons.

Pourquoi aurait-il été arrêté? Il l'aurait été parce qu'il serait soupçonné! De quoi? De complots contre la personne du roi et les personnes de la famille royale. Au moment même de son arrestation commencerait la flétrissure. Le soupçon le plus odieux planerait sur sa famille, sur ses amis, sur ses simples connaissances, et les suites affreu-

ses du déshonneur seraient ressenties, avant d'être méritées. L'on ne tarderait pas, dit-on, à découvrir que le soupçon n'est pas fondé, et on le rendrait à la liberté, mais qui lui rendrait l'honneur, puisque votre loi lui enlève même jusqu'à la possibilité de pouvoir se faire réhabiliter par un jugement? il reste toujours quelque chose d'une accusation dont vous ne pouvez être entièrement disculpé par la justice. Ainsi voilà toute une famille condamnée à vivre dans son propre pays, comme y ayant été proscrite, parce qu'une dénonciation non justifiée a été dirigée contre un de ses membres. Celui que le gouvernement a pu soupçonner une fois d'avoir été capable de machinations contre la personne du roi et celles de la famille royale, lui accordera-t-il jamais sa confiance? Vous ne pouvez le croire. Lui et les siens seront pour toujours hors de la bienveillance de l'autorité.

Dites-moi si vous croyez sérieusement que la mesure qui vous est proposée est un bon moyen d'étouffer les divisions, d'opérer les rapprochemens, de rappeler enfin cette union si nécessaire au maintien de la tranquillité publique. Si vous semez ainsi des haines, dites-moi, que recueillerez-vous?

Quoi! c'est parce qu'un crime, qui malheureusement n'est pas le seul dont l'histoire offre le déplorable exemple, a eu lieu, que l'on vient vous demander une loi qui, de l'aveu de tous tant que nous sommes, n'aurait pu le prévenir, et qui, par les mêmes raisons, ne pourrait en empêcher un semblable d'être commis!

On vient la solliciter avant que l'instruction de la procédure ait pu servir de justification à cette demande;

On la reclame au moment où tout porte à croire que Louvel n'avait pas de complices, où toutes les vraisemblances paraissent se réunir pour ne pas permettre d'en douter;

On la réclame, non pendant la durée de la procédure, mais pour une année tout entière!

Ce projet se présente accompagné de deux autres; le premier frappe la liberté individuelle, le second la liberté de la presse, le troisième compromet la liberté politique. Toutes les libertés sont menacées à la fois. L'on veut les immoler toutes sur la tombe du duc de Berry, les offrir en holocauste à ses mânes, mais ses mânes en frémiraient d'horreur; car dans la matinée du jour même où la main du féroce Louvel l'a privé de la vie, il défendit encore la liberté de la presse contre quelqu'un qui l'attaquait en sa présence et démontra qu'elle seule pouvait garantir les autres libertés.

Prince infortuné! si les vœux unanimes des Français pouvaient te rendre l'existence, tu repousserais, j'en suis sûr, une loi dont les dispositions sont faites pour étendre à la nation tout entière, le crime d'un scélérat, indigne du nom français. Maudit serait à jamais le pays où un monstre comme Louvel ne serait pas une horrible exception. S'il en était beaucoup d'autres semblables à lui, il faudrait se hâter de fuir cette terre inhospitalière pour aller chercher ailleurs la sécurité

sans laquelle la vie ne serait qu'un supplice prolongé.

Repoussons donc, messieurs, une loi qui, dans les circonstances actuelles, flétrirait, jusqu'à un certain point, la nation française. Ne l'accordons pas surtout par la persuasion où nous pourrions être que ceux appelés à l'exécuter seraient incapables d'en abuser. Nous savons où est le pouvoir en ce moment, mais le moment d'après où sera-t-il?

Rappelons-nous que celui-là même qui est venu vous proposer cette loi, pourrait être aujourd'hui même frappé par elle.

Je vote contre le projet.

MÊME DISCUSSION.

J'ai eu l'honneur, messieurs, de vous proposer le rejet du projet de loi proposé par le ministère. Les amendemens que votre commission a été d'avis d'y ajouter sont, bien loin de l'améliorer, et le rapport dont le but a été d'en démontrer l'utilité, ne me paraît l'avoir nullement atteint.

Le rapporteur convient que la prudence indique que la mesure demandée par le ministère, *dépasse la mesure du besoin*. Il devrait en conclure dès-lors, qu'elle est inutile, et il l'aurait fait sans doute, s'il eût consulté sa raison et qu'il eût moins écouté son excellent cœur. La force de la vérité l'oblige à convenir que l'arbitraire est le principal appui du moyen qui vous est proposé. Cet aveu ne lui

inspire pas, comme on aurait dû le croire, le désir de l'écarter. Il en a fait naître un autre tout-à-fait opposé, celui de le rendre moins odieux en essayant de le perfectionner. Il regarde comme un perfectionnement important celui de substituer la qualification d'*inculpé* à celle de prévenu, de supprimer le mot *machination* de l'article 1er comme présentant un vague dont l'imagination s'effraie, et celle du rapporteur ne l'est pas en proposant d'ajouter à l'article premier les complots ayant pour but de détruire le gouvernement, de le changer, etc!

Le rapporteur paraît craindre que si le ministère était rigoureusement tenu de donner par écrit, aux personnes détenues d'après les mandats signés par trois ministres, connaissance des causes qui les ont fait arrêter, on n'osât jamais faire au gouvernement la moindre ouverture confidentielle.

Onverture confidentielle est le synonyme fort adouci *de la délation*. Mais elle n'en est pas moins horrible aux yeux qui n'y voient qu'une seule et même chose.

L'on est surpris qu'un homme d'un cœur aussi droit que le rapporteur se soit soigneusement occupé des moyens de rassurer les faiseurs *d'ouvertures confidentielles*, et les ait soignés davantage que ceux qui pourraient être les victimes de leurs ouvertures, puisqu'il est d'avis que les ministres ne soient dans le cas de leur donner, sur les causes de leur détention, que les notions *compatibles avec la conservation des grands intérêts dont ils sont chargés ;* c'est-à-dire qu'ils demeureront entièrement les

maîtres d'en user à l'égard des inculpés comme bon leur semblera.

Le rapporteur convient qu'il faut au gouvernement, *sous peine de périr*, *une grande force morale*. Il ne m'est pas donné, je l'avoue, de concevoir comment il peut emprunter une grande force morale d'un moyen dont l'arbitraire est l'appui.

Ce moyen n'est point amélioré, il n'est point adouci, parce que la commission a proposé d'y joindre quelques formalités judiciaires. Il ne faut jamais vouloir unir la justice à l'arbitraire. Il y a entre elle et lui incompatibilité d'humeur. L'arbitraire fait frémir la justice, et la justice ne le fait pas trembler. Ne le citez donc pas devant elle, que pour en punir les effets, et qu'elle ne s'unisse point à lui pour en légaliser les coups. Si jamais, ce que je suis loin de croire, nous nous trouvions dans une position à être obligés d'avoir recours à lui, pour sauver l'État, il faudrait le donner aux ministres dans toute son étendue, en les obligeant seulement à venir rendre compte aux chambres de l'usage qu'ils en auraient fait. Lorsque l'on croit devoir accorder la dictature, l'on jette un voile sur la liberté, l'on ferme les tribunaux, et l'on met la justice en interdiction.

Ces moyens extrêmes ne peuvent être employés que dans les circonstances de la plus grande gravité, et la France, fort heureusement, ne s'y trouve pas placée. Il faudrait pourtant qu'elle y fût pour excuser ou motiver le projet de loi et les amendemens indiqués par votre commission.

L'amendement que l'on propose d'ajouter au premier article en aggrave les dispositions, puisqu'il tend à les étendre et à les rendre tellement vagues qu'elles peuvent recevoir une infinité d'applications qui eussent effrayé l'esprit de l'auteur de l'amendement, s'il eût pris la peine de les envisager dans leur ensemble.

L'article 2 du projet du ministère offrait un avantage au détenu, celui d'être interrogé dans les vingt-quatre heures par le procureur du roi, et l'amendement de la commission accorde au procureur général la faculté de ne lui faire subir ou par lui, ou par un de ses substituts, interrogatoire que dans un délai de quinze jours. C'est acheter trop chèrement l'honneur d'être interrogé par un procureur général. Il faudrait que le personnage arrêté fût un personnage bien considérable, pour que M. le procureur général pût se résoudre à se déplacer.

AMENDEMENT

PROPOSÉ A L'ARTICLE 3 DU PROJET DE LOI RELATIF A LA SUSPENSION DE LA LIBERTÉ INDIVIDUELLE.

Il paraîtrait résulter d'après les théories véritablement extraordinaires, sans être nouvelles, qui ont été développées dans le cours de la discussion, que les mesures arbitraires utiles, nécessaires, indispensables aujourd'hui, pourraient et devraient

même l'être encore demain, c'est-à-dire toujours; car si vous étiez parvenus à pouvoir démontrer qu'elles peuvent prévenir les dangers dont vous nous avez fait une si effrayante peinture, il en résulterait, que ces mêmes dangers que vous voulez éviter pourraient reparaître au moment même où ces mesures arbitraires cesseraient d'être en vigueur. Cette conséquence immédiate des principes professés à cette tribune n'a point été heureusement établie, et le dernier article du projet de loi donne au contraire l'espérance que la suspension de la liberté individuelle aura un terme assez rapproché. Depuis le commencement de notre interminable révolution, la liberté, pour laquelle elle a été entreprise, n'a jamais été qu'un régime d'exceptions sous les divers gouvernemens qui nous régirent successivement.

Nous n'avons jamais joui de la liberté qu'à des intervalles très-éloignés et pour des tems très-courts. Nous l'invoquons sans cesse, et aussitôt qu'elle nous apparaît dans tout son éclat, nous en détournons nos regards et la forçons à se voiler. L'expérience semble avoir démontré que les fonctionnaires publics surtout n'osèrent jamais la regarder en face, et que ce sont toujours eux qui l'obligèrent à se retirer. Ils sont épouvantés du plus léger désordre et veulent allier deux choses impossibles à réunir, le repos et la liberté. Il faut opter, et leur option a toujours été pour le repos; mais ils se sont trompés perpétuellement sur les moyens de l'obtenir, et l'aller chercher dans les

lois d'exception, c'est vouloir le trouver où il n'est pas, où il ne peut pas être.

L'on a cité Jean-Jacques dernièrement à cette tribune : l'on a cru pouvoir invoquer les paroles de cet amant passionné de la liberté pour appuyer le projet qui vous est proposé. Mais l'on n'a pas ajouté que Jean-Jacques avait dit qu'il ne fallait jamais arrêter le pouvoir sacré des lois, que quand *il s'agit du salut de la patrie.* Au reste, de quelque manière que la dictature soit confiée, il importe d'en fixer la durée à un terme très-court, qui jamais ne puisse être prolongé.

Examinons maintenant si celui fixé par l'article 3 du projet ne l'est pas beaucoup trop. A cet inconvénient très-grave, il joint celui d'être indéterminé.

Effectivement cet article porte, que si la présente loi n'est pas renouvelée dans la prochaine session des chambres, elle cessera, de plein droit, d'avoir son effet.

L'on peut à la rigueur indiquer l'époque à laquelle commencera cette session, mais qui peut dire celle où elle finira ?

Il me semble que nous devons fixer bien positivement l'époque à laquelle les citoyens français rentreront dans la plénitude de leurs droits, du plus sacré de tous, de leur liberté individuelle, et que nous devons vouloir la rapprocher le plus possible, en accordant néanmoins au gouvernement le tems rigoureusement nécessaire pour se garantir des dangers qu'il semble craindre.

Il me paraît que celui qui doit s'écouler avant la fin de cette session et le commencement de l'autre est suffisant, et je propose en conséquence de rédiger ainsi l'article 3.

« La présente loi cessera de plein droit d'avoir « son effet, le jour de l'ouverture de la prochaine « session, et les personnes qui auraient été déte- « nues, en vertu de cette loi, seront mises en li- « berté le jour même de cette ouverture. »

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA CENSURE DES JOURNAUX.

SÉANCE DU 23 MARS 1820.

MESSIEURS,

Le rapporteur de votre commission centrale chargée d'examiner le projet de loi relatif aux journaux et écrits périodiques, a été péniblement embarrassé, lorsqu'il a essayé de prouver qu'il n'était pas contraire au texte de l'article 8 de la charte : il n'a pu y parvenir, malgré tous ses efforts, et a fini par confesser que la majorité de la commission dont il est membre, c'est-à-dire celle de cinq contre quatre, pense que *notre constitution permet à la législature de faire sur la proposition du roi tout ce que le salut de l'État commande.*

De toutes les doctrines pernicieuses dont on parle depuis quelque tems avec autant de complaisance que de calcul, je n'en connais certes pas de plus pernicieuse que celle qui vous a été si naïvement exposée par le rapporteur de votre commission.

Je lui demanderai d'abord où il trouve cette permission qu'il suppose que la constitution donne à la législature. Elle n'est nulle part dans la charte, elle ne résulte ni de sa lettre ni de son esprit, elle est une doctrine commode et flexible pour masquer et faire réussir les attaques que l'on a portées et que l'on veut continuer de porter à la charte.

Cette charte pourrait-elle être considérée comme une loi fondamentale de l'État, comme une garantie donnée aux intérêts nouveaux, comme une digue inexpugnable contre les tentatives qui pourraient être faites pour nous ramener le passé, ou nous faire rétrograder vers lui ?

Que deviendrait, d'après un pareil système, la reconnaissance des ventes de biens nationaux, les récompenses promises à nos braves soldats, la conservation de la Légion-d'Honneur, les engagemens mêmes sur lesquels repose la dette publique ?

D'après un pareil système, que rien ne motive et que rien n'excuse, que deviendraient nos droits les plus sacrés, droits dont la nomenclature compose le titre premier de notre charte, et que nous sommes destinés bientôt peut-être à ne plus connaître que de nom ?

D'après un pareil système, tout serait provisoire dans notre ordre social. Je vous le demande, où serait le régime représentatif, où seraient nos libertés, s'il était vrai que la charte, destinée à les garantir, à nous en faire jouir, pût nous être ravie dans son ensemble ou dans ses principales dispositions, sur la proposition du roi, par les deux branches du pouvoir législatif?

Combien serait faible cette barrière que l'on se flatte que pourrait opposer la législature aux entreprises du pouvoir!

Le roi n'est-il pas une partie intégrante de cette législature? La chambre des pairs n'en est-elle pas une autre, mais tellement dans la dépendance de la première, qu'elle n'en est, pour ainsi dire, qu'une émanation.

Reste donc la chambre des députés, composée de 258 membres lorsqu'elle se présente dans tout son complet; et si, dans cette chambre, le pouvoir pouvait parvenir à acquérir invariablement la majorité d'une seule voix, il pourrait alors, à son gré, fouler aux pieds nos libertés, nos droits, nos intérêts.

C'est par une telle majorité que la nation pourrait se trouver privée de la liberté individuelle, de la liberté de la presse, du droit de pétition, de l'égalité devant la loi, d'une répartition égale dans les contributions, de la liberté des cultes.

Repoussons, messieurs, une doctrine anti-française, qui présente d'aussi graves inconvéniens, sans vous offrir aucun avantage en compensation.

Refoulons vers la Tamise ce système que l'on voudrait introduire en France; et qu'on ne dise pas chez nous, comme on dit en Angleterre, le parlement peut tout, excepté changer un homme en femme.

Ceci n'est point vrai en France, et cela vous a été démontré jusqu'à l'évidence par mon honorable collègue, M. de Chauvelin. Nous sommes élus en vertu de la charte, nous ne sommes réunis que pour la défendre, et nous ne pouvons concourir à la renverser. Le pouvoir qui conspirerait contre elle se mettrait par cela seul en état d'usurpation; n'admettons pas surtout cette excuse banale *de salut de l'État*, que l'on a toujours mise en avant, pendant la durée de notre interminable révolution, pour servir de passeport à des mesures bien plus propres à le perdre qu'à le conserver.

Ce sont toujours ces mesures invoquées au nom du salut de l'État qui l'ont conduit au bord du précipice; et ce n'est qu'en rapportant ces mêmes mesures que l'on est parvenu à l'empêcher de s'y engloutir.

Qu'a donc de commun le salut de l'État avec la mesure que l'on vous propose?

Où en serait donc réduite la France, si son salut dépendait de l'établissement d'une censure provisoire?

A quels maux remédierait donc cette censure, si ces maux étaient portés au point où ils ont été présentés par le rapporteur?

Ils ont été exagérés à dessein, et l'on a cher-

ché bien plutôt à vous effrayer qu'à vous convaincre.

La liberté de la presse est de la nature des armes de toute espèce : elles servent à l'attaque comme à la défense; et depuis quand imagine-t-on que la toute puissance des journalistes soit portée au point qu'ils aient *le droit de vie et de mort sur toutes les réputations?*

Depuis quand ne sait-on plus que le mal que dit de vous un journaliste est neutralisé par le bien qu'un autre en imprime?

Depuis quand ne sait-on pas que le mal des fausses doctrines est tempéré et même annulé par la publication des vraies?

Depuis quand ne sait-on pas que les maximes favorables au pouvoir arbitraire sont anéanties par la publicité des maximes d'une sage liberté?

Depuis quand imagine-t-on que les journaux doivent être soumis à la censure, parce qu'ils publient plutôt, dit-on, *les opinions* des autres que *les leurs*, et surtout parce qu'ils *parlent* bien plutôt qu'ils *n'écrivent?*

J'avoue que ceci est une chose toute nouvelle : le mérite de l'invention ne pourra être contesté au rapporteur de votre commission.

Eh bien! que les journaux *parlent* au lieu d'*écrire*, je le veux; mais depuis quand donc est-il défendu de parler, depuis quand faudra-t-il aller s'adresser à autrui pour savoir ce qu'il sera permis de dire?

Celui qui parle est sans doute responsable de

ses paroles. Si elles sont séditieuses, il est traduit devant les tribunaux; si elles sont insultantes, elles provoquent des réparations. Vouloir prévenir les délits qui peuvent être commis par les paroles et par les écrits, ce serait vouloir fermer toutes les bouches et briser toutes les plumes.

Le rapporteur s'est appesanti avec complaisance sur tous les maux qui, selon lui, dérivent de la liberté des journaux; et, à l'occasion d'un attentat exécrable, il s'écrie : *Toutes les familles françaises ont besoin de silence.*

Ce besoin dont il est, messieurs, l'interprète auprès de vous, serait-il pleinement satisfait par la censure qu'il invoque? Elle n'ordonne pas positivement de se taire, mais recommande seulement de parler dans tel ou tel sens. Il faudrait donc quelque chose de plus pour que le vœu exprimé par le rapporteur fût pleinement accompli, et *ce quelque chose de plus* pourrait bien ne pas l'effrayer.

Comment M. le rapporteur s'imagine-t-il que tout-à-coup les dissentimens et les haines se trouveront abolis par l'établissement de la censure?

Comment n'avoue-t-il pas que cette censure, ne s'exerçant que sur une partie des écrits qui peuvent être livrés à l'impression, laisse aux autres la plus grande liberté, et que ce que la censure retranchera dans ceux-ci se retrouvera dans ceux-là?

Le rapporteur convient pourtant que la censure est un pas *rétrograde dans la carrière de la liberté.*

Il convient aussi que la censure sera un pesant fardeau pour le gouvernement chargé de l'exercer. Ces aveux sont précieux dans la bouche de M. le rapporteur : il faut les recueillir avec soin. Oui, sans doute, la censure sera un pesant fardeau pour le gouvernement : il en avait l'intime conviction lorsqu'il a proposé d'en remettre l'exercice à une commission composée de pairs et de députés. Cette proposition subversive de l'ordre constitutionnel a été repoussée, comme elle devait l'être, par la chambre des pairs ; le ministère, plutôt que de retirer son projet de loi, a déclaré accepter la responsabilité tout entière. Il y a sans doute du courage à lui à ne pas s'en effrayer ; mais quel usage fera-t-il de cette censure, de cette arme terrible dont il ne pourra se servir sans avoir des comptes à rendre aux hommes de tous les partis, et des plaintes à essuyer de la part de ceux qui émettent journellement les opinions les plus opposées ?

Se servira-t-il seulement de la censure pour faire prévaloir telle ou telle doctrine politique ? ne l'emploiera-t-il que dans son propre intérêt ?

La censure, en donnant un caractère officiel à tous les journaux, ne rend-elle pas le ministère responsable et solidairement responsable de tout ce que contiendront les journaux, non-seulement envers les puissances étrangères, mais encore envers tous les individus ? Une injure adressée à un citoyen dans une feuille censurée est un véritable outrage ; avoir autorisé cet outrage, c'est s'en être

rendu coupable, et s'être placé dans une position à ne pouvoir en refuser satisfaction.

La censure tend à isoler la France au milieu de l'Europe, à la rendre, pour ainsi dire, étrangère à tout ce qui s'y passe.

La censure tend à soustraire les actes de l'autorité à la connaissance du public. La censure a ce grave inconvénient, dans un gouvernement représentatif, d'anéantir les journaux de l'opposition, puisque tous seront forcés, pour continuer à paraître, de prendre les couleurs ministérielles; et cependant l'opposition est la vie du gouvernement représentatif; sans elle, il n'existe pas; et, sans la liberté de la presse, non-seulement la représentation nationale n'est bonne à rien, mais elle n'est qu'un instrument de servitude de plus.

La censure vous épargnera du moins, dira-t-on, les calamités dont le rapporteur de votre commission vous a fait la lamentable histoire; mais elle nous privera des biens dont M. le rapporteur ne nous a point parlé, et dont je vais avoir l'honneur de vous entretenir.

Depuis que la liberté des journaux existe, tous les actes arbitraires ont cessé; l'on n'a point eu à en reprocher ni à l'autorité supérieure, ni aux autorités locales.

Pourquoi les fonctionnaires ont-ils cessé d'en commettre positivement à l'époque où la presse a cessé d'être esclave? C'est parce qu'ils ont acquis alors l'intime conviction que l'éclat de la publicité frapperait tous leurs actes.

Craignez donc qu'au moment où cette liberté des journaux sera suspendue, tous les maux qu'elle contenait avec tant de vigueur ne reparaissent, et que nous ne soyons destinés à voir se reproduire avec plus de violence qu'en 1815, peut-être, tous ceux dont nous avons été les victimes ou les témoins.

Si les craintes que j'indique viennent à se réaliser, c'est alors que M. le rapporteur sera forcé de convenir qu'il n'a envisagé la question que sous un seul rapport, qu'il n'a vu que les inconvéniens de la liberté des journaux, et n'en a point aperçu les incontestables avantages.

Mais ce que M. le rapporteur n'a point vu non plus, c'est la complète inutilité de la censure des journaux dans les mains du gouvernement. Il en aura tout l'odieux, et n'en retirera pas le plus léger bénéfice. Ce qu'il empêchera de dire quotidiennement sera dit plusieurs fois par mois; ce qu'il empêchera de paraître sous un petit volume paraîtra sous un plus gros. Les articles censurés des journaux deviendront des ouvrages dont il ne pourra prévenir la publication. Ils trouveront d'autant plus de lecteurs qu'ils auront tout le piquant du fruit défendu.

Si les gouvernans sont habiles à créer des entraves, l'on sera plus habile encore à trouver les moyens de s'en préserver. Ils verront combien est industrieux le génie que l'on persécute, et combien il rend vaines toutes les pratiques mises en usage pour en arrêter l'essor.

Il existe dans le corps politique, comme dans le corps humain, des humeurs dont il faut favoriser la sortie: les concentrer, c'est les rendre plus acrimonieuses; les renfermer, c'est en rendre l'explosion plus violente. Ces maux si terribles et si menaçans sont adoucis par la liberté des journaux : les passions qui s'y exhalent continuellement sont moins fortes; toutes les espérances s'y montrent, toutes les craintes s'y présentent, tous les désirs s'y placent. Ils sont pour les gouvernemens les plus utiles leçons; ils lui offrent le seul moyen qu'ils puissent avoir de connaître et d'étudier les besoins de la société. Partout où cette liberté n'existe pas, le gouvernement ignore les maux du corps social, les crises qui peuvent arriver, les remèdes qu'il faut employer pour les atténuer ou les empêcher.

Ce que je viens de vous dire, messieurs, pourrait être appuyé par une foule d'exemples. Je n'en citerai qu'un seul; vous le trouverez assez frappant, j'espère, pour n'en pas demander d'autres. Dans un pays voisin de celui-ci, non-seulement tous les journaux étrangers étaient interdits, mais un seul journal était permis. Il paraissait uniquement pour donner connaissance au public des mariages des princes et des princesses, et pour indiquer les deuils de cour: c'était enfin la bonne *Gazette de France*, ressuscitée sans être rajeunie.

Ces précautions contre les dangers de la presse ne se bornaient point aux seuls journaux. Tous les écrits étaient sévèrement prohibés; il était dé-

fendu d'avoir chez soi Montesquieu et Voltaire, Rousseau et Mably, Locke et Condillac; et dans ce pays, messieurs, l'on ne se bornait point à livrer aux flammes les écrits, les hommes aussi en étaient quelquefois la proie. Ceux qui conservaient ces livres proscrits, ceux qui les prêtaient, ceux qui les lisaient étaient également coupables aux yeux d'un tribunal pour lequel le mot de clémence était un mot vide de sens.

Eh bien! messieurs, cela n'empêchait pas que dans presque toutes les maisons dont les propriétaires jouissaient d'une honnête aisance, il n'y eût des endroits qui paraissaient inaccessibles à toutes les recherches de l'inquisition, où était déposé ce qu'ils appelaient leur trésor.

Combien de fois, pendant le peu de tems que j'ai habité ce pays, m'ont-ils conduit dans ces réduits mystérieux, pour étaler à mes regards de véritables trésors en effet, car c'étaient ceux du génie!

Ces doctrines que vous appelez pernicieuses, qui paraissaient n'avoir aucun cours dans ce pays, que l'on croyait devoir y être inconnues, n'y ont-elles pas fait, tout-à-coup, une terrible et soudaine explosion?

Puisse cette leçon n'être point point perdue pour les gouvernans! puisse-t-elle servir à leur démontrer que la plus entière et la plus complète publicité leur est aussi avantageuse qu'aux peuples qu'ils gouvernent!

N'allez pas conclure, messieurs, de l'opinion

que je viens d'émettre, que j'approuve la licence des journaux. Non, sans doute, et j'ai été un des premiers à soutenir qu'elle devait être réprimée, mais qu'elle devait l'être par les lois. Si les lois existantes sont imparfaites, perfectionnez-les; si elles n'offrent point assez de garanties, demandez-en davantage; si la forme des jugemens est vicieuse, améliorez-la; mais n'allez pas chercher de la force là où vous n'en pouvez trouver. Ne violez pas la charte pour augmenter le pouvoir : loin de le fortifier, par ce moyen, vous l'affaibliriez.

Je suis un amant trop passionné de la liberté pour n'être point un véritable ami du pouvoir légal. Il protége la liberté contre la licence, et la liberté le préserve à son tour de l'anarchie. Tous les deux se prêtent un mutuel appui, et dans le gouvernement représentatif, ils sont nécessaires l'un à l'autre; leurs existences sont liées, elles sont inséparables.

C'est parce que je suis un ami du pouvoir légal, que je veux éloigner de lui tout ce qui tend à l'énerver et à lui enlever la confiance du peuple en tout ou en partie.

C'est parce que je suis un ami du pouvoir légal, que je lui crie de ne point solliciter de mesures arbitraires. Il est fait pour rassurer tous les citoyens, et il manque son but lorsqu'il demande des mesures qui, de leur nature, répandent des inquiétudes générales.

Croyez que, si le trône était menacé de dangers réels, les amis de la liberté s'empresseraient de

voler à son secours; croyez que, si des troubles avaient éclaté sur un ou plusieurs points du royaume; que, s'il se formait des rassemblemens sous des bannières illégales; que, si des contributions légalement consenties étaient capricieusement refusées, ils iraient au-devant de l'autorité pour lui offrir leur puissante intervention, et que leur zèle aurait peut-être besoin alors d'être tempéré par l'autorité elle-même.

Ah! si vous voyez aujourd'hui les amis de la liberté se refuser avec tant de persévérance à vous accorder les mesures que vous demandez, c'est qu'elles ne sont pas légitimées par des dangers réels. Les craintes que vous manifestez sont chimériques; celles énumérées avec tant d'emphase par votre rapporteur n'existent que dans son imagination; et ces apparitions fantasmagoriques, que l'on est convenu de montrer chaque fois que l'on veut violer la charte, disparaissent aussitôt que la charte est violée.

Où M. le rapporteur pourrait-il me montrer en France l'existence de troubles réels? et combien il avait raison, M. le rapporteur, lorsqu'il vous a dit: *que l'on me trouve en Europe une situation qui ressemble à la nôtre!* Vous iriez vainement, messieurs, l'y chercher. Ici tout est calme, ailleurs tout est agité. Partout l'on demande que les lois anciennes soient changées, et ici l'on conjure le gouvernement de nous conserver les lois nouvelles. Partout ailleurs tout est trouble et confusion, ici tout est repos et bonheur; et pour qu'un état de

choses, si rare il est vrai dans l'espace des siècles, se consolide à jamais, le gouvernement n'a besoin que de rendre au peuple français confiance pour confiance.

Je vote contre le projet de loi, en me réservant d'en discuter les articles.

SUR UN AMENDEMENT

AU PROJET DE LOI RELATIF A LA PUBLICATION DES JOURNAUX ET ÉCRITS PÉRIODIQUES.

SÉANCE DU 30 MARS 1820.

MESSIEURS,

L'article 8 du projet de loi soumis aujourd'hui à votre délibération ne faisait point partie du projet primitif présenté à la chambre des pairs par les ministres de S. M. Il y a été inséré, sur la proposition d'un membre de cette même chambre, sous le titre modeste d'amendement. Cependant, messieurs, un tel amendement est à lui seul une loi tout entière, et cette loi n'émane pourtant pas du pouvoir qui seul, aux termes de l'article 16 de la charte, en a l'initiative exclusive. Cet exemple ne sera malheureusement pas le seul qui vous conduira à reconnaître beaucoup trop tard, sans doute, combien il est dangereux, pour le salut de l'État et le repos des citoyens, de ne point

respecter religieusement la charte dans toutes ses dispositions. Un prétendu amendement, qui compose à lui seul un article du projet de loi, a été lancé, tout-à-coup, au milieu d'une discussion que son objet rendait et devait rendre très-animée. Son auteur a pris soin de s'appuyer par quelques faits plus ou moins contestables. Il s'est étendu complaisamment sur les dangers attachés à l'exposition publique de quelques gravures que la police locale a eu le tort, sans doute, de laisser offrir aux regards des passans, et le tort plus réel encore de n'en avoir point fait poursuivre et punir les auteurs.

Eh bien! c'est sur ce tort développé avec amertume que l'on s'est fondé pour obtenir d'une assemblée agitée, ce qui sans doute n'aurait point été obtenu d'elle si l'amendement soumis à sa délibération eût été discuté dans le calme des bureaux. Là, il eût été examiné sous tous ses rapports. Les inconvéniens en eussent été facilement démontrés, et son peu d'avantage eût été reconnu.

Les ministres de S. M. étaient eux-mêmes convaincus de ce que je viens d'avancer et de ce que je démontrerai dans le courant de mon opinion, puisque l'article 8 ne faisait pas partie de leur projet. Ils l'ont adopté, il est vrai, d'après ce proverbe qui dit : *que ce qui abonde ne vicie pas.*

L'Angleterre, si souvent citée dans cette chambre, l'Angleterre que nous considérions, il y a quelques années, comme la terre classique de la li-

berté, que nous ne citions que pour aider à son triomphe, mais que l'on ne semble mettre aujourd'hui à contribution que pour en emprunter *les pratiques* qui peuvent nuire le plus à cette même liberté; l'Angleterre sera pourtant surprise lorsqu'elle apprendra que la toute puissance nationale se développe pour faire la guerre aux gravures de tous les genres, et pour exterminer, avant qu'elles ne soient nées, toutes les caricatures que la gaîté française pourrait inspirer. Je crains bien, pour l'auteur de cette guerre d'extermination, que la gravité anglaise ne s'oppose point à ce que sa proposition à la chambre des pairs ne devienne elle-même le sujet d'une caricature qui n'aura point à craindre, dans *Saint-James-Street* et dans *Piccadilly*, les recherches inquisitoriales de la police française, qui pourra même parvenir à tromper l'active surveillance des nombreux agens des douanes, si elle essaie de franchir nos frontières.

Le noble pair ne s'est pas borné aux seules caricatures; sa proscription comprend *les dessins imprimés, gravés* ou *lithographiés*. Rien de ce qui pourra être soupçonné appartenir par un point quelconque à l'art de la gravure ne pourra être *publié, exposé, distribué* ou *mis en vente sans l'autorisation préalable du gouvernement*. L'on s'est empressé de remplir le vœu du noble pair aussitôt qu'il a été connu, et l'on n'a point attendu qu'il ait été revêtu du caractère de la loi pour faire disparaître des boutiques de tous les marchands d'estampes, non-seulement les caricatures dénoncées

par le noble pair, mais même aussi tous les dessins lithographiés, qui pouvaient contribuer à consoler de défaites récentes par le souvenir de victoires plus anciennes, qui pouvaient, par la contemplation des traits héroïques de nos braves militaires, enflammer le courage de nos jeunes guerriers, et les porter à imiter les exploits des soldats et des généraux de notre vieille armée.

Toutes les boutiques de nos marchands d'estampes, dont l'aspect parlait avec tant d'éloquence de tout ce qui pouvait flatter l'orgueil national, ou lui offrir de nobles consolations, sont muettes aujourd'hui, et veuves de leurs plus beaux ornemens.

Le peuple s'en étonne et s'en afflige ! c'était pour lui une récréation bien innocente, en quittant ou reprenant ses travaux, de s'arrêter pendant quelques instans pour contempler les traits chéris de quelques grands guerriers, d'entendre expliquer par des braves quelques-unes des nombreuses batailles où les Français n'ont point été vaincus ; et s'ils se permettaient de rire en regardant une caricature qui tournait un peu les courtisans en ridicule, ce rire sans doute n'avait rien de bien répréhensible. On aimait entendre dire au peuple, avec un accent énergique, lorsqu'il arrêtait ses regards sur l'estampe qui représente le départ des troupes étrangères : *Bon voyage, mais n'y revenez pas.*

Aujourd'hui, messieurs, on l'entend se plaindre hautement de ce que la police met un soin minu-

tieux à le priver d'un divertissement innocent et quotidien, et la proposition du noble duc n'a pas pour elle la voix du peuple.

Elle n'a pas non plus pour elle cette foule d'artistes, d'ouvriers, d'imprimeurs en taille-douce, de femmes et d'enfans, qui sont employés à enluminer les estampes.

Toute cette masse d'artistes et d'artisans laborieux va être condamnée à un état de misère qui sera partagée par les marchands et colporteurs qui exploitaient à leur profit cette branche de notre industrie.

Toutes les questions qui intéressent l'ordre social tiennent plus ou moins à l'économie politique, et avant de les présenter à l'investigation des chambres, il faudrait les avoir considérées sous toutes les faces, et savoir jusqu'à quel point leur adoption peut nuire à la richesse nationale, à la circulation du numéraire et à l'aisance d'un grand nombre de citoyens.

Je le demande aux hommes modérés de tous les partis, où trouver, dans la mesure proposée, les avantages qui peuvent compenser le mal positif qui en résulte?

Celui qu'offrent les épigrammes plus ou moins piquantes, qui se publient tous les matins sous la forme de caricatures, peut effrayer quelques esprits ombrageux; mais je pourrais affirmer que ce mal n'a jamais inspiré d'inquiétudes réelles aux véritables hommes d'État. Combien de fois n'ai-je pas vu Williams Pitt et Charles Fox, en allant à la

chambre des communes, s'arrêter devant des marchands d'estampes, pour y regarder attentivement les caricatures satiriques que la malignité venait de composer contre eux! Combien de fois ne les ai-je pas vus joindre leur sourire aux bruyans éclats de rire de *John Bull!*

Ces grands hommes n'attachaient pas d'importance aux petites choses. Leurs occupations étaient trop multipliées pour que le soin de supprimer de misérables caricatures pût en faire partie; mais comme tous les hommes ne sont pas taillés sur le même patron, il est tout simple qu'il s'en trouve qui ramassent minutieusement ce qui serait dédaigné par d'autres. Il est des hommes qui voient les choses de haut; il en est dont l'horison est moins étendu, et il s'en rencontre, comme vous n'en pouvez douter, qui classent parmi les grands dangers dont ils prétendent que la France est menacée, la publication journalière de caricatures plus ou moins spirituelles. La proscription aurait dû se borner du moins aux seules caricatures, et ne pas s'étendre à tous les genres de gravures. C'était là le cas de séparer *l'ivraie du bon grain*, et de ne pas vouloir que *l'étude* d'une plante et le portrait d'un prince soient soumis à la censure avant qu'il soit permis à un marchand de les exposer en vente.

Pourquoi la proscription, qui enveloppe toutes les productions de la peinture et du dessin, ne s'est-elle pas étendue à la musique, et pourquoi les deux sœurs n'ont-elles pas été frappées du même coup?

Il y avait d'aussi bonnes raisons à faire valoir contre la musique que contre la gravure. La musique donne à des paroles une force plus grande encore. Elle sert à la faire voler de bouche en bouche, et tout le monde sait que les chansons agissent avec bien plus de puissance sur l'esprit des peuples, que les caricatures ne peuvent agir sur leur imagination. La musique qui ne sert pas d'interprète à des paroles peut encore les rappeler, et, sous ce rapport, elle a ses dangers. Il est certain *pot-pourri* qu'on peut regarder comme séditieux, et il n'est pas absolument impossible à un délateur zélé de trouver une conspiration dans une composition musicale.

Ce que j'ai dit de la musique, ce que l'on pourrait ajouter encore à mes paroles, ne saurait empêcher qu'il ne parût au moins *futile* de vouloir la soumettre à la censure. J'ai dit *futile*, et j'ai bien peur que si l'on voulait approfondir davantage la question qui nous occupe en ce moment, ce mot n'en devînt la solution.

Quant à moi, messieurs, qui ne crains nullement les épigrammes écrites ou gravées, qui crois que le fonctionnaire public ne peut être à l'abri des sarcasmes, ni même des calomnies ; moi qui suis convaincu qu'en écoutant les inspirations de sa conscience, il peut répondre par sa conduite à tout ce que la méchanceté peut inventer contre lui, et que les hommes finissent toujours par lui rendre justice lorsque cette conduite a été cons-

tamment honorable, je conclus au rejet de l'article 8.

Je tiens d'autant plus à mes conclusions, que l'article que je viens de combattre frappe de stérilité une branche assez productive de l'industrie nationale, à une époque où tant d'autres sont presque entièrement desséchées; que cet article n'a point été proposé par le ministère, et qu'il n'a aucun but dont l'utilité soit positivement démontrée, et que celui que l'auteur de cet article s'est proposé d'atteindre, le sera bien certainement par les soins d'une police active et vigilante, et que cet article augmente, sans nécessité, la sévérité d'une loi déjà trop sévère.

Je veux encore, messieurs, avant de quitter la tribune, fixer un instant votre attention sur l'importance du commerce des gravures, et vous serez sans doute surpris d'apprendre qu'outre l'immense quantité qu'il s'en vend en France, il s'en exporte annuellement pour la valeur de 5 ou 6 millions.

Un capital de près de 60 millions est donc consacré à cette branche d'industrie, et dès-lors vous ne serez plus étonnés qu'elle fasse vivre une foule d'individus, et d'apprendre que le quartier Saint-Jacques est presqu'entièrement habité par des artistes et des artisans, dont les uns sont employés à graver des planches, et les autres à les tirer et à les enluminer. Ce genre de travail occupe un grand nombre de femmes et d'enfans; le nombre s'élève, à Paris seul, à plus de 20,000 personnes.

C'est à la liberté, qui vivifie tout, que ce genre de commerce doit le haut degré de prospérité où il est parvenu. Il en a besoin pour fleurir; si vous la lui retirez, vous le verrez décroître très-promptement.

La liberté a d'autant moins de dangers dans cette branche d'industrie, qu'elle est garantie, par des lois existantes, des dangers de la licence; elle ne peut, d'après ces mêmes lois, porter aucune atteinte aux mœurs sans que la police n'en soit avertie sur-le-champ, puisqu'elle est expressément chargée par la loi de veiller à ce que des gravures obscènes ou séditieuses ne puissent être exposées en vente ni vendues.

Craignez, si vous mettez d'autres entraves à la publication des gravures que celles déjà établies, que l'industrie n'en soit effrayée, que les ateliers ne deviennent déserts, et qu'elle n'aille chercher un pays où elle puisse se développer sans inquiétude, et n'entraîne avec elle les arts qu'elle s'associe si utilement en France, et les fabriques secondaires qu'elle alimentait.

Je vous prie, messieurs, de peser dans votre sagesse les dernières réflexions que je viens de vous soumettre; elles sont puisées dans des renseignemens qui m'ont été fournis par ceux des principaux négocians de Paris dont les capitaux sont entièrement consacrés à soutenir et à faire prospérer le commerce des gravures.

SUR LE RAPPORT

FAIT PAR M. DUBRUEL, AU NOM DE LA COMMISSION DES PÉTITIONS.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1820.

MESSIEURS,

J'aurai bien peu de choses à ajouter à ce que vient de vous dire mon honorable collègue, M. Caumartin. Sa qualité de député de la Côte-d'Or l'a mis à portée de connaître et d'apprécier les faits sur lesquels se fonde l'accusation dont le rapporteur de votre commission des pétitions vient de vous entretenir. Il vous en a démontré la fausseté, et cette démonstration a été portée jusqu'à l'évidence. Elle était facile à établir, puisqu'il suffirait pour y parvenir de comparer avec les lois existantes mes arrêtés des 22 mai et 11 août 1819, afin d'acquérir la certitude qu'ils étaient conformes à ces mêmes lois, et aux instructions ministérielles destinées à rappeler et à exiger l'exécution de ces lois. Ces instructions avaient été données par M. Lainé.

L'exécution de mes arrêtés, revêtus de l'approbation de l'autorité supérieure, n'a éprouvé de difficultés que dans le seul arrondissement de Beaune, et de la part de quatre individus seule-

ment, parmi lesquels M. Brunet a mérité d'être placé en première ligne.

L'un de ces arrêtés avait pour but d'établir et de spécifier les fonctions incompatibles avec celles de maire et d'adjoint; l'autre, de rappeler que le domicile réel était une condition nécessaire et indispensable pour pouvoir exercer les fonctions de maire dans une commune.

M. Brunet, qui était tout à-la-fois *membre du conseil municipal de la ville de Beaune* et maire de son village, s'est constamment refusé à reconnaître cette nécessité, et après avoir acquis la certitude que Son Exc. le ministre de l'intérieur ne partageait pas son opinion, il a protesté d'abord contre la décision de l'autorité, et a dénoncé ensuite mes arrêtés à la chambre des députés. Il ne faut pas s'étonner que M. Brunet, qui proteste contre l'exécution des lois de son pays, les méconnaisse au point de ne pas savoir, ou de feindre d'ignorer, que pour obtenir l'annulation de mes arrêtés, il devait s'adresser d'abord au ministre de l'intérieur et ensuite au Conseil d'État.

Il a préféré prendre une voie qui n'était pas légale, mais qui lui offrait l'avantage de donner à son accusation tout l'éclat de la publicité, et celui de pouvoir y mêler quelques imputations calomnieuses contre moi.

Voici ces principales imputations :

Il avance que quarante-deux fonctionnaires municipaux ont été frappés par les arrêtés des 22 mai et 11 août. Les registres de la préfecture de la

Côte-d'Or constatent que quatorze seulement ont été atteints par cette mesure.

M. Brunet m'accuse d'avoir prononcé la destitution de ces fonctionnaires.

M. Brunet prouve encore par-là sa complète ignorance des lois administratives, puisque, d'après ces mêmes lois, les préfets ne peuvent destituer les maires dans aucun cas, et que leur autorité se borne à les suspendre, et leur devoir à rendre compte des motifs de cette suspension au ministre de l'intérieur, qui prononce définitivement après avoir pris les ordres de S. M.

Ici il n'y avait lieu ni à suspendre ni à destituer, puisque l'on ne pouvait considérer comme maires des citoyens qui n'avaient aucune des conditions requises pour en exercer les fonctions.

Les *quatorze mairies* dont je viens de vous parler étant vacantes, par le fait, j'ai donc dû y nommer.

Je me suis conformé, pour ces nominations, aux règles constamment suiviés par l'administration. J'ai consulté MM. les sous-préfets, les autorités locales, et même j'ai demandé aux propriétaires qui se sont soumis à mes arrêtés, de vouloir bien me désigner leurs successeurs.

M. de Reulle, président du conseil-général et l'un des présidens de la cour royale de Dijon, pourrait attester la vérité de ce fait.

M. Brunet prétend que les maires nouvellement nommés avaient été maires pendant les cent jours. Il est possible qu'il s'en trouve plusieurs dans le

nombre des quatorze; mais il s'est bien gardé d'ajouter que ces mêmes maires étaient en exercice, pour ainsi dire, depuis la création des mairies, avaient été destitués avec cinq ou six cents autres fonctionnaires publics, à une époque où l'on faisait un usage fréquent d'une formule de destitution que j'ai retrouvée textuellement dans la *Gazette officielle* du 5 du courant, et qu'un des ministres actuels de S. M., M. Pasquier, m'avait déjà mis à portée de connaître au mois d'août 1815.

Avoir exercé des fonctions administratives pendant les cent jours ne pouvait être, vous en conviendrez, messieurs, un titre de proscription à mes yeux.

Le roi ne le considère point non plus comme tel, puisque, parmi les ministres actuels de S. M., il en est deux qui siégèrent avec moi dans la chambre des représentans.

Si les récriminations se renouvellent sans cesse, les haines seront éternelles et deviendront héréditaires. Comment mettre en pratique la maxime réellement française d'un de nos princes, si l'on continue à vouloir tout diviser, lorsqu'il faudrait chercher à tout réunir? Est-ce de cette manière que l'on obtiendra jamais à établir l'union et l'oubli?

M. Brunet, dans le mémoire joint à sa pétition, prétend que mes arrêtés *décèlent l'esprit de parti qui m'anime;* et il a fait précéder cette accusation d'épithètes passablement injurieuses, pour servir sans doute à relever les phrases un peu fades en

vertu desquelles il essaie de démontrer que mes arrêtés, conformes en tout aux lois en vigueur, sont entachés : 1° *d'abus de pouvoirs ;* 2° *d'abus d'autorité;* 3° *d'arbitraire ;* et que ces mêmes arrêtés renferment des *mesures injustes, indécentes, révoltantes, et sont des abus de la force et de l'autorité.*

Vous voyez, messieurs, que, dans ce luxe de synonymes, la part du ministre de l'intérieur est largement faite ; et afin qu'il puisse prendre celle qui lui revient et faire examiner ma conduite, car ma responsabilité par rapport aux actes de mon administration survit à mon déplacement, j'appuie donc les conclusions de M. Brunet, et demande comme lui que sa pétition soit renvoyée au gouvernement, et conséquemment que vous n'adoptiez pas l'ordre du jour qui vous a été proposé par le rapporteur de votre commission, et s'il a été appuyé par un de mes honorables collègues, c'est qu'il a cédé à un sentiment de bienveillance auquel j'ai été extrêmement sensible.

Je demande en outre, messieurs, qu'un double de cette pétition soit déposé au bureau des renseignemens, où elle pourra être utilement consultée lorsque l'on croira devoir s'occuper d'organiser le système municipal, afin d'éviter, comme le dit M. Brunet, *les abus d'autorité* auxquels MM. les préfets peuvent se livrer au nom *du roi* et *de la loi.*

Je ne puis, messieurs, me décider à quitter cette tribune avant de payer un juste tribut d'éloges au

département que j'ai eu l'honneur d'administrer; je saisis cette occasion pour déclarer qu'il n'en est pas un seul en France qui soit animé d'un meilleur esprit, un seul où les impôts soient payés avec plus d'exactitude, où les lois soient exécutées avec plus d'empressement; sans en excepter même celles qui pourraient paraître rigoureuses dans un pays si renommé pour l'excellence de ses vins.

Dans ce département, si injustement calomnié, aucun écrit répréhensible n'a été publié, aucun cri séditieux n'a été proféré, aucun désordre n'a été commis pendant toute la durée de mon administration.

Je dois déclarer qu'un seul sentiment y domine, c'est l'amour de la charte, et conséquemment celui du roi; car aujourd'hui la charte et le roi, le roi et la charte sont inséparables, et ne sont dès-lors qu'une seule et même chose. C'est sans doute à ce sentiment que l'on doit attribuer cette multitude de pétitions, parties de tous les points de ce département, pour demander le maintien de nos institutions *telles qu'elles sont*, et c'est parce que ces pétitionnaires sont, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, dévoués à la charte et au roi, que leurs noms se sont retrouvés au bas des nombreuses adresses déposées au pied du trône pour attester à S. M. que ses fidèles habitans de la Côte-d'Or partageaient ses royales douleurs, et joignaient leurs larmes aux siennes, et leurs regrets à ceux de la France entière.

Je dois ajouter que, pendant tout le tems que j'ai

administré le département de la Côte-d'Or, je n'ai point eu à me plaindre d'un seul de mes administrés. Puissent-ils avoir eu tous à se louer de moi! Je n'en excepte pas même M. Brunet; je lui dois, au contraire, des remercîmens, puisqu'il m'a fourni l'occasion de rendre à ce département une éclatante justice, de lui payer un juste tribut d'éloges et de lui exprimer mon éternelle et profonde reconnaissance. Je m'estime heureux que MM. les ministres de S. M. aient bien voulu me mettre à portée de pouvoir adresser des adieux à mes anciens administrés du haut de cette tribune, et de leur dire que l'ordonnance qui m'a séparé d'eux, et dont le *Moniteur* a été chargé de me donner connaissance, ne m'a fait éprouver qu'un seul regret, celui de n'avoir pu réparer qu'une très-petite partie des nombreuses injustices dont ils ont été les victimes en 1815 et 1816.

Je termine en demandant de nouveau que la pétition de M. Brunet soit renvoyée à S. Exc. le ministre de l'intérieur, et qu'un double en soit déposé dans votre bureau des renseignemens.

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR SI LA FACULTÉ DE RETIRER UN PROJET DE LOI PRÉSENTÉ AUX CHAMBRES, FAIT OU NE FAIT PAS PARTIE DE LA PRÉROGATIVE ROYALE [1].

MESSIEURS,

Le droit de retirer un projet de loi, lorsqu'il a été présenté à une des deux chambres, ferait-il partie de la prérogative royale?

OUI....., si ce droit avait été consacré par la charte, ou s'il résultait d'une disposition législative; mais comme la charte et les lois n'en parlent pas, il n'en fait donc pas partie.

Prouvons-le, et examinons loyalement une question de la plus haute importance, et sur laquelle les meilleurs esprits sont éloignés d'être d'accord.

Cette question n'est résolue par aucune loi, je le prouverai.

Établir que le droit de retirer un projet de loi

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune, dans la séance du 17 avril; l'orateur a lutté inutilement, pendant plusieurs heures, pour parvenir à pouvoir achever la première phrase. Ce n'est qu'à six heures et un quart qu'il a pu prononcer le premier mot de la seconde. A peine l'a-t-il été, que M. le président a mis aux voix la question de savoir si l'on imprimerait, ou si l'on n'imprimerait pas l'exposé des motifs du projet de loi présenté au commencement de la séance.

ne fait pas partie de la prérogative royale, est une doctrine qui n'aura pas, je le sais, beaucoup de faveur dans cette chambre. Elle y rencontrera des préjugés qui, sans doute, ne seront pas vaincus. Ces préjugés sont le résultat de la persuasion où l'on est, généralement, que ce droit avait été accordé à l'un des précédens gouvernemens par la constitution de l'an 8 ?

C'est une véritable erreur. Cette constitution n'en dit pas un mot.

A l'époque dont je viens de parler, ce droit résultait d'une loi du 9 janvier 1800. Il y est positivement exprimé dans l'article 13.

Il était une conséquence de l'espèce de gouvernement que nous avions alors.

Un projet de loi était envoyé à un corps législatif, qui, ne pouvant le discuter, se bornait à le juger, après avoir entendu les orateurs désignés, soit pour l'attaquer, soit pour le défendre.

La plaidoirie terminée, le Corps-Législatif remplissait les fonctions attribuées aux juges, et il était, en effet, un véritable tribunal.

Il prononçait sur un projet de loi par *oui* ou par *non*. Il ne pouvait demander aucune modification puisque la parole était interdite à ses membres; mais ce qu'il ne pouvait pas, ses commissions, au nombre de trois, en avaient la possibilité.

C'était à l'examen de ces commissions permanentes que les projets de loi étaient renvoyés.

Ils y étaient discutés avec les ministres, les conseillers d'État, et souvent avec l'un des chefs du gouvernement.

Lorsque la discussion faisait reconnaître des vices dans ces projets, ils en étaient écartés; y faisait-elle découvrir des erreurs, elles étaient rectifiées; indiquait-elle des améliorations, elles étaient faites.

Le projet de loi était retiré dans toutes ces hypothèses, et il fallait qu'il le fût, puisqu'en dernière analyse, il ne pouvait être admis que par un simple vote de rejet ou d'adoption.

L'indispensable nécessité de retirer le projet, toutes les fois que le gouvernement le jugerait nécessaire, vient d'être établie, et la possibilité en avait été accordée par une loi spéciale.

Maintenant nous allons voir si ce droit fait partie de notre régime constitutionnel, et s'il pourrait y être introduit sans inconvéniens.

La charte n'en parle pas. Elle se borne à dire que la loi est proposée par le roi. Il peut encore refuser de la sanctionner lorsqu'elle a été adoptée par les deux chambres.

Le droit de retirer un projet de loi ne fait pas partie de la loi du 13 août 1814, dont le but a été de régler toutes les relations des chambres avec le roi.

Ce droit était textuellement exprimé dans la loi du 11 janvier 1800, concernant *les opérations et communications respectives des autorités chargées*

par la constitution de concourir à la formation de la loi.

Le silence de la charte et celui de la loi sur les relations des chambres avec le roi, a sans doute eu un puissant motif, et ce silence doit être compté pour beaucoup, dans cette circonstance.

Si l'on avait cru qu'il fût nécessaire de donner à la prérogative royale un droit de plus, certes, il lui eût été donné par l'auteur de la charte, et l'on ne peut appliquer aux gouvernemens l'axiome qui dit que ce que la loi ne défend pas aux citoyens leur est permis.

Les pouvoirs n'ont que des droits écrits. Lorsqu'ils en exercent qui ne résultent pas de dispositions législatives, ils se rendent coupables d'usurpation.

Si le droit dont je parle eût existé réellement, le gouvernement n'eût point attendu jusqu'à présent pour en faire usage. Il l'eût exercé pour retirer deux projets de lois, l'un sur la responsabilité des ministres, l'autre sur le concordat.

Le premier dort d'un sommeil profond dans vos bureaux, le second n'est que trop éveillé.

Vous n'avez donc pas de précédens qui puissent servir de règle à votre conduite, dans la position où nous nous trouvons; car l'on ne peut considérer comme un précédent, ce qui s'est passé dans la séance du 23 mars 1816, où le ministre des finances a substitué, de concert avec la commission du budget, des articles à d'autres articles,

qui avaient été rejetés par elle, et qui paraissaient ne devoir pas obtenir l'approbation de la chambre.

L'on concevra facilement que le législateur ait jugé qu'il était inutile de donner à la prérogative royale un droit qui ne lui était pas nécessaire, et à l'exercice duquel des dangers pouvaient être attachés.

Ce droit n'est pas nécessaire dans un gouvernement tel que le nôtre. Le roi y propose la loi, il la fait présenter aux chambres par ses ministres, le président leur en donne acte et la soumet à l'examen des bureaux.

Dès-lors, la chambre est saisie du projet; il devient sa propriété. Lorsque la commission chargée d'en faire le rapport a terminé son travail, elle le soumet à la chambre et la discussion s'engage. Elle s'établit contradictoirement entre les députés et les divers agens de l'autorité. Il en résulte des suppressions, des augmentations, des améliorations.

Lorsque des amendemens sont consentis, ils deviennent des élémens constitutifs de la loi.

Ils n'ont pas besoin, pour en faire partie, que le projet de loi soit retiré; tandis que, sous l'ancien gouvernement, cette formalité était indispensable pour les y introduire.

Si la majorité des chambres avait décidé qu'il serait fait, à un projet de loi, des changemens qui n'auraient point eu l'approbation des minis-

tres, le roi, en dernière analyse, pourrait lui refuser sa sanction.

Il le pourrait encore, si la discussion l'avait mis à portée de reconnaître les vices d'un projet de loi, adopté par les deux chambres.

Le roi a donc l'initiative et le veto; et c'est parce qu'il a le refus de sanctionner, que le droit de retirer la loi ne lui a pas été conféré. Il le demande aujourd'hui, ou du moins il le prend, pouvez-vous y consentir?

Je ne le pense pas, et je crois pouvoir parvenir facilement à vous démontrer combien cela pourrait être dangereux. Si vous lui reconnaissiez une fois ce droit, il en résulterait que le gouvernement pourrait en user lorsqu'il le jugerait à propos, une ou plusieurs fois dans le cours d'une discussion.

Le droit de retirer n'est pas la conséquence de celui de proposer, et l'initiative qui accorde l'un n'a rien de commun avec l'autre.

Le ministère choisirait le moment qui lui paraîtrait le plus opportun pour retirer un projet.

Il s'occuperait d'en faire naître un favorable pour le représenter.

Il le retirerait, si la commission chargée d'examiner le projet paraissait lui être contraire.

Il le retirerait bien plus certainement encore, si la majorité de cette commission l'avait rejeté.

Il le reproduirait, lorsqu'une nouvelle composition des bureaux lui présenterait des chances pour espérer d'obtenir une commission moins inflexible.

Il le retirerait vers la fin de la discussion, s'il venait à craindre qu'il ne soit rejeté par une faible majorité.

Il le représenterait aussitôt qu'il serait parvenu à s'assurer de cette majorité.

Vous ne pouvez nier que le ministère n'en ait le moyen; vous le savez, et l'on sait qu'il ne néglige pas d'en faire usage. Les promesses et les réalités sont à sa disposition; les peines et les récompenses lui appartiennent également.

Il est des moyens plus doux que des mesures extrêmes, pour obtenir la majorité, plus appropriés à un gouvernement paternel, et qu'il ne pourrait être blâmé d'employer. Ils consisteraient simplement à inviter ceux de MM. les fonctionnaires qui font partie de cette chambre, et dont le ministère soupçonnerait le dévoûment, à retourner momentanément à leur poste; les prétextes ne manqueraient pas pour colorer l'ordre qui leur en serait donné.

J'ai insisté sur ce moyen d'organiser une majorité à son gré : le ministère en a d'autres dont je m'abstiendrai de parler ici.

Retirer la loi soumise à une des chambres, donnerait au ministère la faculté de la présenter à celle à laquelle elle n'aurait pas été soumise primitivement. Il est des circonstances où il trouverait de l'avantage à changer le terrain de la discussion, parce qu'il croirait que la détermination d'une chambre pourrait avoir de l'influence sur celle que l'autre aurait à prendre.

Le retrait d'un projet de loi, avant la discussion, priverait le roi de la possibilité d'être éclairé par cette même discussion sur ses vices et ses dangers. Cette considération, tout entière dans l'intérêt de la couronne, doit avoir beaucoup de poids à vos yeux.

Un projet de loi pourrait être retiré avant que la discusssion n'en ait été entamée, et il pourrait l'être pour lui en substituer un beaucoup plus mauvais. Vous venez d'en avoir la preuve.

L'on ne dira donc pas que cette supposition est impossible.

Je vais avoir l'honneur de vous en soumettre d'autres qui ne le seront pas davantage.

Je suppose que trois projets de loi vous aient été soumis en même tems. Qu'il soit vrai, comme on l'a dit, qu'un membre de cette assemblée, dont le vote aurait déterminé la majorité de la commission chargée d'examiner le premier de ses projets, ait déclaré *qu'il refuserait à Catilina ce qu'il accorderait à Cicéron.*

S'il était vrai, comme on l'a dit aussi, qu'un assez grand nombre des membres de cette chambre eussent annoncé qu'ils voteraient contre deux de ces projets, si l'on ne leur sacrifiait pas à l'instant même l'homme auquel ils ne pardonneront jamais d'être l'auteur de l'immortelle *ordonnance du 5 septembre;* ce sacrifice, ils l'ont arraché plutôt qu'obtenu, ils l'ont imposé plutôt qu'ils ne l'ont sollicité; il a été, vous n'en pouvez douter, le résultat *d'un traité*, et c'est à *ce traité*

que la France doit déjà d'être privée de la sécurité attachée à la jouissance de la liberté individuelle, et des avantages incontestables de la liberté des journaux.

La première partie du traité a été fidèlement exécutée, il faut en convenir; l'exécution de la seconde commence en ce moment. La reconnaissance pouvait en imposer l'obligation; mais celle qui résulte de la nécessité est bien autrement forte.

La majorité y est attachée, et le parti, d'où elle dépend seule aujourd'hui, l'a fait chèrement acheter à des ministres qui en ont besoin pour conserver leurs positions.

Le premier projet de loi sur le nouveau mode d'élections ne satisfaisait pas encore ce parti. Il lui en fallait un autre qui pût, en rendant sa réélection plus certaine, compromettre encore davantage les véritables intérêts nationaux, déshériter la nation de tous ses droits politiques, et fermer la porte à toutes ses espérances.

Ce nouveau projet aurait-il pu l'obtenir, s'il n'était parvenu à convaincre le ministère qu'avec leur secours il parviendrait facilement à usurper un droit qui n'est pas conféré au trône, ni par la charte, ni par la loi?

Le consentement donné par le ministère n'a donc pas été libre; il ne l'a pas été plus que celui qui a été accordé naguères à une retraite que l'on a pris soin d'entourer d'honneurs, pour annoncer combien on avait été éloigné de la vouloir.

Ne serait-il pas possible que le parti dont je viens de vous parler ait rédigé le nouveau projet qui vous est soumis?

Ne serait-il pas possible qu'il eût dit au ministère : vous l'adopterez tel qu'il est, ou bien nous nous séparerons de vous; ce qui équivalait à lui dire, nous vous déplacerons.

Je dois encore ajouter, messieurs, à toutes les considérations que je viens de mettre sous vos yeux, une considération bien plus importante encore, c'est qu'il n'est pas dans l'intérêt du trône de pouvoir retirer un projet de loi.

Il importe au roi d'être éclairé sur ce projet, par la discussion.

Il lui importe de connaître, par cette discussion, les vices et les dangers attachés au projet de loi que son ministère lui aurait fait adopter.

Ce qu'il importe au roi, c'est qne les lois qu'il est chargé de faire exécuter soient les meilleures possibles.

Ce qui lui importe, c'est qu'elles soient obtenues du libre consentement des deux chambres, et non qu'elles leur soient, pour ainsi dire, surprises par des moyens irréguliers.

Un intérêt commun unit le trône et le peuple. La royauté ne peut se séparer d'une nation, dont elle a besoin pour exister, et la nation ne peut se séparer de la royauté qui lui est nécessaire pour assurer sa tranquillité. Mais les ministres peuvent avoir des intérêts différens de ceux du peuple ou du roi.

Les ministres sont passagers de leur nature, et peuvent vouloir adopter, pour prolonger leur existence, des mesures également nuisibles au roi et à la patrie.

Si les ministres croient pouvoir mépriser l'opinion publique, le roi doit toujours la respecter et en suivre l'impulsion.

L'opinion est au gouvernement représentatif, ce que le soleil est à la végétation; comme lui, elle vivifie tout ce qu'elle entoure, elle fortifie tout ce qu'elle protége, elle élève tout ce qu'elle adopte.

L'opinion cesse-t-elle d'être favorable au ministère, le roi ne doit point hésiter à le lui sacrifier.

L'opinion cesse-t-elle d'être favorable à la chambre des députés, le roi doit la dissoudre. C'est sur cette théorie qu'est fondé tout le système du gouvernement anglais, et c'est en l'étudiant, que l'on conçoit comment il est parvenu au plus haut degré de prospérité.

J'ai eu l'honneur de vous dire que le droit de retirer un projet de loi présenté aux chambres ferait partie de la prérogative royale, si ce droit avait été consacré par la charte ou par une loi.

Je crois avoir démontré qu'aucune disposition de la charte, ni aucun article de loi, ne conférait au roi le droit de retirer des projets de loi présentés aux chambres.

J'ai essayé d'indiquer les dangers qui seraient les conséquences inévitables de l'exercice d'un semblable droit.

J'ai établi que ce droit, non-seulement n'était pas nécessaire au roi, mais même qu'il pourrait lui être nuisible.

Ceux qui ne partageraient pas cette opinion, et ce sera, sans doute, les membres qui composent la majorité de cette chambre, conviendront, du moins, que l'exercice de ce droit a besoin d'être déterminé par une loi positive, comme il l'avait été en 1800, et qu'il existe une lacune nécessaire à remplir; que ce droit, qui donne lieu à une question constitutionnelle de la plus grande gravité, n'aurait pas dû s'introduire, pour ainsi dire, furtivement, dans le considérant du projet de loi qui vient de vous être présenté. Cette manière de se l'approprier n'est pas celle qui aurait dû être prise, et cette considération seule me porte à voter contre l'impression de l'exposé des motifs de ce projet, et c'est à quoi je me trouve forcé de conclure, puisque vous avez décidé que la discussion ne pouvait s'engager que sur ce point; le cercle était tellement étroit, vous en conviendrez, messieurs, qu'il était difficile de ne le pas franchir souvent. Mon but, dans l'opinion que vous venez d'entendre, a été uniquement d'établir que le droit de pouvoir retirer un projet n'était pas suffisamment établi par la charte, et qu'il ne me paraissait pas être dans l'intérêt du roi de le faire consacrer par une loi spéciale. Il ne peut jamais lui être nécessaire. Il peut quelquefois lui être nuisible, comme dans la circonstance actuelle, où la discussion lui aurait certainement fait connaître

combien était mauvais le projet de loi qui vient d'être remplacé par un autre projet non moins inconstitutionnel, et qui attaque et tend à détruire, plus directement encore, l'*égalité*, base fondamentale de notre charte.

SUR LE PROJET DE LOI

PRÉSENTÉ LE 15 AVRIL 1820, RELATIF AUX ÉLECTIONS.

MESSIEURS,

Le premier devoir d'un député, lorsqu'un projet de loi est soumis à son examen, est de le comparer avec la charte, pour s'assurer, par une exacte investigation, qu'il ne contient rien qui soit contraire à l'esprit et à la lettre de cette même charte.

Le projet présenté le 15 février dernier ne pouvait soutenir ce rapprochement.

Les inconstitutionnalités en étaient tellement évidentes qu'elles furent avouées officiellement dans cette chambre, par un de MM. les ministres; mais cet aveu a été accompagné du regret mal déguisé que l'on éprouvait de ne pouvoir toucher, quant à présent, à la charte, et de l'espérance que le tems viendrait où l'on pourrait reproduire, avec l'espoir d'un succès complet, tous les changemens que l'on veut y faire. Ils sont ajournés

à une époque très-rapprochée, puisqu'ils auront lieu à celle où les résultats d'un nouveau système d'élections, organisé entièrement dans les intérêts de la minorité, offrirait au ministère la possibilité de les faire adopter par une chambre complètement soumise à ses volontés, et prête à reconnaître, avec lui, qu'une seule voix de majorité suffit pour pouvoir effacer ou remplacer légalement les articles de la charte que MM. les ministres, ou ceux qui exercent sur eux une aussi désastreuse influence, appelleront réglementaire.

Mais MM. les ministres, par un sentiment de commisération pour les membres de cette chambre, qui s'effraient encore de bonne foi des atteintes qui seraient portées à la charte, et croient en leur ame et conscience qu'il est dans l'intérêt du trône plus encore que dans celui du peuple de la maintenir religieusement, ont jugé à propos d'épargner au projet du 15 février les dangers de la discussion.

Celui que vous avez maintenant sous les yeux, vous a été présenté avec l'assurance qu'il *ne touchait pas à une seule des syllabes de la charte*, qu'il laissait intactes toutes ses dispositions, quoiqu'il soit destiné à faire revivre une loi de l'Empire ; ce qui a fait dire à M. le ministre de l'intérieur *que l'on n'innove point, que l'on ne propose rien qui n'ait déjà été pratiqué.* Il nous permettra néanmoins de considérer comme une innovation très-dangereuse et tout-à-fait contre-révolutionnaire, l'établissement de deux degrés d'élection.

Il est nécessairement contre-révolutionnaire, le projet qui viole et l'esprit et la lettre de la charte, le projet qui tend à anéantir le gouvernement représentatif, et à y substituer le règne des priviléges. Vous pourrez peut-être parvenir à comprimer, pendant quelques instans, le gouvernement représentatif; mais soyez sûrs qu'ensuite il n'apparaîtra qu'avec plus de force et d'éclat. Il est devenu un des besoins des peuples civilisés. Sachez donc supporter les inconvéniens qu'il offre au pouvoir absolu, profitez des avantages qu'il présente à la liberté. Sachez surtout, et n'oubliez pas, que le gouvernement représentatif est maintenant en Europe la seule digue qui puisse préserver la monarchie de l'invasion de la république.

J'ai dit que le projet de loi, soumis à notre discussion, était tout à la fois contraire et à l'esprit et à la lettre de la charte. Je vais essayer de le démontrer.

Les inconstitutionnalités du deuxième projet sont moins apparentes que celles du premier, j'en conviens; mais pour être masquées avec plus d'art, elles ne sont pas moins réelles; et si je parviens, comme je l'espère, à vous les faire découvrir, vous serez surpris alors du ton de *candeur* qu'a pris M. le ministre de l'intérieur, pour nous donner l'assurance qu'un projet, ouvrage d'un parti, fait au profit d'un parti, ne touchait pas *à une seule syllabe de la charte.*

L'article 1er des droits publics des Français porte qu'ils sont égaux devant la loi.

Voyons maintenant quelle est l'*égalité* qui doit régner entre les citoyens qui sont électeurs, ou éligibles.

Les conditions en sont positivement déterminées par les art. 38 et 40 de la charte.

Changer ces conditions par une disposition législative, c'est attenter, vous en conviendrez, au principe fondamental de la charte.

Avouez que ces conditions seront changées, et elles le seront effectivement, puisque les citoyens qui paient 300 fr., et qui, aux termes de l'article 40, devraient être les seuls électeurs, cesseront de l'être.

Les plus imposés, qui seront pris parmi les électeurs, jusqu'à concurrence du cinquième, pour composer les colléges supérieurs, ne seront pas non plus électeurs; c'est ce que je me réserve de vous démontrer par la suite.

L'on sera, dans un département, membre du collége supérieur, en payant 350 fr. au plus, et, dans un autre, l'on ne le sera pas, lors même que l'on payerait au-delà de 1,000 fr. de contributions directes.

Cette différence si choquante s'établira de fait entre les départemens plus ou moins riches.

Un citoyen jouira d'un privilége dans les Basses-Pyrénées, un autre en sera privé dans Seine-et-Oise.

Dira-t-on que cette inégalité incontestable n'est pas en opposition directe avec l'article 1er de notre

charte? On le dira, car M. le rapporteur a prouvé que tout pouvait se dire.

La loi sera-t-elle alors la même pour tous?

Non, sans doute, elle ne le sera pas, puisque sept de nos départemens éliront directement leurs députés, et jouiront du bénéfice de la loi du 5 février 1817, tandis que les autres seront privés de ses avantages.

Le nouveau projet blesse non-seulement l'égalité entre citoyen et citoyen, mais il détruit encore l'uniformité qui doit régner dans toutes nos lois; il anéantit l'égalité, base fondamentale de notre ordre social, en créant de véritables priviléges d'homme à homme et de département à département.

L'esprit de la charte est donc évidemment violé, quoi qu'en ait pu dire M. le rapporteur de votre commission: les sophismes disparaissent devant des faits.

Je vais maintenant démontrer, comme j'en ai pris l'engagement, que le projet viole aussi la lettre de la charte.

L'article 35 est le point de départ du nouveau projet; cet article lui sert de soutien, c'est lui qui doit lui servir de justification; c'est en cherchant à en dénaturer le sens que l'on a tâché d'y parvenir.

Cet article porte: « que la chambre des députés « sera composée des députés élus par les colléges « électoraux, dont l'organisation sera déterminée « par des lois. »

Il résulte de cet article que la loi peut former un ou plusieurs colléges par département.

La loi que nous examinons divise les électeurs en colléges d'arrondissemens et de département, et forme ces colléges de département du cinquième de ces mêmes électeurs. Elle charge ces colléges d'élire les députés parmi les candidats qui leur sont présentés par les colléges d'arrondissement. Il résulte de cette singulière combinaison que personne n'exerce véritablement les fonctions d'électeurs, ni ceux qui paient 300 fr. ni ceux qui paient plus, car proposer des candidats n'est certainement pas élire des députés, et contraindre de choisir des députés parmi des candidats, c'est circonscrire la faculté d'élire, l'atténuer et, pour ainsi dire, l'annuler.

Cette combinaison que, d'après le résultat que je viens d'établir, j'ai eu, je crois, quelque raison de qualifier de singulière, attaque ainsi tout à la fois les articles 38 et 40 de la charte.

Elle prive les éligibles, ou du moins le plus grand nombre d'entr'eux, de la faculté de pouvoir être élus, et par une conséquence directe, elle prive les électeurs du droit de choisir parmi tous les éligibles.

Tout citoyen âgé de quarante ans et payant une contribution directe de 1,000 francs est éligible, et tout citoyen âgé de trente ans et payant au moins 300 fr. est électeur.

Vous ne pouvez modifier un droit déterminé par la charte, car si vous le pouviez, vous pour-

riez l'abroger en tout ou partie, et c'est pourtant là ce que l'on vous propose, puisque l'on voudrait vous faire réduire le droit des éligibles et annuler celui des électeurs. Vous ne pouvez vous permettre de créer d'autres candidats que ceux qui ont été créés par la charte.

Tout homme âgé de quarante ans et payant 1,000 fr. est candidat.

Tout homme payant 300 fr. est électeur. Si cela est positivement dit dans les articles 38 et 40, précédemment cités, il est clair que le projet de loi, qui tend à en changer ou à en altérer les dispositions, est inconstitutionnel. Il l'est effectivement, messieurs, et c'est peut-être là son plus beau titre aux yeux de ceux qui mettent tant de chaleur à le défendre.

Il me semble, messieurs, que j'ai rempli l'engagement que j'ai pris vis-à-vis de vous, puisque je crois être parvenu à démontrer que la loi proposée était en opposition directe avec l'esprit et la lettre de la charte.

Avant de l'examiner sous d'autres rapports, je veux discuter la signification qu'il a plu à M. Lainé de donner au mot *concourir*. Cette signification était nécessaire, il est vrai, pour essayer de justifier le projet soi-disant ministériel. Je m'en rapporte à M. le rapporteur lui-même. Qu'il dise franchement s'il attachait au mot *concourir* cette signification, en 1817.

Des passages tirés de plusieurs de ses discours

et qui seront, sans doute, cités dans le cours de la discussion, prouveraient le contraire.

Concourir, veut dire coopérer, produire un effet. Le dictionnaire de l'Académie française, qui donne la définition de ce mot, en fait une application qui indique le véritable sens qu'il doit avoir dans l'article de la charte où il est placé.

Voici cette application : *Tous les princes d'Allemagne concourent à cette élection.* Qui? les princes d'Allemagne, lesquels? Ceux qui sont électeurs : concourent à quoi? A élire directement; car qui dit concourir, dit produire un effet. L'effet que je dois produire étant électeur, est celui d'élire; du moment où un autre en est chargé, je n'élis pas. La preuve en est que je me borne à lui indiquer les personnes parmi lesquelles l'élu sera choisi. Proposer des choix n'est certainement pas les faire.

L'article 40 de la charte, pour tout homme qui voudra n'y voir réellement que ce qu'il contient, sera parfaitement clair. Il exprime nettement que l'électeur concourra; à quoi concourra-t-il? A la nomination de députés, et non à celle de candidats. Or, concourir à une indication n'est certainement pas concourir à une élection.

Il résulte donc, ce qui ne serait pas de la dignité des législateurs de contester, que les *deux degrés*, que l'on voudrait vous faire établir, sont en opposition directe avec la charte, et vous pourriez en acquérir la preuve évidente, si vous vouliez

vous reporter aux discussions qui eurent lieu, dans cette chambre, en 1817 et en 1819.

Tout ce que l'on peut dire à ce sujet a été dit par l'orateur éloquent dont la discussion sur la loi du 5 février a encore grandi la réputation, et par celui qui a commencé la sienne à la même époque dans une carrière où il entrait pour la première fois.

M. Cuvier, afin de convaincre l'assemblée du sens véritable de l'article 40, a déclaré que tous les rédacteurs de la charte, *tous*, j'insiste sur ce mot, parce qu'il est précieux dans la bouche d'un commissaire du roi, s'étaient accordés pour lui donner le sens que je viens d'indiquer.

M. Lainé, le 2 janvier 1817, disait à cette tribune : « La charte a déterminé soigneusement les « conditions pour être éligible, les conditions pour « être électeur, 300 fr. pour celui-ci, 1,000 fr. « pour le premier.

« Voilà des limites dont les chambres ne peuvent « sortir. »

Il ajoutait, ce qui est parfaitement exact : « Les « éligibles sont de véritables candidats, et le nom- « bre n'en est pas trop considérable. »

Si je rappelais tout ce qui a été dit par M. Lainé, j'aurais employé, pour combattre la loi proposée, les argumens les plus décisifs, et ce serait à MM. Becquey, Cuvier, que j'en emprunterais qui me paraîtraient irrésistibles.

MM. Beugnot, Saint-Cricq, Froc de la Boulaye, Bourdeau, Boin, Siméon, Rivière, et enfin M. Blan-

quart-Bailleul m'en fourniraient qui ne seraient pas à dédaigner; mais je m'attache exclusivement à ceux de M. Lainé.

« Vous craignez, messieurs, qu'une véritable « oligarchie électorale ne résulte de colléges peu « nombreux. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que la loi proposée, en établis- « sant deux degrés d'élection, ne prive la France « de tous les avantages attachés à l'élection di- « recte. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que des ministres, qui vou- « draient assurer leur influence personnelle sur les « élections, ne veuillent composer des colléges élec- « toraux peu nombreux, pour avoir moins de gens « à séduire. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que des ministres qui tien- « draient à dicter, pour ainsi dire, des choix aux « colléges électoraux, après en avoir établi de peu « nombreux, voulussent en avoir de permanens, « afin de connaître, une fois pour toutes, les « hommes auxquels ils auraient à faire, pour les « circonvenir en s'y prenant de loin par des con- « cessions ou par des espérances. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craindriez qu'une loi qui déclarerait que « les éligibles sont les seuls électeurs, ne soit une « loi ridicule. »

M. Lainé l'a craint comme vous.

« Vous craignez que le projet proposé ne divise « la propriété, base de notre gouvernement.

« Qu'il ne mette en opposition des intérêts et « des amours-propres, et qu'il ne mécontente plus « des deux tiers de la France. »

Cette fois ce n'est pas M. Lainé qui l'a craint, c'est M. Benoist qui l'a dit par anticipation.

Ces messieurs avaient, en 1817, bien des craintes qui n'étaient nullement partagées par beaucoup de membres de cette chambre; elles sont entièrement dissipées aujourd'hui pour eux, mais elles ne le sont pas pour nous, et nous les conservons entières et d'autant plus vives, que des espérances sont nourries, encouragées par des hommes qui s'opposaient, en 1817, à ce qu'elles pussent se réaliser.

Je vous ai cité M. Lainé, lorsqu'il défendait avec énergie la loi qu'il attaque aujourd'hui avec véhémence; je veux le citer encore en 1819, lorsqu'il est convenu qu'il lui reconnaissait des défauts, mais tout en faisant cet aveu, il s'écriait : « Je ne « consentirai jamais à ce que des droits consacrés « par la charte soient altérés.

« Je ne consentirai jamais à l'altérer, le droit que « donne la charte à tous ceux qui paient 300 francs « de contribution directe, ni à révoquer le droit « acquis qu'a donné la loi du 5 février de nommer « *directement les députés*.

« Ces altérations compromettraient la nature « même du système électoral, et par conséquent nos « libertés.

« Si jamais deux grandes dispositions qui cons-« tituent la loi du 5 février 1817 étaient atta-« quées, il serait de mon devoir de les défendre. »

Vous avez tous vu, messieurs, comme M. Lainé s'est acquitté de son devoir.

Son rapport du 6 mai est présent à votre esprit.

Je viens de mettre successivement sous vos yeux les variantes, ou plutôt les variations de ce grand orateur, extraites d'opinions émises à cette tribune en 1817 et 1819.

Je vous demande maintenant, messieurs, quelle confiance peuvent mériter les opinions de M. Lainé?

Abandonnons, pour quelques instans, celui qui plaide alternativement le pour et le contre, et examinons si l'on doit changer la loi actuelle des élections. Nous ne le pensons pas, et nous espérons parvenir à démontrer qu'elle doit être conservée, parce qu'elle est devenue tout-à-fait nationale, qu'elle est profondément enracinée dans le cœur du peuple; et que, sans l'élection directe, il ne peut exister de gouvernement véritablement représentatif.

Les résultats d'une loi peuvent seuls servir à en faire connaître le mérite.

Recherchons avec loyauté, avec impartialité surtout, ceux de la loi du 5 février 1817, et nous verrons qu'ils n'ont point été aussi funestes, aussi déplorables que l'on se plaît à le supposer, et que l'on cherche surtout à le faire croire dans les hautes classes de la société.

Si nous parvenons une fois à démontrer que les effets de la loi actuelle des élections, loin d'avoir porté atteinte aux véritables intérêts de l'État, lui ont au contraire été profitables, nous aurons prouvé combien il est nécessaire de la conserver.

Si je voulais faire un éloge complet de la loi des élections, j'irais le puiser dans l'exposé des motifs du projet *mort-né* qui vous a été présenté le 15 février dernier : cette véritable *tour de Babel politique* [1], à laquelle aucun ouvrier n'a voulu convenir qu'il avait travaillé, tant cet ouvrage, si fort vanté avant d'être produit au grand jour, a été mal accueilli *de tous les côtés!*

L'on dit, dans l'exposé que je viens de citer, que le plus grand vice de la loi actuelle des élections, est sa grande simplicité. C'est, je crois, la première fois qu'on se soit avisé de faire peser un semblable reproche sur une loi que l'on voulait attaquer et détruire. Tout son mérite consiste effectivement dans sa grande simplicité.

Le mode d'élection, organisé par la loi du 5 février, est plutôt la déclaration d'un fait, que le résultat d'une combinaison législative.

Cette déclaration est due à une heureuse inspiration du génie.

C'est à cette inspiration qu'il doit d'avoir donné la vie à l'article 40 de la charte.

La loi actuelle est tout entière dans l'exécution

[1] Expressions empruntées à M. Camille Jordan.

littérale de l'article 40, et jamais l'on ne s'écartera du sens de cet article, sans porter atteinte à l'esprit et à la lettre de la loi fondamentale de l'État.

Lorsque l'auteur de l'immortelle loi des élections, objet de l'envie et de l'admiration des étrangers, eut acquis la conviction que tous les Français payant 300 fr. de contributions directes pouvaient, sans encombrement, sans embarras, sans difficultés, se réunir dans les chefs-lieux de leurs départemens respectifs, le système électoral, le seul voulu par la charte, a été trouvé, et le principe vital de cette charte mis en activité.

La loi du 5 février, devenue si populaire, ne l'était pourtant point au moment où elle a été publiée. Il fallait une grande portée dans l'esprit, un haut degré de capacité pour l'embrasser dans son ensemble, et découvrir, d'un seul coup-d'œil, tous ses avantages, et surtout la forte garantie qu'elle donnait à tous les intérêts nouveaux.

D'anciens amis de la liberté, aussi sincères qu'éclairés, trouvaient que cette loi excluait la presque universalité des Français de leurs droits politiques. Ils trouvaient, et peut-être avec raison, que les élémens constitutifs de cette loi étaient beaucoup trop aristocratiques; cette opinion était partagée alors par beaucoup de ceux qui se glorifiaient et se glorifient encore aujourd'hui d'être les partisans de l'ancienne aristocratie.

Les préjugés défavorables que cette loi avait fait naître dans son origine, furent propagés par des hommes de très-bonne foi, mais ils furent com-

battus, avec la même bonne foi, par ces mêmes hommes, lorsqu'ils eurent été à portée d'apprécier les salutaires effets de cette loi, par le résultat des nominations faites en 1817.

Ces nominations ont pu convaincre d'honorables membres du côté droit, que cette loi n'avait point été, comme ils l'ont si solennellement annoncé à cette tribune, un instrument inventé uniquement pour donner au ministère la faculté de faire élire, pour députés, les personnes qui pourraient lui convenir le mieux.

Le ministère s'était sans doute flatté que ce reproche était fondé jusqu'à un certain point; l'expérience l'a forcé pourtant de reconnaître qu'il ne l'était pas entièrement.

Voici le résultat des premières nominations.

Sur les vingt-quatre présidens désignés par le roi,

Dix ont été nommés députés.

Treize sur les quarante-deux vice-présidens.

Et parmi les nouveaux élus,

Dix-neuf ont été se placer dans le centre.

Vingt dans le côté gauche.

Neuf dans le côté droit.

La part du ministère n'avait pas été tout-à-fait aussi bonne qu'il avait pu l'espérer; cependant il en était satisfait. Il l'était surtout, parce que le dépouillement des scrutins avait fourni la preuve que ceux qui aiment tant à se dire les favoris de la majorité, n'avaient obtenu qu'une minorité très-marquée.

C'est alors que commencèrent leurs virulentes diatribes contre la loi des élections; c'est alors qu'ils la traitèrent de révolutionnaire; c'est alors que, dans leurs discours et leurs écrits, ils dirent, qu'à très-peu d'exceptions près, elle n'avait fait élire que *des jacobins, des bonnets rouges*. A les entendre, l'on aurait cru que cette assemblée avait été convertie en une véritable société populaire.

Les plaintes, les fureurs, les exagérations de ces soi-disant enfans gâtés du grand nombre, n'inquiétèrent nullement le ministère. Comme il voyait à cette époque les choses de haut, il ne fit aucune attention aux accusations anti-nationales portées contre lui. Sourd aux cris de la rage et de la fureur, d'espérances déçues, il n'en fit pas moins procéder aux élections de 1818.

Des dix-neuf présidens nommés par le roi,

Dix ont été élus.

Treize sur les quarante-six vice-présidens l'ont été également. Parmi les nouveaux élus, l'on a compté,

Vingt ministériels,

Vingt-cinq libéraux,

Neuf qui ne l'étaient pas.

Le résultat des élections de 1818 ne fut pas tout-à-fait aussi agréable pour le ministère que celui de 1817; mais ce qui adoucit ses regrets, c'est qu'il vit que les prétendus amis du grand nombre étaient devenus infiniment moins nombreux dans cette assemblée; la fureur, concentrée dans un très-petit espace, n'en devient que plus

violente, et chacun peut se rappeler comme elle s'est exhalée, et à l'intérieur et à l'étranger, dans les circulaires et dans les notes secrètes. Toutes les forces de la sainte alliance ne pouvaient se réunir trop vite pour combattre cette terrible loi des élections, qui menaçait les trônes de l'Europe et les mettait tous en viager. Tant de menées, tant d'intrigues ne furent pas sans succès. L'on n'a point oublié des arrangemens pris à la suite d'une négociation fameuse, par d'anciens et nouveaux grands seigneurs, qui exercent aujourd'hui une influence si fâcheuse.

Ce sont ces arrangemens qui amenèrent cette proposition si intempestive, faite dans la chambre des pairs. La première attaque contre la loi, si éminemment nationale, du 5 février, devait partir naturellement de cette enceinte. L'on n'en fut donc pas étonné.

Cette proposition, un peu étrange dans la bouche d'un respectable et vertueux *plébéien*, fut accueillie dans l'assemblée où elle avait pris naissance, et cela devait être. La chambre des députés l'a repoussée, et l'opinion publique lui a fait connaître assez qu'elle avait été, dans cette circonstance, son interprète fidèle. Les ministres ne la méconnaissaient point alors; ils s'honoraient de marcher avec elle, de la consulter, de la recueillir dans de nombreuses pétitions, et avouaient que s'ils étaient forts, c'était par elle; mais ils ne l'étaient pas encore assez pour faire tout le bien qu'ils avaient projeté. Ils rencontraient des obsta-

cles toujours renaissans, des résistances trop hautes pour être surmontées.

Vous vous rappellerez, messieurs, combien fut éloquent le pénible aveu qui en fut fait à cette tribune par un homme auquel l'on ne peut reprocher, jusqu'à présent, que d'avoir dit un mot de trop, encore ce mot lui est-il échappé dans la chaleur de l'improvisation.

L'ancien ministère ne pouvait se dissimuler qu'un point d'appui lui était nécessaire, qu'un levier lui était indispensable. Il aurait trouvé tout ce qui lui manquait en faisant prononcer la dissolution de cette chambre. Il n'en eut pas le courage, peut-être aussi n'en a-t-il pas eu la possibilité. Quoi qu'il en soit, la seule mesure qui pouvait garantir le présent des dangers de l'avenir, n'a pas été prise; et il en a coûté à la France trois ministres véritablement constitutionnels. Ils sont honorés de ses regrets, et sont sortis, comme on l'a observé très-spirituellement, par la porte par laquelle on rentre. Cette porte, messieurs, serait celle du salut.

La loi du 5 février a été soumise à une troisième épreuve en 1819.

Sur les dix-huit présidens nommés par Sa Majesté,

Treize ont été élus.

Deux vice-présidens l'ont été sur vingt-sept, et sur les nouveaux députés dix étaient ministériels.

Trente-quatre étaient libéraux.

Quatre ne l'étaient pas.

Ce résultat des élections de 1819 a déplu également au ministère et à ses ennemis, et comme les injures communes contribuent à amortir les haines et à nouer les coalitions, nous connaissons maintenant la source et la cause de celle que nous avons vu se former sous nos yeux.

Les journaux de la droite s'unirent alors à ceux du centre pour *déblatérer*, comme cela a été dit fort élégamment à cette tribune, contre la pauvre loi des élections *qui n'en pouvait mais*..... elle fut traitée de nouveau de révolutionnaire, et toutes les anciennes accusations contre elle furent renouvelées.

L'on mit de l'habileté à s'emparer d'un prétexte, pour déclarer que son existence était incompatible avec la monarchie. Je ne me rappelle pas qu'en 1815 un prétexte tout-à-fait identique ait été saisi pour demander la destruction des colléges électoraux. S'il fallait changer notre législation sur les élections, toutes les fois qu'il serait fait un choix désagréable au ministère, cette législation serait plus mobile que les sables du désert. Tout serait perdu en France, disaient, je leur dois cette justice, ceux qui l'avaient toujours dit, si la loi des élections n'était pas détruite, et ceux qui ne l'avaient jamais dit, le disaient et le répétaient avec eux. C'était dans tous les salons un concert d'imprécations contre la loi des élections. Les plus infames épithètes lui étaient prodiguées, et peuvent servir d'excuse bien légitime, s'il en était be-

soin, à celle de *conspiratrice*, si justement décernée par un de mes honorables amis [1] à la loi que nous discutons, et qui n'est encore qu'un projet, fort heureusement pour la France.

L'on disait hautement chez les ministres, que si un nouveau cinquième venait joindre les trois cinquièmes précédemment élus, c'en était fait de la dynastie, et que le seul moyen de la préserver des dangers dont elle était menacée, était d'anéantir la loi des élections.

Ce qui se disait dans le ministère n'était pas cru par tous les ministres, et ne l'était même pas par ceux qui le disaient le plus. Des dangers chimériques ne pouvaient effrayer des hommes que des dangers réels n'avaient jamais intimidés. Trois ministres protestèrent donc contre toutes ces chimères inventées, et nourries, pour accréditer et fortifier les intrigues de tous les genres; ils montrèrent combien peu ces chimères étaient fondées, et firent envisager la profondeur de l'abîme que l'on allait creuser si l'on cédait à l'impulsion d'un parti qui voulait détruire la loi des élections, par cela seul qu'elle présentait une digue impénétrable au retour des intérêts anciens, et qu'elle offrait une garantie assurée aux intérêts nouveaux.

Lorsqu'ils eurent acquis la douloureuse certitude que des observations dictées par le patriotisme le plus pur n'étaient plus écoutées, ils sa-

[1] Le général Sébastiani.

crifièrent leur place à leur honneur, et la patrie a été avertie de tous ses dangers par leur retraite. Effectivement tous datent de cette époque, et les projets que nous avons vu se produire successivement y remontent aussi.

Cette chambre, depuis la nomination du nouveau cinquième, a été jugée avec précipitation et injustice par MM. les ministres, et je crois qu'eux-mêmes en conviendraient actuellement. Que n'ont-ils pas obtenu jusqu'à présent de son excessive docilité? S'ils n'en sont pas contens, il faudra confesser, qu'en fait de docilité, ils sont bien difficiles à satisfaire. Ce que l'on pourrait appeler jusqu'à un certain point *la bonhomie* de cette chambre, et particulièrement celle dont les trois cinquièmes ont donné des preuves si multipliées, a été bien grande, puisqu'ils se sont laissé insulter à l'ouverture de cette session par l'un de ses membres, qui se croit tout permis depuis qu'il est ministre, qu'il a promis de la *partialité* et annoncé qu'il demandait de *l'arbitraire*.

Ses collègues, d'accord avec lui, sont venus, en termes beaucoup plus polis sans doute, exprimer de semblables sentimens, sur les trois cinquièmes de cette chambre: les deux projets relatifs à un nouveau mode d'élections avaient pour but unique et presqu'avoué, d'empêcher l'élection du quatrième cinquième. MM. les ministres laissèrent entendre qu'il se joindrait aux trois autres précédemment admis *pour détruire la monarchie et renverser encore une fois la dynastie*.

« pôts ? Non. Vous avez consenti à nous laisser ra-
« vir des droits acquis, à jeter des semences de di-
« vision parmi les propriétaires, à désunir ce qui
« avait été réuni, à donner à la minorité une in-
« fluence qu'elle ne devrait jamais avoir, à offrir
« aux intérêts anciens, une espérance qui devrait
« ne plus exister ; à présenter aux intérêts nou-
« veaux, une inquiétude qui devrait être détruite ;
« à exciter toutes les passions, à réveiller toutes les
« jalousies, à fomenter toutes les haines, à remettre
« tous les partis en présence, et à rendre une nou-
« velle révolution possible. »

A ces reproches, que tout Français aura le droit de vous adresser, que répondrez-vous ? Répondrez-vous, que vous avez voté de confiance les lois d'exceptions et la destruction de la loi des élections, dont la conservation vous avait été demandée par la presque totalité de vos commettans ? Répondrez-vous, que tous ces sacrifices ont été faits à la patrie, pour y maintenir la tranquillité ?

Irez-vous jusqu'à répéter ce que vous avez entendu dire dans des conciliabules et dans les salons des ministres ? Irez-vous jusqu'à vouloir assurer que vous croyiez que l'élection d'un nouveau cinquième eût suffi pour détruire la charte, renverser la dynastie et livrer la France à l'anarchie ? Non, vous n'oserez pas tenir un semblable langage, parce que vous sentirez que l'on ne pourrait vous croire. A qui les ministres et vous, pourriez-vous persuader en effet que l'existence de la maison

de Bourbon tient à la volonté de deux cents députés, que deux cents députés disposent de la couronne et peuvent, à leur gré, la placer sur la tête de tel ou tel individu? Ne dites pas ce que vous ne croyez pas, ce que vous seriez bien fâchés que l'on crût et en France, et en Europe. Vous savez que, fort heureusement pour la France et pour vous, les Bourbons ont des racines bien autrement profondes que celles que vous leur supposez. Vous savez combien sont enfoncées dans tous les cœurs celles de la charte; dans cet amour, dans ce dévouement pour la charte, la conservation de tout ce qu'elle a établi, ne s'y trouve-t-il pas confondu? Ce sentiment est indivisible de sa nature; et lorsque vous accusez, avec autant d'impudeur que d'imprudence, les libéraux de nourrir d'autres pensées, songez que vous accusez la France tout entière; sachez ce que tout le monde sait, c'est que tous les Français sont libéraux, moins quelques privilégiés. Que votre pensée traverse les Pyrénées, et qu'elle vous apprenne enfin ce que sont, et ce que peuvent *los liberal*

Ceux de France veulent le maintien de ce qui leur a été donné par le roi. Ils veulent la charte, toute la charte. Voilà pourquoi ils veulent conserver la loi actuelle des élections, qui n'est autre chose que la charte vivante, que la charte mise en action, et c'est aussi pourquoi ils ne veulent pas d'un projet qui n'est qu'une combinaison artificieuse pour nous ramener en 1815, compléter la

contre-révolution, en recréant la chambre introuvable. Lorsque vous accusez les libéraux, c'est-à-dire la nation, de vouloir une révolution nouvelle, vous portez une accusation vide de sens.

A qui persuaderez-vous que des électeurs intéressés, sous tous les rapports, au maintien de l'ordre et de la tranquillité, iront choisir parmi les contribuables qui paient 1,000 fr., des hommes voulant le désordre et l'anarchie?

A qui persuaderez-vous qu'un peuple qui jouit de tous les avantages d'une révolution faite, veut une révolution nouvelle?

Tous les principes pour lesquels il a combattu depuis trente ans ne servent-ils pas de bases fondamentales à la charte? Cette charte n'est-elle pas en outre un traité destiné à garantir tous les intérêts nés de la révolution?

A qui persuaderez-vous donc qu'il est de l'intérêt du peuple, de ses défenseurs, des libéraux, pour tout exprimer en un seul mot, de changer la charte?

Ils n'auraient rien à gagner et auraient tout à y perdre.

Mais si l'accusation faite au peuple français de vouloir une révolution nouvelle, est vide de sens, celle qu'il porte aux anciens privilégiés de vouloir la contre-révolution ne l'est pas: ils ont beaucoup perdu, ils auraient donc beaucoup à recouvrer.

Si le clergé a renoncé à faire payer la dîme, pourquoi existe-t-il plusieurs catéchismes où il est enjoint aux fidèles de la payer exactement?

Si l'Église a renoncé à ses biens, pourquoi les ministres de l'Évangile recommandent-ils, dans la chaire de vérité, de restituer les biens *mal acquis?* Et vous savez que c'est ainsi qu'ils sont convenus de désigner les biens nationaux.

Si d'autres ex-privilégiés ont renoncé aux agrémens de la féodalité, pourquoi se font-ils rendre encore, dans leurs ci-devant seigneuries, tous les honneurs dont ils étaient en possession autrefois?

Les faits que je viens d'avancer ne pourront être contestés, ils sont à ma connaissance personnelle, ils sont aussi à celle de MM. les ministres, et si j'avais besoin de les prouver, ce serait dans leurs bureaux que je leur demanderais la permission d'en aller chercher les preuves [1].

[1] En voici d'incontestables. Elles sont puisées dans les catéchismes des différens diocèses, et notamment dans ceux de Béziers, de Montpellier et de Soissons.

D. Qu'ordonne le septième commandement? Hors le tems de noces ne feras, payant la dîme justement?

R. D'observer les lois de l'Église sur le mariage, de payer la dîme avec fidélité et reconnaissance.

(Catéchisme de Béziers, pag. 27 et 28, chap. XIV.)

D. L'Église n'a-t-elle pas fait d'autres commandemens?

R. L'Église a fait d'autres commandemens, dont les principaux obligent à payer la dîme, à ne se marier que dans certains tems de l'année, à fuir le commerce *des excommuniés dénoncés.*

(Catéchisme de Montpellier, pag. 62 d'une édition, et 44 d'une autre.)

D. Que doit-on honorer?

R. On doit honorer pareillement tous ses supérieurs, comme le pape, son évêque, son curé, le *roi*, les magistrats, son

L'espérance de ramener l'ancien régime n'est donc pas éteinte, et l'on n'a pas renoncé à vouloir faire la contre-révolution. Ce que l'on nous a peint comme une chimère est malheureusement une réalité.

Quel est l'homme assez peu clairvoyant pour ne pas s'apercevoir que la contre-révolution a déployé son enseigne? Qui ne connaît maintenant et ses troupes légères et son corps de réserve? Son succès est presque assuré si l'on obtient de vous, messieurs, de convertir en loi le projet qui vous est proposé. Il contient le principe de la contre-révolution tout entière. Quiconque a voulu étudier ce projet avec soin, a pu en acquérir la certitude.

Qu'il devienne une loi, et la contre-révolution aura des agens légaux.

Qu'il devienne une loi, et les priviléges sont ressuscités.

Le tiers-état se réunira dans les colléges d'arrondissement.

La noblesse dans les colléges de département.

maître, *son seigneur*. Respecter le pape, son évêque, son curé, le roi, les magistrats, *le seigneur de la paroisse*, leur obéir quand il le faut, et ne pas souffrir qu'on en parle mal.

D. De combien de manières retient-on ordinairement le bien du prochain ?

R. Ne pas payer la dîme à qui on la doit.

D. Ne retient-on pas encore *le bien d'autrui en quelques autres manières ?*

(Catéchisme de Soissons, imprimé en 1816, pag. 84 et 89.)

La chambre des pairs, que deviendrait-elle dans un pareil système? Elle serait anéantie. Elle doit savoir que c'est celle de nos institutions que les anciens privilégiés abhorrent le plus, parce que la pairie est désormais la seule noblesse existante en France, parce qu'à la pairie seule sont attachés des priviléges.

Espérons donc que si le projet soi-disant ministériel, et je puis l'appeler ainsi d'après la révélation qui a été faite par un de nos journaux, rédigé dans le cabinet de l'un des ministres du roi, est adopté par cette chambre, qu'il sera rejeté par l'autre; que la chambre des pairs reconnaîtra qu'il menace son existence politique. Espérons que les pairs, nommés en 1819, uniquement pour garantir la loi des élections des coups qu'un certain parti voudrait lui porter, sauront l'en préserver et ne souffriront pas que ce soit au milieu d'eux qu'elle exhale son dernier soupir.

Si j'ai prouvé que le projet soumis maintenant à votre examen était contraire aux intérêts du peuple, il en résulte nécessairement qu'il l'est également à ceux du roi, car je crois avoir établi, dans toutes les opinions que j'ai prononcées à cette tribune, que les intérêts du peuple sont inséparables de ceux de la couronne. Effectivement, ils sont lésés par ce projet, et l'une de ses prérogatives les plus essentielles est compromise et pour ainsi dire détruite.

Ce qu'il importe le plus au roi, dans un gouvernement représentatif, c'est certainement de con-

naître exactement l'opinion publique de tous les instans par la voie des journaux, et à des époques périodiques, par le résultat des élections.

A l'égard de cette opinion publique, qu'il lui serait si avantageux de pouvoir saisir, cela lui est devenu impossible depuis l'esclavage des journaux. Il n'existe plus de liberté que pour ceux d'un certain parti; la promesse de M. Pasquier s'accomplit, et il est juste d'avouer que jamais engagement n'a été rempli avec plus de fidélité.

Le ton d'impudence des journaux privilégiés blesse jusqu'aux ministériels eux-mêmes. Ils commencent à s'en plaindre. Les injures de ces journaux sont devenues des outrages, et je crains que si MM. les ministres ne s'empressent d'y mettre ordre, qu'un homme d'honneur ne soit un jour assez offensé pour se déterminer à vouloir prouver au ministère, par des faits, que la censure, exercée comme elle l'est, a rendu la responsabilité ministérielle tout-à-fait individuelle.

Non-seulement le roi est privé de l'avantage de savoir la vérité par les journaux : mais il est encore en proie à toutes les inquiétudes, qui doivent nécessairement résulter pour lui, des nouvelles alarmantes répandues chaque matin. Elles ont repris, depuis l'exécution de la loi du premier avril, toute leur activité et tout leur crédit.

Le roi, qui déjà ne peut plus être instruit de ce qui se passe journellement, va perdre encore, par le nouveau projet, la possibilité de pouvoir juger de l'état et des progrès de l'opinion à une époque

donnée de chaque année. Les colléges électoraux organisés, comme ils le sont actuellement, contribuaient, par leurs scrutins, à lui indiquer positivement le vœu de la majorité. Les choix des colléges qui viennent de terminer leurs opérations, ont pu servir à lui faire connaître où est cette majorité, à quel degré MM. les ministres jouissaient de la confiance publique; sur quatre députés nouvellement élus, un seul peut-être ira se ranger sous l'étendard ministériel.

Les colléges organisés d'après le nouveau projet, nourriront et entretiendront le roi dans l'erreur que ces ministres jugeront utile pour eux d'accréditer auprès de lui, puisqu'ils seront composés de manière à faire surgir le vœu de la minorité, et à ensevelir celui de la majorité.

Le roi, dans un gouvernement représentatif, s'il veut goûter les douceurs d'une entière et profonde sécurité, doit vouloir laisser jouir le peuple de la plénitude de toutes ses libertés.

La jouissance peut en être, je le sais, quelquefois fort incommode à MM. les ministres et à MM. les fonctionnaires publics, mais elle n'a jamais pour le roi qu'avantage et utilité; car, encore un coup, les intérêts du trône sont inséparables de ceux du peuple.

La loi d'élection proposée sera donc funeste au peuple et au roi.

Elle aurait de plus un inconvénient très-grave que le roi ne peut trop peser dans sa haute sagesse, celui d'annuler, par le fait, l'une de ses plus impor-

tantes prérogatives, je veux parler du droit de dissoudre la chambre des députés.

Je suppose, et cette supposition n'est pas totalement dénuée de vraisemblance, que, par le résultat des élections qui se seraient faites en vertu du projet de loi que nous discutons, l'on voie se former une chambre qui reprendrait tous les errements de celle de 1815, et dont la majorité serait, en très-grande partie, composée des membres de cette même chambre. Je vous le demande, ne serait-il pas possible alors qu'un sentiment de haine, qui n'est encore que faiblement assoupie contre l'auteur de la salutaire ordonnance du 5 septembre, ne vînt à se réveiller, et que, s'unissant à celui de la vengeance, l'on ne saisisse avec empressement une occasion très-favorable pour faire un exemple éclatant, et frapper un grand coup?

Serait-il impossible de trouver, parmi les membres de cette chambre, celui qui, au moment même où la fameuse circulaire, n° 34, partait de Paris, pour imprimer aux comités secrets, établis dans tous les chefs-lieux de départemens, une marche uniforme, outrageait la morale publique, en accusant à cette tribune le président du conseil des ministres d'un attentat exécrable, sans en fournir la moindre preuve?

J'ai dit qu'il avait outragé la morale publique à la face de la France et de l'Europe; je le dirai et le répéterai aussi long-tems qu'il n'aura pas prouvé son horrible accusation.

Le député dont je viens de parler n'a pas encore

retiré cette accusation, et la chambre, par une faiblesse ou une condescendance également inexplicable, ne l'a pas contraint à la porter. Il l'ajourne peut-être pour la produire à l'époque dont je viens de parler. Il la produirait alors avec d'autant plus de confiance, que le succès lui en paraîtrait pour ainsi dire assuré. Il ne serait pas même douteux au milieu d'hommes qui ne pardonneront jamais à un ministre *arraché de son poste*, l'immense service qu'il a rendu à la patrie le 5 septembre.

Je suppose, car il faut bien supposer l'avenir, que le roi, convaincu par la conduite que tiendrait la chambre qui doit remplacer celle-ci, qu'elle s'occuperait plus des mesures à prendre pour satisfaire ses vengeances personnelles, que des moyens à employer pour assurer la prospérité de l'État, veuille s'armer contre elle de l'art. 50 de la charte; il s'apercevra, mais trop tard, que l'arme toute puissante de la dissolution a été totalement brisée par le projet du 17 avril dernier;

Qu'elle est devenue désormais inutile entre ses mains, puisqu'elle ne pourrait plus être employée avec avantage.

Quel est celui qu'il pourrait se promettre effectivement, en chargeant des colléges électoraux peu nombreux, trop peu nombreux, de substituer de nouveaux choix à ceux qu'ils viendraient de faire?

Il acquerrait inévitablement la conviction que les mêmes députés seraient réélus, et que la faculté de dissoudre la chambre serait devenue com-

plètement illusoire. Son appel à la nation ne serait plus qu'un appel à un parti.

Qui ne sait pas que le droit de dissoudre n'a de réalité que là où les électeurs sont nombreux. Voyez l'Angleterre que vous nous citez toujours et que vous n'imitez jamais.

Croirez-vous encore que votre constitution ressemblerait le moins du monde à la sienne, lorsque vous aurez privé la nation des bienfaits non équivoques de l'élection directe, et le roi de la possibilité de dissoudre la chambre des députés avec l'espérance raisonnable de pouvoir en recueillir quelques fruits?

Vous qui vous dites les défenseurs exclusifs de la prérogative royale, conservez donc au roi celle de pouvoir dissoudre la chambre des députés, lorsqu'il le juge convenable.

Pour la lui maintenir, ne diminuez pas *sciemment* le nombre des électeurs.

Il n'est déjà pas trop considérable, je dirai même qu'il ne l'est pas assez.

Le cens fixé pour être électeur n'est que trop élevé.

Cette loi du 5 février n'est pas trop démocratique, comme vous paraissez le craindre; elle n'est, au contraire, que trop aristocratique, et cette vérité, vous en conviendrez d'ici à très-peu d'années.

Qu'un éligible, père de cinq enfans, possédant aujourd'hui 10,000 fr. de rentes, vienne à mourir, son héritage est partagé entre ses cinq enfans.

Parmi eux, il n'y aura pas un seul éligible; et

parmi les petits-enfans du possesseur actuel de ces 10,000 francs de rentes, il n'y aura pas un seul électeur.

Laissez donc les choses comme elles sont, ce sera le moyen de les remettre telles qu'elles étaient il y a quelques mois, et elles étaient bien, très-bien, avant que d'imprudens ministres n'aient donné à Sa Majesté de perfides conseils, et ne l'aient amenée, par des accusations mensongères, à vouloir faire régner l'instabilité là où la stabilité seule peut consolider, entretenir la sécurité, et inspirer au peuple une pleine et entière confiance dans les engagemens pris par l'auguste auteur de la charte, confiance qui renaîtra pour s'accroître, lorsque les actes de son ministère seront en parfaite harmonie avec les promesses et les sermens de Sa Majesté.

J'ai demandé le rejet du projet présenté le 17 avril dernier, parce qu'il est contraire à l'esprit et à la lettre de la charte.

Je l'ai demandé parce qu'il est contraire aux intérêts du roi et à ceux du peuple.

Je l'ai demandé aussi parce qu'il tend à annuler, par le fait, la prérogative de pouvoir dissoudre la chambre des députés, qui a été accordée au roi par l'article 50 de la charte.

Je persiste donc dans ma proposition de rejeter le projet de loi relatif aux élections, et me réserve de prendre la parole contre tous les articles de ce projet.

SUR L'AMENDEMENT PROPOSÉ PAR M. BOIN

AU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS.

SÉANCE DU 9 JUIN 1820.

MESSIEURS,

Ne soyez pas surpris si je viens joindre mes efforts à ceux qui ont été faits par un des membres marquans qui siégent de ce côté, pour faire rejeter l'amendement qui vous est proposé. Toutes les fois que lui et ses honorables amis défendront à cette tribune les principes consacrés par la charte, ils seront sûrs d'être d'accord avec les députés fidèles à leur mandat et qui sont intimement convaincus qu'aucune circonstance ne doit les en faire dévier.

C'est sur le terrain de la charte que nous leur donnons rendez-vous; c'est là que les ministres de Sa Majesté nous rencontreront toujours. C'est sur ce terrain, et sur ce terrain seul, que les conciliations peuvent avoir lieu et s'opérer au profit des libertés publiques.

C'est pour s'être écarté des principes de la charte que la discorde a régné dans cette assemblée depuis l'ouverture de cette session. Ce reproche ne peut justement s'adresser à ceux de mes collègues qui siégent de ce côté, puisqu'ils ont constamment défendu ces mêmes principes.

Les ministres, qui se plaignent si amèrement de l'opposition, n'en éprouveraient jamais, si jamais ils ne proposaient rien qui fût contraire à l'esprit et à la lettre de nos lois fondamentales; car il n'existe pas encore en France un parti d'opposition, et pour qu'il soit systématiquement organisé, il faudrait y créer avant, ce que l'on appelle une *conscience politique*, et nous ne sommes point encore assez avancés dans l'exercice du gouvernement représentatif, pour en avoir reconnu les inappréciables avantages; nous y serons conduits par l'impérieuse nécessité.

Faute de cette *conscience politique*, il arrive souvent que, dans le cours de la même séance, les mêmes membres votent pour et contre le ministère, et nous avons vu dans cette session adopter, à la presque unanimité, toutes les lois proposées qui n'étaient point contraires à la charte.

Il n'y a donc point encore de parti d'opposition, et celui auquel il plaît au ministère de donner ce nom, cessera d'exister le jour où le ministère voudra être franchement constitutionnel.

Ce prétendu parti, malgré son attachement légitime et naturel à la loi du 5 février, a déclaré, dans tout le cours de cette discussion, qu'il consentirait à la modifier, pourvu que les principes de l'élection directe et de l'égalité des suffrages fussent conservés.

Je renouvelle en son nom la même déclaration.

Ces principes étaient maintenus dans l'amendement proposé par mon estimable collègue Camille

Jordan. Aussi, nous sommes-nous ralliés pour le défendre, et nous pouvons même dire qu'il a obtenu, pendant quelques instans, la majorité; il l'eût conservée sans doute, si le ministère n'eût point multiplié ses efforts pour la lui enlever.

Il en a fait de plus grands encore pour écarter l'amendement de M. Desrousseaux, qui, sans doute, renfermait le meilleur de tous les modes d'élection, et qui finira inévitablemment par être adopté, le jour où l'on voudra que nous jouissions réellement des avantages attachés à un véritable gouvernement représentatif.

Le ministère, en faisant écarter les amendemens dont je viens de parler, annonçait positivement l'adoption du projet que nous discutons, tel qu'il était.

C'est pour faire voter l'article 1er de ce projet qu'il a pris soin de répandre que des changemens très-considérables seraient faits à l'article 2, et que ces changemens renverseraient totalement tout le système de la loi proposée.

L'amendement si important qui contenait tous ces changemens a été confié à des amis zélés du ministère. Ils prirent soin de le répandre; et lorsqu'il fut proposé la première fois par mon honorable collègue M. Courvoisier, l'on fut extrêmement surpris de ce qu'il n'obtint pas l'assentiment des ministres de Sa Majesté.

M. Boin reproduisit le même amendement en le rendant plus mauvais, puisqu'il renouvelait une

disposition qui en avait été retranchée par M. Courvoisier.

C'est donc cet amendement que nous allons examiner. Mais j'ai cru devoir vous rappeler tous les faits dont je viens de vous entretenir, pour bien établir que jamais nous ne nous sommes refusés à faire à la loi du 5 février toutes les modifications qui ne seraient point en opposition trop ouverte avec la charte et les grands principes du gouvernement représentatif. Celui dont M. Boin a été *l'introducteur* respecte, il est vrai, l'élection directe; mais il attaque et détruit l'égalité des suffrages, et blesse tellement l'égalité des droits qu'il me paraît être tout-à-fait inadmissible.

M. Boin propose d'abord d'augmenter le nombre des membres de cette chambre, et reproduit à ce sujet une des dispositions du projet du 15 février dernier. Cette augmentation est facile à justifier; et lorsqu'il en a été question pour la première fois dans nos bureaux, il a été facile de s'apercevoir qu'elle réunissait une grande majorité en sa faveur.

Je n'en développerai pas les avantages, ils l'ont été suffisamment par plusieurs des préopinans, et ils ont prouvé assez clairement que cette augmentation n'était pas assez contraire à l'article 26 de la charte, pour ne pouvoir pas être adoptée.

Ce n'est pas que cette augmentation de nombre puisse assurer au ministère une majorité plus nombreuse que celle qu'il traîne si péniblement à sa suite, lorsque le ministère voudra, comme il le

veut aujourd'hui, détruire les libertés publiques, en attaquant de *vive force* les principes fondamentaux de la charte.

M. Boin veut que les colléges de département soient composés du quart des plus imposés. Dans le projet du 15 février dernier, les électeurs des hauts colléges étaient choisis par ceux des petits colléges, ce qui sans doute était infiniment préférable.

M. Boin a conservé, pour l'organisation des colléges de département, l'article du projet de loi que nous discutons, et c'est cette disposition qui a été si victorieusement combattue dans tout le cours de la discussion. C'est elle qui a été accusée de ressusciter l'aristocratie et de fonder une véritable oligarchie; et c'est avec quelque surprise, que nous avons vu les mêmes hommes, qui lui ont porté naguère de si terribles coups, en faire l'éloge aujourd'hui.

L'on peut donc être versatile sans être ministre.

Mais ce changement si brusque d'opinion n'empêche pas qu'un collége de département composé des plus imposés, ne soit une institution tout-à-fait subversive des articles 1er et 40 de la charte, et n'établisse un privilége qu'elle ne peut avouer, et qui ne peut être consacré par les amis de la liberté.

L'amendement de M. Boin établit de grands et de petits colléges, et fait conséquemment, si je puis m'exprimer ainsi, de grands et de petits députés.

Il compose la chambre des députés de deux élémens différens, et par cela seul il en détruit l'unité.

Il sème la défiance entre les propriétaires; il humilie les uns pour flatter les autres, et loin d'apaiser les divisions, il les fomente et les entretient.

Il les reproduit dans la chambre des députés, où elles sont beaucoup plus fâcheuses encore, parce qu'elles y sont plus concentrées et conséquemment plus actives. Comment n'y existeraient-elles pas lorsque l'égalité aura cessé d'y régner; et comment l'égalité y régnerait-elle entre des députés qui n'auront pas la même origine, et qui finiraient peut-être par siéger sur des bancs de couleurs différentes?

L'égalité compromise par la composition des colléges les plus imposés, est tout-à-fait attaquée par le double vote accordé aux membres de ces colléges, qui concourront à la nomination des députés dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département.

Cette faveur, accordée à la richesse, est, des insultes qui peuvent être faites à l'égalité, la plus grave de toutes; et vous avez dû être étonnés de ce que l'on a essayé, pour la légitimer, d'établir que ce privilége pouvait être créé, puisque la charte en avait établi à l'avantage des contribuables qui paient 300 fr. et 1000 fr. de contribution directe. Ce ne sont point là, messieurs, des priviléges, ce sont des garanties, des espèces de cautionnemens de moralité et de capacité exigés

pour l'intérêt général de la société, et rien de plus.

Il serait vrai, ce qui n'est pas, que ce sont là des priviléges, que vous ne pourriez pas en créer d'autres; et vous ne pouvez demander d'autre garantie aux électeurs et aux éligibles que celle consacrée par la charte. Aller au-delà, c'est la méconnaître, c'est la détruire.

Tout ce qui a été avancé pour justifier le double vote, pourrait être dit pour ressusciter toutes les distinctions qui ont été si sagement abolies, et jamais l'on n'a entendu de maximes plus contraires à l'égalité que celles professées hier à cette tribune. Toutes, certainement, seraient avouées et adoptées par ceux qui veulent rendre héréditaires les droits temporaires des électeurs, en les perpétuant dans les familles par la création des majorats.

Le double vote serait un pas immense de fait dans la carrière des distinctions, et un *précédent* dont on tirerait un jour un parti puissant pour les rétablir toutes.

L'égalité, blessée dans un point, peut l'être ensuite dans tous; et du moment où elle n'est pas entière, elle n'est plus.

Ce n'est pas vous, qui savez combien elle est chère à tous les Français, qui savez combien elle est nécessaire au maintien de la tranquillité, qui la leur enleverez.

Ce n'est pas vous, mandataires fidèles, qui consentirez à méconnaître à ce point et vos devoirs et vos sermens.

Vous ne pouvez faire un semblable sacrifice à

l'amour de la conciliation; ce serait la mettre à un prix auquel vous ne pourriez atteindre.

Il ne peut exister de conciliation qui puisse vous faire consentir à immoler les libertés publiques, et votre faiblesse serait une lâcheté; elle ne serait pas même excusée par le but que vous vous seriez proposé d'atteindre, puisqu'il ne serait pas rempli.

Ce n'est pas en privant les citoyens de leurs droits les plus sacrés que l'on parvient à les empêcher de vouloir les maintenir ou les recouvrer.

La paix publique n'est troublée, et la tranquillité si fortement compromise, que depuis que le ministère a osé attaquer ouvertement toutes nos libertés, et ce n'est pas en vous unissant à son odieuse et téméraire entreprise que vous calmerez l'effervescence qui existe dans tous les esprits, et qui ne s'éteindra que lorsque les inquiétudes qui l'ont fait naître auront entièrement cessé.

Certes, elles ne cesseront pas par l'adoption d'une loi déshonorée dans l'opinion, repoussée comme un objet d'horreur par la presque universalité des Français.

Elles ne cesseraient pas non plus par l'adoption d'un amendement qui la rendrait plus mauvaise et plus odieuse encore.

Le double vote ne peut donc être consacré.

M. Boin termine son amendement en proposant que le territoire des colléges d'arrondissement soit fixé *sur l'avis des conseils généraux de département, par des ordonnances du roi.*

Pourquoi vouloir accorder une semblable attribution aux conseils généraux?

A-t-on oublié que les membres n'en sont plus élus, que tous sont nommés par le pouvoir, et sont conséquemment devenus des agens de l'autorité, révocables à sa volonté?

Vous ne devez donc pas lui prescrire de demander l'avis de tels ou tels de ses agens, de préférence à d'autres. Mais si l'auteur de l'amendement a indiqué ce moyen, c'est qu'il a cru qu'il couvrirait par là tout ce qu'il y avait de contraire aux principes, en faisant fixer le territoire des arrondissemens électoraux par des ordonnances. Cette fixation doit être le résultat d'une disposition législative, et le projet du 15 février ne laisse point le moindre doute à cet égard, puisque le tableau qui la déterminait était joint au projet.

Ce projet, de l'aveu de MM. les ministres, était beaucoup meilleur que celui qui l'a remplacé. Il était aussi préférable à l'amendement de M. Boin; il a mutilé ce projet pour le reproduire, et y a joint le doublé vote, qui n'en faisait pas partie.

Vous conviendrez que c'est une innovation contraire à tous les principes de la charte, et vous verrez bientôt qu'elle a encore été imposée à MM. les ministres, qui, quoi qu'ils en puissent dire, ne jouissent pas d'une pleine et entière liberté.

L'état de gêne dans lequel ils sont, peut seul servir à nous expliquer pourquoi ils viennent alternativement nous dire le pour et le contre à cette tribune.

Selon eux, l'amendement de M. Desrousseaux ne pouvait être discuté, parce qu'il portait atteinte à l'initiative royale; que d'ailleurs il ne pouvait être considéré comme un amendement, puisque c'était une véritable proposition de loi qui changeait et dénaturait le projet soumis à notre discussion.

Cette doctrine n'a point eu l'assentiment complet de cette chambre; mais il faut croire qu'elle avait obtenu celui des ministres.

Quelle n'a donc pas dû être votre surprise, lorsque cette doctrine a été rappelée par un des honorables membres de cette chambre, qui a conservé l'inestimable avantage de ne pouvoir être accusé de versatilité!

Quelle n'a donc pas dû être votre surprise de la voir attaquée par le ministre qui l'avait établie? de la voir combattue, quoiqu'elle eût été appuyée par l'article 46 de la charte, cité par l'orateur dont je viens de parler, et dont, certes, l'application devait être faite dans les circonstances extrêmement graves où nous sommes placés!

Non-seulement MM. les ministres s'y sont opposés, mais ils se sont encore *sciemment* écartés des deux dispositions contenues dans l'article 46 de la charte, dont l'une porte que les amendemens seront renvoyés et discutés dans les bureaux, et l'autre, qu'aucun amendement ne pourra être fait à une loi s'il n'a été consenti ou proposé par le roi.

Malgré les interpellations les plus précises faites

à MM. les ministres, pour savoir s'ils consentaient à l'amendement, ils ont gardé le silence le plus profond, et rien n'a pu les déterminer à le rompre.

Nous allons, messieurs, vous en faire connaître la cause, et je crois le pouvoir, d'après l'exemple qui m'a été donné par MM. les ministres eux-mêmes, de tout dire à cette tribune.

Le projet que nous examinons n'a jamais été celui de MM. les ministres; il était une des conditions imposées pour obtenir une majorité qui leur était indispensablement nécessaire.

Il a été facile de se convaincre, pendant tout le cours de cette discussion, qu'effectivement le projet présenté le 15 avril dernier n'était pas celui que le ministère aurait préféré. L'un de ses membres a dit naïvement qu'il en aimerait mieux un autre, et un de ses collègues est convenu franchement que le projet du 15 février valait beaucoup mieux.

Le ministère, effrayé avec raison du peu de succès qu'avait obtenu la loi proposée, et dans cette chambre, et hors de cette chambre, alarmé de la faiblesse de sa majorité, majorité cependant bien ministérielle, puisqu'elle se compose en totalité de cinq ministres; le ministère s'est occupé, pour sortir de cette position embarrassante et difficile, de chercher les moyens d'acquérir une majorité beaucoup plus nombreuse. Il ne pouvait raisonnablement espérer d'y parvenir qu'en changeant entièrement le système de son projet sur les élections.

Il n'a pas voulu proposer officiellement ces

changemens, ni même avoir l'air d'y consentir, tant il a eu peur de compromettre une majorité acquise, pour une majorité encore incertaine.

Il a donc confié à un membre de cette chambre, ce qu'il est permis de croire, le soin de proposer l'amendement qui vous a été développé hier à la fin de la séance.

Quoiqu'il soit bien évidemment l'ouvrage du ministère, il n'a cependant pas voulu l'avouer, et pourquoi?

C'est qu'il a voulu, avant d'en faire l'aveu, connaître le succès qu'il pourrait avoir dans cette assemblée, et MM. les ministres assistent maintenant à une répétition de la majorité. S'ils sont satisfaits du dénouement de la pièce qu'ils font représenter, ils se sépareront de leurs nouveaux amis, pour revenir à ceux qui l'étaient anciennement, et avec lesquels ils n'ont jamais été tout-à-fait brouillés.

Ils sacrifieront les membres de cette chambre auxquels ils doivent la conservation de leur place, parce qu'ils auront l'espoir justement fondé de s'y maintenir plus long-tems, en s'appuyant sur une majorité considérable.

Si la représentation que nous donnons en ce moment peut être agréable à MM. les ministres, je conçois fort qu'elle doit déplaire à ceux qui y jouent les principaux rôles;

A ceux qui leur firent le sacrifice des principes qu'ils avaient développés avec autant de talent que d'éloquence, en faveur de la liberté de la presse et de la liberté individuelle.

Ce sera encore sur eux que l'on cherchera à jeter tout l'odieux des odieuses mesures prises contre la liberté de la presse et la liberté individuelle.

Vous, défenseurs zélés de la charte et des libertés publiques, vous prêterez-vous au succès d'une intrigue dont la publicité est aussi scandaleuse.

Consentirez-vous à violer la lettre et l'esprit de la charte?

Consentirez-vous à établir le privilége du double vote pour assurer le triomphe du ministère?

Et de quel ministère, grand Dieu! de celui qui a mis la France dans la position où elle est.

De celui qu'elle a déjà rendu responsable de l'état dans lequel elle se trouve;

De celui qui a perdu sa confiance et qui ne la recouvrera jamais, car jamais elle ne pourra lui pardonner le mal qu'il lui a déjà fait.

Maintenant, messieurs, vous pouvez être assurés que le ministère ne poussera pas l'audace jusqu'à présenter à la nation française une loi qu'elle repousse et qui lui fait horreur, parce qu'elle a déjà reçu un baptême de sang.

Osera-t-il jamais la produire, lorsqu'elle ne sera appuyée que par une aussi médiocre majorité, que celle qu'il est parvenu à obtenir après tant de concessions anti-nationales?

Non, messieurs, il ne l'osera pas, et *la loi proposée est morte, elle ne régnera pas* [1].

[1] *Voyez* le discours de M. Royer-Collard sur le projet que nous discutons.

Puisque le moment est arrivé de tout dire, puisqu'un ministre a donné l'exemple de négocier à la tribune, je l'imite.

Messieurs, le ministère a besoin d'une majorité large; il dépend de vous de la lui donner, et pour se l'assurer, il souscrira aux conditions que vous lui proposerez; il vous donnera toutes les garanties que vous êtes en droit d'exiger de lui.

Si vous tenez ferme, vous tous qui composez la minorité, si vous conservez votre belle position et votre noble attitude, le ministère, n'en doutez pas, n'insistera point sur le double vote; il n'était pas dans son premier projet, il ne faisait pas partie des arrangemens proposés à plusieurs membres de cette chambre; il n'a été introduit, dans l'amendement de M. *Boin*, que comme un moyen de réunir encore, pendant quelques instans, les hommes dont on avait résolu de se séparer.

Ils sont destinés à servir d'holocauste à la réconciliation. Ils en sont sans doute convaincus comme moi et comme vous.

Ils reconnaissent, mais trop tard, que, dans la carrière politique, il ne faut jamais s'écarter de la ligne des principes.

Députés de la minorité, soyez fermes, conservez votre attitude pendant quelques instans encore, et vous obtiendrez les garanties dont je vais vous parler.

Elles consisteront à vous accorder le rapport de la loi relative à la liberté individuelle, loi qui n'a plus d'objet depuis qu'il a été solennellement

reconnu, pour l'honneur de la France, que Louvel n'avait point de complices.

Elles consisteront à supprimer la censure qui s'exerce avec un tel arbitraire, qu'il révolte jusqu'à ceux qui ont consenti à l'accorder temporairement au gouvernement.

Elle pourrait être remplacée avant la fin de cette session par une loi fortement répressive, et tout autant que vous le jugeriez nécessaire pour mettre un frein à la licence de la presse, que nous n'aimons pas plus que vous.

Voilà les conditions auxquelles la minorité de cette chambre, pour se conserver à la hauteur où elle s'est élevée, peut consentir à s'unir à la majorité.

Voilà les conditions qu'elle peut admettre honorablement. Toutes autres seraient indignes d'elle; et si les députés qui la composent étaient capables d'y souscrire, la France les désavouerait pour ses représentans. Ils acquerront, au contraire, de nouveaux droits à son estime et à sa reconnaissance, s'ils persistent à se maintenir sur la ligne qu'ils ont suivie jusqu'à présent.

Je pense, messieurs, que, pour pouvoir délibérer en connaissance de cause sur l'amendement de M. Boin, il faut diviser cet amendement ainsi qu'il suit:

1° Le nombre des députés sera-t-il augmenté?

2° Les colléges de départemens seront-ils composés du quart des électeurs les plus imposés?

3° Les plus imposés concourront-ils à la no-

mination des députés dans les colléges d'arrondissement et dans ceux de département?

4° Le territoire des colléges d'arrondissement sera-t-il déterminé par une loi ou par une ordonnance?

Dans le cas, messieurs, où vous adopteriez cette division, qui me paraît être le seul moyen d'imprimer à votre discussion une marche régulière qui puisse vous conduire à un résultat satisfaisant et prompt, il faudra toujours que les parties de cet amendement que vous aurez adoptées, soient renvoyées à votre commission, pour être rédigées et ensuite coordonnées avec l'ensemble la loi.

Croyez bien que rien ne serait plus dangereux que l'exemple que vous donneriez d'improviser, pour ainsi dire, dans le sein de cette assemblée, un amendement de cette importance.

SUR L'ARTICLE III

DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ELECTIONS.

MESSIEURS,

Mon honorable collègue, M. Devaux, en parlant dernièrement sur l'article 1er, a détruit, vis-à-vis de tout homme de bonne foi, l'article soumis maintenant à votre examen, par des calculs si exacts, qu'il est devenu impossible de pouvoir les combattre par des phrases. Mais le but du ministère, ou plutôt du parti auquel il obéit, ayant été d'assurer le triomphe de la minorité, ce n'était pas nuire au projet que d'en mettre le but caché au grand jour. Ce qu'il a de monstrueux à nos yeux, est un mérite à ceux de nos adversaires.

Les scandaleuses et injustifiables inégalités qui se font remarquer entre les divers colléges d'arrondissement, sont telles, que l'on en verra qui seront composés de soixante électeurs, tandis que d'autres en réuniront trois cents, six cents, et même au-delà de mille.

De manière qu'il en résultera, qu'un collége de soixante électeurs aura les mêmes droits qu'un collége de mille, et qu'un candidat élu par seize électeurs pourra fort bien obtenir la préférence sur un candidat nommé par huit cents.

L'on a promis, dans le cours de cette discussion, de réfuter complètement ces graves objections. Ces promesses sont encore à s'accomplir; car vous avouerez que l'on a pu, sans être difficile, n'être pas pleinement satisfait de la réfutation d'un de MM. les commissaires du roi, celui qui a parlé le dernier à cette tribune. Ce commissaire s'est bien gardé de vous faire connaître le véritable motif qui avait décidé le ministère à diviser les électeurs par petites parties.

M. Lainé va vous l'apprendre, car c'est toujours lui qu'il faut citer lorsque l'on veut parler en faveur de la loi qu'il défendit si bien, et qu'il combat si faiblement aujourd'hui. M. Lainé a dit, en 1817, que lorsque les ministres voudraient s'assurer une influence personnelle sur les élections, ils chercheraient « à composer des colléges « électoraux peu nombreux, pour avoir moins de « gens à séduire. »

M. Lainé ajoutait, par esprit de prophétie, sans doute; « ils voudront ensuite que ces colléges « soient permanens, afin de connaître, une fois « pour toutes, les hommes auxquels ils auraient « affaire pour les circonvenir, en s'y prenant « de loin, par des *concessions* ou par des espé- « rances. »

Ce que M. Lainé a prédit il y a peu d'années, se réalise aujourd'hui; mais il ne prévoyait pas alors que ce serait par lui; que ce serait lui, dont la délicatesse est au dessus de tous les soupçons, qui préparerait aux ministres du roi la possibilité

de gagner les électeurs, par des concessions, c'est-à-dire de les corrompre par des places ou par de l'argent.

Notre ministère professe une admiration extrême pour cette partie honteuse du gouvernement anglais, et ces modernes Walpoles veulent aussi avoir en France des *Rotten-Boroughs*. L'article 3 va créer une assez grande quantité de ces bourgs pourris, et conséquemment la facilité d'obtenir, sur plusieurs points de France, les députés de *la méfiance* des départemens, au lieu d'avoir ceux *de leur confiance*.

Croyez-vous que les élus de la minorité seront jamais considérés en France comme les représentans de la nation? Ils pourront bien enregistrer les volontés ministérielles; mais dans les circonstances difficiles, ils ne seront d'aucune utilité au gouvernement. Ils convertiront sans doute, en lois permanentes, vos épouvantables lois d'exception; mais si jamais vous avez besoin d'augmenter les armées et d'élever les impôts, vous n'arracheriez pas au peuple ce que ces prétendus représentans auraient consenti à vous accorder.

Toute la force du gouvernement représentatif est dans la confiance qu'il inspire à une nation, dans la certitude qu'il lui donne que ses droits lui seront garantis, ses libertés assurées.

Croyez-vous donc encore que la France accordera le moindre degré de confiance à un gouver-

nement qui n'aura plus rien de représentatif que le nom?

Croyez-vous que les mandataires des intérêts anciens seront jamais les représentans des intérêts nouveaux?

Vous pourriez faire beaucoup de mal, de concert avec eux, j'en conviens; mais pour du bien, cela vous serait impossible.

Vous pourrez donner une prétendue légalité à vos corporations religieuses, qui se sont introduites dans le corps social sans autorisation.

Vous pouvez achever de détruire les écoles d'enseignement mutuel, pour y substituer des écoles tenues par des frères de la doctrine chrétienne.

Vous pouvez remettre exclusivement l'éducation de la jeunesse entre les mains du clergé, et faire beaucoup de capucins pour défendre un royaume sans frontières.

Vous pouvez essayer de rétablir la dîme, que l'on recommande déjà d'acquitter dans presque tous vos diocèses.

Vous pourrez faire rendre les droits honorifiques aux anciens seigneurs dans leurs terres, et déjà cela est prescrit dans presque toutes les écoles primaires.

Vous pourrez augmenter les inquiétudes, si universellement répandues, sur la solidité des propriétés nationales.

Vous pourrez enfin donner de la publicité à ce qui se pratique clandestinement aujourd'hui.

Ne dites pas, messieurs, que ces craintes sont chimériques, elles ne sont que trop fondées.

Si vous persistiez à le soutenir, je vous demanderais à vous, MM. les ministres, pourquoi vous souffrez que, dans presque tous les catéchismes publiquement enseignés, le paiement de la dîme soit recommandé? Pourquoi il est enjoint, dans ces mêmes catéchismes, de respecter le seigneur de la paroisse et de lui obéir?

Ce n'est pas nous, sans doute, que vous accuserez d'être les auteurs de semblables catéchismes.

Ce n'est pas nous non plus que vous accuserez de faire retentir la chaire évangelique de prédications furibondes contre les possesseurs *de biens mal acquis* et les hommes de la révolution.

Ce n'est pas nous non plus que vous soupçonnerez de conseiller aux ministres des autels de refuser les secours de la religion aux acquéreurs de biens nationaux.

De tous les faits que je viens d'avancer, il en résulte des inquiétudes malheureusement trop réelles.

Elles vous expliqueront pourquoi les produits de vos droits d'enregistrement sont diminués de près de deux millions par mois. C'est toujours l'état des recettes auquel il faut avoir recours, pour savoir si un État est bien administré.

L'est-il bien celui où les intérêts anciens peuvent menacer aussi ouvertement les intérêts nouveaux?

L'est-il bien celui où la faction du petit nombre est protégée aussi scandaleusement par l'autorité, où elle consent, pour assurer ses triomphes, à recevoir de cette même faction une loi qui pourrait seule étendre et consolider des succès déjà obtenus, une loi enfin, et c'est celle que nous discutons, qui n'est qu'une vaste conspiration, parfaitement bien ourdie, contre la gloire nationale, contre les résultats de la révolution et la majorité de la nation. Cette loi, contre laquelle il est encore permis de *déblatérer* tout à son aise, est donc bien véritablement une loi conspiratrice, une loi de mensonge, une loi de complot, une loi insolente. Voilà les épithètes dont elle a été gratifiée jusqu'à présent, et qui lui sont, il faut en convenir, bien légitimement acquises.

Votre loi aura donc été, avant d'être proclamée, flétrie, stigmatisée, déshonorée, si je puis me servir de cette expression, pour être maudite, exécrée et abhorrée lorsqu'elle sera exécutée.

Cette loi est si généralement repoussée que l'on peut craindre que l'on n'oppose à son exécution la force invincible de l'inertie, qu'il est présumable que les quatre cinquièmes des électeurs, irrités de vos superbes dédains, s'abstiendront de se réunir dans vos colléges d'arrondissemens pour y subir une humiliation légale, et y recevoir une dégradation civique.

Cette crainte, vous la partagez, oui vous la partagez; car, si vous ne l'éprouviez pas, vous n'eussiez pas laissé subsister l'article 14 de la loi

du 5 février, qui porte: « que nul n'est élu, s'il « ne réunit à l'un des deux premiers tours de « scrutin, le quart au moins, plus une des voix de « la totalité des membres qui composent le collége, « et la moitié, plus un, des suffrages exprimés. »

Appliquez cet article, par la pensée, à des colléges inférieurs de cinquante électeurs, et à des colléges supérieurs de cent, et voyez combien son maintien est ridicule. Cet article n'est donc conservé que par le motif que je viens de développer.

Rejetez donc cette loi, si universellement réprouvée par toutes les classes éclairées et industrieuses de la société, cette loi, dont la proposition a déja été si fatale à la France, puisqu'elle a troublé sa tranquillité et ébranlé la société jusque dans ses fondemens.

Cette loi n'est pas celle qui vous eût été proposée par le ministère, s'il eût été complètement libre. Elle lui a été imposée, il n'ose l'avouer; mais si cela n'était pas, je demanderais à MM. les ministres, qui, pour sauver le vaisseau de l'État, ont mis toutes *leurs voiles dehors*, dans le cours de cette discussion, pourquoi ils ont déclaré positivement que le projet présenté le 15 février dernier valait beaucoup mieux que celui-ci.

Nous avons dès-lors le droit de demander au ministère pourquoi il l'a retiré; pourquoi surtout il l'a remplacé par un projet qui, de son propre aveu, est beaucoup plus mauvais?

La France serait-elle donc destinée à être un théâtre sur lequel l'on ferait chaque année des

essais de législation ? Cette triste vérité n'est pas douteuse, puisque les défenseurs du projet du 17 avril s'accordent à dire que la loi proposée ne doit être considérée que comme une loi provisoire, comme un moyen de se débarrasser des trois *nouveaux cinquièmes* de cette chambre et d'en réunir une plus docile, si cela était possible, prête à adopter le dogme de la souveraineté parlementaire, à voter des élections septennales, et même à devenir un long parlement si cela est jugé indispensable pour compléter la contre-révolution.

Je vote le rejet de l'article 3.

SUR L'ARTICLE IV

DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS.

SÉANCE DU 10 JUIN 1820.

MESSIEURS,

La discussion est arrivée maintenant au point d'avoir réduit la question à savoir si l'on veut encore du gouvernement représentatif, ou si l'on n'en veut plus.

L'on peut la décider par l'affirmative, et déclarer positivement que le ministère et ses nouveaux amis n'en veulent pas.

Effectivement, l'on ne veut plus du gouverne-

ment représentatif, lorsque l'on ose s'adresser à vous, messieurs, pour vous demander de convertir en loi un projet, dont le but, astucieusement calculé, ne peut être que celui d'assurer un triomphe complet à la minorité, en lui procurant le moyen d'élire un simulacre d'assemblée nationale, qui n'aura plus de la chambre actuelle des députés que le nom.

La loi destinée à transmettre à la minorité un droit qui, jusqu'à présent, appartenait exclusivement à la majorité, est, comme vous l'a dit un orateur si justement célèbre par la profondeur de ses conceptions et l'habileté avec laquelle il analyse et entre dans toutes les questions qu'il examine, est une loi de mensonge. Oui, c'est une véritable loi de mensonge, que celle destinée à tromper la nation sur le vœu réel de la majorité nationale; et, en effet, une assemblée nommée en conformité de l'article 4 du projet ne pourrait l'exprimer.

La loi que vous examinez *n'innove point*, selon M. le ministre de l'intérieur, qui vous a déclaré, de plus, qu'elle *ne propose rien qui n'ait déjà été pratiqué.*

Cette loi, il est vrai, n'innove pas, puisqu'elle est positivement une copie du sénatus-consulte rendu le 16 thermidor an 10; mais cette copie, comme vous pourrez facilement vous en assurer, n'est pas exacte, et contient, quoi qu'en ait pu dire M. le ministre, des choses qui jamais n'ont été pratiquées ni en France, ni ailleurs.

Le sénatus-consulte avait pour but unique, et même pour but avoué, d'organiser des assemblées au profit du pouvoir; mais cette loi, dont le résultat calculé devait détruire la république, sous laquelle et au nom de laquelle elle avait été proclamée, respectait du moins l'uniformité qui, en matière de législation, a toujours régné dans nos lois depuis la révolution, et ne créait pas surtout les monstreuses inégalités établies par l'article 4 du projet que nous discutons, entre département et département, arrondissement et arrondissement. Les colléges électoraux d'arrondissement, d'après le sénatus-consulte que je viens de citer, étaient tous égaux en nombre, et ce nombre ne pouvait excéder deux cents.

Ce sénatus-consulte n'avait pas du moins le grave inconvénient d'assurer à la minorité des droits supérieurs à ceux de la majorité.

Le projet que nous examinons n'a pas cherché à éviter cet inconvénient, il l'a considéré, au contraire, comme un avantage, et, en conséquence, il organise des colléges d'arrondissement, dont les plus faibles seraient composés de cinquante électeurs au moins, et les plus forts de mille et tant.

Si l'esprit de justice eût présidé à la rédaction de ce projet, les arrondissemens actuels n'eussent point été considérés comme des arrondissemens politiques; l'on en aurait formé qui pussent recevoir à peu près un nombre égal d'électeurs, ainsi que cela avait été fait par l'article 3 du projet présenté ici le 15 février dernier.

Il est vrai que ce projet, qui sans doute n'était pas bon dans toutes ses parties, était pourtant infiniment meilleur que celui-ci, et il est vrai aussi qu'il n'avait point été combiné, comme celui du 17 avril, pour mettre la majorité à l'écart dans les élections.

Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10 n'interdisait point aux colléges d'arrondissement de nommer les mêmes candidats ; le gouvernement de cette époque ne s'était pas, comme celui-ci, interdit *sciemment* le moyen le plus efficace de connaître les hommes qui jouissaient au plus haut degré de la confiance de leur département.

Le projet de loi ne l'interdit pas positivement, mais l'article 4 contient une disposition qui doit nécessairement empêcher que le même individu soit élu candidat par plusieurs colléges d'arrondissement, en supposant que cette marque de haute confiance lui soit accordée; un seul collége le conserverait comme son candidat; ce serait celui où il aurait obtenu le plus de suffrages ; il serait remplacé, dans tous les autres, par ceux qui auraient obtenu, après lui, le plus grand nombre de votes.

C'est-à-dire que l'homme que l'on voulait sera remplacé par les hommes dont les différens colléges ne voulaient pas.

M. Benjamin Constant vous a démontré, jusqu'à la dernière évidence, dans un discours où son grand talent s'est élevé à un degré de supériorité qu'il n'avait point encore atteint, que, graces à cette astucieuse et subversive combinaison de toute

élection légitime, une seule voix peut-être serait quelquefois suffisante pour faire inscrire un nom sur la liste des candidats.

M. Lainé, en combattant cette objection, a prouvé qu'elle ne pouvait être réfutée, puisqu'au lieu d'y répondre, il s'est borné à vouloir bien indiquer dans le rapport qu'il a fait au nom de la faible majorité de la commission, le remède qu'il serait nécessaire d'employer pour éviter le mal que l'on paraît craindre. Il est simple ce remède, il consiste à ne pas élire les mêmes candidats, dans plusieurs colléges d'arrondissement.

Mais, pour en faire usage, il faudra nécessairement que les électeurs les plus influens se réunissent, pour convenir entre eux des candidats à porter dans leurs différens arrondissemens.

Ce concert ne ressemblera-t-il pas à de l'intrigue? et lorsque les sages conseils de M. le rapporteur seront suivis, ne pourra-t-on pas dire que *manœuvrer* ainsi c'est *comploter?* Aussi, celui de mes honorables collègues qui a porté de si terribles coups à la loi que nous discutons, qui s'est placé si haut dans l'opinion, par le courage qu'il a développé, et le talent si rare encore, en France, de l'improvisation dont il a donné de nouvelles preuves, a-t-il eu raison de dire à MM. les ministres que leur loi était *une loi de complot?*

Elle place inévitablement, d'après l'aveu que M. le rapporteur en a fait, les électeurs d'arrondissement dans la nécessité de se réunir, et conséquemment elle leur impose celle d'organiser un

comité pour s'entendre, avant les élections. Lorsqu'une fois il sera arrêté que les citoyens, qui jouissent de la confiance de la majorité des électeurs de leur département, ne seront portés, comme candidats, que dans des arrondissemens désignés, la liste de ceux qui réuniraient la majorité des suffrages sera dressée, et leurs noms seront placés, en première ligne, dans toutes celles qui seront envoyées dans les différens arrondissemens du même département.

Les moyens d'assurer leur nomination seront discutés ensuite.

L'on demandera d'abord quel sera le plus sûr à prendre pour contraindre le collége électoral du département à les nommer.

L'on répondra, c'est d'accoler à des noms très-honorables, des noms qui ne le sont pas;

De présenter, à côté des hommes les plus dignes d'être élus, les hommes qui en seraient les plus indignes.

Enfin, l'on ferait généralement ce qui a été indiqué à cette tribune, par un de mes estimables collègues qui a la connaissance des hommes et l'habitude des affaires.

Ce qu'il a dit, à cette occasion, a excité le courroux de deux membres de cette assemblée; mais se fâcher n'est pas répondre.

Effectivement, messieurs, l'on n'a pas répondu sur ce point à M. de Saint-Aulaire, parce qu'il n'y avait point de bonnes réponses à lui faire. Il vous a dit la vérité, elle a déplu. Il a fait voir

que la ruse pouvait être neutralisée par la ruse, et que la finesse n'était pas le privilége exclusif d'une certaine partie de la France.

Ce qu'a dit M. de Saint-Aulaire est parfaitement exact et conforme à ce que nous avons tous vu, à ce que nous voyons journellement, à ce qui s'est pratiqué, à ce qui se pratiquera aussi longtems que l'on ne renoncera pas au système absurde de faire présenter des candidats.

Le vice que M. de Saint-Aulaire vous a fait apercevoir clairement, est si inhérent à ce système, que jamais l'on ne parviendra à l'en séparer.

Vous ne douterez pas de ce que je viens d'avancer, si vous voulez examiner, dans les bureaux du ministère de la justice, les listes de candidats pour la nomination des juges de paix.

Ils sont nommés sur une liste double de candidats.

Le premier réunit toutes les qualités nécessaires pour en remplir les fonctions, il en manque toujours d'essentielles au second.

Voyez les listes envoyées à M. le ministre des finances pour la nomination des percepteurs.

Il en nomme un sur trois candidats.

La solvabilité du premier n'est pas douteuse; celle des deux autres n'offre jamais la même solidité.

Examinez les listes transmises à M. le ministre de l'intérieur, pour la nomination des maires des grandes communes, des membres de conseils généraux de département et d'arrondissement; elles

vous fourniront des preuves multipliées de l'observation que je viens de vous soumettre. Aussi, est-il vrai de dire que, sur cent nominations faites dans les différens ministères, d'après les listes de présentation, quatre-vingt-dix au moins portent sur ceux dont les noms ont été placés en tête de ces mêmes listes.

Mais, sans aller chercher ailleurs des exemples, nous en trouverons dans ce qui se passe au milieu de nous, lorsque nous sommes appelés à former des listes de candidats.

Les colléges électoraux *de toutes les époques*, fort heureusement pour nous, nous ont privés de la ressource, toujours un peu honteuse, de pouvoir y placer des noms qui seraient indignes de s'y trouver; mais nous prenons nos mesures de manière à mettre constamment à la tête de la liste, le nom de celui que nous jugeons devoir plus particulièrement fixer l'attention.

Avons-nous des questeurs à nommer; les noms de ceux auxquels nous désirons en voir remplir les fonctions, sont toujours accolés à ceux des membres de cette assemblée, qui ont des motifs bien connus pour ne pas vouloir s'en charger.

Concluons donc que, dans le système de présentation de candidats, le choix appartient, en dernière analyse, par le fait, à celui chargé de les indiquer. Un choix obligé n'est plus un choix libre, et ne pouvoir choisir librement, même parmi les personnes sur lesquelles l'on paraît en avoir le droit, ce n'est plus élire, c'est obéir.

Vous mettez donc réellement vos colléges supérieurs dans la dépendance des colléges inférieurs; ils en sont véritablement les subordonnés. Cette vérité a été reconnue par plusieurs des défenseurs du projet, par M. le rapporteur lui-même, qui a dit: *que beaucoup de bons esprits préféreraient que la présentation des candidats soit dévolue au collége de département et le choix des députés aux colléges d'arrondissement.*

Ces bons esprits ne seraient-ils pas, par hasard, ceux qui consentirent à voter pour les lois d'exception, à priver la France de la liberté individuelle et de la liberté de la presse, en déclarant qu'ils accordaient *aux Cicéron* ce qu'ils auraient constamment refusé *aux Catilina.*

Mais une aussi importante concession faite aux Cicéron du ministère, a dû être le résultat d'un traité, dont le projet que nous discutons a été le principal objet.

Ces bons esprits ont demandé, ordonné, exigé du ministère, sous peine de lui retirer l'appui indispensable de la majorité, de leur sacrifier le projet présenté le 15 février, et de le remplacer par celui qui pourrait leur convenir.

Mais le projet imposé au ministère n'est pas, dit-on, tout-à-fait tel qu'il lui avait d'abord été soumis. Il a subi, après des débats qui furent vifs et durèrent plusieurs jours, un changement important; c'est celui qui consiste à faire présenter, par les colléges d'arrondissemens, les candidats qui devaient l'être par ceux de département.

Les ministres, prétend-on encore, ne voulurent jamais y consentir. Ses nouveaux amis finirent par se contenter du projet du 17 avril, dont personne, en réalité, n'est parfaitement satisfait; car si chacun de vous, consulté séparément, voulait être de bonne foi, il répondrait comme M. Pasquier, « j'en aimerais mieux un autre. »

L'aveu de M. le rapporteur, que je viens de vous citer, prouve assez combien les bons esprits, dont il a parlé, connaissaient les avantages attachés à la présentation des candidats; mais ils eussent été accordés aux colléges supérieurs que ces colléges auraient été obligés, pour en jouir, d'avoir recours aux combinaisons indiquées par M. de Saint-Aulaire et confirmées par l'expérience.

Voyez, messieurs, et je m'en rapporte à vous, s'il convient à des législateurs de voter une loi qui introduit la déplorable nécessité, pour que la majorité puisse conserver, jusqu'à un certain point, la puissance que l'on voudrait lui enlever, de recourir à des moyens honteux, et à l'obligation d'inscrire sur ses bulletins, des noms qu'elle rougirait presque de prononcer tout haut.

Vous lui faites de l'intrigue une nécessité, de la cabale un besoin, et cela est tellement vrai, que M. le rapporteur, sans le vouloir, sans doute, a cru que ces moyens seuls pouvaient soustraire la majorité à la disposition contenue dans l'article 4, et que je viens d'examiner trop longuement peut-être, mais sur lequel pourtant il me paraissait indispensable de fixer votre attention.

Vous venez de voir combien était mauvais, combien était, j'ose le dire, immoral, ce système de candidature, que la royauté constitutionnelle vient d'emprunter à la république. Repoussez-le à cause de ses dangers réels, peut-être même son origine seule devrait-elle suffire pour vous le faire rejeter.

Oui, rejetez-le, parce qu'il est mauvais, très-mauvais; mais il serait bon, que vous ne pourriez l'accueillir, ou que du moins vous ne le devriez pas, car il est tout-à-fait contraire à l'article 40 de la charte.

Pour être élu député, il faut avoir quarante ans et payer une contribution directe de 1,000 fr.

Ces éligibles sont les candidats légaux institués par la charte.

C'est d'elle qu'ils tiennent leurs droits, vous ne pouvez les modifier; les réduire, c'est les détruire.

Restreindre le nombre des quinze mille éligibles à beaucoup moins de 2,000 par les choix des colléges d'arrondissement, est une inconstitutionnalité.

Vous portez tout à la fois atteinte aux droits des éligibles et à ceux des électeurs. Vous restreignez pour les uns les chances d'éligibilité, et circonscrivez, pour les autres, la faculté d'élire dans un cercle ridiculement borné.

L'article 4 du projet attaque encore l'article 39 de la charte.

Cet article porte que : « dans le cas où il ne se « trouverait pas dans le département cinquante

« personnes de l'âge indiqué, payant au moins « 1,000 fr. de contributions directes, leur nombre « sera complété par les plus imposés au-dessous « de 1,000 fr., et ceux-ci pourront être élus con- « curremment avec les premiers. »

La charte a voulu, par cette disposition, que les colléges de département, qui se trouvent être dans l'hypothèse énoncée, puissent choisir leurs députés parmi des candidats créés tout exprès pour suppléer à l'insuffisance du nombre des éligibles domiciliés dans ces départemens, et afin que les électeurs de ces mêmes départemens puissent exercer le droit d'élire avec une certaine latitude.

Cette disposition était nécessaire, puisque l'article 42 restreint à moitié le nombre des députés qui peuvent être élus hors de leurs départemens.

Il est donc constant que, dans les départemens où l'article 39 peut recevoir son application, des citoyens qui ne paient pas même le *cens* exigé pour être électeurs, deviennent momentanément éligibles.

Cette disposition de la charte prouve une chose incontestable, c'est que la contribution voulue pour être éligible est extrêmement élevée. L'on pourrait s'en convaincre en jetant un coup-d'œil impartial et réfléchi sur l'état des fortunes en France, et l'on avouerait, si l'on voulait y mettre tant soit peu de bonne foi, que cette chambre, composée de deux cent cinquante-huit députés, a été choisie parmi les classes les plus riches de la société, et qu'elle ne sera jamais ni anarchique,

ni révolutionnaire, mais toujours amie de l'ordre et de la stabilité.

La différence que l'on voudrait chercher à établir entre la grande et la petite propriété, est aussi ridicule que dangereuse, puisqu'il n'existe pas maintenant en France plus de deux cents individus qui paient au-delà de 5,000 fr. de contributions directes, et que sur ces deux cents contribuables, cinquante et plus sont actuellement députés.

Voici, messieurs, l'état actuel des fortunes en France.

Cent six personnes possèdent 100,000 fr. de rente.

Deux mille possèdent 25,000 fr.

Huit à dix mille possèdent 6,000 fr.

Quatre-vingt-dix mille possèdent de 1,000 à 1,500 fr.

Vous avouerez, d'après ces faits, que la grande propriété, ou ce qu'il vous plaît d'appeler ainsi, est suffisamment représentée dans cette chambre, et que peut-être elle ne l'y sera jamais autant [1].

[1] Division de la masse des impositions payées par ceux qui devraient composer les colléges supérieurs. 4,230 électeurs payant moins de 1,000 fr., et possédant 5,000 fr. de rente.

6,724	payant de 1,000 à 1,500 fr.
2,617	payant de 1,500 à 2,000 fr.
1,410	payant de 2,000 à 2,500 fr.
827	payant de 2,500 à 3,000 fr.
853	payant de 3,000 à 4,000 fr.
232	payant de 4,000 et au-dessus.

Ce n'est donc pas pour amener un résultat qui existe déjà, que vous excitez et bravez tant de tempêtes. Il est mis en avant pour masquer d'arrière-pensées; mais pour mettre ces arrière-pensées au grand jour, je m'écarterais trop de mon sujet, et j'y reviens.

J'ai dit que la loi ne pouvait instituer d'autres candidats que ceux créés par la charte.

M. Lainé a pris un soin tout particulier de les indiquer dans la séance du 2 janvier 1817.

Il disait à cette même tribune, où il a peut-être dit depuis le contraire :

« La charte a déterminé soigneusement les con-« ditions pour être éligible, les conditions pour « être électeur, 300 fr. pour celui-ci, 1,000 fr. « pour le premier. »

Voilà des limites dont les chambres ne peuvent sortir.

Et il ajoutait : « Les éligibles sont de véritables « candidats; et le nombre n'en est pas trop consi-« dérable. »

Pourquoi donc M. Lainé veut-il le réduire aujourd'hui?

Aux candidats légaux indiqués aux électeurs

Dans un sixième des départemens le taux qui donnera l'entrée des colléges supérieurs sera de 1,000.

Dans les autres ce taux sera de 800, 600, 500 et descendra jusqu'à 398. L'ancienne noblesse composera, dit le ministère, le cinquième environ des colléges de département. Cependant l'ancienne noblesse était composée autrefois de dix-sept mille familles, ou d'environ quatre-vingt-trois mille individus.

par l'article 42 de la charte, le roi peut encore en joindre de spéciaux, en vertu de l'article 41 de cette même charte.

Cette importante prérogative du pouvoir donne au monarque le moyen légal d'intervenir dans les élections, d'y exercer une influence avouée, et d'y prendre une part active et profitable.

Tous ces avantages incontestables sont annulés par l'article 4 du projet, tant il est vrai que l'on ne peut rien entreprendre contre les intérêts du peuple, qui ne soit contraire aussi à ceux du roi.

Effectivement le droit de nommer les présidens des colléges électoraux est réduit à rien.

D'après l'article 42, le roi pouvait les choisir partout où il le jugeait convenable et les envoyer là où bon lui semblait.

Par l'usage qu'il pouvait faire de l'article 41, il avait la facilité de présenter aux colléges électoraux, dans la personne de leurs présidens, des hommes que ces colléges pouvaient être fiers de voir placer momentanément *à leur tête*, des hommes connus par de grandes et belles actions, des serviteurs dévoués à l'État, et des amis fidèles de la patrie.

Quel moyen dans les mains du ministère, pour exercer une noble et salutaire influence dans les élections!

Il y renonce pourtant, par son nouveau projet, et il y renonce par un sentiment de vengeance personnelle; tant il est vrai que les passions honteuses

donnent de bien fâcheux conseils et inspirent de bien mauvaises résolutions.

L'expérience devrait cependant avoir appris au ministère, que si l'opposition a besoin de tromper quelquefois sa vigilance, pour faire élire quelques-uns de ses membres dans les départemens où ils ne sont pas domiciliés, lui-même aussi avait été souvent dans la nécessité de chercher, pour faire nommer des députés ministériels, des points où son influence était beaucoup plus grande que celle qui aurait pu y être exercée par l'opposition. Des noms propres, si je croyais pouvoir me permettre de les citer, appuieraient victorieusement ce que je viens d'avancer.

Vous pourriez vous convaincre, en examinant la statistique de cette chambre, que le plus grand nombre des députés élus dans des départemens où ils n'étaient pas domiciliés, siégent sur les bancs ministériels, et que la plupart de ces députés présidaient des colléges électoraux.

Il est donc démontré, par le fait, que la faculté accordée par l'article 42 de la charte a été extrêmement profitable au pouvoir. Elle ne lui serait plus d'aucun secours à l'avenir si la chambre adoptait le système des candidats.

Il annulerait, comme je crois, messieurs, avoir déjà eu l'honneur de vous le dire, les avantages attachés à la prérogative royale, de pouvoir nommer les présidens des colléges électoraux.

Il est des vérités qu'il suffit, pour ainsi dire,

d'énoncer, pour les prouver. Celle-ci est de ce nombre.

Le choix du roi se trouverait nécessairement circonscrit, et ne pourrait plus porter, dans chaque département, que sur un des candidats des colléges d'arrondissement de ce même département. Ou le candidat, honoré par ce choix, serait un de ceux désignés par l'opinion, et élu par elle, comme cela doit être, long-tems avant l'élection, et alors il n'y aurait aucune utilité à le choisir; ou il porterait sur un de ceux qui ne paraîtraient pas devoir réunir les suffrages de la majorité du collége; et, dans ce cas, le pouvoir éprouverait un désagrément qu'il est de la prudence de lui éviter.

Dans la première supposition, le choix ne serait pas utile au ministère; dans la seconde, il lui serait nuisible.

Ce système de candidats, que l'on veut introduire de nouveau dans notre législation, dont l'expérience l'avait fait bannir, aurait donc de graves inconvéniens; il ne remplirait pas ou remplirait mal les vues de ceux qui paraissent vouloir le ressusciter, et il porterait une atteinte mortelle à l'article 41 de la charte.

Mais M. le rapporteur de votre commission ne peut concevoir un bon système d'élections, *sans candidats légalement présentés ou franchement produits.*

Que M. Lainé se rassure : ce système existe;

il résulte des articles 38, 39, 41 et 42 de la charte.

Les candidats légaux sont tous les citoyens âgés de quarante ans, et payant mille francs de contributions directes.

Les candidats spéciaux sont les présidens des colléges électoraux nommés par le roi.

Les candidats locaux sont ceux dont la liste des éligibles est augmentée dans tous les départemens où cette liste n'est pas composée de cinquante éligibles.

Parmi les candidats, il en est encore de départementaux et de nationaux.

Le candidat départemental est l'homme de bien, le père de famille respectable, qui ne s'est jamais séparé de ses concitoyens, qui a partagé toutes leurs infortunes pour les adoucir, et employé ses richesses à les soulager; c'est l'honnête homme dont la réputation d'équité est si grande, qu'il est le conciliateur de son arrondissement, le juge de paix élu par la confiance; c'est l'homme instruit qui a toujours rempli des fonctions honorables et gratuites dans les municipalités et les conseils administratifs; c'est l'homme qui a fondé, à ses frais, des écoles d'enseignement mutuel; c'est l'agriculteur éclairé qui, par de nombreuses expériences, a fait faire des progrès à un art aussi utile à la société; c'est le propriétaire cultivant ses champs, et nourrissant, dans des tems de disette et de calamités, les populations voisines de son habitation. Parmi ces citoyens si estimables, dont

plusieurs siégent au milieu de nous, il en est un qui, le 10 août, a exposé sa vie pour sauver celle de Louis XVII, et que l'influence ministérielle a empêché d'être élu en 1816, parce que les nouveaux amis du ministère actuel trouvaient qu'il n'était pas assez royaliste.

Le candidat national, est le ministre qui a toujours bien servi le roi et son pays; le guerrier qui a combattu pour sa patrie avec courage et désintéressement; le juge intègre sacrifiant, si cela est nécessaire, sa place à son honneur; l'administrateur qui obtint la confiance de ses administrés, en faisant aimer le gouvernement; le négociant qui rend les deux mondes tributaires, pour enrichir la France; le banquier qui sauve la capitale d'une destruction certaine, par d'énormes avances, et qui offre à l'État sa signature pour raffermir son crédit chancelant; le manufacturier qui naturalise les conquêtes faites sur l'industrie étrangère, et qui expose au *Louvre* des produits de ses fabriques, qui sont tout à la fois l'objet de l'envie et de l'admiration des étrangers.

Le savant qui éclaire le monde; l'écrivain qui honore les lettres; ceux qui servirent la révolution avec honneur; qui embrassèrent avec amour la cause de la liberté; qui l'ont constamment défendue, et qui en ont été les martyrs dans les prisons de 93, ou qui, sortis des cachots de l'étranger, ne devaient pas s'attendre à être outragés, du haut de cette tribune, par un des ministres du roi. Les orateurs enfin qui se sont distingués

dans nos assemblées nationales par leur talent, leur éloquence, et surtout par la manière dont ils ont défendu les droits du peuple contre les envahissemens du pouvoir.

C'est celui qui, le 3 prairial an 3, au moment où des assassins balancent sous ses yeux la tête ensanglantée d'un de ses collègues, pour le contraindre à signer un décret inique, s'incline respectueusement devant elle, dépose la plume, refuse sa signature, et suspend, par son calme et sa dignité, le coup que l'on se préparait à lui porter.

Vingt-deux départemens se sont disputé depuis l'honneur de se faire représenter par ce grand citoyen.

C'est celui qui, à l'époque où les troupes étrangères se précipitèrent dans la capitale, lorsque l'on vint signifier à la chambre des représentans de se dissoudre, s'écria en présence des troupes et de l'artillerie prussienne prête à foudroyer cette salle :

« Nous avons été envoyés ici par la volonté du « peuple, et nous n'en sortirons que par la puis- « sance des baïonnettes. »

Ces belles paroles, déjà conservées par l'histoire, et répétées dans une circonstance qui les rendait *véritablement héroïques*, ont retenti dans toutes les parties du royaume, et acquis des droits éternels à la reconnaissance de la France, à celui qui en fit une si noble application. Ces droits ont été reconnus et proclamés par les départemens

de l'Ouest, et plus particulièrement encore par celui de la Vendée.

C'est l'orateur qui nous a peint avec une admirable énergie les fureurs de l'arbitraire de 1815 envahissant les tribunaux, et l'esprit de parti disputant les coupables au glaive de la justice.

C'est celui qui, mu par un sentiment d'humanité, repousse des propositions tendantes à méconnaître les droits du malheur et ceux de l'hospitalité, et s'écrie :

« Est-il besoin de savoir si ces réfugiés sont « Égyptiens, Portugais, Espagnols; ce sont des « hommes, ils sont malheureux, expatriés, et vous « savez que le sol natal leur est interdit. »

Et tant d'autres encore que je pourrais citer, qui se sont illustrés et s'illustrent encore chaque jour à cette tribune.

Voilà, messieurs, voilà les candidats nationaux, et la France en est encore assez richement dotée, pour que les électeurs puissent donner d'honorables suffrages à des citoyens qui en sont véritablement dignes.

Voilà des candidats qui appartiennent à la France entière, et non à tel ou tel département.

Voilà les candidats dont la France est fière, et dont tous les départemens s'empressent, à l'envi, de reconnaître et de récompenser les services.

De pareils candidats n'ont pas besoin de se produire.

L'ami de son pays n'est étranger à aucun des

habitans de la France, et lorsque son nom est gravé dans tous les cœurs véritablement français, peut-on être étonné que ce nom honore la majorité des scrutins à l'époque des élections?

Mais, tel est le discernement et l'esprit de justice du peuple, que s'il se montre empressé d'inscrire sur les registres de la candidature les noms des sincères et constans défenseurs de la liberté, il n'est pas moins prompt à en effacer les noms de ceux qui, après l'avoir servi, trahissent sa cause et abandonnent ses autels.

Cessez donc de vous récrier, si, à l'approche des élections, les journaux quotidiens et les écrits périodiques rappellent au souvenir national les titres présens et les titres flétris.

Cessez donc d'attribuer à ces prétendus comités directeurs, une influence qui réside tout entière dans ces mêmes titres; ce sont eux qui assignent aux candidats leurs places dans l'opinion publique, ce sont eux qui leur ouvrent ou leur ferment les portes du sanctuaire des lois.

Convaincu, que je suis, que l'article 4 dépouille tout à la fois le trône et la nation de leurs prérogatives les plus belles, j'en vote le rejet.

SUR L'ARTICLE VIII

DU PROJET DE LOI RELATIF AUX ÉLECTIONS.

SÉANCE DU 10 JUIN 1820.

MESSIEURS,

Le sentiment de défiance qui a dicté le projet que nous discutons, se fait remarquer dans tous ses articles, et la haine dont il est empreint contre la classe moyenne et industrielle de la société s'y retrouve presque à chaque ligne. La discussion vous en a déjà offert des preuves multipliées, et vous allez en acquérir de nouvelles en examinant l'article 8.

Il faut nécessairement, pour en bien connaître le but, diviser cet article en deux parties.

La première s'applique aux propriétaires.

La deuxième concerne les patentables.

Nous les examinerons successivement.

Le citoyen qui posséde une propriété légitimement acquise, est tout autant propriétaire au moment où il en a passé le contrat et acquitté le prix, que celui qui en jouissait depuis long-tems. La propriété acquise récemment donne le droit d'élire, ou la faculté d'être élu. *Pierre* exerçait ce droit, et parce qu'il a été transmis à *Jacques*, l'exercice en restera suspendu pendant une année, et cette suspension sera prononcée par vous,

messieurs, parce que, suivant *M. Lainé*, l'on se sera montré dans la commission, dont il est le rapporteur, *désireux de prévenir les fraudes qu'on peut pratiquer*, en usurpant les droits d'électeur ou ceux d'éligible.

Mais comment votre commission a-t-elle pu mettre en avant un semblable prétexte, pour vous proposer de suspendre, pendant une année, la jouissance de droits légitimement acquis?

Si vous adoptez sa proposition, vous ferez une chose très-injuste, pour obvier à ce qu'il plaît à votre commission d'appeler un grave inconvénient. Il serait bien plus grand celui qu'elle veut faire naître, puisque son résultat serait de vous donner, pendant une année, un électeur de moins, quoiqu'il y ait eu un propriétaire de plus.

Sur quel motif votre commission a-t-elle fondé la crainte qu'elle exprime de voir acquérir des propriétés uniquement pour devenir électeur?

Cela serait, que je n'y verrais rien de fâcheux. Où serait, je vous le demande, le mal qui en résulterait pour l'Etat? Il y aurait des droits de mutations de plus à recevoir, et un nouveau suffrage à recueillir.

La propriété acquise est-elle assez considérable pour en rendre l'acquéreur éligible?

Eh bien! qu'y a-t-il là encore de fâcheux? C'est un candidat nouveau qui se présente aux élections. C'est un candidat qui *se produit*, et s'il est élu, c'est que ses concitoyens l'auront jugé digne de leur confiance.

Je ne vois pas, je vous l'avoue, comment la chose publique serait le moins de monde en péril, si vos craintes prétendues venaient à se réaliser; loin d'y perdre, elle y gagnerait, puisqu'il se trouverait un homme de mérite de plus dans la chambre des députés; car un homme sans mérite ne s'aveuglerait pas sans doute au point de croire que l'acquisition d'une propriété suffirait pour le faire élire.

L'art. 8, comme presque tous ceux de la loi proposée, attaque aussi la charte. Elle ne pouvait être respectée par un projet dont le but avoué est d'achever de l'ensevelir.

L'article 8 annule, ou du moins suspend, pendant une année, dans des cas déterminés, les droits conférés par les articles 38 et 40 de cette même charte.

L'éligible est celui qui est âgé de quarante ans et qui paie une contribution directe de 1,000 fr.

L'électeur est celui qui, âgé de trente ans, paie 300 fr. de contribution.

Ces contribuables n'ont qu'une seule chose à faire lorsqu'ils veulent entrer en jouissance de leurs droits, c'est de prouver que leurs noms sont inscrits sur les rôles des contributions, en produisant des extraits délivrés par le percepteur. Le préfet, après en avoir vérifié la légalité, n'a plus qu'à inscrire sur la liste des électeurs le nom du contribuable dont la cote s'élève à 300 fr., et sur celle des éligibles le nom de celui dont la cote monte à 1,000 fr.

Suspendre, pendant un seul instant, les droits de l'un ou de l'autre, c'est porter atteinte à la charte, c'est la violer ouvertement.

Vous ne pouvez ni modifier, ni restreindre des droits accordés, par elle, à telles ou telles conditions. Ce pouvoir est au-dessus de la loi.

S'il en était autrement, la loi pourrait annuler successivement tous les articles de la charte, et si vous reconnaissez une fois que la loi peut suspendre un seul instant la faculté d'élire, ou celle d'être élu, sous un prétexte quelconque, vous serez obligés d'avouer que le tems de la suspension peut être plus ou moins long.

L'inconstitutionnalité de l'article 8 a frappé, jusqu'à un certain point, votre commission, et la preuve en est que, pour la rendre moins sensible, elle vous propose d'agrandir l'exception qu'il contient, en ajoutant : *Ceux qui ont des droits acquis, avant la publicité de la présente loi, et le possesseur à titre successif, sont seuls exceptés de cette condition.*

Quelle différence pouvez-vous établir entre telle et telle acquisition, et comment celui qui en aura fait une vingt-quatre heures avant la publication de la loi, jouira-t-il d'un avantage dont sera privé celui qui n'aura acquis que quelques minutes après cette publication?

L'injustice se découvre toujours en quelques points, et ne se justifie jamais.

Pour chercher à l'excuser ici, où elle est évidente, l'on a été réduit à supposer l'intention de

frauder, et de frauder quoi? les droits d'électeur et ceux d'éligible.

Ainsi, tout homme qui achetera, dans un des départemens, l'année où le cinquième des députés y serait à renouveler, des propriétés assez considérables pour conférer le droit d'élire ou celui d'être élu, sera un *fraudeur* supposé; car si les acquisitions ne donnaient pas ces droits, ce serait, aux yeux des auteurs du projet, un fort honnête homme. Cet honnête homme a, je le suppose, acquis des biens, dont les contributions ne montent pas au-delà de 50 fr., et il hérite, peu de tems après, d'une propriété dont l'impôt est de 280 fr., et il ne devient pas pour cela électeur, quoiqu'il soit bien exempt, à vos yeux, de tout soupçon de fraude; tandis que celui qui en est notoirement entaché, vis-à-vis de vous, parce que l'acquisition qu'il aura faite après la publication de votre loi paierait plus de 800 fr. de contribution, exercera pourtant les fonctions d'électeur, s'il vient à hériter, après cette acquisition, d'un bien qui paiera 300 fr. d'impôt annuellement. Ainsi l'honnête homme sera privé de la faculté d'élire, tandis que le fraudeur, de votre création, en jouira.

Je ne veux pas pousser plus loin les conséquences de l'article 8 du projet. Celles présentées me paraissent suffire, pour vous prouver que vous vous égarerez toujours dans la carrière de la législation, lorsque vous cesserez de considérer

la charte comme le seul fanal qui puisse servir à vous y diriger.

La première partie de l'article 8, que j'ai divisé en deux, et qui est applicable aux seuls propriétaires territoriaux, a été placée uniquement, dans l'article, pour tenir lieu de passeport à la seconde et la faire adopter. Je suis convaincu que si les auteurs de la loi voulaient être de bonne foi, ils en feraient l'aveu; ils consentiraient même très-volontiers à vous la sacrifier, pourvu que vous consentiez à adopter la seconde.

Le but de l'article 8 n'était pas tant d'atteindre les propriétaires que d'atteindre les patentables : mais l'injustice eût été trop choquante, si elle ne fût tombée que sur eux seuls; l'on a cru la rendre plus légère en la divisant.

Ceci me conduit, tout naturellement, à examiner la deuxième partie de l'article 8 concernant les patentables.

Elle porte que l'industrie sujette à patente devra avoir été exercée une année avant l'époque de la convocation du collége électoral, pour que la patente puisse conférer le droit d'élire.

Toute la question se réduit donc à savoir si la patente est, ou non, une contribution directe. D'après les principes adoptés en matière de contribution, et d'après le budget annuel, vous ne pouvez douter qu'elle ne soit classée dans le nombre des contributions directes. En conséquence celui qui paie 300 fr. de contributions

directes est électeur d'après l'article 40 de la charte.

Vous ne pouvez, d'après cette disposition constitutionnelle, lui en refuser les droits pendant un jour, pendant un mois, pendant un an; ils appartiennent à celui auquel ils sont dévolus par l'article 40.

La fraude que nous paraissons craindre, disent les auteurs du projet, sera plus facile à effectuer par l'achat d'une patente, que par l'acquisition de propriétés foncières, et voilà pourquoi nous avons voulu y mettre un obstacle, par une disposition législative.

Mais encore un coup, expliquez-vous nettement sur ce que vous entendez par ce mot *fraude*. Est-ce commettre une mauvaise ou une vilaine action, que de vouloir jouir d'un droit que la charte accorde à ceux qui paieront 300 fr. de contribution directe? Non, sans doute, et vous auriez de la peine à le prouver. Cependant vous voulez déverser, par la loi, un soupçon légal, pour ainsi dire, sur celui qui ne porte aucun dommage à la chose publique, qui même lui procure un avantage, puisqu'il augmente les richesses de l'État.

Plût à Dieu que le zèle pour remplir les fonctions d'électeur fût arrivé à ce point que les contributions s'en trouvassent augmentées! Celles-là paraîtraient d'autant moins lourdes, qu'elles seraient tout-à-fait volontaires. Vous n'auriez pas de

citoyens de moins et vous auriez des électeurs de plus. Je n'y vois rien de fâcheux.

Mais, dira-t-on, un homme qui voudrait être élu sacrifierait beaucoup d'argent, à l'époque des élections, pour distribuer des patentes et avoir ainsi des électeurs à sa disposition.

D'abord celui qui ferait de semblables sacrifices serait un homme riche, et même très-riche : eh bien, votre loi ne me paraît vouloir atteindre d'autre but que celui d'avoir pour députés des hommes riches.

Mais cet homme riche ne sera pas un propriétaire, car les propriétaires n'ont jamais d'argent de trop. Ce sera un de ces redoutables capitalistes qui sont toujours prêts à venir au secours de l'État, lorsqu'il a besoin de fonds, et qui quelquefois sont opposés aux vues du ministère, mais seulement lorsqu'un ministère paraît vouloir détruire la liberté, seule base du crédit public.

Je suppose enfin que ce redoutable capitaliste soit un membre de l'opposition, qui veut l'anarchie, le désordre, le trouble, le pillage et presque la loi agraire, et cette opposition cependant est composée des personnes les plus fortunées de cette assemblée, et peut-être même des personnes les plus riches de France.

Je suppose donc que cette monstrueuse opposition emploie, pour assurer l'élection de quelques-uns de ses membres, le moyen dont on vient de parler; vous devriez vous en réjouir, messieurs les ministériels, puisque l'usage de ce moyen

attesterait que l'opposition a bien peu d'influence; l'employer serait l'avouer, et cet aveu ne pourrait être que très-agréable à l'autorité.

Mais ce moyen dont vous voulez nous effrayer serait bien plus profitable au gouvernement qu'à qui que ce soit, puisqu'il aurait certainement à sa disposition bien plus d'écus à consacrer pour le faire réussir, que les plus riches particuliers.

L'on parle beaucoup d'une prétendue fraude qui n'existe pas, et dont on n'a pu parvenir qu'avec peine à citer un ou deux exemples, depuis trois années. L'administration trouve d'ailleurs dans la législation sur les patentes, la facilité nécessaire pour vous en garantir, et vous n'en avez pas contre les fraudes qu'elle pourrait employer dans les élections, en vertu de l'influence qu'elle exerce dans notre système électoral. Elle est chargée seule de dresser les listes des électeurs; elle seule ouvre les salles où se tiennent les assemblées électorales, et délivre les cartes d'entrée à ceux qui ont été désignés par elle comme électeurs. Dans presque, et je puis même dire dans tous les départemens, des noms de personnes décédées sont portés ou conservés sur les listes des électeurs. Ceux des citoyens qui ont entrepris des voyages de long cours s'y trouvent également, ainsi que les noms de ceux attaqués de maladies qui s'opposent à toute espèce de déplacement. Vous voyez combien, par ce que je viens de dire, il peut y avoir de places d'électeur vacantes, et combien de cartes peuvent être remises

à des gens qui n'auraient aucun titre pour en avoir.

Ce moyen de frauder peut être employé avec d'autant plus de sécurité, que la possibilité de constater la fraude serait très-difficile; mais si l'on ne peut la constater, l'on doit avouer du moins qu'il y a souvent de fortes raisons pour en soupçonner l'existence, et ce soupçon a acquis d'autant plus de force, que l'on sait que le pouvoir ne se refuse rien de ce qui est capable de servir ses intérêts. A ce moyen joignez-y ceux de promettre des places à ceux qui désirent en obtenir, de menacer ceux qui en possèdent, de les leur ôter si leurs votes ne sont pas conformes aux ordres du gouvernement; joignez-y encore la puissance des menaces et celle des promesses que peut faire un administrateur en chef, et vous conviendrez, si vous voulez être justes, que tous ces moyens, qui sont à l'entière disposition du ministère, constituent une influence infiniment supérieure à celle qui peut être exercée par ce qu'il vous plaît d'appeler des *comités directeurs*.

Ces comités, dont vous parlez toujours, pour masquer vos comités secrets, dont vous ne parlez jamais, se forment la veille, ou le jour même des élections, et sont ordinairement au nombre de trois. Pour nommer les choses par leur nom, je dirai que le premier est appelé comité des libéraux, le deuxième comité des ultrà, le troisième comité des ministériels. Ce dernier présidé par le préfet est le moins nombreux des trois. Les élec-

teurs se rendent dans ces différens comités, ils y proposent des candidats et en discutent le mérite. Ils vont ensuite au scrutin sur chacun d'eux, et afin de ne pas perdre de voix, ils s'engagent à élire ceux des candidats qui auraient obtenu la majorité dans les comités dont ils sont membres. Cette manœuvre, qui n'a rien en soi de répréhensible, est également pratiquée par tous les partis, et voilà la cause de l'uniformité des votes dans les colléges électoraux.

Mais, direz-vous, ces comités de libéraux, dont l'existence éphémère ne se prolonge pas au-delà de la durée des élections, obéissent à un comité central, permanent, qui existe à Paris, et qui enveloppe ses actes d'un mystère tellement grand, que tous sont imprimés dans *la Minerve*, et dans tous les journaux du parti. Sa puissance est si considérable, que tous les candidats indiqués par lui sont presque toujours élus. Savez-vous pourquoi? C'est qu'il désigne toujours ceux que l'opinion veut élire. Voilà tout le secret de sa puissance : cela est tellement vrai, que si ce prétendu comité central faisait usage en faveur du député qui a parlé, de tous les moyens qu'il assure être à sa disposition, l'on pourrait défier ce comité de faire nommer ce député dans un autre département que le sien.

Vous connaissez maintenant, messieurs, les limites et la puissance de ce redoutable comité : mais comme l'on se plaît à croire que c'est surtout sur les patentables qu'il exerce sa funeste

influence, c'est aux patentables que l'on en veut davantage, et ce motif explique toutes les diatribes dont ils ont été et sont encore l'objet; les accusations les plus absurdes sont dirigées contre eux; l'on avance, sans le prouver, qu'ils dominent dans tous les colléges électoraux, tandis qu'il en existe un grand nombre où l'on n'en compte pas un seul, et que dans l'ensemble des électeurs, les patentables n'entrent que pour un soixante-septième. La cause de la haine dont ils sont l'objet, aux yeux d'un certain parti, prend sa source dans la persuasion où est ce parti, que les patentables sont libéraux; ils sont, je crois, et je l'avouerai, coupables de ce grand péché; car tous les hommes occupés, industrieux, éclairés, utiles à la société, veulent jouir des avantages consacrés par la charte, et s'unissent pour en réclamer l'exécution; puisque, de la fidélité à l'observer, dépend la sécurité dont ils ont besoin, la tranquillité qui leur est nécessaire, plus qu'à qui que ce soit, et le maintien de l'ordre indispensable pour assurer le succès de leurs travaux.

Les manufacturiers et les fabricans, ces classes si intéressantes de citoyens, ont été les sujets des plus amères satires et des diatribes les plus sanglantes; ces citoyens estimables, qui, l'année dernière, furent pendant quelques mois l'orgueil de la France, à l'époque où ils décorèrent si nationalement les salles du Louvre, en y réunissant tous les produits de leur admirable industrie, et reçurent des paroles d'encouragement de la pro-

pre bouche de S. M., et des médailles d'honneur de sa main royale.

Ces citoyens, si justement honorés à l'époque dont je viens de parler, ne prévoyaient point alors que, quelques mois après, une disposition législative, injurieuse pour eux, terminerait la loi qui vous est proposée, et complèterait ainsi tout ce qu'elle contient d'ailleurs d'odieux et d'antinational.

Ces citoyens si recommandables, sous tous les rapports, ne devaient pas s'attendre, après avoir été félicités l'année dernière, par le gouvernement, pour avoir manifesté hautement, par des actes provoqués par ce même gouvernement, leur attachement à la loi des élections, que cette année ils seraient traités de séditieux pour avoir eu le tort impardonnable aux yeux du ministère, d'avoir exprimé des sentimens tout-à-fait semblables, et celui plus grave encore de n'avoir point changé d'opinion en même tems que leurs excellences.

Ces cent mille pétitionnaires auraient-ils pu concevoir la pensée qu'ils seraient considérés comme des factieux, par une assemblée dont les trois cinquièmes des membres ont été élus en vertu de la loi si nationale du 5 février 1817;

Que cette assemblée pousserait l'ingratitude envers ses commettans, jusques au point de passer dédaigneusement à l'ordre du jour, sur une pétition signée par la presque totalité d'entre eux?

Auraient-ils pu jamais imaginer, qu'ils seraient accusés à cette tribune, en 1820, d'être les instrumens dociles de la faction que ces messieurs appellent *révolutionnaire;*

Que l'on oserait dire ici, que leurs signatures avaient été obtenues par la séduction, ou arrachées par la violence; que l'on irait même jusques à en nier l'authenticité?

Ce que je puis dire, et ce que mes collègues peuvent attester avec moi, c'est que la pétition qui a été adressée à cette chambre par des habitans de la Seine-Inférieure, était signée par des hommes qui possèdent au-delà de cent millions de capitaux, et certes ils ont dû être étonnés en apprenant que des signatures connues de toute l'Europe avaient été méconnues dans cette enceinte.

Vous paraissez surpris de ce que j'ai avancé comme un fait incontestable, que les signataires de cette pétition possédaient au-delà de cent millions. Votre surprise cessera si vous voulez visiter la Seine-Inférieure et y contempler tous les miracles produits par l'industrie dans ce beau département. Vous y verrez que dans la magnifique vallée de Déville, un espace de terrain consacré, il n'y a pas plus de vingt-cinq ans, à l'agriculture, et qui rapportait à peine annuellement quelques centaines de mille francs, rapporte aujourd'hui de quinze à vingt millions.

C'est dans cette vallée de Déville, c'est dans le département de la Seine-Inférieure que vous ver-

rez une immense population, perpétuellement occupée à filer le coton, à le tisser, à le teindre, à fabriquer et des draps et des toiles.

Elle travaille dans de vastes ateliers que vous prendriez plutôt pour des palais que pour des manufactures.

Vous me direz alors si cette population industrielle est menacée de manquer de pain au milieu de ses draps et de ses perkales, et si la fabrication de ses draps et de ses perkales ne fait pas vivre, avec une sorte d'aisance, la multitude d'artisans employés à leur fabrication.

Vous me direz ensuite, si vous le pouvez, pourquoi cette portion de la classe manufacturière, qui fait partie de ce qui a été appelé ici la classe électorale, ne serait pas attachée au sol qui l'a vu naître, et pourquoi ces chefs d'ateliers, ces riches manufacturiers, seraient toujours prêts à aller chercher partout, à l'*aide d'une industrie plus ou moins cosmopolite, ce qui lui manque pour satisfaire un luxe ou une ambition que leur éducation ou leurs relations sociales leur ont appris à connaître.*

Vous avez sans doute, messieurs, été surpris de voir reproduire au milieu de vous un préjugé, que l'on croyait que les lumières du siècle avaient fait disparaître. Vous l'avez sans doute été également d'entendre répéter à cette tribune ces accusations banales contre les classes industrieuses, et tous ces lieux communs dont la raison humaine a fait justice depuis long-tems.

Que ces orateurs, si fortement et si injustement prévenus contre ces classes utiles à la société, parcourent, je le répète encore, la vallée de *Déville*, si justement célèbre en Europe, ils y verront des fabricans et des manufacturiers dont les établissemens représentent d'énormes capitaux, et qui sont inhérens au sol dont ils font l'honneur et la richesse.

Ils pourront s'y convaincre que ces manufacturiers donnent à l'ordre social une garantie équivalente au moins à celle que peut lui offrir un propriétaire foncier.

Ils pourront peut-être parvenir à reconnaître que ce manufacturier est, comme le propriétaire, également intéressé au maintien de la tranquillité publique, et qu'il est comme lui ennemi de tous les genres de désordre.

Ils seront même contraints d'avouer que ces manufacturiers qui emploient leur tems d'une manière si productive, sont des citoyens beaucoup plus utiles à l'État que ces nobles oisifs, qui consument des journées entières dans les vains plaisirs de la chasse.

Ils verront par combien de liens le manufacturier tient à sa patrie; un manufacturier qui emploie deux à trois mille ouvriers est pour ces ouvriers un véritable père de famille; il les fait soigner lorsqu'ils sont malades, il assure leur subsistance dans des tems de disette; il fait apprendre des métiers à leurs enfans, et dans leur vieillesse il prend soin encore de leur prodiguer des

secours et des consolations. Il pratique sans ostentation toutes les vertus sociales, et une manufacture nombreuse est un véritable gouvernement paternel.

Le manufacturier n'est donc pas cosmopolite, comme cela vous a été dit si souvent dans le cours de cette discussion, et le négociant ne l'est pas davantage.

Un des principaux élémens de la fortune d'un négociant, est la bonne réputation qu'il s'est acquise par le résultat d'une excellente conduite, dans le lieu où son domicile est fixé; souvent cette bonne réputation lui a été transmise par héritage; c'est un dépôt sacré qu'il a reçu de ses pères, et qu'il veut perpétuer intact et pur dans sa famille. Cette réputation de probité, de fidélité à ses engagemens, d'exactitude à les remplir, est la base de son crédit, et conséquemment l'instrument le plus actif de tous les moyens dont il pourrait faire usage, pour accroître et conserver ses richesses.

Voilà, messieurs, des élémens de fortune qui ne peuvent se transporter ailleurs, et qui tiennent nécessairement à la place où ce négociant exerce son commerce, à celle qu'il a choisie, comme le point le plus propre à favoriser ses vastes spéculations.

Un propriétaire n'offre pas, comme vous le voyez, des garanties plus fortes à la société, que celles qui lui sont présentées par le manufacturier ou par le négociant.

Un propriétaire peut même transporter ailleurs ses pénates avec plus de facilité; il lui suffit de vendre ses propriétés et d'en acquérir d'autres en pays étranger. L'histoire de nos trente dernières années n'en fournit que trop d'exemples.

N'oublions jamais que la France est redevable en partie de la prospérité où elle est arrivée, depuis l'abolition des priviléges, à l'industrie et au commerce; et que dans la situation actuelle de la civilisation, on ne peut déverser sur les manufacturiers et les négocians aucun genre d'humiliation, sans porter un préjudice réel à l'État.

C'est positivement parce que l'article 8 de la loi proposée contient des dispositions injurieuses pour ces deux classes si utiles et si respectables, que j'ai l'honneur de vous en proposer la suppression.

CONTRE L'ALLOCATION DE 150,000 FR.

POUR LE TRAITEMENT DU PRÉSIDENT DU CONSEIL.

SÉANCE DU 28 JUIN 1820.

MESSIEURS,

L'on vient de vous dire à l'instant que rien n'était aussi dangereux que d'improviser des économies. Improviser des dépenses me le semble tout autant et peut-être même un peu plus. Mais les propositions qui tendent à diminuer les dépenses ne sont jamais bien accueillies dans cette chambre, tandis que celles qui ont pour résultat de les élever sont presque toutes votées.

Celle qui vient de vous être faite par le ministre des finances sera sans doute une nouvelle preuve de ce que je viens de vous avancer. Cependant elle devrait être repoussée unanimement parce qu'elle nous est proposée de la manière du monde la plus irrégulière.

Le roi sans doute peut créer des ministres, diviser ses ministères en différentes parties; mais s'il résulte de tous ces arrangemens la nécessité d'augmenter les fonds accordés, il faut que la demande de nouveaux fonds soit motivée, et s'ils sont destinés à salarier un nouveau fonctionnaire, il

est nécessaire de détailler les fonctions qu'il aurait à remplir, parce que l'assemblée juge de leur utilité.

Je vous le demande : de quelle utilité peut être à l'administration un président du conseil des ministres, une espèce de ministre sans portefeuille et sans responsabilité, qui se permet néanmoins d'adresser des circulaires aux autorités constituées et d'envoyer des instructions aux fonctionnaires publics ?

Le président du conseil n'est pas responsable, car s'il l'était, il aurait un budget signé de lui comme tous les autres ministres, et c'est par une condescendance facile à expliquer que M. le ministre des finances a consenti à lui donner une très petite place sur le sien.

Depuis le commencement de cette session, le ministère s'est occupé à démolir pièce à pièce notre régime constitutionnel. Les matériaux en sont épars, il faut indiquer la place où ils se trouvent afin qu'on puisse les réunir un jour. Jusqu'à présent du moins l'on en avait respecté les formes, et la proposition qui vient de vous être faite annonce que l'on ne veut pas même y avoir égard.

Vous trouverez sans doute, comme moi, que c'est une monstruosité que d'avoir, dans une monarchie constitutionnelle, un président du conseil des ministres sans responsabilité, et dont les actes conséquemment ne peuvent avoir aucun caractère légal.

Vous serez surpris, comme moi, de ce que l'on

n'a pas même daigné vous donner connaissance de la création d'une aussi haute fonction.

L'on vous a également laissé ignorer que l'on avait créé un directeur général de la police; que cette place avait été confiée à un pair de France, qui, par cette raison, est inviolable, et qui, sans être responsable, se permet néanmoins de faire arrêter dans toutes les parties de la France, de faire saisir les papiers de toutes les personnes qui lui paraissent suspectes, et d'exercer tous les actes arbitraires qui peuvent favoriser les intérêts d'un certain parti.

Si les choses continuent à aller, pendant quelque tems encore, comme elles vont depuis quelques mois, vous aurez bientôt un gouvernement constitutionnel, comme la Turquie a un gouvernement représentatif.

[redacted]

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION DE 1820[1].

SUR LA QUESTION

DE SAVOIR SI LES DÉPUTÉS ÉLUS PAR LE DÉPARTEMENT DE L'OISE DOIVENT ÊTRE OU N'ÊTRE PAS ADMIS.

SÉANCE DU 22 DÉCEMBRE 1820.

MESSIEURS,

Votre septième bureau vient de vous proposer l'admission des députés élus par le collége privilégié du département de l'Oise; mais avant de les admettre, je crois nécessaire que l'assemblée apprenne et que la France connaisse ce qui s'est passé dans ce département à l'époque des dernières élections.

Le préfet, conformément aux instructions ministérielles, a dressé la liste des électeurs; elle a été imprimée et affichée dans les délais fixés par la loi.

Mais cette liste a-t-elle été dressée comme elle aurait dû l'être, et ne contenait-elle que des noms qui devaient s'y trouver?

[1] Cette session a été ouverte, le 19 décembre 1820, dans une des nouvelles salles du *Louvre*. La clôture a eu lieu le 31 juillet 1821.

N'a-t-on point fait porter sur cette liste des noms qui n'auraient pas dû y être inscrits?

L'on répond à la première question, que les noms de plusieurs électeurs, dont les droits ne pouvaient être contestés, y ont été omis, ou qu'ils en ont été retranchés par des motifs faciles à deviner.

A la seconde l'on répond : que beaucoup de noms qui n'auraient pas dû y figurer en font néanmoins partie.

Je me bornerai, messieurs, à vous en citer un seul, et il est marquant, c'est celui de M. le préfet; il n'avait pas le droit de se faire inscrire sur la liste des électeurs, attendu qu'il est positif qu'il n'avait point encore acquis, dans le département de l'Oise, les six mois de domicile politique, indispensables pour y pouvoir voter légalement.

L'on n'ira pas sans doute jusques à prétendre qu'un fonctionnaire public puisse jouir d'un droit dont un simple citoyen serait bien certainement privé; nous sommes entrés, je le sais, depuis le 29 juin dernier, dans la carrière des priviléges, mais nous n'y sommes pas, Dieu merci, encore avancés jusques à ce point.

L'inscription du nom de M. Brochet de Vérigny, maître des requêtes et préfet de l'Oise, sur la liste des électeurs de ce département, a donc excité, comme cela devait être, de très-vives réclamations; elles ont été l'objet de quelques articles insérés dans les journaux, sous le bon plaisir de la censure inquisitoriale. Ces réclamations ont été si multi-

pliées, que M. de Vérigny a cru devoir enfin les prendre en considération, et quelques jours avant celui fixé pour la convocation des hauts colléges, il a soumis à la décision de son conseil de préfecture la question de savoir, si son nom devait être maintenu sur la liste des électeurs. La décision du conseil, comme vous le présumez facilement, lui a été favorable, et tandis que l'on appelait de cette décision au Conseil d'État, M. de Vérigny remplissait paisiblement les fonctions électorales, et influençait tout à son aise les électeurs dans le sein même du collége.

Vous remarquerez, messieurs, combien est vicieux un mode électoral qui s'en rapporte, pour la jouissance des droits les plus importans et les plus sacrés des citoyens, au jugement de fonctionnaires amovibles et privés conséquemment de toute espèce d'indépendance. Il en résulte, comme cela vient d'être démontré, que les préfets peuvent à leur volonté donner ou retirer provisoirement à un citoyen le droit d'élire des députés. Le provisoire tourne entièrement au profit de l'autorité ministérielle, puisque l'élection, quoique viciée dans son principe, n'en est pas moins reconnue légale dans ses conséquences.

Le jour viendra sans doute où nous verrons abolir un système électoral aussi subversif des principes du gouvernement représentatif et calculé de manière à placer les élections dans l'entière dépendance de l'administration et de la police. Les bases de ce système anti-libéral existaient, il faut

l'avouer, dans la loi du 5 février 1817; mais l'on avouera sans doute aussi qu'elles ont été bien perfectionnées à l'avantage de MM. les ministres par leur loi du 29 juin dernier.

La liste des électeurs de l'Oise, telle qu'elle avait été confectionnée par M. le préfet, a donc servi pour organiser le collége *privilégié* de ce département, et des cartes ont été envoyées à chacun de messieurs les électeurs pour les prévenir que le collége se réunirait à Beauvais le 13 de novembre.

Ces cartes étaient en outre destinées à donner à messieurs les électeurs la faculté de pouvoir entrer dans la salle où devait s'assembler le corps électoral; ce n'est qu'en les montrant à une nombreuse gendarmerie qui en gardait les portes, que l'on obtenait la permission d'y pénétrer. Je ne puis en douter, puisqu'un officier de ce corps voulut me faire sortir de la salle, sous le prétexte que je n'avais pas fait voir ma carte aux factionnaires.

L'on serait étrangement surpris, je le pense, dans un pays où les idées de liberté ne sont pas réduites à n'être qu'une simple théorie, de voir la force armée occuper l'extérieur et l'intérieur d'un lieu consacré aux élections des députés!

Ces cartes dont je viens de parler, et sans lesquelles nos titres se seraient réduits à rien, ne sont pas parvenues à tous les électeurs par la même voie: il en est qui ont été remises par des ordonnances, d'autres par les maires, enfin quelques-unes ne sont pas arrivées à leurs adresses, et d'autres y sont arrivées beaucoup trop tard. L'envoi

direct des cartes aux électeurs n'a point eu lieu dans les précédentes élections, c'est une innovation dont les dangers pour la liberté peuvent être facilement aperçus, et dont les avantages peuvent avoir été savamment calculés dans les bureaux de S. E. le ministre de l'intérieur et dans ceux du noble pair de France, directeur de la police générale du royaume.

Le 13 novembre, jour fixé par l'ordonnance de S. M. pour l'ouverture des colléges privilégiés, les électeurs de l'Oise ont assisté à une messe du St.-Esprit, mais beaucoup ont été privés de la possibilité de l'entendre, parce que M. le président du collége électoral a négligé de les prévenir de l'heure et du lieu où cette messe serait célébrée. La séance du collége électoral a été ouverte à l'heure prescrite par la loi, et l'on s'est occupé de la formation du bureau définitif. Le scrutin fermé et trois heures étant sonnées, l'on prévint que l'on allait procéder à son dépouillement; mais avant de le commencer, M. le président a cru devoir annoncer que parmi les bulletins plusieurs portaient ces mots: *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est;* que c'était lui qui avait indiqué cette formule, et que son intention, en l'indiquant, n'avait été que d'abréger les opérations du collége; qu'en conséquence il déclarait que les bulletins conçus suivant cette formule ne seraient pas annulés. Cette déclaration, faite très-sérieusement, fit naître dans l'assemblée un mouvement d'hilarité dont M. le président seul a su se préserver. Ce mouvement

s'est manifesté visiblement, car le Français associe toujours la gaîté aux opérations les plus graves. M. le président, pour mettre un terme aux réclamations qui lui étaient adressées de toutes parts, et dont la force était puisée dans l'article 13 de la loi du 15 février 1817, prévint l'assemblée qu'il allait, aux termes de l'article 11 de la même loi, se retirer avec les membres du bureau provisoire, pour délibérer sur cette difficulté. C'est en vain qu'il fut objecté que la difficulté n'existait pas encore, qu'il fallait avant tout la constater et qu'elle ne pouvait l'être que par le dépouillement du scrutin. Comment pourriez-vous savoir, disait-on à M. le président, si vous ne dépouillez le scrutin, qu'il y aura beaucoup de bulletins portant ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est?* L'on répondait de tous les côtés, M. le président et messieurs les scrutateurs ne peuvent en douter, puisque la table sur laquelle les électeurs sont obligés d'écrire leurs votes, est construite de manière à ce que ces messieurs ont pu lire, malgré eux sans doute, les noms qui se trouvaient inscrits sur les bulletins.

Ainsi, l'article 6 de la loi du 29 juin qui porte que chaque électeur écrit *secrètement* son vote sur le bureau, avait été, peut-être, très-sciemment violé. J'en fis l'observation à M. le président, en lui donnant l'assurance que j'instruirais la chambre des députés de cette violation manifeste de la loi. Le président me répondit *que ce n'était pas sa faute.* De qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle

de celui qui avait désigné la cour d'assises pour le lieu où se réunirait le collége électoral?

L'on ne pouvait le placer à Beauvais dans un local plus inconvenant et plus incommode; il n'offrait d'autre avantage que celui de tenir pour ainsi dire à la préfecture; celui-là n'était pas apprécié par la majorité des électeurs. Ce n'était pas la faute de M. le président; de qui donc était-ce la faute? Ne serait-ce pas celle de celui qui devait attacher un grand prix à connaître positivement si les ordres transmis par lui aux fonctionnaires publics avaient été ponctuellement exécutés?

Il est bon, messieurs, que vous sachiez comme consolation et comme espérance pour tous les partis, que l'on a imposé cette année aux fonctionnaires l'obligation d'inscrire des noms qu'il ne leur avait pas été permis de porter sur leurs bulletins en 1816.

Vous voyez dès-lors combien doit être flexible la conscience d'un fonctionnaire public, et vous connaîtrez toute l'importance de leurs votes dans l'élection du collége privilégié de l'Oise, lorsque vous saurez que sur trois cents et tant d'électeurs, il y avait au moins cent soixante-neuf fonctionnaires. L'autorité a pesé sur eux de toute la force attachée à la menace d'une destitution inévitable, et comme l'arbitraire demandé par S. E. le ministre des affaires étrangères s'est sensiblement perfectionné par l'habitude de le pratiquer, l'on a, sans ménagemens aucuns, exercé sur les fonctionnaires une surveillance tellement exacte, qu'ils

osaient à peine parler à leurs parens ou à leurs meilleurs amis, si ces parens ou ces amis avaient la réputation d'être libéraux, c'est-à-dire s'ils étaient entièrement dévoués à la charte, dont le roi est l'auteur. Aussi, les fonctionnaires membres du collége de l'Oise ont-ils été glacés d'effroi, lorsqu'ils se sont aperçus que la table auprès de laqu'elle étaient assis M. le président et messieurs les scrutateurs, avait été construite de manière à rendre impossible le secret des votes; c'est à cette circonstance qu'il faut attribuer sans doute la certitude qu'avait M. le président, que dans le nombre des bulletins, beaucoup portaient ces mots : *Les mêmes, ou le bureau tel qu'il est.* Le bureau tel qu'il était n'a pas cependant partagé tout-à-fait l'opinion de M. le président sur la validité de ces bulletins, et il a été obligé d'annoncer à l'assemblée que le scrutin était annulé.

Ainsi, le scrutin a été annulé avant d'avoir été dépouillé, avant que rien n'ait constaté légalement qu'il était irrégulier, et le bureau dont les décisions, aux termes de l'article 11 de la loi du 5 février 1817, ne doivent être que provisoires, a jugé définitivement sans motif aucun, que le scrutin était nul, tandis que les bulletins contraires à la loi auraient dû seuls être annulés.

Cette décision a été proclamée aux cris *de vive le roi!* parmi lesquels l'on distinguait ceux *d'à bas les factieux!* Les factieux, messieurs, là comme ailleurs, étaient les libéraux qui veulent la charte, conséquemment la légitimité, la ponctuelle exé-

cution des lois et des ordonnances de S. M. L'assemblée, dont la prochaine séance avait été indiquée au lendemain, avant de se séparer, a demandé que les bulletins déposés dans la boîte destinée à les reçevoir fussent brûlés. L'on a répondu que c'était de droit, que c'était juste, et on l'a promis solennellement. Vous verrez bientôt comme cette promesse a été tenue.

Le 14 novembre, le scrutin a été ouvert et fermé aux heures fixées par la loi, et je dois à la vérité de déclarer que la table de M. le président avait été élargie, et que les électeurs y ont pu écrire leurs bulletins, sans avoir à redouter qu'ils pussent être lus, comme ils avaient pu l'être la veille, par les membres du bureau; et je dois encore ajouter que M. le président avait eu l'attention d'éloigner les indiscrets qui, le 13, s'étaient beaucoup trop approchés des votans. Cette concession, il est vrai, n'avait pas alors une bien grande importance. L'arrangement ordonné à l'ouverture de l'assemblée avait produit tout l'effet que l'on s'était promis, et vous ne serez pas long-temps, messieurs, sans connaître pourquoi le bureau savait peut-être déjà à quoi s'en tenir sur le résultat des opérations du collége.

L'on a fait, comme cela devrait être, le recensement des votans avant de procéder au dépouillement du scrutin. M. le secrétaire a déclaré que le nombre des inscrits était de 297.

Un scrutateur a prétendu en avoir porté 300 sur la liste.

Les bulletins comptés, il s'en est trouvé 301. Le bureau ne s'est pas arrêté à cette première irrégularité, et en passant outre, il a été à portée d'en découvrir une seconde bien autrement choquante. Trente bulletins au moins excédaient le nombre des votans.

La surprise a d'abord été grande; mais comme tout s'explique, l'on a dit que ces bulletins provenaient bien certainement du scrutin annulé la veille; qu'il était impossible d'avoir le moindre doute à cet égard, puisque la couleur du papier des bulletins du premier scrutin n'était pas la même que celle du papier employé pour le second; mais ce que ce fait ne rendait ni problématique ni douteux, c'est que les bulletins du scrutin annulé n'avaient pas été brûlés comme ils auraient dû l'être et comme l'engagement en avait été pris; ce qui n'était pas douteux, non plus, c'est que le scrutin avait été ouvert: s'il ne l'avait pas été, on eût retrouvé dans la boîte la totalité des bulletins de la veille. S'il a été ouvert, ne peut-on pas croire qu'il a été dépouillé? Et s'il l'a été, n'a-t-il pas été facile de connaître le vote de chaque membre du collége? Car rien ne s'opposait à ce que le bulletin remis à chaque électeur, par M. le président, ne soit revêtu d'une marque *occulte*, et pourtant très-facile à retrouver.

Il est permis, messieurs, de tout soupçonner de la part d'un ministère qui, quelque tems avant les élections, a couvert la France d'agens de corruption; de la part d'un ministère qui a donné l'ordre

à ses préfets de dicter aux fonctionnaires publics les choix qu'ils seraient obligés de faire, sous peine de destitution ; d'un ministère qui a voulu que les élections soient faites sous l'empire des lois d'exceptions; d'un ministère qui exclut arbitrairement de l'armée nos plus braves officiers; d'un ministère qui fait gémir dans les fers une foule d'infortunés qui ne peuvent obtenir d'être admis à mettre leur innocence au grand jour; d'un ministère qui alarme et la France et l'Europe par l'annonce d'une vaste conspiration, découverte le 19 août, et dont aucune preuve n'a encore été rendue publique le 22 de décembre; d'un ministère qui, loin de se conformer aux intentions bienfaisantes et paternelles du roi, cherche à tout diviser, lorsque le monarque et son auguste famille voudraient tout réunir; d'un ministère qui transforme ses principaux agens en véritables chefs de parti; d'un ministère qui a excité des inimitiés entre les propriétaires, en les séparant en plusieurs classes; d'un ministère qui, non content d'avoir augmenté, dans le sein de la chambre élective, toutes les oppositions, a créé encore, dans chaque députation, un côté droit et un côté gauche; d'un ministère enfin, qui a calculé jusques aux avantages qu'il pourrait retirer de l'obligation imposée aux électeurs par l'article 6 de la loi du 29 juin, d'écrire leurs bulletins sous les yeux du président et des scrutateurs, et ceux attachés à recevoir des mains du président un bulletin d'une forme et d'une couleur particulières.

Vous avez vu, messieurs, par ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire, tout le parti que l'on a su tirer dans le collége électoral du département de l'Oise et dans beaucoup d'autres encore, des dispositions *jésuitiques* contenues dans l'article 6 de la loi du 29 juin, et des infractions qui y ont été commises.

C'est à vous, maintenant, messieurs, à les peser dans votre sagesse, et à prononcer ensuite sur les conclusions qui vous ont été présentées par le rapporteur de votre 7e bureau.

M. Borel de Bretisel, député de l'Oise, monte à la tribune pour détruire les faits allégués par M. de Girardin.

Sas Girardin à la tribune: J'ai rapporté des faits et je ne veux d'autres preuves de la présence de la force armée introduite dans le collége électoral que ce que vient de dire le préopinant. En effet, un officier de gendarmerie vint dans le moment même des opérations me demander ma carte. Le président lui avait défendu, si je devais l'en croire, de laisser dans la salle des personnes qui n'eussent pas de cartes. En avez-vous une? lui répondis-je. Non, me dit-il. En ce cas, comment vous y trouvez-vous? Et quant aux billets différens de tous ceux qu'on trouva dans l'urne et qui furent reconnus irréguliers, il fallait bien qu'il y en eût au moins un, puisque le préopinant vient de déclarer qu'on n'en trouva qu'un seul.

L'assemblée décide que MM. de Kergorlay et Héricart-Ferrand de Thury sont proclamés députés.

SUR LA PROPOSITION

DE PRÉLEVER PROVISOIREMENT SIX DOUZIÈMES DES CONTRIBUTIONS DE 1821.

SÉANCE DU 9 JANVIER 1821.

Stanislas Girardin, en montant à la tribune pour prononcer son opinion, répond à M. de Vaublanc qui en descendait, de la manière suivante :

MESSIEURS,

Je croyais, en montant à cette tribune, me trouver dans la douloureuse nécessité d'avoir à réfuter un de mes anciens et nouveaux collègues ; il a bien voulu me l'épargner puisqu'il s'est dispensé de conclure en terminant son opinion. Vous m'avouerez qu'elle était bien plutôt dirigée contre le projet de loi présenté par MM. les ministres, que faite dans l'intention de l'appuyer, et par un hasard assez remarquable, nous nous sommes trouvés d'accord, mon collègue et moi, quoique nos conclusions ne soient pas les mêmes, si j'en juge d'après le tour de parole qui l'accordait à M. de Vaublanc, pour parler en faveur du projet ministériel. Il a blâmé fortement la marche du ministère, je la blâme comme lui ; il a laissé facilement apercevoir qu'il désirait un changement dans le ministère, je le désire comme lui, et peut-être beaucoup plus

complet que lui ; je n'ai donc à combattre mon honorable collègue que sur un seul point, c'est sur l'épithète de royaliste, employée par lui et ses amis, depuis l'ouverture de la session, et dont lui et les siens semblent vouloir faire une propriété particulière et un privilége exclusif. Je dois donc dire à M. de Vaublanc et à ses amis que nous sommes aussi des royalistes ; mais des royalistes constitutionnels, comme le sont sans doute M. de Vaublanc et ses amis (oui, s'écrie-t-on, du côté droit). Votre adhésion à ce que je viens de dire ne peut me surprendre ; car quiconque n'est pas royaliste constitutionnel n'est pas Français, ou du moins il est totalement étranger aux lois qui nous régissent. Je ne puis douter des sentimens de M. de Vaublanc, je pourrais les cautionner au besoin ; nous avons été tous les deux membres de l'Assemblée législative, tous les deux nous siégions alors à côté l'un de l'autre, et nous étions lui et moi du côté droit ; nous y défendions les principes de la monarchie constitutionnelle, et comme M. de Vaublanc déclare qu'il n'a jamais changé d'opinion, et que l'on sait que je n'ai jamais varié dans les miennes, je puis donc dire en mon ame et conscience que le mot de royaliste, tel qu'il a été prononcé par M. de Vaublanc, désigne également tous les membres de cette chambre.

Pendant tout ce tems, les ministres parurent satifaits et notamment M. de Serre.

Après avoir fait, messieurs, ces courtes observations, je dois maintenant vous dire, que je vais

aborder la question que nous discutons, et attaquer le ministère dans son projet.

Stanislas Girardin prononce l'opinion suivante :

MESSIEURS,

Le ministère a contracté depuis cinq ans, je ne dirai pas la louable, mais la douce habitude, de venir chaque année, à l'ouverture de la session, demander à la chambre des députés de vouloir bien voter une loi qui l'autorise à prélever des douzièmes sur toutes les contributions, et à continuer par conséquent d'écraser les contribuables sous le poids insupportable d'impôts énormes, aussi inégalement qu'injustement répartis. Le ministère perpétue ainsi, provisoirement, une foule d'abus; devient le maître de régler les dépenses. Dans le nombre, vous en connaissez beaucoup qui ne sont pas nécessaires au bien de l'État, et dont l'inutilité est complètement démontrée. A l'époque où cette démonstration devient superflue et n'a plus que le stérile avantage de constater, chaque année, combien est dangereuse la marche que l'on s'obstine à suivre, et à laquelle, jusqu'à présent, la chambre a prêté sciemment son appui, en adoptant toujours la proposition ministérielle, relative au prélèvement provisoire des six douzièmes, cette proposition est devenue, vous en conviendrez, une simple formalité; c'est un droit que s'est arrogé le ministère, et un devoir qu'il vous oblige, pour ainsi dire, à remplir.

C'est le 14 décembre 1815, que cette proposition fut faite pour la première fois, dans cette enceinte, par M. Corvetto; il en connaissait toute l'irrégularité, et en sentait toute l'inconvenance; aussi prit-il beaucoup de précautions oratoires pour chercher à justifier, ou plutôt à excuser une mesure, dont l'adoption paraissait alors présenter beaucoup de difficultés, et je remarquerai en passant que le ministère des finances s'était borné à demander quatre douzièmes.

En 1816, M. Corvetto, connaissant déjà la toute-puissance d'un *précédent*, proposa le prélèvement de quatre douzièmes, et cette proposition fut cependant encore accompagnée de quelques phrases qui annonçaient que le ministère éprouvait le besoin de justifier sa proposition.

En 1817, le même M. Corvetto crut devoir supprimer les phrases et augmenter les douzièmes; car au lieu de quatre, il en demanda six.

En 1818, M. Roy, successeur de M. Corvetto, a demandé, comme son prédécesseur, les six douzièmes accoutumés. Il débutait dans la carrière ministérielle, et crut devoir garder encore quelques ménagemens vis-à-vis de l'assemblée; il a répété à la tribune tout ce qui avait été dit contre les graves inconvéniens de la perception provisoire; il y donna l'assurance positive qu'il ferait bientôt finir ce provisoire, et il prit l'engagement de le faire cesser à dater de 1820. Cet engagement, il est vrai, était un engagement ministériel, et à très-peu d'exceptions près, personne ici ne sera

surpris de ce qu'il n'a pas été rempli. Il ne le sera, messieurs, que le jour où le ministère ne rencontrera plus, dans cette chambre, une majorité constamment disposée à se conformer à ses volontés.

En 1819, M. Roy, pour obtenir les six douzièmes, a parlé de la nécessité, et il vient de l'invoquer de nouveau. Depuis le 14 décembre 1815, jusqu'au 2 janvier 1821, toutes les fois que la demande des six douzièmes a été renouvelée, elle a rencontré, non pas positivement de l'opposition, mais des opposans, dans toutes les parties de cette salle, et parmi des hommes dont les opinions politiques sont bien éloignées d'être les mêmes. Quel est celui de nous, messieurs, qui ne se rappelle le discours très-remarquable prononcé par M. de Villèle en 1815, pour fixer l'attention de la chambre sur les inconvéniens inséparables de la perception de douzièmes provisoires? Ce fut donc à l'occasion des quatre douzièmes provisoires demandés en 1815, par M. Corvetto, que M. de Villèle parla contre la centralisation, détailla les nombreux avantages qui résulteraient pour les départemens de la division de l'administration. Il développa dès-lors, dans toute son étendue, ce système exprimé en un seul mot dans le dernier paragraphe de votre adresse au roi.

M. de Villèle, en 1815, demandait des états provinciaux sans en prononcer le nom. Ne soyez donc plus surpris si le même mode d'administrer est redemandé en 1821, puisqu'en 1821 l'on vous a

nions qu'ils ont professés long-tems, a prononcé dans cette assemblée, le 24 décembre 1819, une opinion mémorable, et c'est cette opinion qui a fait voir que l'on pouvait tout dire, à l'occasion d'une mesure financière, et que c'était positivement en examinant celle relative à la demande de six douzièmes, que l'on devait exercer sur la conduite du ministère l'investigation la plus scrupuleuse, examiner s'il méritait ou ne méritait pas la confiance de la nation.

Cet exemple, donné par un membre distingué de ce côté, a été suivi dans cette discussion, vous l'avouerez, comme il méritait de l'être, et l'on a prouvé que la demande des six douzièmes, considérée uniquement sous le rapport des finances, était ici une question d'un très-faible intérêt.

Le vote que l'on demande aujourd'hui est uniquement un vote de confiance, et c'est parce que M. de la Bourdonnaye n'avait nulle confiance dans le président des ministres de l'année dernière, qu'il a cru devoir le refuser. Et c'est parce que le ministère actuel, tel qu'il est composé, ne m'inspire aucune confiance, que je ne le lui accorde pas.

M. de la Bourdonnaye voyait l'anarchie s'avancer à grands pas, prête à tout dévorer, et la voyait chaque jour miner *nos institutions naissantes*. Il voyait juste; car nous avons vu successivement *le privilége* s'introduire dans nos élections, anéantir, par le fait, l'article 1er du droit public des Français; les lettres de cachet se reproduire sous une nouvelle forme, pour détruire l'article 4 de la charte;

la censure, se charger d'en effacer l'article 8. Je ne sais si c'est là l'anarchie prévue par mon honorable collègue; mais ce que je sais, c'est qu'un vernis de légalité la rend plus odieuse et plus redoutable encore; ce que je sais, c'est qu'il y a véritablement anarchie, là où la liberté individuelle a perdu ses garanties; où celle d'écrire ne peut plus être exercée; où les citoyens sont enlevés à leurs juges naturels; où les prisons sont encombrées; où la mise au secret a remplacé la torture; où les jurys ne sont plus que des commissions; où l'esprit de parti est substitué partout à l'esprit de justice; où la police provoque des désordres, au lieu de les réprimer, salarie de nombreux agens, pour organiser des conspirations et créer des conspirateurs; où le ministère pèse sur la conscience des électeurs fonctionnaires publics; où la délation est encouragée, et a l'impudeur de se produire devant les tribunaux; où des journaux privilégiés diffament à leur gré les meilleurs citoyens, et où chaque jour les anciens et fidèles alliés de la France, sont outragés. Les journaux sont censurés; et c'est dans un tel état de choses, que l'on voit se reproduire quotidiennement les injures les plus grossières contre Naples et contre l'héroïque Espagne [1].

[1] Avant de prononcer cette opinion, je l'avais lue à mon collègue *Casimir Perrier*, qui en fut extrêmement satisfait; il me contraignit, pour ainsi dire, à réunir chez lui une vingtaine de mes collègues. Beaucoup trouvèrent qu'elle était trop hostile contre les ministres, et soutinrent que jamais je ne pourrais parvenir à la prononcer jusqu'à la fin, que je serais bien

M. Cayrol : Ne faites point l'apologie de la révolte dans la chambre.

S. Girardin répond : Monsieur, les peuples qui rentrent dans leurs droits ne sont point des peuples révoltés.....

M. Forbin des Issarts : Renfermez-vous dans la question.

M. le Président rappelle que personne ne doit interrompre.

Stanislas Girardin continue : Parce que Naples et l'Espagne veulent, comme tous les peuples du monde finiront par le vouloir, jouir des bienfaits d'une constitution libre. Je vous le demande, messieurs, n'est-ce pas là de l'anarchie, et bien réellement de l'anarchie? Le ministère qui a contribué si puissamment à l'établir ne peut, vous en conviendrez, mériter la confiance de la nation; je cherche vainement les droits qu'il peut y avoir. En a-t-il, pour avoir privé, sans jugement préalable, des officiers couverts de glorieuses blessures de l'honneur de continuer à servir l'État? En a-t-il, pour avoir jeté partout des

certainement continuellement interrompu par les membres qui siégent au centre et au côté droit; ils l'ont écoutée cependant avec calme et quelquefois avec satisfaction.

Le général *** m'avait fort engagé à supprimer l'épithète d'*héroïque*, que j'ai donnée à l'Espagne, en me prévenant qu'elle exciterait bien certainement dans l'assemblée de violens murmures. Je ne voulus pas me rendre à son invitation; les murmures eurent lieu effectivement; mais les murmures passeront et l'épithète restera. Elle a soulevé d'indignation tous les ultras, ils me l'ont reprochée souvent, et me la reprocheront toujours.

semences de division, pour avoir établi de notables différences entre les petits et les grands propriétaires, et fait naître par conséquent, entre eux, d'inévitables inimitiés; pour avoir créé, dans chaque députation, et dans le ministère lui-même, un côté gauche et un côté droit? En a-t-il, pour de prétendues économies? En a-t-il, pour avoir établi un président du conseil, rétabli les secrétaires d'État, les secrétaires généraux, les conseillers de préfecture, l'administration forestière, et créé trois nouveaux ministres sans portefeuille?

Ce n'est pas la nouvelle couche que le ministère vient de se donner, qui pourra tranquilliser les véritables amis de la charte, les convaincre qu'il veut entrer franchement *dans les conditions nécessaires de la monarchie constitutionnelle,* et en admettre loyalement toutes les conséquences.

Vous conclurez donc, me dira-t-on, de ce que le ministère n'a pas la confiance de la France, ou du moins parce qu'il ne jouit pas de la vôtre et de celle de vos amis, qu'il faut lui refuser l'autorisation de faire percevoir des douzièmes sans la perception desquels la marche du gouvernement serait suspendue? Loin de moi la pensée de l'entraver et de rien proposer qui puisse conduire à un semblable but; ceux qui connaissent ma vie politique savent que j'ai toujours été l'ennemi des désordres, des factieux, des anarchistes; ils savent que j'ai été assassiné, proscrit, emprisonné, pour avoir défendu la monarchie constitutionnelle, et que c'est cette même monarchie que je défendrai

toujours, contre les mêmes hommes qui la perdraient encore aujourd'hui, comme ils l'ont déjà perdue en 1792.

Je reconnais, comme tous les membres de cette assemblée, la fâcheuse nécessité où nous sommes de voter des douzièmes; et nous ne différons que sur la quantité. Je crois, par tous les motifs que je viens de vous présenter, qu'il faut se borner à deux ou à quatre au plus.

Je sais qu'on m'objectera, qu'en n'accordant que deux douzièmes, l'on restreindrait jusqu'à un certain point le droit qu'a le roi de dissoudre la chambre. A Dieu ne plaise que je veuille diminuer le moins du monde une aussi précieuse prérogative (*on rit*); et si je croyais qu'en votant les six douzièmes, il en ferait usage, je les voterais à l'instant même. (*On rit aux éclats.*) Il ne l'a encore exercée qu'une seule fois, et j'avoue que j'ai applaudi alors à cette détermination; et, si ma mémoire ne me trompe, je crois me rappeler qu'elle a été généralement approuvée.

J'ai toujours été de l'avis de la dissolution; si elle eût été faite en 1818, je crois qu'aujourd'hui nous marcherions tout-à-fait constitutionnellement. Je l'ai voulue l'année dernière, je la veux encore à présent, parce que je crois fermement que la tranquillité, la félicité, la prospérité de la France, sont attachées à voir se réunir enfin une chambre de députés composée d'élémens sortant d'une source commune; d'une chambre de députés formant deux partis, dont le plus nombreux fournira

les ministres. Nous serons délivrés alors, et la France également, de ce tiers-parti, qui n'en est pas un, qui compose toujours une majorité flottante, et sans l'existence duquel l'on renoncerait nécessairement à l'usage pernicieux *de la bascule politique*. C'est ce tiers-parti qui excite et nourrit la défiance parmi nous; il dit à des membres de ce côté : Méfiez-vous des gens qui siégent vis-à-vis de vous; celui-là, malgré son immense fortune, veut le partage des terres; celui-ci, parce qu'il a habité le nouveau monde, veut en établir le gouvernement dans l'ancien, et ces propriétaires, tout riches qu'ils sont, veulent risquer leurs fortunes pour satisfaire leurs ambitions. Il dit à ceux qui sont placés à la gauche : ceux que vous voyez en face ne doivent vous inspirer aucune confiance; celui-là perdit des biens immenses à la révolution, il veut y rentrer; celui-ci y perdit des droits utiles et honorifiques, il veut les recouvrer; l'un a horreur de la liberté des cultes; l'autre de la presse, et tous veulent la contre-révolution.

Si jamais, messieurs, la cloison qui nous sépare, et qui, fort heureusement, est devenue moins épaisse, venait à disparaître entièrement, vous verriez s'évanouir aussitôt les défiances dont je viens de vous parler. En nous rapprochant, nous apprendrions à nous connaître, et conséquemment à nous estimer; nous reconnaîtrions qu'un seul sentiment nous anime, l'amour du bien, l'honneur de la France (*voix à droite : l'amour du roi*); que nous n'éprouvons qu'un seul besoin, après

d'aussi horribles tempêtes, celui de la tranquillité; nous reconnaîtrions bien vite qu'il y aurait danger à retourner en arrière, péril à aller en avant; que la prudence commande de rester dans le port ouvert par la sagesse du roi, et que le seul où nous puissions trouver notre salut est la charte; qu'il faut n'en plus vouloir sortir, et nous hâter d'y rentrer, en abolissant les lois d'exceptions.

Nous maintenir, messieurs, fortement, énergiquement, invariablement dans les principes de la charte, est le seul moyen que la Providence ait mis à notre disposition, pour préserver la France de la démocratie qui la cerne, de l'aristocratie qui la menace, et du pouvoir absolu qui voudrait l'envahir.

Je demande, en terminant, qu'il ne soit accordé que quatre douzièmes au lieu de six, et que le crédit soit réduit dans la même proportion.

SUR UNE PÉTITION
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VITRÉ,
RELATIVE A L'ACQUISITION DU DOMAINE DE CHAMBORD.

SÉANCE DU 30 JANVIER 1821.

MESSIEURS,

Un fourrier des logis du roi, M. le comte Adrien de Calonne, au moment même où la nouvelle de l'heureux accouchement de madame la

duchesse de Berry s'est répandue, a conçu l'idée d'ouvrir une souscription dont les produits seraient consacrés à l'acquisition du domaine de Chambord, et composeraient une partie de la dotation du prince nouveau-né.

Cette idée, inspirée par un attachement extrêmement louable à l'auguste famille des Bourbons, a dû séduire, aussitôt qu'elle s'est présentée à l'imagination, et rencontrer de nombreux partisans en se propageant; elle offrait, d'un côté, la possibilité de conserver dans son intégrité un château où se rattachent tant de souvenirs historiques, et de l'autre, un moyen facile de donner des preuves d'un dévouement particulier à la dynastie régnante. Ces motifs ont dû contribuer à aplanir, pour un instant, la distance qui sépare un fils de France des simples citoyens, et qui s'opposait à ce que ceux-ci pussent, sans blesser des convenances bien respectables, lui offrir un domaine, et renouveler par-là, jusques à un certain point, l'usage du don gratuit. Ce don gratuit était nécessaire, et même indispensable, à une époque où les rois n'étaient pas dotés. Mais ils le sont maintenant, et beaucoup mieux qu'ils ne l'étaient autrefois, depuis que la liste civile est fixée pour la durée de leur règne, et que les traitemens des princes sont compris dans le budget de l'État.

La forme de notre gouvernement s'oppose donc à ce que les chambres puissent jamais consentir à laisser introduire de nouveau dans nos mœurs l'usage du don gratuit; c'est pourtant à ce résultat,

si contraire aux principes constitutifs de la charte, que tend la commission qui s'est organisée pour diriger et conduire à bien la souscription relative à l'achat du château de Chambord et dépendances.

Cette commission, composée de personnages distingués, entraînée sans doute par un sentiment louable, a cru pouvoir employer, pour réussir, tous les moyens que son zèle lui inspirait; l'expérience lui avait appris qu'il ne suffisait pas, à beaucoup près, qu'une souscription fût ouverte pour qu'elle fût remplie; son but étant qu'elle le fût, elle n'a rien négligé pour l'atteindre; et M. le comte Siméon a même été contraint de lui faire sentir qu'elle avait été un peu trop loin.

Il faut pourtant convenir que la souscription aurait pu rester ouverte pendant long-tems, si l'on s'était borné à n'y recevoir que ce qu'il a été convenu d'appeler le denier de la veuve, et Chambord aurait peut-être été vendu, malgré l'opposition *si extraordinaire* que l'on a fait mettre à sa vente, long-tems avant que les souscripteurs aient eu la possibilité de l'acheter. Ce grave inconvénient, il fallait l'écarter à tout prix; l'autorité seule en avait la puissance : la souscription a donc été placée sous sa protection spéciale; et le rapport adressé, le 20 décembre dernier, à S. M. par son ministre de l'intérieur, en fait foi.

Je vous engage, messieurs, à lire ce rapport; vous y verrez comme le désir de plaire peut contribuer à obscurcir la vérité; vous vous étonnerez, après l'avoir lu, de ce que M. le ministre de l'in-

térieur l'a terminé par la demande d'être autorisé à revêtir de son approbation les délibérations des conseils municipaux; et, ce qui est plus extraordinaire encore, celles des conseils généraux qui ont voté des sommes plus ou moins fortes pour l'acquisition de Chambord.

Vous m'avouerez qu'une opinion semblable à celle émise par le ministre de l'intérieur, dans son rapport au roi, est plus qu'une invitation faite aux conseils généraux et municipaux, qui n'auraient point encore souscrit, de se hâter de faire placer leurs noms sur la liste des souscripteurs: c'est un ordre, et un ordre fort illégal, qui leur a été donné. Aussi celui de les convoquer a-t-il été notifié à MM. les maires, par MM. les préfets. Lorsque la tête de l'administration s'incline, toutes les autres s'abaissent.

Les circulaires, adressées à MM. les maires, avaient pour but de faire connaître l'objet de la convocation des conseils municipaux; elles portaient que, dans le cas où les *ressources financières des communes ne leur permettraient pas de se livrer à leurs sentimens*, il faudrait avoir recours aux habitans les plus riches, et qu'ils seraient invités à vouloir bien augmenter le nombre des souscripteurs. Ces sortes d'invitations, faites au nom de l'autorité, par ses agens principaux, ressemblent bien un peu, vous en conviendrez, aux avertissemens envoyés à domicile (*violens murmures à droite, interruption*), pour contraindre à fournir l'argent nécessaire à l'achat des chevaux

qui devaient servir à monter les *cavaliers volontaires*, que l'on forçait à partir, pour grossir nos bataillons (*voix à droite : Quelle comparaison*). Ces invitations ont un faux air de famille avec celles dont le but était d'engager les citoyens à remplir un emprunt forcé. J'ignore jusques à présent quel a été le succès obtenu par le résultat de ces sortes d'invitations; mais ce que je sais, c'est que le succès de celles transmises aux conseils municipaux a été ce qu'il devait être, et que plusieurs de ces conseils ont retardé l'acquittement des dettes communales, et en ont augmenté la quotité, pour être des premiers à faire une chose que S. E. le ministre de l'intérieur assurait devoir être très-agréable à l'autorité, quoiqu'il ait pris soin d'établir, dans le rapport précédemment cité, *que des dons qui ne sont acceptables que parce qu'ils sont spontanés, paraîtraient peut-être commandés par des considérations qui doivent être étrangères à des sentimens dont l'expression n'aura plus de mérite, si elle n'est entièrement libre.*

Des dons qui, sans doute, n'avaient pas les caractères si bien définis par S. E., ont eu lieu déjà dans plusieurs villes, et les maires se sont empressés d'y donner des témoignages d'un zèle, que la légion d'honneur sera peut-être bientôt chargée de reconnaître. Ce qui vient de se passer dans plusieurs communes a démontré, bien mieux que tout ce que je pourrais dire, la nécessité de les affranchir toutes, et a rappelé tout ce qui a été si éloquemment exprimé à ce sujet, par l'un

de nos honorables collègues, dans l'une de nos précédentes séances.

Oui, sans doute, messieurs, il faut se hâter d'affranchir les communes; elles sont esclaves aujourd'hui, et ne l'ont pas toujours été sous nos rois; elles le sont par le fait, et ne le sont pas par les lois; elles le seront aussi long-tems qu'elles ne participeront pas aux nominations de leurs magistrats *(murmures à droite)*, et qu'elles n'auront pas à la tête de leurs municipalités des maires choisis, ou au moins indiqués par elles. Ces hommes, honorés de témoignages non équivoques de leur confiance, seront intimement convaincus, qu'être fidèles à leurs devoirs, c'est être fidèles au roi; ils ne chercheront point dès-lors à plaire à la puissance aux dépens de leurs administrés, et ne croiront pas pouvoir se permettre de disposer des deniers communaux dans des vues bien respectables, sans doute, mais totalement étrangères aux intérêts des communes. Comme ces fonctionnaires seront nommés par des citoyens dévoués à la charte, l'on ne pourra douter qu'ils ne soient animés de sentimens constitutionnels, de respect et d'amour pour S. M., et que, rendant une entière et complète justice à ses intentions paternelles et bienfaisantes, ils ne soient intimement persuadés que la volonté du roi ne peut être d'endetter les communes pour doter des princes.

(On se récrie à droite.)

Des magistrats dont le caractère principal est

d'être populaires, puisque c'est au peuple qu'il appartiendrait de les nommer ou de les désigner, lui sont, sous ce rapport, totalement étrangers. Ils sont nommés et révoqués par l'autorité, et les mairies sont presque aussi souvent vacantes que les préfectures.

Des magistrats qui, par la nature même de leurs fonctions, devraient être, sous plusieurs rapports importans, indépendans du préfet, sont aujourd'hui dans son entière dépendance. Un pareil état de choses est un scandale. Espérons donc qu'il cessera bientôt sous un gouvernement où, comme l'a dit l'honorable membre que j'ai déjà cité, *l'espérance est un éloge anticipé.*

Espérons donc que l'administration, que les différens partis veulent ébranler par des vues bien opposées sans doute, sera tout au contraire raffermie et assise de nouveau sur les fondemens qui ont été primitivement destinés à lui servir de bases.

Espérons donc que les conseils généraux chargés d'examiner les comptes des préfets, et jusqu'à un certain point leur conduite, cesseront d'être composés de membres nommés d'après leurs indications, et révoqués d'après leurs demandes.

Espérons donc que ces places si honorables reprendront toute leur dignité et toute leur importance; et elles reprendront leur importance et leur dignité, au moment même où elles seront soustraites au caprice de l'arbitraire et aux désignations *préfecturales.*

Espérons aussi que les fonctions municipales ne

seront plus confiées, à l'avenir, qu'à des citoyens désignés par leurs concitoyens, et que *la voix du peuple* aura, dans ces sortes d'élections, toute l'influence qu'elle doit y exercer.

L'on n'aura point à craindre, lorsque l'administration municipale sera ce qu'elle doit être, que l'on ose se permettre de lui adresser des circulaires semblables à celles dont j'ai eu, messieurs, l'honneur de vous donner connaissance.

Demander, ou plutôt exiger que des conseils généraux et municipaux votent ou disposent de fonds destinés à remplir un but dont l'utilité immédiate ne peut être appréciée dans les localités, c'est leur prescrire d'établir un véritable impôt, et conséquemment méconnaître les principes de la charte et les dispositions fondamentales de nos lois de finances; c'est dénaturer le caractère d'une souscription qui, du moment (comme l'a si bien observé M. le ministre de l'intérieur) où elle cesse d'être volontaire, n'est plus une souscription, mais une véritable imposition que personne n'oserait refuser d'acquitter.

Tous les inconvéniens, messieurs, que je viens d'indiquer, ont été sentis par le conseil municipal de la ville de Vitré; il a reconnu combien était irrégulière la démarche qu'on l'invitait à faire, et il a cru, en conséquence, devoir s'adresser à vous, pour vous demander de la régulariser.

Quel parti prendrez-vous, messieurs, dans cette circonstance? Tolérerez-vous que des conseils généraux violent audacieusement l'article 48 de la

charte, qui porte : « Qu'aucun impôt ne peut être « établi, ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux « chambres et sanctionné par le roi ? »

Tolérerez-vous qu'un ministre de l'intérieur revêtisse de son approbation des actes qui ébranlent la loi fondamentale de l'État ?

Ne croirez-vous pas que sa signature apposée au bas de semblables délibérations est un délit qui mettrait sa responsabilité en péril, si toutefois notre gouvernement représentatif n'était pas aujourd'hui le seul où la responsabilité ministérielle n'existe, ni de droit, ni de fait ?

Tolérerez-vous que les conseils municipaux continuent à voter des prélèvemens extraordinaires ? Oui, messieurs, je dis des prélèvemens extraordinaires, illégaux, arbitraires, parce que j'ai contracté, depuis long-tems, l'habitude d'appeler les choses par leurs noms.

Oui, messieurs, ce sont des prélèvemens extraordinaires ; il n'est permis à personne d'en douter, puisque M. le ministre de l'intérieur a déclaré à S. M., dans son rapport du 20 décembre dernier, que les communes éprouvaient toutes de l'embarras dans leur *situation financière, que toutes sont appauvries par la suite des guerres, épuisées par le long séjour des étrangers sur notre territoire, et que toutes ou presque toutes sont obligées de recourir à des impositions extraordinaires pour acquitter leurs charges courantes et leurs dettes.*

Vous pouvez, messieurs, louer ou excuser tout ce qui a été fait dans un premier moment d'en-

thousiasme, mais vous ne pouvez rien approuver. Vous devez donc renvoyer à M. le président du conseil la pétition de la ville de Vitré, afin que le ministère avise dans sa sagesse aux moyens de vous proposer une mesure constitutionnelle qui puisse nationaliser, et par conséquent élever jusqu'à S. A. R. le duc de Bordeaux, le don de Chambord et de ses dépendances.

Je demande donc le renvoi de la pétition à M. le président du conseil des ministres.

Cette proposition est appuyée.

MM. Réveillère et *Daubières* combattent la proposition de *Stanislas Girardin*, et appuient les conclusions de la commission.

Stanislas Girardin répond de la manière suivante aux deux préopinans et s'attache plus particulièrement à M. Daubières.

Ma réponse aux accusations que vous venez d'entendre sera bien simple, car ces accusations ne sont nullement fondées.

Le préopinant a parlé de souscriptions volontaires qu'il appelle *anti-nationales*, et qui étaient cependant des souscriptions qu'un sentiment d'humanité avait dictées (*murmures*). Ces souscriptions bien certainement étaient volontaires; elles n'ont pas été, du moins je l'ignore, aidées par l'autorité (*on rit*); tandis que celle-ci, messieurs, a été prise sous sa protection. M. le maire, qui vient de me précéder à cette tribune pourrait d'autant moins en douter, qu'en lisant le Moniteur du 20 décembre dernier, il aurait vu le rapport que je viens de citer.

M. le maire sait, comme moi, puisqu'il est administrateur, qu'on ne peut disposer que des deniers qui nous appartiennent; et je lui demanderai depuis quand il croit que les deniers des communes appartiennent à ceux qu'il appelle leurs chefs? (*M. Daubières: Je n'ai pas dit cela.*) Ce qui appartient aux souscripteurs volontaires, ce sont les dons spontanés faits avec leur propre fortune, dons libres, désignés par le ministre de l'intérieur, qui paraissait craindre que quelques influences étrangères ne vinssent se mêler aux dons offerts par les communes. Or, quand une commune doit, elle ne peut donner, car son premier devoir est de payer ses dettes.

Je ne sais si la commune dont l'honorable membre est maire, est entièrement affranchie de toute espèce de dettes, je désirerais le savoir parce que c'est un exemple à citer, attendu que j'en connais bien peu en France qui soient dans cette heureuse situation. Si la souscription était volontaire et libre, les circulaires qui ont été adressées seraient inutiles. M. le maire peut voir le réglement de la commission de souscription, approuvé par le ministre de l'intérieur.

Mon but a été de nationaliser ce don. C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de légitimer ce vœu national, qui est sans doute dans tous les cœurs français. C'est à vous d'aviser aux moyens de faire les fonds nécessaires pour l'acquisition du domaine de Chambord. Voilà ce qui est na-

tional, digne de vous et du prince qui est l'objet de ce don.

Je m'étonne qu'on soit venu attaquer une dotation déjà consommée, qu'on en ait fixé le prix, quand ce prix ne doit être que le résultat des enchères. M. le prince de Wagram peut disposer de cette propriété comme je pourrais disposer de la mienne; et il est fort extraordinaire que sous différens prétextes, que sans doute la chambre n'admettra pas, on vienne ainsi l'attaquer.

Je conclus donc à ce que la pétition soit renvoyée à la commission du budget, afin d'aviser au moyen de faire les fonds nécessaires; ou bien au ministère, pour qu'il vous propose ces moyens.

M. de Vaublanc succède à M. Girardin à la tribune et cherche à appuyer les conclusions de la commission.

Le renvoi au ministre de l'intérieur est mis aux voix et unanimement adopté.

Stanislas Girardin. Ce renvoi suffit, et remplit mon but; je retire ma proposition.

SUR LA PÉTITION DU SIEUR DENBAUX

ANCIEN CAPITAINE DE CAVALERIE.

SÉANCE DU 21 FÉVRIER 1821.

Le garde-des-sceaux ayant accusé tous les discours des députés du côté gauche, de tendre uniquement à la révolte, au soulèvement de la France,

Stanislas Girardin se précipite à la tribune, et s'exprime en ces termes :

Messieurs, le discours que vous venez d'entendre me rappelle ceux qu'à une autre époque M. le garde-des-sceaux croyait aussi pouvoir adresser, non pas au côté gauche, mais au côté droit. Alors il disait aussi qu'une faction puissante menaçait le gouvernement; il élevait contre elle l'accusation d'avoir provoqué les assassinats du midi (*voix à droite: Jamais, jamais*). Aujourd'hui, c'est notre côté qu'on accuse; c'est dans cette partie de la chambre que l'on compte des séditieux, des provocateurs à la révolte.

Mais comment M. le garde-des-sceaux justifie-t-il son étrange assertion? Il dit que ce qu'il appelle les coryphées de l'opposition provoquent à la révolte! Mais il a donc oublié que ces coryphées de l'opposition, sortant de cette enceinte le 3 juin, ont été menacés dans notre personne, provoqués et presque assassinés (*violens murmures à droite; plusieurs voix : Prouvez donc, prouvez donc; que n'avez-vous dénoncé les assassins..... Pourquoi n'a-t-on pas répondu à la justice?*). Certes, messieurs, ce n'étaient point les coryphées de l'opposition qui formaient ces rassemblemens autour du lieu de vos séances; ce n'étaient pas ces coryphées qui avaient disposé autour de cette enceinte les hommes qui dirigeaient les attroupemens contre le Corps-Législatif, et particulièrement contre la personne de quelques députés. Voilà la vérité, messieurs, telle que nous la sa-

vons tous, telle que la France la connaît bien, malgré toutes les dénégations du ministère. Et cependant, lorsque les députés avaient été insultés, provoqués, la justice est restée muette. Jusqu'à présent aucune réparation n'a été faite en ce sens; et, quand M. le garde-des-sceaux rend compte de ces événemens, qui ont été jugés par les tribunaux, il se permet un acte d'accusation, non contre ceux qui ont été les fauteurs et les instrumens de ces événemens, mais précisément contre ceux qui en ont été les victimes.

Messieurs, si M. le garde-des-sceaux connaissait parmi nous des factieux, des conspirateurs, il doit les désigner, il doit les accuser; et la chambre entière prononcera. Nous avons des juges à la chambre des pairs; mais nous ne pouvons souffrir qu'on présente à cette tribune de pareilles accusations, tantôt contre nos intentions, tantôt contre les vôtres. Assurément, si une telle licence pouvait être autorisée par votre silence, il n'y aurait plus pour vos délibérations aucune espèce de liberté.

Il est échappé à M. le garde-des-sceaux des paroles bien fâcheuses. Mais peuvent-elles nous étonner de la part de celui qui a fait, à cette tribune, l'éloge d'une assemblée honteusement fameuse (*vive sensation à gauche.... murmures à droite.... à la question*). Celui qui a proféré ces paroles, peut se rappeler aussi les journées du 31 mai et du 18 fructidor; car alors on tenait aussi, contre la représentation nationale, un langage semblable à celui que vous venez d'entendre.

Messieurs, ces demandes perpétuelles de rappel à l'ordre troublent nos débats, excitent le désordre, enveniment nos discussions. Je ne sais; mais on nous force à user de représailles, et il est impossible que nous entendions dire de sang froid, que nous sommes des factieux et des provocateurs à la révolte.

Et qui donc peut exciter contre nous de si odieuses suppositions? Ne sommes-nous pas, comme vous, messieurs, propriétaires, pères de famille; n'avons-nous pas des intérêts à conserver, des droits à garantir? A quel titre, sous quel rapport pouvez-vous croire que des hommes, tout aussi propriétaires que vous, veuillent que la France retombe dans le désordre et l'anarchie? A quels titres croyez-vous que nous ne voulions pas de la monarchie constitutionnelle? nous qui avons tant combattu et tant souffert pour elle!

Non, nous ne voulons pas le désordre et l'anarchie; mais nous ne voulons pas l'arbitraire; nous voulons une justice égale. Soyez donc justes aussi dans cette circonstance. Vous avez entendu le langage tenu par M. le garde-des-sceaux, ou par notre collègue, et je suppose qu'il a parlé comme notre collègue; c'est donc à mon collègue que je m'adresse; et je lui demande de quel droit il nous déclare coupables du crime de provocation à la rebellion? Qu'il s'explique; qu'il nous accuse: encore une fois nous avons des juges à la chambre des pairs; mais nous ne supporterons jamais un despotisme pareil à celui qu'on veut établir dans

cette enceinte, pour les opinions de tous les membres et de tous les côtés: nous ne souffrirons pas qu'un ministre ait le droit de calomnier tour-à-tour les coryphées de l'opposition ou ceux d'une autre partie de la chambre, et de frapper avec la verge de fer, tantôt d'un côté, tantôt de l'autre. Je demande le rappel à l'ordre de M. le garde-des-sceaux.

(Vivement appuyé à gauche.)

M. de la Bourdonnaye, qui a succédé à *M. Girardin*, dit qu'il a fait l'apologie de l'héroïque Espagne.

Stanislas Girardin se levant : Oui, c'est moi, monsieur, qui me suis servi de cette expression, et je ne la désavoue pas.

SUR LE PROJET DE LOI

RELATIF A LA CRÉATION D'ANNUITÉS.

SÉANCE DU 22 FÉVRIER 1821.

MESSIEURS,

Tout ce qui pouvait se dire, pour ou contre le projet de loi, soumis à votre examen, a été dit; et maintenant l'opinion de chacun de nous sur les avantages ou les inconvéniens de ce projet est formée.

Nous touchons donc au moment où nous allons adopter ou rejeter ce projet de loi; mais pour

voter en toute sureté de conscience, j'ai besoin de demander à M. le ministre des affaires étrangères, des éclaircissemens qui me paraissent indispensables.

Je vais m'expliquer nettement.

On a répandu, depuis quelques jours, le bruit que les ministres de S. M. envoyés à *Laybach*, pour assister au congrès, ont adhéré à un traité, en vertu duquel les hostilités sont, ou vont être commencées contre les Napolitains.

On ajoute que la France est engagée, par le même traité, à fournir à l'Autriche quinze millions au moins, pour subvenir à payer une partie des frais de l'expédition contre Naples.

On assure enfin que, si le projet de loi que nous discutons est admis, il donnera facilement les moyens de trouver cette somme, sans être obligé de vous la demander.

Maintenant que mes questions ont été posées, je cède la tribune à M. le baron Pasquier, pour qu'il puisse y répondre; convaincu que je suis, qu'il va saisir avec empressement une occasion aussi favorable de détruire des bruits semés sans doute par les ennemis du gouvernement.

Je connais assez S. E. pour être intimement persuadé qu'elle me saura gré de lui avoir ménagé l'heureuse possibilité de donner à cette chambre des explications que l'Europe et la France attendent avec une égale impatience.

M. le ministre des affaires étrangères, persistant à garder le silence, et paraissant être bien décidé

à ne pas vouloir le rompre, me permettra de considérer ce silence *ministériel* comme très-significatif.

Je regarde donc maintenant comme prouvé, ce qui me paraissait n'être que douteux. En conséquence, je vote contre une loi qui peut fournir au gouvernement la facilité de prendre une part quelconque à une guerre injuste, impolitique, impie, entreprise contre l'indépendance d'une nation généreuse, amie naturelle de la France; et qui devrait lui être devenue plus chère encore, depuis qu'elle a conquis la liberté, et lié son sort à celui des gouvernemens représentatifs.

Je vote donc contre une loi dont le but secret pourrait être non moins funeste à la gloire de la France, qu'aux intérêts de la maison de Bourbon.

SUR LES ARTICLES ADDITIONNELS AU RÉGLEMENT,

PRÉSENTÉS PAR M. KERGORLAY.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1821.

MESSIEURS,

Un de nos honorables collègues, M. Maine de Biran, a contracté l'habitude de vous proposer, dans chacune de vos sessions, de reviser le réglement de cette chambre, et vous aviez paru prendre celle de ne pas vous occuper de sa propo-

sition. Cette année présentait, il faut l'avouer, plus de chances pour qu'elle pût réussir; aussi a-t-elle été reproduite dans la séance du 5 février dernier; elle allait être écartée par l'ordre du jour lorsque M. Bonnet en a pris la défense; et pour atténuer la sévérité du jugement de l'assemblée, il a demandé l'ajournement de la proposition de M. Maine de Biran; il a été adopté par un sentiment de délicatesse et par le désir de ménager un peu l'amour-propre d'un membre de cette assemblée généralement estimé, et ce qui s'est passé depuis prouve que la courtoisie doit être bannie de nos délibérations, et que la chambre doit, sans hésiter, prononcer franchement son vote. Si elle eût éloigné la proposition par l'ordre du jour, comme la majorité le voulait bien certainement, au lieu de se borner à l'écarter par un ajournement qui paraissait devoir être indéfini, son auteur n'aurait pas épié toutes les occasions qui pouvaient tendre à favoriser le désir qu'il avait de la remettre sous les yeux de cette assemblée. Il s'en est présenté une, il l'a saisie avec habileté.

M. de Sirieys a consenti à joindre à la proposition qu'il vous a faite, celle de M. Maine de Biran, et c'est lui qui l'a tirée du gouffre des ajournemens pour l'unir à la sienne.

La proposition de M. Sirieys a traversé dans son origine les bureaux de cette chambre avec l'*incognito* accoutumé; mais le lendemain elle l'a quitté, et la publicité qui lui a été donnée dans le *Moniteur* annonçait assez qu'elle jouirait de la faveur

ministérielle et de la protection toute particulière d'un ministre du roi qui ne craint plus le *despotisme de la majorité, depuis qu'il en dispose à son gré, pour favoriser son goût pour l'arbitraire.*

Ce fut le 9 mars dernier que *M. Sirieys de Mayrinhac* a développé sa proposition dans cette chambre; il avait pour but unique, dit-il, de lui fournir les moyens de pouvoir y maintenir l'ordre dans toutes les circonstances, et ceux d'établir le calme et la modération dans ses discussions. Pour donner un exemple de celle qui l'anime, il vous a dit qu'un ministre présomptueux dut sa chute à *un crime affreux* qui dévoila *son incapacité ou sa perfidie.*

L'article 55 de votre réglement porte: Que la chambre ordonne, s'il y a lieu, l'impression des propositions faites par ses membres; je ne me rappelle pas que le développement de celle de M. Sirieys ait obtenu l'honneur d'être imprimée par le résultat d'une délibération spéciale; mais elle l'aura été sans doute en vertu de nombreux *précédens;* mais ces précédens indiquent assez qu'un membre ne peut se permettre de rien retrancher, ni de rien ajouter au discours qu'il a prononcé à cette tribune, et cependant un grand nombre de mes collègues pourraient attester, comme moi, qu'ils n'ont point entendu dire, par M. Sirieys, les phrases que je vais citer. En parlant d'un représentant du roi auprès d'une puissance étrangère, d'un homme aimé de sa majesté, il a dit *qu'il fit, pendant son ministère, une ample moisson de*

mépris et de haine, et il a ajouté ensuite : *Fasse le ciel que jamais un tel homme, dont on nous annonce le retour, ne dirige les destinées de la France !*

Vous concevez facilement, messieurs, que si M. Sirieys eût parlé à cette tribune de *cette ample moisson de mépris et de haine*, ces expressions, aussi injurieuses que mensongères, eussent été relevées dans cette chambre par beaucoup de députés, qui n'oublieront jamais que ce ministre a rendu un service immense à la France, en contribuant puissamment à l'ordonnance du 5 septembre.

(Mouvement à droite.)

Si la phrase que je viens de mettre sous vos yeux eût frappé nos oreilles, certes, l'on aurait proposé qu'elle fût retranchée du discours dont l'impression aurait été demandée ; et la majorité de cette chambre est trop juste et trop respectueuse envers notre auguste monarque, pour n'en avoir pas ordonné le retranchement.

M. Sirieys était tellement occupé du succès d'une proposition qui tendait à priver un député de la faculté de pouvoir énoncer librement et fortement son opinion, qu'il a totalement oublié qu'il s'était fait le père adoptif de celle de M. Maine de Biran ; il n'en a pas dit un seul mot dans un discours, assez long sans doute, pour qu'il ait pu lui ménager une petite place. L'enfant légitime a seul réuni toutes ses faveurs ; l'autre a été entière-

ment abandonné. Un ministre de sa majesté, que l'on soupçonne, peut-être avec raison, d'en être le parrain, en a pris soin, et l'a vengé de l'oubli dans lequel il venait d'être laissé.

(On rit et on murmure.)

A son tour le ministre n'a prodigué de caresses qu'à l'enfant de M. *Maine de Biran;* celui de M. Sirieys lui a paru être d'un caractère un peu hargneux, et quoiqu'il ait demandé que l'éducation de tous les deux fût confiée à une commission spéciale, il a été facile de s'apercevoir qu'il ne portait point un égal intérêt à l'un et à l'autre.

L'on n'aurait pas cru qu'ils pussent échapper aux coups vigoureux qui leur ont été portés par des orateurs de cette chambre, et qui, cette fois, partirent également de la gauche et de la droite; malgré cette union d'efforts de la part de députés qui combattent presque toujours les uns contre les autres, les propositions de M. Sirieys, enveloppées d'une bienveillance ministérielle toute particulière, furent prises en considération à une bien petite majorité il est vrai; mais enfin, elles furent renvoyées dans vos bureaux, et soumises ensuite à une commission spéciale, dont M. de Kergorlay a été le rapporteur.

Beaucoup de membres de cette assemblée ont témoigné de la surprise de ce qu'une commission, nommée pour chercher les moyens d'améliorer votre réglement, commençait par donner l'exemple de sa violation dans une de ses parties fonda-

plétement rempli. Ce but, messieurs, est celui d'ôter la parole à un orateur pendant toute la durée d'une séance, *au gré de la majorité*.

La commission a cru que la majorité en avait le droit incontestable, attendu, a dit son rapporteur, *que l'autorité répressive d'une chambre sur ses membres ne saurait être plausiblement contestée*: et pour savoir jusqu'à quel point pouvait s'étendre cette autorité, il est allé chercher des exemples chez les puissances étrangères. Moi qui n'aime l'influence des étrangers en aucune manière, je lui dirai qu'il aurait pu les puiser dans nos propres lois, et qu'il aurait trouvé, à l'appui de quelques-unes de ses assertions, des dispositions contenues dans deux constitutions auxquelles les Français furent successivement soumis. Elles portent : *Qu'une assemblée a le droit de discipline sur ses membres ; mais qu'elle ne peut prononcer de punition plus forte que la censure, les arrêts pour huit jours ou la prison pour trois.*

Comment dès-lors, répondra M. le rapporteur, pourriez-vous contester à la chambre la faculté d'ôter la parole à un de ses membres pendant la durée d'une séance, lorsque vous avouez qu'il a existé des circonstances où l'emprisonnement pouvait être prononcé?

Oui, je l'avoue; mais il l'était, non en vertu du réglement, mais conformément à un article des lois constitutionnelles.

Cette sévérité qu'on a cru utile d'introduire, qu'a-t-elle produit, je vous le demande ?

Jetez un coup-d'œil sur l'histoire de nos assemblées, et répondez.

Pendant l'assemblée législative, l'on criait aussi souvent et plus souvent encore *à l'Abbaye!* que l'on ne crie à l'ordre dans cette assemblée; et ces cris étaient quelquefois suivis de l'emprisonnement.

Le vertueux Jouneau, l'un des pacificateurs de la Vendée, l'un des plus hommes de bien qui aient jamais existé, fut aussi envoyé à l'Abbaye pour une voie de fait envers l'un de ses collègues.

Les assassins de septembre l'y trouvèrent; ils l'épargnèrent, et conduisirent, les mains teintes encore du sang de l'innocence, l'homme innocent à la barre de l'assemblée.

(Vive sensation.)

Jouneau, messieurs, siégeait dans l'assemblée législative à côté de messieurs de Vaublanc, Guittard, Rolland de la Moselle, Quatremère, Verneilh de Puyraseau, Voisin de Gartempe et Tronchon. Et moi aussi, messieurs, j'étais du côté droit de l'assemblée législative. J'y défendais, comme je la défends encore aujourd'hui, avec le côté gauche de cette assemblée, la monarchie constitutionnelle.

La Convention ne s'est pas bornée à faire emprisonner ses membres.

Je ne rappellerai point ici les déplorables excès auxquels elle s'est livrée vis-à-vis d'eux; mais enfin, comme notre grand orateur vous l'a dit à cette tribune, elle n'avait pas plus le droit de déporter ses

membres à Sinnamari, que vous n'auriez celui de les déporter sur vos bancs.

La tyrannie n'a qu'un principe, dont les applications diffèrent suivant les tems et les circonstances. Il ne vous est pas permis d'exercer celle que l'on vous offre. Si vous y consentiez, vous vous érigeriez en tyrans de l'opinion de vos collègues.

Que voulez-vous donc que l'on fasse, me demandera-t-on, pour maintenir l'ordre et la décence dans cette assemblée ?

Je voudrais que le réglement y fût exécuté avec *impartialité* et *fermeté*. Je m'explique : avec *impartialité* vis-à-vis de tous les membres de cette assemblée, et avec *fermeté* vis-à-vis des ministres : qu'ils soient rappelés à la question en vertu de l'article 26 lorsqu'ils s'en écartent (et vous savez tous, messieurs, que cela est arrivé plusieurs fois à LL. Exc.), qu'ils soient rappelés à l'ordre lorsqu'ils se permettent des personnalités. Et vous savez tous encore, messieurs, que si LL. Exc. s'en sont permis quelquefois, dans les précédentes sessions, contre les membres qui sont placés à ma droite, elles ne négligent aucune occasion dans celle-ci d'en adresser à ceux qui se trouvent à ma gauche.

Les ministres du roi, qui sont en même tems membres de cette chambre, doivent être assujétis, comme les autres députés, aux dispositions de notre réglement.

Ne sont-ce pas eux, et j'interroge ici votre bonne foi, qui ont excité dans cette enceinte la plupart

des scènes tumultueuses qui nous affligèrent tous? Au surplus, ces scènes tumultueuses sont inséparables de toute assemblée nombreuse; elles sont dans leur nature. La tempête doit s'y élever au milieu des débats orageux; le réglement a dû le prévoir et aviser aux moyens de la calmer: c'est ce qu'il a fait.

Pour rédiger ce réglemeut, des hommes très-éclairés ont mis à contribution, en 1814, non-seulement tous ceux des assemblées précédentes, mais encore ceux en usage chez tous les peuples de l'Europe qui jouissent des bienfaits du gouvernement représentatif. Il en est résulté un travail complet et tout aussi parfait que celui qui peut sortir de la main des hommes. L'expérience vous en a démontré le mérite, et votre sagesse a, jusqu'à présent, repoussé toutes les prétendues améliorations qu'on a voulu y faire.

Pour motiver celles qui vous sont proposées aujourd'hui par votre commission, M. le rapporteur a commencé par vous dire: « Que les désordres qui depuis l'ouverture de la session se sont introduits dans nos délibérations ne sont méconnus par personne. » Mais personne aussi n'ignore que des désordres pareils, et bien plus forts encore, n'aient eu lieu dans les précédentes assemblées; et c'est cependant sur ce prétexte que l'on veut s'appuyer pour faire passer les trois articles proposés par votre commission.

Examinons maintenant l'effet qu'aurait pu produire l'article 3, s'il eût fait partie de votre régle-

ment en 1815. Si vous voulez vous reporter à cette époque, vous y verrez que l'assemblée d'alors a été beaucoup moins calme que celle-ci, et que ceux qui faisaient partie de sa minorité ne paraissent pas aux yeux de la majorité plus raisonnables que nous, ce qui veut dire : *non moins coupables.*

Je vais vous retracer, si vous le permettez, les rappels à l'ordre prononcés par la chambre de 1815; et la distance qui vous en sépare actuellement vous permettra de les juger avec sang-froid. Et j'ose croire que vous avouerez avec moi qu'ils n'étaient pas mérités.

Le premier qui a été rappelé à l'ordre fut M. d'Argenson, qui alors comme aujourd'hui faisait partie d'une très-honorable minorité. Et pourquoi, messieurs, a-t-il été rappelé à l'ordre? Parce qu'il a dit que des protestans avaient été massacrés dans le Midi....

Le rappel à l'ordre a été prononcé sur le motif que le fait était faux. Plusieurs d'entre vous, messieurs, pourraient attester qu'il n'était malheureusement que trop vrai.

Le second a été M. de Serre; mais alors il n'appartenait pas, comme aujourd'hui, à la majorité; et même il en combattait les principes avec énergie; il a attaqué dans la séance du 22 avril 1816, avec tout le talent que vous lui connaissez, un rapport de M. Kergorlay, qui tendait à faire rendre au clergé ses biens invendus.

M. de Serre observait à ce sujet, « que l'on pro-« posait purement et simplement de déclarer que

« le clergé catholique de France est un corps moral « habile à devenir propriétaire, et, par conséquent, « à devenir bientôt un corps politique. » Il ajoutait : « l'on propose, dès-à-présent, de le doter de « quarante-deux millions de rentes, et en outre de « lui donner, à titre de restitution, des biens qui « ont appartenu à l'ancien clergé et qui se trou- « vent encore dans les mains de l'État. »

M. de Serre observait aussi : « que c'était atta- « quer la prérogative royale que de présenter sous « la forme d'un amendement une question d'une « aussi haute importance. » A ces mots des cris de rappel à l'ordre se firent entendre de toutes les parties de la salle. Ce côté droit que vous voyez si calme, si modéré et si peu exagéré maintenant, quoique composé d'une grande partie des membres dont il était formé alors, se leva presque tout entier; demanda au président de consulter la chambre pour le rappel à l'ordre de M. de Serre. Il fit un bruit tellement fort et tellement soutenu, que j'aurais défié au bruit que nous avons fait jusqu'à présent de pouvoir s'y faire remarquer....

(On rit beaucoup.)

On s'étonnait en 1816, et je ne sais pourquoi, que M. de Serre pût défendre avec autant de chaleur la prérogative royale, et on lui disait : qui! vous! vous!

M. de Serre réclamait vainement la liberté de la discussion; « cette liberté, dit-il, qui a été si sou- « vent violée et détruite dans cette enceinte. »

Les cris du rappel à l'ordre devinrent plus forts que jamais. La plus vive et la plus longue agitation régnait dans l'assemblée, et le même M. Pardessus, si ardent aujourd'hui à défendre MM. les ministres, appuya violemment le rappel à l'ordre, et trouva qu'avoir dit: que la liberté d'opinion avait été violée, était une phrase injurieuse pour une partie de la chambre. Et c'est M. Pardessus qui s'est chargé d'apprendre à l'histoire que la liberté des opinions était violée par les membres du côté droit de la chambre de 1815!

M. Benoist, qui ne prévoyait pas non plus toutes les obligations qu'il aurait un jour à M. de Serre (*on rit*), déclara qu'il avait manqué de respect à la chambre.

M. de Serre fut donc rappelé à l'ordre, et si l'article 3 proposé aujourd'hui par votre commission eût fait partie du réglement de la chambre, M. de Serre n'aurait pu continuer le développement d'une opinion qui a été aussi honorable pour lui, qu'elle a été utile à la France.

M. Roy a été le troisième et le dernier de ceux qui furent rappelés à l'ordre dans la session de 1815, et il est bon que vous sachiez le motif de son rappel à l'ordre.

M. Roy combattait la proposition du renouvellement intégral de la chambre des députés et disait à ce sujet: « Que l'expérience du passé ne soit pas « perdue pour nous, et rappelons-nous que chaque « renouvellemeut intégral, depuis 1789, a amené « en France une révolution nouvelle. » Il ajoutait:

« Que vingt-cinq années de révolution avaient af-
« faibli l'autorité royale, l'amour de la patrie et
« celui du bien général. »

M. Roy a donc été rappelé à l'ordre pour avoir défendu l'article de la charte qui prononce que la chambre sera renouvelée par cinquième.

Je souhaite pour lui qu'il se mette toujours dans le cas d'être rappelé à l'ordre en soutenant une semblable opinion.

(Adhésion à gauche.)

Vous venez de voir, messieurs, ce qui serait arrivé dans la chambre de 1815, si elle eût eu à sa disposition les armes que votre commission vient de fabriquer pour celle-ci.

Je sais qu'on ne doit rien craindre de semblable de la part de cette chambre, et qu'elle ne marchera pas sur les traces de celles de 1815. Les lois d'exception lui sont insupportables. Tout ce qui attaque les lois fondamentales de l'État paraît l'épouvanter.

Ce côté si nombreux de la chambre veut la charte, toute la charte, rien que la charte; vous ne pouvez en douter, messieurs, puisque vous en avez pour caution deux orateurs que je m'abstiendrai de nommer, en me conformant, sur ce point, à un usage très-sage, établi dans le parlement d'Angleterre.

Voix à gauche : C'est notre sentiment à tous.

Vous n'avez donc plus à craindre que l'on vienne vous proposer de nouveau la restitution des biens

de l'Église qui sont restés invendus comme devant servir de base au crédit public; ....

Une voix à droite : Il n'y en a plus.....

Celle des rentes sur l'État, éteintes par confusion;

Celle des biens émigrés, vendus ou invendus, qui s'effectuerait par une simple ordonnance royale;

Le retour de la création d'une classe de suspects;

La proposition du rétablissement de la confiscation, sous le titre d'indemnité;

Celle d'une classification qui enverrait à l'échafaud des milliers d'individus;

La renonciation des biens illégitimement possédés par l'État, en vertu d'un acte réputé loi.

Nous n'avons plus à craindre raisonnablement que l'on vienne déclarer, comme cela a été fait en 1816, « que la puissance législative n'appartient « qu'au roi seul, qu'il s'en est dépouillé volontaire- « ment, et que de tout ce qui existait jadis, il n'a « rien rétabli; qu'il a consommé la destruction en la « confirmant. »

Comment eût-il pu nous donner, disait encore M. le rapporteur de votre commission, « des lois « fondamentales, des lois immuables, lui qui avait « confirmé la destruction des lois immuables, lui « qui avait confirmé la destruction des lois précé- « demment réputées fondamentales et immuables? »

Qui, messieurs, était désigné par *celui qui?* C'était l'auguste auteur de la charte....

(Vive sensation à gauche.)

Vous n'aurez pas à craindre non plus, comme cela est arrivé en 1816, à un membre de la majorité, qu'un député qui fait partie de celle-ci écrive à un fonctionnaire public pour lui indiquer les nominations qu'il devait faire, et les personnes auxquelles la préférence était due. « Il est nécessaire « surtout, lui mandait-on, de ne pas se livrer à ceux « qui ont failli. La conduite de la chambre des dé- « putés en est un exemple. Nous (majorité de 1815) « avons résisté au roi, aux ministres, pour suivre « le chemin de l'honneur. Nos adversaires ont suivi « les conseils des ministres et du roi, ils seront mé- « prisés. Et nous, nous jouissons de notre fermeté « et de notre courage. »

Parmi ces adversaires, l'on comptait MM. de Serre, Pasquier et Roy; et ces messieurs sans doute ne peuvent avoir à redouter aujourd'hui qu'aucun membre de la majorité s'exprime ainsi sur leur compte.

Les hommes et les rôles sont bien changés, il faut en convenir, depuis 1815!....

Voix à droite : Non, non, pas du tout.

En 1815, la charte, vous l'avouerez, pouvait bien avoir quelques dangers à courir. (*Murmures à droite. Plusieurs voix : Quels dangers?*) Aujourd'hui elle n'en redoute plus aucun, puisque deux orateurs de cette chambre ont annoncé, au nom de cette montagne imposante qui frappe mes regards, qu'elle voulait la charte, toute la charte, rien que la charte.

Si la totalité de cette chambre était animée d'un

pareil sentiment, la France serait heureuse et tranquille; mais parmi nous, il en est qui ne veulent point de la charte.

Qui donc, messieurs ?

Ce sont ceux d'entre vous qui ont voté contre la loi d'élection du 29 juin, parce qu'en établissant le double vote, elle consacrait un privilége qui détruisait l'article 1er du droit public des Français;

Ce sont ceux qui ont combattu l'établissement de la censure qui en viole l'article 8;

Ce sont ceux qui se sont opposés au rétablissement des lettres de cachet;

Ce sont ceux qui croient fermement que l'art. 37 serait violé si la chambre ne continuait pas à être renouvelée par cinquième;

Ce sont ceux qui soutiennent que les militaires en activité de service, en retraite ou en non-activité, ne peuvent être privés de leurs grades sans un jugement préalable;

Ce sont ceux enfin qui prétendent que la Légion-d'Honneur ayant été maintenue, les traitemens attachés à chaque grade doivent être acquittés.

Ainsi, messieurs, ceux qui réclament sans cesse dans cette enceinte en faveur des principes constitutifs de la charte, sont precisément ceux qui ne veulent pas de cette charte. Et comme les discours qui pourraient servir à développer et à appuyer leurs opinions peuvent être extrêmement dangereux et servir à fortifier dans le cœur des Français l'amour de la liberté, l'attachement pour la charte et le désir de faire respecter leurs droits, il fallait

bien chercher les moyens de remédier à de si graves inconvéniens; c'est à M. Sirieys de Mayrinhac qu'était réservé l'honneur de les indiquer, et à votre commission celui de les perfectionner.

Vous voyez, messieurs, que l'adoption des articles proposés ne peut être fâcheuse que pour ceux qui, parmi nous, ne veulent pas de la charte dans l'état où elle a été mise par ceux qui continuent à protester de leur dévouement pour elle.

Il faut donc que vous sachiez bien, messieurs, que le moyen ingénieux soumis maintenant à votre discussion, aura cet immense avantage d'empêcher les membres de l'opposition de pouvoir traiter aucune question importante, sous le prétexte qu'ils ne seront pas dans la question que l'on traite, et de leur interdire la parole lorsqu'ils croiront devoir attaquer les ministres et dénoncer quelques-uns de leurs actes, comme, par exemple, celui sur la réorganisation de l'Université, et ceux qui dépouillent de braves militaires de droits acquis au prix de leur sang et de leurs services....

Murmures au centre.... *Quelques voix:* A la question.

Comment pourriez-vous, messieurs, hésiter un seul instant, vous dira-t-on, à confier à votre président une arme qui ne pourra jamais être employée contre vous et qui vous procurera souvent l'agrément de voir condamner au silence des gens dont les discours vous déplaisent autant?

Mais, messieurs, je dois aussi vous dire que cette arme aura deux tranchans, et le président, après s'être servi de l'un contre la gauche, se servira de

l'autre contre la droite. Le centre n'aura rien à craindre, j'en conviens; MM. les ministres, comme vous le voyez, lui servent de bouclier, et comme il faudrait les traverser pour arriver jusqu'à lui, vous croirez facilement que M. le président ne cherchera jamais à le frapper. (*Murmures.*) Mais vous, messieurs, pour que nous soyons atteints par la mesure proposée, vous serez obligés d'avoir toujours recours à ce centre. Et croyez-vous qu'il ne consentira pas aussi quelquefois à nous prêter son appui contre vous? Il ne vous est pas permis d'en douter, d'après des exemples récens.

Je viens d'en dire assez, messieurs, pour vous prouver que les articles soumis à votre discussion sont exclusivement dans l'intérêt de MM. les ministres. Ils vous l'ont assez prouvé par la chaleur qu'ils ont mise à les défendre; ils ont pour but unique d'augmenter la force de ce tiers-parti sur lequel le ministère s'appuie si complaisamment pour parvenir à faire adopter tous ses projets, et sur lequel il compte pour réduire indistinctement au silence tous les membres de cette chambre qui auraient de l'indépendance dans le caractère et de l'énergie dans l'expresion.

Le rapporteur de votre commission qui possède ces avantages au plus haut degré, croit-il qu'il pourrait venir impunément, après l'adoption de ses conclusions, reproduire sa patriotique proposition sur la nécessité d'organiser enfin la responsabilité ministérielle, et d'en déterminer l'étendue par une loi spéciale, et qu'il puisse motiver, comme il l'a

fait en 1815, sa proposition « sur les soupçons « excités par les ministres et sur l'existence d'une « conspiration ouverte contre la royauté? »

Pourrait-il dire aujourd'hui « que de ne pas sup- « plier sa majesté de présenter un projet de loi qui « complète l'article 56 de la charte, ce serait abdiquer « le droit, ce serait trahir le devoir de secourir sa « majesté contre les trahisons de ses ministres? » Terminerait-il son opinion comme il pourrait le faire encore, en démontrant que les ministres et leurs agens « jouissent d'une inviolabilité de fait « contraire à la charte et à la sécurité des citoyens, « et que l'impunité n'est pas moins acquise à leurs « actes privés qu'à leurs actes publics? »

Je lui demande si un pareil discours n'entraînerait pas aujourd'hui l'application des dispositions pénales que nous examinons?

Si M. le rapporteur pouvait en douter, il est plus d'un orateur dans cette chambre qui n'en douterait pas, et je pourrais indistinctement les prendre dans la gauche et dans la droite.

Que la droite et la gauche se réunissent donc pour écarter par l'ordre du jour un projet qui n'a d'autre but que celui de ménager au centre la possibilité de pouvoir frapper alternativement sur la gauche et sur la droite, en se conformant, avec sa docilité accoutumée, aux indications ministérielles que LL. Ex. daigneraient lui faire par un signe de tête ou par un regard dont vous connaissez, messieurs, toute la puissance.

(Nouveaux murmures.)

Je viens, messieurs, du moins je le pense, de vous démontrer les résultats fâcheux qu'auraient pu avoir en 1815 les articles additionnels qui vous sont proposés, s'ils eussent fait partie de votre réglement à cette époque, et ceux non moins funestes qu'ils pourraient avoir pour l'avenir.

Je crois maintenant devoir déclarer positivement que vous n'avez pas le droit de dépouiller un député de la faculté de défendre les intérêts de la nation et ceux de ses commettans pendant toute la durée d'une séance. Si vous l'usurpez une fois, vous pourrez ensuite l'étendre à plusieurs séances. Ce droit, la loi seule pourrait vous le donner; elle ne vous le donne pas, vous ne pouvez le prendre. Personne ici ne serait obligé de se soumettre à votre interdiction, vous ne pourriez l'imposer qu'à la faiblesse et le faire prévaloir contre l'énergie que par la violence. Vous pourrez m'arracher de cette tribune, mais m'empêcher d'y défendre la patrie, la charte et la liberté, jamais....

Voix à droite : Et le roi, l'oubliez-vous?

M. Girardin. Messieurs, quand je parle de la charte, je parle du roi. Nous ne connaissons pas de charte sans roi... Je vote donc contre les articles proposés par la commission; mais, messieurs, avant de descendre de cette tribune, je vous demanderai la permission de répondre à deux orateurs qui me précédèrent; l'un est M. Lainé, l'autre est M. de Bonald.

M. Lainé vous a rendu compte de quelques-unes des règles observées dans le parlement d'Angleterre, et ses citations n'ont pas été d'une exacti-

tude complète; je me réserve d'avoir l'honneur de vous le démontrer lorsque nous en serons arrivés à la discussion des articles proposés par votre commission.

M. Lainé a cherché à jeter sur deux de mes honorables collègues une défaveur non méritée, par des allégations tout-à-fait fausses.

Croyez-vous, a dit M. Lainé à cette tribune, qu'après la réunion sur la même tête: « des droits « des maisons d'Yorck et de Lancastre, que la cham- « bre des communes eût souffert patiemment « qu'on eût conseillé d'arborer la rose rouge?

L'allusion était facile à saisir; et comme l'intention n'en était nullement bienveillante, elle a excité de vives réclamations dans un des côtés de cette chambre. Pour prouver qu'elle manquait de vérité, il me suffira de remettre sous vos yeux les paroles prononcées par mon honorable ami le général Foy, dans la séance du 8 février dernier. Il a été inculpé alors, comme il l'a été avant-hier, et ce qu'il a répondu répond à cette double accusation.

« L'on ne m'a point entendu, ou l'on n'a pas « voulu me comprendre, lorsque l'on a dit ici que « j'avais parlé de la cocarde tricolore sans désigna- « tion. Je n'ai parlé de cette cocarde que dans son « époque historique, depuis le tems où elle a été « portée par Louis XVI, jusqu'au moment où l'or- « dre de la quitter a été légalement donné, c'est- « à-dire depuis 1789, jusqu'au mois d'avril 1814. »

« L'on a dit encore que j'avais engagé la fidèle

« garde royale à prendre la cocarde tricolore. C'est « une calomnie ; c'est un nouveau pétard lancé dans « l'assemblée. »

A propos de pétard, messieurs, que sont donc devenues les poursuites exercées pour parvenir à découvrir les auteurs de celui qui a fait tant de bruit?....

Murmures à droite..... *Voix nombreuses :* A la question.....

M. Dudon. Je demande la parole pour le rappel à l'ordre.... (Vive opposition à gauche.... *A droite :* Laissez parler.... Laissez achever.... Vous parlerez après....)

M. Chauvelin. C'est provoquer le désordre....

M. le Président. Jusqu'à présent l'orateur qui est à la tribune a rappelé des débats élevés au sein de la chambre; si on a quelque inexactitude à lui opposer, on aura la parole pour lui répondre.

M. Girardin. Toutes mes citations ont été prises dans *le Moniteur;* si quelqu'un doit être rappelé à l'ordre en cette circonstance, c'est le rédacteur du *Moniteur*.... (*on rit beaucoup*....) Au surplus, je prie M. Dudon de me laisser continuer, et lorsque j'aurai achevé, je prierai la chambre de lui accorder la parole pour relever les faits que j'aurais pu citer inexactement.

Je reprends ce que je disais, à propos de pétard. Le silence gardé par le ministère ne peut-il pas être considéré comme une preuve de plus, qu'il est dominé par un parti plus puissant que lui? Ce silence n'est-il pas injurieux pour tous les Français? N'est-il pas un outrage envers la majesté royale? Et n'avons-nous pas le droit de demander qu'elle soit vengée,

et que l'attentat commis contre elle, à la fin de janvier, ne demeure pas plus long-tems impuni, quels qu'en puissent être les auteurs?

Non, messieurs, vous ne croyez pas que M. le général Foy ait proposé, comme l'on a cherché à le faire entendre, d'arborer l'étendard tricolore. Il se respecte trop, et vous honore aussi beaucoup trop, pour que l'on puisse supposer qu'il se soit rendu coupable d'un acte qui serait un véritable délit. Non, messieurs, il n'a pas voulu le commettre, et vous n'eussiez pas souffert qu'il le commît.

L'accusation indirecte portée ici contre le général Foy, par M. Lainé, n'était donc pas fondée. Celle qu'il a prononcée contre M. Étienne ne l'est pas davantage, et pour le démontrer à tout homme impartial, il me suffira de citer la phrase sur laquelle elle est appuyée. La voici:

« Encore deux ou trois procès politiques comme « les derniers que nous avons vus, et on vous appor- « tera, n'en doutez pas, de nouvelles dispositions « réglementaires, qui auront pour but de rappeler « les témoins à l'ordre et les accusés à la question. »

M. Lainé a prétendu que par cette manière de s'exprimer, M. Étienne avait annoncé le rétablissement de *la torture*. Cette supposition lui était nécessaire pour produire de l'effet et amener ce qui s'appelle un beau mouvement d'éloquence; s'il a été admiré par des membres de cette assemblée, ils avoueront pourtant qu'il ne prenait pas sa source dans la vérité.

Comment M. Lainé, dont l'ame est si délicate,

qui possède à un si haut degré le sentiment des convenances, a-t-il pu supposer un seul instant qu'un de ses collègues ait pu se permettre à cette tribune un jeu de mots qui eût été atroce et nullement spirituel?

M. Lainé aurait pu se rappeler que M. Étienne avait été membre de l'Académie. L'acte arbitraire qui l'a rayé du tableau des académiciens n'a effacé ni ses titres, ni sa gloire littéraire.

M. Lainé aurait dû au moins rendre à M. Étienne cette justice de ne pas douter qu'il ne sache parfaitement sa langue, qu'il n'en connaisse toutes les finesses et toute la portée. Si M. Lainé la lui eût rendue, cette justice, il n'aurait pu supposer que, rappeler les accusés à la question, c'était les y mettre.

Dans ces tems si regrettés par tant d'*hommes d'autrefois*, l'on présentait un criminel *à la question*, on le mettait à la *question*, on lui donnait la *question;* mais on ne le rappelait pas à la *question*.

Je suis persuadé maintenant que M. Lainé est intimement convaincu qu'il a prêté à la phrase de M. Étienne un sens qu'elle n'avait pas, qu'elle ne pouvait avoir, et qu'elle ne s'appliquait, comme cela est positif, qu'à une affaire jugée dans le mois dernier, celle du colonel Duvergier, où des témoins, membres de cette assemblée, n'ont jamais pu parvenir à obtenir la permission de déposer en faveur de l'inculpé, ni celle de faire connaître à la justice des faits qui pouvaient jeter une lumière très-vive sur les troubles du mois de juin, en dé-

couvrir la cause et les véritables auteurs, et où la défense de l'accusé a été tellement circonscrite par M. le président des assises, que le colonel Duvergier a cru devoir interdire à son avocat de le défendre.

L'erreur commise par M. Lainé, et qui sans doute l'a été de très-bonne foi, a eu au moins l'avantage de voir un ministre du roi prendre l'engagement que *jamais* la torture ne serait rétablie en France....

Des murmures s'élèvent à droite.

Une foule de voix: Eh! qui en a jamais exprimé l'idée?

Je viens, je crois, messieurs, de répondre victorieusement aux inculpations qui ont été dirigées contre deux de mes collègues par M. Lainé.

Je vais maintenant m'occuper de M. de Bonald, et chercher à venger la mémoire de J.-J. Rousseau dont je m'honore et m'honorerai toujours d'avoir été le disciple....

Voix au centre: A la question.

Oui, messieurs, Rousseau a été un amant aussi passionné qu'éclairé de la liberté. Il en a parlé avec chaleur, avec énergie, avec enthousiasme, comme en parlent et en parleront toujours les cœurs généreux et les ames élevées.

Oui, J.-J. a dit une incontestable vérité en déclarant que tous les hommes sont nés égaux et libres.

N'a-t-il pas bien défini la liberté en disant que l'obéissance à la loi qu'on s'est prescrite est la liberté?

N'avait-il pas de l'avenir dans l'esprit, celui qui a dit, il y a près de cinquante ans, que l'empire de Russie voudra subjuguer un jour l'Europe?

Il a dit aussi, et j'en conviendrai, dans son gouvernement de Pologne, en s'adressant aux braves et généreux Polonais :

« Vous aimez la liberté, vous en êtes dignes; vous « l'avez défendue contre un agresseur puissant « et rusé. Maintenant las des troubles de votre pa- « trie, vous soupirez après la tranquillité. Je crois « fort aisé de l'obtenir; mais la conserver avec la « liberté, voilà ce qui me paraît difficile. Le repos « et la liberté me paraissant imcompatibles, il faut « opter. »

Voilà, messieurs, textuellement ce qu'a dit Rousseau. M. de Bonald ajoute : *et il a dit une sottise.*

Voix à droite : Sans doute.

Je ne sais si cette phrase appartient aux *bonnes lettres*, mais je crois qu'elle ne ferait pas partie des belles-lettres qui ont toujours été polies. Ce que je puis vous garantir, messieurs, c'est qu'elle n'aurait jamais été employée par Jean-Jacques en supposant même qu'il eût été à portée d'entendre la réfutation qui a été faite hier à cette tribune, par M. de Bonald, du passage que je viens de vous mettre sous les yeux.

M. de Bonald vous a dit, « que jamais les hommes « d'esprit n'ont plus d'esprit que lorsqu'ils soutien- « nent une mauvaise cause. » M. de Bonald en soutenait donc hier ici une bien bonne.

(On rit à gauche. Des murmures très-vifs s'élèvent à droite.)

M. de Bonald, qui a traité Rousseau avec si peu d'égards, ne pouvait avoir plus de ménagemens envers des collègues qui siégent dans les bancs de l'opposition. Aussi leur a-t-il demandé, « que ré-« pondre à des orateurs assez peu instruits en doc-« trines de gouvernement représentatif pour ne pas « savoir que la charte ne peut être violée parce « qu'un corps ne peut sortir du tems et de l'espace?»

Rousseau, messieurs, aurait lu ce que je viens de répéter qu'il n'aurait pas employé la phrase dont M. de Bonald s'est servi vis-à-vis de lui.

Il n'en aurait même pas fait usage lorsque M. de Bonald a demandé « que répondre à des orateurs « qui vous reprochent perpétuellemeut les lois « d'exception, comme si les lois pénales et bien « d'autres n'étaient pas des lois d'exception? »

Je ne puis pourtant pas vous garantir de ce qu'aurait pu dire Jean-Jacques s'il eût entendu un homme distingué dans la carrière des lettres, un député de la nation française, comparer nos séances au spectacle des *Variétés*, et les représentans du peuple à des baladins.

Rousseau aurait appris, je l'avoue, de M. de Bonald, une vérité qui aurait pu le surprendre, c'est que *la liberté est tranquille et que la servitude seule est orageuse.* Il en cite pour preuve « que « la Turquie, regardée comme le moins libre des « états européens, en est le plus agité. » Il aurait pu ajouter, par la même raison, que la Russie est le pays le plus libre du monde, et l'Angleterre le plus esclave.

Qu'eût encore dit Rousseau lorsque M. de Bonald s'est plaint, que ni lui, ni ses honorables amis n'étaient pas libres dans cette enceinte? « Sommes-« nous libres, s'est-il écrié, nous qui sommes au « supplice de vous entendre; » qui? vous, messieurs de l'opposition. Je lui répondrai pour Jean-Jacques, toussez, bâillez, parlez à vos voisins, ou bien allez lire *le Drapeau Blanc* et *la Quotidienne* dans la salle des conférences.

« Sont-ils libres, s'est encore écrié M. de Bonald, « les ministres du roi, obligés d'entendre tous les « jours les sarcasmes les plus amers? » Hé bien! s'ils veulent le devenir, ils peuvent donner leurs démissions; ce sera un moyen sûr de nous plaire, et peut-être ne déplairait-il pas à quelques-uns des députés qui se placent tout auprès de M. de Bonald.

L'orateur auquel je réponds a terminé en disant: « Puisque les députés peuvent se condamner volon-« tairement au silence, comment l'assemblée n'au-« rait-elle pas le droit de leur interdire la parole? » Cela paraîtrait d'autant plus naturel à M. de Bonald, qu'il assure, parce que sa mémoire l'a trompé sans doute, que nous avons été envoyés ici pour voter et non pour parler.

En vérité, messieurs, si Jean-Jacques eût entendu tout ce que l'orateur dont je parle a dit à cette tribune, je crains bien qu'à la fin il n'eût employé contre M. de Bonald la phrase dont M. de Bonald s'était servi contre lui, en se bornant à y faire un seul changement, celui de substituer le pluriel au singulier.

Je demande actuellement la permission de faire quelques observations sur ce qui vient d'être dit par l'orateur qui m'a précédé à cette tribune. Cet orateur a usé de la parole et peut-être même il en a abusé. (*Voix à droite : Pas plus que vous.*) Il a reproduit divers passages de discours prononcés pour les accuser, pour les incriminer.... (*Voix à droite : Et vous donc ?*) Il a parlé des événemens du 3 juin, à propos de ce qu'il croit être un défaut du réglement; ce n'est pas la faute du réglement, messieurs, si nous avons failli être assassinés à la porte de cette chambre... (*Murmures à droite... A gauche : Oui, oui, cela est vrai.*) C'est par le défaut de protection et de mesures prises pour assurer l'indépendance et la sécurité des membres de cette chambre. Voilà pour les événemens dont on a parlé. Quant à ce qui se dit à la tribune, le réglement n'obvie à rien ; le réglement n'est pas préventif. Il ne peut empêcher qu'un mot dangereux, qu'un mot coupable même ne soit prononcé : ainsi le mal, si mal y a, est commis lorsque le réglement peut s'occuper de le punir. On a rappelé la séance où le mot d'héroïque Espagne a été prononcé; c'est moi qui ai prononcé ce mot, et s'il m'était permis de rappeler cette époque..... (*Murmures à droite.*) Vous-mêmes, messieurs, vous l'avez dit souvent. Certes, quand les Espagnols défendaient si héroïquement Sarragosse..... (*Voix à droite: Oui, sans doute, ils se sont rendus immortels.*) la chambre alors ne m'a point rappelé à l'ordre; car j'ai eu jusqu'à ce jour le bonheur

d'échapper à ce rappel ; mais je crains bien de ne pouvoir y échapper désormais, si les articles proposés sont admis. Je ne prolongerai pas cette discussion davantage. Je conclus à l'ordre du jour sur les propositions faites au nom de la commission.

SUR L'ARTICLE III

DU PROJET DE LA COMMISSION CHARGÉE D'EXAMINER LA PROPOSITION FAITE PAR M. SIRIÈYS DE MAYRINHAC, RELATIVE AU RÈGLEMENT.

SÉANCE DU 17 AVRIL 1821.

MESSIEURS,

Vous avez adopté dans votre séance de samedi dernier l'art. 2 qui vous a été proposé par votre commission ; il a paru tellement parfait à la majorité de cette chambre, qu'elle a cru qu'il n'était pas susceptible d'être amendé.

Ne revenons pas sur les choses faites, subissons ce que nous n'avons pu empêcher ; mais tâchons d'éviter le danger qui me paraîtrait devoir résulter de l'adoption de l'art. 3.

Avant de discuter cet article, qu'il me soit permis, messieurs, de vous demander si vous croyez que tous les membres qui siégent dans cette chambre en qualité de députés, doivent être soumis également à toutes les dispositions réglementaires qui régissent la tenue de vos séances.

Je suppose que vous me répondrez qu'il ne doit pas y avoir de doute à cet égard : votre opinion, messieurs, est aussi la mienne, et il me semble qu'elle est partagée par MM. les ministres eux-mêmes; nous devons le présumer, puisque MM. les ministres nous ont déclaré que c'était comme députés qu'ils prenaient part à la discussion qui s'est élevée sur le rapport présenté par M. de Kergorlay.

L'on ne peut en douter, puisque l'un d'eux nous a dit, dans la séance du 8, qu'il parlait comme député, et qu'il voyait bien « l'intérêt de la « chambre dans l'amélioration de son régime intérieur; mais qu'il n'y apercevait pas l'intérêt des « ministres. »

Comme chacun sait qu'il règne dans le ministère et la plus douce harmonie et l'unité la plus complète, on peut regarder la pensée exprimée par un des membres de ce ministère comme celle de tous ses collègues.

Nous avouerons néanmoins que cette déclaration d'un des ministres du roi n'a pas produit sur nous une profonde conviction, et cela tient peut-être à l'*accent* avec lequel elle a été prononcée.

Nous ne croyons pas que MM. les ministres aient pour cette chambre un amour assez désintéressé pour n'avoir pas songé à l'avantage qui doit résulter pour eux-mêmes de l'adoption des articles supplémentaires de votre réglement. En nous rappelant qu'ils ont été défendus par eux avec chaleur et persévérance, nous pouvons aisément pres-

sentir l'usage qu'ils feront des articles de votre commission, lorsque nous nous occuperons d'examiner la loi sur l'organisation municipale, et l'emploi que MM. les ministres comptent faire de la somme immense demandée par le budget.

Quoi qu'il en soit, un ministre ayant déclaré qu'il parlait comme député dans cette question, il a constaté par-là qu'il devait être assujéti au réglement de la chambre, comme tous les autres membres de cette assemblée.

Ce fait incontestable une fois reconnu, je vous demanderai comment vous pouvez coordonner l'article 2 de votre commission avec l'article 52 de la charte; car s'il arrivait, ce que nous devons croire possible, qu'un ministre se mît dans le cas d'être rappelé deux fois à l'ordre, la parole lui serait interdite pendant tout le reste de la séance. Comment pourra-t-il alors la prendre sans violer ouvertement votre réglement ? Et comment pourrez-vous la lui ravir sans porter atteinte à la charte ?

Vous savez, messieurs, que c'est elle qui confère à MM. les ministres le droit d'être entendus quand ils le demandent. Or, d'après ce principe, comme la charte ne fait aucune distinction entre les ministres à portefeuille, les ministres sans portefeuille, et les ministres d'État, il s'ensuivrait, si le nombre en augmentait, dans la rapide progression où il s'est accru jusqu'à présent, que les seules personnes qui, dans cette chambre, ne pourraient avoir la parole, ou les seules auxquelles

elle pourrait être interdite, seraient les députés.

Un abus semblable à celui que je viens d'indiquer, pourrait s'introduire d'une manière bien fâcheuse d'ici à très-peu de tems. Ne comptez pas sur les additions à votre réglement pour en empêcher les progrès; car malgré l'impartialité dont votre président se plaît à multiplier les preuves, je ne crois pas que de long-tems elle devienne assez courageuse pour le déterminer à rappeler à l'ordre un ministre du roi; en lui supposant même cette témérité, l'on peut répondre qu'elle n'ira pas jusqu'à l'y rappeler deux fois.

Vous devez donc, messieurs, être, ainsi que moi, très-tranquilles sur le moyen qui sera employé par M. le président, pour concilier le réglement et la charte. Et maintenant que je suis sur ce point tout aussi rassuré que vous, je vais passer à l'examen de l'article 3; il est plus sévère encore que l'article 2. Cet article inflige une peine envers celui qui aura manqué de respect à la chambre, ou d'égard à l'un de ses collègues; à celui qui aura déplu aux modérés en attaquant trop vivement les ministres; ou bien à la majorité, en irritant sa susceptibilité. Dans tous les cas, le délit est flagrant et peut être reconnu à l'instant même par tous les membres de cette assemblée; ou bien, si ce délit n'existe pas en réalité, l'orateur aura la possibilité de prouver à M. le président qu'il s'est trompé, puisqu'on lui réserve celle de pouvoir se justifier; il est vrai que ce sera après le jugement, ce qui, jusqu'à présent, était sans exemple; et si

la justification est complète, je m'en rapporte à vous, messieurs, pour savoir si la considération du président s'en accroîtra.

Le député puni pourra prouver qu'il ne méritait pas de l'être, et il sera interdit au député rappelé à la question de démontrer qu'il ne s'en est point écarté.

Si, faute d'explication donnée par le député menacé, le président persiste à croire qu'il ne s'y renferme pas, il le rappelle une seconde fois à la question, consulte l'assemblée, interdit la parole, et traite avec autant de rigueur le député qui s'est écarté momentanément de son sujet, que celui qui a manqué à la chambre, outragé la morale publique ou blessé la majesté royale.

Comment pourriez-vous, messieurs, punir de la même peine un délit et une erreur? Et si vous y consentiez, vous n'empêcheriez pas que l'on ne dise que vous avez été injustes, et que vous avez consenti, par une complaisance tout-à-fait ministérielle, à confier à M. le président un pouvoir qui, comme vous l'a dit l'honorable rapporteur de la commission, serait réellement tout-à-fait discrétionnaire.

Et puisque l'on aime tant ici à parler des usages qui se pratiquent dans la chambre des communes, quoique ceux qui les citent journellement prouvent assez qu'ils les connaissent peu, je dirai aux membres de cette assemblée qui veulent les bien savoir, de consulter un petit traité rédigé en 1789, par le célèbre Samuel Romilly, sur la demande

de Mirabeau. C'est là, et là seulement, qu'ils trouveront les réglemens observés maintenant dans le parlement d'Angleterre pour y discuter et y voter. Ils y verront que l'orateur est investi du droit de rappeler à la question; mais les précédens de la chambre des communes leur apprendront qu'il n'en fait presque jamais usage. Cette partie de la police de la chambre est confiée à ses membres, et personne ne pourrait la faire aussi bien.

Lorsqu'un orateur s'éloigne par trop de son sujet, les membres de la chambre l'en préviennent en criant : *question! question!* Les cris redoublent si l'orateur persiste à ne vouloir pas se rendre à une première invitation; s'il s'obstine à vouloir abuser de la patience de la chambre, l'on se met à parler à ses voisins, ce qui indique suffisamment à l'orateur qu'on ne veut plus lui prêter aucune attention; s'il persiste à ne point s'en apercevoir, il lui devient bientôt impossible d'en douter; car s'il jette les yeux sur les bancs, il s'aperçoit qu'ils sont devenus déserts; et cette découverte produit toujours l'effet que l'on s'en était promis.

En Angleterre, l'on aime mieux entendre un discours ennuyeux, ou éviter cet ennui, en s'éloignant pour quelques instans de la chambre, que de porter la plus légère atteinte à la liberté des discussions.

Dans cette terre classique de l'indépendance parlementaire, *the speech's of freedom*, la liberté des opinions est telle, « qu'un membre du parlement ne peut être responsable devant aucune

« cour de justice, ni de quelque manière que ce « soit, pour ce qu'il a dit dans le parlement, lors « même qu'il y aurait de très-justes raisons de le « poursuivre. »

Cette prérogative de la chambre, sans laquelle il ne pourrait exister de gouvernement représentatif, est regardée en Angleterre comme d'une telle importance, que l'on en a fait l'article 9 du *bill of rights*, bill des droits.

Jugez, messieurs, d'après ce que je viens de vous citer, jugez de tout ce qui pourrait se dire en Angleterre sur les propositions violatrices de la liberté des débats qui vous sont soumises, dont quelques-unes déjà sont adoptées, et dont les autres sont vraisemblablement près de l'être ?

L'indépendance des opinions déplaît beaucoup, comme vous le savez, à MM. les ministres. Bientôt *elle n'existera plus*.

Oui, messieurs, elle n'existera plus, si vous adoptez l'article 3 tel qu'il vous est présenté. Le nombre peut lui prêter sa force, j'en conviens; mais la raison ne lui prêtera jamais son appui.

Je ferai observer aussi que vous devez chercher à encourager l'improvisation, et que vous y porterez obstacle par l'adoption de l'article 3. Il est difficile effectivement de s'y livrer, sans s'écarter quelquefois de la question ; tandis qu'on est plus assuré, dans un discours écrit, de se renfermer dans le cercle de la discussion. Les orateurs, pour être certains de n'être pas privés de la parole, seront forcés d'écrire, et c'est au moment où notre ho-

norable collègue M. Mestadier vous propose, par un article additionnel, de supprimer les discours écrits dans la discussion des articles, de manière qu'on vous propose tout à la fois de faciliter et d'empêcher l'improvisation.

En Angleterre, l'orateur ne rappelle presque jamais un membre des communes à la question, et cependant il lui est bien moins permis de s'en écarter qu'ici, puisque les précédens lui confèrent le droit incontestable de traiter toutes les questions comme il le juge à propos, et le jour qui lui convient; il annonce quand il lui plaît qu'il fera une motion dont le but sera de demander aux ministres des éclaircissemens sur la marche intérieure de l'administration, ou sur des négociations entamées avec des puissances étrangères; lorsqu'ici nous adressons de semblables questions à un ministre, ce ne peut jamais être qu'incidemment, comme par exemple si dans ce moment je demandais à M. le ministre des affaires étrangères s'il est vrai, ainsi que la malveillance se plaît à le répandre, que les puissances dictatoriales aient demandé à notre cabinet la permission de faire traverser notre territoire par leurs troupes?

Ce que je viens de dire ne fait pas partie de la question que je traite, j'en conviens; mais ce n'est pas ma faute, c'est celle de votre réglement. Au surplus, je suis persuadé que la faute que je viens de commettre, si c'en est une, me sera facilement pardonnée par la chambre et par M. le ministre des

affaires étrangères lui-même, qui sera fort aise, sans doute, de saisir cette occasion de calmer beaucoup d'inquiétudes et de rassurer l'honneur français.

Je me garderai bien de vous soumettre la trop longue nomenclature des discours prononcés à cette tribune, qui ont été totalement hors de la question; mais je ne puis me dispenser de vous dire un mot sur les plus marquans de ceux entendus dans le cours de la présente session.

Je dois placer en première ligne celui d'un orateur qui conquiert la parole, plutôt qu'il ne l'obtient.

Il serait parvenu à l'achever, sans être interrompu, et vous aurait dit tout ce qu'il avait voulu vous dire à l'occasion des six douzièmes, s'il n'avait point attaqué le ministre de la justice par cette phrase : *Le garde-des-sceaux, du rôle d'accusateur a passé à celui d'accusé.* Cette phrase eut la puissance de métamorphoser sur-le-champ la modération en violence, et l'on a vu un de ses plus fidèles serviteurs s'élancer à la tribune, pour demander qu'il fût défendu à l'orateur d'achever un discours dans lequel la dignité de M. le garde-des-sceaux avait été ravalée.

L'orateur aurait été bien certainement rappelé à l'ordre, s'il n'eût été éloquemment défendu par un de ses honorables amis, qui ne prétend pas sans doute au titre de modéré.

Je conviens que les discours de MM. de Serre et de Villèle, l'un à propos d'un rappel à l'ordre,

et l'autre de la loi des comptes, ont été écoutés jusqu'à la fin, sans de trop vives réclamations. Cet excès d'indulgence de la part de l'assemblée s'explique facilement.

Je sais aussi que c'est par d'autres motifs que deux orateurs ont joui dans la discussion actuelle de la même faveur, et qu'elle a été refusée à un troisième.

C'est positivement, me direz-vous, pour éviter qu'à l'avenir de semblables discours ne partent de cette tribune, que nous voulons adopter l'art. 3; mais parmi les discours que j'ai cités, deux appartenaient à MM. les ministres, et ils n'étaient pas, il faut en convenir, plus exempts de divagations que bien d'autres; et si l'article 3 que nous discutons était applicable aux ministres comme aux autres députés, que deviendraient, messieurs, je vous le demande, les dispositions contenues dans l'article 52 du dernier paragraphe de la charte? Car, si M. le président croit que par des considérations de *haute politesse* il ne doit pas rappeler à l'ordre des membres du ministère, il ne pourra, du moins sans manquer en quelque sorte aux ministres, se dispenser de les avertir lorsqu'ils sortiront de la question.

Ce que je viens de vous dire, messieurs, a dû suffire pour vous prouver que vous ne devez pas traiter le député qui manque à l'assemblée, comme celui qui s'écarte de la question. L'un s'est mis dans le cas d'être puni, l'autre seulement dans celui d'être prévenu. De cette différence très-

grande, il résulte, selon moi, que vous ne devez pas voter l'article 3.

Je vais maintenant, si vous le permettez, pour terminer mon opinion, vous prouver, par deux exemples fort courts, combien il sera difficile à M. le président de reconnaître exactement le point où il pourra, en toute sûreté de conscience, rappeler un député à la question.

Je suppose qu'il entre dans le plan d'un orateur de vous raconter le sujet d'une fable bien connue, celle *du Loup et de l'Agneau;* qu'il se complaise à vous en donner tous les détails; qu'il aille même jusqu'à vous en citer quelques vers : vous en seriez surpris, M. le président aussi; mais, ni lui, ni vous, ne croiriez devoir interrompre l'orateur pour le rappeler à la question; vous et lui seriez au contraire curieux, impatiens de voir comment le sujet qu'il traiterait acquerrait de cette fable une force nouvelle. Encouragé par l'indulgence du président et par la bienveillance de l'assemblée, il croirait pouvoir faire entendre un autre apologue, et vous dire : Un lion habitait un superbe palais et avait parmi ses courtisans des animaux de toutes les espèces; il était juste envers tous et les traitait les uns et les autres avec une égale bonté; ceux dont la fourrure était blanche devinrent jaloux des caresses que l'on prodiguait à ceux dont la couleur n'était pas tout-à-fait la même : ils se réunirent pour aviser aux moyens d'expulser du palais tous ceux qui n'étaient pas aussi blancs qu'eux. Celui qu'ils imaginèrent, fut

de placer des matières inflammables près du lieu où reposait le lion; ils y mirent le feu; l'explosion eut lieu; elle fit un bruit épouvantable, et qui est-ce qui en fut accusé? Vous le savez, messieurs. L'apologue serait à peine achevé que des cris de rappel à la question partiraient de toutes parts, et que le président, en y ramenant l'orateur, n'aurait fait que de se conformer au désir de la chambre. Cependant où serait la différence entre le premier et le second apologue? La différence, messieurs, serait que l'un n'aurait point déplu à la majorité, tandis que l'autre n'aurait pas eu l'avantage de lui plaire.

Je demande l'ordre du jour sur l'article 3.

SUR L'AMENDEMENT

DE LA COMMISSION, A L'ARTICLE 7 DU PROJET DE LOI RELATIF AUX DONATAIRES.

SÉANCE DU 29 MAI 1821.

MESSIEURS,

Amender, veut dire: améliorer, perfectionner.

Un amendement fait à un article de loi doit toujours servir à le rendre meilleur; mais lorsqu'il a pour but de prendre sa place, il perd alors son caractère d'amendement et devient une proposition nouvelle.

Vous savez, messieurs, que vos commissions ont contracté, depuis quelque tems, l'habitude de vous présenter des amendemens qui changent entièrement l'économie des lois qu'elles ont été chargées d'examiner, et qui plaçent l'initiative, où la charte n'a pas voulu qu'elle fût placée.

Le ministère, par son extrême faiblesse dans la défense de cette partie, si essentielle, de la prérogative royale, a, pour ainsi dire, converti cette habitude en droit, et ce droit est fortifié par de nombreux précédens; notamment par ceux qui ont été le résultat de la conduite molle des ministres dans la discussion qui vient d'avoir lieu, relativement à la création de nouveaux évêchés.

Être faible vis-à-vis d'un parti, est un moyen sûr d'en être dominé.

Le ministère l'est aujourd'hui complètement, et les ministres désignés nominativement dans des discours prononcés à cette tribune, par les orateurs de ce parti, ne seront plus en position de le combattre avec succès, s'ils n'acquièrent promptement de nouvelles forces, par de nouvelles combinaisons.

Le ministère, depuis qu'il est divisé, a perdu celles qui résultaient de son unité.

Comment ne serait-il pas divisé? Ses ennemis n'ont-ils pas des auxiliaires dans son sein? Et ces auxiliaires ne sont-ils pas ceux qui accélèrent, par leurs efforts, et ceux de leurs amis, l'époque à laquelle ils deviendront réellement ministres?

Si le ministère était ce qu'il devrait être, vous n'eussiez pas vu une de vos commissions lui

dicter des lois, et une autre essayer encore aujourd'hui de lui en imposer.

L'amendement que nous examinons maintenant n'aurait point été discuté, car aucun amendement ne peut être fait à une loi, d'après l'article 46 de la charte, s'il n'a été préalablement proposé ou consenti par le roi.

Je ne sais que trop que cette partie essentielle de la charte a été souvent éludée; et il en résulte que l'initiative des lois est prête à échapper au roi. C'est pourtant à lui seul qu'appartient le droit de l'exercer, d'après l'article 16 de la loi constitutionnelle de l'État.

Mais, me dira-t-on, l'initiative exercée concurremment par les chambres perfectionnerait incontestablement notre système de gouvernement représentatif : cela peut bien être, je ne le nie même pas; mais néanmoins cette théorie étant en opposition directe avec la charte, je dirai que notre devoir à nous, est d'en respecter religieusement toutes les dispositions, si nous voulons qu'elles le soient également par le gouvernement.

L'amendement proposé par votre commission sur l'article 7 le détruit entièrement.

Le dernier paragraphe de cet article porte : *que les dotations composées de rentes sur l'État seront, dans le cas de retour, éteintes et rayées du grand livre.* L'amendement déclare qu'elles composeront un fonds spécialement affecté à des pensions *en faveur de personnes qui auraient rendu des services à l'État et au roi.*

Le gouvernement vous propose une disposition utile au crédit public et avantageuse aux contribuables. La commission, au contraire, conserve à perpétuité une charge que le tems aurait détruite.

Le ministère vous offre un soulagement pour les contribuables; la commission le rejette, et veut que vous soyez moins populaires que le gouvernement.

La commission n'est pas effrayée comme vous et comme toute la France, de la somme énorme employée à l'acquittement des pensions; elle vous propose de l'augmenter encore par un fonds nouveau; elle ne le place pas dans l'administration des finances, parce qu'il y serait assujéti à des règles fixes; mais elle veut en grossir la liste civile, sans songer que ce serait violer positivement l'article 23 de la charte, qui porte: *que la liste civile est fixée pour toute la durée du règne.*

Je n'ai pas besoin d'insister, je pense, pour démontrer toute la sagesse de cette importante disposition, et je dois dire ici, à l'éloge de M. le ministre des finances, qui s'est séparé noblement de ses collègues dans le cours de cette discussion, qu'elle a été citée par lui à cette tribune, pour repousser l'amendement que je combats, en faire sentir le danger et prouver jusqu'à quel point il était inconstitutionnel.

Je vous prie, messieurs, de remarquer que le fonds spécial que votre commission veut mettre si inconstitutionnellement à la disposition de la liste civile, aurait pour but de lui fournir les moyens de donner

des pensions, dont *le maximum* serait fixé à trois mille francs, à des personnes qui auraient rendu des services à l'État et au roi.

Ce fonds serait un moyen offert à S. M. pour ne pas *la restreindre*, comme vous l'a dit M. le rapporteur, *à la rénumération de tous les services, au froid calcul des années, des mois et des jours*; c'est-à-dire, de mettre la faveur à la place de la justice, et la protection à celle du droit.

Quels sont donc les services qui peuvent être, ou avoir été rendus au roi, pour se trouver dans le cas d'être soustraits aux règles établies pour récompenser ceux rendus à l'État?

Ces services, messieurs, ont été ou peuvent être tellement nombreux que je veux vous en épargner la nomenclature: il me suffira d'ailleurs de vous en désigner quelques-uns pour vous donner une idée de ceux dont je ne parlerai pas.

(Agitation à droite.)

Il est aussi des services rendus à la légitimité, qui prétendront à une part considérable dans le fonds spécial que votre commission propose d'établir. Ces services, qu'il est facile de qualifier, ont été signalés dernièrement à cette tribune par un des vôtres, messieurs, qui a déclaré avec orgueil qu'il se glorifiait d'en avoir rendu de semblables à la monarchie légitime à l'époque où il était membre du corps législatif, organisé par la constitution de l'an 8, et juge dans une cour impériale.

(Vive sensation.)

Le fonds spécial que la commission voudrait établir serait sans doute insuffisant, pour récompenser tous ceux qui se vantent aujourd'hui d'avoir donné à la légitimité de semblables preuves de dévouement.

Mais il est d'autres services encore que l'on pourrait vouloir faire considérer un jour comme des preuves de dévouement données à S. M. Ce seraient ceux qui consisteraient à mettre son vote à l'entière disposition du ministère. Cette sorte de condescendance est connue en Angleterre : elle s'y paie fort cher. Et comme nous savons, par expérience, que notre ministère emprunte volontiers à ce pays tout ce qui peut être nuisible à la liberté et favorable au pouvoir, nous pouvons craindre, dès-à-présent, qu'il ne veuille introduire par la suite cet usage corrupteur dans nos mœurs parlementaires ; car je me plais à penser, pour son honneur et pour celui de la délicatesse française, qu'il ne suppose pas qu'il obtînt le résultat dont je viens de parler, en prodiguant les récompenses et les faveurs, comme il vient de les prodiguer à ceux qui votent constamment avec lui.

J'aime à croire que ces récompenses n'influent pas sur ceux qui en ont été l'objet, et qu'ils conservent toujours une noble et courageuse indépendance, au milieu des liens de la reconnaissance.

Mais enfin, comme la nature humaine est susceptible de faiblesse, ne craindriez-vous pas, messieurs, qu'un fonds spécial, qui augmenterait la liste civile, ne puisse être employé, dans un avenir très-éloigné

sans doute, à obtenir des votes, qui fourniraient les moyens de l'accroître encore?

M. le rapporteur nous a dit que tous les dévouemens ne sont pas de la même nature, et que tous les services n'ont pas la même importance. Ces assertions sont incontestables, et si M. le rapporteur veut arrêter son attention sur la liste si volumineuse des pensionnaires de l'État, et sur le tableau de l'armée, il sera convaincu que cette sorte de dévouement a été amplement récompensée, ainsi que les services qui n'avaient pas d'importance. (Sensation à gauche.)

Il y verra des retraites d'officiers généraux accordées à des gens qui n'ont jamais quitté Paris, et qui ont obtenu facilement des certificats qui attestaient qu'ils avaient fait partie des armées de l'Ouest.

Il y verra des hommes nommés généraux sans avoir jamais servi.

Il y verra enfin beaucoup d'autres abus, dont le nombre augmenterait encore, si la proposition de votre commission pouvait être adoptée.

Mais elle ne le sera pas, parce que vous ne pouvez, messieurs, violer la charte à laquelle vous avez tous prêté serment d'être fidèles.

Elle ne le sera pas, quoiqu'elle soit soutenue par un parti qui espère bien trouver, dans ce fonds spécial, les moyens de faire récompenser ceux qui suivent ses bannières.

Par un parti qui prodigue des largesses au

clergé et refuse aux militaires des récompenses acquises au prix de leur sang.

Violens murmures à droite..... *Un grand nombre de voix :* Cela est faux.... cela est faux.

Par un parti qui compare nos vieux soldats à l'armée de César, non pour rappeler leur gloire, mais pour les flétrir du nom d'oppresseurs.

Parti qui veut exclure de tous les emplois ceux qui ont servi fidèlement la patrie depuis trente ans.

(Aucun mouvement.)

Si le pouvoir tombait dans les mains de ces hommes qui se disent si purs, et auxquels s'en sont associés beaucoup d'autres, qui affectent de parler de leur constante fidélité, pour tâcher de faire oublier qu'ils ont été les courtisans de Napoléon, ou les agens de son autorité... (*bravo à gauche*), quel usage ces hommes si purs feraient-ils du pouvoir?

Demandez-le à cet orateur qui, en 1815, a voulu introduire le supplice du gibet, dans l'exécution des jugemens prévôtaux, et qui a terminé cette opinion, dont le souvenir se conservera long-tems, par dire : *Mettez en place des serviteurs fidèles, et l'État est sauvé.*

Sont-ce des serviteurs fidèles, ceux qui veulent mettre leur volonté à la place de l'autorité royale?

Sont-ce des serviteurs fidèles, ceux qui veulent entretenir et exciter des haines, lorsque le roi cherche à les assoupir et à les éteindre?

Sont-ce des serviteurs fidèles, ceux qui, séparant la nation en émigrés et en non-émigrés, veulent tout diviser quand le roi cherche à tout réunir?

Sont-ce des serviteurs fidèles, ceux qui insultent au malheur; ceux qui outragent des proscrits dont le roi a fait cesser l'exil; ceux qui troublent la cendre des morts, ne respectant pas même la paix des tombeaux?

(Vive sensation à gauche.)

Non, messieurs, ce ne sont pas là des serviteurs fidèles; ce sont des hommes étrangers aux sentimens élevés, nobles et généreux, qui animent l'auguste auteur de la charte.

Ce sont des hommes qui ne respirent que haine et vengeance;

Ce sont des hommes qui feignent d'ignorer qu'une contre-révolution ne serait qu'une révolution nouvelle, et plus affreuse encore que celle dont nous fûmes les témoins et les victimes.

Ah! si jamais ces fidèles serviteurs qui se croient déjà les maîtres de la France, parce qu'ils aspirent à le devenir, s'emparaient du pouvoir, vous connaissez le sort qui vous serait réservé, à vous, guerriers français, qui avez été toujours fidèles aux drapeaux de la patrie; (*vive interruption : voix à droite. Qu'est-ce que les drapeaux de la patrie... Est-ce encore le drapeau tricolore?...*) à vous, qui avez acquis légalement des biens vendus par l'État; à vous, membres des diverses assemblées qui précédèrent la restauration, à vous tous enfin qui avez servi la cause sacrée de la liberté.

La discussion qui vient d'avoir lieu a déchiré le voile; la France voit enfin le but qu'ils veulent atteindre; mais ils n'y parviendront pas; non, ils n'y parviendront pas. La France a, pour l'en préserver, le roi et la charte: le roi, qui est le chef de l'État et non celui d'un parti; la charte instituée pour être l'écueil de toutes les factions, et la garantie de tous les intérêts.

Je me résume, et je demande le rejet du prétendu amendement sur l'article 7, parce qu'il blesse l'article 46 de la charte, et qu'il en détruit entièrement l'article 23.

(Très-vive adhésion à gauche.)

DISCUSSION DU BUDGET.

SUR LE CHAPITRE

RELATIF A LA PRÉSIDENCE DU CONSEIL DES MINISTRES.

SÉANCE DU 6 JUIN 1821.

Le chapitre relatif à la présidence du conseil des ministres, soumis maintenant à votre discussion, n'a paru susceptible d'aucune observation à votre commission des finances. Son rapporteur a commencé par vous assurer *que sa tâche devenait de jour en jour plus facile*. Son rapport effectivement a été fait avec une rare facilité, et MM. les ministres n'ont eu sans doute qu'à se louer de

celle de la commission : elle assure néanmoins qu'elle a considéré, comme son premier devoir, de chercher à faire des économies; si elle n'a pas été plus heureuse dans ses recherches, elle a cru devoir s'en excuser sur le zèle de vos précédentes commissions, qui n'ont, à l'entendre, rien laissé à faire à son patriotisme.

M. le rapporteur nous apprend, à propos d'économie, que l'administration d'un vaste pays sera toujours très-coûteuse, parce que les propriétés des *grands corps de l'État, des établissemens publics et des particuliers, ont été englouties dans un gouffre commun.* Ce gouffre, du moins je le suppose, est la révolution : car avant elle, s'il faut en croire un certain parti, tout était bien; depuis tout est mal. L'on doit donc en conclure que tout ce qui a été dit sur les désordres qui régnaient anciennement dans les finances de l'État, sur les dilapidations de la cour, sur la licence des mœurs du tems du régent et sous plusieurs de nos rois, étaient autant de faussetés. Le regret qu'inspire à M. le rapporteur la perte d'un ancien régime, est exprimé dans l'ensemble et les détails de son rapport; mais comme, à l'époque actuelle, tant d'anciens régimes sont déjà entassés les uns sur les autres, il est tout simple que l'on ait cherché à deviner celui dont M. le rapporteur a voulu parler.

Un autre obstacle s'opposait encore aux vues d'économie manifestées par votre commission. *C'est le provisoire* dans lequel vous vivez. Si c'est

à faire l'éloge de *M. le duc de Richelieu*, cela doit vous prouver qu'il n'est pas tout-à-fait ministre.

(Rire général prolongé.)

Le roi, en sa qualité d'administrateur suprême, a le droit de diviser l'administration supérieure en autant de parties qu'il le juge convenable; mais toutes les fois qu'une augmentation d'employés oblige le gouvernement à recourir à vous, pour vous demander de voter les fonds nécessaires à l'acquittement de leur traitement, vous avez inconstablement le droit d'examiner, avant de les accorder, si ces nouveaux fonctionnaires sont nécessaires à l'État.

Puisque votre commission n'a point daigné ou osé prendre ce soin, je vais vous faire connaître, à cet égard, toute ma pensée. Je chercherai d'abord les attributions du président du conseil des ministres; elles ne sont pas longues à détailler: elles ne consistent uniquement qu'à réunir pendant quelques heures, à des jours indiqués, un conseil qui ne devrait être composé que de sept ministres au plus, si les ordonnances du roi étaient respectées par ses principaux agens; mais comme ils les méconnaissent tout autant que les articles fondamentaux de la charte, ce conseil est aujourd'hui bien plus nombreux qu'il ne devrait l'être.

Est-il indispensable que ce conseil soit présidé par un homme qui n'est pas ministre de droit?

Est-il donc si difficile d'établir de l'ordre dans les délibérations de ce conseil, qu'il soit nécessaire, pour l'y faire régner, ou l'y ramener, d'avoir un

président *ad hoc*, comme dans la chambre des pairs et dans celle des députés?

Le conseil a-t-il aussi son côté gauche, son côté droit et son centre?

Le rappel à l'ordre y a-t-il été introduit?

Le nombre des ministres est augmenté, j'en conviens, depuis le dangereux système qui s'est établi, d'en créer sans leur donner de portefeuille.

Le nombre n'en étant pas limité, il pourrait, j'en conviens encore, s'augmenter indéfiniment, puisque le gouvernement pourrait vouloir un jour étendre aux membres de cette chambre, qui sont toujours prêts à donner leur approbation à toutes ses mesures, les faveurs accordées dans le cours de cette session à *MM. Lainé, Villèle et Corbière.* Il me semble que l'on doit tout espérer de la part d'un ministère aussi prodigue de récompenses que l'est celui-ci, et je ne vois pas pourquoi les membres qui siégent en face de cette tribune n'apprendraient pas un jour, à leur réveil, qu'ils ont été nommés ministres. Tout est possible dans un pays où un homme qui se couche simple avocat, se trouve être le lendemain, sans avoir jamais été juge, membre de la cour suprême de justice.

(On regarde en riant M. Pardessus.)

Mais n'anticipons pas sur l'avenir, et convenons que, dans l'état actuel des choses, le président est de luxe dans un conseil où règne la plus touchante unanimité, où la pensée d'un des membres devient, aussitôt qu'elle s'exprime, la pensée de

tous; où des hommes dont les opinions étaient totalement opposées en 1815, se trouvent aujourd'hui en parfaite conformité, quoiqu'aucun d'eux n'avoue qu'il en a changé. Il est heureux de se rencontrer, lorsque l'on a pris deux routes différentes; l'une à droite et l'autre à gauche.

Espérons, pour le bonheur de la France, que ce petit miracle, fait tout exprès pour le conseil des ministres, s'étendra sur toutes nos assemblées et qu'elles présenteront bientôt le même spectacle de concorde et d'union.

Nous devons d'autant plus le croire, que nous ne savons que trop que la très-grande majorité dans les deux chambres vit en parfaite intelligence avec MM. les ministres, et qu'ils n'ont plus que deux ans à attendre pour jouir peut-être dans celle-ci des douceurs de l'unanimité. C'est ce que je leur souhaite pour leur repos, et ce que je crains pour celui de la France.

M. de Richelieu, vous vous le rappellerez facilement, cumulait, sans s'en plaindre, en 1815, la présidence du conseil avec le ministère des affaires étrangères: confiée ensuite à son successeur, elle a passé au ministre de l'intérieur, à l'époque où la patrie a perdu de bons et fidèles serviteurs, et le roi, des hommes dévoués à ses véritables intérêts, parce qu'ils étaient les zélés défenseurs de la royauté constitutionnelle et des principes de la charte, sur lesquels elle est fondée.

(Rumeur à droite.)

Je ne vous rappellerai pas ici les causes de la

chute du prédécesseur de *M. de Richelieu*, de ce ministre contre lequel tant d'attaques sans preuves, dirigées jusques dans cette enceinte, n'ont abouti qu'à laisser à son accusateur un titre plus odieux encore que ses accusations. Je vous dirai seulement qu'étonné de voir nommé président du conseil quelqu'un qui n'était pas ministre, on essaya d'en pénétrer le motif, et qu'on ne tarda pas à découvrir qu'on avait eu pour but de faire entrer dans la composition du nouveau ministère cet homme dont on dirait que le pouvoir ne saurait se passer, ou qui ne saurait se passer du pouvoir; cet orateur dont un de mes honorables amis a si heureusement qualifié les paroles *d'insaisissables :* on ne pouvait d'autre part sacrifier un homme présenté comme une garantie politique : on a donc séparé la présidence du ministère des affaires étrangères. L'une a été confiée au ministre imposé; l'autre a été donnée au ministre inévitable.

Cette place de président du conseil des ministres a été établie en violation d'une ordonnance du 9 juillet 1815, qui avait pour but de régler les formes qui, dans le système constitutionnel de son gouvernement, ont semblé à S. M. être applicables à l'administration qu'elle a adoptée pour la France.

(Adhésion à gauche ; le côté droit ne murmure pas.)

Après avoir établi les conditions qui donneront le droit d'entrée au conseil privé, arrivent celles qui seules peuvent le conférer dans le conseil des ministres.

Dans celui-là, est-il dit dans la même ordonnance, « *Ne pourront se trouver que les ministres* « *secrétaires d'État ayant département.* »

Cette ordonnance, messieurs, comme j'ai déjà eu l'honneur de vous le dire, est du 9 juillet 1815. La charte alors était encore vierge; les principes en étaient respectés; l'on croyait de bonne foi, à cette époque, que la responsabilité des ministres était une conséquence de l'article 55 de la loi fondamentale de l'État, et dès-lors, que les ministres responsables devaient seuls composer le conseil du roi. Cette vérité avait été reconnue et développée par S. M. elle-même; mais en 1820, la disposition de la charte, le texte même de l'ordonnance furent méconnus. Le pouvoir est le plus grand violateur des droits : il détruit jusqu'à ses propres ouvrages : semblable au tems, il se dévore lui-même.

Il était réservé à la charte de subir en peu d'années toutes les espèces d'outrages et d'être violée dans toutes ses parties. Elle l'a été un peu en faveur de *M. le duc de Richelieu*, beaucoup davantage en l'honneur de *MM. Lainé, Villèle et Corbière.* Lorsque je la considère dans l'état où elle se trouve maintenant, il m'est impossible de reconnaître la fille du roi, telle qu'elle était, lorsqu'il l'a présentée pour la première fois à la France. Vous savez même que partout ailleurs que dans cette enceinte, il y a du danger à en parler. C'est sans doute à ce motif qu'il faut attribuer le silence gardé dernièrement sur elle, dans une grande

solennité. L'on a remarqué que dans la multitude de harangues débitées dans cette circonstance, son nom n'a pas été prononcé une seule fois.

(Vive sensation.)

Depuis que l'on sait qu'elle est mal à la cour, l'on n'ose plus en parler à S. M. Le palais des Tuileries n'a plus à subir la douleur d'en entendre faire l'éloge. L'invoquer, est prendre un caractère séditieux, et c'est parce que l'opposition s'appuie constamment sur elle, et voudrait pouvoir en ressusciter les parties vitales qui ont été frappées à mort par les lois d'exception, qu'elle est traitée de séditieuse par MM. les ministres et leurs nombreux adhérens. C'est parce que l'opposition revendique pour le peuple les bienfaits qui lui ont été promis par le roi, qu'on la présente comme factieuse, et c'est parce qu'elle réclame l'exécution des lois et le libre exercice des droits accordés aux citoyens, qu'on la désigne comme alliée de l'anarchie.

Vous pourrez, messieurs, l'accuser long-tems encore et répandre contre elle les plus grossières calomnies, car elle n'est pas prête à changer de conduite, et malgré son peu de succès, l'opposition continuera toujours à défendre à cette tribune la cause de la liberté, les droits de la nation, et les principes fondamentaux de la charte. Remplir son devoir avec énergie, fermeté, constance, sera sa gloire et sa consolation.

(Vive adhésion à gauche.)

Oui, messieurs, l'opposition ne cessera de dire

qu'un conseil des ministres, composé d'élémens différens, vicie le principe de la responsabilité, que cette composition monstrueuse est contraire à la charte et au texte de l'ordonnance royale du 9 juillet 1815; que l'on ne peut concevoir comment les ministres responsables délibèrent avec ceux qui ne le sont pas, pour concourir à des actes qui doivent entraîner à leur suite toutes les conséquences de la responsabilité. Il y bien certainement une différence entre des ministres à portefeuille ou des ministres sans portefeuille, et l'on peut, vous en conviendrez, la saisir sans siéger sur les bancs de l'opposition. *Le triumvirat* des députés ministres sans départemens en est tellement convaincu, qu'aucun des triumvirs n'a cru devoir jusqu'à présent prendre le costume ministériel : ils ont conservé le nôtre, ce qui est aussi flatteur qu'honorable pour nous; ils le portent même lorsqu'ils vont à la cour; mais à supposer que, moins modestes, ils joignent l'habit de ministre au titre d'excellence, la même distinction ne les atteindrait pas moins sous la broderie ministérielle : le public ne renoncerait pas au droit de les appeler du nom de semi-ministres, ministres-amateurs, de quasi-ministres, de ministres *in partibus*, d'excellences à la suite.

(Rire général.)

Le président du conseil doit-il être rangé dans cette catégorie? Il est, sous un rapport, plus ministre que les excellences à la suite, puisqu'il occupe une place dans le budget de l'État, tandis

que, fort heureusement pour les contribuables, les autres n'en ont que dans le conseil.

Nous avons dit qu'il nous paraissait contraire à la charte, qu'un ministre sans responsabilité présidât des ministres responsables; l'on a répondu que le président du conseil l'était bien un peu, et qu'il l'était surtout pour les actes revêtus de sa signature.

Jusqu'à présent, M. le président du conseil n'a pas voulu faire jouer gros jeu à sa responsabilité, car depuis sa nomination il n'en a encore signé que trois.

Le 4 avril 1820, une circulaire adressée à MM. les lieutenans généraux commandant les divisions militaires, les procureurs généraux et les préfets.

Le 25 du même mois, l'ordonnance du roi relative à l'état civil des princes de la famille royale.

Le 21 février 1820, les ordonnances de nomination de *MM. Siméon, Mounier et Portalis.*

La circulaire avait pour but de développer les principes qui devaient servir de règle de conduite au ministère présidé par *M. de Richelieu.*

Je me bornerai seulement à vous en rappeler succinctement les dispositions principales : elles serviront à vous prouver une fois de plus combien vous devez vous fier aux promesses de MM. les ministres.

Les lois d'exception venaient d'être rendues, et quoi que l'on en puisse dire, elles n'obtinrent pas l'assentiment national : le président du conseil,

par ce motif, crut devoir les justifier et leur accorder sa haute protection pour les rendre populaires : il a donc promis qu'elles seraient ce qu'elles n'ont point été.

« La censure des journaux, écrivait-il, n'est « point établie pour étouffer les vérités utiles, « pour interdire toute discussion, tout examen « des actes de l'autorité, mais uniquement pour « interdire aux feuilles publiques les injures, les « outrages personnels et tout ce qui peut troubler « le repos des familles. »

Vous savez tous, messieurs, comme la censure a été exercée : *M. Sauquaire-Souligné* et ses autres compagnons d'infortune vous diront comment la loi sur la liberté individuelle a été exécutée.

La circulaire du 4 avril 1820 avait uniquement pour objet de répandre ce qui s'appelle de *l'eau bénite de cour:* un président du conseil n'était pas nécessaire pour la distribuer : *MM. Siméon, de Serre, Pasquier* s'en seraient acquittés tout aussi bien que lui.

Vous avoir rappelé les trois actes signés par *M. le duc de Richelieu*, c'est avoir mis sous vos yeux l'immensité des travaux qu'il a faits depuis près de quinze mois, en sa qualité de président du conseil.

Vous croirez sans doute comme moi qu'un ministre ayant département aurait pu facilement en surcharger son administration.

Ces trois signatures données dans l'espace de

quinze mois vous paraîtront-elles justifier suffisamment la création de la présidence du conseil ?

Le ministère marchait avant tout comme il a marché depuis, et le président ne paraît pas avoir amélioré son allure.

Chacun de vous, messieurs, est d'ailleurs bien intimement convaincu que la place de président du conseil n'a point été créée dans des vues d'utilité publique, mais uniquement par des motifs bien connus, quoique bien étranges.

Je vous ai déjà fait remarquer combien était petite la part que M. le président du conseil exerce dans l'administration positive; mais son influence y est néanmoins très-grande.

S'il n'est pas premier ministre de droit, il l'est de fait : il détermine les résolutions les plus importantes par son vote, par sa position à la cour, et par *ses antécédens*.

Non, messieurs, dans un gouvernement véritablement représentatif, l'on ne verrait point présider le conseil des ministres par un homme qui, n'étant pas ministre responsable, est néanmoins bien plus qu'un ministre. Il est au-dessus de tous ; il est leur intermédiaire habituel entr'eux et le pouvoir; il rend compte des délibérations prises; il transmet les ordres pour celles à prendre; enfin, messieurs, par le rang qu'il occupe, il influe puissamment sur la destinée de l'État, et cependant l'État ne peut exercer aucun recours légal contre lui, car il n'est pas responsable dans toute l'étendue de ce mot.

Je vous le demande, messieurs, croyez-vous que si un événement quelconque venait à priver *M. de Richelieu* de la présidence, que cette place ne serait pas supprimée à l'instant même?

La vanité ministérielle supporte d'avoir au-dessus d'elle un homme dont le nom se rattache à de grandes époques et rappelle de grands souvenirs historiques, un homme qui occupe maintenant une grande charge à la cour, après avoir exercé une grande place en Russie: non-seulement elle le supporte, mais elle y cherche un appui.

Toutes les prétentions qui composent le cortége de cette vanité se réveilleraient dans le cas où la présidence deviendrait vacante; et pour leur imposer silence, elle serait supprimée et confiée, comme en 1819, à l'un des ministres de S. M. ayant département.

Cette suppression aurait lieu incontestablement, personne ici n'en doute. De cette conviction générale, il résulte que la place de président du conseil a été créée uniquement pour M. *de Richelieu*, et attendu qu'elle n'est ni nécessaire, ni en harmonie avec les principes de la charte et même avec les ordonnances du roi je conclus à ce que la chambre en supprime la dépense. L'économie serait de 180,000 francs sans les accessoires, dont je parlerai lorsque la chambre s'occupera de fixer le traitement des ministres, et si cette économie vous eût été proposée par votre commission, avouez, messieurs, que vous ne lui auriez pas su mauvais gré de cette proposition.

Cette proposition, je l'ai faite l'année dernière à la chambre sans le moindre succès (*on rit*) : j'ai lieu de croire que je n'en obtiendrai pas davantage (*voix à droite : Très-certainement*) cette année ; mais cela ne m'empêchera pas de la renouveler à la présentation de chaque nouveau budget, aussi long-tems du moins que je serai député.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

AMENDEMENT

DE LA COMMISSION TENDANT A RÉDUIRE CE BUDGET DE SEIZE MILLE FRANCS.

SÉANCE DU 6 JUIN 1821.

Puisque M. le rapporteur n'appuie pas son amendement, je vais l'appuyer pour lui. Quoiqueles réductions proposées par la commission soient déjà très-modérées, il paraît qu'elle les trouve encore trop considérables, puisqu'elle les abandonne et recule devant les ministres. Pour nous, qui sommes habitués à les regarder en face et à ne jamais reculer devant eux, nous suppléerons au silence de M. le rapporteur.

Si la brièveté est un mérite, en écrivant, comme en parlant, j'avoue que M. le rapporteur de votre commission des finances le possède au suprême degré : il se borne à dire, en parlant du ministère

de la justice, que le crédit est le même que celui demandé en 1820, et cette phrase lui paraît suffire pour justifier ce crédit. Il a cru néanmoins devoir vous proposer une diminution de 16,000 francs sur le budget de ce ministère, sans vous en dire le motif et sans indiquer sur quoi elle doit frapper. Je ne suppose pas pourtant que l'intention de la commission ait été de la faire porter sur le traitement du ministre.

Le traitement du ministre est de 150,000 francs; il est semblable à celui de ses collègues ; je ne viens pas m'élever contre le montant de ce traitement, je ne le trouve pas trop considérable ; car les monarchies, même celles qui se disent constitutionnelles, sont condamnées à la magnificence.

Les grands fonctionnaires de l'État doivent avoir une représentation analogue au rang qu'ils y occupent, et c'est là ce qui compose en grande partie leur dignité : vous concevez combien il serait fâcheux d'en retrancher la moindre chose.

Je le répète, je ne trouve point le traitement des ministres trop considérable, mais je trouve qu'il ne devrait point être uniforme : l'égalité à laquelle ils ont été soumis ne me paraît pas juste, attendu que la dépense obligée n'est pas la même pour tous, et que les ministres de la justice, des finances et de la marine, n'ont point à supporter de frais de représentation aussi dispendieux que le sont ceux des ministres de l'intérieur, de la guerre et particulièrement du ministre des affaires étrangères. C'est lui qui est chargé pour ainsi dire de

faire les honneurs de la France aux étrangers, et sous ce rapport, son traitement devrait être plus élevé que celui des autres ministres. Cela était ainsi autrefois, et par les considérations dont je viens de vous entretenir, les émolumens variaient suivant les différens ministères. Cette variation, conforme aux règles de la justice, devrait être rétablie, et cela ne devrait souffrir aucune difficulté, à une époque où l'on regarde bien plus en arrière qu'en avant.

C'est au surplus une affaire de famille que messieurs les ministres arrangeront comme ils le croiront convenable, et à laquelle la nation ne peut prendre un très-grand intérêt, attendu que n'importe comment la somme *d'un million cinquante mille francs* sera répartie, elle ne la paiera pas moins en totalité. J'avoue qu'en masse elle me paraît être un peu forte, mais n'allez pas croire, messieurs, que le ministère ne coûte pas davantage : il entraîne d'autres dépenses dont il n'est pas ouvertement question dans le budget, et qui n'en sont pas moins réelles, quoiqu'elles y soient déguisées.

Par exemple, la dépense du bois dans l'hôtel de chacun de MM. les ministres. Celle des lumières, à laquelle j'ajouterai les garçons de bureau, qui ne sont aussi nombreux que parce qu'ils sont au service du public le matin, et le soir à celui de leurs excellences.

Voilà des abus, et ce ne sont pas les seuls, qui s'élèvent annuellement à plus de 600,000 francs.

Ajoutez à ces 600,000 francs un million cinquante mille francs, et vous aurez en total seize cent cinquante mille francs. Il existe en France plus d'un département dont la contribution foncière n'acquitterait pas cette somme.

Vous croirez facilement qu'il serait possible de faire une très-grande économie sur les dépenses qu'entraînent les bureaux des différens ministères: il suffirait, pour y parvenir, de donner des frais d'abonnement à tous les ministres, à l'aide desquels ils seraient tenus de payer la totalité des dépenses de leur ministère. Vous verriez s'opérer, comme par enchantement, une diminution considérable dans le personnel de leur administration centrale: ils n'auraient que le nombre d'employés qui seraient nécessaires pour assurer la marche journalière de l'administration. La légion des garçons de bureau serait considérablement diminuée, et il n'y aurait plus de feu chez leurs excellences, que tout juste ce qu'il en faut pour ne pas y mourir de froid, et de la lumière suffisamment pour ne pas se trouver tout-à-fait dans les ténèbres. Les contribuables gagneraient beaucoup à ces abonnemens et les ministres n'y perdraient pas.

Aussi long-tems qu'on ne prendra pas le parti que j'indique, l'on continuera tous les ans à parler d'économie sans parvenir à pouvoir en faire. Intéressez-y les ministres, vous y réussirez; vous saurez enfin d'une manière positive ce que coûteront annuellement à l'État les dépenses du ministère: j'ose dire qu'elles pourraient être diminuées

d'un tiers par le moyen de l'abonnement. Les inconvéniens ne pourront en être balancés avec les avantages qui en résulteraient.

Pour dissimuler, messieurs, à vos yeux les abus dont je viens de vous entretenir, l'on se borne à vous présenter, sous le titre d'administration centrale, pour le ministère de la justice, une dépense de 792,000 francs et vous ignorez de quoi elle se compose.

Si la commission est initiée dans ce secret, elle aurait bien dû nous y mettre et entrer, vis-à-vis de l'assemblée, dans des détails qui ne lui auraient pas paru minutieux, puisqu'ils lui auraient fourni les moyens de pouvoir faire des économies, si fortement et si inutilement demandées par ceux sur lesquels pèsent les charges accablantes de l'impôt.

J'appuie la réduction proposée par la commission.

Dans la même séance du 6 juin 1821, Stanislas Girardin combattit l'utilité des sous-secrétaires d'État de la manière suivante :

MESSIEURS,

Je ne veux point quitter cette tribune sans vous parler d'un autre abus qui me paraît fort utile de détruire ; c'est celui du rétablissement des sous-secrétaires d'État dans deux ministères seulement.

C'est en 1816 que nous avons vu, pour la première fois, paraître dans notre administration les sous-secrétaires d'État ; c'est une importation anglaise ; elle a été faite à une époque où nos mi-

nistres, prétendant qu'ils étaient la pensée du gouvernement, assuraient qu'ils ne pourraient s'occuper d'autre chose, et que cette pensée, si élevée et si importante, serait tout-à-fait négligée, si le soin de conduire leur département n'était confié à d'autres qu'à eux.

L'on se rappellait pourtant que dans un tems où la France était beaucoup plus étendue, et conséquemment les affaires infiniment plus multipliées, il n'existait pas de sous-secrétaires d'État; il est vrai qu'alors messieurs les ministres étaient tenus de faire ce à quoi ils étaient obligés, et tenus également de connaître toutes les parties de leur département ; car des renseignemens leur étaient demandés à l'instant où ils s'y attendaient le moins, par un homme qui ne se serait pas contenté d'en obtenir d'inexacts, et n'aurait jamais consenti à laisser établir dans chaque ministère un suppléant pour chaque ministre.

Lorsque les places de sous-secrétaires d'État furent créées, on vous parla de tous les avantages qui devaient en résulter : ces avantages sans doute ne se sont pas réalisés, puisque ces places, établies en 1816, ont été supprimées en 1819.

On a trouvé avec raison qu'un sous-secrétaire d'État était le double d'un ministre, et que cette manière de faire doubler leurs excellences était très-coûteuse.

Outre des appointemens considérables, les sous-secrétaires d'État étaient logés, meublés et très-bien meublés, chauffés et éclairés.

On a cru sans doute, en les supprimant, faire de véritables économies; mais comme ce sont aux économies que le gouvernement tient le moins, il a laissé rétablir en 1820 un sous-secrétaire d'État pour le ministère de la justice, et le budget de 1821 nous apprend qu'il en existe aussi un dans le ministère des affaires étrangères : ainsi ce sont dans les deux départemens les moins chargés de travaux où l'on a rétabli des sous-secrétaires d'État que, jusques à présent, l'on a cru ne devoir pas rétablir dans les autres.

La maladie de *M. de Serre* a servi de prétexte à la nomination de *M. Portalis*, et l'on a vu avec étonnement un pair de France consentir à aller se placer sous un ministre, à recevoir ses ordres, sauf à lui demander des comptes comme pair de France.

Je pense que ce n'est point relever une aussi haute dignité, que de mettre ceux qui en sont revêtus dans des positions où ils ne devraient pas se trouver, pour l'honneur du corps auquel ils appartiennent.

Nous devons donc considérer M. Portalis comme un ministre en apprentissage, et je ne vois pas pourquoi la nation serait chargée d'en payer les frais.

C'est positivement l'espérance bien ou mal fondée que nourrit chaque sous-secrétaire d'État de devenir ministre, qui rend cette institution très-dangereuse.

Les sous-secrétaires d'État se considèrent comme

des surnuméraires qui pressent de tous leurs vœ le moment où ils seront en pied.

Les ministres les voient avec déplaisir, comm on voit toujours son successeur présumé. Ce sen timent, qui tient à la nature humaine, doit ê plus vif encore vis-à-vis d'un remplaçant désig

Les sous-secrétaires d'État doivent être cons dérés par les ministres comme de véritables sur veillans, comme des hommes qui épient tout leurs fautes pour en tirer avantage.

Voilà sans doute pourquoi les sous-secrétair d'État ont été supprimés.

Les sous-secrétaires d'État sont des secrétair généraux avec un autre titre; mais c'est positiv ment ce titre qui fait, d'une fonction utile à l'ad ministration, une fonction dangereuse pour ell

Un secrétaire général peut être satisfait de s position, et vouloir la conserver toute sa vie, tan dis qu'un sous-secrétaire d'État n'est jamais con tent de la sienne : il la considère uniquem comme un moyen d'être mieux par la suite. I parmi le très-petit nombre de ceux qui ont é sous-secrétaires d'État, il en est plusieurs qui pou raient vous dire que je n'ai pas tort.

Vous ne pouvez, je le sais, supprimer un titre am bitieux, qui excite et entretient l'ambition de cel qui le porte et qui éveille l'inquiétude de ceux q sont momentanément placés au-dessus d'eux. Mai ce que vous pouvez faire, c'est de retrancher dans vo budgets ce que coûtent de plus à l'État les sous-se crétaires d'État comparés aux secrétaires généraux

Ce sont ces retranchemens que je vous propose de faire pour le ministère de la justice et pour celui des affaires étrangères.

BUDGET

DU MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.

SÉANCE DU 8 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Le laconisme dont le rapporteur de votre commission des finances vous a déjà donné une preuve, en vous rendant compte du département de la justice, s'est renouvelé lorsqu'il vous a parlé de celui des affaires étrangères.

Une dépense de sept millions huit cent soixante-dix mille francs ne lui a paru digne que de quelques lignes, qui ont été principalement employées à vous annoncer que le ministère des affaires étrangères vous coûterait trois cent mille francs de plus que l'année dernière. Il vous a dit en peu de mots les causes de cette augmentation, et a cru ne devoir pas en employer un seul à les justifier; mais comment pouvait-on l'espérer de la part d'une commission qui vous a déclaré, par l'organe de son rapporteur, qu'elle n'avait point d'observations à faire sur les dépenses du ministère des affaires étrangères?

Si vous demandez à la commission pourquoi elle

suppose qu'elle n'a pas d'observations à faire sur les dépenses de ce ministère, elle vous répondra qu'elles sont, par leur nature, hors de l'investigation des chambres.

J'avoue que, dans un gouvernement représentatif, je ne connais point de dépenses qui ne doivent être soumises à la plus sévère investigation; mais je sais malheureusement que le gouvernement représentatif n'est pas entendu de la même manière par tous les membres de cette assemblée.

La minorité croit qu'il pourrait servir à empêcher les abus de naître, ou au moins à les détruire partout où ils se sont introduits : la majorité pense le contraire. Cette différence, messieurs, provient de ce que la majorité adopte aveuglément toutes les opinions de MM. les ministres. Du moment où l'on s'est assuré d'elle, on n'a plus rien à en craindre, et dès-lors on vient lui dire, avec trop de naïveté peut-être, qu'il existe dans le budget des dépenses hors de l'investigation de la chambre.

Ces dépenses ne sont pas seulement celles connues sous le nom de dépenses secrètes; mais il s'en trouve beaucoup, parmi celles qui sont publiques, qui sont encore secrètes pour nous, parce que la présentation des comptes n'est qu'une véritable jonglerie, et qu'aussi long-tems que la spécialité ne sera point établie, vous n'échapperez pas à l'escamotage des fonds, et ne vous apercevrez pas même du montant de ceux qui ont été détournés de leur destination.

J'en reviens au budget de M. le ministre des affaires étrangères, que M. le rapporteur a cru ne devoir pas examiner : il s'est borné à vous proposer quinze mille francs de diminution sur le service intérieur du ministère, qui s'élève à la somme énorme *de sept cent quarante mille francs*, et qu'on aurait sans doute bien de la peine à justifier raisonnablement.

Je ne vois pas pourquoi la commission s'est bornée à une somme de 15,000 francs sur ce chapitre, et pourquoi surtout elle n'a pas cru devoir motiver cette économie. Elle n'en a pas proposé de grandes dans les dépenses d'aucun ministère ; mais comme elle paraît en rechercher d'infiniment petites, elle aurait pu en trouver encore une de ce genre dans le chapitre 1er qui aurait porté sur les 10,000 francs d'augmentation donnés à M. le directeur des affaires politiques, depuis que le ministre des affaires étrangères a cru devoir lui donner le titre de sous-secrétaire d'État.

Je ne répéterai point ici ce j'ai déjà dit contre les sous-secrétaires d'État ; mais je vous prierai d'observer qu'ils coûtent infiniment plus cher que les secrétaires généraux, et même qu'un directeur des affaires politiques.

Le chapitre second, quoiqu'il présente une augmentation considérable, n'a pas néanmoins fixé l'attention de votre commission : elle n'a pas jugé à propos de vous dire de quelle utilité était pour la France l'établissement d'une ambassade au Brésil. Il paraît au surplus que si ce que l'on nous

a dit est vrai, les événemens qui viennent d'avoir lieu dans ce pays épargneront à M. l'ambassadeur les frais de voyage, et l'État n'en paiera pas moins ceux de l'ambassade.

Je n'attaquerai, pas plus que M. le rapporteur de votre commission, les traitemens des agens diplomatiques: je pense comme lui qu'ils ne sont pas trop élevés; mais je vous dirai ce qu'il ne vous a pas dit, c'est qu'ils sont encore trop payés pour les services qu'ils nous rendent.

A aucune époque de notre histoire, notre diplomatie n'a été plus asservie; et quoique M. le ministre des affaires étrangères prétende que son influence *morale* est immense, il nous permettra de lui répondre qu'elle fait partie, sans doute, du mystère qui doit envelopper ses opérations; car nous n'hésitons pas à lui faire l'aveu que nous n'avons pu parvenir à l'apercevoir.

Les frais de courriers pour la correspondance ministérielle étaient, pour l'année dernière, de 15,000 francs: ils sont augmentés cette année de 50,000 fr. On envoie bien des courriers pour cette somme: il est vrai que la tenue des congrès doit en faire expédier beaucoup, et que les intrigues très-actives, que l'on entretient là où il n'y a pas de congrès, en nécessitent aussi l'emploi.

Mais toutes ces intrigues, si chèrement entretenues, n'ont eu pour résultat que de nous mettre mal avec les peuples, qui devraient être nos alliés naturels, et se sont opposées à ce que l'on ait formé une coalition qui n'aurait pas manqué de contri-

buer à assurer la sécurité et l'indépendance du midi : sécurité et indépendance fortement compromises, depuis que les Autrichiens se sont emparés du Piémont, sous prétexte de bon voisinage.

Mais puisque votre commission des finances prétend que ces sortes de dépenses sont hors de l'investigation des chambres, nous n'insisterons pas davantage pour les connaître : toutes nos instances seraient inutiles. Il est d'ailleurs des voiles qui ne sauraient être trop épais, et je crois que de ces voiles-là, le ministère des affaires étrangères en fait un très-grand usage : ils couvrent les négociations de 1817 et celles de 1821. Le jour viendra peut-être où nous pourrons les soulever ; mais ce jour n'est point arrivé.

Le troisième chapitre n'a pas paru, plus que tous les autres, susceptible d'observations à votre commission des finances : cependant la dépense s'en élève à quinze cent mille francs; elle est énoncée d'une manière tellement vague, qu'il est impossible de savoir positivement à quoi s'applique cette somme : il me semble cependant que la commission aurait dû s'en instruire, et qu'elle aurait fait une chose utile, en nous communiquant les renseignemens qu'elle avait le droit d'exiger.

D'après la discussion qui eut lieu l'année dernière dans la séance du 15 juin, la commission a su qu'une partie de ces quinze cent mille francs était employée à payer des retraites à d'anciens agens diplomatiques, et des traitemens provisoires à des agens non employés.

Il me semble qu'elle aurait rempli ses devoirs en demandant au ministre de lui faire remettre une liste nominative des pensionnaires de son département, et des agens qui sont à demi-solde.

L'on dit, il est vrai, que cette liste serait embarrassante à produire, qu'elle aurait à redouter la publicité; qu'on y trouverait les noms de plusieurs ecclésiastiques, et ceux de quelques gens de lettres employés à écrire contre la charte et la vente des biens nationaux: il est vrai aussi, par compensation, qu'on n'y trouverait pas les noms des personnes attachées à ce ministère, qui ont rendu constamment des services à leur patrie et qui continuent à lui en rendre d'importans, dans des places qui se trouvent être, fort heureusement pour la France, encore un peu hors de la dépendance du gouvernement.

Je demande en me résumant,

1° Qu'il soit retranché une somme de 150,000 f. du budget du ministère des affaires étrangères;

2° Que la liste des pensionnaires de ce département soit imprimée.

SUR LE TITRE Ier

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SÉANCE DU 8 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Je vous demanderai la permission de vous présenter quelques observations sur le chapitre 1er des dépenses du ministère de l'intérieur, pour l'exercice de 1821.

Je n'attaquerai pas le traitement annuel accordé au ministre; je ne le trouve pas trop considérable, et il me semble même, comme je vous l'ai déjà dit, qu'il devrait être augmenté de la diminution qui serait faite sur d'autres ministères, dont les frais de la représentation ne sont pas aussi dispendieux que ceux du ministère de l'intérieur.

Vous remarquerez qu'il n'y a point encore de sous-secrétaire d'État attaché à ce ministère, et que cependant, de toutes les administrations, c'est celle qui se trouve être la plus chargée d'affaires. Un secrétaire général en tient lieu et en remplit les fonctions sans en avoir le titre; c'est donc une économie pour l'État; mais pour savoir à combien elle s'élève, il faudrait connaître exactement le traitement de M. le secrétaire général, et le budget n'en dit pas un mot; il est confondu dans une seule ligne, qui indique que la dépense

de l'administration centrale du ministère de l'intérieur coûterait 1,330,000 fr. Et c'est sur cette dépense, qui doit vous paraître excessive, que votre commission vous a proposé une réduction de 35,000 fr.; elle ne s'est point donné la peine de la motiver, et n'a point prouvé qu'elle ait examiné avec attention les pièces justificatives de cette dépense; elle n'a même pas daigné dire à l'assemblée qu'elles lui avaient été communiquées. J'ignore, toutefois, si elles ont été vues par elle, mais j'avoue que je tiendrais beaucoup à ce qu'elle fussent vues par nous, et je voudrais même que toutes les pièces qui doivent servir à motiver les dépenses du budget, fussent également mises sous les yeux de la chambre, pour qu'il fût permis à chacun de ses membres d'en prendre connaissance. Ces élémens nécessaires à nos travaux nous manquent entièrement; et comme un membre de l'opposition les réclamerait vainement, il faut bien qu'il apprenne à s'en passer. Il a, d'ailleurs, assez de choses à dire sur ce qu'on lui montre, pour que vous soyez bien convaincus qu'il en aurait encore beaucoup plus à dire sur ce qu'on ne lui montre pas. Nous savons seulement qu'il existe deux cent soixante-quinze employés au ministère de l'intérieur, qui coûtent à l'État 900,000 francs, en y comprenant M. le secrétaire général. Les fournitures de bureaux, consommations diverses, coûtent 255,000 fr.; représentez-vous ce que l'on doit avoir pour cette somme en papier, plumes, cire à cacheter, bois, lumières, frais d'impression, et

dites-vous bien que cette somme serait diminuée de plus de moitié, si l'on voulait introduire dans les ministères le système d'abonnement.

Vous devez supposer, messieurs, que le ministre et le secrétaire général sont parfaitement bien chauffés sur cette somme de 255,000 fr., et qu'ils sont également bien éclairés; car vous savez que l'on ne travaille point le soir dans les bureaux.

Deux cent soixante-quinze employés occupent quatre-vingt-dix-neuf garçons de bureaux; vous devez encore supposer qu'ils doivent être très-bien servis, ainsi que S. Exc. et le secrétaire général.

Nous voyons dans la colonne des observations qu'il existe au ministère de l'intérieur un directeur des gardes nationales qui touche annuellement une somme de 20,000 fr. La commission n'a pas cru devoir nous dire quelles étaient les fonctions de ce directeur, nous expliquer leur utilité, nous apprendre comment et pourquoi elles avaient survécu à la suppression de la place de commandant-général de la garde nationale du royaume.

Le rapporteur de votre commission s'est montré économe de mots; cela est bien, sans doute, mais cependant un plus grand bien encore eût été d'en dire quelques-uns de plus, qui auraient produit des économies en argent. Ces paroles n'eussent point été perdues, et il me semble que l'on pouvait en dire de très-bonnes contre la conservation d'un directeur général des gardes natio-

nales qui touche annuellement 20,000 fr., et qui n'a aucune fonction quelconque à remplir. C'est ce que l'on appelle une *sinécure* dans toute l'étendue du mot. L'opposition doit les attaquer avec d'autant plus d'énergie, qu'elle a la certitude de rencontrer parmi ses adversaires des personnes toujours prêtes à les défendre, et qui les défendent avec d'autant plus de chaleur, qu'en maintenant des abus, elles nourrissent l'espoir d'en profiter un jour.

Nous, messieurs, qui n'avons pas les mêmes espérances, nous les dénonçons franchement à cette chambre, et nous aimons à croire qu'elle voudra bien en faire justice. Elle commencera donc par supprimer les 20,000 fr. attachés à de prétendues fonctions dont il n'existe plus que le titre.

Dans le cas où la majorité accueillerait cette demande, je me sentirais disposé à lui en soumettre encore une autre, et à lui demander d'économiser le traitement du directeur général de la police du royaume.

Ce n'est pas que cette place soit sans occupations, elle sait s'en créer quand elle en manque (si vous consultiez les écrous des prisons, vous verriez qu'elle en a de nombreuses); mais si vous consultiez aussi les registres des tribunaux, vous y verriez aussi, en compulsant leurs jugemens, combien de personnes ont été injustement emprisonnées par mesure de police.

Vous y verriez combien de prétendues conspi-

rations n'ont été uniquement que l'œuvre de ses agens. Et si vous consultiez les faits, vous seriez convaincus que, pendant le très-court espace de tems où nous avons été assez heureux pour n'avoir pas de directeur général de la police, nous n'avons eu, ni conspirations, ni troubles, ni désordres publics.

Comme les agens de police trouvent de grands profits dans tous ces malheurs, leur constante occupation est donc de les faire naître; ils y réussissent parce qu'ils parviennent, j'aime à le croire, à tromper la religion de leur chef qui, n'étant point expérimenté dans les affaires de police, a été obligé, comme on le dit vulgairement, de *payer son apprentissage*. Nous sommes persuadés que lorsqu'il aura acquis l'expérience qu'il n'a point encore, nous verrons le nombre des agens provocateurs diminuer sensiblement; mais enfin il avouera avec nous que la justice est parvenue à en découvrir dans toutes les affaires qui ont la politique pour objet.

Il conviendra avec nous encore qu'il a couvert la France d'agens de police, qu'il a des espions partout, qu'il soumet beaucoup de membres de l'opposition à la plus stricte surveillance. Nous sommes loin de nous en plaindre, car nous sommes bien aises que nos actions soient connues, puisque nous n'en commettons pas de mauvaises.

Comment toutes nos actions ne seraient-elles pas connues? Toutes les lettres qui nous sont adressées paraissent avoir été décachetées, et l'on

prend des mesures pour connaître le contenu de celles qui ne nous parviennent pas par la poste. L'on offre à ceux qui les reçoivent, tandis que nous sommes ici à remplir nos fonctions de députés, de les livrer pendant la durée de la séance seulement, et l'on promet et l'on donne des récompenses considérables pour obtenir cette sorte d'infidélité.

Non-seulement on se sert de ces moyens pour savoir le secret de toutes nos correspondances, mais si la police ne peut les saisir en route, elle s'en empare lorsqu'elles sont arrivées à leur destination.

Un procès fameux a fourni dernièrement la preuve du fait que j'avance.

La police veut-elle savoir quelles sont les personnes qui viennent nous voir, elle place des espions à l'extérieur de nos maisons. Souvent aussi elle les introduit dans l'intérieur, ou fait des agens de nos propres domestiques.

C'est ainsi qu'un noble pair, connu par l'élévation de ses sentimens, la hauteur de son esprit et son amour pour la liberté, a découvert dernièrement que son portier remettait à la police le double du registre de ses visites, et que l'homme de confiance qui soignait son appartement, donnait à cette même police la copie de ses papiers.

Toutes les manœuvres, dont je viens de rendre compte à l'assemblée, sont des faits connus de tout le public, et dont les preuves ne peuvent être révoquées en doute.

Ce que j'ai dit et ce que je tais, est un cours complet d'immoralité, une suite des actions les plus viles et les plus basses, un effet désastreux des moyens corrupteurs employés par le gouvernement.

Quel est, messieurs, celui qui fait usage de semblables moyens? C'est un pair de France, revêtu de la première dignité du royaume, qui se trouve ainsi ravalée. Quelle est donc l'illustration qui pourrait s'attacher à cette noblesse, la seule réelle en France, lorsqu'elle consent à remplir de semblables fonctions?

Le général de tous les espions du royaume, est un pair de France, c'est lui qui leur donne leurs instructions et qui se trouve être en perpétuelle communication avec eux.....

Oui, messieurs, l'obligation imposée par les fonctions de directeur général de la police prouve suffisamment, et même au-delà de ce que je voudrais prouver, qu'elle ne doit point être remplie par un pair de France.

A ces considérations, je vais en ajouter d'autres encore.

Les attributions qui font partie de la police ouvrent un vaste champ à la responsabilité; elles ne doivent donc pas être exercées par un personnage qui ne peut être responsable, en ce sens qu'il jouit d'un privilége particulier.

Le pair de France, directeur général de la police, est encore, à ce que nous apprenons par la colonne d'observations jointes au chapitre 1er, di-

recteur de l'administration départementale, et se trouve être à la tête d'une des divisions du ministre de l'intérieur; il est conséquemment son subordonné en ce point, son égal dans le conseil des ministres et son supérieur dans la chambre des pairs.

Vous voyez, messieurs, combien de places sont cumulées par M. le directeur-général; mais il en occupe encore une à laquelle il doit attacher du prix, puisqu'il a tenu à la conserver, c'est celle d'intendant des bâtimens de la couronne.

Un personnage qui réunit autant d'emplois doit avoir nécessairement plusieurs habitations. La liste civile lui donne un hôtel rue de Caumartin, et l'État le loge dans la rue de Grenelle.

Vous voyez, messieurs, qu'alors que vous supprimeriez les appointemens accordés au directeur général de la police, il conserverait encore assez d'autres traitemens pour que vous puissiez être complètement rassurés sur son sort.

J'ai l'honneur, en me résumant, de vous proposer de joindre une économie de 60,000 fr. à celle de 35,000 fr. qui vous a été proposée sur le chapitre 1er par votre commission des dépenses; la nation aurait de l'argent de plus et deux directeurs de moins, ce qui serait tout bénéfice.

SUR LES COURSES DES CHEVAUX,

LES ÉCOLES VÉTÉRINAIRES, ET LES PROFESSEURS DU CONSERVATOIRE DES ARTS ET MÉTIERS.

SÉANCE DU 9 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Votre commission, fidèle jusqu'à présent à son système de laconisme, aurait cru y porter atteinte, si son rapporteur vous avait donné sur le chapitre 3, dont la dépense s'élève à près de quatre millions, des renseignemens que chacun de vous, sans doute, eût été bien aise d'avoir; car quel est celui de nous qui n'attache pas de prix à savoir si les fonds votés dans cette chambre ont été bien employés, et quel a été le résultat de cet emploi?

Par exemple, n'aurait-on pas désiré que la commission fût entrée dans quelques détails sur l'administration des haras; qu'elle eût indiqué le bien qui en résultait pour la France; qu'elle nous eût fait connaître les points où elle pourrait être améliorée? Si elle eût exercé sur cette branche essentielle de l'économie publique une sévère investigation, elle y aurait découvert, j'en suis persuadé, beaucoup d'abus qui auraient été signalés: elle aurait reconnu que cette administration aurait besoin, pour prospérer, d'avoir à sa tête un direc-

teur : que toutes les parties en sont éparses aujourd'hui, et qu'il serait utile de les réunir : elles manquent de l'unité qui établirait une régularité dont elle est entièrement privée.

Votre commission aurait vu, en s'occupant des détails de cette administration, combien de places y ont été données par la faveur, tandis qu'elles n'auraient dû être accordées qu'au mérite : elle y aurait trouvé des preuves multipliées que des places importantes sont occupées dans cette administration par des hommes totalement incapables de les remplir.

Mes occupations ne m'ont pas permis de pouvoir vous présenter cette année un travail complet sur l'administration des haras; je vous le soumettrai dans une de nos prochaines sessions, et je ferai ce que votre administration aurait dû faire dans celle-ci.

Nous devons cependant conjecturer, d'après une phrase de M. le rapporteur, qu'elle a cherché à se procurer quelques renseignemens auprès de M. le ministre de l'intérieur, puisqu'elle a su que dans la somme de *cent mille francs* accordée pour primes d'encouragement, se trouvait comprise celle de 32 mille fr. employée à payer les frais occasionés par les courses de chevaux : elle vous a proposé de supprimer cette somme parce qu'elle regarde, a-t-elle dit, les courses comme un pur objet de luxe.

Voilà ce qui a été dit par M. le rapporteur, et ce qu'il ne s'est pas donné la peine de prouver.

Je suis convaincu que s'il eût voulu prendre le soin d'approfondir cette question, il aurait reconnu l'utilité des courses de chevaux: qu'il aurait vu qu'elle contribuent puissamment à l'amélioration des races; qu'elles entretiennent parmi les propriétaires de chevaux une salutaire amélioration, et que l'établissement des courses en Angleterre a été la cause principale de la perfection où sont arrivés les chevaux anglais. Outre l'avantage de réunir une fois par an les meilleurs chevaux d'un département dans le chef-lieu de la préfecture, vous y rencontrerez encore celui d'y rassembler beaucoup de connaisseurs, et ce qui vaut peut-être mieux encore, beaucoup d'acheteurs. La valeur des chevaux qui gagnent les prix augmente considérablement, et comme les chevaux ne les obtiennent jamais qu'à raison de leurs qualités, l'on trouve que les courses sont un moyen assuré d'avoir les meilleurs étalons possibles.

Ces avantages et beaucoup d'autres encore qu'il serait trop long de vous détailler ici, auraient dû déterminer la commission à ne pas vous proposer d'en priver la France, à l'effet d'obtenir pour elle une économie de 32,000 fr. sur un budget de près d'un milliard.

Les courses de chevaux sont un grand bien pour l'État, et vous ne voudrez pas l'en priver en adoptant la proposition de votre commission.

Je me résume en votant contre.

ÉCOLES VÉTÉRINAIRES.

Vous serez peut-être surpris, messieurs, qu'une commission qui vient de vous proposer une diminution de 32,000 fr., sur le chapitre 3, vous propose, immédiatement après, une augmentation qui serait assez considérable, puisqu'elle émet le vœu qu'il soit établi deux écoles vétérinaires de plus en France : l'une dans le midi, et l'autre dans l'est.

Pour motiver ce vœu, elle aurait dû commencer par établir que les écoles vétérinaires actuelles sont insuffisantes, et c'est à quoi elle aurait eu de la peine à parvenir.

Des vœux émis par la chambre des députés doivent reposer sur des bases beaucoup plus solides, que ceux présentés par les conseils généraux de départemens : les uns exercent nécessairement sur le ministère une influence que les autres ne peuvent avoir.

La première économie proposée par votre commission était de 32,000 fr.; une phrase fort insignifiante servait à l'appuyer.

La seconde, est de 15,000 fr. et ne s'appuie sur rien.

La commission s'est bornée à dire qu'elle pouvait porter sur le Conservatoire des arts et métiers.

Pourquoi a-t-elle gardé des ménagemens, et n'a-t-elle pas exprimé franchement sa pensée? Il me

semble que le même genre de courage qui a pu contribuer à faire demander la suppression des fonds destinés à l'enseignement mutuel, pouvait servir également à solliciter de vous, messieurs, la suppression des cours établis au conservatoire des arts et métiers, et qui peuvent contribuer merveilleusement à accélérer les progrès de l'industrie. Lorsque l'on veut aller en arrière, il faut détruire soigneusement tout ce qui peut porter en avant; mais l'assemblée, je l'espère, ne prendra pas la marche rétrograde que lui indique sa commission, et lorsqu'elle sera seule à la suivre, elle sera suffisamment punie.

Votre commission aurait pu et dû vous rappeler que les 15,000 fr. dont elle vous demande cette année la suppression, ont été accordés en 1820; qu'ils l'ont été pour que l'ordonnance, si nécessaire, du 25 novembre 1819, reçoive son exécution, et que les professeurs attachés au Conservatoire des arts et métiers touchent les émolumens qui leur étaient alloués.

Ces professeurs sont chargés de faire des cours publics et gratuits;

1° Sur la mécanique;

2° Sur la chimie appliquée aux arts;

3° Et sur l'économie industrielle;

L'utilité d'aucun de ces cours n'est contestée: elle est même universellement reconnue, et la commission, pour n'avoir pas à la combattre, a gardé sur ce point un silence prudent.

Cependant nous devons croire qu'elle ne partage

pas l'opinion publique, et qu'elle croit que ces cours sont inutiles, puisqu'elle en a demandé la suppression d'une manière indirecte. Sa réserve dans cette circonstance a pu nous paraître extraordinaire, son rapporteur a présenté une économie qu'il a craint de motiver.

Pourquoi ne nous avoir pas dit nettement: *Ce sont les professeurs du Conservatoire que nous voulons atteindre; c'est là le but unique de notre proposition, et vous avouerez qu'elle est extrêmement raisonnable, lorsque vous saurez que ces professeurs ne pensent pas bien. Bien penser*, vous le savez maintenant, messieurs, est penser comme le côté droit de cette chambre, et *mal penser*, c'est penser comme le côté gauche.

Cette précieuse découverte était connue long-tems avant d'avoir acquis la publicité qu'elle vient de recevoir: elle obtenait l'application que veut lui donner aujourd'hui votre commission, dans les différens ministères et dans une branche importante de l'administration publique. Le ministre sans portefeuille qui se trouve en être chargé, a soin de destituer les professeurs éclairés qui ont le malheur de penser comme les députés qui siégent à gauche, pour les remplacer par des professeurs moins connus par leurs talens, que pour avoir le bonheur de penser comme les députés qui se trouvent à ma droite.

Moi, qui persiste à croire, malgré l'avertissement qui en a été donné à la chambre des pairs, que servir son pays, contribuer aux progrès des lu-

mières, de l'industrie et des arts, c'est bien penser, je ne rougirai donc pas de déclarer que je pense que l'on doit maintenir dans leurs places les professeurs distingués attachés à l'école du Conservatoire des arts et métiers, et qu'en conséquence vous ne devez pas hésiter à rejeter l'économie de 15,000 fr., tout-à-fait déplacée, qui vous a été proposée par votre commission.

SUR LE RETRANCHEMENT

D'UNE SOMME DE CINQUANTE MILLE FRANCS, DEMANDÉ PAR LA COMMISSION DU BUDGET, DESTINÉE A ENCOURAGER L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

SÉANCE DU 12 JUIN 1821 [1].

MESSIEURS,

Votre rapporteur, dans l'examen rapide qu'il a fait du chapitre IV, relatif au budget des dépenses du ministère de l'intérieur, a été moins concis qu'il ne l'est ordinairement; et cette fois, il a cru devoir faire la dépense de quelques phrases, pour attaquer le mode d'instruction pratiqué depuis long-tems, et que l'on a cherché à étendre le plus possible, parce que l'on a cru jusqu'à présent que

[1] Cette opinion n'a pu être prononcée à la tribune, et j'ai cru devoir la faire imprimer, dit Stanislas Girardin, parce qu'elle contient des faits qui n'ont pas été cités, et des réponses qui n'ont pas été faites.

le progrès des lumières contribuait au bonheur et à la prospérité de la société, que des citoyens instruits défendaient mieux leurs droits et connaissaient mieux leurs devoirs : en conséquence (il faut leur rendre cette justice), tous les gouvernemens qui se sont succédé dans le cours de la révolution, ont voulu mettre l'instruction à la portée de toutes les classes.

Votre commission vient de découvrir *que c'était là un désordre social, auquel il était tems de mettre fin;* et un de ses membres, que c'était un malheur public et particulier, *un bienfait fatal.* Votre commission vous a dit, à ce sujet, il faut en convenir, des choses qui, quoique fort anciennes, ont dû vous paraître très-nouvelles : elle a trouvé que la *prodigalité d'instruction* tendait *à créer des ambitions qu'on ne pouvait satisfaire,* tandis qu'on satisfaisait très-facilement celles qui manquaient d'instruction ; et M. le rapporteur, pour parodier cette phrase si fameuse de mon ancien collègue et ami *Carion de Nisas*, qui, pour peindre les gens *du bon tems*, a prétendu : *qu'ils n'avaient rien appris, ni rien oublié,* a déclaré *que l'instruction gratuite a jeté dans la société des hommes, à qui l'on a tout enseigné et bien souvent rien appris.*

C'est à vous, messieurs, qu'il appartient de juger du mérite de l'imitation ; mais ces hommes, à qui l'on a tout enseigné et rien appris, sont, suivant M. le rapporteur, des gens d'une exigence extrême : ils veulent des places et des traitemens, et cela parce qu'on les a élevés gratuitement. Ainsi

ceux qui n'ont d'autre appui dans le monde que leur propre mérite n'obtiennent pas d'emplois, et, mécontens alors de ce que l'État ne peut leur en donner, *ils deviennent de dangereux folliculaires, ou des écrivains séditieux :* vous avouerez avec moi que, dans l'une ou l'autre supposition, M. le rapporteur doit au moins convenir qu'ils ont appris quelque chose.

Ce n'est pas seulement à l'instruction gratuite, donnée dans un degré élevé, que M. le rapporteur a déclaré la guerre, mais c'est aussi à celle du premier degré : il propose, en conséquence, au nom de la commission, qui, sans doute, n'a pas été unanime [1] sur ce point, de supprimer les encouragemens destinés à l'enseignement primaire, et pourquoi, messieurs? Je vais vous le dire : c'est parce que *ces fonds sont employés à favoriser un système d'enseignement peu en harmonie avec nos institutions.*

M. le rapporteur ne s'est pas expliqué davantage, cela est facile à concevoir; il eût été embarrassé d'en dire plus, peut-être même l'est-il d'en avoir dit autant.

Mais enfin, ce qu'il a avancé méritait bien de sa part quelques explications, et ne peut s'appliquer, vous en conviendrez, qu'à l'enseignement mutuel.

En quoi un système d'enseignement, qui a l'avantage incontestable de pouvoir faire acquérir à

[1] Non, sans doute, elle n'a pas été unanime. *Voyez* la déclaration faite par M. le comte Beugnot à la séance du 13 du courant.

l'enfance des connaissances élémentaires, beaucoup plus promptement que par l'ancien mode, est-il contraire à nos institutions?

Quelles sont, parmi nos institutions, celles qui se trouvent blessées de ce qu'un enfant de sept ou huit ans saura lire, écrire et compter parfaitement, tandis qu'autrefois il ne le savait que très-imparfaitement à treize ou quatorze?

En remplira-t-il moins bien ses devoirs de citoyen? N'en aimera-t-il pas davantage la charte avec laquelle il aura été à portée de faire connaissance, dès sa plus tendre jeunesse?

En respectera-t-il moins l'auguste auteur de cette charte, parce qu'il aura été à portée d'apprendre plus tôt combien la France lui doit de reconnaissance pour ce bienfait?

Sera-t-il moins bon ouvrier, moins bon fils, moins bon père, parce qu'il sera plus éclairé qu'on ne l'était communément jadis?

Sera-t-il moins religieux parce qu'il aura été à portée de connaître plus tôt les devoirs de sa religion?

Répondre positivement à toutes ces questions, serait, je crois, une chose très-embarrassante pour M. le rapporteur, et il ne pourrait y répondre qu'en avouant tout simplement que la commission, profondément convaincue du bonheur dont jouissaient nos pères, voudrait ramener ces tems d'une bienheureuse ignorance, où on ne savait ni lire, ni écrire, et où un noble faisait une croix au bas d'un acte, attendu qu'il se serait considéré comme déshonoré, s'il eût été en état de le signer.

Croyez-vous, messieurs, que dans ces tems d'ignorance les peuples fussent plus tranquilles qu'ils ne le sont aujourd'hui? Ouvrez l'histoire, vous aurez les preuves du contraire.

Vous y verrez qu'à toutes les époques les peuples, accablés du poids de leurs chaînes, cherchèrent toutes les occasions de les briser.

Vous y verrez que, dans tous les tems, des gens intéressés à maintenir les peuples dans l'ignorance ont fait des efforts pour les y conserver, et je vous dirai, à votre grand étonnement peut-être, que le *père de Lasalle*, qui fut le fondateur des frères des écoles chrétiennes en France, vers le commencement du siècle dernier, a été persécuté comme le sont aujourd'hui les partisans de l'enseignement mutuel, par les descendans de ces hommes, qui le tinrent long-tems, ainsi que ses frères, dans un état de proscription.

Le père *de Lasalle* n'avait pourtant commis d'autre crime, que celui d'avoir inventé une méthode d'enseignement, qui était alors, à celle pratiquée par les maîtres d'école, comme l'est aujourd'hui à la sienne, le mode d'enseignement mutuel.

Ces frères de la doctrine chrétienne, que vous voulez maintenant introduire partout, en haine de l'enseignement mutuel, ont été, lorsqu'ils ont cherché à s'établir en France, considérés comme *des méchans, et leurs services n'étaient payés que par des outrages;* ils étaient accusés de vouloir introduire une méthode, en vertu de laquelle on apprenait trop promptement à lire et à écrire : on

leur faisait également un crime de répandre trop généralement l'instruction primaire, en la rendant entièrement gratuite.

Dans l'origine, ils furent dénoncés par les maîtres d'école, et cela était tout simple, ils leur enlevaient des écoliers; mais ce qui l'était moins, c'est qu'ils devinrent les objets *de la persécution des curés, et autres supérieurs ecclésiastiques* : ils disaient alors ce qu'ils disent encore aujourd'hui, qu'il était dangereux pour les mœurs, pour la morale publique et pour la religion, qu'un enfant apprît trop tôt à lire et à écrire.

Le vertueux père *de Lasalle*, qui a si bien mérité de l'humanité, est mort victime des persécutions dont il a été l'objet. Ce ne fut que quelques années après sa mort que les frères obtinrent des lettres patentes : ils ne durent leur tranquillité qu'à une bulle de *Benoît XIII*, publiée en 1725.

Cette bulle, messieurs, est curieuse à lire : elle répond victorieusement à ceux qui affectent de croire que la religion encourage l'ignorance. On y voit, au contraire, que la religion la repousse, comme n'étant utile qu'à sa plus cruelle ennemie, la superstition.

Benoît XIII a reconnu, par la bulle que je viens de citer, une vérité méconnue aujourd'hui par votre commission du budget, et par M. Cornet-d'Incourt, « que l'ignorance était l'origine de tous « les maux, la cause de scandaleux désordres, « surtout parmi ceux qui, accablés de misère, ou « pratiquant, pour vivre, des arts mécaniques,

« n'ont aucune connaissance des lettres; et ce « qu'il y a de plus fâcheux encore, c'est qu'ils « ignoraient, par cette raison, les élémens de la « religion. »

C'est, messieurs, dans un sentiment de haine pour la révolution, que l'on puise cet amour des ténèbres : on la considère comme le résultat du progrès des lumières; et les lumières, par ce motif, sont devenues, pour de certains hommes, un objet d'exécration.

L'on veut se venger à tout prix de la révolution, en punir la génération actuelle et les générations futures : on ne parle que de ses excès, pour essayer de parvenir à faire oublier ses bienfaits.

Peut-on croire sérieusement que l'on ramenerait l'ancien régime, tel qu'il existait, si l'on parvenait, comme on en témoigne hautement le désir, à remettre exclusivement l'éducation dans les mains des prêtres?

A-t-on oublié que ceux qui firent la révolution avaient été élevés par eux?

A-t-on oublié que la plupart des écrits contraires à la religion, sortaient de la plume d'écrivains qui avaient passé leur jeunesse au milieu de ces hommes si politiquement expulsés sous Henri IV et sous Louis XV, et très-impolitiquement rappelés?

L'on remarquera, non sans quelque surprise peut-être, que, pendant le tems où l'éducation a été confiée aux seuls laïques, on n'a point vu leurs

élèves écrire, ni contre la religion, ni contre les bonnes mœurs, et que personne ne se permettait de blasphêmer, comme cela n'arrivait que trop souvent autrefois.

Pourriez-vous raisonnablement espérer, messieurs, de détruire ce que vous appelez l'esprit révolutionnaire, en remettant entièrement l'éducation de la jeunesse entre les mains des prêtres?

Sont-ils parvenus à le maîtriser en Espagne, en Portugal, à Naples, en Piémont et dans l'Amérique méridionale?

N'est-ce pas au milieu des évêques, des curés, de l'inquisition et des moines de toutes les couleurs, qu'il s'est manifesté dans plusieurs de ces États, avec une force bien supérieure à celle qu'on pouvait lui opposer?

Je vous répéterai ce que vous a si bien dit un de mes honorables amis : *L'ordre ancien recule; l'ordre nouveau s'avance pour lui succéder.* Ne le repoussez pas, il est plus fort que vous; vos triomphes contre lui ne seront qu'éphémères, et vos demi succès n'ameneront que des défaites complètes.

Ne proscrivez pas, croyez-moi, l'enseignement mutuel, parce que les prêtres voudraient le proscrire.

Je sais, et fort heureusement pour l'humanité, qu'ils ne parviendront pas à faire lapider les professeurs de l'enseignement mutuel, comme ils sont parvenus, dans le siècle dernier, à faire lapider les frères de la doctrine chrétienne.

Je sais qu'ils ne parviendront pas à les faire insulter, baffouer, frapper par *la canaille:* il n'y a plus aujourd'hui de *canaille*, et ce mot, pour l'honneur de la France, n'est plus français, depuis qu'il a cessé d'avoir une application.

C'est parce que tous les Français sont égaux devant la loi, qu'il n'existe plus de *canaille*, et que les prêtres sont maintenant dans l'impossibilité de pouvoir faire essuyer aux professeurs de l'enseignement mutuel, les mauvais traitemens qu'ils firent éprouver autrefois aux frères de la doctrine chrétienne; mais ils finiront, si le gouvernement n'y met ordre très-promptement, par rendre les écoles désertes : ils emploient, pour atteindre ce but, des moyens bien puissans : ils blâment hautement la méthode d'enseignement mutuel, dans des mandemens répandus avec profusion : elle est journellement attaquée dans la chaire; les curés, ou du moins la grande majorité, menacent les parens qui envoient leurs enfans dans les écoles d'enseignement mutuel, *des peines éternelles :* les secours des comités de bienfaisance leur sont refusés; l'on va même jusqu'à ne vouloir pas admettre ces pauvres enfans à faire leur première communion : il est des diocèses où les pasteurs ont reçu l'ordre de ne pas dire la grand'messe dans les communes où il existe des écoles d'enseignement mutuel. Toutes ces menées honteuses pour le tems où nous vivons, et qui accusent la faiblesse du gouvernement, ont déjà obtenu de désastreux résultats: plusieurs écoles

très-florissantes ont été fermées. Les efforts multipliés du ministère pour les propager ont été paralysés, et le mode d'enseignement mutuel est poursuivi comme s'il était une découverte due aux *esprits infernaux* : on a pu le croire, lorsqu'on a entendu à cette tribune un orateur vous dire, du ton le plus doucereux, qu'il sait « que si l'institu-« tion nouvelle est jugée sévèrement par la plupart « des hommes religieux et monarchiques, elle « compte aussi parmi eux quelques honorables dé-« fenseurs; et que, bien qu'ils soient en petit nom-« bre, il serait tout disposé à se jeter dans leurs « *rangs déserts*, lorsqu'on lui aura fait connaître un « ennemi de la religion et de la royauté qui ne soit « pas l'ami du nouveau mode d'enseignement. »

Cette accusation, dont toute la portée est facile à saisir, part fort heureusement d'un côté de cette chambre où l'on est habitué à en lancer sans attacher ensuite aucun prix à les prouver; celle-ci est du nombre; elle étonne, je l'avoue, et l'on ne sait ce qui a pu porter l'orateur que je combats, à parler des *rangs déserts*, des défenseurs de l'enseignement mutuel; il n'a donc lu aucun des nombreux ouvrages publiés pour démontrer l'excellence et la supériorité de cette nouvelle méthode sur toutes celles pratiquées jusqu'à présent? Il ne s'est donc pas donné la peine de prendre connaissance des très-bons rapports faits à la société établie à Paris, pour encourager l'instruction élémentaire, par *MM. de La Borde*, *de Gérando*, *Jomard*, et les discours prononcés dans le sein de

cette société par le respectable *duc de la Vauguyon* et le *duc de Doudeauville*, dont il ne suspecte pas, sans doute, les sentimens monarchiques et religieux?

« Nous répondons, a dit M. le *duc de Doudeau-* « *ville*, à nos accusateurs par nos succès. — Effec- « tivement plus de quinze cents écoles d'ensei- « gnement mutuel sont maintenant établies en « France.

« Ces écoles sont beaucoup plus religieuses que « toutes les écoles primaires qui existaient aupa- « ravant.

« Nous appelons sans cesse sur ces écoles la sur- « veillance et l'inspection des curés.

« Les écoles des frères de la doctrine chrétienne « ont prospéré depuis l'établissement des nôtres, « et nous nous en réjouissons. »

Si *M. Cornet-d'Incourt* eût pris la peine de lire les ouvrages que je viens de citer, il aurait vu que les rangs des défenseurs de l'enseignement mutuel, qu'il se plaît à supposer si déserts, ne le sont pas assez pour qu'il puisse y être aperçu, si jamais il venait à y prendre place : il y aurait appris que les hommes éclairés de toutes les parties du monde, sont de zélés défenseurs de l'enseignement mutuel, et qu'ils ne sont pas considérés comme des ennemis de la religion et de la royauté, à cause des efforts qu'ils font pour la propagation du bienfait de l'instruction primaire : il aurait su que ces efforts n'avaient pas été infructueux; et en parcourant le compte rendu à la société élémentaire éta-

blie dans la capitale, le 21 mars dernier, il aurait acquis la preuve « que le présent de l'enseigne-« ment mutuel était considéré comme un don de la « Providence; qu'il avait été reçu avec reconnais-« sance dans toute l'Europe, avec empressement « en Asie et en Amérique. »

Il compte dans les rangs déserts de ses défenseurs, le *roi d'Angleterre*, ceux des *Pays-Bas*, de *Suède*, de *Danemarck*, de *Naples*, d'*Espagne*, de *Portugal*, l'*Empereur de Russie*, notre *Saint-Père le Pape* et enfin *Louis XVIII*, qui a fait construire exprès des bâtimens dans les départemens de la Vendée et des Côtes-du-Nord, pour y établir des écoles d'enseignement mutuel, et qui a puisé dans sa cassette des sommes considérables pour encourager ce système, et a fait ouvrir dans son palais de Versailles des salles pour y recevoir les enfans instruits d'après cette méthode.

L'orateur dont je me suis occupé trop longtems peut-être, a beaucoup d'esprit sans doute, mais il en aurait davantage encore, qu'il ne parviendrait pas à nous prouver qu'un mode d'enseignement qui serait destructif des principes de la religion et de la royauté, serait protégé et encouragé par presque toutes les têtes couronnées de l'Europe. Qu'il se rassure donc à cet égard, ainsi que ses honorables amis, et pour tâcher de les déterminer à ne point apporter sans cesse des obstacles à ce que le roi veut faire pour la tranquillité et le bonheur de la France, je vais essayer de les réconcilier avec le système d'enseigne-

ment mutuel, en leur garantissant qu'il est né bien avant la révolution.

Il était pratiqué en 1606, dans une des provinces de France, et a été introduit à Saint-Cyr, par madame de *Maintenon*.

Des congrégations religieuses, vouées à l'éducation des filles, en avaient adopté les parties principales.

Rollin, le père des études, en a reconnu les avantages, et il a prédit dès-lors qu'ils serviraient de base, par la suite, à l'enseignement populaire.

Herbault, en 1741, l'introduisit dans l'hospice de la Pitié.

Et le chevalier *Paulet* lui donna les plus grands développemens.

Vous savez combien d'encouragemens furent prodigués au chevalier *Paulet*, par Louis XVI.

D'autres suffrages, également illustres, déposent en faveur de ce mode d'enseignement.

Ferdinand VII avait ordonné qu'il fût pratiqué dans tout son royaume, à l'époque où l'Espagne gémissait encore sous le joug barbare de l'inquisition : ce ne fut qu'après avoir examiné cette méthode dans toutes ses parties, qu'elle déclara qu'elle n'y trouvait rien de blâmable; et il existe maintenant dans l'Europe et dans toutes les parties du monde des écoles d'enseignement mutuel.

C'est lorsque ce mode d'enseignement a été introduit et encouragé partout, que vous voudriez le proscrire ici !....

Non, messieurs, vous ne réaliserez pas, par vos votes, le vœu de votre commission des finances, et vous repousserez la honteuse économie qu'elle a eu l'étrange courage de vous proposer.

CHAPITRE V

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SCIENCES, BELLES-LETTRES ET BEAUX ARTS.

SÉANCE DU 12 JUIN 1821.

Je crois devoir, messieurs, vous rappeler le beau langage tenu l'année dernière, à cette tribune, par le rapporteur de votre commission des dépenses, pour vous faire adopter la somme demandée pour contribuer aux progrès des sciences, belles lettres et beaux-arts. Il vous disait : « donner « aux sciences et aux arts, c'est recruter notre « véritable armée, celle qui nous assure des con- « quêtes que ne pourront nous ravir ni les glaces « du nord, ni les feux du midi; et si, mettant un « moment à part tout ce qui tient à la gloire de la « nation, nous nous attachons seulement à ce qui « augmente sa richesse, nous verrons encore que « les progrès des sciences et des arts ont créé de « nouvelles branches de commerce, perfectionné « notre industrie, élargi notre place sur les marchés

« étrangers, de sorte qu'en secondant ces progrès « nous ne faisons pas seulement une chose hono- « rable, mais un très-bon calcul. »

Ce calcul apparemment n'a pas paru aussi bon à votre commission du budget, et son rapporteur, sans en contester toutefois l'exactitude et l'utilité, s'est borné à proposer une réduction de 60,000 fr. sur le chapitre 5; quoiqu'elle ne soit pas motivée, il est facile de s'apercevoir qu'elle prend sa source dans ce que M. le rapporteur vous a dit sur le chapitre 4, et dans le désir qu'a témoigné la commission de supprimer l'instruction gratuite et les encouragemens à donner à l'instruction primaire.

La commission, quoique composée d'hommes très-éclairés, raisonne un peu à la manière des barbares; mais vous, messieurs, vous ne le serez point assez sans doute, pour ne pas préférer l'opinion émise l'année dernière par *M. Beugnot*, à celle présentée cette année par M. *de Bourienne*.

Je vote en conséquence contre le retranchement demandé, ne voulant m'associer, en aucune manière, à rien de ce qui pourrait contribuer à éteindre les lumières, qui, selon moi, ne peuvent jamais briller de trop d'éclat.

SUR LE TRAITEMENT DES PRÉFETS, ETC.,

EN RÉPONSE AU DISCOURS DE M. SIRIEYS DE MAYRINHAC.

SÉANCE DU 15 JUIN 1821.

MESSIEURS,

L'orateur auquel je succède vous a fait observer, en terminant son discours, que s'il eût été membre de l'opposition, il vous en aurait dit bien davantage. Moi qui ai l'honneur d'en faire partie, je vous en dirai beaucoup moins, et combattrai même tout ce qu'il vient d'avancer.

L'opposition dont je fais partie veut un gouvernement fort, pour qu'il puisse être juste; elle veut un gouvernement fort, pour qu'il puisse garantir nos institutions, et nous en assurer la paisible jouissance; elle sait que toute la force d'un État réside dans l'administration. Aussi votera-t-elle toujours contre tout ce qui pourrait tendre à l'affaiblir, et ce serait évidemment marcher vers ce but, que de ralentir son action, en adoptant les économies qui viennent de vous être proposées: elles portent:

1° Sur le traitement des préfets;

2° Sur les abonnemens;

3° Sur les secrétaires-généraux et conseillers de préfecture.

Le traitement des préfets n'est pas trop consi-

dérable; il est même des départemens où il ne l'est pas assez. Quoi qu'on en puisse dire, il existe une représentation, inséparable des fonctions exercées par le préfet: s'il voulait s'y soustraire, il remplirait mal ses devoirs. L'hôtel de la préfecture doit donc être ouvert à tous les administrés; il leur appartient bien plus qu'au préfet. Il en fait les honneurs, et en paie les frais. L'État doit donc lui fournir les moyens d'acquitter les dépenses utiles à l'État; s'il les lui refuse, elles ne se font pas, et l'État en souffre. Ou bien, s'il veut qu'elles soient faites, il ne nommera aux préfectures que des citoyens qui pourront en supporter les charges; et conséquemment, l'administration se concentrerait entre les mains des gens riches. Ce serait un privilége de plus, qui serait accordé à la grande propriété, et une hostilité positive contre le mérite; car il ne s'attache pas exclusivement à la richesse, il en est souvent séparé. Il faut que le gouvernement puisse s'en emparer partout où il se trouve; il ne faut donc pas qu'il soit déshérité d'avance par vos lois; il ne faut pas qu'elles portent atteinte à l'égalité des droits consacrés par la charte; il ne faut pas qu'elles établissent, par le fait, l'aristocratie des écus, la plus dangereuse et la plus abjecte de toutes.

Laissez donc la carrière de l'administration ouverte à tous les talens, ne la fermez pas aux hommes qui auraient du mérite sans argent, pour ne l'ouvrir qu'à ceux qui auraient de l'argent sans mérite.

Ne sanctionnez donc pas, par vos suffrages, une économie qui aurait un fâcheux résultat.

Le préopinant a prétendu que le traitement des préfets était encore augmenté par des gratifications qui leur sont souvent accordées par des conseils généraux. Les conseils généraux ne prendraient pas de semblables gratifications sur les centimes facultatifs, et d'ailleurs les préfets ne les accepteraient pas. Je pourrais défier d'en citer un seul exemple.

Le préopinant a dit aussi que les préfets recevaient des frais d'établissement: cela était vrai, sous le régime précédent: cela a cessé de l'être sous celui-ci. L'on se borne à leur rembourser les frais de poste, lorsqu'ils sont nommés préfets, ce qui est de toute justice, car un changement de résidence occasione toujours des dépenses considérables.

J'avoue que cette dépense est fort augmentée depuis que les préfets sont devenus pour ainsi dire des *commis-voyageurs* du ministère de l'intérieur.

Les frais d'abonnement sont-ils trop élevés? Le préopinant l'affirme, et moi je soutiens le contraire: s'ils le sont trop dans un petit nombre de préfectures, ils ne le sont point assez dans beaucoup d'autres.

Ces abonnemens sont fixes, et c'est là un grand avantage pour le trésor; s'il payait, sur mémoires, les dépenses de bureaux des préfectures, elles seraient beaucoup plus coûteuses pour l'État qu'elles ne le sont aujourd'hui.

Les préfets n'économisent-il pas sur ces frais d'abonnement, et ces économies ne nuisent-elles pas à l'expédition des affaires? Je ne prétends pas le nier, mais c'est un abus auquel le ministre de l'intérieur peut et doit remédier. Un préfet qui se respecte, n'économise pas sur les appointemens de pauvres employés; il veut que les affaires s'expédient promptement et bien dans ses bureaux, et conséquemment, il en rétribue convenablement les commis.

Le ministre de l'intérieur se fait rendre un compte annuel et détaillé de l'emploi que les préfets font de leur abonnement. Un compte semblable est mis sous les yeux du conseil général; quoique les préfets n'y soient point obligés, c'est un égard dont ils croient ne pouvoir se dispenser.

Vous voyez que l'emploi des fonds consacrés aux abonnemens acquiert de la publicité, et que cette publicité peut remédier, jusqu'à un certain point, aux abus que l'on semble craindre.

Le préopinant a demandé à quoi pouvaient être bons les secrétaires-généraux. Je lui réponds qu'ils ont été supprimés en 1817, par M. Lainé, parce qu'il les considérait comme inutiles.

Cette suppression présentait une économie, et elle n'a été appuyée que sur ce seul motif.

Le ministre n'avait pas le droit d'abolir, par une ordonnance, des places qui avaient été créées par la loi du 28 pluviôse an 8; c'est une violation de la constitution sur laquelle j'appelle l'attention de la chambre.

Mais enfin ce qu'une ordonnance avait détruit, une autre ordonnance pouvait le rétablir.

M. le ministre de l'intérieur actuel a reconnu vraisemblablement que les secrétaires-généraux pouvaient rendre des services à l'administration: cela est d'autant plus incontestable que leur rétablissement a été sollicité par la presque totalité des préfets.

Les secrétaires-généraux contresignent les actes du préfet et en garantissent l'authenticité. Ils sont chargés, en outre, d'administrer la sous-préfecture du chef-lieu, et exercent des fonctions qui étaient cumulées avec celles du préfet, au grand détriment de l'administration. C'est un premier degré dont les administrés du chef-lieu étaient privés, depuis l'abolition de leurs sous-préfectures: c'est une injustice que l'on réparera avec le tems.

Le secrétaire général remédie aujourd'hui à une partie des inconvéniens qui en résultent: l'on devrait le charger aussi des archives de la préfecture, et l'en rendre responsable envers l'autorité et les administrés.

Je ne puis trop appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'état déplorable dans lequel se trouvent les archives des préfectures. Cet état excite des plaintes justement fondées. C'est un désordre qu'il faut se hâter de faire cesser.

Les conseillers de préfecture, supprimés en 1819, ont été également rétablis, et il est présumable

que l'utilité de cette mesure a été reconnue; mais il n'en est pas moins vrai que M. le ministre de l'intérieur n'aurait pas dû se permettre de recréer des places abolies illégalement, sans avoir préalablement acquis la certitude que la chambre consentirait à faire les fonds nécessaires pour en payer les traitemens; car le jour où il se trouverait une chambre qui ne serait pas tout-à-fait aussi bienveillante que celle-ci pour MM. les ministres, elle ne ratifierait pas les dépenses qui n'auraient point été consenties par elle.

Je termine, en déclarant que je n'adopte pas les économies qui vous ont été proposées par M. *Sirieys de Mayrinhac.*

CHAPITRE XIV

DU BUDGET DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

SECOURS GÉNÉRAUX

POUR CAUSE D'INCENDIES, GRÊLE, INONDATIONS OU AUTRES CAS FORTUITS.

SÉANCE DU 16 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Votre commission vous propose de changer la rédaction de l'article unique qui compose le chapitre 14 du budget du ministre de l'intérieur. Ce

changement de rédaction a pour but de prendre, sur le centime spécial affecté aux secours généraux, un tiers de centime qui serait mis à la disposition des préfets, c'est-à-dire, de distraire *six cent mille francs* de la somme allouée au ministre de l'intérieur.

C'est cette disposition, messieurs, que je viens combattre; mais je dois, avant tout, vous rappeler ce qui a été dit par le rapporteur de la commission du budget pour la motiver : il a prétendu qu'il arrivait dans beaucoup de départemens beaucoup de malheurs qui ne sont point secourus parce qu'ils ne sont point connus; s'ils n'étaient pas connus, comment pourraient-ils être secourus?

Le préfet est plus à portée de les connaître et de les apprécier. Sans doute il en a connaissance, et les procès-verbaux qui servent à les constater lui sont adressés; il les transmet au ministre de l'intérieur qui ne refuse jamais le secours qu'il peut donner.

Remarquez, messieurs, que l'incendie, la grêle et les inondations, ne suivent pas la circonscription des départemens, qu'il en est qui sont totalement exempts de ces fléaux, tandis que d'autres en sont accablés. Cette vérité incontestable doit servir à vous démontrer qu'il y aura des préfectures où le fonds destiné au soulagement des infortunés frappés par les fléaux dont je viens de parler, restera sans emploi, tandis que la totalité des secours, remise au ministre de l'intérieur, aurait été utilement employée.

Six cent mille francs, distribués entre quatre-

vingt-six départemens, donnent à chacun d'eux environ 5,500 francs. Vous voyez qu'une somme aussi modique ne peut remédier à rien, tandis que le ministre, pouvant porter le remède où le mal est arrivé, opère toujours un très-grand bien. Je sais que la mesure proposée par votre commission se présente à vous sous un jour favorable, parce qu'elle semble favoriser l'intérêt de la localité, et que ce sentiment prédomine encore au milieu de nous ; l'on ne veut point voir en France ce qui existe réellement : les Français composant une même famille, ayant des intérêts communs et réunissant en commun toutes leurs facultés pour les protéger et les faire valoir. Ces intérêts sont permanens de leur nature, et dès-lors rien ne saurait les faire varier, tandis que ceux qui résultent uniquement des circonscriptions de territoire peuvent différer suivant diverses combinaisons.

Plusieurs provinces ont été réunies pour en composer des départemens : ne pourrait-on pas un jour comprendre plusieurs départemens dans une seule préfecture? Ne finira-t-on pas par se convaincre que ce moyen est le seul de faire d'importantes économies dans notre système administratif, et que jusques-là, toutes celles qui vous seront proposées seront insignifiantes et pourront toujours être combattues avec avantage?

Vous avez vu à quoi se sont réduites celles qui vous ont été présentées cette année par votre commission. Toutes encore n'ont point été admises, parce que toutes ne pouvaient l'être ; mais votre

commission, malgré son extrême réserve vis-à-vis du ministère, n'a pu se préserver d'un danger dont nous devons chercher à tout prix à nous garantir : c'est celui de nous immiscer dans l'administration. Le roi en est le chef suprême ; elle lui appartient en entier : lui seul peut l'exercer avec avantage pour la société, puisque lui seul est à portée d'en connaître les besoins et les ressources.

Ces élémens de l'administration, indispensables pour administrer utilement, vous ne pouvez jamais les avoir, et cependant sans eux vous feriez beaucoup de mal, même en essayant de faire le bien, si vous vouliez vous immiscer le moins du monde dans l'administration : vous y avez de la propension : toutes les assemblées en ont eu : c'est un inconvénient, inhérent à leur nature; c'est de cet inconvénient qui traîne à sa suite les plus grands malheurs, que le gouvernement doit se garantir et vous préserver; il faut qu'il soit fort sur tous les points sans doute ; mais il faut qu'il soit inflexible sur celui-ci.

Votre commission a cru devoir vous proposer l'augmentation de cent mille francs sur le secours donné au culte non-catholique, pour la réparation des temples protestans. Cette demande vous a paru commandée par la justice et la politique; vous étiez tous disposés à l'accueillir, et si elle ne l'a point été, c'est que les ministres ont refusé d'y consentir ; ils ont prétendu que vous n'aviez pas le droit d'augmenter les dépenses de l'État. Sans doute, vous en useriez extrêmement sobre-

ment, car votre désir serait bien plutôt de les voir diminuer; mais enfin l'assertion de MM. les ministres a eu une très-grande influence sur la majorité de cette chambre; elle n'a point été de longue durée, car hier par un sentiment d'humanité bien louable sans doute, vous avez augmenté de cinq cent mille francs la dépense des enfans trouvés. Vous auriez dû croire cependant qu'elle avait été calculée par M. le ministre de l'intérieur, et beaucoup mieux qu'il ne vous serait possible de le faire.

Vous voyez que c'est là vous immiscer jusques à un certain point dans l'administration.

Vous y entreriez bien davantage encore, si vous adoptiez la rédaction qui vous est proposée par votre commission, puisqu'il en résulterait une répartition de secours faite par cette assemblée, sans avoir aucune des connaissances préliminaires qui peuvent rendre cette distribution véritablement utile : elle serait insuffisante pour beaucoup de départemens et sans objet pour un très-grand nombre.

Je demande en conséquence le maintien de l'article 15 du budget de l'intérieur.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

BUDGET DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

DEMANDE

D'UNE RÉDUCTION DE QUATRE-VINGT-DIX-NEUF-MILLE FRANCS SUR CE BUDGET.

SÉANCE DU 18 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Les réflexions que je vais avoir l'honneur de vous soumettre sur le conseil royal de l'instruction publique, pour l'exercice de 1821, vous prouveront que, dans cette partie de l'administration, comme dans toutes les autres, les dépenses vont toujours en croissant.

La faute en est à vous, messieurs; à vous qui parlez toujours d'économie dans vos bureaux, et ne votez presque jamais aucune de celles que nous vous proposons.

Les ministres qui connaissent votre extrême bienveillance pour eux, et votre excessive facilité pour allouer toutes leurs dépenses, en abusent pour les augmenter chaque année; ils en sont quittes pour essuyer, de la part de l'opposition, quelques critiques amères et bien méritées: la do-

cilité habituelle de la majorité contribue bien vite à les leur faire oublier.

Le laconisme de M. votre rapporteur, dans son examen rapide des énormes dépenses de l'État, a sans doute été admirable. Si c'est un modèle qu'il a voulu offrir aux rapporteurs des futures commissions du budget, j'espère qu'ils ne l'imiteront pas.

La concision remarquable, observée par M. le rapporteur dans tout le cours de son travail, n'a pas dû, sans doute, l'empêcher de prendre le tems de comparer le budget de cette année avec celui de l'année dernière.

Pourquoi donc s'est-il dispensé de soumettre à la chambre le résultat de cette comparaison ? Elle lui aurait fait connaître que la dépense de l'administration générale de l'université, s'était élevée l'année dernière à 443,500 f., et qu'elle monte cette année à 542,500 fr. ; l'augmentation est donc de 99,000 fr. Je remarquerai en passant que la chambre n'en a point été avertie par sa commission. Le silence de M. le rapporteur, à ce sujet, doit paraître extraordinaire : peut-être l'a-t-il gardé, parce que cette augmentation lui a paru difficile à justifier.

J'ai dû en chercher la cause : je crois l'avoir trouvée.

Cette augmentation de dépense était-elle nécessaire ? Je ne le pense pas.

Quel a été son but ? Vous ne tarderez pas à le savoir.

L'on n'a pas accordé de portefeuille à M. de Cor-

bière, en le nommant ministre; mais on a voulu lui donner un traitement.

(Murmures à droite.)

L'on assure que sa position particulière ne lui permettait pas d'être aussi désintéressé que ses deux honorables collègues.

Exercer gratuitement une place sans fonctions, eût été une chose beaucoup trop coûteuse pour lui, et il n'était sans doute point en état de faire le même sacrifice que *MM. Lainé* et *de Villèle.*

(On sourit à gauche.)

Le budget n'indique aucun traitement pour ces messieurs, et s'ils en perçoivent un, nous n'en avons du moins aucune connaissance officielle; au lieu que nous connaissons parfaitement celui dont jouit *M. de Corbière.*

Comme président du conseil de l'instruction publique, il touche par an 40,000 fr.

Une voiture était indispensable à M. le président; il lui en a été alloué une qui coûte à l'État 7,500 fr. chaque année.

Je suppose que dans cette somme se trouvent compris les gages et la livrée du domestique qui monte derrière cette voiture.

Il était juste aussi que S. Exc. fût logée et très-bien logée : il n'en coûte pour cela qu'une augmentation de loyer de 5,000 fr.

Il était nécessaire aussi que S. Exc. fût chauffée, et surtout très-éclairée. (*Éclats de rire; M. de Corbière est présent.*) Cette dépense ne coûtera pareillement que 5,000 fr.

Il fallait aussi que S. Exc. fût servie, et très-bien servie : il n'en coûtera pour obtenir ce résultat que 5,000 fr.

Vous conviendrez encore que l'on ne pouvait se dispenser d'attacher des secrétaires à S. Exc.; et le nombre n'en est sans doute pas considérable, puisqu'une somme de 6,000 fr. est suffisante pour les payer.

Il était juste de mettre à la disposition de S. Exc. tout ce qui peut être nécessaire à sa correspondance; il n'en coûtera que 1,000 fr. pour cet objet.

Deux mille francs ont été alloués pour payer les frais d'impression, qui seront occasionés par les circulaires, qu'on suppose que S. Exc. écrira dans le courant de l'année.

Les dépenses imprévues étaient de 6,000 fr.; elles ont été doublées; et cela devait être, parce qu'il était impossible de prévoir tout ce qui pourrait être agréable à S. Exc., pour que l'intérieur de ses appartemens fût commodément distribué et agréablement meublé.

(Rires et murmurès à droite; interruption.)

Vous riez, messieurs, dit *Stanislas Girardin* aux interrupteurs, vous riez de tous ces abus, qui enrichissent les ministres et leurs créatures; mais le peuple qui les paie, souffre, et n'en rit pas.

(Silence.)

Si je récapitule maintenant, reprend *Stanislas Girardin*, toutes les sommes que je viens d'indi-

quer, il en résulte que la création de la présidence du conseil royal d'instruction publique coûte à l'État 78,500 fr.

Je vous ai déjà prouvé combien peu j'étais partisan des présidences de conseil;

Je vous ai déjà demandé, inutilement, d'en supprimer une;

Je vous demanderai, non moins inutilement sans doute, d'en supprimer une seconde.

Je crois vous avoir démontré l'inutilité et l'inconstitutionnalité de la première.

La seconde n'est pas inconstitutionnelle, il est vrai; mais elle est complètement inutile.

La preuve de son inutilité est acquise.

Cette présidence a été remplie pendant longtems par un des conseillers de l'université, dont le traitement n'était pas supérieur à celui des autres conseillers. Ce conseiller, messieurs, était notre estimable et savant collègue, *M. Royer-Collard.*

De toutes les places qu'il a si utilement et si honorablement remplies, aucune ne lui a été conservée. Mais ce qu'on n'a pu lui enlever, c'est l'estime publique, et il en jouit au plus haut degré.

(Mouvement d'approbation.)

M. Royer-Collard a laissé des traditions dans l'instruction publique, dont le souvenir ne peut être perdu; et ce souvenir prouve, plus que tout ce que je pourrais vous dire, que le conseil royal peut très-bien être présidé par un des membres de ce conseil; il serait encore présidé par un con-

seiller, si le gouvernement s'était plus occupé des intérêts publics que de ceux de *M. de Corbière.*

Dans la supposition où le gouvernement aurait été réellement convaincu qu'un président du conseil de l'université était nécessaire, il aurait dû reconnaître au moins que c'était blesser beaucoup de convenances, que de confier cette présidence à *M. de Corbière.*

Vous penserez, sans doute comme moi, qu'il n'est pas convenable qu'un ministre occupe une place subordonnée à un autre ministre : son égal pendant la durée du conseil ne doit pas devenir ensuite son inférieur.

Je conviendrai volontiers, puisque l'on s'accorde généralement à le dire, que M. le ministre de l'intérieur est le meilleur homme du monde. Il faut que cela soit, puisqu'il s'est laissé dépouiller successivement de presque toutes ses attributions, et que nous aurions maintenant de la peine à découvrir celles qui lui sont restées.

(On rit.)

Ceci ne pourrait-il pas faire supposer qu'il n'a tenu qu'à une seule chose dans son vaste ministère.

Je puis vous garantir, messieurs, que vous n'avez aucun reproche fondé à pouvoir adresser à à M. le ministre de l'intérieur, pour tous les torts si justement attribués à la direction de la police du royaume, et pour les destitutions, si difficiles à justifier, qui ont eu lieu dans l'instruction publique, depuis qu'elle est présidée par *M.* de *Cor-*

bière, et menée par un homme que l'empereur de Russie a cru devoir inviter à s'éloigner de ses États.

(Mouvement dans l'assemblée.)

Je m'arrête, messieurs, et pour cause.

J'aperçois déjà notre président, quoiqu'il soit placé derrière moi, fixer des regards inquiets sur les pages de mon manuscrit, et prêter à toutes mes paroles une oreille attentive : je le surprends même au moment d'ouvrir la bouche, pour me rappeler une première fois à la question. Comme je veux lui en épargner la peine, j'y rentre, messieurs, et vous promets ainsi qu'à lui de n'en plus sortir.

Je vous ai dit que l'augmentation des dépenses de l'administration générale de l'université était de 99,000 fr., et que sur cette somme, celle de la présidence du conseil y entre pour 78,500 fr.

Il reste donc 20,500 f. dont il faut encore rechercher les causes, puisque M. le rapporteur a cru ne devoir pas vous les indiquer. Elles tiennent à la création de deux places de conseillers.

L'année dernière, le conseil était composé de cinq membres seulement : il l'est de sept cette année.

Était-il nécessaire de l'augmenter? Je ne le pense pas.

M. le rapporteur aurait pu me faire changer d'opinion, s'il eût pris la peine de démontrer l'utilité de cette augmentation.

J'avoue que cette peine-là, je ne puis la prendre

pour lui, car mon esprit ne me fournit aucun argument qui puisse motiver ni excuser la création de deux nouvelles places de conseillers.

Je n'ai plus qu'une seule observation à vous soumettre : elle est relative au secrétaire général de l'université. Je demande si depuis qu'il a été élevé au rang de membre du conseil, par un des articles de l'ordonnance si inconstitutionnelle du 27 février dernier, il cumule le traitement de conseiller avec celui de secrétaire-général ?

Nous faisons cette question, parce que nous savons que l'on accorde 6,000 fr. au secrétaire-général.

M. le commissaire du roi est plus à portée que personne de nous donner des renseignemens sur ce point ; j'espère qu'il voudra bien y consentir.

Je ne lui demande pas de pousser la complaisance jusqu'à vouloir appuyer l'économie que je propose ; et lors même qu'il serait convaincu que j'ai raison, il doit faire tout ce qui dépendra de lui pour tâcher de parvenir à vous prouver que j'ai tort.

Je sais d'avance, messieurs, qu'il y parviendra. Son opinion coûtera 99,000 fr. de plus à l'État ; la mienne avait pour but de les lui épargner. Les contribuables jugeront.

L'impression a été demandée par le côté gauche. Le côté droit s'y étant refusé, elle a été rejetée par la majorité d'usage.

SUR LE BUDGET

DE LA DIRECTION GÉNÉRALE DES POUDRES ET SALPÊTRES, POUR L'EXERCICE DE 1821 [1].

SÉANCE DU 23 JUIN 1821.

MESSIEURS,

Le budget de la direction générale des poudres et salpêtres est augmenté, pour l'exercice de 1821, de la somme de 84,000 francs.

Votre commission a pris sur cet objet tous les renseignemens qui pouvaient l'éclairer. Pourquoi donc M. son rapporteur n'a-t-il pas daigné nous les communiquer? Nous eussions voulu être à portée de pouvoir partager sa conviction, pour ne point avoir à combattre sa proposition : si nous l'attaquons aujourd'hui, son silence en est seul la cause.

C'est faute des renseignemens que la commission aurait pu et même dû nous donner, que nous nous étonnons que l'on vienne nous demander d'augmenter de 84,000 francs le budget de la direction des poudres; tandis que nous supposons qu'une diminution de plusieurs centaines de mille francs aurait pu facilement être justifiée, et qu'elle me semble, ainsi qu'à plusieurs de mes collègues.

[1] Imprimée par ordre de la chambre.

avoir été suffisamment motivée, par un excellent écrit, distribué à chacun de nous, sous le titre, *d'observations sur le budget de la direction générale des poudres.*

Il me semble qu'un semblable écrit était fait pour fixer l'attention de votre commission, et qu'il méritait une autre réponse qu'un silence dédaigneux; elle aurait dû nous en parler, ne fût-ce que pour le réfuter.

Cet écrit, quoi que l'on en puisse dire, n'est point *anonyme;* il est l'ouvrage d'un homme très-éclairé, et qui connaît d'autant mieux la question qu'il examine, qu'il a été, pendant long-tems, commissaire des poudres. Il n'a pas signé, il est vrai, ses observations; mais un administrateur qui a donné sa démission, parce qu'il ne voulait pas faire partie d'une administration qui lui paraissait être contraire aux intérêts de l'État et à l'ordre social, est généralement connu. La généreuse résolution qu'il a cru devoir prendre, en renonçant à un traitement de 5,000 fr., empêchera sans doute que son nom puisse jamais être oublié.

Cet ancien administrateur des poudres, messieurs, a établi par des calculs, que vous êtes tous à portée de vérifier, que vous pouviez effectuer sur le budget soumis maintenant à votre discussion, des économies qui monteraient à 712,000 fr. Ne les étendez pas jusqu'à cette somme; mais, du moins, n'accordez pas l'augmentation qui vous a été demandée.

Je suis bien tenté pourtant de croire que tous

les faits avancés dans l'écrit que j'ai cité, pour appuyer les réductions proposées, sont vrais; car il en est un, dans le nombre, qui est à ma connaissance personnelle et à celle de ceux qui, comme moi, sont dans le cas de faire un fréquent usage de poudre à tirer; ils vous diront qu'elle salit très-promptement les fusils; qu'elle part presque toujours en deux tems, et qu'elle ne porte pas très-loin. Enfin, ils vous diront comme moi, que la meilleure poudre vendue par la régie est encore extrêmement médiocre.

Les débitans ne peuvent pas être accusés, comme ils l'étaient autrefois, de l'altérer, pour augmenter leurs bénéfices: elle est aujourd'hui livrée au commerce, telle que les débitans la reçoivent de l'administration des poudres, et afin d'éviter toute espèce de fraude de leur part, on a soin de la renfermer dans des enveloppes de plomb, et de la diviser d'avance au gré des consommateurs.

Mais si cette poudre est aussi mauvaise que vous le prétendez, pourquoi la consommation en est-elle aussi considérable? Je répondrai que l'on ne se sert de cette poudre que lorsque l'on ne peut parvenir à s'en procurer d'autres; car l'on préfère de beaucoup les poudres étrangères, qui sont infiniment meilleures et à meilleur marché.

Pour preuve que notre poudre est fort inférieure à celle fabriquée en Suisse, dans les Pays-Bas, et surtout en Angleterre, c'est que l'on ne cherche pas à s'en procurer dans les pays que je

viens de citer, tandis que les poudres de Suisse et d'Angleterre sont introduites en France par contrebande, toutes les fois qu'on en a la possibilité, et je vous dirai même que les chasseurs, qui habitent les départemens maritimes, ne se servent presque tous que de poudre anglaise : ils y trouvent de l'avantage sous le rapport du prix et de la qualité.

Pourquoi donc notre poudre ne serait-elle pas aussi bonne? Pourquoi, messieurs, c'est parce que la fabrication en est sous l'empire du monopole.

Le privilége exclusif, non-seulement ne perfectionne jamais rien, mais il s'oppose à toute espèce de perfectionnement.

La concurrence seule peut faire faire des progrès à l'industrie : sans elle, l'industrie reste stationnaire.

Comment pouvez-vous vouloir que la fabrication de la poudre soit entièrement libre? Sans doute je le voudrais, et je le voudrais, parce que ce n'est que dans les pays où cette fabrication n'est soumise à aucune espèce d'entraves, que la poudre est bonne et à bon marché.

Comment ne craignez-vous pas les accidens qui pourraient résulter de la liberté qui serait accordée à cette fabrication ?

Je répondrai qu'ils seraient beaucoup moins fréquens : les moulins à poudre seraient plus multipliés, il est vrai, mais ils ne seraient pas placés au milieu des habitations, comme ils le sont aujourd'hui, et leurs établissemens seraient assujétis

aux règles fixées pour les manufactures insalubres.

La poudre est d'ailleurs si facile à faire que tout le monde peut en fabriquer chez soi; il n'existe pas dans les Calabres un seul habitant qui ne confectionne la poudre qu'il consomme.

Ne craignez donc pas, comme cela vous a été dit, lorsque cette question a été si bien traitée dans cette assemblée, par mon honorable collègue M. de Chauvelin, de couvrir la France de volcans. Néanmoins, comme cette image a pu produire une profonde impression sur vos esprits, je ne chercherai point maintenant à la détruire, convaincu que je suis que tous mes efforts seraient inutiles; mais les préjugés passent et les vérités restent.

Ainsi, nous verrons arriver le tems où tous les dangers chimériques, présentés comme inséparables de la libre fabrication de la poudre, disparaîtront, et où les avantages de cette liberté seront généralement reconnus. Alors, et seulement alors, nous cesserons d'avoir la plus mauvaise poudre de l'Europe, et nous pourrons renvoyer des boulets à nos ennemis à une distance égale à celle où nous recevons les leurs.

Le moment où tous les priviléges seront abolis n'est pas encore arrivé, j'en conviens; sachons l'attendre et attendons-le d'autant plus patiemment que nous savons, par expérience, que les connaissances humaines ne rétrogradent jamais.

Je me borne, messieurs, quant à présent, à vous

demander de ne pas voter l'augmentation des 84,000 francs qui vous a été proposée par votre commission.

Nota. M. le Rapporteur ayant annoncé que les 84,000 francs étaient destinés à payer des pensions à d'anciens employés dans l'administration des poudres, M. de Girardin a retiré son amendement.

OPINION DE STANISLAS GIRARDIN,

RELATIVE A LA CENSURE DES JOURNAUX.

SÉANCE DU 6 JUILLET 1821.

MESSIEURS,

Un horrible assassinat a été le prétexte dont le ministère s'est servi pour proposer et faire adopter par les chambres la loi sur la censure des papiers publics.

Un ministre, qui parle toujours de sa franchise et n'expose jamais franchement sa pensée, accusait positivement les journaux, dans un discours prononcé à la chambre des pairs, en 1820, d'être la cause de l'affreuse catastrophe du 13 février.

Un citoyen, un véritable citoyen, dont le nom vient toujours se présenter à l'esprit, lorsqu'on veut citer de bonnes actions, ou de bonnes paroles (*M. le duc de Larochefoucauld-Liancourt*), répondait aux assertions ministérielles par des faits qui les démentaient. Il rappelait dans le rapport

qu'il fit au nom de la commission chargée d'examiner le premier projet sur la censure, « que de pa-
« reils crimes avaient été commis en France à des
« époques où la presse ne pouvait en être accusée.»

Des preuves historiques multipliées anéantissent entièrement les raisonnemens sur lesquels le ministre des affaires étrangères avait cherché à s'appuyer, pour faire rentrer les journaux dans leur état habituel d'esclavage.

Ce ministre insistait d'autant plus sur un motif imaginaire, qu'il voulait, à tout prix, en masquer un réel.

Long-tems avant l'affreux attentat dont la France gémira toujours, un projet de loi, destiné au rétablissement de la censure pendant cinq ans, avait été rédigé par le ministère, et à l'ouverture de la dernière session, ceux de mes collègues, qui jouissent de sa confiance et qui sont chargés de seconder ses projets, avaient été mis dans sa confidence; ils parlaient avec véhémence, avec *l'ardeur* la plus grande, la plus soutenue, la plus persévérante, de la licence des journaux, afin de bien faire sentir le besoin de la restreindre. Cette licence effectivement, messieurs, ne connaissait plus de bornes; le ministère, loin de la réprimer, semblait, au contraire, l'encourager; il n'a jamais rien fait, ni pour l'arrêter, ni pour la punir: c'était un moyen dont il se servait avec habileté, pour accuser d'impuissance la loi du 9 juin 1819 sur la liberté de la presse, et établir la nécessité de soumettre de nouveau les journaux à la censure.

MM. les ministres, et vous le savez tous, messieurs, qui jouissez de l'honneur des entrées de leur cabinet, prétendent qu'elle est, en France, un élément sans lequel il leur serait impossible de pouvoir gouverner. S'il en était ainsi, il faudrait se hâter de déclarer qu'un gouvernement représentatif ne peut exister en réalité sans la liberté de la presse.

Toute la question consiste donc à savoir, s'il faut sacrifier le gouvernement représentatif aux ministres, ou les ministres à ce mode de gouvernement; car il y a bien certainement entre eux et lui une véritable incompatibilité d'humeur.

J'ignore, messieurs, comment vous décideriez la question que je viens de poser, si elle vous était soumise. Pour moi, la solution n'en serait pas un seul instant douteuse, et je déclare qu'un ministère qui annonce qu'il ne peut administrer qu'à l'aide de la censure, est un ministère qui n'est point à la hauteur de nos institutions; qui, n'en connaissant point la portée, est hors d'état de les consolider et conséquemment de les faire fleurir.

Un pareil ministère ne convient point au régime de la liberté; ce régime le repousse. Il ne peut y avoir de liberté dans un pays où chaque citoyen est privé de la possibilité d'apprendre par les papiers publics *le mal qui se fait et le bien qui ne se fait pas.*

« La censure, comme le disait *M. de La Roche-*
« *foucauld*, sera toujours un instrument, ou du
« pouvoir ou des partis, un registre ouvert à cer-

« taines attaques, à certaines diffamations, fermé « aux réponses et aux réclamations. »

C'est effectivement ainsi qu'elle est exercée depuis qu'elle est établie : elle n'a point été ce que M. le ministre de l'intérieur avait annoncé qu'elle serait : il s'était plu à l'embellir, lorsqu'il vous l'a présentée. Le portrait qu'il en a fait était séduisant : la couleur en était bien supérieure au dessin ; je vais le remettre sous vos yeux.

« La censure devait laisser dire tout ce qui est « utile, ne rayer que les injures et les outrages, « tolérer toutes les opinions, à moins qu'elles ne « soient évidemment contraires aux principes de « la morale, de la religion et de la charte, aban- « donner tous les actes de l'administration et des « fonctionnaires à l'investigation la plus curieuse, « protéger les personnes et les fonctions contre les « accusations. »

Voilà les promesses faites au moment où le projet de loi sur la censure a été soumis à votre examen, et lorsqu'il a été adopté, M. le président du conseil des ministres a déclaré : « que la censure « des journaux n'avait point été établie pour étouf- « fer des vérités utiles, pour interdire toutes dis- « cussions, tout examen des actes de l'autorité ; « mais uniquement pour interdire aux feuilles pu- « bliques les injures, les outrages personnels et « tout ce qui peut troubler le repos des familles. »

Fiez-vous donc, messieurs, aux promesses ministérielles? Voyez ce qu'elles sont.

Si MM. les ministres ont attaché du prix à les

remplir, il faut convenir que MM. les censeurs n'ont pas voulu leur en donner la possibilité, puisque la censure, telle qu'elle existe, ne ressemble nullement à celle qui devait exister.

M. le rapporteur de votre commission aurait voulu pouvoir vous donner une idée précise de la censure actuelle, et la puiser dans les articles et dans les phrases présentés par les journalistes et supprimés par la censure. Ils ont été demandés à M. le ministre de l'intérieur; il a cru devoir les refuser; la chambre, en l'apprenant, en a été surprise. Depuis, elle a paru peu satisfaite des explications qui lui ont été données à ce sujet, par M. le ministre de l'intérieur.

Je vais, au surplus, essayer de faire ce qu'aurait voulu pouvoir entreprendre *M. de Vaublanc:* et ce n'est pas la première fois qu'un membre de l'opposition est parvenu à se procurer des renseignemens plus exacts et plus étendus, qu'un député de la majorité.

L'avantage de pouvoir faire le bien en dépit de MM. les ministres est réservé à cette majorité, et elle le ferait, si elle le voulait *avec ardeur:* elle ne doit donc pas nous envier celui de découvrir le mal. Vous connaîtrez bientôt celui qu'a produit la censure, et conséquemment vous pourrez, dès-à-présent, calculer tout celui qu'elle produirait, si vous consentiez à prolonger son existence.

La censure, d'après ce qui avait été dit à cette tribune, devait interdire les injures; elles ont été

prodiguées dans certains journaux et portées à un tel point que l'on aurait pu croire, et que l'on a dû dire que ces journaux n'étaient assujétis à aucune espèce de censure. Plusieurs membres de cette assemblée offriraient la preuve de ce que j'avance : il est vrai qu'ils appartiennent presque tous au côté gauche. Cependant il en est aussi dans le centre jusqu'à trois que je pourrais nommer.

L'injure a pourtant connu des bornes, depuis l'établissement de la censure, et il y a de l'ingratitude aux membres de ce côté à ne pas convenir qu'ils en ont été entièrement préservés. Excepté contre eux, la lice a toujours été ouverte pour l'attaque, et toujours fermée pour la défense.

Un jeune avocat (nommé M. de La Saigne) est accusé d'avoir dit devant un tribunal, que le cri de *vive l'empereur!* qui était séditieux aujourd'hui, pouvait cesser de l'être demain : il prouve que l'assertion est fausse; la censure lui refuse l'autorisation de rendre sa justification publique.

Un père, embrassant son fils expirant, lit, dans un journal, une diatribe affreuse contre cet infortuné jeune homme : il y répond, rétablit des faits altérés par la perfidie; la censure refuse à ce vieillard la consolation de faire imprimer sa lettre dans les journaux.

Je pourrais multiplier ces exemples, car le nombre en est immense.

Il paraît que la censure a été chargée de favoriser tous les genres de calomnie; car elle s'oppose

à ce qu'aucune puisse être repoussée, soit qu'elle parte d'un journal privilégié, soit qu'elle éclate du haut de cette tribune.

Vous vous rappellerez facilement tout ce qu'un honorable membre de ce côté a dit d'inconvenant et de déplacé sur un homme de lettres distingué, sur un professeur destitué, regretté de ses collègues, de ses élèves, et qui n'a pu obtenir l'autorisation de faire imprimer dans les journaux une lettre très-courte et très-significative adressée au député qui l'avait outragé. Je suis fâché d'être obligé d'ajouter qu'on n'a pas permis que cette lettre puisse vous être distribuée : elle est connue de beaucoup de membres de cette assemblée, et elle n'a rien qui outre passe les bornes d'une légitime défense.

Vous pouvez vous souvenir aussi qu'on a dit à cette tribune : « Qu'un ministre présomptueux, « disciple de cet être extraordinaire qui sut, dans « son intérêt, opprimer tous les partis, voulut, dans « son fol orgueil, imiter son ancien maître : trop « faible pour accomplir un tel dessein, il fit une « ample moisson de mépris et de haine, et sa chute, « marquée par un crime affreux, dévoila ou son « incapacité, ou sa perfidie. »

Un ami de cet ancien ministre, (car il en conserve encore de très-fidèles, parce qu'il a rendu beaucoup de services aux jours de sa faveur), a voulu faire insérer une réponse dans les papiers publics, au passage que je viens de citer, et pour le réfuter il disait : « Jamais plus grave accusation

« n'a été dirigée contre un ministre. Lorsqu'on « pense qu'une telle accusation est dépourvue de « preuves, qu'elle ne repose que sur des assertions « reconnues pour calomnieuses, on est surpris de « voir à quel point des inimitiés personnelles, ou « des intérêts de parti, peuvent égarer des hommes « que leur position sociale devrait rendre équitables « et modérés. »

Pourquoi n'a-t-il pas été permis de faire insérer cet article dans les journaux? Pourquoi, messieurs? C'est qu'il était favorable à un homme qui a contribué puissamment à faire rendre l'ordonnance du 5 septembre.

Au reste, cette sévérité de la part de la censure a été suffisamment expliquée dans la séance où nous avons vu un collègue de cet ancien ministre défendre deux hommes en place, indignement calomniés, et garder un silence que je n'ose qualifier, sur un homme également calomnié, et sous la présidence duquel il avait opiné l'année dernière.

Une assez vive agitation se répand dans une partie de la chambre..... *M. de Girardin :* Il ne faut pas trop de sagacité pour entendre ce que je veux dire.... *Voix à droite :* Non, non, cela est très-clair..... Nous avons entendu que vous étiez fidèle.....

Les libéraux ont été attaqués dans presque tous les journaux, et, si ce n'est pas par ordre des ministres, c'est au moins sous leur bon plaisir.

On leur a dit que c'était la machine infernale du 3 nivôse qui avait dû donner l'idée des pétards libéraux. L'on a observé qu'il y avait bien un peu

de maladresse dans ce rapprochement. L'observation a été rayée par la censure.

Des diatribes contre les idées libérales sont renouvelées chaque jour dans les journaux favorisés.

Croiriez-vous qu'on n'a point voulu permettre d'y répondre, et d'imprimer que les rois constitutionnels « se trouveront tranquilles et grands « comme l'ont été les rois chrétiens, parce que les « idées libérales ne sont pas plus les ennemies du « trône, que ne l'était la morale de l'Évangile, qui « promet au monde l'égalité devant Dieu et devant « la loi. »

Les libéraux de cette assemblée ont été attaqués dans presque tous les papiers publics; mais, pour que l'injure soit commune à tous ceux qui en professent les principes, on a dit à ceux qui siégent dans cette assemblée: « Citoyens libéraux, vous « n'êtes ni les amis du peuple, ni les amis de nos « libertés. » Et, pour rendre l'indication plus claire, on a ajouté: « La gauche n'a jamais produit que « la tyrannie de quelques-uns, et la servitude de « tous. »

Bientôt après, l'assemblée tout entière a été tournée en ridicule, dans une parodie insérée dans un journal avec l'autorisation de la censure.

La chambre des pairs n'a pas été mieux traitée; mais elle a été moins indulgente, et M. de Pontécoulant, qui connaît toute la dignité de ses fonctions, a demandé des explications aux ministres, et le rédacteur du journal a été traduit devant les tribunaux.

Je me permettrai maintenant de prier M. le ministre de l'intérieur, de vouloir bien nous dire si c'était là la protection que devait accorder la censure aux personnes et aux fonctions « contre « des accusations mille fois plus redoutables encore « que celles qui sont portées aux tribunaux, où « l'on trouve des juges, tandis qu'on est sans dé- « fense devant les journaux? »

La lettre ministérielle qui prévient les journalistes de l'installation de la commission de censure, est datée du 1er avril. Cette date est sans doute l'effet du hasard, mais elle est néanmoins remarquable.

Les journalistes ont été prévenus que les bulletins officiels des séances de la chambre des pairs, et les comptes rendus de celle des députés, ne sont point assujétis à la censure. Cette disposition entièrement conforme à l'article 44 de la charte, qui veut que les séances de cette chambre soient publiques, a reçu à Paris son entière exécution, et les rédacteurs des journaux ont rendu nos débats comme ils ont pu, ou comme ils ont voulu. Il faut avouer que le tableau n'en est pas toujours fidèle, et que beaucoup d'entre nous n'ont pas toujours à s'en louer: Néanmoins nous sommes loin de nous en plaindre; et ceux qui veulent connaître bien exactement nos opinions peuvent lire le Moniteur: l'assemblée tout entière se plaira à rendre justice à son impartialité.

La disposition ministérielle que j'ai citée et qui est extraite de la circulaire adressée aux journa-

listes, a été religieusement observée à Paris; mais elle a été scandaleusement méconnue dans plusieurs départemens. Je puis vous citer, entre autres, celui du Cher. Je mets plusieurs exemplaires de son journal sous vos yeux; vous y verrez que la censure préfecturale a rayé les discours de plusieurs orateurs, et que le journaliste, pour en prévenir ses lecteurs, a eu l'attention de les laisser en blanc.

Dans le nombre de ceux qui se trouvent ainsi imprimés sans l'être, il en est pourtant qui avaient obtenu, dans cette enceinte, les honneurs de l'impression (*voix à droite*: *Cela ne prouve rien*). Cela prouve que les préfets sont plus puissans que la chambre.....

Vous voyez donc, messieurs, que M. le préfet du Cher a été plus sévère que vous.

J'ignore si MM. les ministres approuvent une violation aussi manifeste de la charte, et un oubli aussi prononcé de leurs instructions: je dois le supposer, puisque cette violation du principe de la publicité des débats dure depuis long-tems, et qu'elle se renouvelle sans cesse.

L'instruction donnée à la commission de censure, le 1er avril 1820, lui enjoignait de ne point exercer ses fonctions sur les comptes que les journalistes rendent au public des débats de la chambre des députés; et cette disposition, comme je crois l'avoir déjà remarqué, est entièrement conforme à celle qui veut que les séances de la chambre soient publiques. D'après ce même prin-

cipe, les débats en matière criminelle devant être également publics, aux termes de l'article 64 de la charte, l'on s'étonne que le compte qui en est rendu soit soumis à la censure. C'est positivement dans une partie qui aurait dû n'avoir pas à la craindre, qu'elle a exercé plus particulièrement sa sévérité. Pour indiquer la part qu'elle voulait y prendre, je dois citer ici la circulaire adressée par les censeurs à tous les journalistes, pour les prévenir qu'ils ne pourront insérer par extraits les actes d'accusation dans une affaire où le gouvernement indiquait assez l'importance qu'il attachait à trouver des coupables.

En conséquence, l'acte d'accusation a reçu la plus grande publicité, et la connaissance de la défense des accusés n'en a presque point eu. Tout ce qui pouvait servir à constater leur innocence a été soigneusement rayé des plaidoiries de leurs avocats.

Ce système, que je me dispense de qualifier, paraît avoir été le résultat d'un ordre généralement donné; car il a été suivi dans toutes les affaires politiques soumises aux jugemens des tribunaux.

La censure a souvent refusé de laisser insérer dans les journaux les noms des juges et surtout ceux des jurés. On craignait apparemment d'apprendre au public la partialité qu'on avait apportée dans leur choix, et de lui fournir la preuve que la même personne avait exercé les fonctions de juré dans la même année, plusieurs fois.

Dans l'affaire des premiers pétards, l'on a refusé

de laisser insérer, dans les papiers publics, une partie du discours de *M. Moret*, avocat de *Gravier*, qui constatait que le nommé *Leydet* avait été employé par la police comme agent provocateur; et dans la même affaire, on a supprimé le plaidoyer du jeune *Claveau*, qui défendait un nommé *Bouton*, dont la cécité était presque complète.

« Frappez-le, s'est-il écrié, vous le délivrerez! « Il a épuisé la coupe des douleurs.... Son père « et sa mère, septuagénaires, descendent dans la « tombe, précipités par de fausses accusations.

« Ses deux enfans, à peine sortis du berceau, « sont condamnés à solliciter la pitié.

« Son épouse..... Elle est morte hier, en pro- « nonçant le nom de son époux.....

« Frappez-le donc!..... »

L'assemblée s'émeut, et Bouton s'évanouit.

Des reproches sont adressés au jeune légiste par M. le président et M. l'avocat général.

« J'ai voulu sauver mon client, a-t-il répondu; « si j'avais connu un autre moyen, je l'aurais em- « ployé. Le ciel en décidera. »

La cour, en attendant, a décidé que cet éloquent défenseur des droits de l'humanité serait suspendu pendant quelque tems de ses fonctions.

A droite : Elle a très-bien fait!

Un académicien digne de l'être, M. Arnault, attaqué en calomnie pour avoir parlé de la trahison qui a livré Toulon aux Anglais, n'a pu obtenir que sa défense soit insérée dans les papiers publics; et l'on suppose que l'interdiction prononcée était

motivée sur une phrase qui développait ce principe incontestable « que livrer une place aux enne-« mis de son pays ne pouvait, dans aucun cas, être « considéré comme une preuve de fidélité. »

Dans la même affaire, le plaidoyer du Démosthène de notre barreau (Me Dupin) (*cette épithète excite des mouvemens en sens divers.*) a été presque entièrement supprimé par la censure, sans doute parce qu'il a dit : « que s'il est des devoirs en-« vers le prince, il en est aussi envers la patrie. « Ce mot sacré, si diversement défini par quelques-« uns, veut être sainement entendu par tous; mais « la patrie est un dieu jaloux qui ne veut pas qu'on « sacrifie sur son autel à des dieux étrangers. »

Je ne pousserai pas plus loin ces citations, j'aurais pu les multiplier davantage.

En Angleterre, que MM. les ministres citent si souvent et n'imitent presque jamais, lorsque *l'habeas corpus* est suspendu, la liberté de la presse reste entière; elle est là pour empêcher les actes par trop arbitraires qu'on pourrait se permettre en vertu de cette suspension.

Ici, la censure n'a pas voulu permettre de les publier. C'est à son intervention que le public doit attribuer de n'avoir eu aucune connaissance des arrestations ordonnées par trois ministres de S. M.

On dit que celles faites en vertu de la loi du 26 mars 1820 ont été peu nombreuses ; mais qu'importe, si elles sont tombées sur des hommes qui n'auraient pas dû être arrêtés.

Nous pourrions en nommer jusqu'à quatre dont

l'innocence a déjà été pleinement reconnue par les jugemens des tribunaux; mais ces hommes n'en ont pas moins souffert, et dans leurs personnes et dans leurs intérêts: ils ont éprouvé pendant des mois entiers la torture de notre époque, la mise au secret. Les formes protectrices de ces lois n'ont point été respectées vis-à-vis eux. Il en est qui ont été enlevés de leur domicile à main armée, au milieu de la nuit, et qui ont subi une longue détention sans avoir été interrogés, sans qu'il leur ait été donné connaissance par écrit des causes de leur arrestation.

M. le ministre de la justice n'a point ignoré toutes ces violations de la loi, et puisqu'il ne les a pas fait punir, l'on doit en conclure qu'elles n'ont point été désapprouvées par lui.

Je dis qu'il n'a pu les ignorer parce qu'elles étaient détaillées dans des lettres qui lui ont été adressées et qui sont restées sans réponse, comme la loi est demeurée sans exécution.

L'une de ces lettres, écrite du secret de Sainte-Pélagie, est datée du 27 septembre dernier, et contient des détails qui feraient frémir les amis de l'humanité et des lois. Cette lettre n'a pu être insérée dans les journaux, et l'homme qui l'a écrite n'existerait pas depuis long-tems, si M. Anglès, mu par un sentiment qui lui fait beaucoup d'honneur, n'avait pris sur lui, quoiqu'il fût au secret, de l'autoriser à se promener pendant une heure le matin et une heure le soir dans ce qu'on appelle le chemin de ronde.

La détention d'un autre citoyen, victime de l'arbitraire, a été prolongée pendant un mois après le jugement qui le mettait en liberté, parce que l'on a refusé de laisser insérer sa juste réclamation dans les journaux.

Celle d'un accusé *contumace* n'a pu non plus y trouver place, et cependant elle aurait fait connaître au public le vrai motif qui l'a engagé à se soustraire à l'action de la justice, et conséquemment les soupçons qui pèsent sur lui se seraient trouvés considérablement affaiblis.

Les actes des administrations et des fonctionnaires devaient être abandonnés à l'investigation la plus curieuse.

D'après la conduite tenue par la commission de censure, cette investigation n'a pu jouir d'une grande latitude, et il ne lui a pas été permis de s'exercer sur aucun acte administratif. La censure a couvert de son égide les ministres, les préfets et tous les agens de l'autorité; et si les journaux eussent été libres, l'on aurait bien trouvé sans doute quelques reproches à leur adresser; si l'on n'a dit aucun mal du ministère et des fonctionnaires, au moins n'en a-t-on dit aucun bien. En se dérobant à la critique, ils ont eu le bon goût de se soustraire à l'éloge, et jusqu'aux *cassolettes des préfets*, toutes les issues par où la louange aurait pu pénétrer ont été fermées.

C'est sans doute parce que nous avions perdu l'habitude d'entendre louer les agens du pouvoir par les journaux, que notre attention s'est plus par-

ticulièrement fixée sur le n° 67 d'une feuille imprimée à Marseille, intitulée : *Le Caducée.*

Voix à droite : C'est faux.... c'est faux. C'est une mystification.... Vous le savez bien...

En parlant de M. le président du conseil royal de l'instruction publique, elle dit : « Que c'est un « homme d'un jugement droit, d'une grande fer- « meté, d'un discernement profond. » Cet éloge peut, il est vrai, ne pas paraître tout-à-fait désintéressé, puisqu'il est sorti de la bouche d'un subordonné de S. E., membre du conseil et inspecteur-général de l'université.

Je ne sais si c'est par ordre de son président qu'il a dit, aux professeurs du collége de Marseille, que son chef « ne tient pas à la grande instruction, « et que le roi, si distingué par ses lumières et ses « connaissances littéraires, n'a pas besoin de sa- « vans, et qu'il est en cela parfaitement d'accord « avec l'empereur d'Autriche. »

(Vive exclamation à droite ; interruption.)

Plusieurs voix : C'est faux ! *Voix à gauche :* C'est vrai. On sait que vous avez sollicité un désaveu des professeurs.

M. Girardin montre le numéro du journal où se trouvent les paroles de M. *Éliçagaray*. Au reste, ajoute-t-il, tous les mauvais cas sont reniables.

(On rit.)

Mais lorsqu'on lit le discours prononcé le 18 juin 1821, par M. l'inspecteur-général, on serait tenté de croire que la commission de censure de Marseille est bien indulgente ; (*Voix à droite : ce jour-*

nal n'est pas censuré.) mais des points placés de distance en distance annoncent des retranchemens qu'elle a jugé convenable de faire; d'après ce qu'elle a laissé imprimer, l'on se demande avec étonnement ce que pouvait contenir ce qu'elle a cru devoir supprimer.

La censure, messieurs, devait tolérer toutes les opinions. Vous connaissez sa tolérance; celle des gouvernemens d'Asie peut seule lui être comparée. Elle devait tolérer toutes les opinions qui n'étaient pas contraires aux principes de la morale, de la religion et de la charte; et comment donc a-t-elle pu trouver que l'article 1er de notre droit public qui porte : « Que tous les Français sont égaux devant « la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et « leurs rangs, » était contraire à la charte? Il faut cependant que cela soit, puisqu'elle a cru pouvoir se permettre de le rayer dans un article de journal qui avait pour but de rappeler la juste application qui en a été faite par l'auguste auteur de la loi fondamentale de l'État, qui, après avoir passé en revue les élèves de l'école de St-Cyr, leur a dit: « Vous « avez tous maintenant le brevet de maréchal de « France dans vos gibernes, il ne s'agit plus que « de l'en faire sortir. » Il en aurait dit autant à tous les soldats de l'armée.

La censure frappe non-seulement sur les articles qui lui sont remis, mais elle se permet encore de retrancher de ces mêmes articles des citations empruntées à des auteurs morts depuis long-tems, et qui se trouvent dans des ouvrages revêtus de l'ap-

probation des censeurs royaux. Ceci explique les radiations de plusieurs passages d'écrivains dignes du grand siècle, qu'on avait cru devoir rappeler, et qui ont été jugés plus sévèrement par MM. les censeurs actuels que par Louis XIV. Ils ont décidé qu'on ne pourra plus imprimer dans les journaux qu'il n'y a de dépendance que devant la loi, et ajouter avec Massillon: « Quelle félicité pour le « roi de regarder ses sujets comme ses enfans, et « de ratifier chaque jour le premier choix de la « nation qui éleva ses ancêtres sur le trône!

Attaquer la liberté de la presse dans une de ses parties, c'est la frapper dans toutes; elles ont entr'elles des liaisons qu'il est impossible de rompre, et vous en conviendrez lorsque vous saurez que parmi les ouvrages nouveaux, il en est un grand nombre qui sont mis à *l'index*, et dont il est défendu aux journaux d'annoncer même le titre. La nomenclature en serait longue. Le défaut d'annonce nuit extrêmement à la vente de ces ouvrages.

Tous ceux qui traitent des discussions qui ont eu lieu aux congrès de *Troppau* et de *Laybach*, n'ont point été annoncés. Le motif n'en est pas très-glorieux pour le ministère, mais enfin on peut le pénétrer. L'on cherche en vain celui qui a pu le déterminer à ne point laisser annoncer un ouvrage intitulé: *Époque de* 1815. C'est l'histoire fidèle de cette session et pas autre chose.

La charte en 1821 a éprouvé la même proscription; cependant la brochure qui porte ce titre ne

contient que des faits sans réflexions aucunes. On s'est borné à présenter la charte telle qu'elle était et à la faire voir telle qu'elle est actuellement. Il est vrai qu'elle a été si horriblement mutilée par les faits et gestes de MM. les ministres, que l'on conçoit le sentiment de pudeur qui les a portés à vouloir la dérober aux regards du public, afin qu'il ne s'aperçoive que le plus tard possible de l'état dans lequel ils l'ont réduite.

Parmi les ouvrages que l'on permit d'annoncer, il en est dont les extraits sont prohibés; d'autres qui peuvent être attaqués par tous les journaux d'un certain parti, sans pouvoir être défendus par ceux qui n'appartiennent pas à ce parti.

Si l'on permet de rendre un compte peu étendu d'un ouvrage publié par l'un de nos honorables collègues, l'on en retranche des phrases qui méritaient d'être distinguées. Par exemple : « Que la « France, par sa position et par la sagesse de son « roi, était hors de la portée des coups d'État, et que « tels agités que soient les esprits, le développement « du gouvernement représentatif pourra toujours « les calmer. »

Dans sa réponse à l'accusation qui portait que l'ordonnance du 5 septembre était irréparable, il convenait qu'elle l'était à peu près autant que la charte et que « ses conséquences lentement déve- « loppées, mais irrésistibles, attesteront la sagesse « du monarque: peut-être attesteront-elles aussi « celle du ministre qui l'a conseillé. »

M. Guizot, dont le talent est si remarquable, a

publié, l'année dernière, un ouvrage qui a fait époque ; il a été attaqué par tous les écrivains d'un certain parti ; ils critiquèrent son excellent écrit dans tous les journaux, et la censure supprima une partie des réponses destinées à réfuter leurs critiques ; elle n'a pas voulu permettre de rappeler que M. Guizot avait dit : « Qu'avant 1789, il y avait « inégalité parmi les Français. D'un côté les privi- « léges, de l'autre les charges. Que ce parti de la « contre-révolution était venu constamment à bout « de paralyser le gouvernement.

« Que le roi avait adopté la révolution en don- « nant la charte à la France.

« Que, jusqu'en 1820, le gouvernement a vu ses « alliés dans le peuple de la charte, et ses adver- « saires dans le peuple des priviléges ;

« Mais que depuis 1820, le ministère a cherché « à prendre une autre position et a voulu trouver « la majorité parmi des hommes qui n'étaient point « attachés au maintien des nouveaux intérêts. » S'en trouve-t-il mieux? Adressez-vous à lui, messieurs, si vous voulez le savoir.

Ce que je viens d'avoir l'honneur de vous dire constate suffisamment que la liberté de la presse n'est pas ce qu'elle devrait être, même sous la censure.

Je ne puis trop concevoir pourquoi le ministère attache autant de prix à obtenir la prolongation de la censure ; elle me paraît être une chose extrêmement ridicule à côté de la liberté dont jouit cette tribune ; elle s'étend bien au-delà du point

que pourrait atteindre celle des journaux. Je sais que les ministres et leurs amis s'en sont effrayés et même indignés, qu'ils ont invoqué toute la puissance de leur génie pour trouver les moyens de la restreindre, et tous leurs efforts ont abouti à faire ajouter un article à notre réglement, qui, loin d'atteindre le but qu'il s'est proposé, a consacré plus que jamais la liberté de nos discussions: elle a été plus grande encore, il faut en convenir, dans cette session que dans la dernière. Toutes les grandes questions ont été abordées franchement; l'état de l'Europe y a été soumis à la plus sévère investigation; les ministres n'ont pu parvenir à éluder nos pressantes questions. On a cru pouvoir les interroger, et ils ont pensé qu'ils ne pourraient se dispenser de répondre, malgré les demandes réitérées de la clôture.

Ce dont nous avons été témoins dans cette enceinte, a-t-il été le résultat du progrès du gouvernement représentatif? Ses racines auraient-elles acquis une telle profondeur dans l'intervalle de moins d'une année? Ou bien cette puissance de la tribune doit-elle être imputée à l'augmentation du nombre des députés? Je suis disposé à le croire, et suis loin pourtant de la considérer comme une compensation suffisante des fâcheuses dispositions contenues dans la loi du 29 juin 1820.

Ne trouvez-vous pas quelque chose de risible dans tous les soins pris par le ministère, pour que la censure empêche la vérité de pouvoir pénétrer dans nos journaux, et pour cacher à peine pendant

quelques instans au public tout ce qui lui est dévoilé dans cette enceinte ? En vain cherche-t-elle à tenir la France au *secret* sur la politique de l'Europe ; la France est instruite par ses députés des vues ambitieuses des puissances qui composent la sainte alliance. Une d'elles menace nos frontières par l'occupation du Piémont et inquiète l'Angleterre par celle de la Sicile ; une autre s'avance pour occuper un territoire non moins précieux et beaucoup plus étendu, et toutes prétendront qu'elles restent toujours fidèles à leurs saintes maximes, soit qu'elles emploient leurs armées pour comprimer des troubles, soit qu'elles les destinent à soutenir ceux qu'elles ont su exciter.

Notre ministère, qui paraît être impassible au milieu des grands événemens dont l'Europe est maintenant le théâtre, compte uniquement sur notre faiblesse pour en imposer à la force, et veut que nous devions notre sûreté à un sentiment de pitié, plutôt qu'au respect que devrait commander notre puissance.

Le ministère, qui prétend n'avoir pas le droit de s'immiscer dans les affaires des autres gouvernemens, applique ce principe extrêmement sage aux grands États ; mais il s'en écarte vis-à-vis d'États moins puissans.

Combien n'a-t-il pas laissé insulter la belle et malheureuse Italie dans les journaux ? Ne permet-il pas encore aujourd'hui à ces mêmes journaux d'outrager, par des chants d'allégresse, les mânes des nombreuses victimes de la domination étrangère ?

Ne permet-il pas encore aujourd'hui, à ces mêmes journaux d'injurier quotidiennement l'Espagne, notre plus ancienne alliée? Elle l'a été jusque dans cette enceinte, et j'aime beaucoup mieux, je vous l'avoue, avoir fait l'éloge de l'Espagne régénérée, que celui de l'inquisition détruite.

(Bravos à gauche.)

Est-il donc sans danger de braver une nation qui peut choisir les moyens de nous nuire sur une frontière de cent cinquante lieues? C'est une question que j'adresse aux amis comme aux ennemis du ministère.

La liberté des journaux est une conséquence nécessaire, inévitable, de celle dont jouit cette tribune: la force des choses conduira le ministère à le reconnaître, et il sera contraint de faire tôt ou tard le sacrifice de la censure; elle lui est nuisible dans beaucoup de circonstances, et ne lui est utile que dans une seule. Il faut que l'on puisse discuter, dans tous les papiers publics, aussi librement qu'on le fait ici, les actes de l'administration; il faut qu'on puisse en faire ressortir les vices, et flétrir ceux qui seraient contraires aux principes de la charte et attentatoires aux droits de la nation.

Les journaux de l'opposition sont un besoin indispensable dans tous les pays libres; des journaux ministériels sont également nécessaires; les uns et les autres sont des élémens constitutifs du gouvernement représentatif.

Comment voulez-vous qu'il puisse en exister avec la censure? Elle imprime à tous la pâleur de la mort.

Avec la censure, tous les journaux, il est vrai, sont soumis à l'influence ministérielle; mais aucun n'est et ne peut être réellement le journal du ministère.

Par quel journal serait-il défendu, puisqu'il n'est jamais attaqué par aucun? mais, Dieu merci, il l'est fréquemment à cette tribune, et il l'est par des orateurs qui siégent des deux côtés de cette chambre: il l'est quelquefois avec violence, j'en conviens; mais il l'est souvent avec justice, et la preuve qu'il a tort, c'est qu'il se fâche.

Les ministres se défendent comme ils peuvent à cette tribune, et comme ils sont toujours sur la brèche, cela ferait supposer qu'ils manquent d'auxiliaires; mais des demandes réitérées, ou plutôt des cris pour invoquer la clôture, avertissent assez qu'ils sont nombreux: nous avons souvent été témoins, et encore hier, qu'ils ne manquaient pas de talens. Manqueraient-ils donc de courage? Cela serait possible; j'avoue qu'il faut en avoir un à toute épreuve pour prendre constamment la défense du ministère actuel; ce genre d'héroïsme, je sens que je ne l'aurai jamais.

Les ministres reconnaissent qu'il est également utile pour eux de se défendre hors de cette enceinte. Prennent-ils ce soin, comme ils le prennent ici? je l'ignore; mais tous les articles insérés dans les journaux, qui ont pour but de parer, ou de

neutraliser les coups qui sont portés ici au ministère, sont imprimés par ordre et aux frais du trésor public.

Comment voulez-vous, dès-lors, que ces articles agissent sur l'opinion? Ils sont condamnés à l'impuissance, par le seul fait de leur extrait de naissance; aussi demeurent-ils ensevelis dans le Journal de Paris, ou vont-ils mourir aussitôt qu'ils sont nés, dans les volumineuses colonnes du Moniteur.

Le ministère n'aura donc de journaux véritablement profitables à sa cause, que le jour où tous seront délivrés du joug de la censure; et la suppression de la censure, loin d'atténuer la puissance ministérielle, contribuerait au contraire à l'augmenter.

Comme je sais que j'aurai de la peine, quant à présent, à pouvoir en convaincre leurs excellences, j'ajourne tout ce que je pourrais leur dire de plus à ce sujet.

Je crois être parvenu, messieurs, à démontrer la complète inutilité de la censure pendant la durée de nos sessions. J'avoue qu'elle peut, dans l'intervalle, procurer quelques instans de repos à MM. les ministres, et surtout augmenter leur influence dans les élections, de la manière la plus fâcheuse pour les intérêts de la nation et ceux du roi, qui sont identiques.

C'est surtout le résultat des élections qui peut faire connaître la véritable opinion publique au chef de l'État; mais une condition nécessaire pour

la bien connaître, est que les élections soient entièrement libres, et elles ne peuvent l'être avec la censure des journaux. Elle est une arme beaucoup trop puissante dans la main des ministres; et ces messieurs ont prouvé dans les dernières élections avec quel art et quelle perfidie ils savaient s'en servir.

Ils ont laissé ou fait diffamer les candidats de l'opposition dans les journaux : ils n'ont pas permis d'indiquer ceux que les libéraux auraient pu vouloir honorer de leurs suffrages; ils ont défendu de prononcer les noms honorés de MM. *Kœchlin* et *Rudler*, qui jouissent de l'estime publique dans l'ancienne Alsace, et ils ont permis d'indiquer les noms de tous ceux qui passaient pour ne pas vouloir du gouvernement représentatif; ils ont défendu avec soin d'annoncer le guide électoral, où l'on trouve les véritables titres des députés à la confiance de leurs commettans, une introduction riche de faits, et une conclusion pleine de conseils patriotiques.

Ce sont ces conseils patriotiques dont la publicité a été soigneusement défendue. On a interdit jusqu'à l'éloge de la proclamation adressée aux électeurs par le roi, parce qu'on disait à la suite de cet éloge, « que les électeurs ne devaient point « confier les fonctions de députés aux fauteurs de « troubles, aux artisans de discordes, et qu'ils ne « devaient pas surtout livrer la charte à ses plus « ardens ennemis; que, dociles à la voix du monar- « que, ils devaient faire tomber leurs choix sur des

« hommes qui veulent sincèrement les institutions « que nous lui devons, et avec elles la paix et le « bonheur de la patrie. »

Les journaux d'un certain parti ont pu imprimer sur les élections tout ce qu'ils ont voulu, et dire : « Ce n'est pas seulement du bon qu'il nous « faut, mais du très-bon; c'est-à-dire, du côté droit « tout pur et sans alliage. »

(Éclats de rire.)

L'on n'a pas pu répondre : « Bornez-vous à vou- « loir écarter les libéraux; mais c'est aller trop « vite que de vouloir faire remonter sans transition « 1820 jusqu'à 1815. »

En même tems qu'on défendait à quelques journaux d'insérer ce que je viens de citer, on permettait à quelques autres d'imprimer ce qui suit : « Je veux, en secouant les torches de la vengeance, « enseigner aux électeurs royalistes les moyens de « se défaire des libéraux. La Saint-Barthélemy était « une conspiration mesquine auprès de la mienne ».

(Exclamations à droite ; interruption.)

Plusieurs voix : C'était une plaisanterie !

A gauche : La plaisanterie était atroce ! [1]

(Longue agitation.)

Les libéraux, continue M. de Girardin, n'étaient

[1] L'on a démenti la citation ; celle jointe ici est parfaitement exacte ; elle est extraite du supplément à l'*Observateur neustrien*, du samedi 11 novembre 1820, n° 128.

« Mais je ne suis pas si charitable pour ceux (les libéraux) « qui paraîtront à l'assemblée ; et en ma qualité *de jacobin* « *blanc* et de terroriste de 1815, *je veux, secouant les torches de*

pas beaucoup mieux traités dans une circulaire adressée, par un préfet, aux maires de son département; il leur disait: « Défiez-vous du parti li-« béral; il cherchera à diviser les électeurs. Les « hommes qui le composent ne craignent point d'in-« voquer la sédition et la révolte avec leurs fureurs. « (*A droite: oui! oui, c'est vrai!*) Ils sont prêts de « sacrifier la patrie aussi bien que le trône pour sa-« tisfaire leur odieuse ambition et leur orgueil in-« sensé. »

A droite : Oui! oui! c'est vrai. Indignation à gauche.

Vous connaissez maintenant, messieurs, la nature des écrits qui se publiaient dans la haute et basse Normandie, à l'époque des élections; et je ne sais pas si de pareils écrits sont de nature à nous persuader que le ministère partage les sentimens d'union et d'oubli que le roi et son auguste famille ont proclamés si souvent.

Quel a donc été le but constant des ministres pendant la durée des élections? D'écarter de la chambre des députés des hommes connus par l'énergie de leur caractère et leur indépendance d'opinion.

Quels moyens ont-ils employés pour y réussir? Vous les connaissez, et les auriez connus beaucoup plus tôt, si les journaux eussent été libres; mais s'ils l'eussent été, de semblables moyens n'auraient

« *la vengeance*, enseigner aux électeurs royalistes le moyen « d'en défaire le pays. La Saint-Barthélemy n'était qu'une con-« ception mesquine, auprès de la mienne. »

pas été mis en usage: leurs auteurs auraient eu trop à en rougir, et leurs regards embarrassés n'auraient pu soutenir l'éclat de la publicité.

De quelle honte n'auraient-ils pas été couverts, lorsque le public aurait appris qu'un fonctionnaire avait été destitué pour avoir donné l'hospitalité à un ami qu'il connaissait depuis sa plus tendre jeunesse, pendant la durée des élections; qu'un autre fonctionnaire avait perdu sa place pour avoir rendu à la même époque une visite à notre respectable collègue M. Dupont (de l'Eure).

(Mouvement dans l'assemblée.)

Je ne veux pas m'appesantir plus long-tems sur toutes les intrigues ministérielles qui se pressent dans ma mémoire, et dont beaucoup d'entre vous, messieurs, ont été les témoins. Je me bornerai à vous dire seulement que si vous continuez à vouloir laisser MM. les ministres armés de la censure, pendant la tenue des colléges électoraux, la France finirait par avoir une chambre de députés dans l'entière dépendance du ministère, et conséquemment si déconsidérée, si dégradée dans l'opinion publique, qu'elle ne pourrait plus rendre aucun service à l'État.

La continuation de la censure réaliserait bientôt tous les maux dont je viens de vous présenter le tableau.

Ceux qu'elle a déjà faits, ceux qu'elle pourrait faire encore, vous ont été présentés avec force et talent par le rapporteur de votre commission; il ne vous a tu aucune vérité; il a voulu faire péné-

trer dans vos ames, *l'ardeur* dont la sienne est saisie contre tout ce qui tient à l'arbitraire; il vous a prouvé qu'il était un partisan zélé, un chaud défenseur de la monarchie tempérée par les lois. J'aime à pouvoir lui payer ici ce juste tribut d'éloges; j'aime à lui dire qu'il a développé avec énergie des principes que mes honorables amis et moi avouons dans toute leur étendue. Pourquoi faut-il que je sois obligé maintenant de lui répéter ce que *Boileau* disait à *Perrault*: « Nous sommes « du même avis, mais nous en sommes différem- « ment. »

Je veux, comme lui, la suppression de la censure; je sais comme lui le mal qu'elle produit, et j'ignore comme lui le bien qui peut en résulter; mais je ne veux pas, comme lui, que sa suppression soit achetée par l'établissement d'un tribunal d'exception pour juger les délits de la presse.

Comment est-il possible que vous, M. le rapporteur, qui êtes si versé dans la législation anglaise, qui connaissez si parfaitement toutes les bases sur lesquelles est fondée la constitution britannique, vous ayez pu oublier qu'en Angleterre il n'y a point de lois sur la presse, et que tout jugement sur cette matière est abandonné à la conscience du jury ?

Lui ôter la connaissance des délits qui peuvent être commis par elle, ce serait l'anéantir à jamais: elle n'est que suspendue aujourd'hui; l'adoption des vues de la commission la détruirait pour toujours. Vous n'avez pu le vouloir, vous vieil ami de la li-

berté, et la proposition que vous avez faite ne vous appartient sûrement pas.

Au surplus, ces idées offertes par la commission au ministère prouvent bien que les membres dont elle est composée n'ont pas l'habitude d'occuper le terrain de l'opposition. Ils y glissent et n'y sont pas d'aplomb; s'ils en avaient une parfaite connaissance, ils auraient su que jamais l'opposition ne doit remplacer un projet de loi, présenté à la chambre, par un autre projet. C'est pour avoir ignoré cette partie essentielle de notre tactique qu'ils se sont exposés à entendre hier M. le garde-des-sceaux critiquer sévèrement leurs *idées*. Tout ministre qu'il est, je suis obligé d'avouer qu'il a eu cette fois complètement raison. Il a démontré, d'une manière incontestable, les graves inconvéniens qui résulteraient inévitablement pour la liberté et pour les juges eux-mêmes, de l'attribution qui serait donnée aux cours royales de punir les délits commis par la voie de l'impression.

Nous ne sommes point ici pour exercer l'initiative; MM. les ministres en ont, au nom du roi, le privilége exclusif; qu'ils en subissent tous les inconvéniens, et qu'ils en soient accablés.

Ne craignez pas que le ministère reste désarmé contre les abus de la presse; si vous prenez la patriotique résolution de lui refuser la prorogation de la censure, il saura bien trouver dans cette loi du 29 juin 1820 (qu'il accusait d'impuissance) tous les moyens de répression dont il a besoin pour garantir la société des dangers de la licence

de la presse. Ceci vous a été prouvé jusqu'à l'évidence par un orateur de ce côté dont nous avons été forcés, peut-être un peu malgré nous, d'admirer l'éloquence; mais l'on n'est point injuste parce qu'on est de l'opposition.

Vous avez vu effectivement, messieurs, qu'à peine la censure a-t-elle été établie, que le ministère a dénoncé aux tribunaux tous les auteurs de brochures publiées dans la vue de se soustraire aux effets de cette même censure.

Depuis le 22 avril 1820, jusqu'au mois de mai 1821, trente-six jugemens relatifs aux délits de la presse ont été rendus. Quarante-deux écrivains ont été condamnés à des peines plus ou moins fortes, et à des amendes toujours beaucoup trop fortes, parce que les gens de lettres ne sont pas ordinairement des gens riches.

Comment pourriez-vous croire que dans un ordre de choses où la nomination des jurés appartient exclusivement au gouvernement, où il peut récompenser les juges par de l'avancement, il ne trouve pas dans la loi du 29 juin toute la force dont il a besoin pour punir les délits qu'elle doit réprimer? Cette force, il l'a trouvée du moment où il a voulu l'y chercher, et je puis vous garantir que les nombreuses condamnations prononcées en vertu de cette loi, depuis quelque tems, ont répandu une terreur telle, que je ne sais plus quel est l'ouvrage qu'un libraire osera mettre en vente. Les choses en sont arrivées à ce point que l'on craint d'imprimer les traductions des discours pro-

noncés dans les cortès et dans le parlement britannique; l'on craindrait même d'imprimer les prédictions du grand *Mathieu Laensberg*.

Vous pouvez donc, messieurs, supprimer la censure en toute sûreté de conscience, et n'avoir aucune inquiétude sur les dangers qui pourraient résulter de cette suppression.

Je crois en avoir démontré l'utilité par une série de faits qui prouvent d'une manière incontestable les inconvéniens inséparables de la censure.

Je vote en conséquence contre le projet de loi qui tend à en prolonger la durée.

Un extrait extrêmement détaillé de l'opinion de Stanislas Girardin, sur les dangers de continuer la censure des journaux, a été inséré dans le journal espagnol intitulé : *el Universal*, du 27 juillet 1821.

A cet extrait, est jointe la note suivante, que l'on a cru devoir traduire :

« Certainement les Espagnols, amans de notre constitution, « doivent savoir gré aux députés du côté gauche. C'est là que « siégent les philosophes, les hommes libres; ceux qui, avec le « feu de l'éloquence et le poids de la raison, soutiennent la « cause de l'humanité. Comblons d'applaudissemens le digne « député, qui, bravant le ministère et les ultras, a osé entre- « prendre la défense publique de notre *héroïque nation*. Gloire « à ces représentans du peuple français, qui s'honorent par « cette conduite et rendent justice à la cause sainte que nous « avons juré de défendre. L'union entre les libéraux d'Espagne « et les hommes de tous les pays qui professent les principes « éternels de la justice, sera indissoluble. »

SUR L'ARTICLE VII.

DU BUDGET DES RECETTES.

SÉANCE DU 14 JUILLET 1821.

MESSIEURS,

La loi de finances du 28 avril 1816 a déterminé une retenue proportionnelle sur tous les traitemens.

Cette retenue était extrêmement forte, puisqu'elle supprimait le tiers du traitement de certains fonctionnaires; elle était suffisamment justifiée par les circonstances, à l'époque où elle a été établie, et ceux qui eurent le plus à en souffrir n'auraient pourtant point été admis à s'en plaindre.

Les contribuables étaient écrasés par les impôts et ruinés par la présence d'armées étrangères. Il fallait nécessairement venir à leur secours, et leur procurer quelques soulagemens.

La retenue proportionnelle sur les traitemens en offrait un; il fut adopté.

La durée de cette retenue n'était pas fixée par la loi la justice voulait qu'elle vînt à cesser avec les circonstances qui l'obligèrent à l'établir. Elle a été réduite de moitié en 1819; on vous propose aujourd'hui de la faire disparaître totalement. Ce n'est pas moi qui m'y opposerai, et si mon faible appui pouvait être nécessaire à l'adop-

tion de l'article que vous discutez, je m'empresserais de le lui prêter; mais il n'en a pas besoin, je le suppose, dans une chambre qui, sur quatre cent trente-deux membres, en compte près de cent qui sont fonctionnaires publics. Je crois qu'ils votent toujours suivant leur conscience : je ne pense donc pas qu'ils votent dans la délibération actuelle contre leurs intérêts.

La proposition soumise actuellement à votre examen, je l'ai faite l'année dernière, dans la séance du 30 juin; et je dois me la rappeler puisqu'elle a été accueillie avec une bienveillance à laquelle je ne suis pas habitué. La cause n'en est pas difficile à trouver, et MM. les ministres pourraient vous aider à la découvrir.

Les retenues proportionnelles sur les traitemens, comprennent-elles toutes celles qui existent et frappent sur les pensions civiles et militaires, sur les traitemens d'activité et de réforme?

Cette question m'a été faite par des personnes intéressées à en obtenir la solution.

Je l'ai examinée avec soin et me suis convaincu que les retenues établies antérieurement à l'année 1816 sont maintenues.

Je voudrais être dans l'erreur, car ces retenues frappent sur une multitude d'individus fort peu en état de les supporter.

Vous savez, messieurs, que ces retenues, rétablies par une loi du 28 fructidor an 7, ont été confirmées par un décret du 25 mars 1811, qui détermine la dotation des Invalides.

Des retenues de 2 pour cent sur tous les traitemens, pensions civiles, et autres au dessous de 500 francs, et de 5 pour cent sur les pensions de retraite, etc. au-dessus de 900 francs, composent une partie de cette dotation.

A l'époque où elle a été rétablie, elle était destinée à couvrir des dépenses indispensables à faire pour réparer les bâtimens de l'Hôtel et pour entretenir des invalides dont le nombre augmentait tous les jours par l'effet inévitable de la guerre.

La situation des finances obligeait de créer des ressources autres que celles qu'aurait pu offrir le trésor public; mais aujourd'hui elle permet de satisfaire à toutes les dépenses qui doivent tomber à la charge de l'État : celle des invalides doit être placée au premier rang, et il ne vous paraîtra pas juste, sans doute, d'en faire supporter une partie assez considérable par d'autres invalides; je ne vois pas pourquoi les jambes de bois, en dehors de l'Hôtel, paieraient une rétribution quelconque, en faveur des jambes de bois qui l'habitent.

Une retenue sur des traitemens et pensions doit être une chose provisoire de sa nature, et justifiée uniquement par la nécessité. L'on ne peut tout à la fois donner et retenir. La retenue, portant avec elle un caractère provisoire, laisse toujours l'espérance de la voir supprimer un jour. Cette espérance, il ne tiendra qu'à vous, messieurs, de la réaliser et de concilier tout, de manière à ce que les invalides ne s'en trouvent pas plus mal, et que

leurs vieux camarades et les anciens serviteurs de l'État s'en trouvent mieux.

Le bien que vous leur ferez s'étendra également sur tous, et voilà, messieurs, l'avantage d'un acte de justice. Celui que je sollicite de vous aujourd'hui me paraît être fondé sur de puissantes considérations.

Les dépenses des invalides étaient, en 1811, infiniment plus considérables qu'elles ne peuvent l'être aujourd'hui, et devaient aller toujours en augmentant, tandis qu'elles ont dû diminuer sensiblement depuis 1815.

Effectivement, le nombre des invalides s'élevait, à cette époque, à neuf mille. Il n'atteint pas six mille aujourd'hui. La retenue qui pèse sur leurs vieux camarades, sur les veuves de leurs frères d'armes, monte à près d'un million quatre cent mille francs : elle n'est pas supprimée, du moins je le pense, par l'article 7 du budget. Devrait-elle l'être ? Je le crois.

Mais je suis trop religieux observateur des principes constitutifs de la charte, pour en faire la proposition : je ne profiterai point de l'exemple qui m'a été donné dernièrement, et ne ferai point, en faveur de l'humanité, ce qui a été fait aux dépens des lumières, par un homme qui les aime peu, quoiqu'il en ait beaucoup.

Je me bornerai donc à émettre le vœu que MM. les ministres se rappellent les observations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre, au moment où ils s'occuperont de rédiger le bud-

get de 1822 ; et je puis leur répondre que toutes les propositions qui pourraient nous être faites seront toujours bien accueillies, lorsqu'elles auront pour but de soulager l'infortune, ou d'améliorer le sort des braves.

Je vote pour le maintien de l'article 7 du budget des recettes.

SUR L'ARTICLE XXIX

DU PROJET DE LOI DE FINANCES DE 1821. (RECETTES).

SÉANCE DU 20 JUILLET 1821.

MESSIEURS,

Votre commission vous propose de changer la rédaction de l'article 29 de la loi de finances; ce changement de rédaction a pour but de prendre, sur le centime spécial affecté aux secours généraux, un tiers de centime, qui serait mis à la disposition des préfets; c'est-à-dire, de distraire *six cent mille francs* de la somme allouée au ministre de l'intérieur.

C'est cette disposition, messieurs, que je viens combattre; mais je dois, avant tout, vous rappeler ce qui a été dit par M. le rapporteur de la commission du budget pour la motiver: il a prétendu « qu'il arrivait, dans les départemens,

« beaucoup de malheurs qui ne sont point se-
« courus, parce qu'ils ne sont point connus. » Il ajoute ensuite : « Le préfet est plus à portée de « les connaître et de les apprécier. » Cela est vrai, sans doute ; mais il est vrai aussi que les procès-verbaux qui servent à les constater sont transmis sur-le-champ au ministre de l'intérieur, et que S. Exc. ne refuse pas les secours qu'elle a la possibilité d'accorder. Ces secours néanmoins sont toujours extrêmement modiques, comparés aux pertes qu'ils sont destinés à réparer. Le tems, sans doute, n'est pas éloigné où le gouvernement sera dispensé d'en donner ; ce sera celui où les propriétaires seront convaincus de l'importance de faire assurer leurs bâtimens et leurs récoltes. Les compagnies d'assurances s'étendront bientôt sur toute la France, et le gouvernement, qui doit encourager tout ce qui est utile, acquerra, dès-lors, le droit incontestable de dire à ceux qui seraient dans le cas de solliciter ses bienfaits : Pourquoi n'avez-vous pas fait assurer vos propriétés ? N'imputez vos malheurs qu'à votre incurie, ou à vos préjugés.

Le contribuable n'aurait plus de tribut à payer pour secourir des individus victimes d'accidens qui seront réparés à l'instant même, moyennant une légère rétribution annuelle, que bientôt tout le monde en France s'empressera de payer, pour n'avoir plus à redouter les effets désastreux de la grêle et des incendies.

Ces fléaux, messieurs, en y joignant les inon-

dations, frappent annuellement différentes contrées, mais ils n'ont pas l'habitude de se soumettre à la circonscription des départemens; aussi plusieurs en sont-ils totalement exempts, tandis que d'autres en sont accablés. Il résulte de cette vérité incontestable, qu'il y aura nécessairement des préfectures où les fonds affectés au soulagement des infortunés, victimes de ces désastres, resteront sans emploi; tandis que si la totalité de la somme destinée, à cet objet, eût été remise à M. le ministre de l'intérieur, elle aurait pu être utilement répartie, et le nombre des malheureux extrêmement diminué.

Six cent mille francs distribués entre quatre-vingt-six préfets, donnent à chacun environ 5,500 fr. Vous voyez qu'une somme aussi modique ne peut procurer qu'un soulagement presque insensible, tandis que le ministre, libre de porter le remède partout où le mal est arrivé, opere toujours un plus grand bien.

Le changement de rédaction proposé par votre commission plaît à la majorité de cette chambre, je ne me le dissimule pas: la disposition nouvelle qui doit en résulter favorise un esprit de localité, dont elle n'a point encore appris à se défendre. L'affermissement de nos institutions constitutionnelles pourra seul l'en préserver par la suite; je connais toute son influence : il prédomine encore au milieu de nous; il renouvelle et perpétue des regrets sur la perte d'états provinciaux, ou d'administrations provinciales, bonnes, excellentes

même, sous le régime ancien, où elles étaient nécessaires pour tempérer l'action du pouvoir absolu; mais ceux qui se sont trouvés à portée d'en bien connaître l'organisation, sont intimement convaincus qu'elles ne pourraient s'allier avec la charte : elles feraient naître, ou plutôt elles fortifieraient des idées fédérales, ennemies mortelles du gouvernement représentatif, de ce gouvernement dont l'unité est la base et fait toute la force; dont la prospérité prend sa source dans la réunion de tous les vœux en un seul, qui ne connaît que la France et des Français, qui ne voit en eux que les membres d'une même famille, mettant en commun toutes leurs facultés morales et physiques, pour assurer le bien-être de tous, et ne reconnaissant d'intérêt que les intérêts nationaux. Ceux-là seuls sont utiles à la communauté : les intérêts de la localité n'y prennent qu'une place secondaire : c'est celle qu'ils doivent occuper. La première appartient exclusivement aux intérêts généraux, les seuls qui soient invariables : les autres, nécessairement, sont susceptibles de beaucoup de variations, puisqu'ils sont presque toujours subordonnés à des circonscriptions territoriales, qui dépendent d'une multitude de combinaisons de détails, tant politiques, qu'administratives.

Les intérêts locaux qui existaient avant 1789 ont été détruits par la conversion des provinces en départemens. Ne croyez-vous pas qu'il arrivera inévitablement une époque où l'on reconnaîtra

que notre administration actuelle est beaucoup trop coûteuse, et que nous ne sommes pas à beaucoup près assez riches pour en supporter les frais? Cette vérité incontestable a déjà été énoncée à cette tribune; elle finira par être généralement reconnue. La nécessité imposera l'obligation d'en subir tous les développemens; et alors, je vous le demande, n'ira-t-on pas chercher des économies, là où seulement elles peuvent être trouvées? Ne résulteraient-elles pas de la simplification de notre système administratif? Et pour atteindre ce but si désirable et si désiré, ne faudra-t-il pas prendre le très-grand parti de changer la circonscription des préfectures, d'en réunir plusieurs pour en diminuer le nombre?

Cette réduction, comme il est facile de l'apercevoir, produira des suppressions considérables dans toutes les parties de l'administration publique, judiciaire, civile et militaire, et rien ne serait exagéré, en disant que les dépenses administratives en seraient diminuées de plus d'un tiers; mais il reste bien entendu que cette nouvelle organisation ne pourrait être utilement adoptée, que lorsque toutes nos institutions départementales seront, non comme aujourd'hui, abandonnées au vague et à l'arbitraire, mais en harmonie avec les principes fondamentaux de la charte constitutionnelle.

Le plan dont je viens de vous présenter l'aperçu, messieurs, est à mes yeux le seul qui offre d'importantes économies; hors de là, toutes celles

qui vous seront proposées seront insignifiantes, et même quelquefois ridicules, par leur exiguité : la preuve vous en a été donnée par votre commission du budget; encore telles faibles qu'aient été celles soumises par elle, à votre examen, toutes n'ont point été votées. Il est vrai que, dans le nombre, plusieurs ne pouvaient être accueillies par cette chambre, puisqu'elles étaient repoussées par les lettres, les sciences et les arts.

Un budget qui s'élève à près de neuf cents millions à été à peine diminué de quelques centaines de mille francs. Il eût même monté à quelques millions de plus, si les propositions qui vous ont été faites pour l'augmenter n'avaient pas été éloignées par la sagesse de l'assemblée, et écartées par M. le ministre des finances, qui a montré, dans une circonstance mémorable, qu'il était plus citoyen que ministre : il a parfaitement démontré que ce n'était point à la chambre à proposer des augmentations : qu'en donner l'exemple au gouvernement, serait d'autant plus dangereux pour les contribuables, que le ministère trouverait toujours des députés assez complaisans pour provoquer des dépenses que lui-même n'aurait pas cru devoir indiquer.

La séance du 20 juin dernier a prouvé combien M. le ministre des finances avait eu raison. Le passé et le présent s'unissent pour nous avertir, que le danger dont nous devons à tout prix nous garantir, est celui de nous immiscer dans l'administration : c'est un penchant commun à toutes

les assemblées; si nous ne le réprimions pas avec sévérité, il aurait les conséquences les plus graves; il serait la source des plus grands désordres.

N'oublions pas un seul instant que le roi est le chef suprême de l'administration.

N'oublions pas que lui seul peut exercer le pouvoir administratif d'une manière réellement avantageuse pour la société, parce que lui seul est placé à un point assez élevé pour en connaître tous les besoins et en découvrir toutes les ressources.

Les élémens indispensables pour administrer utilement, vous ne les avez pas, vous ne pouvez les avoir : faute de les connaître, vous feriez du mal et beaucoup, tout en voulant faire du bien.

Dans un ordre de choses qui place l'initiative entre les mains du gouvernement, notre mission se borne à surveiller les agens du pouvoir. Sentinelles avancées des intérêts du peuple, nous devons épier les fautes, les abus; et notre devoir est rempli, quand, du haut de cette tribune, nous les avons signalés et flétris.

Différentes tentatives ont été faites par plusieurs de vos commissions, pendant le cours de cette session, pour tâcher de s'immiscer dans l'administration de l'État; quelques-unes ont été infructueuses, d'autres ont été malheureusement couronnées du succès. Ce malheur doit être imputé bien plutôt à la faiblesse des ministres, qu'à la majorité de cette chambre. Nous savons tous que le ministère invoque souvent la prérogative royale;

mais que trop souvent aussi, il l'abandonne aux coups qui lui sont portés.

Des fautes faites, des fautes avouées ne doivent pas en amener de nouvelles; il me semble, au contraire, qu'elles devraient servir à les faire éviter.

Ne tombez donc pas, messieurs, dans celle où votre commission du budget voudrait nous entraîner. Ce n'est point à vous qu'il appartient de répartir des secours; la répartition ne peut jamais en être faite équitablement par une assemblée : celle proposée au nom de votre commission serait insuffisante pour beaucoup de départemens, et sans objet pour un très-grand nombre.

Je demande, en conséquence, le maintien de l'article 29 du budget.

FIN DU TOME PREMIER
DES DISCOURS ET OPINIONS.

TABLE
DES MATIÈRES

CONTENUES DANS CE VOLUME.

ASSEMBLÉE NATIONALE LÉGISLATIVE.

(PREMIÈRE LÉGISLATURE.)

1791.

Procès-verbal.—Serment. Pag. 1
Insulte faite à un député. 2
Lettres de cachet. 3
Officiers déserteurs. 4
Sommation à Louis-Stanislas-Xavier, de rentrer en France. 4
Discussion sur les émigrés. 5
Envoi de commissaires aux frontières. 8
Appel à la barre, des officiers municipaux. 10
Troubles religieux. 11
Certificats à produire pour obtenir un emploi. 12
Députation au roi, manœuvres des émigrés. *ibid.*
Réorganisation du corps de la marine. 13
Pétition contre des émigrés. 14
Individus accusés d'enrôler pour Coblentz. 16
Même discussion. *ibid.*
Émigrés brabançons. 18
Réclamation du représentant Merlin qui a été arrêté. 19
Ajournement de l'exécution d'une loi. 20

1792.

Sanction des décrets de mise en accusation. 21
Haute cour nationale. 22
Rétablissement des passeports. *ibid.*

Même discussion. Pag. 23
Responsabilité des ministres. 24
Correspondance des comités. 25
Réception par le roi des députations de l'assemblée. 26
Troubles dans le département de l'Oise. 27
Défense de M. Barbantane. 31
Examen de la conduite des ministres. 33
Loi d'amnistie applicable à Avignon et au Comtat. 35
Délit contre la sûreté de l'État. 36
Contreseing des lettres du roi. 37
Rappel à l'ordre de M. Merlin. 38
Abus de la liberté de la presse. 39
Même discussion. 43
Code pénal militaire. 46
Tribunaux militaires. *ibid.*
Cour martiale. 48
Commandans temporaires dans les places de guerre. 50
Militaires déserteurs. 51
Arrestation d'un nombre de cent-suisses à Béfort. 54
Déportation des prêtres réfractaires. 56
Même discussion. 57
Dénonciation de ballots de papiers qui devaient être brûlés. 60
Licenciement de la garde du roi. 61
Augmentation de la force publique. 69
Présidence de S. Girardin. Réponse aux citoyens du faubourg Saint-Antoine. 72
Réponse au discours du roi. 73
Déclaration de la patrie en danger. 74
Lettre du conseil général de Marseille. 75
Décret qui met les troupes à la disposition du roi. 77
Pétition d'une députation de fédérés. 80
Suspension de la séance. Le tocsin à Saint-Roch. 83
Pétition d'une section de Paris. 84
Proposition de la mise en accusation du général Lafayette. 85
Mauvais traitemens essuyés par plusieurs députés. 86

TRIBUNAT.

1800.

Fidélité à la constitution. Pag. 89
Pétition adressée au Tribunat. 93
Propositions de paix faites à l'Angleterre. 109
Attentat du 3 nivôse. Comité secret. 116
Réduction des juges-de-paix. 121
Projet de loi relatif au mode d'éligibilité. 124
Traité de paix avec la Russie. Comité secret. 141
Présidence de Stanislas Girardin; son discours. 152
Réponse aux attaques de Carion de Nisas contre Jean-Jacques Rousseau. 153
Création de la Légion-d'Honneur. 154
Bois des particuliers, des communes, etc. 172

CORPS LÉGISLATIF.

1809, 1810, 1811.

Hospices et bureaux de bienfaisance. 203
Vente des canaux. 206
Fabriques des Églises. 220
Mines. 231

CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

SESSION 1819.

Projet de loi qui suspend la liberté individuelle. 275
Même discussion. 282
Amendement à l'art. 3 du projet de loi précédent. 285
Censure des journaux. 288

Amendement au projet de loi relatif aux journaux. Pag. 301
Rapport au nom de la commission des pétitions. 310
Faculté de retirer un projet de loi. 317
Projet de loi relatif aux élections. 329
Amendement à ce projet. 364
Article 3 du projet de loi relatif aux élections. 379
Article 4 du même projet de loi. 387
Article 8 du même projet de loi. 409
Traitement du président du conseil. 427

SESSION 1820.

Admission des députés de l'Oise. 431
Prélèvement provisoire de six douzièmes des contributions de 1821. 443
Pétition du conseil municipal de Vitré. Acquisition de Chambord. 457
Pétition du sieur Denbaux. 467
Création d'annuités. 471
Articles additionnels au réglement. 473
Proposition relative à l'art. 21 du réglement. 479
Article 3 du réglement. 504
Projet de loi relatif aux donataires. 515
Présidence du conseil des ministres. 525
Budget du ministère de la justice. 539
Budget des affaires étrangères. 547
Budget du ministère de l'intérieur. 553
Courses de chevaux, écoles vétérinaires, conservatoire des arts et métiers. 561
Écoles vétérinaires. 564
Instruction primaire. 567
Sciences, belles-lettres et beaux-arts. 581
Traitement des préfets. 582
Secours généraux pour incendies, grêle, etc. 587
Budget du conseil royal de l'instruction publique. 592
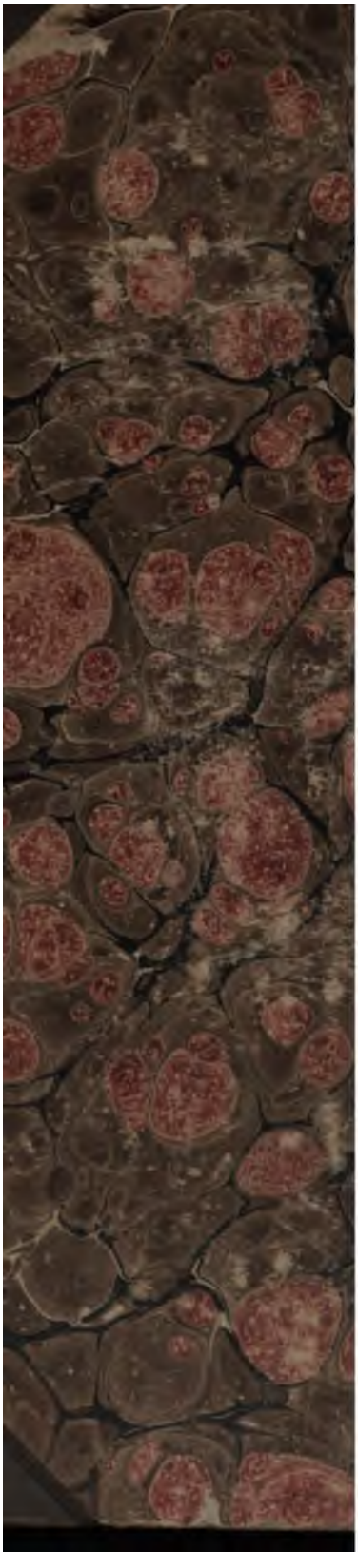
Budget de la direction générale des poudres et salpêtres. Pag. 600
Censure des journaux. 605
Budget des recettes. 639
Art. 29 du Projet de loi de finances de 1821. (*Recettes.*) 643